Université Paris Nanterre
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

École doctorale 141 :
Droit et science politique
CREDOF

Membre de l'Université Paris Lumières

Ibrahim AL HADAD

Le droit international à l'épreuve des grandes puissances : légalité et illégalité des interventions militaires

Thèse présentée et soutenue publiquement le ***26/06/2018***
En vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
Sous la direction de M. Malik BOUMEDIENE (Université Paris Nanterre)

Jury :

Rapporteur :	M. Walid ARBID	Professeur des universités Université Libanaise - Beyrouth
Rapporteur :	M. Olivier CORTEN	Professeur des universités Université Libre de Bruxelles
Membre du jury :	Mme Chahira BOUTAYEB	Maître de conférences -HDR Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur de thèse :	M. Malik BOUMEDIENE	Maître de conférences -HDR Université Paris Nanterre

Je dédie ce travail :

Á mes parents, pour leur fidèle soutien.

À ma chère épouse Fatma qui m'a épaulé patiemment et courageusement tout au long de cette période. Je lui dédie le fruit de mon labeur.

À mes chers enfants, Farés, Bahar, Basma et Bushra à qui je souhaite la réussite et un avenir prometteur.

Remerciements

Mes remerciements vont en tout premier lieu à M. le Professeur Malik BOUMEDIEN, mon directeur de thèse, qui m'a suivi étape après étape. Je le remercie pour l'intérêt qu'il a porté à mon travail, pour ses conseils et sa patience tout au long de cette recherche. J'ai beaucoup appris à ses côtés. Je ne le remercierai jamais assez pour sa grande disponibilité, son accompagnement et son aide, si précieuse, notamment dans ma dernière phase de rédaction. Je lui exprime sincèrement toute ma reconnaissance et ma gratitude. J'espère que ce travail est à la hauteur de ses attentes.

J'exprime également toute ma reconnaissance à l'ensemble des personnels des bibliothèques de France qui m'ont donné accès à différentes documentations.

Mes remerciements vont aussi à celles et ceux qui m'ont apporté leur aide, de près ou de loin, au cours de la réalisation de ma recherche.

Je n'oublie pas, dans cette liste, ma femme, qui m'a accordé sa patience et sa compréhension, mes amis et toutes les personnes formidables qui m'ont apporté leur soutien moral et encouragé à mener à bien cette thèse de doctorat.

Une attention toute particulière s'adresse à ma mère et mon père pour toute l'affection et l'attention qu'ils m'ont accordées durant ces années de recherche.

Enfin, merci à tous les défenseurs de la justice sous toutes ses formes partout à travers le monde.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE - 11 -

CHAPITRE INTRODUCTIF L'INTERDICTION DU RECOURS Á LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES - 15 -

Section I : L'établissement du principe de non-usage de la force armée - 19 -

§1 L'affirmation partielle du principe d'interdiction du recours à la force par les textes antérieurs à l'ONU. - 20 -

§2-La consécration du principe d'interdiction de l'usage de la force par la Charte des Nations Unies (article 2 §4) - 25 -

SECTION II : Les exceptions au principe d'interdiction du recours à la force. - 32 -

§1 – Les mesures de coercition militaire prises au titre de la sécurité collective - 34 -

§2 – La légitime défense - 44 -

PREMIERE PARTIE : LA MULTIPLICATION DES INTERVENTIONS MILITAIRES DES GRANDES PUISSANCES (POST-GUERRE FROIDE DEPUIS 1990) - 51 -

Chapitre I : Les principales interventions militaires multilatérales - 57 -

Section I : L'intervention explicitement autorisée : la guerre du Golfe de 1991 - 61 -

Section II : L'intervention de l'OTAN en Libye (2011) (conflit interne) - 90 -

Chapitre II : Les interventions militaires unilatérales (non autorisées par le Conseil de sécurité) - 129 -

Section I : Les interventions militaires unilatérales conduites par les États-Unis et leurs alliés - 133 -

Section II : Les interventions militaires des autres grandes puissances ou « interventions autonomes » - 182 -

Conclusion de la première partie - 217 -

SECONDE PARTIE : LA RECHERCHE DU RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE INTERNATIONALE - 221 -

Chapitre I : La nécessaire réforme du Conseil de sécurité - 225 -

Section I : L'élargissement de la composition du Conseil de sécurité - 229 -

Section II : La mise en cause du veto - 252 -

Chapitre II : L'institution du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité - 271 -

Section I : La nécessité d'un contrôle juridictionnel part de la CIJ - 278 -

Section II : Le faible contrôle politique de l'Assemblée générale - 302 -

Conclusion de la seconde partie **- 317 -**

CONCLUSION GENERALE **- 321 -**

ANNEXES **- 324 -**

TABLE DES ANNEXES **- 397 -**

INDEX DES NOTIONS **- 399 -**

BIBLIOGRAPHIE **- 403 -**

TABLE DES MATIERES **- 439 -**

Sigles et abréviations

ACT: *Accountability, Coherence And Transparency*

ADM : Armes de destruction massive

AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique

ALENA : Accord de libre-échange nord-américain

AQMI : Al-Qaïda au Maghreb islamique

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement

BRICS : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud

CCT : Comité contre le terrorisme

CDI : Commission du droit international

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest

CEDIN : Centre de droit international de l'Université Paris-Ouest

CEE : Communauté économique européenne

CES : Conseil économique et social

CIA : Central Intelligence Agency

CICR : Comité international du Croix-Rouge

CIJ : Cour internationale de justice

CNT : Conseil national de transition

COCOVINU : Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies

CPI : Cour pénale internationale

CPJI : Cour permanente de justice internationale

CSCE : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

FAO : Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

FMI : Fonds monétaire international

G4 : Groupe des quatre

GPS : *Global Positioning System*

KFOR : Force pour le Kosovo

LEA : Ligue des États arabes

LGDJ **:** Librairie générale de droit et de jurisprudence

MINUK : Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali

MISMA : Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine

MNLA : Mouvement national de libération de l'AZAWAD

MONUIK : Mission d'observation des Nations unies pour l'Irak et le Koweït

MSF : Médecins sans frontières

MUJAO : Mouvement pour l'unicité du jihad en Afrique de l'ouest

NBC : Nucléaires biologiques et chimiques

NOEI : Nouvel ordre économique international

NOM : Nouvel ordre mondial

OCI : Organisation de la conférence islamique

OI : Organisation internationale

OMC : Organisation mondiale du commerce

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nation unies

ONUDI : Organisation des Nations unies pour le développement industriel

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique nord

OTASE : Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est

PED : Pays en développement

PIB : Produit intérieur brut

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

R2P : Responsabilité de protéger

RES : Résolution

RFY : République fédérale de Yougoslavie

RN2V: *Responsibility Not To Veto*

S5: Groupe des cinq

SDN : Société des Nations

SFDI : Société française pour le droit international

SIPRI : Institut international de recherche sur la paix de Stockholm

TNPN : Traité de non-prolifération nucléaire

UCK : Armée de libération du Kosovo

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

UNMOVIC: *United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission*

UPOND : Université Paris Ouest Nanterre La Défense

URSS : Union des républiques socialistes soviétiques

INTRODUCTION GENERALE

La fin de la guerre froide et la confrontation multiforme est-ouest qui la caractérisait devaient se traduire par le déclin de l'usage de la force dans les relations internationales. Elle a paradoxalement connu une recrudescence des interventions militaires extérieures de la part des grandes puissances. Leur unité retrouvée au sein du Conseil de sécurité, qui devait conduire à la promotion des moyens pacifiques de règlement des différends, s'est accompagnée, au contraire, d'un nombre croissant d'opérations militaires de grande envergure dont certaines ont été présentées comme des actions relevant de la sécurité collective et autorisées par le Conseil de sécurité. D'autres interventions, plus nombreuses, ont été menées unilatéralement par une seule grande puissance ou avec la participation de ses alliés. Cela paraît aller à l'encontre de la règle fondamentale de la prohibition du recours à la force dont la consolidation n'a cessé de s'affirmer tout au long du XXe siècle pour être considérée comme une règle impérative du *jus cogens*.

Malgré l'épisode de la Seconde Guerre mondiale qui a montré sa nécessité, la règle de l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales a acquis une double valeur conventionnelle et coutumière depuis le pacte Briand-Kellog (1928)[1].

Tirant la leçon de l'échec de la SDN[2] en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, les fondateurs de l'ONU ont tenu à affirmer le caractère quasi absolu de la prohibition du recours à la force (article 2-§4 de la Charte des Nations unies). Dans les deux cas exceptionnels où ce recours serait admis, légitime défense (article 51) et mesures décidées par le Conseil de sécurité (article 42) pour faire face à une menace à une rupture de la paix et un autre acte d'agression, un rôle prééminent est confié au Conseil de sécurité en sa qualité de principal responsable de la paix et de la sécurité internationales (article 24).

Les divergences entre les membres permanents du Conseil de sécurité conduisent généralement, à la paralysie de cet organe et, en conséquence, à l'invocation de la légitime défense pour justifier les interventions militaires. Or, force est de constater que depuis la fin de la guerre froide, ce sont autant les références à la légitime défense que les menaces à la paix qui sont invoquées par les grandes puissances, aussi bien individuellement que collectivement, au sein du Conseil de sécurité, pour justifier leurs interventions militaires,

[1] Danis ALLAND, *Manuel de droit internationale public*, 4e éd. PUF, Paris, 2017, p.135.
[2] Société des Nations

faisant appel à des interprétations extensives des dispositions de la Charte, alors que celles-ci, vu la gravité des questions sur lesquelles elles portent, comme celles de l'usage de la force, devront s'interpréter restrictivement.

C'est dire que les exigences de la légalité internationale ne sont pas toujours observées, si elles ne sont pas complètement ignorées et transgressées.

S'il est indéniable d'observer un essor considérable du droit international, particulièrement en matière économique, avec l'institutionnalisation des relations internationales et le phénomène de la mondialisation, il est curieux de constater, en matière de paix et de sécurité, la multiplication des atteintes à la légalité internationale engendrées par la recrudescence des interventions militaires, malgré la disposition des tensions qui caractérisaient les relations entre les deux superpuissances, américaine et soviétique.

Les plus importantes interventions militaires, vu les moyens qu'elles exigent, sont, par nature, celles qui sont opérées par les grandes puissances qui forment un « directoire du monde » au sein du Conseil de sécurité, nommément désignées par la Charte (Chine, France Russie [URSS jusqu'en 1991], Royaume-Uni et États-Unis)[3] et auxquelles est reconnu le privilège du droit de veto dans la prise des décisions de l'organe restreint, chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles sont, en outre, officiellement déclarées puissances détentrices des armes nucléaires. Le fonctionnement du système de sécurité collective établi par la Charte repose sur l'existence de leur accord.

La fréquence de leurs interventions militaires, directement ou indirectement, par des parties interposées comme c'était le cas en particulier au cours de la guerre froide, est révélatrice de leurs divergences. Leurs rivalités en vue du maintien et de la consolidation de leurs zones d'influence sont souvent source de tensions et de conflits locaux instrumentalisés dans la défense de leurs intérêts géostratégiques vitaux.

D'où la difficulté à maintenir un ordre international fondé sur le strict respect de la légalité internationale dont les principes, énoncés par la Charte des Nations unies, constituent l'élément central. Même quand leur accord se réalise à propos d'une question donnée, c'est souvent à l'initiative et surtout en faveur de la grande puissance intéressée et cela risque de se faire au détriment des autres États, en l'absence de contrepoids au pouvoir du Conseil et de contrôle de légalité sur ses actes. Nombreuses furent les interrogations exprimées au lendemain de la fin de la guerre froide sur la conduite future du Conseil de sécurité et sur sa

[3] Dans la composition du conseil de sécurité, *Cf*. Article 23, §1.

capacité à canaliser les rivalités et les tendances unilatéralistes des grandes puissances, en son sein, plus particulièrement avec la relance de ses activités sur la base d'un pouvoir discrétionnaire quasi-illimité ; la principale interrogation a trait à la conformité des actions entreprises avec la légalité internationale si elles s'en écartent ou pas. Très vite, on s'est aperçu que les actions qu'il a pu entreprendre ont été menées principalement sous l'impulsion d'une seule grande puissance ou plutôt d'une seule superpuissance, à savoir les États-Unis. Ceux-ci, sortis vainqueurs de la guerre froide, comme ils l'avaient été à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, ont pu imposer leur vision des relations internationales, quitte à recourir à l'usage de la force, tout en se présentant comme agissant conformément à la légalité internationale. Les autres grandes puissances, lorsqu'elles opèrent des interventions militaires extérieures, quoiqu'à une fréquence moindre, ne se comportent pas d'une manière foncièrement différente en mettant en avant des arguments juridiques pour les justifier. A fortiori, les actions menées dans le cadre de la sécurité collective sont censées observer les règles du droit international, les dispositions et les procédures de fond prévues par la Charte des Nations unies.

C'est, semble-t-il, dans ce cadre que la première intervention militaire de grande envergure (guerre du Golfe 1991, résolution 678), imputée au Conseil de sécurité, a été promue par ses initiateurs comme une action annonciatrice de l'avènement d'un nouvel ordre mondial fondé sur le respect de la légalité et de la justice internationales, d'autant que cet événement a coïncidé avec le lancement de la proclamation de la décennie des Nations pour le droit international (1990-1999). Cependant, l'analyse des conditions d'adoption du texte autorisant le recours à la force (la résolution 678 du 29/11/1990) révèle de nombreuses distorsions par rapport à la légalité. Aussi bien dans son fondement que dans sa mise en œuvre, ce texte n'a pas obéi aux prescriptions de la Charte. De même, il traduit l'échec du Conseil à trouver une solution pacifique au conflit, au lieu de privilégier l'extrême solution de l'exception du recours à la force.

Les interventions militaires ultérieures de grande envergure, autorisées par le Conseil de sécurité ou entreprises unilatéralement par des membres permanents du Conseil de sécurité, suscitent des controverses du même ordre. L'analyse des conditions de ces interventions revêt un intérêt particulier. En fonction des circonstances spécifiques qui l'entourent, chaque intervention est présentée par ses auteurs comme répondant aux exigences de la légalité. Aussi notre problématique sera-t-elle centrée sur la question de savoir dans quelle mesure les règles du droit international ont été observées ou, au contraire, ont été transgressées.

Si les États concernés, comme d'ailleurs tous les États, prétendent toujours agir en conformité avec les règles du droit international, même lorsqu'ils les violent ouvertement, l'approche d'étude qui s'impose, dans ce cas, sera critique afin de pouvoir déceler les violations commises dans chaque cas d'espèce pour finalement relever les moyens d'y remédier. Mais, avant de procéder à l'analyse des différentes interventions militaires, il serait préférable, ne serait-ce que d'une manière synthétique, de rappeler, dans un chapitre introductif, les règles du droit international relatives à la prohibition de l'usage de la force dans les relations internationales.

Dans les principales interventions militaires qui feront l'objet de la première partie de notre travail de recherche, on peut distinguer deux catégories d'interventions :

– Les interventions multilatérales, autorisées par le Conseil de sécurité, qui sont censées être légales, mais suscitent néanmoins diverses interrogations critiques quant à leur bien fondé et aux conditions de leur exécution.

– Les interventions unilatérales, entreprises en dehors du cadre légal du système onusien, qui demeurent illégales, malgré des tentatives de justification par divers arguments dont notamment le recours à des interprétations extensives contestées de légitime défense.

Chacune des deux catégories fera l'objet d'un chapitre distinct où l'on pourra constater, à travers la multiplication des interventions militaires des grandes puissances, bien qu'à des degrés variables, la tendance de ces dernières à s'écarter des contraintes de la légalité. Cela constitue un facteur majeur de son affaiblissement et une atteinte à l'ordre international, fragilisé, d'où la recherche de voies et de moyens susceptibles de restaurer et maintenir la légalité internationale ou, du moins, de l'empêcher de se diluer davantage. C'est ce que nous tenterons d'aborder dans la seconde partie qui sera divisée en deux chapitres : le premier traitera de la réforme du Conseil de sécurité (élargissement de sa composition et révision du droit de veto) ; quant au second, il portera sur la question du contrôle de la légalité (aussi bien dans son volet juridictionnel que politique) des actes du Conseil de sécurité.

CHAPITRE INTRODUCTIF
L'INTERDICTION DU RECOURS Á LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Si, aujourd'hui, il est généralement admis que le recours à la force est constitutif d'une grave violation du droit international, règle consacrée par l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies entrée en vigueur le 24 octobre 1945, il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, auparavant, le recours à la guerre était un moyen légitime pour mettre en œuvre la politique nationale des États. « Le droit international a non seulement toléré le recours à la force par ses sujets, les États, mais il leur reconnaissait même un droit subjectif de recourir à la guerre (*jus ad bellum*), c'est-à-dire le droit de mettre fin à l'état de paix avec ses voisins chaque fois qu'il le souhaitait et de livrer une guerre sous n'importe quel prétexte, voire même sans prétexte »[4]. Il n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVIe au XIXe siècle, les États apprécient librement l'opportunité de son déclanchement ; ils sont seuls juges des buts politiques ou idéologiques qu'ils désirent atteindre grâce au recours à la force armée[5].

Avant sa prohibition, l'usage de la force dans les relations internationales était un moyen ordinaire pour les États de faire valoir leurs prétentions. Cependant, les menaces destructrices des guerres sur l'ensemble des membres de la société internationale les ont conduits à encadrer et à limiter le droit au recours à la guerre (*jus ad belles*) parallèlement aux efforts visant à « humaniser » le droit des conflits armés *(jus ad bello)*[6] à travers notamment la protection des civils et la règlementation de la conduite des opérations militaires[7].

Depuis le XIXe siècle, on assiste à un recul progressif du recours à la force, « le droit de faire la guerre a cessé de faire partie des prérogatives souveraines de l'État pour être règlementé par le droit international »[8]. Au début du XXe siècle, des efforts significatifs sont faits pour limiter le recours à la guerre. La première tentative en ce sens est la Convention Drago-Porter de 1907 qui sera suivie d'autres textes amplifiant le mouvement en faveur de la limitation, voire du bannissement, de l'usage de la force comme moyen de règlement des différends internationaux. Á la différence des conflits du XIXe siècle, certaines guerres du XXe siècle, par leur extension géographique et l'intensité des conflits, ont été de dimension mondiale. Les progrès techniques ont été tels qu'il n'existe pratiquement plus de limites aux

[4] Rafâa BEN ACHOUR, « Le droit international à la croisée des chemins », *Force du droit et droit de la force,* (dir.) Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, VIe rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. Pedone, Paris, 2004 pp.13-14.

[5] Patrick DAILLER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, 8e éd. LGDJ, point DELTA, Paris, 2009, p. 1032.

[6] Essam, MATTAR, *Le droit international humanitaire, ses sources - principes -. Règles les plus importantes*, la maison de la nouvelle université, Alexandria, 2011, p. 3. *Cf.* aussi, ANBAKI Nizar, *Du droit international humanitaire*, éd. AL AWAEL, 1re éd. Le Caire, 2010, p. 66 et suivantes.

[7] Le suisse Henri Dunant a en un rôle important dans l'apparition des règles du droit des conflits, armés (droit de la guerre) ou droit humanitaire grâce à la création de la croix rouge internationale dans la 2e moitié du XIXe siècle (suite à la bataille de Solferino entre les armées françaises et italiennes).

[8] Roland ST JOHN, « L'emploi de la force par les États en droit international », in *Droit International bilan et perspectives*, Tome 2, Mohamed BEDJAOUI rédacteur général, éd. Pedone, UNESCO, 1991, p. 794.

moyens de destruction susceptibles d'anéantir l'écosystème mondial. « Ce caractère total des guerres et les risques d'escalade d'un conflit mineur à l'origine justifie une condamnation absolue de tout recours à la force comme instrument de la conduite des affaires extérieures »[9].

Avant d'être consacré définitivement dans sa formulation actuelle par la Charte des Nations unies en son article 2 §4 selon lequel *« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* », le principe de l'interdiction du recours à la force a fait l'objet de nombreuses formulations ; divers textes internationaux le rappellent. La Charte représente, à cet égard, la consécration la plus achevée du principe et traduit sa positivité juridique. Toutefois, la règle de l'interdiction générale de l'usage de la force armée n'est pas absolue ; deux exceptions sont prévues, celle de la légitime défense et celle relative aux mesures coercitives du Conseil de sécurité.

Aussi, avant d'exposer ces deux exceptions, convient-il de rappeler les principaux textes relatifs à l'établissement du principe de non recours à la force en mettant l'accent sur celui de la Charte, texte de droit positif et source de légalité internationale. Nous verrons donc, d'une part, comment le principe du non-usage de la force armée est établi et, d'autre part, quelles sont les exceptions à ce non-recours à la force.

On verra donc en :

- **Section I** : L'établissement du principe de non-usage de la force armée
- **Section II** : Les exceptions au principe de non-recours à la force.

[9] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit*. p. 1033.

Section I : L'établissement du principe de non-usage de la force armée

Depuis la fin du XIXe siècle, le besoin se fait sentir de règlementer le recours et l'usage de la force armée dans les relations internationales. Tout en exprimant leur attachement aux moyens de régler leurs conflits, les États tentent d'encadrer cet usage lors des deux conférences de LAHAYE de 1899 et 1907 à travers la Convention Drago-Porter (1907).

Tout autant que cette dernière, le pacte de la Société des Nations (SDN), adopté au lendemain de la Première Guerre mondiale, ne condamne le recours à la guerre que d'une manière très limitée. Ce n'est qu'avec l'adoption du pacte Briand-Kellog de 1928 que la guerre est mise hors-la-loi. Cependant, l'interdiction générale du recours à la guerre n'est consolidée par aucun mécanisme de sanctions. C'est ce à quoi la charte des Nations unies tente de remédier.

Nous exposerons successivement ces principaux instruments internationaux[10]. Nous distinguerons les textes antérieurs à 1945 qui affirment en partie le principe d'interdiction du recours à la force et la charte des Nations unies qui consacre ce principe. De la manière suivante :

(§1) L'affirmation partielle du principe d'interdiction du recours à la force par les textes antérieurs à l'ONU. **(§2)** La consécration du principe par la Charte des Nations Unies.

[10] Il existe d'autres textes entre un nombre limité d'États tels que les traités de Locarno, 16/10/1925 qui excluent tout procédé de guerre entre l'Allemagne, la Belgique la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

§1 L'affirmation partielle du principe d'interdiction du recours à la force par les textes antérieurs à l'ONU.

Trois principaux instruments portant sur l'interdiction du recours à la force armée sont intervenus avant l'adoption de la charte des Nations unies. D'inégale portée, ces textes marquent une certaine progressivité dans la prohibition de l'usage de la force en droit international. Le premier instrument est constitué par la convention dite Drago-Porter de 1907 **(A)**, le second texte est représenté par le pacte de la SDN (de 1919) **(B)** alors que le troisième est le pacte Briand-Kellog de 1928 **(C)**.

A) La convention Drago-Porter (1907)

Les premiers efforts visant à limiter le recours à la force armée dans les relations internationales pour leur transcription dans des instruments internationaux sont déployés au cours des deux conférences de la paix de Lahaye de 1899 et de 1907. Lors de la première conférence, une convention est adoptée pour le règlement pacifique des différents internationaux. D'après l'article premier de ce traité, le principal objectif était « *de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.* »[11]. Mais c'est la Convention dite Drago-Porte, adoptée par la deuxième conférence de Lahaye (1907), qui constitue la première tentative significative de l'usage de la force armée, bien que portant sur un sujet déterminé. Son intitulé officiel de « Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles »[12]. Lui confère une portée pratique très limitée. Cette convention est intervenue en réaction à l'utilisation abusive des représailles armées des pays européens contre le Venezuela. En effet, confronté à une grave crise financière, ce pays avait suspendu le remboursement des dettes contractées auprès de ressortissants étrangers, ce qui l'exposait à des représailles militaires (expédition maritime en 1902, bombardements italiens, allemands et britanniques de sites vénézuéliens) afin de contraindre l'État à respecter ses obligations contractuelles.

[11] Article premier de la Convention pour le règlement pacifique des différents internationaux conclue à Lahaye le 29/07/1899.
[12] Patrick DAILLER *et al. Droit international public, op.cit.,* p. 1032.

Cette situation tragique émut les gouvernements des pays d'Amérique latine tout autant que celui des États-Unis. C'est alors que le ministre argentin des Affaires étrangères, Roland Drago, formula[13] la doctrine selon laquelle le recouvrement coercitif des dettes publiques était contraire au droit international, en l'espèce le recours à la force armée devenait incompatible avec la souveraineté de l'État débiteur. Les États-Unis saisirent l'occasion offerte par la deuxième conférence pour traduire la doctrine Drago en obligation conventionnelle. Le diplomate américain (plénipotentiaire) tenta avec succès de faire de cette doctrine une règle conventionnelle au cours des travaux de la deuxième conférence de Lahaye, d'où le titre donné à cette convention. L'article premier stipule que « Les puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays, comme dues à ses nationaux.[…] Bien que cette convention ait laissé pratiquement intacte la compétence discrétionnaire des États de recourir à la force armée, elle constitue un paillon non négligeable comme point de départ des démarches visant à donner des fondements objectifs au non-recours à la force et à imposer l'utilisation de voies de règlement pacifiques des différends »[14].

B) Le pacte de la SDN de 1919.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, le sujet de l'usage de la force armée est relancé et connaît logiquement un regain d'intérêt. Toutefois, les résultats enregistrés sont modestes. Annexé au traité de Versailles du 28 juin 1919[15] et étant donné les circonstances particulières de son adoption, le pacte de la SDN ne traduit pas un progrès décisif par rapport à la Convention Porter-Drago. Il ne limite, en effet, le droit de recourir à la guerre que d'une manière relative en interdisant seulement la guerre dite d'agression, ce qui constitue une limitation et non une interdiction générale de la guerre. Schématiquement, le dispositif de limitation instauré par le pacte prévoyait que les États parties devaient préalablement tenter de

[13] C'est dans ce contexte qu'un autre ministre des Affaires étrangères argentin et professeur de droit, développe la doctrine qui porte son nom, la « Clause Calvo ». Elle contraint les investisseurs étrangers dans les États d'Amérique latine à ne pas demander la protection diplomatique de leur État national en cas de préjudice subi ou de litiges avec ces États mais à se contenter des voies de recours offertes par les pays dans lesquels ils s'établissent.

[14] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit.*, p. 1033.

[15] Le traité de Versailles entre paix et revanche Il n'aura fallu que 45 minutes pour signer la paix qui met fin à quatre années d'hécatombe sans précédent. 27 délégations représentant 32 puissances se sont réunies dans la galerie des glaces du château de Versailles. Le traité crée la Société des Nations et définit les sanctions contre l'Allemagne, forcée à accepter ce qu'elle considère comme un « diktat ».

régler pacifiquement leur différend par voie juridictionnelle (recours à la Cour permanente de justice internationale (CPJI)[16] ou à l'arbitrage) ou par voie politique à travers la saisine du Conseil de la SDN). Lorsque celui-ci était saisi, il devait proposer une solution amiable aux belligérants, et en cas d'échec, il devait publier un rapport (dépourvu de force obligatoire) dans lequel il se prononçait sur le litige en question. Á la suite de cette publication, les États devaient observer un moratoire de trois mois ; ils avaient ensuite le droit de recourir à la guerre pour résoudre leur différend. « Dans le pacte de la SDN, ils ont donc seulement accepté une ''amputation'' de leur compétence traditionnelle de guerre »[17]. Le préambule du texte se contente d'indiquer qu'il importe que les États acceptent de ne pas recourir à la guerre. En outre, certaines guerres y sont expressément considérées comme illicites alors que d'autres restent implicitement licites. « L'efficacité de l'approche retenue dépendait donc du caractère compréhensif et objectif des critères de guerre illicite et de la possibilité d'en assurer le respect »[18].

Pour ce qu'est des guerres illicites, la guerre d'agression est interdite en vertu de l'article 10 du pacte : « *Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.* » Les autres hypothèses du pacte visent le lien étroit entre interdiction du recours à la force armée et obligation de résoudre pacifiquement les litiges internationaux. Est ainsi interdite toute guerre menée avant que le litige qui en est la cause ait été l'objet d'une procédure de règlement pacifique juridictionnelle ou politique par sa soumission à l'examen du Conseil de la SDN (article 12) : « *1. Tous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil. 2. Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.* » *A fortiori*, toute guerre menée contre un État qui se conforme à une décision arbitrale ou judiciaire internationale est illicite (article 13 §4 du pacte) : « *Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences*

[16] La Cour permanente de justice internationale (CPJI) est créée en même temps que la SDN comme l'organe judiciaire principal de cette organisation internationale.
[17] Patrick DAILLER *et al.*, *Droit international public, op.cit.*, p. 1033.
[18] *Idem.*

rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. » Il en est de même pour toute guerre contre un État qui respecte les rapports adoptés à l'unanimité par le Conseil de la SDN article 15 §6 du pacte : « *Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.* »

Quant aux hypothèses des guerres licites, elles peuvent se déduire par un raisonnement a contrario et apparaissent comme la conséquence de l'échec des voies de règlement pacifique. C'est le cas de toute guerre menée contre un État qui ne se confirmerait pas à une décision juridiction internationale ou au rapport unanime du Conseil de la SDN. Par ailleurs, et afin de permettre le recours préalable au règlement pacifique, l'article 12 du pacte indique que les États doivent, en soumettant leur différend à une procédure de règlement pacifique, respecter un délai de trois mois (moratoire de guerre) après le prononcé d'une décision juridictionnelle internationale ou l'adoption unanime d'une recommandation par le Conseil de la SDN.

C) Le pacte Briand-Kellog 1928.

Le pacte Briand Kellogg, ou pacte de Paris, dit également pacte général de renonciation à la guerre, est signé à Paris le 27/08/1928. L'initiative de sa conclusion revient à Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères français et Frank Kellogg, secrétaire d'État américain. Sa conclusion a été favorisée par le règne d'un climat de détente entre les puissances de l'époque. Il est signé par quinze puissances dont le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Il entre en vigueur le 24/07/1929. Dix ans plus tard, soixante-trois États en font partie, ce qui lui donne un caractère universel étant donné le nombre réduit des États à l'époque du fait des empires coloniaux. Le pacte met la guerre hors-la-loi en interdisant « le recours à la guerre comme moyen de politique nationale. » Il constitue, à cet égard, la première dénonciation de la guerre par un instrument international d'une concision notable. Il est composé de deux principaux articles dont le premier qui stipule que « *Les Hautes Partie contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y*

renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.»[19] Il est complété par l'article 2 du pacte Briand Kellogg selon lequel « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.*»[20] Sur la base de ces dispositions, la limitation du recours à la guerre est devenue partie intégrante du droit international. Les États renoncent ainsi à faire de la guerre un instrument politique en s'engageant à régler leurs différends de manière pacifique. Traduite en dehors du cadre de la SDN, la renonciation à la guerre ne diminue en rien le caractère solennel de l'engagement et du pas décisif franchi dans la mise hors-la-loi de la guerre. Au contraire, du fait que le pacte avait été négocié et conclu en dehors de la SDN, il conserve sa validité même après la fin de la SDN. Ce traité ne contient d'ailleurs pas de clause de résiliation ; en conséquence, il peut être considéré comme conclu pour une durée illimitée. De surcroît, ce pacte a servi de fondement juridique important, quoique controversé, pour les accusations de crimes contre la paix et contre l'humanité au procès de Nuremberg[21] après la Deuxième Guerre mondiale. L'absence de mécanisme de contrôle et de sanction réduisait grandement l'efficacité du pacte. En raison de cette lacune, son principal but n'a pu être atteint, à savoir la paix dans le monde et le règlement pacifique des différends internationaux. Dans la période ayant suivi la ratification du pacte, les grandes puissances n'ont pas cessé leurs interventions militaires, que ce soient les interventions des États-Unis en Amérique centrale, l'invasion japonaise de la Mandchourie (1931), l'invasion italienne de l'Ethiopie (1935), l'invasion soviétique de la Finlande (1939) ou l'invasion germano-soviétique de la Pologne (1939). Pour remédier aux lacunes du pacte Briand-Kellog, la charte des Nations unies a institué des procédures de règlement pacifiques des conflits accompagnées d'un système de sécurité collective en consolidant le principe d'interdiction de l'usage de la force armée.

[19] Article premier du pacte Briand Kellogg.
[20] *Ibid.,* Article II.
[21] Les poursuites des criminels de guerre nazis et des criminels de guerre japonais ont été lancées sur la base de l'accord de Londres (1945) entre les alliés instituant les tribunaux spéciaux de Nuremberg et de Tokyo, d'où leur qualification de justice des vainqueurs puisque les violations du droit humanitaires par les armées alliées sont restées impunies.

§2-La consécration du principe d'interdiction de l'usage de la force par la Charte des Nations Unies (article 2 §4)

Réaffirmé par la Charte des Nation unies élaborée lors de la Seconde Guerre mondiale, le principe d'interdiction de l'usage de la force trouve sa consécration la plus achevée en droit international dans l'article 2 §4. Peu de principes ont joué un rôle aussi fondamental en droit international contemporain que le principe de l'interdiction du recours à la force. Son inclusion dans la Charte a constitué « une véritable mutation du droit international, un changement qu'il n'est pas excessif de qualifier de révolutionnaire »[22]. Créée au lendemain de ce désastre, la Charte ne peut avoir comme premier objectif que le maintien de la paix et la sécurité internationales. En conséquence, son principe fondateur est d'interdire l'usage de la force dans les relations internationales.

Le préambule de la Charte indique en effet que l'ONU a été créée pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le modèle onusien refuse toute légitimité de recours à la force et remplace le droit de la force par la force du droit. Le recours à la force sera non seulement interdit mais en plus sanctionné[23]. Les États n'ont cessé de manifester leur attachement au principe malgré les nombreuses atteintes diversement justifiées qu'il subit, ce qui lui confère le caractère d'une norme fondamentale ou supérieure relevant du *jus cogens*. Aussi convient-il d'aborder en premier lieu en quoi consiste l'interdiction du recours à la force en **(A)** avant de traiter de la nature juridique du principe en **(B)**.

A) Le contenu du principe de l'interdiction de l'usage de la force

L'article 2 de la Charte des Nations unies, après avoir indiqué dans son paragraphe 3 que les États règlent leurs différends par des moyens pacifiques, dispose en son paragraphe suivant que « *Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des*

[22] Nico SCHRTJVERN, « article 2§ 4, La Charte des Nations unies », *Commentaire article par article*, sous la direction de Jean-Pierre COT et Alain PELLET, Volume I, 3e éd. Economica, Paris, 2005 p. 437 et commentaire de Michel VIRALLY sur le même article,2e éd. Paris, 1991, p. 115.
[23] Rafaa BENACHOUR, « Le droit international à la croisée des chemins », *Force du droit et droit de la force, op.cit.*, p. 15.

moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »[24]

Règlement pacifique et interdiction du recours à la force convergent et se complètent, L'un, à vrai dire, explique l'autre. C'est parce que la guerre est désormais conçue comme un monde de règlement illicite que le recours aux procédures pacifiques de règlement devient une nécessité incontournable[25].

Le corollaire de l'interdiction de recourir à la force est donc constitué par l'obligation de régler pacifiquement le conflit ; la Charte en prévoit les différentes procédures au chapitre 6. L'article 33 énumère les nombreuses voies politiques et juridictionnelles susceptibles d'être mises en œuvre afin de parvenir à des solutions pacifiques[26]. L'article 2 §4 pose l'interdiction générale de recourir à la force. Sa portée est habilement étendue ; elle concerne non seulement l'emploi de la force mais aussi la menace de son usage[27]. Allant plus loin dans ce sens, la CIJ souligne, dans son avis consultatif de 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, que la stratégie de dissuasion nucléaire est illicite. C'est d'ailleurs pratiquement l'ensemble de cette communauté qui a paru concernée lorsqu'à diverses reprises des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies concernant le désarmement nucléaire ont été adoptées à l'unanimité. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les États[28].

Si l'interdiction posée par l'article 2 §4 de la Charte vise tout recours à la force dont la guerre n'est qu'une forme extrême[29], les travaux préparatoires de la Charte montrent que le terme force ne vise que la force armée.

La tentative des États socialistes et du Tiers-Monde d'élargir la notion de force (agression) pour inclure non seulement la coercition armée mais également la coercition

[24] Article 2 § 3 de la Charte des Nations Unies.
[25] Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*,13e éd. Précis Dalloz, Paris, 2016, p.627.
[26] Article 33 de la Charte : « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.* »
[27]Article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*. ».
[28] Cour internationale de justice, CIJ, 1996, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 08/07/1996, p. 66 et suivantes, (Double pagination).
[29] Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op.cit*., p. 659.

économique et politique ne fut pas fructueuse[30]. La résolution 3314 (1974) sur la définition de l'agression prend pour base la force armée. D'ailleurs, les termes du préambule sont, à cet égard, sans équivoque puisqu'ils se réfèrent à la force des armes. Selon les propres termes du même préambule, l'ONU a été créée « pour préserver les générations futures du fléau de la guerre », son but étant de maintenir la paix et la sécurité internationales. Pour ce faire, l'article 2 §4 de la Charte spécifie que les États s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la charte des Nations unies.

Le principe de l'interdiction du recours à la force s'adresse aux États en tant que sujets du droit international. Il concerne tous les États, membres ou non de L'ONU Il concerne également, par extension, les organisations internationales. Seule l'ONU est habilitée à recourir à la force et uniquement dans le cadre des compétences prévues au chapitre 7 (relatif à la sécurité collective). Principe du droit international, la prohibition de l'usage de la force ne s'applique que dans les relations interétatiques. Son application est, en conséquence, exclue dans les affaires internes au nom du respect de la souveraineté des États. L'article 2 §4, en effet, ne traite pas de l'emploi de la force par les États en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité sur leur territoire. Au sens des rédacteurs de cet article, seul l'usage de la force était interdit dans les relations internationales. Afin de rétablir l'ordre public, la répression d'une insurrection était licite car l'État est souverain sur son territoire. Cependant, avec l'intensification de ce qu'on appelle le phénomène de la mondialisation, certaines questions tendent à s'internationaliser telles que, par exemple, le respect des droits de l'homme, dont la dimension est internationale ; elles ne sont plus considérées comme relevant de la compétence nationale d'un État au sens de l'article 2 §7 de la Charte[31].

[30] Riad DAOUDI *«* article 2 § 4 de la Charte »*,* in *Droit internationale bilan et perspectives*, Tome 1, Mohamed BEDJAOUI rédacteur général, éd. Pedone, UNESCO, 1991, p. 512, et Thierry GARCIA « Recours à la force et droit international » in : Revue *Perspectives internationales et européennes*, n° 1, Variations, 21.07.2005.

[31] On verra dans les développements ultérieurs que le conseil de sécurité de l'ONU, par exception au principe d'interdiction de l'usage de la force, en considérant certaines situations d'ordre interne, comme atteintes graves aux droits de l'homme et menaçant la paix et la sécurité internationales, a autorisé de nombreuses interventions militaires.

B) La nature du principe d'interdiction de l'usage de la force : une norme de jus cogens

Depuis son incorporation dans la Charte des Nations unies, le principe d'interdiction du recours à la force est devenu un leitmotiv du discours juridique onusien malgré les atteintes répétitives qu'il subit de la part notamment[32] des grandes puissances. De très nombreux instruments régionaux l'ont repris. Ainsi, la Charte de l'organisation des États d'Amérique, signée à Bogota le 30 avril 1948, interdit le recours à la force armée, les actes d'agression et toute forme d'atteinte à la personnalité de l'État (articles 18 et 27). De même, les traités constitutifs de la plupart des organisations politiques et de défense crées après la Seconde Guerre mondiale font référence à l'interdiction de la menace ou du recours à la force. C'est ainsi que l'article 1 du traité de l'Atlantique nord, tout comme l'article premier du pacte de Varsovie, dispose en termes analogues de l'obligation faite aux parties contractantes de s'abstenir de la menace ou de l'utilisation de la force et de résoudre pacifiquement leurs différends[33]. Le pacte de la ligue arabe et le traité de défense de l'Asie du Sud-est (OTASE 1954) se réfèrent également au principe d'interdiction prévu par l'article 2 §4 de la Charte. Plus récemment, l'Acte constitutif de l'Union africaine énonce ses principes en son article 4 (F), à savoir l'interdiction ou la menace de recourir à l'usage de la force[34].

Différents traités universels se réfèrent également au principe de la prohibition de l'usage de la force et insistent sur le principe de règlement pacifique des différents comme l'indiquent, par exemple, l'article 301 de la Convention des Nation unies sur le droit de la mer (1982) ou encore le paragraphe 7 du préambule de la Convention de Rome (1998) portant statut de la cour pénale internationale (CPI). Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations unies a interprété et développé le sens du principe dans de nombreuses déclarations solennelles, dont la déclaration relative aux principes du droit international touchant les

[32] Sameh ABDE EL KAWI, *L'intervention militaire entre la légalité et l'illégalité, et leurs répercussions sur la scène internationale,* ed. La nouvelle maison d'édition universitaire, Alexandria, 2012, p. 34.

[33] L'article 1 du traité de l'OTAN du 04/04/1949 « *Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* » et L'article 1 du pacte de Varsovie du 14/05/1955 « *Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à s'abstenir dans leurs relations internationales de menaces de violence ou d'application de celle-ci, et à résoudre leurs litiges internationaux par des moyens pacifiques, de façon à ne pas menacer la paix et la sécurité internationale.* »

[34] Article 4 §F de l'Acte constitutif de l'Union africaine *« Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union. »*

relations amicales et la coopération entre États, conformément à la Charte des Nation unies[35]. Le principe de non recours à la force y est proclamé en première place parmi les sept principes énoncés et le recours à la force y est assimilé à une violation du droit international puisqu'il « ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux. » De même, la déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales réaffirme le caractère universel du principe et insiste sur le règlement pacifique des différents internationaux[36.] Par ailleurs, la CIJ a contribué, dans de nombreuses décisions, à la consolidation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. La décision de référence, dans ce domaine, est constituée son arrêt rendu dans l'affaire dite des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (1986). Dans cet arrêt, la cour conclut que la règle énoncée par l'article 2 §4, outre son fondement conventionnel (la Charte), coïncide pour l'essentiel avec la coutume internationale, aussi bien quant à la pratique que quant à *l'opinio juris*[37]. En conséquence, la cour décida que les États Unies avaient agi en violation des obligations que leur impose le droit international de ne pas recourir à la force contre un autre État[38]. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire du détroit de Corfou, la CIJ avait condamné en des termes énergiques le recours à la force dans les relations internationales, en déclarant que le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle [la cour] que comme la manifestation d'une politique de la force – politique qui, dans le passé a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international[39]. Ainsi, faisant l'objet de références abondantes dans différents traités, décisions judiciaires internationales ou déclarations unilatérales internationales, l'interdiction du recours à la force a acquis le statut

[35] Résolution 2625 du 24/10/1970 adopté à l'occasion du 25e anniversaire des Nations unies.
[36] Résolution 42/22 de l'assemblée générale des Nations unies, Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales du 18/11/1987.
[37] Cour internationale de justice, CIJ, 1986, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua, États-Unis d'Amérique) Arrêt du 27/06/1986, p.100, §189-190. (Double pagination).
[38] *Ibid*. p.146, § 292.
[39] Cour internationale de justice, CIJ, 1949, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaire du détroit de Corfou, (fixation du montant de la réparation d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Arrêt du 15/12/1949, p. 244 et suivantes, (Double pagination).

d'une norme fondamentale ou essentielle du droit international[40], selon la qualification de la CIJ, et apparaît « naturellement comme une règle de *jus cogens* »[41].

Sans entrer dans le détail du débat soulevé par la question du *jus congens*, ou normes impératives en droit international, rappelons que la catégorie des normes impératives a été introduite par la Convention de Vienne sur le droit des traités en1969 et fait désormais partie du droit international positif puisque la Convention est entrée en vigueur en 1980. Son article 53 indique que, selon une norme du droit international général, « *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens) Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère*.»[42]

Par ailleurs, selon la première phrase de l'article 53, « *Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général.* » Elle se combine avec l'article 64 de la même convention stipulant que « *Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens) Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.* »[43]

Par la conséquence de nullité attachée à la norme qui lui est contraire, « la norme impérative revêt un caractère d'ordre public, ce qui entache de nullité toute convention qui la méconnaîtrait et sa violation est constitutive d'un crime international »[44]. En ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de la force, la doctrine s'est référée au commentaire de la commission du droit international (CDI) sur le projet d'articles relatif au droit des traités. Elle affirme sa qualité da norme impérative, la présentant comme exemple par excellence de *jus*

[40] La CIJ utilise implicitement l'expression « obligations essentielles » depuis son arrêt de 1970 (Barcelona Traction) comme synonyme de normes impératives (*Jus congens*). Depuis 2007 (affaire du Congo), les deux termes sont utilisés expressément comme interchangeables par la même Cour.
[41] Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, éd. Larcier, Bruxelles, 2000, p. 671.
[42] Article 53, de la Convention de Vienne sur le droit des traités en1969.
[43] *Ibid.* Article 64, [Un traité conclu par les Pays-Bas avec une tribu du Surinam en 1762 et prévoyant, e. a., la capture par cette tribu, des esclaves qui se seraient échappés, leur renvoi au gouverneur du Surinam moyennant payement d'une somme de 10 à 50 florins par tête, ou la vente à ce dernier, comme esclaves, de leurs prisonniers, est nul et non avenu en ce qu'il contrevient aux normes de] *jus cogens* supervisions. [Aucun traité de cette nature ne peut être invoqué devant un tribunal international des droits de l'homme] (Cour interaméricaine des dr. h. 10 sept. 1993, aff. Aloeboetoe et al. Séries C n° 15.I/A), L'explication de l'article 64, de la Convention de Vienne sur le droit des traités en1969.
[44] Joe VERHOEVEN, *Droit international public, op.cit.* p. 671.

cogens. La CDI y considère que *«* le droit de la charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit internationale qui relève du *jus cogens* »[45].

Si seule une norme largement acceptée et reconnue de droit international peut entrer dans la catégorie du *jus cogens*, le principe d'interdiction du recours à la force répond aisément au critère de l'acceptation et de la reconnaissance universelle exigée par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par ailleurs, compte tenu des positions des différents États exprimant leur attachement au principe, on ne peut qu'affirmer que, très majoritairement, les États acceptent et reconnaissent le statut de norme impérative à l'interdiction générale du recours à la force (*opinio juris*)[46]. Quant au caractère non déroge able de l'interdiction du recours à la force, il ne concerne pas les deux exceptions prévues par la Charte (action de sécurité collective et légitime défense)[47] qui sont des éléments du cadre juridique de l'ONU en matière d'usage de la force, mais il concerne les interprétations extensives que peuvent recevoir ces deux exceptions et qui sont souvent avancées par les grandes puissances pour se passer du droit international ou contourner ses normes et justifier leurs interventions au nom de la lutte contre le terrorisme, des interventions humanitaires, de la légitime défense préventive etc.

[45] *Annuaire de la commission du droit international*, Nations Unies, 1966 Volume, II, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, p. 270.
[46] Nico SCHRTJVER, « commentaire de l'article 2§ 4 de la Charte », 3e éd, 2005, *op.cit.* p. 460.
[47] CDI 1966*, op.cit*. p. 270.

SECTION II : Les exceptions au principe d'interdiction du recours à la force.

La consécration de l'interdiction générale de l'emploi de la force armée dans les relations internationales par la Charte des Nations unies (article 2§4) n'est pas absolue. Le texte de la Charte lui-même, en effet, prévoit expressément deux exceptions : la première concerne les mesures que peuvent entreprendre le Conseil de sécurité au titre de la sécurité collective[48](article 42) dans le cadre du chapitre VII et la seconde est relative à la légitime défense des États en réaction à une agression armée (article 51). Par ailleurs, la pratique internationale admet, dans le cadre du droit à l'autodétermination, l'emploi de la force armée au profit des peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère (Résolution 1514 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960), ce qui a permis de justifier l'emploi de la force armée par les mouvements de libération nationale[49].

Avec l'achèvement de la décolonisation, les deux exceptions à l'interdiction de l'usage de la force qui demeurent licites sont celles prévues par la Charte d'une manière restrictive, à savoir l'emploi de la force par le Conseil de sécurité et le cas de la légitime défense. La Charte a d'ailleurs entouré leur mise en œuvre de conditions restrictives et de procédures précises pour les soutenir dans des limites extrêmes, étant donné la tendance des États puissants à recourir à la force pour imposer leurs positions et défendre leurs intérêts au détriment des États faibles. C'est ainsi que pour la mise en œuvre, par le Conseil de sécurité, de mesures de coercition militaire nécessaires au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, en vertu du chapitre VII, un ensemble de procédure à respecter est

[48] La sécurité collective est une notion de relations internationales selon laquelle des États – que ce soit au niveau régional ou global – vont conclure un accord disposant qu'ils considèrent que la sécurité de l'un d'entre eux est l'affaire de tous les autres et qui, par conséquent, répondront collectivement aux atteintes et aux menaces d'atteinte à la paix. Comme tout système de sécurité, elle est dominée par des considérations politiques. *Cf.* serge SUR « La sécurité collective » in Thierry MONTBRIAL et Jean KLEIN, (dir) Dictionnaire de stratégie, PUF,2000, pp.305-309. http://www.sergesur.com/Securite-collective.html consultée le 25/03/2013.
Voir aussi Revue *magazine Université TISHREEN pour la recherche et les études scientifiques*, une série de sciences économiques et juridiques, Vol. 33 n°6, 2011, p. 217 et suivantes, *Cf.,* Hazem ATLAM, *Les organisations internationales et régionales spécialisées*, éd. Dar El Nahda Al Arabica, Le Caire, 2011, pp. 175-177.

[49]Au sein de certains organismes de l'ONU, les États du Tiers-monde ont soutenu l'idée que les peuples coloniaux ou ceux opprimés par une puissance étrangère ont le droit d'employer la force en vertu de l'article 51. Celui-ci leur donnait le droit de légitime défense à l'agression constituée par la présence de la puissance coloniale ou l'occupation étrangère. Il s'agit, en fait, d'assimiler le colonialisme à l'agression armée, d'où l'opposition à cette thèse de la part des pays occidentaux. *Cf.* Antonio CASSESE, *Commentaire de l'article 51,* in *La Charte des Nations unies, commentaire article par article,* sous la direction du Jean-Pierre COT et Alain PELLET, ,3e éd. Economie, Mise à jour et augmentée dans le cadre du Centre international de Nanterre, CEDIN, Paris, 2005, p. 1356.

indiqué (articles 39 et suivants). De même, dans le cas de l'exercice par les États de la légitime défense, dont l'objet comme l'indique son nom est purement défensif, les États sont tenus au respect des conditions imposées par l'article 51 de la Charte.

« Renoncer à l'usage de la force dans ses relations avec les autres États, (articles 2 § 4) ; d'autre part contrepartie logique de cet abandon individuel, reconnaître à l'organe principal de maintien de la paix, le Conseil de sécurité, véritable agent de la sécurité collective, les moyens de la coercition militaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission de police internationales »[50].

La légalité de tout emploi de la force armée dans les relations internationales dépend du respect de son usage dans l'ordre interne qui relève, par définition, du principe de souveraineté de l'État sur son territoire pour y maintenir l'ordre public. Après avoir rappelé et exposé d'une manière synthétique (article 41) les mesures de coercition militaires prises au titre de la sécurité collective **(§1)**et il sera question de l'exception de la légitime défense **(§2)**[51].

[50] Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op.cit.,* p. 660.
[51] *Cf.* Julien DETAIS, *Les Nations Unies et le droit de légitime défense* , Thèse de doctorat en Droit, Université d'Angers, 2007.

§1 – Les mesures de coercition militaire prises au titre de la sécurité collective

La pression de l'ONU, instituée au lendemain du second conflit mondial, est de maintenir la paix et de la sécurité internationales[52], c'est le Conseil de sécurité en tant qu'organe principal responsable du maintien de la paix (article 24 de la Charte) qui est investi de la gamme des compétences énoncées au chapitre VII (articles 39-51), intitulé « action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Le second organe susceptible d'avoir des jonctions comparables, à savoir l'Assemblée générale, n'a que des compétences limitées dans ce domaine en vertu des articles 10, 11, 12 de la Charte. Mais la pratique, à la suite de la guerre de Corée de 1950, lui a conféré des compétences élargies.

Successivement, on traitera en **(A)** de la prééminence du Conseil de sécurité en **(B)** et du rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. Prééminence du Conseil de sécurité

La prééminence du Conseil de sécurité est justifiée[53] par l'article 24 de la Charte qui indique en son paragraphe 1 : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom* ».[54]

L'article 25 de la Charte fonde le caractère obligatoire des décisions du Conseil de sécurité prises dans le cadre du Chapitre VII (maintien de la paix)[55] alors que, sur la base du

[52] Article 1 de la Charte des Nations unies. Les buts des Nations unies sont les suivants :
« ***1***. *Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;* ***2***. *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;*
3. *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, ce sexe, de langue ou de religion ;*
4. *Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.* »
[53] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit.,* p. 94.
[54] Article 24§1de la Charte.
[55] Il est à souligner que, contrairement au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ne dispose pas de pouvoir de décision obligatoire, sauf en matière de gestion des affaires relevant de l'ordre interne de l'organisation, par

chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends (articles 33 à 38), le Conseil peut adresser des recommandations aux parties concernées en les invitant à la retenue. En revanche, au titre du chapitre VII, il dispose d'une panoplie de mesures allant jusqu'à la mise en œuvre des mesures contraignantes (articles 39 à 42). Mais avant de les prendre, il doit constater l'existence de la rupture ou d'une menace contre la paix et la sécurité internationale ou tout autre acte d'agression. Une fois la constatation opérée d'une manière discrétionnaire, le Conseil de sécurité procédera alors à la détermination des moyens susceptibles de traiter l'affaire dont il est saisi. Aussi va-t-il falloir aborder en premier lieu le pouvoir de constatations discrétionnaires du Conseil **(a)** avant d'exposer les moyens et mesures envisageables **(b)**.

a) Le pouvoir de constatation discrétionnaire du Conseil de sécurité

Aux termes de l'article 39 de la Charte des Nations unies, trois circonstances particulières peuvent conduire le Conseil de sécurité à agir sur le fondement du chapitre VII de la Charte lui permettant d'imposer ses décisions : une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Selon l'article 39 de la Charte : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour rétablir la paix et la sécurité internationale*»[56] Le pouvoir de constatation dévolu au Conseil de sécurité au titre de « la responsabilité du maintien de la paix s'exerce en une série de positions successives du Conseil »[57]. La constatation est la première décision que le Conseil doit prendre ; elle détermine tout le développement ultérieur de sa mission. Pour le faire en connaissance de cause, il peut procéder à l'enquête préalable de l'article 34[58]. En principe, l'option militaire est présentée comme un dernier recours, après l'épuisement de toutes les opportunités. Une fois établie la réalité des faits, le Conseil de sécurité doit les qualifier pour déterminer les mesures adéquates, ce qui n'est pas facilement acquis compte tenu de l'antagonisme des relations

exemple pour les questions budgétaires, article 17 de la Charte « (***1*** *L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.* (***2***) *Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.* (***3***) *L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations* ».

[56] Article 39 de la Charte.

[57] Patrick DAILLER *et al.*, *Droit international public, op.cit*., p. 1098.

[58] *Idem*.

internationales et du problème du droit de veto. La facilité de l'opération dépend donc de l'entente entre les membres permanents du Conseil. Si leur accord est réalisé, le pouvoir du Conseil de sécurité est quasiment illimité. Faute de quoi, son action risque d'être paralysée comme ce fut le cas lors de la guerre froide (1945-1990) et comme ce l'est encore depuis 2011 à propos notamment des crises syrienne et ukrainienne[59]. Dans ces cas, l'action du Conseil de sécurité était réduite au minimum en matière de sécurité collective. Pourtant, avec la chute du mur de Berlin marquant l'effondrement de l'URSS, on a assisté à une utilisation extensive de la notion de menace contre la paix qui a servi de justification à de multiples opérations[60]. C'est notamment avec la résolution 688 relative à la situation humanitaire en Irak (1991) que le Conseil de sécurité inaugure sa pratique visant à étendre son intervention fondée sur le chapitre VII relative aux questions humanitaires relevant en principe de la compétence des États et de leur souveraineté. Il s'agit, pour le Conseil, d'une consécration de ce que l'on appelle le « droit d'ingérence humanitaire ». Juridiquement, cette solution a été rendue possible par un élargissement de la notion de menace contre la paix. Le mouvement connaît une amplification sans précédent depuis le début des années 1990. Ont, ainsi, été qualifiées d'exemples de menaces contre la paix « les actes de terrorisme international» à propos des attentats aériens de Lockerbie et du vol UTA 771 attribués à la Libye par le Conseil de sécurité (résolution 731 et 748 de 1992)[61]. Ont également été considérés comme justifiant le recours au chapitre VII par le Conseil de sécurité les attentats du 11 septembre 2001 (en vertu de la résolution 1373 du 28/09/2001).

De nombreuses situations humanitaires ne relevant d'aucun caractère international, manifestement d'ordre interne, ont aussi été qualifiées de menaces contre la paix internationale et, en conséquence, ont permis au Conseil de sécurité d'intervenir sur la base du chapitre VII ; on peut citer à titre d'exemples la tragédie humaine en Somalie (Résolutions 733, 746, 794 de 1992), les guerres civiles au Libéria (Résolution 788 de 1992) et en Angola (Résolution 864 de 1993) ou encore le coup d'État contre le président démocratiquement élu en Haïti (Résolution 940 de 1994). Le Conseil de sécurité retient le plus souvent, à propos de ces différentes situations, la formule de menace pour la paix et la sécurité internationales, ou la région, pour justifier son intervention sur la base du chapitre VII imposant des mesures

[59] On parle à cet égard d'une deuxième guerre froide dont les principaux protagonistes sont la Russie d'une part et les pays occidentaux d'autre part.
[60] Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public, op.cit*., p. 658.
[61] Sur la base de ces résolutions, le Conseil de sécurité a imposé à la Libye un régime de sanctions économiques sévère pendant plus de 12 ans, (sur la base de l'article 41 de la Charte), sans toutefois procéder aux mesures militaires de l'article 42).

coercitives. La liberté d'action du Conseil en matière de sécurité collective est presque sans limite.

L'appréciation d'une situation et, de ce fait, sa qualification de menace contre la paix relève du seul pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité. On peut relever, à cet égard, que le Conseil de sécurité n'a que très rarement recours aux deux autres circonstances susceptibles de fonder ses décisions sur le chapitre VII, à savoir la rupture de la paix et les actes d'agression[62]. Sa tendance générale à solliciter démesurément la notion de menace contre la paix conduit à s'interroger sur la légalité de ses décisions, appliquées d'ailleurs à des situations fort différentes, et à poser le problème du contrôle de ses résolutions par un organe compétent, juridictionnel, voire politique[63]. L'intérêt d'un tel contrôle pourrait non seulement porter sur la décision constatant la menace ou la rupture de la paix et de la sécurité internationales, mais également sur la mise en œuvre des moyens adéquats envisageables pour faire face à la situation de crise.

b) Les moyens envisageables

Saisi d'une affaire, le Conseil de sécurité peut se prononcer sur le fond avant de procéder à son examen et indiquer aux parties concernées certaines démarches préalables destinées à stabiliser la situation et à préconiser des mesures provisoires (article 40 de la Charte). Une fois la constatation des trois circonstances mentionnées à l'article 39 (menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression) effectuée par le Conseil de sécurité, celui-ci a la faculté de prendre soit des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (essentiellement des sanctions économiques, article 41) soit, au cas où celles-ci s'avèrent insuffisantes et inadéquates, des mesures de contrainte de forces militaires (article 42) entreprenant *« aux moyens de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* »[64].

[62] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit*., p. 1098.
[63] Alain PELLET « Rapport introductif. Peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? » *in* « Le chapitre VII de la Charte des Nations unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective », *SFDI,* colloque de Rennes, 1995, p. 221.
[64] Article 42 de la Charte : « *Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre aux moyens de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par les forces aériennes, navales ou terrestres des membres des Nations unies*. »

De nombreuses dispositions du chapitre VII prévoient les modalités de mise en œuvre des mesures de contrainte militaire de l'article 42 envisagées par le Conseil de sécurité.

Ainsi, l'article 43 porte sur la conclusion d'accords spéciaux avec les États pour la mise à disposition du Conseil de sécurité des moyens et forces militaires. Il indique certaines procédures à effectuer pour la conclusion de ces accords négociées entre le Conseil de sécurité et les États membres. Ceux-ci sont tenus de les ratifier conformément à leurs règles constitutionnelles. Les accords spéciaux devront notamment fixer les effectifs, la nature des facilités et l'assistance à fournir.

L'article 47 prévoit l'établissement du comité d'État-major devant être responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité de la direction stratégique, de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil.

L'article 44 mentionne la possibilité pour les États qui mettent des contingents à la disposition du Conseil de sécurité de participer aux décisions du Conseil de sécurité alors que l'article 45 traite des obligations des États quant à la mise à disposition de contingents nationaux immédiatement utilisables, dont l'action doit être définie sur la base de plans établis par le Conseil avec l'aide du Comite d'État-major (article 46). Par ailleurs, l'article 48, paragraphe 1 indique la possibilité pour le Conseil de sécurité de désigner les États membres auxquels il sera demandé de prendre part à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, ces nombreuses dispositions, malgré les précisions et précautions procédurales, n'ont jamais été appliquées ; le système initial prévu par la Charte n'a jamais vu le jour (absence d'État-major et accords spéciaux notamment). « Le Conseil de sécurité n'a donc pas eu d'autre choix que d'en passer par un mécanisme d'habilitation par lequel il autorise certains États membres à faire usage de la force pour donner effet à ses décisions. »[65] . Ainsi, jusqu'à maintenant, chaque fois que le Conseil de sécurité décide d'intervenir, il procède à une sorte de délégation de l'exercice de son droit, en autorisant ses membres à agir en son nom. C'est ainsi que des coalitions d'États, par exemple, ont été formées et dirigées par les grandes puissances pour intervenir militairement comme ce fut le cas avec la guerre du Golfe de 1991. Celle-ci est présentée comme l'illustration de la délégation de l'exercice de son droit de recourir à la force[66]. Dans d'autres situations, des interventions ont été menées, unilatéralement, en dehors de l'accord du Conseil de sécurité et, en conséquence, jugées illégales ; ce fut le cas de l'intervention de

[65] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit*., p. 1108.
[66] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, préface d'Alain PELLET, éd. GDJ, Paris, 2009, p. 10.

l'OTAN au Kosovo en 1999 ou encore de l'invasion de l'Irak en 2003 par les forces américano-britanniques. Ainsi, le Conseil de sécurité, même en cas de fonctionnement normal (légal), faute de disposer de moyens opérationnels propres mis à sa disposition, s'en remet aux État les plus puissants pour mettre à exécution ses décisions. Par cette pratique, le Conseil de sécurité se rapproche de celles observée à propos de celle de l'Assemblée générale, quoique dans des proportions limitées en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales[67].

B. Rôle secondaire de l'Assemblée générale

« Comme organe plénier, l'Assemblée est davantage un forum, une tribune politique qu'une instance de règlement. On aurait pu craindre qu'elle ne présente pas la neutralité nécessaire à l'exercice d'une fonction de règlement pacifique. Mais le reproche pourrait être adressé à tous les organes politiques et n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit d'éviter qu'un différend ne devienne une menace pour la paix. Son intervention a été jugée utile parce qu'elle garantit une égalité entre États que n'assure pas la procédure de vote au Conseil de sécurité et parce qu'elle peut prendre position à la majorité »[68]. Certes, la Charte lui reconnaît des compétences concurrentes que l'on peut qualifier de « subsidiaires » par rapport à celles du Conseil de sécurité. Toutefois, la pratique a conduit à contourner certaines limitations initiales prévues par la Charte. En effet, celle-ci ne confère à l'Assemblée générale qu'un rôle secondaire et réduit dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 12) alors que la pratique a favorisé un certain élargissement de ses pouvoirs en vue de suppléer « les défaillances » du Conseil de sécurité sur la base de la résolution 377 (V) dite « union pour la paix », adoptée à l'occasion de la guerre de Corée (1950). Nous verrons donc successivement en **(a)** les compétences de l'Assemblée générale prévues par la Charte et, en **(b)**, la compétence de l'Assemblée au titre de la résolution 377 (V).

[67] Le Conseil de sécurité, par cette méthode, laisse une marge de liberté d'action aux États alors que le pouvoir de l'Assemblée générale, d'après la Charte, se limite à celui de « recommander » et, en conséquence, ne peut émettre de décisions contraignantes à l'égard des Etats membres.
[68] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit.*, p. 945.

a) Les pouvoirs de l'Assemblée générale établis par la Charte

L'article 10 lui confère une attribution générale en stipulant que « *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité*.»[69]

De même, les articles 11, 14 et 35 lui attribuent de larges fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'ajustement pacifique des situations. Toutefois, l'Assemblée générale ne peut que discuter ces questions et émettre des recommandations à leur égard puisqu'elle ne dispose pas de pouvoir de décision lui permettant de prendre des mesures obligatoires (contraignantes) analogues à celles que peut imposer le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la Charte. Les larges fonctions attribuées ainsi à l'Assemblée générale contrastent avec l'absence de son pouvoir de décision[70].

De surcroît, et pour marquer la prédominance du Conseil de sécurité, la Charte impose des limites aux fonctions de l'Assemblée générale. En effet, selon l'article 12, l'Assemblée générale n'a pas le droit de faire des recommandations sur les affaires différends ou situations qu'examine le Conseil de sécurité, à moins que celui-ci ne le lui demande. Le monopole de la coercition militaire, en matière de maintien de la paix, du Conseil de sécurité implique l'incompétence de l'Assemblée générale de faire des recommandations dans ce domaine[71]. La pratique a cependant outrepassé les limites fixées par le texte de la Charte. Face à la menace permanente de blocage de l'action du Conseil de sécurité par le veto de ses membres permanents, l'Assemblée générale, dominée par les pays occidentaux, a, dès les premières années de son fonctionnement, cherché les moyens de pallier l'inefficacité procédurale prévue par la Charte en adoptant la Résolution 377 (V) (dite union pour la paix) lors de la guerre de Corée 1950[72].

---

[69] Article 10 de la Charte.

[70] Le seul pouvoir de décision reconnu à l'Assemblée générale concerne l'ordre interne de l'organisation « organisation, gestion, matière, budgétaire » (article 17 etc.).

[71] Patrick DAILLER *et al. Droit international public, op.cit*., p. 945.

[72] La guerre de Corée a opposé, du 25 juin 1950 au 27 juillet 1953, la République de Corée (Corée du Sud), soutenue par les Nations unies, à la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), soutenue par la République populaire de Chine et l'Union soviétique. Elle résulte de la partition de la Corée à la suite d'un accord entre les Alliés victorieux de la guerre du Pacifique à la fin de la Seconde Guerre

b) Élargissement des fonctions de l'Assemblée générale :*Résolution 377 (V)*

La résolution 377 (V) dite « Union pour la paix », dénommée souvent « Résolution Dean Acheson » du nom de son investigateur le secrétaire d'État américain de l'époque, est adoptée par l'Assemblée générale le 03/11/1950 pour contourner les termes de la Charte et faire face au blocage du Conseil de sécurité. De ce fait, sa constitutionnalité est contestée. Le blocage du Conseil de sécurité est né du désaccord entre l'URSS et les États-Unis sur le moyen de garantir l'unité et l'indépendance de la Corée. Celle-ci, sous occupation japonaise de 1911 à 1945, s'est vue dirigée en 1948 par deux autorités politiques concurrentes, se partageant le territoire selon le 38e parallèle : au nord, un régime d'obédience communiste et

mondiale. La péninsule coréenne était occupée par l'empire du Japon depuis 1910. Après la reddition du Japon en septembre1945, États-Unis et Union soviétique se partagèrent l'occupation de la péninsule le long du 38e parallèle, avec au sud des forces américaines d'occupation et au nord des forces soviétiques. L'échec de la tenue d'élections libres dans la péninsule en 1948 aggrava la division entre les deux côtés ; le Nord met en place un gouvernement communiste, tandis que le Sud met en place un gouvernement pro-américain. Le 38e parallèle devint une frontière politique entre les deux États coréens. Bien que les négociations pour la réunification eussent continué dans les mois précédant la guerre, les tensions s'intensifièrent. Des escarmouches et des raids inter-frontaliers persistèrent. La situation se transforma en guerre ouverte lorsque des forces du Nord envahirent le Sud le 25 juin 1950. En 1950, l'Union soviétique boycottait le Conseil de sécurité des Nations unies. En l'absence d'un veto de l'Union soviétique, les États-Unis et d'autres pays votèrent une résolution autorisant une intervention militaire en Corée. Les États-Unis fournirent 88 % des 341 000 soldats internationaux qui aidèrent les forces du Sud, complétés par l'assistance de vingt autres pays. Si elle n'amena pas directement de troupes sur le terrain, l'Union soviétique fournit de l'aide matérielle aux armées chinoise et nord-coréenne.
Le conflit se déroula en quatre phases principales :

• mal préparée, face aux 200 000 soldats nord-coréens bien équipés par les Soviétiques, les forces du Sud accusèrent de lourdes pertes durant les deux premiers mois et, à la mi-septembre 1950, elles se retrouvèrent acculées dans le sud-est de la péninsule, repliées sur le périmètre de Busan.
• une rapide contre-offensive des forces de l'ONU, dirigées par le général Mac Arthur, avec un débarquement le 15 septembre à Incheon, non loin de Séoul, repoussa en octobre 1950 les Nord-Coréens bien au-delà du 38e parallèle, presque jusqu'au fleuve Yalou, à la frontière chinoise.
• la République populaire de Chine entra en guerre aux côtés de la Corée du Nord. 1,7 million de « volontaires chinois », commandés par Peng Dehuai, forcèrent les Sud-Coréens et les troupes de l'ONU à se replier derrière le 38e parallèle à la mi-octobre 1950. En janvier 1951, les communistes reprirent Séoul, reconquise par les Américains en mars 1951.
• au printemps 1951, ce sont les troupes onusiennes qui gagnèrent peu à peu du terrain au nord, et le front s'établit de nouveau aux alentours du 38e parallèle, revenant peu ou prou aux positions d'avant le début du conflit Les négociations reprirent alors et la guerre s'acheva le 27 juillet 1953, lorsqu'un pacte de non-agression fut signé. L'accord restaurait la frontière entre les deux Corées près du 38e parallèle et créait la zone coréenne démilitarisée, une zone tampon fortifiée entre les deux nations coréennes. Les deux pays étant encore officiellement en guerre, des incidents mineurs continuent de se produire encore aujourd'hui. Du point de vue militaire, la guerre de Corée combina les stratégies et tactiques des deux guerres mondiales : elle commença par une rapide campagne offensive d'infanterie suivie de bombardements aériens, mais devint une guerre statique à partie de juillet 1951. On estime que le conflit a fait plus de 800 000 tués parmi les militaires coréens, nordistes et sudistes, probablement autant parmi les militaires chinois et 57 000 parmi les militaires des forces de l'ONU. Le nombre de victimes civiles est estimé à 2 millions et le nombre de réfugiés à 3 millions. La péninsule a été dévastée par les combats et les bombardements ; Séoul fut ainsi détruite à plus de 70 %.
Cf. Claude DELMAAS, *Corée 1950, paroxysme de la guerre froide*, t 1982, édition complexe, n° 21, Bruxelles, Cette question est hors de notre étude.

au sud, un régime nationaliste. Le 25/06/1950, les forces armées envahissent le sud du pays et tentent de le réunifier par la force. Á cette époque, l'URSS, pratiquant la politique de la chaise vide, observe une absence volontaire de son poste au Conseil de sécurité en signe de protestation contre la non représentation du gouvernement de Mao Tse Toung dans le siège de la Chine aux Nations unies. Ainsi, l'adoption, le même jour, de la résolution 82[73] est facilitée par le Conseil de sécurité qui demandait la cessation des hostilités, le retrait des troupes nord-coréennes au nord du 38e parallèle et invitait les membres des Nations unies à prêter leur concours à l'ONU et n'apporter aucune assistance aux autorités nord-coréennes. Avant de recevoir un quelconque mandat de l'ONU, les forces américaines étaient intervenues aux côtés des troupes sud-coréennes pour valider cette opération ; le 07/07/1950, le Conseil de sécurité invitait les États membres à apporter à la Corée du Sud toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et à placer leurs contingents militaires à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis. Ce qui constitue une méconnaissance des dispositions de la Charte et notamment celles relatives au rôle du comité d'État-major (articles 45 à 47). Le retour de l'URSS au sein du Conseil de sécurité, à partir du mois d'août 1950, et l'emploi systématique de son veto ont paralysé le fonctionnement de cet organe quant à la suite des opérations militaires en Corée. C'est alors qu'est intervenue la résolution Acheson 377 (V) pour débloquer la situation. Elle précise notamment que «*dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures coercitives à prendre, y compris s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconque de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation* »[74].

[73] Cette résolution fut adoptée par neuf votes et une abstention, celle de la Yougoslavie, l'absence de l'URSS étant assimilée à une abstention. Son absence l'a empêchée de faire échec à cette résolution par l'usage de son droit de veto.

[74] §(A) de la Résolution de l'AG de l'ONU 377 V, « L'union pour le maintien de la paix 03/11/1950 ».

Parmi les nombreuses critiques adressées à ce transfert de compétence, notons sa contradiction avec les dispositions des articles 11 et 12 de la Charte d'autant plus qu'en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont la responsabilité principale revient au Conseil de sécurité, l'ONU est censée agir par voie de décision et non de recommandation comme le prévoit le chapitre VII de la Charte. « Le fonctionnement de ce transfert de compétence du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale posa en pratique de nombreux problèmes. Certains États dont la France et l'URSS soulevèrent ultérieurement le problème de sa légalité au regard des dispositions de la Charte, et refusèrent pour cette raison de payer leur contribution aux dépenses que sa mise en œuvre entraînait. Par la suite, cependant, la résolution 377 sera fréquemment utilisée pour contourner la paralysie du Conseil de sécurité»[75].

D'ailleurs, sur la base de cette résolution, des opérations de maintien de la paix à caractère non coercitif ont été mises en œuvre à l'initiative de l'Assemblé générale à côté de celles initiées par le Conseil de sécurité (affaires Suez 1956, Congo belge 1960-1963, Chypre 1964, Cambodge 1991 etc.). Quant à la CIJ, elle avait évité dans un premier temps de se prononcer clairement sur ce point en se contentant, dans son avis consultatif sur l'affaire relative à certaines dépenses, d'indiquer que la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales était certes principale, mais non exclusives[76] . En revanche, dans un second temps, la Cour a expressément validé la pratique issue de la résolution « Union pour la paix », 377 (V), dans son avis consultatif sur l'affaire du mur le 09/07/2004[77]. Toutefois, cette pratique demeure marquée par la manipulation des organes onusiens par les grandes puissances. Celles-ci sont souvent, sinon toujours, à l'origine de l'usage de la force (dont elles sont puissamment dotées) au nom de l'ONU, aussi bien au titre de la sécurité collective que dans le cadre de la légitime défense.

[75] Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public, op.cit.*, p. 664. *Cf.* également Jean François GUILHAUDIS, « Considération sur la pratique de l'Union pour le maintien de la paix », *AFDI,* 1981, p. 382 et *Cf.* aussi Jacques LEPRETTE « Le Conseil de sécurité et la résolution 377/A (1950) », *AFDI* 1988, p. 424.

[76] Cour internationale justice, CIJ, Recueil des arrêts avis consultatifs et ordonnances, 1962, certaines dépenses des Nations unies (article 17, paragraphe 2, de la charte) avis consultatif du 20/07/1962, p.163, (Double pagination).

[77] Cour internationale justice, CIJ Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 2004, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 09/07/2004, pp. 150 §30, 151 §31. (Double pagination).

§2 – La légitime défense

D'origine coutumière, la légitime défense[78] est consacrée conventionnellement par la Charte des Nations unies pour revêtir ainsi une double dimension coutumière et conventionnelle et se voir qualifiée de droit naturel pouvant s'exercer tant individuellement que collectivement. Son article 51 déclare en effet, qu'« *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unie est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* »[79] Á côté des mesures prises par le Conseil de sécurité au titre de la sécurité collective (article 42 de la Charte), l'exercice du droit de légitime défense constitue la seconde exception et l'unique usage unilatéral de la force armée dans les relations internationales. On a estimé qu'il était réaliste et logique de considérer qu'à partir du moment où le droit international interdisait aux États le recours ordinaire à la force, il devait maintenir corrélativement une sorte de soupape de sûreté en organisant de façon conditionnelle et restrictive les modalités d'un droit de légitime défense destiné à permettre à un État en butte à la violence illicite de réagir à son tour pour se défendre à proportion de l'agression subie[80].

Pour certains auteurs, le droit à la légitime défense ne doit pas être envisagé comme une exception, mais bien « plutôt » comme une conséquence de l'interdiction de certains recours à la force et spécialement à l'agression armée contre laquelle elle constitue une réplique

[78] L'article 51 de la Charte des Nations unies ne mentionne pas explicitement la nécessité ou la proportionnalité comme des conditions de licéité de la légitime défense. On pourrait toutefois estimer que, en mentionnant une « défense » en cas d'« agression armée » cette disposition laisse entendre que la mesure doit être nécessaire pour repousser cette agression, et proportionnée en fonction de cet objectif. Une telle interprétation est confirmée par la précision selon laquelle aucune disposition de la Charte ne porte atteinte à la légitime défense « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2e éd. Revue et augmentée, éd. Pedone, Paris. 2014 p. 759. *Cf*. aussi Nisreen ANBEH, *Crimes de guerre, le bureau de l'université moderne, Alexandrie*, 2011, p. 9. *Cf*. aussi Abdul Salam AOUN, *L'intervention militaire internationale dans les règles propres perdues d'autorisation,* Thèse de doctorat en droit, division de droit public, Université Mohammed V, 2004, p. 32.

[79] Article 51 de la Charte.

[80] Antonio CASSESE « Commentaire de l'article 51, in La Charte des Nations unies », *Commentaire article par article*, 3e éd. Pedone, Paris, 2005, *op.cit.* p. 1329.

justifiée. C'est parce que l'agression armée est prohibée que la légitime défense est autorisée et non en dépit de l'interdiction du recours à la force que la légitime défense est tolérée[81].

Au centre de la problématique du recours à la force dans les relations internationales, le droit de la légitime défense est souvent invoqué par les États, et notamment les plus puissants pour justifier de leur usage de la force ; il est même invoqué par le Conseil de sécurité qui a pourtant la possibilité de s'en affranchir totalement en se fondant sur l'article 42[82] pour fonder certaines actions militaires. C'est dire la tendance générale à invoquer le droit de légitime défense pour justifier l'emploi de la force en recourant à diverses interprétations en fonction de leurs intérêts particuliers, contrairement à la conception restrictive de ce droit voulu par la Charte. On assiste ainsi à une utilisation détournée de l'article 51, devenu un réflexe pour les États qui se réfugient souvent abusivement derrière ses dispositions afin de contourner l'interdiction générale de recours unilatéral à la menace ou à l'emploi de la force armée posée aux articles 2 et 4 de la Charte des Nations unies[83]. Aussi convient-il de rappeler en **(A)** les conditions d'exercice du droit de légitime défense avant d'aborder en **(B)** les interprétations abusives dont il est l'objet de la part des États.

A. Les conditions d'exercice du droit de légitime défense

La Charte des Nations unies, en reconnaissant le droit de légitime défense, a entendu le limiter en le subordonnant à l'existence d'une agression armée. La CIJ, à travers sa jurisprudence, a jugé utile de rappeler que la mise en œuvre de ce droit suppose également le respect d'un certain nombre de critères d'origine coutumière tels les principes de proportionnalité, de nécessité et d'immédiateté[84]. Le droit de légitime défense se trouve donc conservé dans de strictes conditions d'application devant être respectées afin de limiter les abus.

Selon les termes de l'article 51 de la Charte, seule l'agression armée justifie le recours à la force au titre de la légitime défense ; en conséquence, sa mise en œuvre suppose une définition, généralement, admise de l'agression. Ce n'est que le 14 décembre1974 que

[81] Jean COMBACAN, Serge SUR, *Droit international public*, 12e éd. Montchrestien, Paris, 2016, p. 640. *Cf.* aussi Maher ABOU YUNUS, *L'utilisation de la force pour faire respecter le droit international dans les précédents internationaux perdus*, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Université du Caire, 2002, p. 106.
[82] Julien DETAIS, *Les Nations unies et le droit de légitime défense*, thèse de droit public, Université d'Angers, 2007, p. 51.
[83] *Idem.*
[84] Salah al-Din AMER, *Introduction à l'étude du droit international public*, éd. Dar El Nahda Al Arabia, Le Caire, p. 751.

l'Assemblée générale adopte, par consensus, la résolution 3314 portant définition de l'agression, en ces termes : « *L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition* ».[85]Ce qui, en soi, ne constitue guère un progrès par rapport au texte de la Charte[86]. La définition retenue ne concerne que l'agression armée[87], comme dans l'article 51 dont cette définition est supposée faciliter la mise en œuvre[88] .

Lors de la conférence de Rome (1998) sur l'élaboration du statut de la cour pénale internationale (CPI), des difficultés ont ressurgi concernant la définition du crime d'agression ; le statut adopté renvoyait à une conférence de révision ultérieure tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010. La définition retenue (article 8 bis du statut) reprend pour l'essentiel celle de la résolution 3314[89]. Dans cette optique, la CIJ insiste sur l'existence d'une agression armée pour pouvoir exercer le droit de légitime défense en affirmant, dans son arrêt sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua que « dans le cas de légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée. L'invocation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation »[90]. La cour met ainsi l'accent sur le caractère restrictif, aussi bien dans sa dimension conventionnelle que coutumière, de l'article 51 de la Charte qui subordonne l'exercice du droit de légitime défense à la condition *sine qua non* d'une agression armée[91].

---

[85] *Note explicative. Dans la présente définition, le terme » État »: **a)** Est employée sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies ;*
***b)** Inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'États ». Cf.* Article 1e, de la Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 3314, le 14/12/1974 « sur la définition de l'agression ».

[86] Patrick DAILLER *et al., Droit international public, op.cit.,* p. 1039.

[87] Les efforts déployés par les pays du Tiers-Monde visant à adopter une conception large de l'agression pour y englober l'agression économique n'ont pas abouti.

[88] Omar ABUL KHAIR, *Les théories de préemption des frappes militaires (de défense préventive) à la lumière des règles du droit international contemporain*, éd. Dar El Nahda Al Arabia, Le Caire, 2005, p. 19.

[89] Deux paragraphes sont consacrés à cette définition :***1** – Est crime d'agression : « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler, ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État… »**2** – « L'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière est incompatible avec la Charte des Nations unies*. » Par ailleurs, l'article 8 bis indique, à titre non exhaustif, une liste d'actes d'agression tels le bombardement, le blocus, l'invasion que l'on trouve cités dans la résolution 3314. Il est à noter qu'aux termes de l'article 15 bis, la compétence de la CPI ne sera effective à l'égard du crime d'agression qu'à compter du 01/01/2012. *Cf.* site de la CPI < https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr >. *Cf.* aussi Ibrahim AL-DARRAJI, *Le crime d'agression et de l'étendue de la responsabilité juridique sur les droits de l'homme*, AL HALABI éd. Juridique, 1re éd, 2005, p. 207 et suivantes.

[90] CIJ, 1986, arrêts affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.,* p. 103, §195. (Double pagination).

[91] Mohamed AL GHONAIMY, *Dispositions générales de la loi des nations,* 1re éd. La connaissance de l'installation d'Alexandrie, 2005, p. 902.

Outre l'agression armée, doctrine et jurisprudence s'accordent à mettre l'accent sur trois autres conditions de la légitime défense que l'on retrouve également en droit comparé, à savoir la nécessité, l'immédiateté et surtout la proportionnalité.

Selon la condition de nécessité, le recours à la force au titre de la légitime défense de l'article 51 doit être nécessaire pour faire cesser l'agression armée et ne sera donc envisagé qu'en ultime recours, dans l'hypothèse unique où l'État, qui l'invoque, ne dispose d'autres moyens pour mettre fin à l'agression. De son côté, la condition de l'immédiateté, réaffirmée de longue date et jamais encore remise en cause, signifie qu'une action fondée sur l'article 51 suppose, pour être licite, une réaction instantanée, immédiate à l'agression armée. L'État victime ne doit pas pouvoir se permettre d'attendre. L'imminence du danger qui menace son existence même l'oblige à riposter sans délai.

Quant à la condition de proportionnalité qui implique l'utilisation des moyens défensifs de même nature que ceux utilisés dans l'agression, la CIJ l'a réaffirmée avec force dans son arrêt relatif aux activités militaires au Nicaragua (1986) indiquant à cet égard que « la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie et nécessaires pour y riposter »[92]. Comme étant bien établie en droit international coutumier. La CIJ l'a également rappelée dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires (1996) soulignant que la soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier[93]. Cela étant, il reste à souligner que l'article 51 prévoit également des règles procédurales visant à permettre au Conseil de sécurité d'assumer son rôle de principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'exercer son contrôle sur l'exercice du droit de légitime défense. Á ce titre, est affirmé le caractère temporaire (provisoire) du droit de légitime défense qui s'exerce « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales »[94]. Les États qui y ont recours ont l'obligation d'en informer immédiatement le Conseil de sécurité. Celui-ci peut à tout moment prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour faire face à la

[92] CIJ, 1986, arrêts affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.,* p. 94, §176. (Double pagination).).
[93] *Idem.*
[94] Article 51 de la Charte des Nations unies : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.* »

situation, y compris ordonner la cessation de l'exercice de la légitime défense, comme l'indique la deuxième partie de l'article 51. Les mesures, prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense, sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,[95]Toutefois, la pratique, en présence de désaccords persistants entre membres permanents du Conseil de sécurité, a non seulement marginalisé les mesures de sécurité collective mais a aussi favorisé des références et des interprétations détournées qui s'écartent de l'esprit et de la lettre de l'article 51 pour justifier l'usage de la force dans les relations internationales.

B. Références et interprétations détournées du droit de légitime défense

Parmi les diverses interprétations détournées de l'article 51 de la Charte, on peut d'abord noter son invocation pour justifier l'usage de la force armée par les États puissants afin de protéger leurs citoyens contre des États faibles, comme ce fut le cas, par exemple, de l'intervention belge au Congo (1960), des États-Unis en République Dominicaine (1965), d'Israël à Entebbe (Ouganda 1976), des États-Unis en Iran (1980) et en Grenade (1983), etc. Dans ces différents cas, la justification juridique avancée consiste à prétendre que le droit coutumier de légitime défense permettait de recourir à la force pour protéger ses ressortissants à l'étranger. Il s'agit, en fait, d'un retour aux méthodes que l'on voulait précisément bannir par la prohibition générale du recours à la force armée et l'obligation de règlement pacifique des conflits internationaux. C'est pourquoi cette pratique a de moins en moins de partisans et se trouve condamnée par la quasi-totalité de la doctrine et par la jurisprudence constante de la CIJ.

Bien qu'expressément prévue par l'article 51, c'est la légitime défense collective qui pose davantage de problèmes, ne serait-ce que par l'importance et le nombre d'États qui l'invoquent. Sa traduction juridique et sa mise en œuvre se sont concrétisées en dehors du cadre des Nations unies, le plus souvent à travers des accords régionaux ou interrégionaux de défense mutuelle. Ses principaux exemples sont fournis par l'OTAN et le défunt Pacte de

[95] *Idem.*

Varsovie[96]. Selon l'article 5 du traité de l'OTAN : « *Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt individuellement et en accord avec les autres parties telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord*. »[97].

On doit noter que, lorsque les États-Unis, l'État le plus puissant, leadership de l'OTAN, ont procédé à leurs interventions militaires, les plus vastes, comme au Vietnam, en Irak ou en Afghanistan, ils ont mis en avant d'autres arguments pour justifier leurs actions militaires. Ainsi, lorsque les États-Unis sont intervenus au Vietnam en 1966, ils ont invoqué notamment le respect des engagements internationaux dans le cadre de l'organisation du traité de l'Asie du Sud-Est[98]. Dans cette affaire, le Conseil de sécurité a été totalement mis à l'écart et aucune résolution n'a été adoptée à ce sujet pendant toute la période qu'a duré le conflit. Alors qu'au cours de la guerre du Golfe de 1991, conduite par une coalition de plus de trente États, sous commandement américain, le Conseil de sécurité n'a été absent que pendant le déroulement des hostilités. Par sa résolution 678 (novembre 1990), il avait « autorisé » les États à recourir à la force au titre de l'exercice de la légitime défense pour obliger l'Irak à évacuer le Koweït[99]. Pour ce qui est de l'Afghanistan, les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité adoptées à la suite des attentats du 11 septembre 2001 n'ont pas pour objet de fonder une action collective sous les auspices des Nations unies mais reconnaissent, au contraire, à un État victime d'attaques terroristes déjà terminées le droit de recourir à la force en dehors du cadre de l'ONU, ce qui est considéré comme une interprétation détournée de l'esprit de la lettre de l'article 51 de la Charte[100] .

---

[96] L'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique nord) a été créée par le traité de Washington signé le 04/04/1949 par les États-Unis, le Canada, la Belgique, le Danemark, le Royaume-Uni, le Portugal. D'autres pays l'ont intégrée par la suite : la Grèce et la Turquie (1952), la RFA (1955), l'Espagne (1982), la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque (1999), la Roumanie, la Bulgarie et les pays baltes : Estonie, Lettonie et Lituanie (2004). Le Pacte de Varsovie a été signé le 14/05/1955 par l'URSS, l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, le Roumanie, la Tchécoslovaquie, pour être dissout à Prague le 01/07/1991, suite à l'effondrement du bloc soviétique.

[97] Article 5 du traité de l'OTAN.

[98] L'OTASE (Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est) a été créée à Manille le 08/09/1954 par l'Australie, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Nouvelle Zélande, le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande.

[99] Ibrahim AL-DARRAJI, *Le crime d'agression et l'étendue de la responsabilité juridique,* thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Ain Shams, 2002, pp. 617-621.

[100] Mohamed AL GHONAIMY*, op. cit*., p. 902. *Cf*. aussi Maher ABOU YUNUS, *op.cit*., p. 116.

L'URSS a eu également sa propre interprétation de la légitime défense pour justifier ses interventions militaires. Outre l'invocation de l'article 51 de la Charte et de l'article 4 du pacte de Varsovie ou un traité d'alliance, l'URSS puisait souvent référence à un appel d'aide du gouvernement de l'État dans lequel l'Armée Rouge allait intervenir pour riposter à une conspiration diligentée par des forces intérieures et extérieures[101]. C'est sur ce fondement que les troupes de l'Armée Rouge sont entrées en Hongrie en 1956 et en Tchécoslovaquie[102] . La prétendue légitime défense invoquée alors n'était qu'une « fiction »[103] . Dans la crise tchécoslovaque, un communiqué du 22/08/1968 expliquait notamment que l'Union soviétique et les pays alliés ont répondu à l'appel des dirigeants du parti et du gouvernement tchécoslovaques qui réclamait une aide en faveur du peuple frère et pour faire face à l'aggravation de la situation en Tchécoslovaquie qui menaçait l'ensemble du bloc socialiste[104]. L'URSS a ainsi prétexté du droit de légitime défense collective pour maintenir sous sa domination deux États ayant manifesté le désir d'émancipation de la tutelle de Moscou[105] .

[101] Le 27/12/1979, lorsque les troupes soviétiques sont entrées en Afghanistan, l'argument avancé par les Soviétiques pour justifier cette opération a été la demande du gouvernement prosoviétique installé en 1978 pour faire face à une agression impérialiste et au complot de la CIA, du Pakistan et de la Chine.
[102] Omar ABUL KHAIR, *op.cit*, p. 86
[103] Charles ZORGBIBE, « L'Union Soviétique face à la contre-révolution », *Le Monde diplomatique*, n° 33, 27e année, 04/1980, p. 12.
[104] *Idem.*
[105] Georges FISCHER « Quelques problèmes juridiques découlant de l'affaire tchécoslovaque », *AFDI*, 1968, p. 15 et suivantes.

PREMIERE PARTIE :
LA MULTIPLICATION DES INTERVENTIONS MILITAIRES DES GRANDES PUISSANCES (POST-GUERRE FROIDE DEPUIS 1990)

Si le principe d'interdiction du recours à la force a subi des atteintes pendant la période de la guerre froide, malgré l'affirmation et l'attachement des États à ce principe, il continue de faire l'objet de maintes violations, notamment de la part des grandes puissances, et ce, sous divers prétextes.

Le même paradoxe peut être observé à la suite de l'effondrement du bloc communiste. En effet, les grandes puissances tantôt instrumentalisent l'ONU, tantôt la paralysent par leur opposition et, de surcroît, elles ne s'interdisent pas d'agir sans mandat[106].

Durant la période de la guerre froide, caractérisée par ce que l'on a appelé « l'équilibre de la terreur », les situations conflictuelles et les conflits armés étaient plus ou moins maîtrisés, provoqués ou mis en œuvre par des forces interposées. C'est durant cette période qu'on a assisté à la neutralisation de plusieurs dispositions de la Charte des Nations unies, notamment son chapitre VII relatif à la sécurité collective (particulièrement les articles 43 et 47) et à la paralysie du Conseil de sécurité. Celui-ci, incarnation des intérêts divergents des grandes puissances, est composé de cinq membres permanents qui sont aussi les cinq puissances nucléaires officielles du traité de non-prolifération nucléaire (TNPN) ; il constitue ainsi une sorte de directoire du monde (une oligarchie internationale). Après la guerre froide, les mécanismes de sécurité collective de la Charte qui étaient restés lettre morte pendant plus de quarante ans, essentiellement en raison de l'institution du droit de veto, ont connu un brusque regain d'actualité. Le Conseil de sécurité est ainsi parvenu à prendre de nombreuses décisions débouchant sur un élargissement de ses compétences par l'autorisation des interventions militaires en Irak, en Bosnie, en Somalie, etc.[107].

Toutefois, l'effondrement du monde bipolaire et l'état de grâce consécutif à l'entente retrouvée entre les deux superpuissances ont « laissé place au doute, au scepticisme et au désenchantement. Après avoir cru à l'émergence d'une véritable communauté internationale, au triomphe du droit international et à sa primauté, enfin reconnue par tous, les internationalistes, désemparés et nostalgiques, constatent aujourd'hui que cet âge d'or du droit international est derrière lui »[108].

---

[106] Sébastien DAZIANO, *Faut-il supprimer l'ONU ? Le droit international en crise*, éd. Ellipses, Paris, 2006, p. 75.

[107] Olivier CORTEN, *Droit, force et légitimité dans une société en mutation*, *in* : < www.academia.edu/2529373>, p. 103. Consulté le 22/03/2017.

[108] Rafâa BEN ACHOUR, « Le droit international la croisée des chemins », *in : Force du droit et droit de la force op.cit.,* p. 16.

Avec la fin de la guerre froide, le nouvel ordre mondial, grossi par le président des États-Unis, G. BUSCH (père) et qui « devait faire de l'ONU la pièce centrale de l'ordre mondial, a fait long feu. Sitôt annoncé, il a vite fait d'être oublié »[109].

Aujourd'hui, certains États, et notamment les plus puissants, manifestent une réticence de plus en plus grande à l'égard de la collectivisation de l'usage de la force et, en conséquence, à l'égard de la soumission aux procédures prévues par la Charte des Nations unies[110]. Ainsi, la tentation du retour à un recours unilatéral à l'usage de la force armée est l'une des tendances lourdes de la société internationale[111] .

Comme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'après-guerre froide fait apparaître les États-Unis comme les premiers bénéficiaires du conflit mondial par le renforcement de leur statut de superpuissance économique et militaire. Se présentant désormais comme l'unique superpuissance, les États-Unis se sont progressivement désengagés du multilatéralisme pour se délier par la suite de toute retenue, notamment après les attentats du 11 septembre 2001, et imposer leur empire, portant ainsi un sérieux coup à la force du droit international en marginalisant le Conseil de sécurité et en l'instrumentalisant[112].

En l'absence d'une puissance capable de leur faire contrepoids sur la scène internationale, les États-Unis ont trouvé le champ libre pour servir leurs intérêts et imposer leur point de vue ; ils ont été aidés en cela par l'état de désordre caractérisant la fin de la guerre froide. C'est alors que l'on a opposé l'expression de « nouvel ordre mondial » à celle de « nouveaux désordres locaux», et que l'on a constaté une volonté plus forte d'intervention de la part des grandes puissances soucieuses de maintenir ou de rétablir un minimum d'ordre[113].

Le contexte était favorable à plus d'un titre. En effet, sur le plan économique, par exemple, la fin de la guerre froide a marqué un renforcement et une intégration économique plus poussée des pays développés du Nord[114] alors qu'au Sud, on a assisté à une

---

[109] *Idem.*

[110] Le non-respect des procédures s'observe dans de nombreux domaines, y compris en ce qui concerne la révision de la Charte. On peut signaler, à ce propos, la révision de la Charte par une procédure informelle, contrairement à ce que prévoit le texte, concernant en ce qui concerne le remplacement de l'ex-URSS par la Russie au siège de membre permanent du Conseil de sécurité.

[111] Rafâa BEN ACHOUR, « Le droit international la croisée des chemins *», op.cit*., p. 28.

[112] *Idem.*

[113] Olivier CORTEN, *Droit, force et légitimité dans une société en mutation, op.cit.,* p. 110. *Cf.* aussi Menent SAVAS, *Règles d'engagement, intervention et normativité. Eléments pour la construction d'un régime de l'intervention internationale.* Thèse de doctorat en Sciences politiques, Université du Panthéon Assas, Paris, 2012.

[114] Parmi les exemples illustratifs, on peut citer, sur le plan militaire, l'élargissement de l'OTAN aux pays d'Europe de l'Est (ex-socialistes) et, sur le plan économique, le renforcement de la CEE et sa transformation en Union Européenne ou encore la création de la zone de libre-échange des Amériques (ALENA).

« désintégration » et à un émiettement des solidarités tiers-mondistes. Pire encore, face au renforcement des organisations du Nord, on a observé une résurgence des conflits ethniques tribaux, voire ancestraux, et un éclatement des sociétés au Sud et à l'Est.

Au Nord, alors que la fin de la guerre froide aurait pu remettre en cause l'existence de l'OTAN[115] dont la vocation première était de faire face à une invasion soviétique, cette période correspond, après une phase d'incertitude, à un renforcement des structures politiques et militaires de l'OTAN.

Les États-Unis ont ainsi conservé leur prépondérance politique et stratégique sur le théâtre européen et obtenu que les forces militaires de l'Alliance puissent intervenir en dehors de l'aire géographique de l'Atlantique Nord[116]. Tirant profit de cette situation, les États-Unis favorisés par leur statut de super puissance, et dans une moindre mesure les autres membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Chine, vont multiplier les interventions militaires en cherchant de sauver les apparences par la référence aux dispositions de la charte relatives à la sécurité collective[117] .

Toutefois, lorsque leurs initiatives se heurtent aux contraintes des obligations imposées par la Charte et à celles du droit international, ils n'hésiteront pas à s'en affranchir et à passer outre. Dans le meilleur des cas, l'ONU aura servi de paravent juridique aux interventions militaires menées par des coalitions d'États et initiées par les grandes puissances, souvent par les États-Unis alors que les voies de règlement pacifique des différends sont rarement mises en œuvre.

En outre, lorsque les règles du droit international, même les mieux établies, empêchent la liberté d'intervention des grandes puissances, elles font l'objet de violation, de détournement ou de mauvaises interprétations. Depuis la fin de la guerre froide, le droit international se trouve ainsi malmené sans cesse et risque de rester dans un état « comateux », selon la description de Ropert CHARVIN.

On constate également qu'à chaque fois, les grandes puissances initiatrices des interventions s'ingénient pour donner une apparente légitimité à leurs actions. Les interventions sont justifiées par maints arguments – y compris juridiques – accompagnés d'une préparation intensive de l'opinion publique à coup de « matraquages médiatiques », surtout audiovisuels, qui véhiculent diverses manipulations et « interprétations prêtes à utiliser» en s'écartant de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations unies eu égard au

[115] Pour plus de détails sur l'OTAN, *Cf.* chapitre introductif, pp. 48 et suivantes.
[116] Sébastien DAZIANO, *op.cit.,* p. 197.
[117] Comme ce fut le cas lors de la guerre du Golfe de 1991.

principe d'interdiction du recours à la force et à ses deux exceptions : sécurité collective et légitime défense.

Parmi les nombreuses interventions ainsi opérées, on peut en distinguer les principales menées dans un cadre multilatéral, par le biais de coalitions d'États, et plus ou moins couvertes par les décisions du Conseil de sécurité et sur lesquelles on a tenté de fonder juridiquement ces interventions. C'est ce qu'on essaiera d'analyser dans le premier chapitre sous l'intitulé « Principales interventions militaires multilatérales » **(Chapitre I)**, avant de traiter, dans le deuxième chapitre, des « interventions unilatérales » opérées, à titre individuel, par l'une des grandes puissances membre du Conseil de sécurité. **(Chapitre II).**

Chapitre I : Les principales interventions militaires multilatérales

Favorisées par le contexte international post-guerre froide, ces interventions ont, notamment, permis de mettre en évidence, à cette époque, la suprématie de la puissance américaine[118] et le passage des relations internationales d'un modèle bipolaire (est-ouest) à un modèle unipolaire marqué par l'hégémonie de la superpuissance américaine. Celle-ci ne manquera pas de se manifester dès lors que les intérêts américains sont concernés. Avec l'invasion du Koweït par l'Irak (août 1990), on a assisté à la première guerre froide car le conflit échappe totalement aux règles du jeu bipolaire. Comme le relève Daniel COLAR, on doit y voir un début de retour à la sécurité collective, l'ONU n'étant plus paralysée par le veto de l'une des cinq grandes puissances. La réactivation du chapitre VII de la Charte a été inattendue, spectaculaire et partielle. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas ne pas agir sous peine de perdre toute autorité et crédibilité[119].

Le contexte international favorable a surtout permis, voire imposé, le traitement de la crise par l'instance onusienne compétente dans le cadre du mécanisme de sécurité collective resté longtemps paralysé pendant la guerre froide. L'activisme des États-Unis leur a permis de consacrer leur leadership mondial et d'apparaître, à travers leur nouveau statut, comme des défenseurs de la légalité internationale. Outre leur puissance militaire et économique, les États-Unis bénéficiaient d'une adhésion et d'un soutien quasi généraux ou, du moins, ne rencontraient pas d'opposition notable à leur position, y compris au sein du Conseil de sécurité. C'est vers cet organe qu'ils se sont tournés pour engager une action collective :

– D'abord, en faisant adopter, par cet organe, près d'une douzaine de résolutions en moins de trois mois – un record ! – imposant notamment à l'Irak des sanctions implacables.

– Ensuite, en obtenant l'autorisation de l'usage de la force militaire contre l'Irak pour le contraindre à évacuer le Koweït[120].

Sans difficultés majeures, ils obtiendront l'appui de leurs alliés traditionnels mais aussi celui de l'URSS en pleine décomposition. En effet, malgré l'opposition fondamentale entre leurs intérêts et ceux de l'URSS dans cette région, leur coopération a été la principale

[118] À l'instar de ce qui s'est passé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis sont apparus comme les vainqueurs et les premiers bénéficiaires de la fin de la guerre froide par le renforcement de leur statut international, au double plan économique et militaire.
[119] Daniel COLARD, *La société internationale après la guerre froide*, Armand Colin, Paris, 1996, p. 18.
[120] Ahmad Ibrahim MAHMOUD, « Le Golfe et la question irakienne, de l'invasion du Koweït jusqu'à l'occupation de l'Irak 1990 », éd. Al-Ahram, 03/2003, p. 25.

nouveauté par rapport aux crises précédentes. Dès le début, la position soviétique dans cette crise a mis en évidence le souci prioritaire de M. Gorbatchev de préserver et de consolider la confiance établie avec l'Occident en raison des besoins impératifs de l'URSS en matière d'aide économique et financière. La Chine, pour les mêmes raisons, s'associera aux autres membres du Conseil de sécurité et, en conséquence, « cautionnera » l'influence exclusive des États-Unis sur le Moyen-Orient[121]. La riposte internationale sous la houlette des États-Unis les a fait apparaître comme l'unique superpuissance mondiale. L'empire soviétique finissant ne faisait que s'aligner sur la position américaine pour espérer une aide occidentale à son économie complètement désorganisée. C'est alors que l'on a commencé à mettre en lumière et à évoquer l'émergence d'un nouvel ordre mondial (NOM) – par opposition au nouvel ordre économique international (NOEI) préconisé par les États du Tiers-Monde dans les années 70. Ce. NOM., pour lequel l'intérêt fut suscité par la crise du Golfe, devait revitaliser le système onusien en s'appuyant sur l'entente américano-soviétique[122].

Cette cohésion des membres permanents du Conseil de sécurité, restaurant par la même son autorité, va alors entrainer une célérité étonnante dans l'adoption de pas moins de douze résolutions sur la base du chapitre VII de la Charte, entre août et novembre 1990, résolutions dont la dernière résolution (678) [123] autorisait l'usage de tous les moyens, y compris la force militaire, pour obliger l'Irak à quitter le Koweït. Se fondant sur ce texte, une coalition de plus de trente États s'est formée, sous-direction américaine, pour lancer une offensive aérienne, puis terrestre (janvier-février 1991) de grande envergure.

La fin de la guerre sera l'occasion pour le Conseil de sécurité non seulement d'imposer à l'Irak les conditions du cessez-le-feu (résolution 687) mais d'inaugurer une pratique sans précédent consistant à étendre son pouvoir, en matière de maintien de la paix, à des questions relevant de l'ordre interne des États (résolution 688). Cela a posé le problème de la légalité des textes, ainsi adoptés par le Conseil de sécurité, vis-à-vis de la Charte des Nations unies.

À cet égard, ne serait-ce que dans la crise du Golfe, « les dispositions du chapitre VII ont été tour à tour consacrées, réinterprétées et dépassées »[124].

À la suite de la guerre du Golfe (1991), de nombreuses interventions militaires furent autorisées par le Conseil de sécurité, sur la base du chapitre VII de la Charte, à des fins

[121] Bassma Kodmani-DARWISH et May Chartouni-DUBARRY, *Golfe et Moyen-Orient. Les conflits*, IFRI, RAMSES, éd. Dunod, 1991, Paris, p. 68.
[122] *Cf.* par exemple, les déclarations communes des deux ministres des Affaires étrangères (américain et soviétique) du 03/08/1990, condamnant l'invasion du Koweït *in* Brigitte STERN, « Guerre du Golfe, le dossier d'une crise internationale 1990-1992 », Documentation française, collection Retour aux textes, éd. Publication, Paris, 1993, p. 168.
[123] *Cf.* annexe n° 1.
[124] Pierre-Marie DUGUY et Yann KERBRAT, *Droit internationale public, op.cit*., p. 669.

d'assistance humanitaire ; ce fut le cas notamment, à propos de la Bosnie Herzégovine, de la résolution 770 du 13/08/1992 qui demandait aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement des secours aux victimes du conflit interethnique et permettre l'accès des organisations humanitaires auprès de ces victimes, ou encore, à propos de la Somalie, de la résolution 794 du 03/12/1992 concernant l'opération dite « restaurer l'espoir.»

Toutefois, les interventions militaires collectives, fondées ou supposées être fondées sur le chapitre VII et ayant mobilisé des coalitions impressionnantes d'États, de surcroît les plus puissants, demeurent celles de l'OTAN au Kosovo (1999), en Afghanistan (2001) et en Libye (2011), bien que les arguments avancés pour les justifier fussent différents et leur légalité contestée. Le Conseil de sécurité et les grandes puissances, en privilégiant les solutions militaires, ont fait l'impasse sur toute issue pacifique aux crises. Dès lors, le Conseil de sécurité apparaîtrait, selon d'expression de Maurice Kamito, comme le « Conseil de l'insécurité »[125].

Ainsi, face à la dégradation de la situation politique et humanitaire au Kosovo, le Conseil de sécurité, constatant que cette situation constituait une menace pour la paix internationale, a été amené à adopter plusieurs résolutions au cours de l'année 1998, à savoir : 1160 (mars), 1199 (septembre) et 1203 (octobre). Toutefois, aucune de ces résolutions ne faisait mention de l'usage de la force contre la Yougoslavie. Or, entre mars et juin 1999, les forces de l'OTAN procèdent à une campagne intense de bombardements des objectifs civils et militaires en Yougoslavie. Les promoteurs de l'intervention ont soutenu que celle-ci reposait sur une habilitation implicite et que la référence au chapitre VII établie dans l'une des résolutions suffisait à habiliter les États membres à recourir à la force en cas de persistance de la situation visée[126].

De même, suite aux attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté une première résolution (1368 du 12/09/2001) condamnant fermement les actes terroristes. Une seconde résolution (1373 du 28/09/2001), prise en application du chapitre VII de la Charte, impose des obligations aux États dans la lutte contre le terrorisme, mais aucun des deux textes ne comporte d'autorisation formelle de recourir à la force. Ils se contentent seulement, dans leur préambule, de mentionner le droit de légitime défense individuelle ou collective, conformément à la Charte. Quelques jours plus tard, les États-Unis, avec l'assistance de leurs

[125] Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, éd. Pedone, Paris, 2013, p. 35.
[126] Pierre-Marie DUGUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op.cit*., p. 676.

alliés, procèdent à l'invasion de l'Afghanistan, ce qui a suscité de nombreuses interrogations quant au fondement juridique des opérations entreprises.

De nature différente, la crise libyenne, née dans la foulée des révoltes arabes appelées « printemps arabe », a rapidement suscité l'intérêt du Conseil de sécurité qui s'est saisi de la question en adoptant d'abord la résolution 1970 (février 2011) qui imposait notamment un embargo sur les armes, et ensuite la résolution 1973 (mars 2011) qui établissait une zone d'exclusion aérienne afin de protéger les populations civiles[127]**.** Tout en se fondant sur le chapitre VII de la Charte dans l'adoption des deux résolutions, le Conseil de sécurité s'est, en outre, référé au concept de responsabilité de protéger qui servira de prétexte aux forces de l'OTAN dans leur intervention en Libye. Jugée excessive, la mise en œuvre des deux résolutions a largement dépassé le mandat onusien. Elle s'est notamment traduite par le renversement du régime politique en place et non par la protection des populations civiles.

Dans les différentes interventions militaires multilatérales, on peut faire la distinction entre celles qui sont fondées sur une autorisation explicite du Conseil de sécurité, dont l'illustration est fournie par la guerre du Golfe (1991) **(Section I)**, et celles qui, tout en se référant à une autorisation explicite à l'instar de celle de la guerre du Golfe, dépasse le mandat fixé par les résolutions du Conseil de sécurité (changement des buts de guerre) ; c'est le cas de l'intervention militaire de l'OTAN en Libye en 2011 **(Section II).**

[127] Pierre-Marie DUGUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op.cit*., p. 686.

Section I : L'intervention explicitement autorisée : la guerre du Golfe de 1991

À la suite d'un différend aux dimensions multiples, dont les origines remontent parfois à l'époque coloniale[128] et auxquelles sont venues s'ajouter d'autres causes d'ordre économique et particulièrement financier[129], et faute d'un règlement pacifique du litige, les forces irakiennes occupent le Koweït le 02/08/1990. L'invasion fut présentée par l'Irak comme une opération d'assistance à un gouvernement révolutionnaire qui venait de prendre le pouvoir au Koweït et non comme une conséquence du litige financier et frontalier[130].

Quelques heures seulement après l'entrée des troupes irakiennes au Koweït, le Conseil de sécurité est saisi par les États-Unis[131] et le Koweït[132]. Il adopte la résolution 660 sans difficulté, à la quasi-unanimité par 14 voix pour et une seule abstention, celle du Yémen[133]. Dans cette résolution du 2/8/1990, le Conseil de sécurité, après avoir constaté la rupture de la paix et de la sécurité internationales, et se référant expressément au chapitre VII de la Charte, en déclarant avoir agi en vertu des articles 39 et 40[134]**,** exige le retour au statu quo d'avant le 02/08/1990, c'est-à-dire le retrait « inconditionnel, immédiat et total de l'Irak » (§ 1 et §2);

[128] Les frontières entre les deux pays, vaguement délimitées par les Britanniques, sont restées sans démarcation.

[129] L'Irak reprochait au Koweït de lui avoir volé du pétrole tiré des champs frontaliers de Rumayla pendant qu'il était en guerre contre l'Iran, et d'avoir refusé de négocier avec lui, à l'instar des autres pays du Golfe, l'effacement de la dette contractée pendant la guerre contre l'Iran pour soutenir les efforts de l'Irak non seulement à se défendre, mais à défendre aussi les autres pays du Golfe de « l'expansionnisme intégriste khomeyniste ». Pire encore, le Koweït était accusé, par l'Irak, d'avoir pratiqué une politique de « dumping » en inondant le marché mondial de pétrole qui a vu les prix descendre jusqu'à 7 dollars le baril. L'Irak, dont les besoins financiers étaient énormes, a considéré une telle politique comme une déclaration de guerre.

[130] Dans un communiqué à la radio officielle, le gouvernement irakien expliquait que l'intervention répondait à un appel d'un gouvernement provisoire du Koweït qui a pris le pouvoir suite à la destitution de la dynastie Al Sabah, consécutive à une révolution. L'Irak a accepté cette assistance pour empêcher toute possibilité d'intervention étrangère dans les affaires intérieures et extérieures du Koweït et préserver le destin de la révolution. La radio irakienne dénonçait, en même temps, la famille Al Sabah qualifiée de corrompue, traître et agent du sionisme. *Cf*. texte *in* : Brigitte STERN, *Guerre du Golfe, le dossier d'une crise internationale*, *op.cit*., p. 117.

[131] L'intérêt du Koweït pour l'Occident n'est pas à démontrer ; qualifié surtout de « riche cité État », de notion service ou encore d'« État - tiroir - caisse », ses revenus pétroliers lui assurent un PNB des plus élevés dans le monde. Ses fonds souverains, par exemple, détenaient près de 25 % de DAILMER-BENZ et 20 % de B.P en 1990. Ses réserves pétrolières ajoutées à celles de l'Irak étaient estimées à plus de 22 % des réserves mondiales (10 % pour le Koweït et 12 % pour l'Irak), *Cf*. Jean-Claude VATIN « Ordre majeur et mesures mineures ? Exposé de malentendus, à propos d'une guerre, de ses causes et de ses conséquences », *in* : *Crise du Golfe et ordre politique au Moyen-Orient*, éd. CNRS, Paris, 1993, p. 22.

[132] La survie de l'émir du Koweït et son refuge en Arabie Saoudite ont facilité la reconstitution de son régime et la réorganisation de son État.

[133] Ce pays, alors membre non permanent du Conseil de sécurité, était contre toute intervention extérieure et souhaitait un règlement interarabe de la crise.

[134] Ce qui signifie que les décisions, ainsi prises, sont contraignantes pour tous les États en vertu de l'article 25 de la Charte.

tout en engageant les deux parties à entamer des négociations en vue de régler leur litige dans le cadre régional de la Ligue arabe (§ 3). Cependant, cette option est très vite contournée par les États-Unis qui, dès le 3/8/1990, déposent un projet de résolution en vue d'instituer des sanctions sévères à l'encontre de l'Irak. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 661 du 06/08/1990, impose des sanctions globales (embargo commercial, financier et sur les armes à l'encontre de l'Irak et du Koweït occupé). Le lendemain (le 07/08/1990), les États-Unis décident d'envoyer des troupes sur place (opération bouclier du désert), avec le déploiement de centaines de milliers de soldats et une armada impressionnante dans la région du Golfe pour protéger les puits de pétrole saoudien. La Grande-Bretagne ainsi que d'autres membres de l'OTAN participent aussitôt à cette opération de grande envergure qui marque un tournant décisif de la logique d'escalade dans la crise[135] . Ainsi, face aux sanctions sévères qui lui sont imposées, aux manœuvres militaires surtout américaines dans le Golfe, et suite à sa condamnation par la Ligue arabe, dominée alors par les États du Golfe, l'Irak proclame le 8/8/1990 « la fusion totale et irréversible » du Koweït avec « sa mère patrie » l'Irak. Immédiatement, le Conseil de sécurité, à l'unanimité, adopte la résolution 662 (du 9/8/1990) qui, tout en rappelant ses précédentes résolutions 660 et 661, relatives au retrait inconditionnel des troupes irakiennes du Koweït et aux sanctions économiques et militaires prises à l'encontre de l'Irak, décide que l'annexion du Koweït n'a aucun fondement juridique, qu'elle est nulle et non avenue, il demande à tous les États et organisations internationales de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion.

Début novembre 1990, les États-Unis décident l'envoi de 100 000 soldats supplémentaires dans le Golfe et entament des contacts avec leurs alliés afin de les convaincre de l'usage de la force pour évacuer le Koweït. Mais entre-temps, depuis l'établissement des sanctions globales à l'encontre de l'Irak, les États-Unis et leurs alliés ont également obtenu l'aval du Conseil de sécurité pour imposer à l'Irak un blocus maritime (en vertu de la résolution 665 du 25/8/1990) et aérien (sur la base de la résolution 670 du 25/9/1990) en vue notamment d'assurer la stricte application des sanctions globales (instaurées par la résolution 661). Au total, 12 résolutions furent adoptées par le Conseil de sécurité avant le déclenchement, le 17 janvier 1991, des opérations militaires contre l'Irak par une coalition d'une trentaine d'États sous-direction américaine[136].

[135] Selim EL SAYEGH, *La crise du Golfe de l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, éd. LGDJ, Paris, 1993, p. 163.
[136] Le Conseil de Sécurité, rappelant ses résolutions :

Le 29/11/1990, la résolution 678 sera adoptée, autorisant les États à faire usage de « tous les moyens nécessaires » pour l'évacuation du Koweït. La guerre a été déclenchée par une offensive aérienne de la part des alliés, le 17/01/1991, pour se terminer quarante-deux jours plus tard, (après quatre jours d'offensive terrestre), avec l'intervention du Conseil de sécurité le 28/02/1991 par sa résolution 686 du 02/03/1991 instaurant les conditions du cessez-le-feu entre l'Irak et les États alliés. Un mois plus tard, le 03/04/1991, le Conseil de sécurité a adopté, dans le cadre du chapitre VII de la Charte, la résolution 687. Cette dernière, qualifiée d'instrument historique[137] sans précédent dans l'histoire des Nations unies, fixait les conséquences politiques et juridiques de l'affaire du Golfe.

Ainsi, les deux textes déterminants qui ont marqué le déroulement de cette guerre et ont servi de fondement à l'intervention et à ses conséquences sont la résolution 678 autorisant « l'usage de tous les moyens nécessaires » et la résolution 687, assimilée à un traité de paix par les conditions draconiennes qu'elle impose à l'Irak. Ce sont les deux résolutions qui ont suscité l'intérêt de la doctrine et donné lieu à diverses critiques. C'est pourquoi il convient, dans le cadre de cette section, de traiter de la résolution 678 **(§1)** et de la résolution 687 **(§2)**.

660 (1990) du 02/08/1990, 661 (1990) du 06/08/1990, 662 (1990) du 09/08/1990, 664 (1990) du 18/08/1990, 665 (1990) du 25/08/1990, 666 (1990) du 13/09/1990, 667 (1990) du 16/09/ 1990, 669 (1990) du 24 /09/1990, 670 (1990) du 25 /09/1990, 674 (1990) du 29 /10/ 1990, 677 (1990) du 28/11/1990, et 678 (1990) du 29 /11/1990.

[137] Ralph ZACKLIN, « les Nation Unies et la crise du golfe », Brigitte STERN, (dir.) *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe, in :* Colloque du Centre de droit internationale Nanterre, EDIN, éd. Montchrestien, 1991, Paris, p. 70.

§ 1 – La résolution 678 autorisant l'usage de la force armée contre l'Irak

Si la crise du Golfe de 1990 s'est soldée par une fin sanglante et une intervention militaire multinationale, impliquant la participation de plus de trente pays, les initiatives en vue de la régler pacifiquement n'ont cependant pas manqué. En effet, tout au long des cinq mois et demi de cette crise, les plans de paix se succèdent. Des initiatives étatiques individuelles émergent, dont la première, du 12/08/1990, émane de l'Irak lui-même proposant que tous les problèmes de la région soient réglés sur la même base et selon les mêmes principes. Cette proposition liait le retrait des forces irakiennes du Koweït au retrait des forces israéliennes de la Palestine et de celles de la Syrie du Liban, au remplacement des troupes américaines stationnées dans le Golfe par des forces d'interposition arabes, sous l'égide de l'ONU, ainsi qu'à la levée des sanctions globales imposées à l'Irak[138]. Cette proposition fut très vite rejetée par les États-Unis et la Grande-Bretagne et dénoncée par Israël[139].

Pour l'Irak, la crise koweïtienne devrait trouver sa solution dans le cadre d'un règlement global de l'ensemble des problèmes au Moyen-Orient, base d'une paix juste et durable. Les problèmes sont interdépendants, ils doivent recevoir un traitement analogue et le Conseil de sécurité doit adopter à leur égard une attitude de principe, impartiale. L'Irak dénonce la sélectivité dans la légalité internationale, traduite par la politique des « deux poids, deux mesures » et revendique que l'on accorde la même attention à toutes les questions du même ordre. À cet égard, on peut noter que, lors de cette crise du Golfe, certains auteurs[140] ont vu dans la position du Conseil de sécurité davantage une défense des intérêts dominants qu'une prétendue défense du droit international. Derrière cette défense du droit se cachait en réalité la satisfaction de la convoitise américaine notamment pour les réserves pétrolières de la région[141]. Sinon, comment expliquer l'exceptionnelle dureté des mesures prises à l'encontre de l'Irak alors que des violations des mêmes obligations internationales par d'autres États[142] se poursuivent depuis de longues années et échappent à toute sanction[143].

---

[138] *Cf.* texte *in* : Brigitte STERN, *Guerre du Golfe, le dossier d'une crise internationale*, *op.cit*., pp.119-120.
[139] Monde arabe, *Maghreb-Machrek*, n° 130, Paris, 1990, La Documentation française, p. 119.
[140] Bruno ETIENNE, Mustafa AL-AHNAF, *Ils ont rasé la Mésopotamie*, éd. ESHEL, Paris, 1992, p. 89.
[141] *Idem.*
[142] Israël, Turquie, affaire Chypre.
[143] Pierre KLEIN et Annemie SCHAUS, « Deux poids – deux mesures ? L'inégalité dans l'application du pouvoir de décision du Conseil de sécurité », *in : Entre les lignes, la guerre du Golfe et le Droit international*, éd. ULB, CREADIF, Bruxelles, 1991, p. 59.

Toujours est-il que les nombreuses initiatives de règlement pacifique de la crise, émanant aussi bien de certains pays arabes que des non-alignés, n'ont pas trouvé d'écho favorable. L'option militaire a semblé l'emporter dès les premiers jours de la crise et elle s'est imposée par la suite[144]. L'opération « Bouclier du désert », qui comportait l'envoi de près de 250 000 soldats américains pour protéger les puits de pétrole Koweitiens, a pris, début novembre, un caractère nettement offensif avec l'envoi de 100 000 soldats supplémentaires[145]. Ces nombreux soldats américains stationnés dans le Golfe ne pouvaient rester longtemps inactifs.

Parallèlement, les États-Unis intensifiaient leurs efforts diplomatiques ainsi que les campagnes médiatiques de diabolisation de l'Irak qui laissaient entendre que celui-ci pourrait produire sa bombe atomique en deux mois au lieu des deux années annoncées auparavant. Sur le plan diplomatique, la multiplication des contacts avec les différents États ne visait qu'à convaincre ces derniers en vue d'obtenir l'aval du Conseil de sécurité pour légitimer un éventuel usage de la force contre l'Irak, d'autant plus que la présidence américaine du Conseil de sécurité[146] allait prendre fin au 30 /11/1990 et devait revenir au Yémen dont la position n'était pas hostile à l'Irak dans cette crise. Aussi les États-Unis ont-ils tout mis en œuvre pour faire adopter rapidement, par le Conseil de sécurité, une résolution en vue d'une intervention armée contre l'Irak. Comme celle-ci ne pouvait avoir lieu légalement sans l'accord des cinq membres permanents, Washington, qui s'était assuré une position « suiviste » de l'URSS dès le début de la crise, tente de convaincre la Chine qui trouve là une opportunité à saisir pour briser les sanctions économiques occidentales auxquelles elle faisait face depuis les événements de la place Tien-an-men du printemps 1989. C'est dans ce contexte que le président américain entame alors une série de visites. Il commence par Paris où il assiste à la

[144] Il a été avancé que l'Irak, qui venait de sortir renforcé militairement de la guerre avec l'Iran, a été attiré dans le piège du Koweït par Washington qui cherchait à l'affaiblir, *Cf.* Christophe GIROD, *Tempête sur le désert: le comité internationale Croix-Rouge et la guerre du Golfe 1990-1991*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 40. Dans un entretien avec le président irakien, l'ambassadrice américaine à Bagdad, April Glaspie, a déclaré le 27/07/1990 que son pays n'avait aucune opinion sur les conflits interarabes, *Cf.* Texte *in* : Brigitte STERN, *Le dossier d'une crise internationale*, *op.cit*., p. 49. Peu de temps après cette révélation, le porte-parole du département américain déclarait que son pays n'avait pas à se mêler du différend entre l'Irak et le Koweït, *Cf.* Christophe GIROD, *op.cit*. p. 40. Pour Marcel Merle, l'Irak a commis, dans cette crise, une erreur de calcul estimant « que les grands de ce monde étaient trop préoccupés par le règlement des séquelles de la guerre froide pour se soucier du sort de quelques argents [« arpents » ?] De sable et de quelques puits de pétrole dans le Golfe persique », Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, éd. Economica, Paris, 1991, p. 22.

[145] Ces envois de forces militaires américaines se sont effectués sans une quelconque autorisation du Conseil de sécurité.

[146] Le président du Conseil de sécurité joue un rôle important dans la fixation de l'ordre du jour de cet organe, d'où l'intérêt des États-Unis de faire passer un texte sur la crise du Golfe sous leur présidence.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour convaincre son homologue français de rallier la position américaine. Lors de la discussion sur la crise du Golfe, le porte-parole de l'Élysée déclare que des consultations entre ministres des Affaires étrangères des membres permanents du Conseil de sécurité sont en cours en vue d'une résolution pour l'usage de la force contre l'Irak, malgré l'attachement affiché jusqu'alors par le président François Mitterrand le souhait affiché de laisser les sanctions globales faire leurs effets. Mais, à l'issue des travaux de la CSCE le 21/11/1990, lors d'une conférence de presse, le président français soulignera la nécessité de recourir à l'ONU pour l'adoption d'une résolution autorisant George BUSH à procéder à une éventuelle intervention militaire[147]. C'est alors que ce dernier entamera la visite de ses alliés arabes dans le Golfe et rencontrera, à Genève, le 23/11/1990, le président syrien, pourtant considéré jusqu'alors comme soutenant le terrorisme.

Le lendemain, le 24/11/1990, les États-Unis fixent l'ordre du jour du Conseil de sécurité qui doit étudier, d'après le secrétaire d'État américain J. Baker, la possibilité d'adopter une décision « très claire sur le fait que les États membres de l'ONU utiliseraient tous les moyens nécessaires, après une certaine date, pour que soient respectées les précédentes résolutions»[148]. C'est ainsi qu'un projet de résolution fut rapidement proposé par les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, auxquels s'est curieusement associée l'URSS. Il fait l'objet de la résolution 678, adoptée le 29/11/1990 par le Conseil de sécurité réuni exceptionnellement[149].Contrairement aux précédentes résolutions sur la crise du Golfe, adoptées presque toutes à l'unanimité, la résolution 678 fut adoptée à la majorité, par 12 voix contre deux, celles de Cuba et du Yémen, et une abstention, celle de la Chine. La principale disposition de ce texte consistait à lancer un ultimatum de quarante-cinq jours à l'Irak pour effectuer son retrait inconditionnel du Koweït, sinon les États coopérant avec le gouvernement koweïtien seraient autorisés à user de tous les moyens nécessaires pour l'obliger à le faire. Laconique par contraste avec les autres textes sur la crise du Golfe, la résolution 678 a suscité de nombreuses critiques et interrogations quant à sa formulation vague et imprécise **(A)** et à son fondement juridique **(B)**.

[147] Jan KRAUZE, « Les États-Unis redoublent d'efforts pour obtenir un accord sur le recours à la force contre l'Irak *», Le Monde*, le 22/11/1990, p. 6.
[148] Jan KRAUZE, « Le conseil de sécurité pourrait lancer un ultimatum à l'Irak *», Le Monde,* le 27/11/1990. p. 1, et p. 3.
[149] À l'exception de la Côte d'Ivoire et du Yémen qui ont assuré leur présence par leurs représentants permanents à l'ONU.

A) Une formulation vague et imprécise

Souvent citée en exemple d'action multilatérale, la résolution 678 est considérée comme le signe de la renaissance du Conseil de sécurité, « près plus de quatre décennies de dysfonctionnement liées à la guerre froide et au bras de fer entre les États-Unis et l'Union Soviétique. Par son interprétation notoirement innovante de la Charte des Nations unies, elle inaugure une pratique devenue depuis l'une des marques de fabrique du Conseil de sécurité, à savoir l'autorisation accordée à des forces composées d'États volontaires (*coalition of the Willing*) d'intervenir militairement en cas de rupture de la paix et de la sécurité internationales[150]. En fait, la formule imprécise et floue avec laquelle le texte a été rédigé laisse la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations susceptibles d'être mises en avant par les États puissants intéressés, ce qui leur permet d'imposer finalement leurs points de vue et de servir leurs intérêts. Cela peut être perçu dans les dispositions de la résolution que nous allons exposer en **(a)** avant de traiter en **(b)** de la nature de l'autorisation accordée par le Conseil de sécurité.

a) L'objet de la résolution

Se présentant comme l'un des textes les plus laconiques du Conseil de sécurité sur la crise du Golfe, la résolution 678 comporte un préambule et un dispositif de cinq paragraphes. Dans le préambule de la résolution, le Conseil de sécurité, en se référant à ses précédentes résolutions sur la crise du Golfe, souligne que, en dépit de tous les efforts déployés par les Nations unies, l'Irak refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions ultérieurement susvisées, défiant ouvertement le Conseil.[151] « Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales » et « résolu à faire pleinement respecter ses décisions », le Conseil de sécurité déclarait agir « en application du chapitre VII de la Charte », sans faire de référence précise à un article particulier. Pour ce qui est du dispositif de la résolution on notera qu'au paragraphe premier le Conseil « *exige que l'Irak se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les*

[150] Élodie CONVERGNE, « La résolution 678(1990) : Iraq et Koweït », *in* : *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*,(dir.) Mélanie ALBARET, Emmanuel DECAUX, Nicolas LEMAY-HEBERT, Delphine PLACIDI-FROT, éd, Dalloz, Paris, 2012, p. 112.
[151] § 1 de la Résolution 678.

résolutions pertinentes ultérieures et, sans revenir sur aucune de ces résolutions, décide de lui donner une dernière chance de le faire »[152]. Dans le deuxième paragraphe, le Conseil de sécurité « *autorise les États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au § 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 et toutes les résolutions pertinentes et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région* »[153]. Au troisième paragraphe de la résolution, le Conseil de sécurité « demande à tous les États d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées » dans les deux précédents paragraphes. Puis, au quatrième paragraphe, le Conseil demande également « aux États concernés de le tenir régulièrement au courant des dispositions prises par les États en application des précédents paragraphes ». Enfin, au dernier paragraphe, le Conseil « décide de demeurer saisi de la question. » De tous les paragraphes du dispositif de la résolution 678, c'est le second qui constitue le principal objet du texte autorisant l'usage « de tous les moyens nécessaires » et, en conséquence, légitimant le recours à la force armée puisque, dans l'esprit des rédacteurs du texte, il ne s'agissait que de l'usage de la force, car les autres moyens n'avaient tout simplement pas besoin d'être autorisés. « Certes, le texte de cette décision évite de mentionner ouvertement la force armée, la signification de l'euphémisme "tous les moyens nécessaires" n'a cependant jamais fait de doute »[154].

On constate ainsi que la résolution 678 ne prévoit donc pas expressément le recours à la force armée contre l'Irak, mais l'usage de « tous les moyens nécessaires ». « Cette formule avait été insérée à la demande de l'URSS pour lui permettre de voter le texte »[155]. En autorisant l'usage de tous les moyens nécessaires, la résolution 678 ne fixe aucune limite au type de force à employer, encore qu'il soit à présumer que les moyens mis en œuvre étaient soumis aux limites fixées par les règles du droit de la guerre (ou droit des conflits armés). De même, rien dans le texte de la résolution 678 n'a été prévu pour restreindre ou fixer le champ géographique des opérations militaires. C'est ainsi que les premières attaques ont visé des cibles situées en Irak. La justification avancée était d'affaiblir le potentiel militaire irakien et sa capacité de résistance. Or, les résolutions notamment 660 et 678 n'ont traité que de la question du retrait irakien du Koweït. Cette interprétation extensive est par ailleurs largement exploitée pour que soient imposées à l'Irak des sanctions draconiennes supplémentaires par le

[152] *Idem*.
[153] *Ibid.* §2.
[154] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité à des mesures militaires*, éd. LGDJ, Paris, 2009, p. 67.
[155] Philippe BRETON, *Relations internationales contemporaines*, éd, Litec, Paris, 1993, p. 100.

Conseil de sécurité. Celui-ci, sur la base de la résolution 678, autorise, pour la seconde fois de son histoire, le recours à la force armée contre un État. En 1950, en effet, il avait déjà recommandé une action militaire contre la Corée du Nord et placé les troupes d'intervention sous commandement américain (résolutions 83 du 27/6/1950 et 84 du 7/7/1950). Quarante ans plus tard, on constate qu'une situation similaire se reproduit donc dans le Golfe.

Toutefois, lors de la guerre de Corée, le Conseil de sécurité, constatant le 25/6/1950 qu'« une rupture de la paix » avait ordonné une cessation immédiate des hostilités, avant de « recommander » (résolution 83 du 27/6/1950), deux jours plus tard, aux États membres des Nations unies, d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et de lui fournir une assistance militaire, en mettant des forces à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis. Dans la guerre du Golfe, les États-Unis ont pris le commandement des forces de la coalition sans avoir reçu la moindre autorisation du Conseil de sécurité. Ce dernier n'a pris aucune disposition relative à la question des forces participant à l'action militaire contre l'Irak, contrairement à ce qui s'était passé en 1950 en Corée, où l'intervention militaire avait été menée sous le drapeau des Nations unies et en leur nom par un commandement militaire multinational sous direction américaine. La guerre du Golfe, elle, a été seulement autorisée par le Conseil de sécurité et menée par une coalition d'États, sous la direction des États-Unis. À cet égard, le secrétaire général de l'ONU, lui-même, n'a pas hésité à déclarer que la guerre du Golfe n'est pas la guerre des Nations unies. Il n'y a pas de « casques bleus », ni le drapeau de l'ONU[156].

En fait, ce que la résolution 678 « passe sous silence est aussi important (voire plus) que ce qu'elle énonce explicitement »[157] puisque l'autorisation octroyée par ce texte confère la possibilité « aux intervenants de se déployer tout en leur laissant la discrétion de s'exécuter ou de s'abstenir. De plus, elle permet d'user de « tous les moyens nécessaires », formule employée pour la première fois mais que l'on retrouvera par la suite à plusieurs reprises dans des résolutions ultérieures. Par ces termes, le Conseil non seulement délègue l'exécution de ses fonctions à un agent extérieur, mais lui confère également la possibilité d'ajuster son action en fonction des circonstances, délégation dont la possibilité n'est pas prévue par la Charte »[158].

[156] Alain GRESH, « Modeler dans guerre un ordre de paix au Proche-Orient » *Le Monde diplomatique,* 02/1991, pp. 8-9.
[157] Élodie CONVERGNE, « La résolution 678 (1990) : Iraq et Koweït » *in* : *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, op.cit*., p. 112.
[158] *Ibid.*, p. 115.

De même, la résolution 678, de par sa concision, laisse bon nombre de questions sans réponse. Se contentant de demander aux membres de la coalition de tenir seulement le Conseil de sécurité « régulièrement informé » et d'indiquer qu'il demeure « saisi de la question », elle n'impose pas de restrictions sur les types d'armements autorisés ou prescrits ni sur le mode de conduite des hostilités, et ne leur fixe pas de limite dans le temps. Elle confère ainsi aux alliés une importante marge de manœuvre pour mener les combats, entrant en contradiction avec l'objectif premier des Nations unies tel qu'énoncé par la Charte, à savoir: « préserver les générations futures du fléau de la guerre »[159].

On remarque également que lors de l'adoption de la résolution 678, son second paragraphe faisant référence au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale dans la région n'a pas soulevé de difficulté particulière, mais suscite de nombreuses interrogations avec la fin du conflit armé. En effet, la résolution 678 en adressant un ultimatum à l'Irak, définissait le but de l'action armée qui serait déclenchée si l'Irak devait continuer à résister aux injonctions du Conseil de sécurité[160]. Dans ce cas, les États de la coalition étaient autorisés à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter la résolution 660 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures dont le but se limitait au retrait inconditionnel de l'Irak hors du Koweït, alors que le paragraphe deux de la résolution 678 y ajoute le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, ce qui constitue incontestablement un élargissement et un dépassement des objectifs fixés initialement dans la résolution 660, relatifs au retrait des troupes irakiennes du Koweït. On notera, par ailleurs, qu'à cause du contenu du paragraphe 2, deux États membres du Conseil de sécurité, le Yémen et Cuba, ont voté contre le texte alors que la Chine s'est abstenue. Se référant à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations unies, certains auteurs[161] ont fait valoir, de ce fait, que la résolution 678 était entachée de nullité, faute d'avoir été prise par un vote affirmatif des neufs membres du Conseil de sécurité, y compris de tous les membres permanents, comme l'exige l'article 27 de la Charte des Nations unies[162] . Conformément à cette disposition, un vote négatif de l'un des cinq membres permanents équivaut à un veto ; cependant, la pratique suivie par le Conseil de

[159] *Ibid.* p. 118.
[160] Henri MEYROWITZ, « La guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *Revue générale de droit internationale public,* 1992, p. 562.
[161] *Cf.* par exemple Richard FALK, « Les Nations unies sous la coupe de Washington », *Le Monde diplomatique,* du mois de février, 1991, p. 3.
[162] L'article 27 de la Charte indique que les décisions du Conseil de sécurité sur les questions du fond « *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix Les décisions du Conseil de sécurité, sur des questions de procédures, sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. Les décisions du Conseil de sécurité, sur toutes autres questions, sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres, dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.* »

sécurité ne reconnaît pas une abstention comme tel. Le premier membre permanent à s'abstenir a été l'URSS à propos de la question espagnole, en 1946, soutenant que son vote négatif avait rendu impossible l'adoption du projet de résolution. Cependant, dès 1947, la pratique selon laquelle l'abstention d'un membre permanent n'est pas assimilée à un veto était reconnue comme bien établie par les États-Unis dans l'affaire grecque et par le Royaume-Uni dans l'affaire indonésienne[163]. C'est ce que semble admettre la CIJ en indiquant que « l'abstention d'un membre du Conseil de sécurité ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé. Pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif. La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les membres des Nations unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'organisation »[164]. Si cette coutume semble aujourd'hui bien établie, ne suscitant que peu de contestations, en revanche, la nature de l'autorisation accordée aux États pour user de la force armée contre un autre État provoque davantage de critiques.

b) La question de la nature de l'autorisation d'user de « tous les moyens nécessaires »

L'ambigüité des termes « autoriser les États à user de tous les moyens nécessaires » a donné lieu à des interrogations et des critiques aussi bien dans la doctrine que de la part des États. Car, bien qu'il ait demandé à être « tenu informé régulièrement » par les États participants, le Conseil de sécurité n'a pas institué un véritable contrôle, puisqu'il n'est pas question de mesure contraignante imposant, par exemple, une procédure et une périodicité de suivi. Aussi certains auteurs ont-ils conclu, à cet égard, à l'abandon du Conseil de sécurité de toute autorité au profit des États composant la coalition, en autorisant une action sans être responsable de son exécution[165] . Pour Joe Verhaeren, les Nations unies, dans la résolution

[163] Paul TAVERNIER, article 27, *in* : *La charte des Nations unies, commentaire article par article*, sous la direction de Jean-Pierre COT et Alain. PELLET, 2e éd. Economica, Paris, 1991, p. 505.
[164] Cour internationale de justice, CIJ, 1971, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21/09/1971, p. 22, §22. (Double pagination).
[165] Ralph ZACKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », rapport du colloque du CEDIN sur les *aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe,* sous la direction de Brigitte STERN, éd. Montchrestien Paris, 1991.p. 69.

678, ont, en quelque sorte, sous-traité l'usage de la force à des États alliés[166] . Néanmoins, ces États n'auront pas agi pour leur propre compte, ni en vertu d'un titre qui leur eût appartenu en propre. « Le titre légal de leur participation à l'action armée internationale a été l'autorisation du Conseil de sécurité formulée dans la résolution 678 »[167]. Mais les États de la coalition n'ont pas agi comme mandataires du Conseil de sécurité, en lieu et place de ce dernier, puisqu'ils n'ont pas représenté juridiquement le Conseil mais ont agi sous leur responsabilité individuelle. « Ce sont les États dont les forces ont participé à l'action armée et non pas l'ONU qui ont été – et qui seuls peuvent être –, au sens du droit des conflits armés des belligérants, des parties au conflit »[168].

Certains auteurs ont mis en avant l'idée qu'une « délégation » a été accordée par le Conseil de sécurité aurait accordée aux États de la coalition en les « autorisant » à recourir à la force armée contre l'Irak. La « délégation » se présente alors comme un transfert de compétences. Par le biais de la « délégation », le délégataire dispose en quelque sorte d'une certaine autonomie vis-à-vis du déléguant[169] . Cela conduit les auteurs à évoquer l'idée de délégation à l'institutionnalisé de la résolution 678. Ainsi, L. Gourma, lors du colloque sur les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe (CEDIN 1991), soulevait les questions suivantes : « Est-ce que le Conseil de sécurité peut déléguer cette compétence aux autres États individuellement ou collectivement ? Plus trivialement, je crois, pour bien faire saisir ma pensée, est-il possible que la gendarmerie nationale ou que la police délèguent aux simples citoyens sa compétence de faire respecter l'ordre dans la rue, sous prétexte qu'il y a effectivement une action d'illégalité qui a été commise : moi, je pense que cela n'est pas possible. Troisième élément, c'est d'autant plus inacceptable que les conditions politiques étaient réunies pour que l'action soit entreprise sous la bannière des Nations unies parce qu'il y avait le consensus minimum, sur base d'ailleurs de conditions politiques que vous avez relevées, qui permettaient de donner le drapeau onusien aux forces de la coalition et de faire assumer la responsabilité directement et ouvertement et non plus de façon occulte au clandestine au Conseil de sécurité »[170]. Pour cet auteur, en conclusion, on a recouru « à une sorte d'expédient juridique qui, il faut bien le dire, s'avère totalement illégal »[171]. En ce sens,

[166] Joe VERHAEREN, « États alliés ou Nations unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire français de droit international*, 1990, p. 188.
[167] Henri MEYROWITZ « *La guerre du Golfe et le droit des conflits armés* », *op.cit*., p. 558.
[168] *Idem.*
[169] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, *op.cit*. p.91.
[170] Lo GOURMO, « discussion », *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, intervention au colloque CEDIN 1991, sous la direction de Brigitte STERN, 1991, *op.cit*., p. 79.
[171] *Ibid.*, p. 80.

un autre auteur, tout en rappelant que l'article 24 de la Charte confère la responsabilité pour le maintien de la paix au seul Conseil de sécurité, soulignait : « Toutes les règles de procédure auxquelles l'exercice de cette responsabilité est soumis pourraient être contournées si l'on admettait un tel pouvoir de délégation. Si l'on conçoit donc la résolution du 29 novembre 1990 qui « autorise » l'emploi de la force contre l'Irak comme une délégation (parce que ce n'est pas la Conseil de sécurité qui décidera finalement sur cet emploi, mais des gouvernements coopérant avec le gouvernement du Koweït), la résolution est mal fondée sur la Charte »[172]. En revanche, d'autres auteurs ont tenté d'expliquer l'autorisation de l'usage de la force de la résolution 678 par référence au mandat de droit public où « le Conseil de sécurité utilise les États pour les mesures coercitives fondées sur son autorité […]. « Les exécutants » sont alors habilités à exercer les compétences du Conseil de sécurité en son nom, ce qui signifie que leur action devient juridiquement sa mesure militaire. La Charte admet ce principe comme le confirme son article 53 »[173]. Cette explication pourrait s'avérer convaincante si l'opération militaire avait été conduite dans le cadre de l'organisation régionale compétente, en l'occurrence la Ligue des États Arabes (LEA). Or, la coalition des États ayant participé à l'intervention militaire contre l'Irak a été formée essentiellement d'États en dehors de la région ! On observe que pour les promoteurs du texte, la résolution 678 constitue la réponse adéquate du Conseil de sécurité au comportement de l'Irak. Pour les États-Unis, il révèle même l'avènement d'un nouvel ordre mondial (NOM) préconisé alors par le président Bush à la suite de l'effondrement de l'URSS. L'alignement de la position de cette dernière sur celle des États-Unis a laissé dire à son ministre des Affaires étrangères d'alors, E. Chevardnadze, à propos de la résolution 678, qu'elle représentait une « interprétation moderne de la Charte »[174].

Pour leur part, les opposants au texte ont développé divers arguments, comme ce fut le cas des représentants de l'Irak, du Yémen et de Cuba au Conseil de sécurité. Le représentant de l'Irak a ainsi notamment soutenu la thèse selon laquelle la conclusion des accords de l'article 43 de la Charte représente la condition nécessaire de tout recours par le Conseil de sécurité à l'option militaire: « Seule une action collective sous le commandement et sous le contrôle du Conseil de sécurité, en coordination avec le comité d'état-major, pourrait conduire au recours à la force contre un pays, et aucun État membre individuel ne peut être autorisé à

[172] Michael BOTHE, « Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité », *in : Le développement du rôle du Conseil de sécurité,* (dir.) René-Jean DUPUY, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye, éd. RCDI, 1992, p. 73.
[173] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires op.cit.,* p.104.
[174] Allocution du ministre soviétique au Conseil de sécurité, le 29/11/1990, doc, Nation Unies, ONU S/PV 2963.

lyncher un pays, pour quelque raison que ce soit »[175]. Le représentant du Yémen, quant à lui, considérait que le régime pour le représentant du Yémen, le régime des sanctions, sans équivalent dans l'histoire des Nations unies, était de nature à amener l'Irak à se retirer du Koweït sans recours à l'usage de la force militaire : « Si l'Irak a commis une erreur en occupant le Koweït, allons-nous permettre qu'une autre erreur soit commise pour corriger la première ? Allons-nous permettre qu'un pays du Tiers-Monde soit détruit par des forces massives ? »[176] De son côté, le représentant de Cuba, opposé également aux mesures militaires, a considéré que le Conseil de sécurité, en autorisant le recours à la force, violerait la Charte des Nations unies. Il relève notamment que le texte de la résolution 678 « constituerait pratiquement une déclaration de guerre; un ultimatum à échéance fixe pour ouvrir les hostilités et qui équivaudrait à autoriser sans restriction les États-Unis et ses alliés à utiliser leur énorme potentiel militaire […]. Le texte de ce projet transgresse la Charte des Nations unies puisqu'il autorise certains États à utiliser la force militaire et laisse complètement de côté les procédures consacrées dans la Charte »[177]. Par ailleurs, il dénonçait, à cet égard, « un processus de déréglementation et de privatisation des activités essentielles du Conseil de sécurité » et condamnait « la délégation garantie par un conseil manipulé »[178].

De même, dans la doctrine, la résolution 678 n'a pas manqué de soulever diverses critiques quant à son fondement juridique.

B) La fragilité du fondement juridique de la résolution 678

De nombreuses interrogations et critiques furent soulevées par la résolution 678 quant à son fondement juridique, d'autant plus qu'elle n'a visé aucun article particulier de la Charte. En effet, dans cette résolution, le Conseil de sécurité s'est contenté de déclarer agir sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Or, une telle référence a été explicitement mentionnée dans la première résolution du Conseil sur la crise du Golfe, en l'occurrence la résolution 660 du 02/08/1990. Mais, paradoxalement, dans la résolution suivante, 661, le Conseil a « affirmé le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Irak contre le Koweït, consacré par l'article 51 de la Charte […]

[175] Doc. Nation Unies ONU, Conseil de Sécurité*, S/PV 2963 du 29/11/1990,* p. 20.
[176] Doc. Nation Unies ONU, Conseil de Sécurité, *S/PV 2977,* 13/02/1991, p. 13.
[177] *Ibid*. p.31.
[178] *Idem.*

la faculté d'exercer le droit de légitime défense collective par le recours à la force armée. En soulignant dans les résolutions successives qu'il était et demeurait *saisi* de " la crise" »[179].

En fait, en faisant référence à l'exercice de légitime défense, en décidant de rester saisi de la question et en autorisant des mesures coercitives militaires contre l'Irak, le Conseil de sécurité a, semble-t-il, entretenu une ambiguïté qui a donné le lieu à deux interprétations différentes concernant le fondement de la résolution 678 :

a) celle qui fonde le texte sur l'article 51 de la Charte (légitime défense).

b) celle qui se fonde sur l'article 42 (action collective relevant du Conseil de sécurité).

a) L'hypothèse de la légitime défense

Une partie de la doctrine a interprété l'absence de contrôle du Conseil de sécurité sur l'action des États coalisés « coopérant avec le gouvernement du Koweït » comme une preuve suffisante pour fonder la résolution 678 sur la légitime défense. C'est dans ce sens que Ralph ZACKLIN indique qu'« il apparaît que, dans la résolution 678, le Conseil de sécurité a abandonné toute autorité au profit des États de la coalition. Cela donne à penser que, du point de vue juridique, la résolution 678 s'apparente plus à la légitime défense collective qu'à une action coercitive collective. Autrement dit, le droit de légitime défense collective prévu à l'article 51, qui avait été suspendu par l'action du Conseil de sécurité en conséquence de la résolution 661, s'est rétabli par la résolution 678 »[180]. Cependant, l'auteur considère cette forme de « renonciation contractuelle » aux fonctions coercitives de nature à « soulevé d'inquiétantes questions juridiques, comme les mesures autorisées par la résolution 678 ne relevaient pas de l'autorité ni du contrôle du Conseil de sécurité il n'y avait, entre les actions de la coalition et le conseil de sécurité, aucun lien organique autre que la demande d'être tenu au courant. En conséquence, le Conseil de sécurité n'avait aucun moyen de contrôler ou modérer les moyens utilisés ni de mettre fin aux actions de la coalition sinon en adoptant une autre résolution, ce qui bien entendu n'était, pas pratiquement, possible »[181] .

Un autre auteur, évoquant une idée similaire, a rappelé le précédent coréen où les Nations unies avaient « recommandé » et non autorisé l'usage de la force. Cela veut dire que l'on a incité à faire ce que l'on pouvait faire. S'il n'y a que deux emplois licites de la force et

[179] Henri MEYROWITZ : « La guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *RGDIP*, 1992, p. 554.
[180] Ralph ZACKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », *Rapport du colloque du CEDIN,* 1991, *op.cit*., p. 69.
[181] *Idem.*

que les Nations unies ont incité à faire ce qui était conforme au droit, on se trouve nécessairement en présence d'une légitime défense[182]. Mais, pour ce qui est de la guerre du Golfe, cet auteur souligne, ce qui est intéressant, que, s'estimant implicitement dans l'impossibilité de le faire, le Conseil de sécurité a autorisé l'usage de la force, tout en reconnaissant la difficulté de réunir les critères de légitime défense dans ce cas précis. Au contraire, un autre auteur semble soutenir que le Koweït pouvait se prévaloir de la légitime défense, vu l'existence de traités de défense communs, avec certains États du Golfe notamment[183].

Toutefois, cette thèse demeure difficilement soutenable si l'on considère les principales conditions de la légitime défense, telles que l'immédiateté et la proportionnalité. Or, les États coalisés n'ont eu recours à la force contre l'Irak qu'après une longue période d'invasion, une période de près de six mois. En outre, si le Conseil de sécurité, dans sa résolution 678, a autorisé ce qui est qualifié par la Charte de « droit naturel », ce droit est, par définition, « automatique » et n'a pas besoin d'une quelconque résolution. L'exercice de ce droit est indépendant de toute autorisation et ne peut être fixé à l'avance par une date précise, en l'occurrence le 15/01/1991, alors que si les États qui « coopèrent avec le gouvernement koweïtien » menaient une action militaire avant cette date, ils violeraient la résolution 678 du Conseil de sécurité. En revanche, l'exercice de la légitime défense, selon les termes de l'article 51 de la Charte, prend fin dès que le Conseil de sécurité se saisit de l'affaire donnant lieu à la légitime défense, en prenant les mesures adéquates pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Quand le Conseil prend des mesures qu'il juge nécessaires à une agression armée, cela a pour conséquence d'inhiber le droit des États à se défendre.

La conclusion qui s'impose est donc que « l'[autorisation] donnée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ne peut donner lieu à un exercice de légitime défense. En effet, non seulement les considérations sur la relation entre les mesures coercitives du Conseil d'une part et l'exercice du droit naturel de légitime défense d'autre part s'y opposent. […] Il faut donc penser que c'est en exerçant ses compétences, et non en y renonçant, que le Conseil établit la base juridique du recours à la force militaire contre

[182] Joe VERHOEVEN, « États alliés ou Nations-Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire français de droit international*, 1990, p. 188.
[183] Antonio CASSESE, *Commentaire de l'article 51 de la charte in* « *La charte des Nations unies, commentaire article par article* », sous la direction du Jean-Pierre COT et Alain PELLET, éd. Economie, Paris, 1991, p. 784.

l'Irak »[184]. C'est pourquoi la majorité de la doctrine a admis l'applicabilité de l'article 42 dans ce cas de figure.

b) L'article 42 de la Charte

Si le fondement de la résolution 678 sur la base de l'article 51 de la Charte a été fortement contesté et demeure incompatible avec le principe de légitime défense, il reste donc l'hypothèse de l'article 42 de la Charte, qui constitue la deuxième exception à l'interdiction du recours à la force et qui s'avère non moins critiquable.

On doit d'abord rappeler que la résolution 678 ne mentionne pas expressément l'article 42 mais elle se réfère au chapitre VII de la Charte dont fait partie l'article 42 relatif à la deuxième exception de l'usage de la force dans les relations internationales, qui traite de l'action collective et permet, en conséquence, au Conseil de sécurité « d'entreprendre au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »[185].

La mise en œuvre du système de sécurité collective prévu par la Charte exige, au préalable, la réunion de deux conditions essentielles:

– La première a trait à la conclusion d'accords spéciaux prévus par l'article 43[186] de la Charte, en vertu desquels les États mettent à la disposition du Conseil de sécurité « les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

– La seconde prévoit la mise en place du Comité d'état-major – prévu par l'article 47[187] de la Charte et qui devait être « responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil.»

---

[184] Nils KREIPE, *Les autorisations données pour le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, *op.cit*., p. 82.

[185] Pour plus de détails sur cette question, *cf.* supra, chapitre introductif.

[186] Article 43. « ***1)****Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.****2)*** *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.****3)*** *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité.. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.* ».

[187] Article 47 « ***1)*** *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la*

Cependant il faut mettre en avant que, jusqu'à présent, aucune de ces conditions n'a été remplie. Il n'a pas été conclu d'accords spéciaux, l'état-major n'a pas été constitué, ni à l'occasion de la crise du Golfe ni au moment des conflits ultérieurs ayant donné lieu à des interventions militaires injustes ou autorisées par le Conseil de sécurité.

Cependant, on peut noter, à cet égard, que le Comité d'état-major fut créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité du 21/11/1946 mais, par la suite, les membres permanents du Conseil n'ont pu s'entendre son organisation[188]. « La crise du Golfe a constitué une occasion unique de revitaliser les instances prévues par la Charte des Nations unies […] et de démontrer que les grandes puissances avaient renoncé pour de bon à la guerre froide »[189].

La tentative soviétique de faire revivre le Comité d'état-major à l'occasion de la crise du Golfe[190], était restée vaine malgré le soutien français, du fait que les États-Unis voulaient conserver les mains libres dans la conduite des opérations militaires. Ainsi, en l'absence de moyens nécessaires à son action, le Conseil de sécurité ne pouvait exercer aucun contrôle sur les opérations menées par les forces des États de la coalition[191] . C'est pourquoi la résolution 678 n'a pas expressément mentionné l'article 42 de la Charte et s'est contentée de se référer au chapitre VII de la Charte. Cela a fait dire à M. Merle que le montage juridique de l'opération est boiteux. D'un côté, il est vrai que le Conseil de sécurité a bien autorisé l'emploi de la force ; d'un autre côté, les troupes ont été mises en place en vertu d'accords bilatéraux fondés sur l'article 51 de la Charte, qui autorise la légitime défense individuelle et collective et qui laisse aux dirigeants nationaux concernés, s'il y a conflit armé, la responsabilité de passer de la posture défensive à la posture offensive et de conduire les opérations militaires. C'est bien ainsi que les choses se sont effectivement passées.[192]

---

sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. ***2)*** *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.* ***3)*** *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement. 4) Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés*. ».

[188] Mohammed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, , éd. Bruylant, Bruxelles 1994, p. 80.

[189] Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, éd. Economica, Paris, 1991, p. 57.

[190] *Cf. Document d'Actualité Internationale,* n° 21 du 1/11/1990, « Irak Koweït/ONU : résolutions adoptées par le conseil sécurité de l'ONU, OEO/LE GOLFE, États-Unis /le golfe et URSS, le golfe. », etc.

[191] Ralph ZACKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », *rapport du colloque du CEDIN, op.cit*., p. 80.

[192] Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international, op.cit.,* p.75.

L'ultimatum fixé au 15/01 1991 par la résolution 678 laissait libre cours aux initiatives des États. En qualité de chef de la coalition dont les troupes étaient massées en Arabie Saoudite, c'est le président des États-Unis qui, le 17/01/1990, a décidé l'ouverture des hostilités contre l'Irak et c'est également lui qui, le 28/02/1991, a décidé l'arrêt des opérations[193] .

Les observations et critiques ainsi formulées indiquent clairement que la résolution 678 est mal fondée sur la Charte et, au mieux, qu'elle en constitue une interprétation large pouvant conduire à ignorer ses dispositions fondamentales, à savoir l'interdiction de l'usage de la force en dehors des deux exceptions des articles 42 et 51. Pour expliquer le fondement de l'autorisation contenue dans la résolution 678, certains auteurs évoquent l'idée de la « délégation » d'un rôle trop important que le Conseil de sécurité aurait accordé aux États de la coalition en les autorisant à recourir à la force armée contre l'Irak. La délégation étant perçue comme un transfert de compétences au profit des délégations. « En créant des compétences au profit du délégataire, la délégation fait de celui-ci un acteur autonome par rapport au délégant […], le Conseil se décharge de ses fonctions sur les États « exécutants ». Il n'est pas étonnant que les auteurs qui soutiennent cette lecture considèrent généralement la résolution 678 (1990) comme ''inconstitutionnelle'' »[194]. D'autres auteurs, en revanche, avancent l'idée de « mandat » pour légitimer l'usage de la force armée en « Toute mesure mise en œuvre par le mandataire sur la base du mandat est ainsi une mesure du mandant. Si l'« autorisation » de recourir à la force était un mandat, on pourrait donc effectivement soutenant que le Conseil utilise les États de la coalition pour un exercice de ses compétences de coercition »[195]. Sur la base du mandat est ainsi une mesure du mandant et ils mettent en exergue l'idée de représentation qui pourrait expliquer l'autorisation prévue par l'article 53, en l'occurrence en faveur des organisations régionales. Cependant, comme on l'a souligné précédemment, l'hétérogénéité de la coalition, formée d'États de différents continents, contredit les dispositions de l'article 53 de la Charte et soulève davantage d'interrogations sur la conformité de l'action armée avec ses prescriptions.

[193] *Ibid*. p. 59.
[194] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, *op.cit*., p.91-92.
[195] *Ibid.* p. 97.

§ 2 – Les conséquences de la guerre : la résolution 687[196]

Le 17/1/1991, l'aviation de la coalition, à dominante américaine, a procédé à des bombardements intensifs des objectifs en Irak et au Koweït, bombardements accompagnés du lancement de missiles de croisière sur des sites irakiens. Surmédiatisée, cette guerre a été présentée comme une guerre d'expérimentation des performances technologiques et des derniers progrès en matière d'armement post-guerre froide. Paradoxalement, les victimes civiles (côté irakien essentiellement) n'ont pas eu droit de cité alors que les chefs militaires américains annonçaient la doctrine du « zéro victime »[197] .

Après cinq semaines d'offensives aériennes ininterrompues, l'offensive terrestre a eu lieu le 25/2/1991 et n'a duré que trois jours. C'est alors que le président américain, agissant en qualité de commandant des forces américaines, a annoncé unilatéralement, le 28/02/1991, l'arrêt des hostilités par un cessez-le-feu provisoire[198] .

Le Conseil de sécurité, après s'être distingué par son absence durant le déroulement des hostilités, reprend formellement son rôle. Mais les États-Unis, au sein de cet organe, gardent la maîtrise de la suite des événements. À leur initiative, le Conseil adoptera le 02/03/1991, par 11 voix pour, une voix contre – celle de Cuba – et trois abstentions (Chine, Inde et Yémen), la résolution 686 fixant les conditions et les engagements devant être pris par l'Irak pour la signature d'un cessez-le-feu. Aux termes de ce texte, le Conseil, agissant sur la base du chapitre VII, exige de l'Irak qu'il mette en application toutes les résolutions précédentes et, en particulier, les dispositions relatives à l'annulation de l'annexion du Koweït et qu'il reconnaisse la responsabilité pour tous les dommages et les pertes subis dans cette guerre. En attendant que l'Irak notifie son acceptation du texte (résolution 686), l'autorisation de l'usage de la force par la coalition (résolution 678) restait en vigueur[199] .

Ce n'est qu'un mois plus tard que les conditions d'un cessez-le-feu permanent en bonne et due forme seront fixées en détail unilatéralement par le Conseil de sécurité dans la résolution 687. Adoptée le 03/04/1991 dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations

[196] *Cf.* annexe n° 2.
[197] Contrairement à ce qui a été présenté par les états-majors de la coalition, relié par les médias, le nombre des victimes se compte par milliers, voire des centaines de milliers côté irakien alors que le bilan de la coalition se chiffre à 223 soldats morts et 697 blessés dans cette guerre.
[198] *Le Monde* du 01/03/1991. Cette annonce a été faite au moment du retrait des forces irakiennes et le retour de la famille princière Al-Sabah à Koweït City.
[199] Texte *in* : Brigitte STERN, *Guerre du Golfe, le dossier d'une crise internationale 1990-1992*, *op.cit*., p. 492.

unies, elle a été votée par 12 pays contre un – Cuba – et l'abstention de deux autres : l'Équateur et le Yémen.

« La résolution 687 comprend un préambule de 26 alinéas et un dispositif de 34 § répartis en 9 sections (A à I) »[200]. Aux termes de ce texte, l'Irak se voit soumis à un régime juridique d'exception, contraignant et unilatéralement défini.

De ce fait, la résolution 687 est incontestablement un instrument juridique sans aucun précédent dans l'histoire des Nations unies à bien des égards[201]. Elle est la première résolution à ordonner la démarcation d'une frontière sans se référer au consentement des États concernés (puisqu'elle est fondée sur le chapitre VII de la Charte). Elle est également la première à imposer la destruction d'armes à un pays et sa soumission à un mécanisme de vérification et de contrôle permanent de sa défense nationale. La résolution 687 est, en outre, la première à créer un fonds de compensation financé par les recettes d'un pays vaincu. Elle prévoit expressément, pour ce qui est des conditions d'un cessez-le-feu définitif, de contrôler l'exercice par l'Irak de certaines compétences relevant de sa souveraineté territoriale, et plus particulièrement la souveraineté sur ses richesses naturelles. De ce fait, cette résolution a fait l'objet de nombreuses critiques et pose la question de sa légalité et de sa conformité avec le droit international et les dispositions de la Charte des Nations unies. Avant d'exposer les principales critiques portant sur la légalité de la résolution 687 **(B)**, il convient, en premier lieu, d'en exposer les principales dispositions en **(A)**.

[200] Serge SUR, « La résolution 687 (3/4/1991 du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe. Problème de rétablissement de la paix », *Annuaire français de droit international*, 1991, p. 27.
[201] Ralph ZACKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », *rapport du colloque du CEDIN*, *op.cit*., p. 71.

A) L'application de mesures exceptionnelles limitant la souveraineté irakienne

De par son contenu et son ampleur, c'est le texte le plus long[202] adopté par le Conseil de sécurité depuis sa création. « Véritable traité de paix imposé à l'Irak, en ce que son acceptation par Bagdad conditionne la fin du recours à la force armée par la coalition (§ 33 du texte), la résolution 687 contient un ensemble de mesures […] d'inégale importance »[203]. Ses sections A et B portent sur la question des frontières et l'établissement d'une zone démilitarisée. La section C traite des mesures de désarmement imposées à l'Irak, la section D porte sur la restitution des biens koweïtiens, la section E rend l'Irak responsable de toutes les pertes et dommages, y compris les atteintes à l'environnement, et crée un fonds d'indemnisation financé par les recettes d'exportation du pétrole irakien, la section F maintient les sanctions économiques imposées par la résolution 661, la section G exige le rapatriement des détenus, la section H exige de l'Irak le renoncement au terrorisme et la section I porte sur l'entrée en vigueur définitive du cessez-le-feu et indique que le Conseil de sécurité reste saisi de la question en vue d'assurer l'application du texte. Dans ce contexte, les mesures qui soulèvent le plus de critiques et d'interrogations sont celles relatives à la démarcation des frontières **(a)**, au désarmement de l'Irak **(b)**, à l'indemnisation des dommages de guerre imposée au seul Irak **(c)** et au maintien des sanctions économiques à l'encontre de ce pays **(d)**.

a) La question des frontières

Au § 2 de la résolution 687, le Conseil de sécurité exige que l'Irak et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le procès-verbal d'accord signé entre les deux États en 1963. Au § 4, le Conseil de sécurité décide l'établissement d'une zone démilitarisée, créée de part et d'autre de la frontière, de dix kilomètres en territoire irakien et cinq kilomètres en territoire koweïtien. Constituée sans limitation de durée, cette zone a pour objectif de garantir concrètement le respect de la frontière, ce qui entraîne la mission d'observation des Nations unies pour l'Irak et le Koweït (MONUIK), formée de forces militaires et civiles auxquelles participent trente-six États dont les cinq membres permanents du Conseil.

[202] Ce texte comprend 26 alinéas et un dispositif de 34 paragraphes répartis en 9 sections (de A à I).
[203] Dario BATTISTELLA, « Résolution 688 (1991) : Iraq » *in : Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies*, *op.cit.* , p. 129.

b) Les mesures de désarmement

Constituant le cœur même de la résolution 687, sa section C (§ 7 à 14) contient des dispositions détaillées relatives aux armes nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) dites « armes de destruction massive » (ADM). Les obligations qu'impose à l'Irak la résolution 687 en la matière placent ce pays en état de tutelle. Par leur dureté, elles représentent un exemple unique qui risque de rester sans lendemain[204] . En effet, il s'agit d'obligations lourdes et précises à la charge de l'Irak (telle la ratification de la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques). Ce pays est ainsi tenu d'accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés toutes les armes chimiques et biologiques, tous les stocks d'agents et de composants, toutes les installations de recherche-développement, toutes les activités connues dans ces domaines ainsi que les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres.

Par ailleurs, le 8 de cette section instaure un organe subsidiaire du Conseil, chargé d'inspecter et de superviser les différentes opérations de désarmement. Le Conseil de sécurité, ne se limitant pas à imposer à l'Irak la destruction de ses capacités réelles ou supposées, instaure un contrôle permanent visant à le priver indéfiniment de son potentiel et à l'empêcher de développer de nouveaux moyens. En effet, aux termes du § 10, l'Irak doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des articles et activités cités aux § 8 et 9. Pour ce qui est du nucléaire, outre l'engagement imposé à l'Irak de ne pas acquérir, ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants ni de moyens de recherche-développement, l'Irak est également tenu de fournir un inventaire détaillé de l'emplacement, des quantités, matériels, composants et activités nucléaires, et doit se soumettre à un mécanisme d'inspection et de contrôle, supervisé par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

On constate que curieusement, le § 14 de la résolution indique que les mesures de désarmement imposées à l'Irak s'inscrivent dans une démarche dont les objectifs sont de créer « *[…] au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive […]* ». En fait, cette référence à un « Moyen-Orient démilitarisé » traduit l'état de déséquilibre au profit

[204] Serge SUR « La résolution 687 (3/4/1991 du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe. Problème de rétablissement de la paix », *AFDI, op.cit.,* p. 51.

d'Israël aggravé par le désarmement de l'Irak. L'objectif déclaré en termes généraux « témoigne d'un souci d'équilibre. Il exprime le souhait de tenir compte des préoccupations des pays arabes, et surtout des membres de la coalition, face à l'armement nucléaire israélien, dont l'existence, pour n'être pas officielle, paraît néanmoins établie […] »[205]. Pire encore, la résolution 687 sert de fondement aux États-Unis pour justifier à maintes reprises les interventions militaires en Irak de 1991, jusqu'à son invasion par les forces anglo-américaines en 2003.

c) L'obligation de réparation des dommages de guerre

La résolution 687 impose à l'Irak seul de réparer tous les dommages consécutifs à la guerre du Golfe. Les paragraphes 15 à 19 le soumettent à des obligations extrêmement lourdes. Lors de la discussion du texte de la résolution au Conseil de sécurité, le représentant irakien a revendiqué, en vain, le droit de son pays à des dédommagements pour les pertes subies, suite à la destruction par la coalition des infrastructures irakiennes et aux bombardements intensifs et excessifs. Il a argué que les réparations exigées de l'Irak conduiraient à la paralysie de son pays et le mettraient dans l'incapacité de reconstruire son économie [206].

Les réparations exigées de l'Irak semblent considérables. Au § 16, le Conseil de sécurité rend l'Irak responsable de toute le perte, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré des ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres États et par des personnes physiques et des sociétés étrangères.[207] Au § 18, le Conseil de sécurité décide de créer un « *[…] fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices visés au § 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ce fonds »*[208] . Ultérieurement, le Conseil de sécurité, par sa résolution 705 du 15/08/1991, fixe la contribution de l'Irak au fonds de compensation à 30 % de la valeur annuelle de ses exportations pétrolières. Toutefois, et à cause du maintien des sanctions économiques à l'encontre de l'Irak, les sommes perçues sur les exportations pétrolières se sont avérées insuffisantes. Le Conseil de sécurité ordonna alors, par sa résolution 778 du 02/10/1992, le transfert au fonds de compensation de certains avoirs irakiens gelés dans de

[205] *Ibid.,* p. 53.
[206]Document. Nation unies ONU, Conseil de Sécurité. S/PV. 2981, 03/04/1991.
[207]§ 16 de la résolution 687.
[208] *Ibid.* § 18.

nombreux pays, notamment occidentaux. Des sommes astronomiques « fixées provisoirement à 48 milliards de dollars […], la plus grosse opération d'indemnisation de l'histoire »[209].

d) Le maintien des sanctions

La résolution 687 a non seulement maintenu les sanctions globales imposées à l'Irak (en août 1990) mais elle les a durcies et a renforcé leur mécanisme de contrôle. Toute la section F (§ 20 à 28) leur est consacrée. Son paragraphe 22 pose la condition de leur levée qui ne sera effectuée que lorsque l'Irak aura pris toutes les mesures relatives à son désarmement. Tant que le Conseil de sécurité n'aura pas estimé que l'Irak s'est pleinement conformé aux mesures imposées par la résolution 687, les sanctions économiques décidées avant la guerre continueront à être appliquées dans toute leur rigueur. Les paragraphes 24 et 25 demandent aux États et aux organisations internationales de renforcer les contrôles et le respect intégral des dispositions prises. Malgré l'examen périodique de la situation par le Conseil de sécurité en vue de réviser les sanctions, ce n'est qu'en 1995, avec l'adoption de la résolution 986 (du 14/04/1995) dite « pétrole contre nourriture », qu'un allégement, sous forme d'exception, a été apporté au régime des sanctions globales. Celles-ci ont entraîné des effets désastreux sur les populations civiles que certains ont qualifiés de « génocide » commis au nom de l'ONU. Selon la FAO, l'embargo imposé à l'Irak a causé la mort de 560 000 enfants entre 1990 et 1995[210] et, d'après l'UNICEF, 4 500 enfants de moins de 5 ans, au cours de cette période, mouraient chaque mois de malnutrition[211] .

Conçues initialement pour faire pression sur l'Irak et l'obliger à évacuer le Koweït, après le retrait des forces irakiennes du territoire koweïtien, ces sanctions perdent leur raison d'être, leur bien-fondé et leur véritable motivation. Certains auteurs évoquent, à ce propos, un détournement de motifs[212] et des sanctions collectives infligées au peuple irakien[213] .

---

[209] Charles ROUSSEAU, Chronique des faits internationaux, *Revue générale de droit internationale public*, 1992, p. 895.

[210] Maurice TORRELLI, Chronique des faits internationaux, avec la collaboration de Louis BALMOND, Anne-Sophie MILLET, *Revue générale de droit internationale public, RGDIP*, 1996, p. 227.

[211] Mouna NAIM, « l'embargo pétrolier ne sera levé que si l'Irak accepte d'être désarmé », *Le Monde,* samedi 30/11/1996. À la suite des effets désastreux des sanctions économiques imposées à l'Irak, le Conseil de sécurité va s'orienter vers des sanctions sélectives dites « intelligentes », visant particulièrement les hauts responsables des États sanctionnés à travers des mesures ciblées, concernant, par exemple, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs, etc.

[212] Geneviève VILLEMAGNE, « Les embargos incomplets, gages de nouveaux conflits », *Revue Défense Nationale* n°8, 55F, 1995, p. 162.

[213] Brigitte STERN « Les problèmes de responsabilité posés par la crise et la guerre du Golfe », Colloque du CEDIN, *Les aspects juridiques*, *op.cit*., p. 366.

Dans ce sens, le représentant irakien à l'ONU n'a pas manqué de qualifier les sanctions imposées à son pays d'agression économique et de violation flagrante de la Charte des droits et devoirs économiques des États et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[214].

B) Une légalité douteuse

Parmi les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Irak, c'est la résolution 687 qui a suscité le plus de controverses et de critiques. Lors de son adoption, deux positions diamétralement opposées se sont dégagées :

– D'une part, les initiateurs du texte, à savoir les États-Unis et les États de la coalition, se sont contentés d'affirmer que le Conseil de sécurité, se fondant sur le chapitre VII, dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'aller aussi loin qu'il le voudra. Pour eux, les dispositions de la résolution 687 sont des mesures exemplaires visant à punir et à prévenir tout acte semblable à celui de l'invasion du Koweït.

– D'autre part, les États du Tiers-Monde au Conseil, argumentant leurs observations et se référant à la Charte, ont mis l'accent sur de nombreux points pour lesquels le Conseil semble avoir outrepassé ses compétences. Le représentant de l'Irak relève que le Conseil de sécurité n'a jamais imposé des frontières internationales contestées aux États membres de l'ONU. Il souligne en outre que la résolution 687 contredit la résolution 678 qui demande à l'Irak et au Koweït d'entamer des négociations pour régler leurs différends. Concernant le désarmement, il a notamment soulevé la « politique du deux poids, deux mesures » pratiquée à l'égard de son pays par le Conseil de sécurité : « Si le texte vise le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, il est évident que l'Irak seul ne peut assurer la réalisation de cet objectif. D'autres pays dans la région, notamment Israël – qui a attaqué les installations nucléaires pacifiques irakiennes en 1981 –, possèdent de telles armes. […] Appliquer ce texte à l'Irak seulement et de cette manière, ce serait donner la preuve qu'on applique ici "le principe de deux poids, deux mesures " »[215]. Le représentant de l'Équateur, relevant que le Conseil de sécurité ne saurait disposer de plus de pouvoirs que ceux prévus dans la Charte, indique : « Toute décision en la matière, qui est extrêmement délicate, doit être prise dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations unies pour ne pas

[214] Doc. S/PV, 2981, *op.cit.*
[215] *Idem.*

devenir une nouvelle source de conflit »[216]. On observe, en effet que selon les dispositions pertinentes de la Charte, la question du désarmement – un des points cruciaux de la résolution 687 – ne fait pas partie des mesures contraignantes du chapitre VII puisqu'elle est traitée à l'article 26 de la Charte concernant le Conseil de sécurité, et à l'article 11 pour ce qui est de l'Assemblée générale En conséquence, le désarmement de l'Irak ne rentre pas dans les compétences du Conseil de sécurité fondées sur le chapitre VII. D'après le droit international, les questions de défense nationale et d'armement relèvent de la souveraineté des États. Ils sont donc libres de s'armer, mais peuvent seulement s'engager par des conventions à limiter leur armement. De même, les différends de frontières entre États sont généralement réglés par voie de négociation entre les parties concernées. Aussi le représentant du Yémen considère-t-il le texte de la résolution 687 comme un texte dépassant « le cadre de la Charte des Nations unies, du mandat et des résolutions du Conseil de sécurité. » Allant dans le même sens, le représentant Cubain soulignait : « Mais le Conseil de sécurité n'a absolument pas l'autorité juridique, politique ou morale de réinterpréter la Charte chaque fois que cela sied à l'un de ses membres de façon à rappeler certains principes fondamentaux et en passer certains autres sous silence quand cela est plus commode »[217]. Plus particulièrement, s'agissant de la réparation des dommages de guerre imposée à l'Irak, le représentant cubain indique que le texte de la Charte n'accorde nullement au Conseil de sécurité le pouvoir de prendre des décisions relatives à des réclamations de ce type, mais qu'il appartient à la Cour internationale de justice, aux termes du § 2 de l'article 36 de son statut, de traiter de ces questions[218]. C'est pourquoi il déplore l'exclusion aussi bien de la CIJ que de l'Assemblée générale dans la solution de la crise du Golfe, alors que la Charte leur accorde un rôle de premier plan dans une telle situation.

On peut remarquer que de nombreux auteurs n'ont pas manqué de signaler le décalage existant entre les règles du droit international et les prescriptions de la résolution 687. Ainsi, pour Marcel Merle, par les dures conditions qu'il impose à l'Irak, le Conseil de sécurité se comporte comme « un vainqueur face à un vaincu »[219] puisque les limitations à la souveraineté irakienne indiquent que « dans la plupart des cas, les engagements inconditionnels exigés de l'Irak débordent du cadre des traités existants, et encore plus des règles du droit international général ou coutumier, aux termes desquelles chaque État est

[216] Doc S/PV 2981.*op.cit.*
[217] *Idem.*
[218] *Idem.*
[219] Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, *op.cit*., p. 52.

responsable de sa sécurité et libre de développer les moyens appropriés »[220]. C'est ainsi que les limitations de souveraineté imposées à l'Irak, particulièrement en matière de désarmement, soulèvent la question de la légalité et de la conformité de la résolution 687 avec les règles du droit international, d'autant plus qu'il existe un principe, bien établi en droit international et clairement réaffirmé par la jurisprudence de la CIJ, en vertu duquel « il n'existe pas, en droit international, de règles autres que celles que l'État intéressé peut accepter, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un État souverain, ce principe étant valable pour tous les États sans distinction »[221]. L'imposition d'une telle limitation à un seul pays de la région du Moyen-Orient, en l'occurrence l'Irak, apparaît sans doute de caractère discriminatoire. De même, en matière de délimitation des frontières, la CIJ avait eu l'occasion d'affirmer le droit des États de délimiter souverainement leur territoire en conformité avec le droit international222. Cela a conduit certains auteurs à mettre en doute, sur le plan juridique, la légalité et la constitutionnalité de la résolution 687 concernant la large interprétation donnée au chapitre VII, d'autant que le Conseil s'est contenté d'une référence générale à ce chapitre sans aucune précision. L'ambiguïté du fondement du texte de la résolution 687 a fait dire au directeur du bureau des affaires juridiques des Nations unies: « En ce qui concerne la résolution 687 et le chapitre VII, là encore je ne peux pas dire sur quelle base juridique le Conseil de sécurité trouve les moyens d'adopter tous les aspects de cette résolution. À mon avis, c'est une vue du chapitre VII qui est extrêmement large et un des problèmes qui est une des conséquences de cette crise, c'est qu'en utilisant le chapitre VII d'une telle façon, on a ouvert toutes sortes de possibilités pour l'avenir. Reste à savoir si, dans l'avenir, les mêmes consensus politiques seront obtenus au Conseil de sécurité ou non »[223]. Dans son analyse du texte de la résolution 687, cet auteur souligne du point de vue formel, est une résolution du Conseil de sécurité; elle est à toutes fins utiles un traité de paix dans lequel le vainqueur impose au vaincu une série d'obligations onéreuses dont l'acceptation par l'Irak est garantie par le chapeau du chapitre VII et par la continuation des sanctions[224]. Or, pour qu'il y ait traité de paix, il faut, au préalable, qu'il y ait guerre, alors qu'officiellement il n'y a pas eu guerre ; tout du moins, il n'y a pas eu guerre au sens juridique d'opérations militaires des États de la

[220] Serge SUR, « La résolution 687 (3/4/1991 du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe. Problème de rétablissement de la paix » *AFDI,* 1991, *op.cit*., p. 60.
[221] CIJ, 1986, arrêts affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.,* p.135, § 269, (Double pagination).
[222] Cour internationale de justice, CIJ, 1951, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, « Affaires des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) Arrêt du 18/12/1951, p.116, et suivrais. (Double pagination).
[223] Ralph ZAKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », *op.cit.*, p. 70.
[224] *Cf.* intervention de Ralph ZAKLIN, directeur du bureau des affaires juridiques des Nations unies, au colloque du CEDIN sur les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe, *op.cit*., p. 71.

coalition autorisées par le Conseil de sécurité, celui-ci n'étant habilité ni à mener ni à autoriser le déclenchement d'une guerre, comme l'indique le chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Les conditions et obligations imposées à l'Irak dans la résolution 687 sont celles que l'on trouve habituellement dans les traités de paix multilatéraux qui sont en outre « préparés par des négociations plus ou moins longues, par une conférence où sont représentés les seuls belligérants victorieux, les États vaincus n'ayant qu'à signer et non à discuter, suivant la technique discutable du diktat qui paraît désormais de règle à l'époque contemporaine »[225]. Pire encore, la résolution 687 se présente comme l'un des traités de paix les plus sévères imposés militairement à un pays vaincu par une coalition d'États et, de plus, par un organe principal d'une organisation internationale, à savoir le Conseil de sécurité. De ce fait, la doctrine y voit un traité inégal dans la mesure où il est non seulement imposé, mais imposé par la violence et où il compromet gravement l'indépendance de l'État contractant vaincu [226] .

[225] Charles ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Éd. pedone, Paris, 1983, p. 204. Cet ouvrage complète le monumental traité de droit international public paru aux éditions du recueil Sirey (5 volumes, 1970-1982). *Cf.* aussi, Jouve EDMOND**,** « Le droit des conflits armés de Charles rousseau », *Le monde diplomatique* du mois de septembre 1983, p. 10.

[226] *Cf.* notamment l'intervention de Mohamed BEDJAOUI au colloque du CEDIN sur les « aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe », *op.cit.,* p. 84.

Section II : L'intervention de l'OTAN en Libye (2011) (conflit interne)

Menée du 19/03/2011 au 31/10/2011 l'intervention de l'OTAN en Libye offre le second grand exemple d'intervention militaire des grandes puissances effectuée au nom du Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a abouti au renversement du régime politique de M. KADHAFI et à l'élimination physique de ce dernier. Par rapport à la guerre du Golfe (1991) autorisée par la résolution 678, l'intervention de l'OTAN en Libye s'est produite dans un contexte complètement différent, celui d'un conflit interne, un début de guerre civile. En effet, c'est dans un contexte politique, celui des révoltes des peuples arabes, communément appelées « printemps arabe », qu'une rébellion contre le régime libyen a éclaté à Benghazi à la mi-février 2011. Ce mouvement éclatant dans une ville habituellement hostile au pouvoir central a rapidement pris de l'ampleur et donné naissance à un pouvoir concurrent : le Conseil national de transition. Les affrontements se durcissent alors entre les forces régulières et les insurgés pour s'assurer le contrôle des différentes villes du pays. Bien qu'il s'agisse d'un conflit purement interne, le Conseil de sécurité s'en est saisi d'une manière relativement rapide[227].

En effet, jugeant la situation libyenne intérieure préoccupante, le Conseil de sécurité a pris, au cours du mois suivant les premières manifestations, deux résolutions sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies. La première (1970)[228], en date du 26/2/2011, impose des sanctions et un embargo sur les armes. La seconde (1973)[229], intervient moins de trois semaines plus tard, le 17/03/2011, et autorise l'usage des « moyens nécessaires » (comme l'avait fait la résolution 678 en Irak) pour protéger les civils et établit une zone d'exclusion aérienne[230]. C'est sur le fondement de cette résolution qu'une force multinationale de l'OTAN a effectué l'opération dite « protecteur unifié » qui a entraîné la destruction des forces régulières, l'élimination du régime de Kadhafi et la victoire des insurgés. Ceux-ci ne doivent leur victoire, en effet, qu'à une intervention extérieure, en l'occurrence celle de l'OTAN, et c'est là la principale caractéristique distinguant le cas du

[227] Hormis le cas de la crise du Golfe (1990) où le Conseil de sécurité a pris, le jour de l'invasion du Koweït, la résolution 660 exigeant le retrait des forces irakiennes de ce pays, le Conseil de sécurité adopte rarement des textes contraignants aussi rapidement.
[228] *Cf*. annexe n° 3.
[229] *Cf*. annexe n° 4.
[230] Si la résolution 678 a autorisé l'usage de la force contre l'Irak, une seconde résolution 688 du Conseil de sécurité est intervenue après la fin du conflit armé établissant deux zones d'exclusion aérienne au nord et au sud de l'Irak.

« printemps » libyen de ses voisins tunisien et égyptien. Autant dire que le cas libyen soulève davantage d'interrogations relevant du droit international que du droit interne. En effet, bien qu'il s'agisse d'un conflit purement interne, le Conseil de sécurité l'a considéré comme une affaire menaçant la paix et la sécurité internationales et, en conséquence, a autorisé le recours à la force, par exception au principe général d'interdiction consacré par les articles 2 et 4 de la Charte[231] . On constate que tout en excluant la mise en œuvre de moyens pacifiques pour le règlement des conflits consacrés par le chapitre VI de la Charte (articles 33 et suivants), le Conseil de sécurité s'est placé, dès le départ, sur le terrain du chapitre VII. Dans le premier texte (la résolution 1970 du 26/2/2011), il a fixé le cadre juridique qui déterminera ultérieurement la nature des mesures et l'action à mener pour faire face à la situation. Dans le préambule de cette résolution, il se déclare gravement préoccuper par la « situation en Jamahiriya libyenne » et condamne la violence et l'usage de la force contre les civils qu'il incombe aux autorités libyennes de protéger. Par ailleurs, le Conseil indique agir en vertu du chapitre VII de la Charte en prenant des mesures au titre de l'article 41.

La constatation d'une menace d'une rupture ou d'un acte d'agression est la première décision que le Conseil de sécurité doit prendre et qui détermine tout le développement ultérieur de sa mission. Pour le faire en toute connaissance de cause, il peut procéder à une enquête préalable selon l'article 34 de la Charte[232] . Mais le Conseil de sécurité, sans procéder à une investigation et sans rechercher par les voies prévues de la Charte (négociations, médiations etc. énumérées au chapitre VI) une solution pacifique entre les parties, est passé directement aux sanctions prévues à l'article 41. Il ordonne en même temps aux autorités libyennes de respecter les droits de l'homme et, afin de donner une dimension pénale à la responsabilité de protéger les civils il décide de saisir le procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la situation régnant en Libye depuis le 15/02/2011 (§ 4 de la résolution 1970).

En principe, l'option militaire est présentée comme l'ultime recours, une fois que tous les moyens de pression ont été épuisés. Toutefois, le Conseil de sécurité a jugé la situation en Libye suffisamment grave pour recourir à l'usage de la force dès le 17/03/2011. En effet, en l'absence d'une mise en œuvre du mécanisme prévu par la Charte[233], le Conseil, par sa

[231] Sur cette question, *Cf.* supra chapitre introductif.
[232] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public*, *op.cit*., p. 1098.
[233] Spécialement les articles 43 à 47 de la Charte qui sont restés lettre morte et notamment les dispositions relatives aux accords spéciaux et à la création d'un comité d'état-major.

résolution 1973, autorise les États membres à protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne. Ainsi, outre la référence au chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité s'est appuyé sur une notion supplémentaire pour justifier son action, à savoir la responsabilité de protéger. Celle-ci, bien qu'évoquée dès le début des années 2000, n'a trouvé sa première application que lors de la crise libyenne, application qui a donné lieu à des dépassements de son cadre légal ajoutés au non-respect des principales dispositions des résolutions 1970 et 1973 sur lesquelles se sont fondées les puissances de l'OTAN pour mener leur intervention militaire en Libye. Cela est d'autant plus critiquable que l'opération en question s'inscrit dans un glissement interprétatif où les grandes puissances occidentales notamment « ont réussi à faire du chapitre VII un ensemble de dispositions autonomes permettant d'intervenir à tout propos dans des conflits internes aux États, en dépit du principe fondamental de non-ingérence »[234]. De ce fait, pour Ropert CHARVIN, le Conseil de sécurité, qui est devenu l'organe prééminent des Nations unies au détriment de l'Assemblé générale, « peut, au gré de la volonté des grandes puissances, décider qu'une crise interne d'un État, fût-il petit, faible et isolé, constitue une ‘‘menace contre la paix internationale'' »[235]. De même, l'interprétation extensive de ses décisions par les membres permanents les plus influents peut s'avérer en contradiction avec les prescriptions fondamentales de la Charte et constituer une violation de la légalité[236], comme ce fut le cas des résolutions 1970 et 1973 à propos de l'affaire libyenne.

Aussi convient-il d'abord d'exposer les textes et les normes sur lesquels les États de l'OTAN, malgré leur ambiguïté, se sont appuyés pour justifier leur intervention militaire en **(§ 1)**, avant de traiter de la mise en œuvre de cette action, qui demeure sur de nombreux points controversée **(§ 2)**.

[234] Robert CHARVIN, *Le droit international et les puissances occidentales. Tentatives de liquidation*, éd. CETIM, Genève, 2013, p. 55.
[235] *Idem.*
[236] *Ibid*. p 58.

§ 1 – Les fondements juridiques ambigus de l'intervention militaire de l'OTAN en Libye

Avant de mener leur intervention militaire en Libye, les États intéressés ont cherché à fonder leur action sur des bases juridiques susceptibles de lui donner un caractère légal. À cet effet, ils ont obtenu à deux reprises l'adoption, par le Conseil de sécurité, de textes sur la base du chapitre VII, en l'occurrence la résolution 1970 (sur les sanctions économiques, article 41) et la résolution 1973 autorisant les États à utiliser tous les moyens nécessaires (y compris la force) pour principalement obliger le régime libyen à assurer la protection des populations civiles. Dans chacune des résolutions, le Conseil de sécurité, outre la référence au chapitre VII lui permettant d'imposer des mesures contraignantes **(B)**, a mis en exergue le concept de responsabilité de protéger qui peut paraître comme un moyen supplémentaire pour justifier le recours à la force contre le régime libyen **(A)**.

A) La responsabilité de protéger

Le concept de responsabilité de protéger est relativement récent dans l'ordre international. Il est apparu dans le cadre des Nations unies et c'est dans ce cadre qu'il prend sa substance[237]. Il a notamment été formulé à la suite d'un constat : celui du terrible échec des Nations unies et de leur impuissance face aux tragédies bosniaques et rwandaises. En effet, ces dernières se sont déroulées au vu et au su de l'ONU, et plus particulièrement du Conseil de sécurité et des forces du maintien de la paix qui étaient déployées sur le terrain malgré l'existence des signes annonciateurs à maintes reprises ignorés[238].

La responsabilité du Conseil de sécurité paraît d'autant plus grande qu'au Rwanda et en Bosnie Herzégovine, les forces de maintien de la paix étaient présentes. Pire encore, le

[237] Maurice, KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, éd. Pedone, Paris, 2013, p. 153. *Cf.* aussi Samia AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept,* Thèse de doctorat en Droit, Université de bordeaux.2016.

[238] Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye *», in : Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » - Le cas de la Libye*, sous la direction de Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT, avec les contributions d'André BELLON, Rony BRAUMAN, Robert CHARVIN, *et al.*, éd. l'Harmattan, 22e éd. Paris, 2012, p. 139.

génocide de Srebrenica a été commis dans une ville pourtant décrétée « zone de sécurité » de l'ONU[239] .

L'ingérence humanitaire s'avérant inopérante et le Conseil de sécurité se trouvant dans une impasse et décrédibilisé, il a donc fallu rechercher une autre formulation du « droit d'ingérence » qui a servi au Conseil pour justifier des interventions militaires dans des situations semblables. À cet égard, « il est en effet terrible de constater que, du Kurdistan au Kosovo, le recours au « droit d'ingérence humanitaire » a plus répondu à des objectifs géopolitiques qu'à des besoins humanitaires et a, en plusieurs circonstances, aggravé et non soulagé la situation des populations civiles »[240].

Aussi, c'est suite au travail de réflexion de la Commission EANS et SAHNOUN qu'a été élaborée la doctrine de la responsabilité de protéger au sein de l'ONU, comme concept de substitution au droit d'ingérence. Plusieurs recommandations de la commission ont été reprises dans les conclusions du groupe de personnalités de haut niveau constitué en 2004 par le Secrétaire général d'alors, Kofi Annan, puis dans le rapport de ce dernier intitulé « Dans une liberté plus grande – Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »[241]. Ces rapports serviront de documents de travail au cours des discussions du Sommet mondial de 2005 consacrant, dans son document final (Rés. 60/1 du 16/09/2005), la notion de « responsabilité de protéger ». Depuis cette proclamation, le Conseil de sécurité l'a invoquée dans plusieurs résolutions et particulièrement dans les résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) relatives à la protection des civils en période de conflits armés. Les résolutions 1970 et 1973 (2011) du Conseil sur la situation en Libye, rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen, constituent la première application de la notion de responsabilité de protéger, héritière du droit d'ingérence humanitaire[242]. Après avoir exposé la formulation du concept de responsabilité de protéger **(a)**, nous tenterons d'en relever la signification **(b)**.

---

[239]Il est à rappeler que le génocide rwandais a fait 900 000 victimes et celui de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine a fait 15 000 morts.

[240] Nils ANDERSSON « Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, ou passe la frontière ? », *In* : *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », op.cit*., p. 55.

[241] Document A/59/21/03/2005, Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous.

[242] Aux deux résolutions 1970 et 1973 (2011) sur la situation en Libye, il faut ajouter la résolution 1975 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à propos de la guerre civile en Côte d'Ivoire, se référant également à la responsabilité de protéger. *Cf.* Virginie LE MASSON, *La responsabilité de protéger : le cas libyen,* Master 2 Sciences politiques et sociales mention Relations internationales, Paris II - Paris IV.

a) La formulation du concept de responsabilité de protéger

C'est au sein des deux organes principaux de l'ONU, l'Assemblée générale, réunie au niveau des chefs d'État et de gouvernement (Sommet mondial de 2005), et le Conseil de sécurité dans deux de ses résolutions solennelles, 1674 (2006) et 1894 (2009), que le concept de responsabilité de protéger a été formulé. La formulation du concept par l'Assemblée générale **(1)** et La formulation du concept par Le Conseil de sécurité **(2)** .

1) La formulation du concept par l'Assemblée générale

Les principaux éléments du concept de responsabilité de protéger ont été énoncés dans deux principales dispositions du document final du Sommet mondial 2005, à savoir les paragraphes 138 et 139[243]. Dans ce document, publié sous forme de résolution adoptée à l'unanimité par les États participants, il est indiqué dans le paragraphe 138 que : « C'est *à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, notamment l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agirons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »*[244]. Ainsi, selon le paragraphe 138 du document final[245], il appartient d'abord à l'État de protéger sa population du génocide, du crime de guerre, du nettoyage et des crimes contre l'humanité. Quant au paragraphe 139, il s'adresse principalement à la communauté internationale, à titre subsidiaire, avec cette recommandation : « *Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité [...] »*[246] .

[243] Document final du Sommet mondial A/RES/60/1 du 16 /09/ 2005.
[244] § 138, Document final du Sommet mondial A/RES/60/1 du 16 /09/ 2005.
[245] *Idem.*
[246] § 139, Document final du Sommet mondial A/RES/60/1 du 16 /09/ 2005.

De ce long paragraphe, on trouve une sorte de gradation dans le choix des mesures à prendre, similaire à celle que l'on peut remarquer à propos des articles 41 et 42 de la Charte des Nations unies où il est prévu de passer à l'usage des sanctions militaires (usage de la force) si les sanctions économiques s'avèrent inadéquates et insuffisantes pour obtenir les effets escomptés. Le paragraphe 139 souligne ainsi la volonté des États à agir collectivement : « *Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »*[247]. L'Assemblée générale est, en outre, appelée à « *poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger […] et des conséquences qu'elle implique, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations unies et du droit international »*[248]. On observe aussi à la fin du paragraphe 139, la communauté internationale exprime sa volonté d'aider les États « *à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate »*[249].

On observe que les deux dispositions relatives au concept de responsabilité de protéger, il se dégage deux principes à la fois complémentaires et alternatifs, mais l'un relève de l'ordre interne et l'autre de l'ordre international :

– En effet, la responsabilité de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité incombe d'abord à chaque État.

– Ensuite, et seulement « lorsque les autorités nationales n'assument manifestement pas la protection de leur population, il incombe alors à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU, de mettre en œuvre des moyens pacifiques et, lorsque ceux-ci se révèlent inadéquats, » de mener une action collective résolue par l'entremise du Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte.

[247] §139, Document final du Sommet mondial A/RES/60/1 du 16 /09/ 2005.
[248] *Ibid. §*139.
[249] *Idem*.

2) La formulation du concept par le Conseil de sécurité

À la suite de sa consécration par le document final du Sommet Mondial de 2005(§ 138 et § 139 de la résolution 60/1), le Conseil de sécurité reprendra le concept de responsabilité de protéger sans changement significatif dans ses éléments constitutifs. Il s'agit, en fait, d'un endossement de ce concept par le Conseil[250]. Deux résolutions solennelles du Conseil reprennent, en effet, les orientations générales des paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet Mondial de 2005, en l'occurrence la résolution 1674 (2006) et la résolution 1894 (2009), relatives à la protection des civils en période de conflits armés.

Dans le premier texte (Res. 1674), adopté le 28/04/2006 à l'unanimité du Conseil de sécurité, celui-ci réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du document final (sommet 2005) concernant la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité (§ 4). Il insiste sur la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes afin de mettre fin au règne de l'impunité (§ 7). En revanche, dans le deuxième texte c'est à dire dans la résolution 1894 du 11/11/2009, tout en reprenant cette question dans des termes identiques (§§ 5, 6 et 7), le Conseil de sécurité souligne, dans son préambule, que « c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits humains de leurs citoyens et de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire. »

On remarque que les deux textes rappellent également les règles fondamentales des conflits armés (droit de la guerre) et déplorent qu'en période de conflit armé, les victimes soient, dans leur grande majorité, des civils (§ 8, Res. 1894). À cet égard, ils mettent en exergue les obligations découlant du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés ainsi que les normes régissant les conflits armés, normes consacrées par les conventions de La Haye de 1899 et 1907, les conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977 (§§ 6 et 22 de la résolution 1674 et § 41 de la résolution 1894). Le Conseil de sécurité souligne à ce propos que «le fait de prendre délibérément pour cible des civils et autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire »[251].

[250] Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de sécurité. », *Droits*, Revue *française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques,* n° 56*,* 2012, p. 59 et suivantes.

[251] § 3 de la résolution 1674, 28/04/2006 S/RES/1674. Et § 3 de la résolution 1894 16,11/2009, S/2010/579, du Conseil de sécurité.

De même, dans les deux résolutions, on constate que le Conseil de sécurité condamne tous les actes de violence et les sévices perpétrés en période de conflit armé tels que la torture, les déplacements forcés, l'utilisation d'enfants soldats, l'entrave délibérée à l'acheminement de l'aide humanitaire Pour conclure, on remarque que tant dans le document final de 2005 que dans les deux résolutions (1674 et 1894) du Conseil de sécurité, la notion de responsabilité de protéger est entendue dans un sens si large qu'elle est susceptible de s'appliquer à des situations diverses et de nature à donner lieu à maintes interprétations. De surcroît, le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quasi illimité pour la qualification des situations dont il est saisi (article 39 de la Charte des Nations unies). De ce fait, de nombreuses critiques ont été formulées par la doctrine dont, notamment, celles qui portent sur les éventuelles options sélectives du Conseil de sécurité au titre de la responsabilité de protéger, appelée jadis « ingérence humanitaire ». Comme le fait remarquer Géraud de la PRADELLE[252] , « les violations du droit international humanitaire ne sont pas tant dénoncées pour elles-mêmes que dans la mesure où elles menacent la paix : les deux résolutions insistent sur le fait que commettre des violations systématiques et généralisées du droit humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales (Résolutions.1674, §26; add. rés.1894,§3) »[253].

Quoi qu'il en soit, l'affirmation par le Conseil de sécurité de ces dispositions traduit la concrétisation en «une dizaine d'années du processus d'intégration progressive de la responsabilité de protéger dans la pratique des Nations unies »[254]. La référence aux menaces contre la paix et la sécurité internationales sert à justifier, le moment venu, un éventuel recours aux dispositions du chapitre VII de la Charte par le Conseil de sécurité.

[252] Géraud de la PRADELLE, « Rôles du droit et de la justice en matière d'intervention humanitaire », *in* : *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaire s » - Le cas de la Libye*, sous la direction de Nils. ANDERSON et Daniel LAGOT, avec les contributions d'André BELLON, Rony BRAUMAN, Robert CHARVIN, *et al.,* éd. L'Harmattan, 22e éd, Paris, 2012, p. 24.
[253] *Idem.*
[254] Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de sécurité. » *op.cit.,* p. 65.

b) La signification du concept de responsabilité de protéger.

Tirant les leçons de l'échec de « l'ingérence humanitaire » qui n'avait pas permis d'empêcher les massacres de populations civiles ni le génocide (comme ce fut le cas en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda), les principaux organes de l'ONU ont voulu lui substituer un nouveau concept plus opérationnel. Le Conseil de sécurité, qui est responsable de la paix et de la sécurité internationale, « a voulu répondre (à l'engagement partagé de sauver les populations des ravages de conflits armés) en se dotant d'un corps de doctrine en matière de protection des populations civiles dans lequel prend place le thème de la responsabilité de protéger »[255]. Toutefois, l'entreprise s'avère limitée car le concept de responsabilité de protéger n'apporte pas de changement radical par rapport à l'ingérence humanitaire **(1)** et il est, à son tour, décrié par la critique d'autant plus que la conciliation de ces deux notions avec deux principes cardinaux du droit international, non intervention dans les affaires intérieures et non recours à la force demeure problématique **(2)**.

1) Responsabilité de protéger et droit (ou devoir) d'ingérence humanitaire

Par souci de remédier aux lacunes des résolutions 43/131 (1988) et 45/100 (1990) de l'Assemblée générale sur l'ingérence humanitaire[256], la résolution 60/1 (Document final du Sommet Mondial 2005 § 138 et § 139) donne une conception beaucoup plus large du concept de responsabilité de protéger. En effet, il ne s'agit plus d'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles ou de troubles politiques mais de protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité[257]. Cette résolution se distingue également des résolutions précédentes par l'absence de mention de la souveraineté des États. En revanche, la référence au chapitre VII y occupe une place primordiale permettant l'usage de la force fondé sur des décisions obligatoires du Conseil de sécurité.

[255] *Ibid.* p. 63. *Cf.* aussi conseil de sécurité, résolution 1366(2001) « consacrée à la prévention des conflits armés », adoptée le 30/08/2001, (4 360e séance), Sandra SZUREK « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de sécurité » , bas de page n° 4, *op.cit.* P 63.
[256] Pour en savoir plus sur sujet (l'ingérence humanitaire), *Cf.* TSAGARIS Constations, « *Le droit d'ingérence humanitaire* ». Mémoire DEA Droit international et communautaire, Université de Lille II, 2001.
[257] D'après le statut de la Cour pénale internationale (CPI), la notion de crimes contre l'humanité recouvre une large liste d'actes tels que déplacements forcés, torture, viols, etc.

C'est donc davantage par un glissement des cas et des situations justifiant l'intervention, que par une limitation de la souveraineté étatique, que le concept de responsabilité de protéger est établi, ce qui n'a pas manqué de susciter diverses critiques de la part de la doctrine.

Celle-ci semble divisée en deux courants quant à l'appréciation de cet aspect de la responsabilité de protéger. Comme le résume Michael BUTHE dans son introduction au colloque de la SFDI sur la responsabilité de protéger (2008), si ce concept est nécessaire pour certains, il est dangereux pour d'autres. « Concept nécessaire : ne rien voir, ne rien entendre, ne rien dire face aux violations des droits de l'homme qui se déroulent sous nos yeux cela serait immoral. L'inaction nous rendrait coupables au moins moralement. Du point de vue juridique, il faut relever que la CIJ vient d'accepter la notion de génocide par omission, ce qui revient à une obligation d'empêcher le génocide, en d'autres termes à une responsabilité de protéger»[258]. Cependant, pour d'autres, ce concept ne manque pas d'être instrumentalisé par les grandes puissances au service de leurs propres intérêts et de se révéler dangereux. En effet, « Le concept est facilement perçu comme un produit du néocolonialisme ou d'un impérialisme des pays militairement puissants. Ce sont ceux qui ont le pouvoir qui prêchent le respect des droits de l'homme, s'il le faut par la force, à ceux qui ne l'ont pas »[259] . En outre, la concentration sur ce que l'on appelle l'intervention humanitaire risque de fournir des prétextes trop faciles au recours à la force. L'argument du devoir de protéger les victimes des violations des droits de l'homme se prête à des abus, et il y a des exemples[260] . De même, le recours à la force armée comporte, par nature, des risques de dérapages : « Et si l'on se concentre sur l'intervention humanitaire à caractère militaire, on risque de réduire l'attention qui devrait être réservée à d'autres moyens de protection, à la nécessité d'agir avant qu'il ne soit trop tard par des actions non militaires. »

Enfin, même pour ses fervents partisans, la responsabilité de protéger apparaît d'une maniabilité délicate. Ainsi, Mario BATTATI, concepteur du droit d'ingérence humanitaire, n'hésite pas à reconnaître que « la R2P devrait être opérationnelle en tenant compte de la gravité des périls : il faut raisonnablement craindre des atteintes ou des préjudices irréversibles; la finalité strictement humanitaire de l'intervention ; il faut qu'elle vise à

[258] Michael BUTHE, Introduction au colloque de Nanterre, sur *la responsabilité de protéger,* Société française pour le droit international*,* éd. Pedone, Paris, 2008, p. 17.
[259] *Idem.*
[260] *Idem.*

empêcher les pertes humaines, son caractère de dernier recours après l'épuisement des moyens pacifiques préalables, sa soumission au principe de proportionnalité »[261].

2) L'incompatibilité de la responsabilité de protéger avec l'interdiction du recours à la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Bien que censé n'être qu'exceptionnel, l'usage de la force associé à la responsabilité de protéger paraît aller à l'encontre de la tendance générale visant à prohiber le recours à la force armée dans les relations internationales, notamment, depuis le pacte Briand-Kellog de 1928[262].

De même, aussi bien pour l'ingérence humanitaire que pour la responsabilité de protéger, l'interprétation extensive de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales par le Conseil de sécurité, conduit à restreindre le champ d'application d'un des principes fondateurs du droit international moderne établi depuis le traité de Westphalie (1648) et fondement de la Charte des Nations unies[263], à savoir le principe de souveraineté des États et son corollaire, la non-immixtion dans les affaires intérieures des États.

« Le principe de l'interdiction du recours à la force et la responsabilité de protéger entretiennent des rapports si complexes, si nombreux, si tendus qu'il est, en effet, à peu près impossible d'évoquer l'une sans avoir l'autre à l'esprit et réciproquement. La violation de l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, et peut-être même dans l'ordre interne, peut être le facteur déclenchant des processus propres à la responsabilité de protéger. À l'inverse, le recours à la force peut sûrement constituer, dans certaines circonstances, un moyen pour les États ou la communauté internationale dans "son ensemble" de s'acquitter de leur part de responsabilité »[264].

Aussi bien sur le plan théorique que pratique, l'usage ou la canalisation de la force armée ne peuvent être envisagés sans risque en l'absence d'une autorité centrale agissant au nom d'une société organisée. Or, le Conseil de sécurité, dans sa composition actuelle issue de la fin de la Seconde Guerre mondiale, est dépourvu de représentativité et, en conséquence, de légitimité. Ses sièges de membres permanents, et les avantages qui en résultent, ont été

[261] Mario BETTATI, « Introduction » au colloque de Nanterre, sur la responsabilité de protéger, *Société française pour le droit international,* éd. Pedone, Paris, 2008, p. 14.
[262] Sur l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, *Cf.* supra chapitre introductif.
[263] L'article 2-1 de la Charte des Nations unies dispose que l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de ses membres.
[264] Alain PELLET, « Introduction de la table ronde », colloque de Nanterre, *in* : Responsabilité de protéger, *Société française pour le droit international,* éd. Pedone, Paris, 2008, p. 297.

attribués aux vainqueurs du second conflit mondial. Cet état de fait contesté est souvent à l'ordre du jour des projets répétitifs sur les réformes de l'ONU[265].

La responsabilité de protéger impliquant l'usage de la force armée paraît également difficilement conciliable avec un autre principe aussi fondamental du droit international souvent rappelé par des textes solennels de l'ONU, à savoir la non-ingérence dans les affaires intérieures des États[266]. On sait que la pratique du Conseil de sécurité post-guerre froide, en élargissant la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales, a réduit d'autant la compétence des États, objets des interventions. Que reste-t-il alors de la souveraineté des États sur laquelle est fondée la Charte des Nations unies ? D'autant plus que la réalité des relations internationales est dominée par les grandes puissances, et ce sont les rapports de force entre ces puissances qui déterminent les règles de conduite internationales. On assiste ainsi à une sorte de substitution de la force du droit par le droit de la force[267]. Pour se limiter au cadre légal de l'ONU, on peut relever avec Luigi. CONDORELLI que « la responsabilité de protéger apparaît destinée, à mon sens, à jouer pour le Conseil de sécurité le rôle d'une sorte d'épée de Damoclès : soit le Conseil sera capable – en s'organisant de manière appropriée – de s'acquitter de sa responsabilité principale en fait d'actions collectives idoines et de protéger effectivement les populations civiles du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, soit il manquera aux devoirs qui lui incombent à ce titre, ce qui risque alors d'être interprété comme signifiant qu'il aura "passé la main" aux autres titulaires de la responsabilité de protéger »[268].

Le recours au concept de la responsabilité de protéger pour justifier l'intervention militaire de l'OTAN en Libye aurait pu être moins critiquable s'il avait été tenu compte des possibilités offertes sur le plan régional notamment. On peut souligner, en effet, que l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine[269], adopté bien avant les résolutions de l'ONU, énonce parmi les principes de l'Union le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le

[265] Sur cette question, *Cf.* infra, 2e partie.
[266] *Cf.* particulièrement la déclaration relative aux principes du droit international, résolution 2625 de l'Assemblée générale du 24/10/1970.
[267] Sur cette question, voir notamment Robert CHARVIN*, Le droit international et les puissances occidentales, op.cit.*, ainsi que Rafâa BEN ACHOUR, *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, *op.cit.*
[268] Luigi CONDORELLI, « Responsabilité de protéger et recours à la force armée : par qui et à quelles conditions ? » *In* : *Responsabilité de protéger, SFDI*, Colloque de Nanterre, *op.cit*., p. 317.
[269] L'Acte Constitutif de l'Union Africaine (en remplacement de l'Organisation de l'unité africaine) a été adopté le 11/07/2000, alors que le premier texte solennel adopté par l'ONU traitant de la responsabilité de protéger fut le document final du sommet mondial de 2005.

génocide et les crimes contre l'humanité. En fait, le Conseil de sécurité, en négligeant la recherche de solutions « décentralisées » au niveau régional, comme le prévoit l'article 52 de la Charte[270], a privilégié la manière forte et a conforté la position des États partisans de l'intervention militaire à travers l'adoption des résolutions 1970 et 1973.

B) Les résolutions 1970 et 1973 (2011)

Dès qu'il s'est saisi de la question libyenne, le Conseil de sécurité a jugé la situation préoccupante, menaçant la paix et la sécurité internationales, et il s'est placé sur le terrain du chapitre VII de la Charte en adoptant, le 26/2/2011, la résolution 1970 imposant des sanctions économiques à l'encontre du régime libyen en place. Sans attendre l'évaluation ou l'examen de l'effet de ces sanctions, le Conseil de sécurité est passé rapidement, dès le 17/03/2011, à l'éventualité d'une intervention militaire en adoptant la résolution 1973 qui ouvre la voie au recours à la force en utilisant la formule « l'usage de tous les moyens nécessaires », déjà employée dans la crise du Golfe de 1990-1991.

Ainsi, après avoir exposé les principales dispositions de la résolution 1970 du Conseil de sécurité **(a)** on fera de même pour la résolution 1973 **(b)**.

a) La résolution 1970

À la suite des manifestations du 17/02/2011 et de leur répression par les forces de l'ordre, à Benghazi notamment, une intense mobilisation allait s'organiser à l'échelle internationale. Différents appels ont alors été lancés pour imposer des sanctions à l'encontre de l'État libyen. Mais, contre toute attente, le 25/2/2011, un coup de théâtre allait se produire devant le Conseil de sécurité lorsque ce dernier donna suite à la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à l'ONU qui souhaitait être entendu. Tout en apportant des informations sur la répression exercée par les forces de Kadhafi, il exhorta le Conseil de

[270] L'article 52 de la Charte indique notamment, en son § 1 : *« Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires, qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional […] »* et en son § 3 : *« le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organisme régionaux […]. »*

sécurité à agir contre le gouvernement dont il était encore, quelques instants plus tôt, le représentant. À l'issue de consultations qui ont duré toute la journée, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité de ses membres, le 26/02/2011, la résolution 1970. Faisant explicitement référence à l'article 41 et fondée sur le chapitre VII de la Charte, elle n'impliquait pas l'usage de la force, mais elle était destinée à faire pression sur le régime libyen pour l'amener à mettre fin aux violences et à modifier son comportement au titre de la responsabilité de protéger[271].

On peut observer que le préambule de cette résolution comporte près d'une dizaine de considérants dans lesquels le Conseil de sécurité se déclare « gravement préoccupé par la situation en Libye », regrette « vivement les violations flagrantes des droits de l'homme », et souligne que « les attaques systématiques et généralisées commises contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité ». Il se déclare préoccupé par le sort des réfugiés forcés et par les « informations faisant état de pénuries de médicaments pour soigner les blessés. » Il rappelle la responsabilité des autorités libyennes de protéger le peuple libyen. Tout en « réaffirmant son attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye », il rappelle sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale qui lui est assignée par la Charte des Nations unies. Il indique agir en vertu du chapitre VII et prendre des mesures au titre de son article 41. En conséquence, il ordonne aux autorités libyennes de faire preuve de la plus grande retenue, de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et les exhorte à lever immédiatement les restrictions imposées aux medias. Pour donner une dimension pénale à la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité décide de saisir le procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) de la situation régnant en Libye depuis le 15/2/2011. Afin de superviser la mise en œuvre des mesures décidées, le Conseil décide la création d'un organe subsidiaire : le comité des sanctions composé de tous ses membres. Deux sortes de mesures forment l'essentiel du dispositif de la résolution : les sanctions économiques, essentiellement financières **(1)** et l'embargo sur les armes **(2).**

[271] Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de sécurité », *op.cit*., p. 66.

1) Les sanctions économiques

Afin de ne pas pénaliser les populations civiles, le Conseil de sécurité a opté pour des sanctions sélectives et ciblées, visant les personnes influentes du régime libyen. Le choix de cette politique a été dicté par les effets désastreux sur les populations vulnérables et innocentes des sanctions qui avaient été imposées à l'Irak en 1990 et à la Libye en 1992 (affaire Lockerbie). Du fait du caractère individuel des sanctions décidées, la résolution 1970 commence par l'interdiction de voyager pour les principaux responsables libyens. Aux termes du paragraphe 15, le Conseil de sécurité « *Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.*».[272]

Toutefois, l'interdiction de voyager n'est pas prévue d'une manière absolue. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 1970, le Conseil de sécurité « *Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants: a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ; b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ; c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région ; d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat; Gel des avoirs »*[273]. Les exceptions prévues par la résolution 1970 à l'interdiction de voyager à l'encontre des hauts responsables libyens s'expliquent par des raisons humanitaires, religieuses[274] et par la recherche de résolutions à la crise libyenne. Le but de l'interdiction de voyager est bien de faire pression sur le régime de Kadhafi pour l'amener à changer son comportement. Cet objectif, partagé par l'ensemble des membres du

[272] § 15 de la résolution 1970.
[273] §16 de la résolution 1970.Du 26/2/2011, du Conseil de sécurité.
[274] C'est le cas de la visite des Lieux Saints de l'Islam se trouvant en Arabie Saoudite, qui représente le cinquième pilier de l'Islam (Hadj ou pèlerinage). *Cf.* § 22. De la résolution 1970.

Conseil de sécurité, est renforcé par une mesure non moins redoutable, celle du gel des avoirs de l'État libyen à l'étranger.

Si « l'argent est le nerf de la guerre », l'application de ce célèbre dicton trouve tout son sens dans le cas libyen étant donné que des sommes colossales, tirées de ses revenus pétroliers, se trouvent à l'étranger sous forme de dépôts dans des banques, investissements directs, prises de participation dans de grandes sociétés occidentales (telles que Fiat, par exemple). Aussi le Conseil de sécurité a-t-il décidé, en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1970, que « *Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II a la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques* »[275].

On notera que les noms figurant sur la liste de l'annexe II à la résolution 1970 sont ceux de M. Kadhafi et de cinq de ses fils, le comité des sanctions du Conseil de sécurité étant chargé de compléter cette liste en fonction du critère de l'implication des individus dans des violations graves des droits de l'homme en Libye[276] . Cependant, les avoirs et fonds gelés pourront être débloqués, sous le contrôle et la supervision du comité des sanctions, pour couvrir certaines dépenses, dans les pays étrangers, comme le paiement des loyers, les impôts, les primes d'assurances ou l'achat de médicaments et la couverture des soins médicaux, etc.

Du fait que l'économie libyenne était essentiellement étatisée et dépendait de l'exportation pétrolière et de l'importation des produits de consommation, les effets des sanctions n'ont pas tardé à se faire sentir. Aussi le Conseil de sécurité a-t-il prévu une assistance humanitaire en demandant *« à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et*

[275] § 17 de la résolution 1970 du 26/2/2011, du Conseil de sécurité.
[276] *Ibid*. § 22.

une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir; »[277].

2) L'embargo sur les armes

De nombreuses dispositions de la résolution 1970 traitent de cette question, et pas moins de six paragraphes lui sont consacrés. Elles sont évidemment prévues à cette phase du conflit pour empêcher l'escalade de la violence et privilégier une solution pacifique. L'embargo décidé est ainsi total, il concerne toutes les parties libyennes (régime de Kadhafi et insurgés), toutes les armes à destination ou en provenance de Libye, ainsi que toute forme d'assistance technique ou de formation de nature militaire. Le Conseil de sécurité indique à ce propos que tous les États doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente, ou le transfert direct ou indirect à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes — et toute assistance technique ou formation, toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe [278].

Par ailleurs, la résolution interdit l'exportation par la Libye de tous armements et matériels connexes, quelle qu'en soit l'origine, et demande aux États, notamment voisins, de faire inspecter tous les chargements à destination de la Libye en cas d'existence de soupçons sur leur nature, de les saisir, de les mettre hors usage et d'en faire rapport au comité des sanctions[279] .

Le paragraphe 10 du texte précise en outre que tous les États membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne[280]. Exceptionnellement, la résolution prévoit des dérogations concernant le matériel à usage strictement humanitaire

[277] *Ibid*. § 26.
[278] *Ibid.* § 9
[279] *Ibid*. § 10.
[280] *Idem.*

(vêtements de protection, casques militaires destinés aux personnels des Nations unies) qui devront être approuvées préalablement par le comité des sanctions[281] .

Le paragraphe 14 indique aux États de prendre des mesures fermes en vue de dissuader leurs nationaux de se rendre en Libye pour participer « *Engage les États Membres à prendre des mesures en vue de dissuader fermement leurs nationaux de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne pour participer, pour le compte des autorités libyennes, à des activités susceptibles de contribuer à la violation des droits de l'homme »*[282].

Aussi bien par l'embargo sur les armes que par le gel des avoirs libyens, l'objectif de la résolution 1970 est de limiter autant que possible la capacité de nuisance des autorités libyennes à l'égard de la population[283]. D'ailleurs, le Conseil de sécurité, aux termes du paragraphe 27 de cette résolution, affirme sa détermination à suivre « en permanence la conduite des autorités libyennes sur la base des mesures énoncées » qui pourront, ainsi, être modifiées à la lumière de l'évolution de la situation. Celle-ci évoluera très vite et sera marquée par deux tendances : une radicalisation de l'opposition et un durcissement du conflit. En effet, le 28/02/2011, soit deux jours après l'adoption de la résolution 1970, fut institué un Conseil national de transition (CNT) chargé de coordonner les opérations militaires et de gérer les « villes libérées ». Sur le terrain, les opérations militaires prennent de l'ampleur, une guerre civile est alors déclenchée ; la radicalisation du conflit paraît irréversible et entraîne une irréductibilité des positions, si bien que lorsque l'armée libyenne annonce l'arrêt de ses opérations, affirmant vouloir donner une chance aux négociations, l'opposition rejette toute possibilité de dialogue, exigeant de Kadhafi qu'il quitte le pays dans les 72 heures, tout en promettant de ne pas engager de poursuites pénales[284] . Or, dans le même temps, le procureur de la CPI, M. Campo, annonce, le 02/03/2011, l'ouverture d'une enquête pour crimes contre l'humanité à l'encontre de M. Kadhafi et de ses fils, tandis que la veille (le 01/03/2011), la Libye était suspendue du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Concernant la position des différents États face à la crise libyenne, on peut observer une réprobation quasi générale à l'égard de l'attitude du régime de Kadhafi, avec toutefois des divergences quant aux mesures supplémentaires à adopter. On peut notamment distinguer la position des États partisans d'une solution pacifique (États d'Afrique et d'Amérique Latine particulièrement) de celle de la

[281] *Ibid.* § 9.
[282] *Ibid.* §14.
[283] Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de sécurité », *op.cit*., p. 65.
[284] *Ibid.,* p. 69.

majorité des États de la Ligue arabe, guidée par les pays du Golfe insistant sur la protection des populations civiles et, enfin, la position des États occidentaux « activistes »[285] qui considèrent avec le (CNT) que le régime de Kadhafi a perdu toute légitimité et doit donc partir.

C'est dans ce contexte que va être adoptée la résolution 1973, le 17/03/2011, durcissant les mesures déjà décidées par la résolution 1970.

b) La résolution 1973 (2011)

Le projet de texte de cette résolution fut présenté conjointement par la France, le Liban et le Royaume-Uni. Elle a été adoptée le 17/03/2011 par dix voix pour et cinq abstentions, celles de la Russie, de la Chine, de l'Inde, de l'Allemagne et du Brésil. Le Conseil de sécurité inscrit la résolution 1973 dans le prolongement de la résolution 1970. Il y réitère « la dénonciation de la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, considère que les attaques généralisées et systématiques commises contre les civils peuvent constituer des crimes contre l'humanité, se déclare préoccupé par le sort tragique des réfugiés et des travailleurs étrangers forcés de fuir la violence » et déclare que la situation reste une « menace pour la paix et la sécurité internationales ».

Le Conseil de sécurité modifie alors, en les renforçant, les dispositions relatives aux mesures d'application de l'embargo sur les armes et le gel des avoirs libyens à l'étranger pour les responsables du régime de M. KADHAFI.

Le Conseil de sécurité déclarera agir sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations unies sans en indiquer d'article précis[286] Mais deux dispositions de la résolution 1973 indiquent qu'il a agi sur la base de l'article 42 de la Charte impliquant l'usage de la force armée. Il s'agit, en premier lieu, du paragraphe 4 de la résolution autorisant les États à prendre

[285] Le président français Nicolas SARKOZY représentait le chef de file des responsables politiques partisans d'une intervention militaire.
[286] Contrairement à ce qu'il a fait à propos de la résolution 1970 où il a mentionné expressément l'article 41 de la Charte.

toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles **(1)** et des paragraphes 6 et suivants instituant une zone d'exclusion aérienne **(2)**.

1) Usage de « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils

En termes généraux, le paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) a mandaté les États pour recourir à la force armée afin d'imposer la protection des civils en Libye. Le Conseil de sécurité, en effet, y « *autorise les États membres qui ont adressé au secrétaire général une notification à cet effet et agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux et en coopération avec le secrétaire général, à prendre toutes les mesures nécessaires […] pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen* » et prie les État concernés d'informer immédiatement « *le secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité »*[287].

Le paragraphe 5 de la résolution demande aux pays arabes de s'impliquer dans la mise en œuvre du paragraphe 4 « *Mesure l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4 »*[288].

La lecture des deux paragraphes de la résolution 1973 (2011) que l'on vient de citer suscitent des commentaires parmi lesquels on notera que le Conseil de sécurité se contente d'autoriser les États intéressés, individuellement ou collectivement, à utiliser « tous les moyens nécessaires », ce qui revient à les mandater dans l'utilisation de la force armée. L'expression «tous les moyens »[289] englobe naturellement les moyens militaires. Le Conseil de sécurité n'ayant pas de forces militaires à sa disposition, il s'en remet au États intéressés pour la mise en œuvre de ses décisions. D'ailleurs, les mécanismes de la sécurité collective inscrits dans la Charte n'ont jamais fonctionné (accords spéciaux et état-major). On assiste

[287] § 4 de la résolution de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.
[288] *Ibid.* § 5.
[289] Il s'agit, en fait, de la reproduction de l'expression déjà utilisée à propos de l'intervention militaire en Irak en 1991 sur la base de la résolution 678 du 29/11/1990.

ainsi à une sorte de sous-traitance sans qu'aucun compte à rendre ni aucun contrôle ne soit envisagé pour la mise en œuvre des décisions. Il est seulement prévu une simple formalité consistant à adresser une notification au secrétaire général. Toutefois, la seule limite notable indiquée par la résolution 1973 est l'exclusion du déploiement de forces d'occupation étrangère au sol sur l'ensemble du territoire libyen.

2) L'institution d'une zone d'exclusion aérienne

Le deuxième point central de la résolution 1973 est la déclaration de l'espace aérien libyen comme zone d'exclusion aérienne. Pour assurer la protection des populations civiles et des insurgés, l'espace aérien libyen est ainsi placé sous contrôle international, ce qui a pour objectif de neutraliser l'aviation militaire libyenne. En effet, celle-ci pourrait se révéler redoutable et contribuer à changer les rapports de force sur le terrain au profit des forces régulières loyalistes du régime de Kadhafi, car celui qui maîtrise le ciel – comme ne cessent de le répéter les observateurs – maîtrise les opérations au sol. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, selon les termes du paragraphe 6 de la résolution 1973, « *Décide d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils*. ».

La déclaration d'un espace aérien comme zone d'exclusion aérienne par le Conseil de sécurité, afin de protéger les populations civiles des éventuelles attaques aériennes d'une armée régulière, est devenue une pratique courante depuis la guerre du Golfe (1991), inaugurée par la résolution 688 du Conseil de sécurité.

Dans la résolution 1973 (2011), la disposition relative à cette question est rédigée d'une manière laconique, sans indication ni précision sur sa mise en œuvre. En revanche, dans les paragraphes 7 à 12, de nombreuses dispositions prévoient des dérogations à l'interdiction du vol au-dessus de l'espace aérien libyen. Dans le paragraphe 7, le Conseil de sécurité énonce que « *l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe (...)* » Le paragraphe 8 de la résolution exhorte les États concernés à prendre au besoin toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 et à faire en sorte que des aéronefs ne puissent être utilisés pour des attaques

aériennes contre la population civile[290]. Le paragraphe 10 de la résolution demande également à ces États de coordonner leurs actions en coopération avec le secrétaire général, chargé d'informer le Conseil de sécurité, et de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre de l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 de la même résolution 1973 (2011).

[290] §8 de la résolution 1973 « *Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus et faire en sorte que des aéronefs ne puissent être utilisés pour des attaques aériennes contre la population civile et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus*.»

§ 2 – Une mise en œuvre controversée

Deux jours après l'adoption de la résolution 1973, le 19/03/2011, une réunion des pays intéressés par l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus du territoire libyen se tient à Paris. Le même jour, le président français ordonne le lancement de frappes aériennes contre les forces gouvernementales libyennes (opération Harmattan)[291]. La veille, le régime de Kadhafi avait annoncé un cessez-le-feu et la fermeture de l'espace aérien pour se conformer à la résolution du Conseil de sécurité. Mais les insurgés rejettent l'idée du cessez-le-feu, affirmant que des attaques se sont poursuivies contre eux à Misrata et à Benghazi[292]. Dans les jours qui suivent, d'autres pays vont prendre part à l'opération internationale « Aube de l'Odyssée » qui deviendra « Protecteur unifié » et sera conduite par l'OTAN à partir du 31/03/2011. Les États-Unis, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Émirats arabes unis, la France, la Grèce, l'Italie, la Jordanie, la Norvège, les Pays–Bas, le Qatar, le Royaume–Uni, la Suède et la Turquie ont participé à la mise en place de la zone d'exclusion aérienne. Nous allons assister aux premières frappes aériennes qui vont permettre, notamment, à la rébellion de consolider ses positions dans l'est du pays, pour ensuite mener des contre-attaques et s'emparer de nombreuses villes. Le 20/08/2011, une offensive de grande envergure est lancée sur Tripoli par les rebelles avec l'appui aérien de l'OTAN. Cette opération conduira plus tard à la chute du régime libyen et à la mort de Kadhafi le 20/10/2011. L'issue tragique de la crise a été préférée aux autres solutions pacifiques pourtant mentionnées par la résolution 1973. Elle n'a ainsi été rendue possible que par une interprétation extensive, justifiant le recours à la force militaire, au détriment des moyens pacifiques **(A)**, ce qui a été de nature à déboucher inévitablement sur des dérapages, voire des détournements d'objectifs ou, du moins, des excès dans son application **(B)**.

[291] Vincent GASSIN, « L'ambiguïté de la responsabilité de protéger », Revue *Défense nationale*, avril 2013, n° 759, p. 91.
[292] *Cf.* « Les forces de Kadhafi dans Benghazi », *in Le Point* du 19/03/2011.

A) L'interprétation extensive de la résolution 1973

On doit tout d'abord rappeler que la résolution 1973 (2011) n'a pas été adoptée à l'unanimité, mais avec l'abstention de deux membres permanents du Conseil de sécurité, la Russie et la Chine. Bien qu'elle ait ouvert la voie à l'usage de la force armée, la résolution 1973 n'en a pas moins insisté sur une solution pacifique de la crise, position défendue par la Russie et la Chine ; l'objectif de la résolution est de faire cesser « les hostilités et toutes les violences ». Marquant un équilibre fragile entre partisans et opposants à l'intervention militaire, la résolution 1973 subira une interprétation consacrant les positions des États interventionnistes exprimées notamment lors des déclarations explicatives des votes **(a)** qui chercheront un objectif inavoué, celui de renverser le régime de Kadhafi **(b)**, qui ne peut passer que par l'option militaire **(c)** et la mise à l'écart des initiatives régionales **(d)**.

a) Déclarations explicatives des votes

Au cours de l'adoption du texte de la résolution 1973, à l'instar du vote des résolutions importantes, les États participants ont tenu à exprimer les raisons et le sens de leur vote.

C'est, en premier lieu, le représentant de la France (A. Juppé, ministre des Affaires étrangères) qui met l'accent sur l'urgence d'une intervention militaire : « *Le monde est en train de vivre l'une de ces grandes révolutions qui changent le cours de l'histoire : de l'Afrique du Nord au Golfe persique, les peuples arabes clament leur aspiration à la liberté et à la démocratie […], malgré les appels à la paix, la situation en Libye est aujourd'hui plus alarmante que jamais. Au moment où je vous parle, les troupes du colonel Kadhafi poursuivent la reconquête violente des villes et territoires qui étaient libérés. Nous ne pouvons pas laisser les fauteurs de guerre… Nous ne pouvons laisser bafouer la légalité et la morale internationales… » « La France appelle solennellement tous les membres du Conseil de sécurité à soutenir cette initiative et à adopter cette résolution. Si ce mandat est voté, elle est prête à agir avec les États membres, notamment arabes, qui le souhaiteront. Nous n'avons*

plus beaucoup de temps, c'est une question de jours, c'est peut-être une question d'heures »[293].

Dans la déclaration du représentant britannique, on peut notamment relever ceci : « Avec nos partenaires de l'OTAN, nous sommes disposés à assumer nos responsabilités pour faire appliquer la résolution 1973 (2011). »

Pour la représentante américaine, « *le Conseil de sécurité a autorisé le recours à la force, notamment l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne, pour protéger les populations et les zones civiles visées par le colonel Kadhafi »*[294].

Le représentant de l'Inde, quant à lui, n'a pas manqué de faire remarquer que « *le Conseil de sécurité a adopté aujourd'hui une résolution qui autorise l'adoption de mesures de grande envergure au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies et ce, alors qu'il y a relativement peu d'informations crédibles concernant la situation sur le terrain en Libye »*[295].

Pour sa part, le délégué russe exprime la conviction que « le moyen le plus rapide d'assurer la sécurité effective de la population civile et la stabilisation à long terme de la situation en Libye est l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu »

Le représentant de l'Allemagne, tout en indiquant que son pays ne participera pas à une intervention militaire, souligne que les « décisions du recours à la force militaire sont extrêmement difficiles à prendre », et indique que « si les mesures proposées se révèlent inefficaces, nous courons le risque d'être entraînés dans un conflit militaire de longue durée dont pâtira toute la région ».

Les deux représentants de l'Afrique (Nigéria et Afrique du Sud) mettent l'accent sur l'intégrité territoriale de la Libye et le rejet d'une occupation étrangère du territoire libyen.

Le représentant de la Chine, quant à lui, tout en appuyant la position des pays arabes et africains, indique que son pays reste opposé au recours à la force dans les relations internationales, sans toutefois aller jusqu'à exercer son droit de veto et empêcher l'adoption du texte.

---

[293] Pour le texte intégral de la déclaration ainsi que les déclarations des autres représentants, on peut consulter le site < http://www.voltairenet.org/article168958.html.n >. Consulté le 03/03/2017.
[294] *Idem.*
[295] *Idem.*

b) De la protection des civils au renversement de Kadhafi

Malgré les craintes et les réticences exprimées par de nombreux État au moment du vote, et malgré des déclarations rassurantes des pays occidentaux pour s'en tenir aux termes de la résolution 1973, dont le but affiché est la protection des civils, on a assisté rapidement à un changement de l'objectif initialement poursuivi, et ce, dès le lancement des premières opérations militaires par les États participant à l'intervention militaire. En toute logique, comme le fait remarquer Charles ZORGBIBE, « les États membres de la coalition devaient se limiter au rôle de spectateurs des événements politiques en Libye. Une fois leur mission originelle de protection des populations civiles assumée […], un glissement n'a cessé de se produire : les coalisés sont rapidement passés de l'idée d'une action purement humanitaire à la conviction que des opérations de guerre étaient nécessaires afin de protéger les populations civiles […] considéré que leur véritable objectif n'était pas seulement d'éviter la défaite des insurgés, mais aussi de renverser le régime de Kadhafi. Pourtant, la résolution 1973 n'évoque pas un tel renversement »[296]. Dès lors, des interrogations ont surgi ; il s'agissait de savoir si les opérations de l'OTAN n'avaient pas outrepassé les limites de leur mandat. « Car les faits sont là : au début de l'opération, il s'agit strictement d'empêcher le massacre des populations civiles ; deux mois plus tard, les coalisés sont devenus des cobelligérants, associés aux insurgés libyens et déterminés à renverser le régime libyen »[297].

Pour agir ainsi, on ne manquera pas d'invoquer l'ambiguïté des termes de la résolution : « une solution à la crise qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen » et les lectures qu'elle autorise pour justifier le changement radical de l'objectif avancé. « De facto, le Conseil de sécurité avait ouvert la voie, malgré l'abstention des grandes puissances non occidentales, à une véritable guerre, évoluant très vite de sa dimension "protectrice" à une dimension destructrice du régime de Tripoli et liquidatrice de ses dirigeants. L'évocation de la légalité internationale s'est ainsi réduite à la caution de la résolution du Conseil de sécurité, c'est-à-dire à une norme procédurale qui aurait sans doute été contournée comme dans d'autres cas s'il y avait eu exercice du droit de veto »[298].

---

[296] Charles ZORGBIBE, « Opinion critique sur l'intervention en Libye », *Revue politique et parlementaire,* n° 1060–1061, juillet–décembre 2011, p. 174.
[297] *Idem.*
[298] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale *», in : Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » – Le cas la Libye* – sous la direction de Nils. ANDERSON et Daniel LAGOT, éd. L'Harmattan, Paris, 2012, p.75.

c) L'option militaire privilégiée

« Deux mois après le début de la crise dans l'Est libyen, que la CPI a entamé une procédure contre Kadhafi et son fils Saïf Al-Islam : les bombardements qui n'ont pas cessé depuis 8 mois et qui ont fait plusieurs milliers de victimes civiles (il y en avait déjà 1.000 à la fin mai) ont très vite perdu leur caractère militaire, pour devenir essentiellement politique : abattre le régime de la Jamahiriya et si possible procéder à l'élimination physique de Kadhafi et de ses proches par des tirs ciblés, ce qui a été réalisé à Syrte le 20 octobre à la suite d'une opération de l'aviation française »[299].

Si la résolution 1973 (2011) mettant en œuvre « la responsabilité de protéger » reposait sur deux piliers, celui qui préconisait un règlement pacifique de la crise et celui qui autorisait l'usage de « tous les moyens nécessaires » pour protéger la population civile, cet équilibre apparent fut très vite dépassé. Les thèses des partisans de la manière forte l'ont emporté au sein du Conseil de sécurité, ne serait-ce que par l'ouverture de la voie au recours à la force militaire, et ce, au détriment des solutions politiques mises en avant par les partisans d'un règlement pacifique de la crise.

Or, selon le principe de la responsabilité de protéger, dont la résolution 1973 est supposée être l'application, il incombe à l'État de protéger sa population des crimes les plus graves[300], et en cas d'incapacité ou d'absence de volonté manifeste de sa part à le faire, il incombe alors à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU, de mettre en œuvre les moyens pacifiques appropriés et, seulement lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats, de mener une action collective résolue par l'entremise du Conseil de sécurité. Ainsi, l'option militaire est présentée comme un dernier recours, une fois que toutes les opportunités de trouver une solution pacifique auront été épuisées. C'est en quelque sorte une transposition de la logique inscrite dans la Charte des Nations unies entre les articles 41 et 42 préconisant une gradation dans l'usage des moyens cœrcitifs à l'encontre d'un État auteur d'actes illicites. En ce sens, la résolution 1973 (2011) renforce les sanctions, notamment financières (gel des avoirs libyens), imposées à la Libye par la résolution 1970, sans cependant évaluer leur efficacité. Elle autorise le recours à « tous les moyens nécessaires » y compris l'usage de la force armée, pour protéger la population civile. Mais elle demande

[299] Robert CHARVIN, l'intervention en Libye et la violation de la légalité internationale (un retour à la pseudo « morale internationale » du xix° siècle) < https://www.legrandsoir.info/l-intervention-en-libye-et-la-violation-de-la-legalite-internationale.html >. Consulté le 27/05/2015.
[300] § 138 et 139 du document final du sommet mondial 2005, Res. 60/1 du 16/9/2005.

surtout, en premier lieu, un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences, et approuve les initiatives pour faciliter un dialogue débouchant sur des réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable.

Le cessez-le-feu et le dialogue ont été refusés, comme on l'a signalé précédemment, par les insurgés et les pays occidentaux malgré les offices de médiation, entre autres, du Venezuela et de l'Union africaine, sous prétexte que le régime de Kadhafi était indigne de confiance. Une solution pacifique à la crise ne faisait pas, ainsi, partie des choix prioritaires des initiateurs de la résolution 1973. Pour son adoption, le Conseil de sécurité « s'est satisfait d'informations unilatérales sur les événements de Benghazi, celles des insurgés et d'un media Al Jazzera, sans procéder à une investigation contradictoire et sans rechercher, par les voies prévues par l'article 33 de la Charte (enquête, négociation, médiation), une résolution pacifique entre les parties […] »[301]. Le délégué de l'Inde au Conseil de sécurité, comme on l'a vu précédemment, soulignait qu'« il n'existait pratiquement aucune information crédible sur la situation sur place » mais cette observation n'a pas été prise en considération par la majorité des membres du Conseil de sécurité. C'est donc, comme le fait remarquer Ropert CHARVIN, « sans examen réel que le Conseil de sécurité se reconnaît le droit d'évaluer la capacité d'un gouvernement à assurer la sécurité de ses ressortissants, ce qui constitue désormais une menace pour tous les régimes jugés non conformes aux critères démocratiques occidentaux. Un simple discours menaçant, pour autant sans début d'exécution, devient une violation flagrante du "devoir de protéger" »[302].

L'attitude de la Chine et de la Russie, jugée « passive » au Conseil de sécurité, a favorisé l'adoption du texte de la résolution 1973, pour permettre ensuite de l'amputer de son volet politique préconisant l'arrêt des violences et la recherche d'une solution négociée. De même, l'activisme du Président français[303] et du Premier ministre britannique, ralliant à leur thèse le président américain, pourtant réticent au début du conflit, a été déterminant dans le choix de l'issue du conflit. La multiplication de leurs déclarations sur la nécessité de se

[301] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *op.cit*., bas de page n° 44, p. 74.
[302] *Ibid.,* p. 74.
[303] Parmi les motifs de l'activisme du président français, la presse a donné deux raisons difficiles à vérifier : la première concerne la promesse faite par le CNT de réserver 35% du pétrole libyen aux compagnies françaises et la seconde concerne le financement de la campagne électorale présidentielle 2007 de Nicolas SARKOZY par KADHAFI a hauteur de 50 millions d'euros. *Cf*. parution libération du 01/09/2011, « Libye année zéro », et le jdd, « en Libye, l'aïd sans KADHAFI » du 01/09/2011.

débarrasser d'un régime dictatorial attaché à sa survie n'était pas sans influencer les insurgés et, en conséquence, l'option militaire paraissait l'unique voie à prendre.

Paradoxalement, l'objectif de la résolution 1973 mettant en œuvre la responsabilité de protéger qui est de faire cesser les hostilités et toutes les violences, aura pour résultat une guerre de huit mois, source de plusieurs dizaines de milliers de victimes libyennes[304], ainsi que de vastes destructions d'infrastructures vitales. Au lieu de circonscrire le conflit en œuvrant pour la pacification de la société libyenne, la résolution 1973 a, en quelque sorte, « mis de l'huile sur le feu » en contribuant à l'extension du conflit.

d) Une mise à l'écart des initiatives pacifiques régionales

La première organisation régionale à laquelle on peut penser immédiatement s'agissant de la résolution de ce conflit est la Ligue des États arabes. Mais celle-ci, divisée et dominée par les pays du Golfe en mauvaises relations avec Kadhafi, a plutôt été favorable à l'intervention militaire. C'est d'ailleurs elle qui a été à l'origine de l'instauration de la zone d'exclusion aérienne au-dessus du territoire libyen. De plus, trois de ses membres, le Qatar, les Émirats arabes unis et la Jordanie, ont pris part aux attaques aériennes de l'OTAN sur la Libye. Une position analogue a également été suivie par l'Organisation de la conférence islamique (OCI). En revanche, on peut noter, au niveau de l'Amérique latine, l'initiative individuelle prise par Hugo Chavez au nom du Venezuela qui préconisait un cessez-le-feu et un processus politique. Cependant, les initiatives les plus significatives furent exprimées au niveau africain, pour des raisons politiques et juridiques[305].

La place et le rôle des organisations régionales dans le système de sécurité collective sont pourtant prévus au chapitre VIII de la Charte des Nations unies. « La solidarité ressentie dans le cadre continental peut laisser présager une intervention plus aisée des dites organisations dans le conflit qui ravage l'un des États membres :en présence de menaces à la paix, limitées à une région déterminée du globe, l'Onu peut laisser à l'organisation régionale intéressée le soin d'intervenir Cette hypothèse pouvait se trouver réalisée dans l'affaire libyenne : Mouammar Kadhafi n'était-il pas l'un des "pères fondateurs de l'Union Africaine" et, à ce titre, ne pouvait-il acquiescer plus facilement à la solution politique qui serait

[304] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *op.cit*., p. 73.
[305] Pour plus d'informations consultez Bessou Raymond. ATCHE, *Les conflits armés internes en Afrique et le droit international*, Thèse présentée à l'Université de Cergy-Pontoise, doctorat en droit public, 2008.

proposée par l'union, en fait par ses pairs du continent? »[306]. A ce sujet il faut savoir que, l'Union Africaine a constitué une « mission de médiation sur la Libye qui a appelé, dès le 20/03/2011, à l'arrêt immédiat des hostilités et préconisé une solution africaine à la très grave crise que traverse ce pays frère ». Composée des chefs d'États de l'Afrique du Sud, du Congo, du Mali, de la Mauritanie et du ministre des Affaires étrangères de l'Ouganda, cette mission a présenté le 10 avril, à Tripoli, un plan de sortie de crise basé sur l'arrêt immédiat des combats, un cessez-le-feu impliquant toutes les parties, la mise en place d'une assistance humanitaire et l'ouverture d'un dialogue politique pour une période transitoire. L'initiative, qui a été acceptée par le régime de Kadhafi mais repoussée par les insurgés, « n'en représentait pas moins le chemin idéal pour une solution politique de la crise libyenne face à la solution militaire, mise en œuvre par les alliés de l'OTAN et leurs partenaires »[307]. Cependant, l'Union Africaine a été écartée et tout partenariat avec elle fut ignoré. A ce sujet, au cours d'une autre «visite à Tripoli, le 30/05/2011, le Président sud–africain Jacob ZUMA a regretté que la médiation de l'Union ait été «sapée» par les raids de l'OTAN».[308] Une interrogation peut alors surgir : « N'y avait-il pas d'autres moyens que la guerre pour contribuer au règlement de la crise libyenne ? L'un des résultats les plus évidents de l'intervention de l'OTAN en Libye est que l'organisation régionale africaine de sécurité collective a perdu toute légitimité et est à réinventer »[309] , et il en va de même pour le système onusien qui a enregistré, dans l'affaire, un de ses plus grands échecs depuis la fin de la guerre froide.

B) Une application abusive

L'interprétation d'un texte et sa mise en œuvre sont deux opérations complémentaires. Les questions d'interprétation ont notamment porté sur le sens de l'objectif de l'intervention et les implications de la résolution 1973. Cet objectif, on l'a vu, a été étendu de la protection des civils au changement du régime politique. La mise en œuvre concerne les actes, les faits matériels accomplis et soulève la question de leur conformité aux normes du droit international en pareilles circonstances, c'est-à-dire les normes du droit des conflits armés (ou droit de la guerre) ainsi que les prescriptions des dispositions pertinentes du mandat de l'ONU. Si le recours à la force armée, *jus ad bellum*, autorisé pour la protection des civiles, était contesté car, initialement, il n'était pas prévu pour le renversement du régime en place,

[306] Charles ZORGBIBE, « Critique de l'intervention en Libye », *op.cit.,* p, 180.
[307] *Idem.*
[308] *Ibid.,* p, 181.
[309] *Idem.*

les règles de la conduite de la guerre, *jus in bello*, ont subi des atteintes de la part des parties au conflit **(a)**, atteintes auxquelles s'ajoutent les violations des dispositions pertinentes de la résolution 1973 imposant un embargo sur les armes **(b)**.

a) Non-respect du droit humanitaire

Malgré le caractère sélectif ou « chirurgical » qu'on a voulu donner aux attaques de l'aviation de l'OTAN, dont l'unique but affiché était de protéger la population civile, des violations des règles du droit humanitaire ont été enregistrées, bien qu'il soit difficile de les déterminer avec précision. Cette guerre, qu'on a voulu présenter comme propre, aurait fait plus de 30.000 morts et des centaines de milliers de blessés et de réfugiés[310] . Aux « dommages collatéraux » consécutifs aux frappes aériennes s'ajoutent les violations délibérées commises par les parties au conflit. Si ces violations paraissent susceptibles d'être commises par les partisans d'un régime contesté **(1)**, elles seraient incompréhensibles et graves si elles l'étaient par ceux qui prétendent défendre la population civile et la légitimité populaire **(2)**.

1) Les violations commises par les forces de l'OTAN

Ces violations sont difficiles à vérifier et à déterminer avec précision pour deux raisons : d'une part, l'OTAN préfère les minimiser et, d'autre part, du fait qu'elles sont avancées par le régime de Kadhafi, elles demeurent des allégations en l'absence de leur constatation par une tierce partie neutre. Amnesty International, par exemple, n'a pas pu enquêter sur ces allégations[311].Toutefois, certains auteurs, dénonçant la discrétion de la presse internationale, notamment occidentale, ont pu relever de nombreux cas de violation. Ainsi, par exemple, Ropert CHARVIN souligne la destruction de nombreux hôpitaux par les bombardements de l'OTAN, comme celui de l'hôpital Ibn Sina (Avicenne) de Syrte qui n'a pas soulevé les condamnations, pourtant habituelles, des organisations humanitaires[312].De nombreux bâtiments publics, sans intérêt militaire, notamment à Tripoli et dans les grandes villes pétrolières, comme Ras Lanoug, Brega, Ajdabia, ont été bombardés. À Tripoli, par exemple, la Cour des comptes, le Centre anti-corruption, la Cour suprême, le siège de différentes associations dont l'Association d'aide aux handicapés et celui du mouvement fé-

[310] Moncef DJAZIRI, « Tribalisme, guerre civile et transition démocratique en Libye », *Maghreb–Machrek,* été 2012.
[311] Michel FOURNIER, « Rapport d'Amnesty sur la Libye », *in / Responsabilité de protéger et guerres «humanitaires », le cas de la Libye*, *op.cit*., p. 88.
[312] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *op.cit*., p. 76.

minin, ont également été bombardés, ainsi que des monuments historiques, des réseaux de communication et des éléments de l'infrastructure industrielle, etc.[313].

Cela semble être fait en application de la devise « Détruire pour reconstruire » avec des contrats avantageux en perspective pour les grandes firmes des pays participant à l'action militaire de l'OTAN, comme ce fut d'ailleurs le cas en Irak[314] . Maurice KAMITO relève des dérapages importants qui ont eu lieu au cours de l'intervention des forces de la coalition. Les bavures des frappes de l'OTAN ont fait des victimes civiles, non seulement parmi les partisans de Kadhafi mais aussi parmi les insurgés[315] .

« Il est assez paradoxal et moralement difficile de soutenir qu'il faille tuer des civils en nombre pour protéger d'autres civils » [316]. D'après des constatations de diverses sources (y compris les medias), des villes entières furent presque rasées par les bombardements des forces de l'OTAN, comme Bani Walid et Syrte. De tels actes, comme le signale Robert CHARVIN, constituent des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la justice internationale. Quant aux opérations ciblées ayant abouti à la liquidation physique de Kadhafi[317] et de certains de ses fils, elles ne peuvent s'inscrire dans une opération de paix et de protection sous le drapeau de l'ONU. « Les tirs ciblés sont d'une nature particulièrement criminelle : l'ONU n'a pas pour fonction de faire exécuter des peines de mort »[318].

Certes, les violations du droit humanitaire imputées aux forces de l'OTAN sont des plus graves, car émanant des parties censées protéger le peuple libyen, mais celles commises par les parties libyennes ne sont pas pour autant pardonnables.

2) Les violations commises par les parties libyennes

Ces violations sont d'abord commises par les forces du régime de Kadhafi et, ensuite, par les forces rebelles. En effet, face à l'expression pacifique de l'opposition qui, au début du conflit, se contentait de manifester dans les différentes villes, le régime a riposté

[313] *Ibid.;* bas de page n° 48 p. 78.
[314] À la suite de l'invasion de l'Irak en 2003 par les forces américano–britanniques, les compagnies américaines se sont accaparé le marché irakien dans les différents secteurs, y compris les services de sécurité.
[315] Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.,* p. 182.
[316] *Idem.*
[317] L'exécution de Kadhafi, selon Robert CHARVIN, était une exigence politique ; un procès devant la CPI était jugé comme dérangeant par les autorités françaises et américaines.
[318] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *op.cit.,* p. 79.

immédiatement par la violence verbale et l'usage de la force. Les forces de sécurité ont fait usage de tirs à balles réelles contre la foule. Lorsque le conflit a pris la nature d'une véritable guerre civile avec l'intervention de l'OTAN, les forces légales de Kadhafi, selon le rapport d'Amnesty International sur la Libye, ont commis de graves violations du droit humanitaire, « y compris des crimes de guerre, ont délibérément tué ou blessé, de nombreux manifestants non armés, lancé, à Misratah et dans l'est du pays, des attaques indiscriminées ou visant directement des civils, multiplié les tirs d'artillerie, de mortiers, de roquettes contre des quartiers résidentiels et utilisé, même dans ces quartiers, des mines antipersonnel et des bombes à fragmentation»[319]. Le même rapport fait état de l'exécution de prisonniers de guerre par les forces loyalistes qui ont dissimulé des tanks et autres matériels lourds dans des zones habitées par des civils. Elles ont, par ailleurs, lors du siège de Zintane (dans les monts de Naffoussa) et de Misrata, visé à limiter ou à couper entièrement l'accès à l'eau, à l'électricité, aux combustibles, aux médicaments et aux aliments essentiels.[320]

Pour ce qui est des insurgés, les actes les plus nombreux ont consisté en l'élimination physique de ceux qui ont soutenu le régime de Kadhafi, en particulier à Beni Walid et à Syrte. De nombreuses éliminations des rivaux et des actes de pillage, relevant en grande partie du droit commun, ont été relevés dans différentes régions du pays. Selon le CICR, environ 7 000 personnes ont été victimes d'épuration et de répression de la part des insurgés.[321]

En fait, cette répression avait débuté dès l'origine de la rébellion à Benghazi, particulièrement contre les ressortissants libyens noirs et les immigrés subsahariens victimes de lynchages et d'exécutions sommaires, en particulier par pendaison publique. Le rapport d'Amnesty International précité révèle que les combattants de l'opposition et leurs partisans ont commis des exactions, y compris des crimes de guerre. Ils ont, en particulier, fusillé, pendu ou lynché des dizaines de prisonniers de guerre et de personnes soupçonnées, souvent à tort, d'être des mercenaires et ils n'ont jamais été poursuivis pour ces actes[322]. C'est pourquoi Amnesty International a demandé au CNT de prendre des mesures pour mettre fin à de tels actes graves. Le rapport de l'ONG – Amnesty – indique, à cet égard, que le nombre de prisonniers de guerre exécutés a nettement diminué mais non les violences contre les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne, même après la chute du régime de Kadhafi.

[319] Michel FOURNIER, « Rapport d'Amnesty sur la Libye », *op.cit*., p. 88.
[320] *Idem.*
[321] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *op.cit*., p. 83.
[322] Michel FOURNIER, « Rapport d'Amnesty sur la Libye *», op.cit.,* p. 88.

b) Le non respect du mandat onusien par l'OTAN

Outre l'interprétation extensive qui en a été donnée et le détournement de son objectif, le mandat de l'ONU s'est vu outrepassé par les États qui étaient à l'origine de son établissement. La coalition n'a pas, en effet, respecté le mandat fixé par la résolution 1973 en ce qui concerne ses deux points élémentaires :

– L'interdiction de toute livraison d'armes à destination de la Libye (aussi bien aux insurgés qu'au régime de Kadhafi). **(1)**

– La protection de la population civile sans discrimination. **(2)**

1) La violation de l'embargo et soutien aux insurgés

Tout en imposant un embargo sur les armes, afin d'empêcher l'escalade de la violence, la résolution 1973 interdit le « déploiement de forces d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen. »

L'une et l'autre des dispositions seront violées et, de surcroît, par les États de la coalition censés veiller au respect de la légalité internationale.

À la suite de la diffusion d'informations persistantes faisant état de la fourniture d'armes aux rebelles en violation de l'embargo, la France a reconnu, en juin 2011, avoir livré des armes aux rebelles libyens en indiquant qu'il ne s'agissait que d'une aide ponctuelle distribuée, fin mai 2011, aux combattants de Djebel Naffoussa. Mais, plus tard, des révélations de Bernard-Henri Lévy (BHL), l'un des farouches partisans de l'intervention militaire en Libye, font état d'une aide beaucoup plus importante[323] et d'un approvisionnement des insurgés en armes à plusieurs reprises. Le 26/06/2011, le quotidien Le Figaro révèle le parachutage d'armes par la France aux insurgés, parachutage qui fut reconnu par le ministre des Affaires étrangères. Il est à noter qu'il que la Russie a condamné cet acte[324] .

[323] Bernard-Henri LEVY, *La guerre sans l'aimer, Journal* d'un écrivain au cœur du printemps libyen, éd. Grasset, Paris, 2011.

[324] Philippe GELIE, « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens » Le Figaro28/06/2011, *Cf.* aussi « Kadhafi menace Paris après les livraisons d'armes aux rebelles », *Le Monde* du 2–3/ 07/ 2011.

De telles livraisons d'armes, pour de nombreux observateurs, n'ont pu se faire qu'en violation de l'embargo sur la livraison d'armes à la Libye décidé par le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de la résolution 1970, modifié et renforcé par le paragraphe 11 de la résolution 1973 en vue de garantir la stricte application dudit embargo[325] .

Outre la violation de l'embargo, Bernard-Henri Levy révèle que les forces spéciales françaises ont participé aux opérations militaires sur le terrain. Il précise, à ce sujet, que lors de l'offensive de grande envergure ayant abouti à la chute de Tripoli, le président français N. Sarkozy (le 17/08/2011) lui a annoncé que des armes « étaient arrivées à Tripoli par la mer et que des forces spéciales françaises, émiraties et anglaises, avaient pris part aux opérations militaires au sol »[326].Alors que la résolution 1973 exclut le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, « des militaires du Qatar, de France, des États-Unis, de Grande-Bretagne, des "binationaux" venus de la diaspora libyenne, ont renforcé progressivement leurs interventions sous les auspices de l'OTAN »[327].

D'une répression violente des manifestations pacifiques au départ, la situation en Libye s'est transformée en guerre civile entre partisans et adversaires de Kadhafi, loyalistes et insurgés soutenus par de nombreuses tribus du pays. L'OTAN s'est mise alors au service de l'une des factions de cette guerre civile, passant outre la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur la fourniture d'armes aux belligérants : « Les pays occidentaux ont équipé militairement les insurgés et empêché toute acquisition d'armes par les loyalistes. De ce point de vue, la situation ressemblait à celle du Kosovo en 1999, alors que l'OTAN conduisait la guerre à la place de l'UCK, le groupe d'insurgés albanophones »[328].

Le cas de la Libye se distingue par le soulèvement de la population qui s'est transformé en un mouvement insurrectionnel dont les membres se sont armés progressivement jusqu'à devenir non seulement un mouvement de résistance, mais de véritables forces combattantes, ce qui conduit inévitablement à soulever le problème de la définition de la population civile, sujet de la protection envisagée.

[325] Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit*., p. 188.
[326] *Idem.*
[327] Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *op.cit.,* p. 75.
[328] Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », *op.cit.,* pp. 143-144.

Certains auteurs n'ont pas manqué de faire remarquer que l'armement de l'insurrection devient une menace pour la population civile restée favorable au régime de Kadhafi, alors que d'autres, comme Robert CHARVIN, s'interrogent sur le statut du « civil armé » en droit humanitaire.

2) Une protection de la population civile négligée

En axant son intervention sur l'aspect militaire et en cherchant à changer les rapports de force sur le terrain au profit des insurgés, l'OTAN a relégué au second plan les autres dimensions de la protection, réduisant d'autant sa portée. En prenant parti pour l'opposition, bien qu'armée, l'OTAN dénature la mission de protection qui implique que l'on apporte des réponses en fonction de l'évolution de la situation, notamment au cours d'un conflit armé. Cette mission requiert que l'on agisse avec impartialité et neutralité, pour garder sa crédibilité, à l'image, par exemple, des actions de la Croix-Rouge (ou Croissant-Rouge dans les pays musulmans). S'aligner sur la position de l'une des parties au conflit et prétendre en même temps agir pour protéger les populations civiles devient problématique. Le recours à des moyens aériens pour protéger la population civile n'a guère donné de résultats. Ils ont été expérimentés en Bosnie et au Kosovo, deux situations dans lesquelles on a beaucoup reproché précisément à l'OTAN d'avoir provoqué plus de morts et de destructions que sauvé de populations[329].

La responsabilité de protéger doit permettre de garantir la sécurité des populations dans différents lieux et en toutes circonstances. Il ne semble pas que ce fut le cas dans la crise libyenne où la protection de l'OTAN a été accordée seulement à une partie de la population. Il en a été de même dans d'autres conflits. En effet, « au cours de la même période, le Conseil de sécurité ne s'est pas sérieusement soucié de protéger les populations chiites du Royaume de Bahreïn. Certaines alliances avec les régimes sunnites du Golfe persique expliquent suffisamment son abstention »[330].

En fait, le caractère sélectif, voire discriminatoire, comme ce fut le cas en Libye, des mesures prises au titre de la responsabilité de protéger « contredit l'affichage extrêmement ambitieux qu'opèrent le document du sommet mondial de 2005 et les résolutions votées en 2006 et 2009 par le Conseil de sécurité. Tout se passe comme s'il s'agissait surtout de

[329] Sandra SZUREK, *La situation de la Libye devant le Conseil de sécurité*, *op.cit*., p. 86.
[330] Géraud de la PRADELLE, « Rôle du droit et de la justice en matière d'intervention humanitaire », *op.cit*., p. 26.

"communication", ce que l'on appelait autrefois propagande »[331]. C'est pourquoi les États qui s'étaient abstenus lors du vote du Conseil de sécurité de la résolution 1973 et qui représentent à eux seuls la majorité de la population mondiale « ont jugé que la campagne de l'OTAN allait bien au-delà de ce qu'autorisait la résolution votée, qu'on ne se contentait plus d'une intervention à caractère humanitaire. Au lieu de protéger les populations, déclarait le président sud-africain, Jacob ZUMA, l'intervention a permis aux groupes rebelles d'avancer »[332].

Ainsi, il y a lieu de se demander si la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, par des moyens militaires, peut réellement se limiter à la stricte protection de la population sans déborder sur d'autres objectifs inavoués initialement, tels que le changement de régime politique. « Il y aurait alors à craindre que le Conseil de sécurité soit perçu sous ce rapport comme un conseil de l'insécurité »[333]. Une semaine après la mort de Kadhafi, le 20/10/2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2016 dans laquelle il insiste particulièrement sur l'exercice, par les nouvelles autorités libyennes, de la responsabilité de protéger la population civile qui leur incombe désormais. Le Conseil invite ces autorités à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les actes de représailles, d'incarcérations illégales et d'exécutions extra judiciaires et insiste sur la responsabilité qui leur incombe de protéger leur population, y compris les étrangers et les migrants africains. N'y a-t-il pas là une sorte d'aveu d'échec, reconnaissant que l'autorisation accordée à l'OTAN n'a pas servi à protéger la population civile[334].

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2095 du 14 mars 2013, exprime sa profonde préoccupation face aux « informations faisant état de représailles, de détentions arbitraires, d'emprisonnements illégaux, de mauvais traitements, de tortures, et d'exécutions extrajudiciaires »[335].

Par cette résolution, le conseil de sécurité « fait surtout fait surtout un bilan critique de la situation dans le pays. Il met en exergue les violations persistantes du droit international, du

[331] Géraud de la PRADELLE, « Rôle du droit et de la justice en matière d'intervention humanitaire », *op.cit.,* p. 38.
[332] Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », *op.cit.,* p. 146.
[333] Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit*., p. 166.
[334] Rôle des Nations unies a échoué dans l'intervention en Libye 2011, *Cf*. les résolutions Nations unies, annexes n° 9-10-11-12-13et 14.
[335] Rahim KHERAD, « Réflexions sur les conflits libyen et malien au regard des droits de l'homme et du droit humanitaire », *Civitas Europa* 2013/2 n° 31, p. 104.

droit humanitaire et des droits de l'homme ainsi que les carences de la structure étatique, dans le domaine judiciaire notamment »[336].

Avant l'intervention militaire de l'OTAN, c'était la population civile hostile au régime de Kadhafi qui devait être protégée, mais à la suite de l'intervention militaire, c'est l'ensemble du peuple libyen qui est à protéger des groupes armés, du tribalisme, de l'anarchie L'exemple libyen illustre clairement que les interventions militaires menées sous couvert d'ingérence humanitaire ou de responsabilité de protéger permettent, aux mieux, de colmater les situations de crise mais non de les résoudre et qu'elles peuvent même dramatiquement les exacerber[337]. Les risques de dérapage liés aux interventions militaires se vérifient amplement dans le cas libyen où l'on a délibérément écarté l'usage des moyens pacifiques du règlement des conflits. La réalité libyenne, à la suite de l'intervention militaire de l'OTAN, est synonyme de division et de conflits de multiples natures entre pouvoirs rivaux lancés dans la course au pouvoir central afin d'accéder à la maîtrise des ressources pétrolières. La construction d'un État de droit se heurte à la militarisation de la société, au repli sur les identités tribales religieuses ainsi qu'à l'intervention d'acteurs étrangers.

[336] *Ibid.*p.105.
[337] Moncef DJAZIRI, Maghreb–Machrek, *op.cit.,* p.137.

Chapitre II : Les interventions militaires unilatérales (non autorisées par le Conseil de sécurité)

Ce sont des interventions opérées par les grandes puissances, à titre individuel ou avec d'autres États, mais s'effectuant en dehors du cadre légal prévu par la Charte des Nations unies et ne répondant pas aux conditions et procédures indiquées par ses dispositions pertinentes. Pire encore, certaines de ces interventions ont été menées non seulement en dehors d'une autorisation quelconque du Conseil de sécurité, mais, parfois, malgré l'opposition expresse de certains de ses membres.

Dans la période d'après-guerre froide, ces interventions se sont multipliées d'une manière significative, favorisée par un contexte anarchique, caractérisé par une relative domination américaine sur la scène internationale et une dislocation avancée de l'empire soviétique et de la fédération de Yougoslavie ainsi que par une impulsion de nombreux États du Sud. Alors qu'au sein des pays occidentaux on a assisté à des regroupements étatiques sans précédent (création de l'ALENA, renforcement des communautés européennes, élargissement de l'OTAN), les pays du Tiers-Monde ont vu le nombre de leurs conflits internes (ethniques, politiques, sociaux, militaires, etc.) s'accroître d'une manière vertigineuse, ce qui a donné lieu à autant de prétextes d'interventions extérieures. En Europe de l'Est, le processus de fragmentation aussi massif qu'inattendu «a donné lieu à la dislocation des États socialistes fédéraux, en propulsant sur la scène internationale plus d'une vingtaine d'États nouveaux dont certains accèdent pour la première fois au statut d'État, au sens de l'exigence juridique internationale »[338].

Dans de nombreux cas, le processus de « désintégration » n'a été rendu possible que par le fait d'interventions extérieures, celles des grandes puissances. Elles sont encore plus nombreuses dans les pays du Tiers-Monde, vu le nombre de conflits y sévissant, mais elles se caractérisent davantage par leur sélectivité dans la mesure où elles apparaissent parfois provoquées et justifiées par des arguments créés de toutes pièces.

Le consensus retrouvé au sein du Conseil de sécurité lors de la guerre du Golfe de 1991, à la suite de l'effondrement de l'URSS, ne s'avère pas durable et l'accord aboutissant à l'autorisation de l'usage collectif de la force dans le cas de l'Irak, voire de la Libye (2011), est

[338] Slobodan MALICIC, « Les nouvelles fragmentations étatiques au regard de la théorie démocratique », *Revue d'études politiques et constitutionnelles Est Européennes*, numéro spécial, Université Montesquieu, Bordeaux 2009, p. 9.

difficilement généralisable ; qui plus est, il est critiquable sur de nombreux points relatifs au recours à l'usage de la force armée. C'est ainsi que, pour faire face aux blocages et aux contestations, les puissances interventionnistes ont eu recours à des actions unilatérales, parfois sous forme de coalitions d'États souvent occidentaux, emmenées par les États-Unis, et elles ont été conduites à recourir à la force en dehors d'une habilitation expresse du Conseil de sécurité et de la légalité définie par la Charte[339].

En fait, la tendance hégémonique des États-Unis, se retrouvant comme l'unique superpuissance après l'effondrement de l'URSS, conduit ce pays à imposer sa volonté, quitte à utiliser tous les moyens. Le système international se trouverait alors déséquilibré par l'anarchie internationale et l'hyperpuissance américaine[340]. C'est ainsi que, pour beaucoup d'observateurs, la question de l'interventionnisme est en pratique celle de l'interventionnisme américain. «Les interventions de l'après-guerre froide ont souvent été des opérations américaines ou, en tout cas, sous-direction américaine […]. Elles ont représenté davantage que la simple expression des tendances unilatéralistes américaines »[341] . Lorsqu'à disparu l'URSS, l'illusion d'une vaste promotion du droit international a été entretenue. « Mais la disparition de la contradiction est-ouest allait tout au contraire favoriser le rejet du multilatéralisme par les puissances survivantes, le développement de l'unilatéralisme étasunien sous couverture d'une soi-disant "communauté" internationale et la mise en cause des fondements eux-mêmes du droit international »[342].

Bien entendu, les auteurs des interventions militaires avancent divers arguments pour justifier leurs actes à titre individuel et collectivement lorsqu'une décision relative à la question est adoptée par le Conseil de sécurité. Celui-ci, faute de contrôle juridique, semble avoir un pouvoir absolu de « dire le droit »[343] . Cependant, la création de la légalité est surtout le fruit de compromis et de marchandages entre les membres du Conseil – au premier rang

[339] Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op.cit.,* p. 676.
[340] Emmanuel DECAUX, « Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger », Revue *Droits fondamentaux,* n° 5, janvier-décembre, université Paris II, 2005, p. 2. <http://droits-fondamentaux.u-pris2.fr/sites/default/files/publication/legalite_et_legitimite_du_recours_a_la_force_de_la_guerre_juste_a_la_responsabilite_de_proteger.pdf >. Consulté le 19/04/2017.
[341] Adam ROBERTS, « Pourquoi et comment, intervenir » *in : Justifier la guerre*, (dir.) Gilles ANDREANI, pierre HASSNER, 2e éd. Sciences po, éd. Les Presses, Paris, 2013, p. 52.
[342] Robert CHARVIN, « Kosovo : dissolution du droit international et silence de la doctrine », *Revue d'études politiques et constitutionnelles est européennes*, numéro spécial, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2009, p. 28.
[343] Emmanuel DECAUX, « Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger », *op.cit*., p. 5.

desquels les membres permanents – qui font parfois payer très cher leur acquiescement ou leur abstention[344].

Quand les positions s'avèrent inconciliables, c'est l'unilatéralisme qui l'emporte quitte à s'affranchir des règles juridiques les plus pertinentes ou à en donner des interprétations contestées. « Dans l'ordre international, le pouvoir d'interprétation du droit est le quasi-monopole des grandes puissances et des institutions qu'elles contrôlent. L'inégalité de la capacité des États à donner un sens ou un autre à une norme de droit est lourde conséquence : le pouvoir d'interpréter est en effet celui de produire un droit ajusté à certains intérêts, c'est-à-dire des normes différentes du droit positif tel qu'il s'entend de bonne foi »[345].

Du fait de leur statut de superpuissance – ou hyperpuissance – dans l'après-guerre froide, les États-Unis sont tentés d'imposer leurs solutions au reste du monde, y compris par le biais d'une intervention militaire. Comme le souligne Jean Salmon, « le monde après 1990 passe du duopole, avec ce que cela comportait d'équilibre (*check and balances*) à l'hégémonie d'une seule puissance qui entend, sinon gérer le monde, au moins mener la politique internationale au gré de ses seuls intérêts, de ses seules priorités et par les moyens qu'elle choisit, quelles que soient leur légalité et leurs conséquences pour les tiers. C'est le triomphe de l'unilatéralisme »[346].

Pour se limiter aux cas d'interventions militaires unilatérales de grande envergure, il y a lieu de distinguer celles menées par les États-Unis, souvent réalisées avec l'aide d'autres États, des autres interventions militaires opérées par les autres grandes puissances. Les premières, d'une ampleur exceptionnelle[347], ont suscité diverses critiques, d'autant qu'elles ont été opérées en dehors du cadre légal prévu par la Charte des Nations unies et en violation des règles fondamentales du droit international. Or le Conseil de sécurité a avalisé les résultats consécutifs à ces résultats en « légalisant des situations illégales. » C'est le cas à propos de l'intervention militaire au Kosovo (1999), de l'invasion américano-britannique de l'Irak (2003) et de la guerre d'Afghanistan (2001) déclenchée par les États-Unis sur le fondement d'une curieuse interprétation de la légitime défense, suite aux attaques terroristes du

[344] *Idem.*
[345] Robert CHARVIN, *Le droit international et les puissances occidentales – Tentatives de liquidation, op.cit.,* p. 44.
[346] Jean SALMON, *Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIe siècle,* cours Euro- Méditerranéens BANCAJA de droit international, vol. VI, Bruxelles 2002, p. 228.
[347] Aussi bien par les moyens militaires, en soldats et en matériels, mobilisés que par les pertes humaines et les destructions qu'elles ont causées.

11/9/2011. Ces trois interventions feront l'objet d'une première section intitulée : Interventions militaires, conduites par les États-Unis et leurs alliés.

Quant aux interventions militaires unilatérales des autres grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité, elle se distingue par une fréquence relativement faible et une ampleur moins importante que celles menées par les États-Unis ou qui se sont déroulées sous leur conduite. D'ailleurs, le cas de la Chine fait exception, à cet égard, en se montrant attachée au principe de non-ingérence dans les affaires des autres États.

À l'exception de la Grande-Bretagne, qui s'aligne souvent sur les positions américaines et participe activement aux campagnes militaires menées par les États-Unis comme ce fut le cas en Irak et en Afghanistan notamment, la Russie et la France adoptent généralement une attitude de principe visant la recherche de solutions pacifiques des conflits mais elles n'excluent pas, à des degrés divers, le recours à la force, à titre individuel ou en association avec d'autres États[348] .Leurs interventions demeurent, cependant, d'ampleur limitée, et s'appuient sur des fondements juridiques ambigus, comme ce fut le cas pour l'intervention russe en Géorgie (2008), ou difficilement vérifiables, comme ce fut le cas, également, pour l'intervention française au Mali (2013) justifiée par le consentement du gouvernement en place qui demandait de l'aide pour faire face à des mouvements terroristes. La pratique des trois grandes puissances que sont la Russie, la France et la Chine en matière d'intervention militaire que l'on peut qualifier d'autonome fera l'objet d'une seconde section de ce chapitre, on verra ainsi en **(Section I)** : Interventions militaires unilatérales conduites par les États-Unis et leurs alliés et en **(Section II)** : Interventions militaires autonomes.

[348] La France a notamment participé d'une manière active aux opérations militaires de l'OTAN au Kosovo (1999) et en Afghanistan (2001).

Section I : Les interventions militaires unilatérales conduites par les États-Unis et leurs alliés

Le statut de super puissance dominante acquis par les États-Unis, à la suite de la fin de la guerre froide leur donnant un leadership planétaire et faisant d'eux le gendarme du monde sur le plan sécuritaire. Ce qui va les inciter à mener des interventions militaires à titre individuel ou entraînant derrière eux d'autres États, faute d'avoir obtenu l'accord nécessaire des grandes puissances membres du Conseil de sécurité pour prendre des mesures au titre de la sécurité collective.

Décidées de leur propre chef en fonction de leur stratégie, quitte à y faire participer leurs alliés traditionnels ou des États nouvellement ralliés (certains pays d'Europe de l'est par exemple) pour minimiser les pertes et leur chercher une légitimité, les interventions américaines unilatérales demeurent illégales malgré les justifications avancées. En effet, elles sont menées en dehors de la légalité internationale et en violation des règles de la Charte des Nations unies et de ses prescriptions élémentaires.

On observe que trois interventions militaires d'une ampleur exceptionnelle illustrent l'apogée de l'interventionnisme unilatéraliste militaire des États-Unis, constituant autant de coups de boutoir contre le système de sécurité collective[349] .Il s'agit de l'intervention de l'OTANT – au sein de laquelle les États-Unis jouissent d'une position prédominante – au Kosovo (1999), de la guerre d'Afghanistan déclenchée à la suite des événements du 11/9/2001 et de l'invasion de l'Irak en 2003. Dans le premier cas, des opérations militaires ont été menées par les forces aériennes de l'OTAN entre mars et juin 1999 à l'encontre de la Yougoslavie en relation avec les événements du Kosovo. Bien qu'aucune des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans ce territoire n'ait prévu l'usage de la force armée, les opérations militaires ont été justifiées par des considérations humanitaires et un prétendu « mandat implicite » qui se déduirait des dites résolutions. Dans le deuxième cas relatif à la guerre d'Afghanistan, c'est suite aux attaques terroristes du 11/09/2001 que le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions condamnant ces actes, mais aucune d'elles (ni la résolution 1368 ni la 1373) ne comporte autorisation formelle de recourir à la force armée.

[349] Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et coopération multilatérale », *in* : *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force,* Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI,(dir.) VIe rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. Pedone, Paris, 2004, p. 63.

L'une et l'autre se butent dans leur préambule, de rappeler le droit naturel à la légitime défense (selon l'article 51 de la Charte). Le Conseil de sécurité saisi de l'affaire, en tant que responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale, devait prendre les choses en main en décidant des mesures appropriées ou du moins en encadrant la réaction internationale. Il n'en a rien été, ce sont les États-Unis, au contraire, qui ont réagi militairement d'une manière unilatérale en invoquant la légitime défense. D'où les interrogations et critiques concernant la légalité de l'action américaine.

Pire encore, dans le troisième cas le système de sécurité collective établi par la Charte a encore été sérieusement ébranlé par l'intervention américano-britannique en Irak à partir de mars 2003, décidée unilatéralement également « dans le plus total mépris du droit des Nations unies ». Il conviendrait, ainsi, de traiter successivement de l'intervention de l'OTAN au Kosovo (1999) en **(§ 1)**, de la guerre d'Afghanistan (2001) en **(§ 2)**, et de l'invasion américano-britannique de l'Irak (2003) en **(§ 3)**.

§ 1 – L'intervention de l'OTAN au Kosovo1999

L'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo (1999) est étroitement liée au processus de désintégration de certains États, consécutif à la fin de la guerre froide. Sa principale particularité au plan géostratégique est qu'elle s'est déroulée sur le théâtre des opérations européen. Comme l'ensemble des conflits impliquant l'ex-Yougoslavie, épargné jusqu'alors par les conflits armés depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Par son objet cette intervention porte sur une question relevant des affaires intérieures des États et de leur souveraineté ; puisqu'il s'agissait au départ, pour l'ex-Yougoslavie de reconnaître le statut d'autonomie pour le Kosovo, faisant partie des prérogatives de l'État fédéral. Devant les difficultés de parvenir à un compromis entre des prétentions qui se sont révélées diamétralement opposées, les États-Unis et leurs allés de l'OTAN ont choisi de résoudre le conflit à leur manière, unilatéralement quitte à opter pour une solution n'ayant pas l'aval du Conseil de sécurité.

En fait, l'origine de la crise kosovare qui a suscité l'intervention des forces armées de l'OTAN, le 24/03/1999, remonte au début des années 1990. Pour faire face aux velléités indépendantistes des Albanais, les autorités de Belgrade eurent recours à la force, tout en mettant fin au statut d'autonomie dont le Kosovo jouissait depuis 1974 au sein de la République Fédérale de Yougoslavie. La proclamation unilatérale de la République du Kosovo par les insurgés en 1991 et le déclenchement des opérations militaires de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) en 1996 ne faisant qu'entraîner une flambée de violence[350]. Face à la détérioration persistante de la situation dans ce territoire, fut alors lancée par l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), par le biais d'un groupe de contact composé des ministres des Affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis, de la Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni, afin de convaincre les autorités de Belgrade d'accorder une autonomie substantielle au Kosovo. L'échec de l'initiative conduira alors le Conseil de sécurité à adopter le 31/03/1999 la résolution 1160 sur la base du chapitre VII. Tout en demandant à la République Fédérale de Yougoslavie et aux Albanais du Kosovo d'œuvrer pour une solution politique, la résolution 1160 appuyait l'octroi d'une véritable autonomie administrative au Kosovo et affirmait l'attachement du Conseil de

[350] DJAMCHID MOMTAZ « L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle de non recours à la force, Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 837 31/03/2000.
< https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm >. Consulté le 14/04/2017.

sécurité à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République Fédérale de Yougoslavie. Par le même texte, le Conseil impose un embargo sur les armes à l'encontre des deux parties et décide d'examiner la situation pour prendre des mesures supplémentaires. L'escalade de la violence sur le terrain causa de nombreuses victimes et fut à l'origine de l'afflux de milliers de réfugiés[351] . Alarmé par l'imminence d'une catastrophe humanitaire, le Conseil de sécurité adopte alors, le 23/09/1998 la résolution 1199 dans le cadre du chapitre VII, aussi, affirmant que la détérioration de la situation au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région et exigerait la reprise des négociations et le retour sans entrave des réfugiés ainsi que le retrait du Kosovo des unités de sécurité de la République Fédérale de Yougoslavie. Mais le Conseil s'est montré incapable de prendre des mesures coercitives du point de l'opposition de la Chine et de la Russie à de telles mesures. La Chine par exemple refusait catégoriquement toute action du Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII face à une situation se déroulant à l'intérieur d'un État. Son représentant soutenait une position qui restait constante, aussi bien avant qu'après l'adoption du texte, que la question du Kosovo est essentiellement une affaire intérieure de la République Fédérale de Yougoslavie [352].

Malgré les dispositions de la résolution 1199 indiquant que le Conseil de sécurité restait saisi de la question et suivre l'évolution de la situation, l'OTAN, face au refus de la Yougoslavie de l'appliquer, lui lance le 13/10/1998 un ultimatum pour le retrait de ses forces du Kosovo et le début des négociations avec les Kosovars. Sous la menace de frappes militaires, finira par accepter la signature de deux accords négociés avec l'envoyé américain R. Holbrooke. Les deux accords ont été conclus, ensuite, respectivement les 15 et 16 octobre 1998 avec l'OTAN et l'OSCE. Ils ont eu pour objet la surveillance et le suivi du respect d'un cessez-le-feu entre les forces de sécurité yougoslaves et forces kosovares. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1203 du 24/10/1998 a approuvé et appuyé ces accords, exigeant qu'ils soient appliqués promptement et dans leur intégralité.

La résolution 1203 du Conseil de sécurité entérinant les deux accords conclus sous la menace de frappes militaires a soulevé la question de savoir si le Conseil disposerait d'un pouvoir de déclarer licite un acte contredisant une règle de droit. Des auteurs considèrent les accords Holbrooke comme nuls au regard de la menace exercée par l'OTAN et que la

[351] *Idem.*
[352] *Cf.* par exemple UN Doc. S/PV 4011 p. 9 et UN. Doc. S/ PV 3868, p. 12.

résolution 1203 n'y avait rien changé[353] . On peut relever, à cet égard, qu'ils souffrent d'un des principaux vices du consentement à savoir leur conclusion sous la contrainte, et sont en conséquence considérés comme seuls d'après l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[354] . On se trouve ainsi face à une situation semblable à celle de l'Irak à propos de la résolution 687, étudiée précédemment[355], où le Conseil de sécurité a outrepassé ses compétences pour s'ériger en législateur international. Or, si le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quasi illimité, celui-ci se limite, d'après la Charte des Nations unies, à la qualification de l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, une rupture de la paix ou un acte d'agression (article 39 de la Charte). Toujours est-il que les tergiversations de la Yougoslavie et les exactions de ses forces de sécurité, marquées par de nouveaux massacres de civils le 15/01/1999 à Rack, puisant des dizaines de victimes, devaient amener l'OTAN à réitérer sa menace d'employer la force. Le 30/01/1999, le Conseil de l'OTAN autorise son secrétaire général à engager des actions militaires contre la Yougoslavie. Deux séries de négociations vont être lancées en février (du 6 au 23) et en mars (15-19) lors de la conférence de Rambouillet sur l'avenir du Kosovo mais se solderont par un échec, l'UCK ayant accepté le statut d'autonomie alors que les Serbes ont rejeté catégoriquement l'idée de présence des forces militaires de l'OTAN au Kosovo. La multiplication des actes de violence intercommunautaires et la reprise de la campagne militaire par les forces serbes amenèrent finalement à intervenir militairement contre la Yougoslavie le 24/03/1999 sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil de sécurité. L'intervention militaire prendra essentiellement la forme d'une campagne aérienne de bombardements, appelée opération Alliée Force, ou Force Alliée, et justifiée pour contraindre la Yougoslavie au retour à la table des négociations et surtout pour prévenir une catastrophe humanitaire, ce qui est sans rappeler les termes utilisés par la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Parallèlement aux bombardements aériens intensifiés, l'intervention militaire de l'OTAN a connu une véritable guerre de l'information où des chiffres contradictoires ont été avancés et des

[353] Giovanni. DISTEFANO, « Le Conseil de sécurité et la validation des traités conclus par la menace ou l'emploi de la force », in *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant – LGDJ., 2000, p. 170.

[354] L'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) stipule : « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations unies. »

[355] *Cf.* Supra § 2, section I, du chapitre I de cette première partie.

rumeurs se sont répandues concernant les victimes, les personnes déplacées, voire des actes de génocide[356].

Toujours est-il qu'au cours de cette campagne militaire, comme lors des campagnes contre l'Irak (1991 et 2003) ou contre la Libye (2011), ont été expérimentées des armes nouvelles hautement sophistiquées (principalement des avions et des missiles de longue portée), notamment de la part des États-Unis qui ont fourni la part la plus importante du matériel de guerre utilisé. D'ailleurs, les rares pertes subies et reconnues par l'OTAN ont été deux avions américains (de type F16 et F17). Présentée comme une « guerre propre » selon la doctrine militaire du « zéro mort », l'intervention de l'OTAN a duré 78 jours du 24/03 au 10/06/1999. Les bombardements ont pris fin après l'annonce du retrait des forces militaires serbes du Kosovo et l'acceptation, par la Yougoslavie, de la présence d'une force internationale au Kosovo.

L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1244 marque la fin de la guerre aérienne [357] menée par l'OTAN au Kosovo et le retour au multilatéralisme, après plus de deux mois de quasi-paralysie du Conseil de sécurité.

Sans légitimer l'intervention militaire qui demeure illégale – car condamnée par la Chine et la Russie – malgré les tentatives de sa justification par ses promoteurs, la résolution 1244 valide les conséquences de la guerre et le fait accompli et réitère la solution imposée à la Yougoslavie par l'OTAN. Aussi conviendrait-il d'exposer en **(A)** les tentatives de justification de l'intervention militaire, avant d'aborder en **(B)** la validation par le Conseil de sécurité des conditions imposées par l'OTAN à la Yougoslavie et La validation des conséquences de la guerre (la résolution 1244) [358].

[356] Sur ce sujet, *Cf*. voir notamment, Serge HALIMI, Dominique VIDAL**,** « Leçons d'une guerre, Media et désinformation », *Le Monde diplomatique*, 03/2000, pp.12-13.
[357] Nicolas Lemay HEBERT, « La résolution 1244 : la situation au Kosovo », *in* : *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, éd. Dalloz, Paris, 2012, p. 238.
[358] *Cf.* annexe n°5.

A) Les tentatives de justification de l'intervention de l'OTAN

Comme toute intervention militaire menée unilatéralement en méconnaissance des règles procédurales de la Charte des Nations unies, l'intervention de l'OTAN au Kosovo est regardée, quant au « *jus ad bellum* » (recours à la force armée) comme un véritable « florilège » de violations de la Charte concernant notamment les articles 44, 42, 43, 48, ou encore les articles 51 et 53 [359]. C'est pourquoi, dès avant son lancement, les États intervenants, individuellement ou collectivement, par le biais des organes de l'OTAN, ont tenu à légitimer et à justifier leur action. Divers arguments furent alors avancés faisant référence aussi bien aux considérations morales et politiques qu'aux interprétations juridiques.

En premier lieu, ce sont les considérations morales et politiques qui semblent avoir été mises en avant. Ainsi, dans un communiqué de presse, le secrétaire général de l'OTAN, J. Solana, déclare, la veille de l'opération militaire, le 23/03/1999, que cette action « aura pour but d'interrompre les violentes attaques perpétrées par les forces armées et les forces de police spéciales serbes et d'affaiblir leur capacité de prolonger la catastrophe humanitaire […]. Notre objectif est de prévenir de nouvelles souffrances humaines et la poursuite de la violence contre la population civile du Kosovo. Nous devons aussi agir pour empêcher un régime autoritaire de continuer à réprimer son peuple en Europe à la fin du XXe siècle. C'est pour nous un devoir moral »[360]. Faute donc de s'appuyer sur des arguments juridiques irréfutables, on a mis en avant des considérations humanitaires pour justifier l'intervention militaire, considérations relevant de la légitimité et non de la légalité et se situant, en conséquence, en dehors du droit international. D'ailleurs, le droit d'intervention humanitaire «a été explicitement et vigoureusement condamné par la très grande majorité des États de la planète »[361]. On peut souligner, à cet égard, la déclaration adoptée le 24/09/1999 par les ministres des Affaires étrangères de 132 États appartenant au Groupe des 77 affirmant: « *The ministres stressed the need to maintain clear distinctions between humatirian assistance and*

[359] Katia BOUSTANY et Daniel DORMOX, rapport de synthèse, table ronde la *SFDI* sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo, l'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit.
< http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/09/PerspAssemblC%CC%A7.pdf >. Consulté le 09/03/2016.
[360] Communiqué de presse de Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, du 23/03/1999.
< http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040f.htm >. Consultée le 18/04/2016.
[361] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité. », Revue *générale de droit internationale public,* 2000, p. 875.

other activities of the United Nations. They rejected the so-called right of humitarian intervention, which has no basis in the United Nations Charter or in international law »[362].

Ce passage traduit le rejet, maintes fois exprimé, de la majorité des États de l'idée de «l'intervention d'humanité» utilisée au XIX$_{e}$ siècle, qui refait surface à l'occasion de la guerre du Kosovo et débouchera plus tard sur l'émergence du concept de responsabilité de protéger [363]. Toutefois, celle-ci, pour être compatible avec le système de sécurité collective instauré par la Charte des Nations unies, dépend, dans sa mise en œuvre et demeure liée au contrôle du Conseil de sécurité. En effet, comme le relève Olivier CORTEN, ce système, « en confiant au Conseil de sécurité le soin d'arbitrer les divergences d'interprétation des faits et des valeurs, s'en remet à une sorte de justice procédurale, dans laquelle la légalité dépend du respect des conditions de formes davantage que de la conformité à des conditions de fond dont l'appréciation serait laissée au pouvoir unilatéral de chaque État »[364] .

Mais parfois, faute d'accord entre les membres permanents du Conseil de sécurité pour résoudre des crises graves, celles-ci peuvent mener à des catastrophes humanitaires, ainsi que cela a été avancé à propos du Kosovo. Aussi les États membres de l'OTAN ont-ils invoqué, lors des débats du Conseil, la catastrophe humanitaire qui se déroulait au Kosovo et exprimé leur détermination d'y mettre fin[365]. Faisant échec à de telles positions, une partie de la doctrine, dans la lignée du droit d'ingérence humanitaire, à l'instar de Mario BETATI, Antonio CASSESE et Bruno SIMMA, fait prévaloir des arguments de légitimité sur la légalité stricte établie dans le texte de la Charte quant aux conditions du recours à la force[366]. La morale justifie ainsi la mise à l'écart des règles de droit[367] et fait apparaître l'action de l'OTAN comme légitime bien qu'elle soit illégale. Cependant, cette légitimité découle d'arguments relevant davantage de la politique que du droit, et « ces arguments risquent de

---

[362] Site < www.g77.org/Docs/199.htmc >, déclaration adoptée à l'occasion du 35e anniversaire de la création du G77. C'est dans le même sens qu'une déclaration similaire condamnant le prétendu droit d'intervention humanitaire, qui ne se base pas sur un fondement légal dans la Charte des Nations unies ou dans les principes généraux du droit, fut adoptée par les chefs d'États et de gouvernements des pays membres du G77 réunis à la Havane le 14/04/2000, voir déclaration du Sommet du Sud, *in* : *document A/55/74* du 12/05/2000.

[363] Sur la notion de responsabilité de protéger et son application dans l'intervention militaire de l'OTAN en Libye (2011), *Cf.* section II du chapitre I de cette première partie.

[364] Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2e éd. Pedone, Paris, 2014, p. 804.

[365] *Cf.* notamment, les commentaires des représentants du Royaume-Uni, du Canada et des Pays-Bas au cours des discussions sur un projet de résolution présenté par la Russie, à la suite de l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo et visant à condamner celle-ci, *in* : *UN DOC.S/PV*, 3989, mars 1999, pp. 3-7.

[366] Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, *op.cit*., p. 676, et Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit.*, p. 873, et la suivante.

[367] Alain PELLET, La guerre du Kosovo, le fait rattrapé par le droit
< https://alainpellet.sharepoint.com/Documents/PELLET%20-%201999%20-%20La%20guerre%20du%20Kosovo%20Le%20fait%20rattrap%C3%A9%20par%20le%20droit.pdf >.
Consulté le 20/04/2017, pp. 160-164, et Alain PELLET, *Le droit international entre souveraineté et sécurité collective,* Doctrine(s), éd. Pedone, Paris, 2014, p. 233.

créer un droit à géométrie variable entre les États, d'instaurer deux poids, deux mesures. En effet, à aucun moment, à cette époque, un État n'a soulevé la question d'une quelconque intervention en Tchétchénie pour des motifs similaires »[368] .

Le caractère subjectif et l'insuffisance de l'argument fondant l'action de l'ONU sur des considérations humanitaires semblent avoir incité les États de cette organisation à avancer d'autres justifications à leur intervention au Kosovo, s'efforçant de lui trouver une base juridique. C'est ainsi que, « face aux critiques dont elles faisaient l'objet, les puissances intervenantes ont, en effet, prétendu avoir simplement œuvré au respect des résolutions du Conseil de sécurité au nom de « la communauté internationale » »[369].

Il a été notamment question de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité, prises sur la base du chapitre VII. Dans sa déclaration du 28/01/1999, l'OTAN affirme qu'il « n'exclut aucune option pour assurer que les deux parties au Kossovo respectent pleinement les exigences de la communauté internationale et observent toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les dispositions des résolutions 1160, 1190, et 1203 »[370]. L'OTAN réaffirmera cette position au moment du lancement de la campagne aérienne contre la Yougoslavie, le 23/03/1999, en soulignant avoir soutenu toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité[371].

Cependant, dans les déclarations individuelles des États participant à l'opération militaire contre la Yougoslavie, on peut noter des ambigüités et des incohérences[372], voire des divergences. Ainsi, face à la ligne dure des États-Unis revendiquant un droit d'intervention en dehors de toute autorisation, la France s'est efforcée d'inscrire son action dans la légalité internationale. En effet, les États-Unis ont affirmé pouvoir se passer d'une autorisation du Conseil de sécurité pour faire respecter les résolutions prises par cet organe à l'encontre de la Yougoslavie, y compris par la contrainte militaire[373].

Or, dans sa déclaration devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 22/12/1998, le ministre français des Affaires étrangères déplore le fait que « les États-Unis ont envisagé que l'OTAN agisse sans mandat du Conseil de sécurité au nom de

[368] Guillaume LE FLOCH, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? < https://droitcultures.revues.org/1218 >. Consulté le 12/04/2017.
[369] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit.,* p. 875. *Cf.* aussi Abdel Wahed NASSER, *La Guerre du Kosovo, L'Autre Côté de la Mondialisation*, éd.Alzaman , Le Caire,10/1999, p. 25.
[370] Documents d'actualité internationale, « Déclaration du Conseil de l'OTAN » du 30/01/1999, Bruxelles, 1999, n° 6, p. 237.
[371] Opération aération de l'OTAN en RFY, Discours du secrétaire général de l'OTAN du 23/03/1999, Bruxelles, *Documents d'actualité internationale*, 1999, n° 9, p. 341.
[372] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit*., p. 885.
[373] Madeline ALBRIGHT, « Interview de la Secrétaire d'État », *Le Monde* du 09/12/1998.

l'urgence humanitaire. Ceci était contraire à la Charte de l'ONU et au Traité de Washington et la France a fait prévaloir sa position. Mais la question d'une auto-saisine de l'OTAN n'est pas réglée. Pour qu'elle le soit, il conviendra que la France, avec ses partenaires du Conseil de sécurité et de l'Union européenne, obtienne que l'on se tienne aux textes et accords existants »[374].

Afin de contourner l'impasse de l'illégalité de l'intervention militaire unilatérale, on a tenté de la justifier par une interprétation extensive des résolutions du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'a été avancée, dans le cas du Kosovo, comme ça l'avait été dans le cas de l'Irak, « la seule argumentation juridique crédible a, dans ce contexte, consisté à s'appuyer sur une « autorisation implicite » que l'on pourrait déduire du comportement du Conseil de sécurité »[375]. En effet, cet argument avait été avancé par les États-Unis pour justifier les bombardements de l'Irak entre 1991 et 1998, avant qu'ils ne l'envahissent en 2003 sous prétexte que ce pays ne respectait pas les obligations de désarmement imposées par la résolution 687 (1991).

En l'absence d'une décision explicite sur l'existence d'une habilitation ou d'une quelconque autre forme d'autorisation, des États occidentaux notamment et une partie de la doctrine ont invoqué l'hypothèse d'une autorisation implicite[376]. Celle-ci signifie, pour eux, une permission de recourir à la force qui se déduirait des résolutions pertinentes dont elle découle automatiquement[377]. Mais ce prétendu fondement juridique est difficile à définir, « il consiste à justifier des actions militaires coercitives menées à l'encontre d'un Etat alors que les conditions de la légitime défense ne sont pas remplies, et que le Conseil de sécurité ne l'a pas autorisée expressément dans une résolution préalable.»[378]. Dans le cas du Kosovo, l'argument de l'autorisation implicite de l'usage de la force contre la Yougoslavie a été invoqué par rapport aux trois résolutions 1160, 1199 et 1203 (1998) du Conseil de sécurité qui, certes, ont été prises sur la base du chapitre VII, et deux d'entre elles qualifient la situation de préoccupante et menaçant la paix et la sécurité internationales, mais aucun de ces textes n'a prévu le recours à la force. D'ailleurs, un acte aussi grave, en l'occurrence l'usage de la force dans les relations internationales, ne peut être déduit du sens d'un texte ; il devait

[374] Jean-François DOBELLE, avec le concours de David ALLONSIUS, Frédérique COULEE, Yves NOUVEL et Carlo SANTULLI, « Pratique française du droit international – 1998 », *Annuaire français de droit internationale,* 1998, p. 738.
[375] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit*., p. 875.
[376] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité à des mesures militaires*, LGDJ, Paris, 2009, p. 135.
[377] *Idem.*
[378] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit*., p. 876.

être explicitement pris par l'organe compétent en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Si le Conseil de sécurité n'a jamais été doté de moyens autonomes lui permettant d'exercer la contrainte militaire, son pouvoir d'action s'est transformé en un pouvoir d'autoriser celle-ci. « Dans l'affaire du Kosovo, aucune autorisation n'a été formulée par les résolutions du Conseil. Ce dernier n'a délivré aucun permis de contraindre par la force, ni aux États membres ni à l'OTAN »[379]. La référence à une prétendue autorisation implicite paraît donc difficilement soutenable. En effet, rien dans les textes des résolutions invoquées (1160,1190, 1203), ne laisse entendre que le Conseil de sécurité n'a adopté une mesure aussi exceptionnelle que l'autorisation d'un recours à la force au profit d'États, agissant individuellement ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux[380]. D'ailleurs, au moment de l'adoption de ces résolutions, la Russie et la Chine deux membres permanents du Conseil – menaçaient d'opposer leur veto en cas de textes autorisant l'usage de la force contre la Yougoslavie[381]. Dans le même sens le 24/03/1999, le président de la Russie soulignant, à propos de la crise kosovare, la position de son pays indiquait que le recours à la force contre un État souverain sans l'approbation en bonne et due forme du Conseil de sécurité constituerait une violation grave de la Charte des Nations unies qui compromettrait l'ensemble des relations internationales[382]. La thèse d'une autorisation implicite a été battue en brèche, et l'examen scrupuleux des résolutions du Conseil de sécurité en question met en évidence « une absence de toute référence, même lointaine, à la possibilité d'une intervention militaire unilatérale »[383]. Celle-ci, outre le fait qu'elle viole l'article 44 de la Charte des Nations unies, peut être qualifiée d'agression armée au sens de cette dernière[384], malgré le rejet, par le Conseil de sécurité, d'un projet de résolution présenté par la Russie et la Biélorussie, tendant à la qualifier comme telle. Finalement, comme à propos de l'argument d'intervention d'humanité, on doit considérer, ainsi que l'affirment Olivier CORTEN et François Dubuisson, que la référence aux résolutions du Conseil de sécurité s'est révélée être

[379] Yves NOUVEL, « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses États membres contre la République Fédérale de Yougoslavie », *Annuaire français de droit international*, 1999, p. 297.
[380] Marcelo G. KOHEN. « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *Revue belge de droit internationale*, 1999, n°1, p. 133.
[381] Kazem HOTEIT, « Le droit de veto au Conseil de sécurité », éd. Al Kitab Aljadid, Le Caire, 2000, p.35.
[382] Dès le début de l'intervention militaire de l'OTAN, la Russie l'a fermement condamnée. Dans un discours prononcé le 24/03/1999, le président russe a affirmé que « *seul le Conseil de sécurité des Nations unies est en droit de décider des mesures, y compris par la force, qu'il convient de prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Aucune mesure de ce type n'a été prise à l'égard de la Yougoslavie par le Conseil de sécurité des Nations unies.* », *Cf.* « discours du président Boris ELTSINE », Moscou 24/03/1999, *Documents d'actualité internationale,* 1999, n° 9, p. 344.
[383] Maurice KAMTO, *L'agression en droit international*, éd. Pedone, Paris, 2010, p. 84.
[384] *Ibid*. p.85.

un argument essentiellement politique qui peut très difficilement être pris au sérieux sur le plan juridique.

B) La validation des conséquences de la guerre (la résolution 1244)

L'intervention militaire de l'OTAN contre la Yougoslavie prendra fin le 10 juin 1999 avec l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1244 sur la base du chapitre VII avec 14 voix pour [385] et une abstention, celle de la Chine. L'adoption de ce texte marque à la fois la fin de la guerre aérienne menée par l'OTAN au Kosovo sous le nom d'opération «Force alliée» et le retour de la question kosovare au sein du Conseil de sécurité dont les membres permanents [386] ont trouvé un intérêt commun à son retour au cadre multilatéral. «Autant les Russes que les Américains, les Français ou les Anglais désirent un retour au multilatéralisme onusien ; les premiers dans le but de retrouver une influence sur les événements et négociations relatifs au Kosovo, tandis que les derniers souhaitent renforcer la légitimité de leur intervention et du contexte post conflit »[387].

La résolution 1244 reprend dans son contenu, pour les confirmer, les termes de l'accord militaire technique conclu la veille (le 9/6/1999) entre l'OTAN et la Yougoslavie, ainsi que les principes établis par le G8 le 06/05/1999 [388]. Il s'agit notamment de l'arrêt de la violence et de la répression au Kosovo, du retrait du Kosovo des forces militaires, paramilitaires et de police yougoslaves, du déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité, du retour des réfugiés et des déplacés, de la démilitarisation de l'UCK[389], de l'octroi d'une autonomie substantielle pour le Kosovo dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Fédérale Yougoslave en tenant compte des accords de Rambouillet. Ceux-ci, on doit le rappeler, ont été rejetés par la Yougoslavie, ce qui a entraîné le déclenchement de l'intervention militaire de l'OTAN contre ce pays. C'est donc sous la pression de la force militaire que la Yougoslavie les a acceptés.

---

[385] Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis, France, Gabon, Gambie, Grande-Bretagne, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Russie et Slovaquie.

[386] Malgré la détérioration des relations de la Chine avec les pays de l'OTAN suite au bombardement de son ambassade « par erreur », ce pays a préféré ne pas bloquer l'adoption du texte de la résolution 1244 parce qu'elle a été acceptée par la Yougoslavie.

[387] Nicolas LEMAY-HEBERT, « La résolution 1244 (1999) : la situation au Kosovo », *in* : *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité*, *op.cit*., p. 239.

[388] *Cf.* « La déclaration des ministres des Affaires étrangères du G8 », le 06/05/ 1999, *in : Doc. S/199.516.*

[389] Armée de libération du Kosovo.

Les principales dispositions de la résolution 1244 portent sur la mise en place des structures devant régir et superviser le territoire du Kosovo après le retrait des forces yougoslaves. Il a, ainsi, été créé deux types de structures : l'une civile, la mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK), et la seconde militaire, la Kosovo Force (KFOR)[390] chargée notamment de maintenir le cessez-le-feu, d'assurer le retrait des forces militaires et paramilitaires yougoslaves, de surveiller les frontières, de créer un environnement sûr pour le retour des réfugiés et des déplacés et de démilitariser l'UCK (§9). La MINUK, quant à elle, a été chargée d'établir des institutions autonomes en vue de réaliser une autonomie substantielle du Kosovo (§5). À sa tête se trouve un représentant spécial du secrétaire général des Nations unies chargé de chapeauter l'action de ses structures et d'appuyer le processus de négociations du futur statut du Kosovo (§6). À ce titre, il s'est vu attribuer de larges pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sur le territoire, ce qui a fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, « un seul individu dispos ainsi directement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sur le territoire. Ses décisions ne peuvent être remises en cause par la population locale, qui n'a aucun pouvoir sur l'institution internationale »[391]. Cette population s'est sentie placée sous tutelle internationale. Après une série de négociations avec les autorités de Belgrade, le Kosovo déclare unilatéralement son indépendance le 17/02/2008, approfondissant davantage les divergences entre les différents États sur la question kosovare, divergences apparues au moment du déclenchement de l'intervention militaire de l'OTAN. La résolution 1244 n'a donc pas apporté la solution escomptée, bien qu'elle soit le produit d'intenses tractations entre les principaux membres du Conseil de sécurité[392].Mais, finalement, elle a consacré la politique du fait accompli en traduisant, d'une certaine manière, la suprématie des positions des États interventionnistes de l'OTAN. La résolution 1244 est ainsi venue légitimer a posteriori l'opération « Force alliée » de l'OTAN manifestant le réengagement de la Russie et de la Chine dans le multilatéralisme onusien. « Ce réengagement était lié à la condition explicite de réaffirmer l'engagement de tous les États envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY »[393] . Elle marque le retour à la légalité, à la charte et au respect de ses dispositions à travers l'adoption de la résolution 1244

[390] La Force pour le Kosovo est une force armée multinationale mise en œuvre par l'OTAN dans le Kosovo, sur mandat du Conseil de sécurité de l'ONU, afin d'assurer un environnement sûr et sécurisé et de garantir la liberté de mouvement.
[391] Nicolas LEMAY-HEBERT, « La résolution 1244 (1999) : la situation au Kosovo », *in* : *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité, op.cit*., p. 241.
[392] *Ibid.*, p. 242.
[393] *Idem.*

où le Conseil de sécurité « accueille avec satisfaction » les résultats de l'action menée par l'OTAN.

Cependant, le conseil avalise, ainsi, comme le relève Luigi CONDORELLI, « d'une certaine façon, ce qui s'est passé sur le terrain, à savoir l'emploi de la force tel qu'il s'est réalisé au Kosovo. À cet égard, l'on est face à un précédent dangereux qui traduit la possibilité pour les États de prendre des initiatives en s'appuyant sur la possibilité d'obtenir, ex post facto, la validation du Conseil de sécurité »[394]. En revanche, pour un autre auteur, en l'occurrence E. David, cette question doit être nuancée parce que le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé formellement sur la validité de l'intervention de l'OTAN au Kosovo et qu'on ne peut pas voir dans le fait que le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'accord de cessez-le-feu intervenu entre les parties une sorte de purge du vice qui a entaché cette intervention [395]. Pour Olivier CORTEN et François DUBUISSON, le texte de la résolution 1244 ne se prononce pas sur la légalité d'une quelconque action, il reste même muet sur « la légitimité de l'action de l'OTAN. Le Conseil de sécurité ne fait qu'autoriser le déploiement de forces de sécurité avec une participation considérable de l'OTAN »[396]. Allant dans le même sens, M. KOHEN souligne qu'il est pour le moins délicat de voir dans la résolution 1244 plus qu'un entérinement politique du fait accompli intervenu entre la RFY, la Russie et l'OTAN et l'établissement pour l'avenir d'un régime d'administration intérimaire au Kosovo[397]. Pour sa part, Philippe. WECKEL indique que « la résolution 1244 du 10/06/1999 ratifie certes la situation issue de la confrontation militaire, mais elle ne valide pas l'emploi de la force par l'OTAN »[398].

Si le Conseil de sécurité cautionne les conséquences auxquelles a abouti l'usage de la force militaire, ce dernier demeure prohibé dans les relations internationales et strictement encadré par des règles du droit international. Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que la CIJ, dans ses ordonnances rendues en juin 1999 concernant la licéité du recours à la force contre la RFY, a souligné que cette affaire pose des questions extrêmement graves, ce

[394] Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY *in* « *Rapport de synthèse sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo, l'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit* ». < http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/09/PerspAssemblC%CC%A7.pdf >. Consulté le 12/04/2017, p. 29.
[395] *Ibid.*, p. 30.
[396] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit.*, p. 902.
[397] Marcelo KOHEN. « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau déordre juridique international », *Revue belge de droit internationale,* 1999, n° 1, p. 129.
[398] Philippe WECKEL, « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », *Revue générale de droit internationale public,* 2000, p. 30.

qui signifie, selon E. David, la violation du droit international au regard du *jus contra bellum*[399].

Le retour à la « normalité » avec l'adoption de la résolution 1244 permet d'assurer que l'opération « Force alliée » avait été entrepris sans aucune forme d'approbation du Conseil de sécurité [400]. Les pays impliqués dans l'opération militaire ont alors cessé de présenter l'action militaire juridiquement légitimée sur le fondement de résolutions antérieures.

Lors de la discussion du texte de la résolution 1244, aucun État n'a prétendu que cette résolution devait s'analyser en une légitimation de l'action armée de l'OTAN[401]. Le représentant des États-Unis s'est contenté, à cet égard, de souligner que la résolution 1244 reflète les objectifs de l'OTAN[402]. Les représentants de la France et du Royaume-Uni se sont limités, en évoquant l'intervention militaire, à indiquer que l'OTAN avait été contrainte d'agir et de recourir à la contrainte. En revanche, ils ont exprimé le souhait que la résolution 1244 fournisse la légitimité juridique nécessaire pour les démarches concernant l'avenir du Kosovo. Pour le représentant français, la résolution 1244 « fournit les moyens juridiques et politiques de rétablir la paix... et consacre l'autorité réaffirmée du Conseil de sécurité »[403] , tandis que la Russie et la Chine ont réaffirmé leur condamnation de l'opération militaire de l'OTAN. Pour la Russie, qui a voté en faveur du texte, cette action constitue une agression, menée en violation de la Charte des Nations unies[404]. Le représentant de la Chine, qui s'est abstenu lors du vote, a indiqué que «pendant plus de deux mois, sans autorisation du Conseil de sécurité, l'OTAN a lancé des frappes militaires contre la RFY en violant les normes internationales et en portant atteinte au rôle prédominant du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales»[405].

Cela étant, avec l'adoption de la résolution 1244 par le Conseil de sécurité, deux séries de questions peuvent surgir sur le plan juridique, en matière de traités et de responsabilité internationale. Concernant le premier point déjà évoqué, à propos de la résolution 1203 du Conseil de sécurité approuvant les accords d'octobre 1999 imposés, sous la menace, à la RFY

[399]Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY *in* « *Rapport de synthèse sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo, l'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit, op.cit*. Note de bas de page 81, p. 30.
[400] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, *op.cit*., p. 195.
[401] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2000, *op.cit*., p. 902.
[402]Doc, S/PV 4011, le 10/06/1999. « Ordre du jour Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité, p. 14.
[403] *Ibid.* p.12.
[404] *Ibid.* p.7.
[405] *Ibid.*p.8.

par l'OTAN[406], se trouve posé à nouveau en termes similaires dans le cas de la résolution 1244. Il s'agit notamment de la nullité d'un accord international conclu sous l'effet de la contrainte, nullité consacrée par l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or, cet accord nul, obtenu sous la contrainte, « est devenu le contenu d'une résolution du Conseil de sécurité, en sorte que dans l'hypothèse où l'inviolabilité de l'accord était soulevée, la question se posera de savoir si cela emportera l'inviolabilité de la résolution qui a incorporé cet accord »[407]. Pour ce qui est du domaine de la responsabilité internationale, on peut notamment évoquer l'article 41 de codification de la commission du droit international (CDI, texte , articles 2001) qui fait obligation à tous les États de ne pas reconnaître les conséquences d'une violation d'une règle du *jus cogens*[408] et de coopérer à l'élimination de ces conséquences. Le Conseil de sécurité ne peut ainsi valider des actes accomplis en violation des normes du droit international. D'ailleurs, comme le fait remarquer Yves Nouvel, rien dans la Charte n'établit au profit du Conseil la compétence de régulariser des actes illicites ou lui donne des compétences quasi législatives[409]. Et même si un tel pouvoir pouvait exister, il est difficilement concevable qu'une décision du Conseil de sécurité aille à l'encontre d'une norme impérative du *jus cogens*.

[406] *Cf*. supra A) de ce paragraphe.
[407] Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY *in* : *Rapport de synthèse sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo, l'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit, op.cit.*, p. 30.
[408] L'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales est considérée comme une norme du *jus cogens*, *Cf*. supra chapitre introductif.
[409] Yves NOUVEl, *La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses* États *membres contre la République fédérale de Yougoslavie*, RFY, *Annuaire Français de droit Internationale,* 1999, p. 300.

§ 2 – L'intervention des États-Unis et de leurs alliés en Afghanistan (2001)

L'intervention militaire américaine opérée en Afghanistan, par les États-Unis, avec la participation de leurs alliés, à partir d'octobre 2001, représente la première intervention de grande envergure du début du XXIe siècle[410] et constitue la plus longue guerre dans l'histoire des États-Unis[411] de l'aveu de leur président. Lancée en octobre 2001 par les forces américaines, assistées par celles de la Grande-Bretagne et ensuite par celles des autres pays de l'OTAN, elle ne semble pas être terminée 15 ans après, bien que l'essentiel des forces occidentales se soient retirées fin 2014[412], pour laisser place à la présence d'une force militaire occidentale moins forte, étant donné que la stabilisation du pays est loin d'être assurée.

À bien des égards, cette intervention représente l'illustration des pratiques internationales contraires aux principes fondamentaux du droit international de la part des grandes puissances et, notamment, de la première d'entre elles, en l'occurrence les États-Unis qui n'hésitent pas à imposer leurs positions, tantôt unilatéralement, tantôt par l'utilisation de l'ONU, pour légitimer leur comportement[413]. Cela est révélateur du déclin du droit international, dû essentiellement à l'unilatéralisme de la seule hyperpuissance mondiale et se conjugue avec une mise de côté des organisations interétatiques : l'ONU est ignorée et le Conseil de sécurité se transforme en simple chambre d'enregistrement des positions des États-Unis, l'absence de tout contrôle de conformité avec la Charte des décisions du Conseil de sécurité permettant à celui-ci de tout accepter par opportunité politique sans considération pour le droit[414].

C'est effectivement à la suite des attentats du 11/9/2011 détruisant, par des avions de ligne détournés, les deux tours du World Trade Center et une partie du Pentagone, symboles de la puissance américaine, qu'immédiatement les doigts accusateurs se sont pointés vers

---

[410] Joumaa SRIR SAÏD, *Études sélectionnées en droit international public*, Éd. Dar El Nahda Al Arabia, Le Caire, 2013, p. 195.

[411] < http://www.la-croix.com/Monde/Afghanistan-lOtan-termine-sa-guerre-linsurrection-continue-2014-12-28-1259418 >. Consulté le 12/04/2017.

[412] Au 01/01/2015, une mission de soutien pour l'aide et la formation de l'armée afghane avec un effectif de 12 500 hommes a pris le relais des forces de l'OTAN qui comptaient jusqu'à 130 000 soldats. Pour plus de détails sur ce sujet, voir le site : < http://www.la-croix.com/Monde/Afghanistan-lOtan-termine-sa-guerre-linsurrection-continue-2014-12-28-1259418 >. Consulté le 12/04/2017.

[413] Samih ABDELKAOUI AL-SAÏD, *L'intervention internationale entre légalité et illégalité et ses incidences internationales*, éd. Dar Al-Jamiaa – Al – Jadida, Alexandrie, 2012, p. 35.

[414] Robert CHARVIN, « L'affrontement États-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », *Actualité et droit international*, < http://www.ridi.org/adi/200111chr.pdf >. Consulté le 12/04/2017.

l'Afghanistan où se trouvait le chef de l'organisation terroriste Al-Qaïda, Oussama Ben Laden[415], soupçonné, par ailleurs, d'être l'instigateur des attentats contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998[416]. C'est alors qu'un clan de solidarité exceptionnel s'est manifesté à l'égard des États-Unis. Dès le lendemain des attentats, le 12/09/2001, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 1368 par laquelle il reconnaît « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective » ; il condamne catégoriquement, dans les termes les plus forts, les épouvantables attaques terroristes en considérant de « tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales » et « se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes » conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations unies.

Le 28/09/2001, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité un second texte plus long également sur la base du chapitre VII par lequel il se fait « législateur »[417] en énonçant un certain nombre de mesures que les États sont tenus d'adopter sous supervision d'un organe subsidiaire, le Comité contre le terrorisme (CCT) instauré par la résolution 1373[418]. Celle-ci « généralise »[419] en quelque sorte l'application de mesures en matière de lutte antiterroriste par le renforcement de l'obligation faite aux États de coopérer dans ce domaine à travers l'adhésion à l'ensemble des Conventions internationales antiterroristes (§ 3 de la résolution 1373), ce qui, pour le moins, « En effet, tranche avec le relativisme inhérent au mécanisme conventionnel qui ne lie que les États- qui ont ratifié des instruments de cette nature ou qui y ont adhéré […] »[420].

Si la résolution 1337 impose ainsi à tous les États des obligations générales, impersonnelles et permanentes pour la lutte contre le terrorisme[421], la résolution 1368[422], en reconnaissant au profit de l'État ciblé par des actes de terrorisme la possibilité d'exercer son

[415] Khalifa SHATER, « Dépassement du onze septembre 2001 », Revue *Études Internationales*, n° 58, 2003, p. 47.
[416] Allié des États-Unis qui l'ont lourdement armé au cours de l'invasion soviétique d'Afghanistan (en 1979) en lui fournissant notamment les fameux missiles « Stringer » (qui circulent encore en Libye), Osama Ben Laden s'est retourné contre les Américains à l'occasion de la guerre du Golfe de 1991 en leur reprochant notamment d'avoir profané les lieux saints de l'Islam et en critiquant leur soutien inconditionnel à Israël. Ce riche saoudien, appartenant à l'une des familles saoudiennes les plus fortunées, s'est engagé alors à combattre par les armes la politique américaine au Moyen-Orient. C'est la situation de l'« arroseur arrosé. »
[417]Sandra SZUREK, « La résolution 1373 (2001): menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes », *in Les grandes résolutions du Conseil de sécurité*, *op.cit.*, p. 296.
[418] *Cf.* annexe n°6.
[419] *Ibid.* p. 298.
[420] *Ibid*.p. 296.
[421] Anaïs SCHILL et Mouloud BOUMGHAR, « Les décisions du Conseil de sécurité depuis le début des années 1990 », *in* :*Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, sous la direction d'Alexandra NOVOSSELOFF, , éd. CNRS, Paris, 2016, p. 46.
[422] *Cf.* annexe n°7.

droit de légitime défense individuelle ou collective, ouvre la voie à l'utilisation de la force armée contre une entité ou des personnes qu'il n'identifie pas[423]. Alors que dans le même texte, le Conseil de sécurité «se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001» (§ 4 de la résolution 1373)[424] et « décide de demeurer saisi de la question» (§6 de la résolution)[425], ce qui laisse supposer que le Conseil allait prendre ses responsabilités et exercer les prérogatives que lui confère le chapitre VII de la Charte, par la mise en œuvre de mesures de sécurité collective. Il n'en a rien été, d'autant que la référence à la légitime défense, sans indication précise quant à sa mise en œuvre et au contrôle devant être exercé par le Conseil de sécurité, à cet égard, confère aux États-Unis une sorte de permission d'agir exclusivement en fonction de leurs propres intérêts et non de ceux de la société internationale. La gestion de la situation sera alors menée par les seuls États-Unis «en dehors et au mépris du cadre onusien, de sorte que l'ONU en serait désormais fondamentalement réduite au rang d'organe d'enregistrement, de ratification et mise en œuvre de décisions adoptées unilatéralement par les puissances, voire par la superpuissance américaine »[426].

Dans cette affaire, la logique aurait voulu que le Conseil de sécurité adopte des mesures collectives dans le cadre du chapitre VII de la Charte[427]. Mais celui-ci, vu les rapports de force internes du moment, s'est dérobé devant ses responsabilités [428] et s'est baissé contourné par l'unilatéralisme activiste américain. Toujours est-il que les États-Unis ont déclenché l'intervention militaire « liberté immuable » à partir du 06/10/2001 en faisant valoir leur droit de légitime défense. Initialement, les opérations militaires furent menées essentiellement par les forces américaines et une participation britannique qui seront suivie par celles d'autres

---

[423] *Idem.*

[424]§4 de la résolution 1373 : « *Note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, Sous-région al, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale.* »

[425]§ 6 de la résolution 1373 : « *Décide de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution.* »

[426] Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? » *Revue générale de droit international public*, 2001, p. 833.

[427] Joe VERHOVEN, « Les "étirements" de la légitime défense », *Annuaire français de droit internationale,* 2002, p. 49.

[428] Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Démission du Conseil de sécurité », *Le Monde diplomatique*, 11/2001.

membres de l'OTAN. Elles consisteront d'abord en une série de bombardements aériens intensifs et de tirs de missiles de croisière, comme fut le cas en Irak (1991) et au Kosovo (1999), avant l'intervention des forces spéciales terrestres. Au bout de cinq semaines d'offensives intenses, le régime des Talibans fut renversé, plusieurs milliers de leurs partisans furent tués[429] et des centaines ont été faits prisonniers par l'armée américaine. Un gouvernement proaméricain a été installé à Kaboul. L'on assistera, par la suite, à une instabilité chronique du pays ; les Talibans se reconstituent, la situation se dégrade et l'on annonce en 2009 une production record de pavot (opium, plus de 90 % de la production mondiale). Certes, les Américains ont éliminé le chef d'Al-Qaïda en 2011, mais l'issue de la guerre civile en Afghanistan demeure incertaine, 15 ans après le début de l'intervention militaire que ses initiateurs ont voulu présenter comme une opération de légitime défense. Toutes sortes de pressions furent exercées pour y arriver à tel point que le président américain, lors de son discours du 20/09/2001 devant le Congrès, déclarait, en s'adressant au reste du monde : « Ou bien vous êtes avec nous ou bien vous êtes avec les terroristes »[430] .

Dans cette affaire, les États-Unis ont cherché et obtenu une carte blanche dans la riposte aux attaques du 11 septembre, pour justifier le recours à la force armée. Le Conseil de sécurité leur a laissé le champ libre, ce qui ne correspond ni à l'esprit de la Charte ni au concept de sécurité collective et ce qui contribue à l'affaiblissement de l'Organisation[431], par une extension abusive de l'exercice du droit de légitime défense[432].

Si, au début de son déclenchement, l'intervention militaire n'a pas suscité de réactions internationales notables de la part des gouvernements, vu l'isolement dans lequel se trouvait le régime des Talibans, une partie de la doctrine n'a pas manqué de souligner son illégalité puisqu'elle n'a pas tenu compte des conditions que le droit international impose aux États qui recourent à l'exercice du droit de légitime défense.

[429]Le bilan de cette intervention est difficile à établir avec précision non seulement à cause de non communication des chiffres exacts par les belligérants mais également du fait qu'il s'étale sur plusieurs années. On estime cependant le nombre de victimes tuées à plus de 20 000 Afghans et plus de 3 500 soldats occidentaux.
[430] Gilbert ACCHAR, « Jeu triangulaire entre Washington, Moscou et Pékin », *Le Monde diplomatique*, 12/2001, pp.18, 19. Par ailleurs, le président américain a classé les États en deux catégories : ceux de l'axe du bien, par définition ce sont les alliés des Etats-Unis, et ceux de l'axe du mal, soutenant le terrorisme qu'il faudra combattre, selon sa définition.
[431] Alain PELLET, « Malaise dans la guerre. À quoi sert l'ONU », *Le Monde,* le 15 /11/ 2001.
[432] Au moment de lancer leurs opérations militaires en Afghanistan, les États-Unis ont adressé, le 06/10/2001, un message au président du Conseil de sécurité, dans lequel ils faisaient référence à l'article 51 de la Charte, rappelé par la résolution 1368 du Conseil adoptée le 12/09/2001, *Cf. Doc. S/2001/946* du 07/10/2001, « Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'organisation des Nations Unies. »

Cet emploi illégal de la force armée s'est accompagné, par la suite, de la transgression du droit humanitaire à travers, notamment, le sort réservé aux prisonniers de guerre (à Guantanamo).

Il conviendrait donc d'aborder successivement en **(A)** l'utilisation abusive de la légitime défense pour justifier l'intervention militaire et, en **(B)** les violations des règles du droit humanitaire.

A) Une utilisation abusive de la légitime défense pour justifier l'intervention militaire

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, d'abord, que le droit international, en consacrant l'interdiction de l'usage de la force armée dans les relations entre États comme norme impérative (*jus congens)*[433] soumet l'exercice de la légitime défense, en tant qu'exception, à un ensemble d'exigences. Celles-ci ne semblent pas avoir été observées à propos de la riposte américaine aux attentats du 11 septembre, ce qui suscite diverses interrogations.

En effet, d'après l'article 51 de la Charte des Nations unies, le recours à la force armée ne peut être invoqué que dans les rapports entre États « dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée. » Dès lors, la première question qui se pose est de savoir si les attentats du 11 septembre constituent une agression armée ? Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions sur la question, les considère « comme tout acte terroriste, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales » mais ne les qualifie pas formellement d'attaques armées ou d'actes d'agression, ce qui fait apparaître une véritable contradiction[434].

Si les moyens utilisés dans les attentats, en l'occurrence des avions de ligne dans des opérations suicidaires, ne sont pas des armements par nature pouvant être considérés comme des « armes par destination »[435] , le problème de l'imputation des attaques à un État demeure posé, puisqu'il ne peut y avoir de légitime défense que si l'auteur comme la victime de l'agression armée sont un État. Dès la commission des attentats, les États-Unis les ont attribués à Al-Qaïda, groupe terroriste, par définition clandestin, entité non étatique basée alors en Afghanistan. La responsabilité des attentats paraît ainsi relever des seuls auteurs, sauf implication directe (aide substantielle) du gouvernement afghan. La poursuite et la sanction

[433] Sur cette question, *Cf.* Supra, chapitre introductif.
[434] Luigi CONDORELLI*, RGDIP*, 2001, *op.cit*., p. 840.
[435] Joe VERHOVEN, « Les étirement de la légitime défense », *AFDI,* 2002, *op.cit*., p. 55.

des auteurs qui sont des particuliers criminels relèvent, comme le fait remarquer Luigi. CONDORELLI, « non pas de la légitime défense (au sens du droit international) mais du « *law engorcement* » qu'un État peut librement réaliser dans son propre territoire, voire à l'étranger s'il obtient le consentement préalable du souverain territorial. « En l'absence d'un tel consentement, une attaque lancée contre un " sanctuaire " de terroristes en territoire étranger devrait être définie, d'après un point de vue très répandu, comme une violation de la souveraineté territoriale de l'État concerné, ainsi que de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations entre États sauf dans la mesure où les activités terroristes auxquelles on riposte seraient imputables à l'État en question et pourvu que les autres conditions de légitime défense soient remplies »[436].

On rappellera à cet égard que l'agression est définie par l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale du 14/12/1974 comme « […] *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies* […] »[437] . L'article 3 de la même résolution ajoute une liste non exhaustive[438] d'actes réunissant les caractères d'agression : « *L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.*»[439].

Ainsi, les actes des bandes armées, ou groupes non étatiques, ne sont constitutifs d'agression que dans la mesure où ils peuvent être attribués à un État et se caractérisent par une certaine gravité[440] . On notera, à propos de cette question, que la CIJ s'est abstenue de qualifier d'agression le large soutien des États-Unis aux Contras nicaraguayens, alors que ceux-ci commettaient des actes manifestement terroristes : assassinats d'agents

[436] Luigi CONDORELLI, *RGDIP*, 2001, *op.cit*., p. 838.
[437] Article 1 de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale du 14/12/1974.
[438] Par ailleurs, l'article 4 de la résolution 3314 indique que conformément aux dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'agression. « *L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.* »
[439] Article 3 § g de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale du 14/12/1974.
[440] Arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, *Rec. CIJ 1986 §191*, p. 101, (Double pagination). *Cf*. aussi Pierre MICHL, « l'Arrêt de la CIJ du 27/06/1986, (fond) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. » *Annuaire français de droit international*, 1986, p. 153.

gouvernementaux et de sympathisants sandinistes, destruction systématique des infrastructures civiles et militaires : ports, ponts, routes, etc.[441].

Certes, dans le cas de l'Afghanistan, personne ne peut contester la gravité de l'attaque subie par les États-Unis le 11/9/2001. Mais encore fallait-il pouvoir, d'une façon ou d'une autre, imputer les actions suicides contre les deux tours jumelles aux Talibans, démontrer que le régime des Mollahs pouvait être considéré comme le commanditaire d'Al-Qaïda. Aucune preuve de l'existence d'un tel lien ne pouvait être rapportée, il en résulte que les attentats du 11 septembre ne pouvaient être considérés comme une agression de l'Afghanistan[442].

D'ailleurs, les faits reprochés aux Talibans que sont l'hébergement et la non-extradition des responsables d'Al-Qaïda, ne sont pas synonymes d'agression[443]. En fait, l'Afghanistan avait refusé de livrer les présumés responsables terroristes aux États-Unis tout en proposant de les livrer à un pays tiers «neutre», proposition que les États-Unis ont refusée ; ils ont ensuite recouru à l'usage de la force en invoquant la légitime défense[444]. Pour considérer le gouvernement des Talibans responsable des attentats, il devait avoir exercé un contrôle effectif sur les auteurs des actes terroristes, en l'occurrence le groupe terroriste transnational d'Al-Qaïda. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la CIJ, notamment dans deux de ses arrêts concernant le personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran[445] et les activités militaires au Nicaragua où les États-Unis étaient parties prenantes dans les deux litiges[446].

La condition du contrôle effectif dans l'imputation des actes des particuliers à un sujet de droit international est également consacrée par la commission du droit international (CDI) dans sa codification des règles relatives à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite[447].

---

[441] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération « liberté immuable » : une extension abusive du concept de légitime défense », *Revue générale de droit internationale public*, 2002, p. 58.

[442] Guillaume LE FLOCH, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? » Droit et Cultures, Revu internationale interdisciplinaire. < https://droitcultures.revues.org/1218 >. Consulté le 14/04/2017. Olivier CORTEN et François DUBUISSON, *RGDIP*, 2002, p. 51.et suivantes.

[443] Robert CHARVIN, « L'affrontement États-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », *Actualité et droit international.* < http://www.ridi.org/adi/200111chr.pdf >. Consulté le 14/04/2017.

[444] Daniel LAGOT, *Le droit international et la guerre-évolution et problèmes,* éd. L'Harmattan, Paris, 2011, p. 160.

[445] Cour internationale de justice, CIJ, 1980, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrête du 24/05/1980, p.35, §74, (Double pagination).

[446] CIJ, 1986, arrêts affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.,* p. 64, §115. (Double pagination).

[447] Articles de codification des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, années à la *résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations unies*, du 12/12/2001.

Si l'existence d'une agression armée doit nécessairement être imputable à un État[448], dans l'affaire de l'Afghanistan, le recours à la légitime défense pour fonder l'intervention armée américaine est donc discutable[449]. Afin de surmonter cette difficulté juridique, certains auteurs avancent l'idée d'une agression indirecte. Ainsi, selon Serge Sur, l'agression indirecte suppose que des bandes armées, des réseaux terroristes, exercent une violence ouverte contre un État, et que celui-ci met en cause, non seulement ces bandes ou ces réseaux, mais l'État ou les États qui leur donnent asile et/ou soutien sur leur territoire ou à partir de leur territoire. Ils n'apparaissent pas directement, ainsi, comme des complices actifs ou passifs, instigateurs ou supports. La légitime défense peut alors impliquer que l'on s'en prenne directement à ces États[450]. Il s'agit en quelque sorte, pour cet auteur, d'adapter et d'interpréter la notion de légitime défense à la lumière des actes commis par Al-Qaïda, installée en Afghanistan. En effet, le Conseil de sécurité a avalisé cette modalité de légitime défense qui a donné lieu à une ingérence militaire dans les affaires intérieures de l'Afghanistan[451]. Or, le Conseil de sécurité n'a pas à autoriser la légitime défense, celle-ci étant un droit des États dont l'exercice est soumis à certaines conditions.

Beaucoup plus nuancé, un autre auteur, en l'occurrence Joe VERHOVEN, préfère parler d'agression « sui generis » dans le cas afghan en évoquant l'éventuelle agression indirecte. Celle-ci se distingue de celle qui vise la résolution 3314 par le seul fait que les organes de l'État ont envoyé ou soutenu les bandes ou groupes armés privés d'une manière qui suffit pour constituer une agression[452].

En revanche, d'autres auteurs récusent l'idée d'agression indirecte. Ainsi, M. Canto, relevant que l'introduction du concept d'agression indirecte fait suite aux déclarations de personnalités politiques américaines consécutivement aux attaques du 11/9/2001, souligne que « […] tout acte terroriste ne saurait constituer par lui-même une agression, même indirecte. C'est seulement au cas où un État serait impliqué, de la manière exigée par le droit international, dans la préparation, la planification ou la perpétration d'attaques terroristes que ces actes peuvent lui être attribués. Il ne paraît pas pertinent, dès lors, de parler d'" agression indirecte", car du fait de l'implication " substantielle" de l'État

[448] La CIJ a rappelé que l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État « est une règle relevant du droit positif, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », du 09/07/2004.
[449] Guillaume LE FLOCH, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *op.cit*.
[450] Serge SUR, « Intervention militaire et droit d'ingérence en question »,
< http://www.sergesur.com/Intervention-militaire-et-droit-d.html >. Consultée le 14/04/2017.
[451] *Idem.*
[452] Joe VERHOVENAFDI, *AFDI,* 2002, *op.cit.*, p. 57.

dans ces actes, ils deviennent les siens propres sur la base de la théorie de la responsabilité de l'État, les groupes terroristes étant assimilables dans ce cas à ses "agents" »[453].C'est pourquoi la notion d'agression indirecte ne trouve pas de fondement en droit international[454].

Beaucoup plus catégorique, Olivier CORTEN, pour qui ce qu'on appelle « agression indirecte» est le simple fait de soutenir l'activité de groupes irréguliers qui n'a pas été admise en droit international que ce soit dans les textes ou par la pratique. Pour lui, la thèse de l'agression indirecte ne correspond nullement au droit international, avant comme après les attentats du 11/9/2001. Il précise à cet égard que « le droit de la Charte pose en effet l'alternative suivante. Soit un État est directement l'auteur d'une agression armée, en raison de l'ampleur de son implication dans des actions armées menées par des groupes privés, et la légitime défense peut être exercée à son encontre sans qu'il soit nécessaire d'évoquer une « agression indirecte ». Soit un État abrite ou aide un groupe privé qui se livre à des actions armées contre un État tiers, mais sans être impliqué de manière substantielle dans les activités de ce groupe. Il y a alors violation du droit international, mais pas « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte. La légitime défense ne peut pas être alors exercée, seul le Conseil de sécurité étant compétant pour décider des mesures appropriées »[455].

L'intervention militaire américaine en Afghanistan s'est ainsi opérée en violation de la principale condition de l'exercice de la légitime défense telle que consacrée par le droit international (article 51 de la charte), dans un contexte de passivité du Conseil de sécurité. Des remarques similaires peuvent être formulées également à propos des autres critères exigés habituellement pour l'exercice du droit de légitime défense.

Sans revenir sur ce qui a été dit précédemment dans le chapitre introductif, on se contentera d'observations portant spécifiquement sur l'intervention militaire américaine en Afghanistan. Si la légitime défense est une riposte à une agression armée, cette riposte doit être, en droit international, à l'instar des droits internes, immédiate pour faire face à un danger mettant en péril la vie de la personne physique et la souveraineté et l'intégrité territoriale de la personne morale (l'État). Or, la réaction américaine ne s'est opérée que près d'un mois après la perpétration des attentats, ce qui est loin d'être immédiat.

La même critique avait été émise à propos de l'intervention de la coalition internationale[456] contre l'Irak, en 1991. Celle-ci, fondée sur la résolution 678 du Conseil de

[453] Maurice KANTO, *L'agression en droit international, op.cit.,* p. 106.
[454] *Idem.*
[455] Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op.cit.,* p.719.
[456] Les forces de cette coalition étaient essentiellement formées de soldats américains dont le nombre dépassait les 500.000 hommes. *Cf.* supra chapitre I, section I.

sécurité, qui fait référence à la légitime défense, ne s'était opérée que six mois après l'invasion du Koweït par l'Irak, le 02/08/1990. Quant au critère de proportionnalité, il était clair, dès le début de la crise entre les deux parties belligérantes, vu le déséquilibre fragrant entre leurs forces, qu'il risquait de rester théorique. Les bombardements intenses, systématiques et prolongés de l'Afghanistan par l'aviation américaine étaient hors de proportion avec l'acte illicite auquel ils avaient pour but de répondre[457].

Cela conduit à soulever la question du respect d'une autre condition de l'exercice du droit de légitime défense, non moins importante, celle de la nécessité de l'intervention militaire de l'ampleur de celle opérée contre l'Afghanistan au motif de lutte contre le terrorisme, mais avec des risques inévitables de transgresser des obligations fondamentales, notamment celles du droit humanitaire. Sur ce point, on peut remarquer, avec Robert CHARVIN, que « rien ne prouve que les États-Unis aient été dans l'impossibilité d'annihiler les réseaux terroristes par d'autres moyens que des bombardements massifs d'une population entière […] ni les États-Unis ni les Nations unies n'ont essayé de mettre en œuvre les dispositions de la Charte faisant de la négociation et de la recherche de la conciliation la condition fondamentale et préalable de toute action coercitive »[458].

La riposte aux attaques du 11/09/2001 par un recours unilatéral à la force armée, « alors même que plus aucun péril immédiat ne paraît l'imposer, lui assigne nécessairement des objectifs qui ne sont plus strictement de défense »[459].

En fait, cette intervention, menée sur la base d'une interprétation discutable de la Charte, va au-delà de la recherche des responsables des attentats du 11/09/2001. Elle a visé à mettre en place en Afghanistan[460] un nouveau gouvernement dit « démocratique » inféodé aux États-Unis au lieu des Talibans qui leur sont hostiles. Dans ce cas, la fin a, en quelque sorte, justifié les moyens[461] au détriment du respect des obligations imposées par le droit international, respect sur lequel la cour internationale de justice a eu l'occasion d'insister, dans son arrêt du 27/6/1986, en évoquant l'existence d'une règle « Par exemple, elle ne Comporte pas la règle spécifique - pourtant bien établie en droit international coutumier

[457] Robert CHARVIN, « L'affrontement États-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », *op.cit.*
[458] *Ibid.*
[459] Joe VERHOVEN, *AFDI*, 2002, *op.cit*., p. 78.
[460] Daniel LAGOT, *Le droit international et la guerre-évolution et problèmes*, *op.cit*., p. 60.
[461] Samih ABDELGAWI AL SAÏD, *L'intervention internationale entre légalité et illégalité, op.cit*., p. 34 et suivantes.

- selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter »[462].

Cette règle revêt toute son importance notamment dans la conduite des opérations militaires où des violations flagrantes ont été commises, à l'occasion du conflit afghan par les autorités américaines.

B) Violation des règles du droit humanitaire et des droits de l'homme

La campagne militaire en Afghanistan a été marquée par une série de violations des règles du droit humanitaire international et des obligations essentielles en matière de droits de l'homme, révélées par différentes parties intéressées par ces questions comme le Conseil de l'Europe ou les ONG telles que Humann Right Wachs, Amnesty international et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

D'une manière générale, cette intervention militaire se présente comme une vaste opération sans commune mesure avec une action dont l'objectif déclaré est la poursuite et la punition des terroristes[463]. Mais celle-ci s'est révélée finalement être une campagne militaire contre le peuple afghan entier par l'invasion de son territoire, grâce à la mobilisation d'énormes moyens matériels et humains et, notamment, l'aviation et les missiles, utilisés d'une manière intensive. Cette intervention militaire, comme toute guerre, a entraîné l'atteinte des objectifs civils. Ainsi, elle a été ponctuée par de nombreuses infractions au droit humanitaire international que les dirigeants militaires de l'OTAN appellent « bavures » ou dommages collatéraux. Sans s'étendre dans l'énumération de tels actes, on se contentera de mentionner le dernier en date qui fut le bombardement de l'hôpital de Médecins Sans Frontières (MSF) le 3/10/2015, à Kunduz. D'après l'ONG victime des bombardements, l'hôpital a été frappé à plusieurs reprises par une série de raids aériens à quinze minutes d'intervalle et les frappes ciblaient avec précision certains bâtiments dont le service de soins intensifs et les salles d'urgence. Malgré le signalement par l'ONG de ses coordonnés GPS aux

[462] CIJ, 1986, arrêts affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.,* p. 94, §176. (Double pagination).
[463] Khalil HUSSEIN, *Les prétextes du terrorisme international et les guerres du nouveau Moyen-Orient, l'invasion de l'Irak et d'Afghanistan et l'agression contre Gaza et le Liban*, 1e éd. Al-Halabi Al Houkoukia, 2012, p. 52.

autorités américaines et l'alerte donnée à Washington et à Kaboul dès le début des bombardements, « les frappes ont continué pendant plus d'une demi-heure »,faisant plus de quarante-deux morts[464].

Les nombreux rapports établis sur le déroulement du conflit armé en Afghanistan, dès son déclenchement, font état de multiples violations du droit international humanitaire. Ainsi, Humann Right Wachs a dénoncé l'utilisation excessive de la force par l'armée américaine, notamment au cours des arrestations des personnes, arrestations arbitraires et injustifiées, ainsi que des conditions déplorables de détention de civils et de militaires, détention accompagnée de mauvais traitements[465].

Le rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extra-judiciaires, Philip ALSTON, souligne les éliminations ciblées pratiquées par les forces américaines et la CIA depuis 2001 en Afghanistan et au Pakistan à l'aide de drones (avions sans pilote). Le rapporteur considère le mode opératoire en question de nature à constituer une violation du droit humanitaire[466]. Parmi les violations ayant suscité des réactions vives et diverses, on peut citer celles concernant la situation des prisonniers capturés en Afghanistan – environ 600 personnes – et transférés sur la base de Guantanamo-Bay, une enclave américaine située au sud-est de Cuba et concédée aux États-Unis en 1903. Même ses fidèles alliés ont émis des critiques sévères à l'encontre du comportement des États-Unis. Ainsi, par exemple, dans son rapport, paru en 2003, sur « les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et sur la base de Guantanamo-Bay », la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe[467] recense, pour les dénoncer, les multiples violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, tout en rappelant aux États-Unis leurs obligations à ce propos. Le rapport dénonce surtout le sort des prisonniers ne bénéficiant d'aucune garantie. Certains d'entre eux étaient mineurs, âgés de treize à quinze ans, et ils ont été transférés de la base afghane de Bagram en 2003. Or, les enfants ne devaient être détenus qu'en dernier recours et ils doivent bénéficier d'une protection spécifique ; la détention

[464] Corine Roussel « En vrai le droit international humanitaire ça existe ? » < http://www.les-crises.fr/en-vrai-le-droit-international-humanitaire-ca-existe-par-corinne-roussel/ >. Consultée le 14/04/2017.
[465] Rapport de Humann Right Wachs sur l'armée américaine : « Au nom du droit, crimes et exactions en Afghanistan», in *Le Monde diplomatique*, pp. 4-5, avril 2004.
[466] L'Afghanistan et ses minerais stratégiques. < http://zonedinteret.blogspot.fr/2009/11/lafghanistan-et-ses-minerais.html >. Consulté le 20/04/2017.
[467] Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan sur la base de Guantanamo-Bay, < https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=10166&lang=fr >, du 26/5/2003, Consultée le 210/04/2017.

continue des enfants est donc une violation fragrante de la Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant[468]. En choisissant de détenir les prisonniers sur la base de Guantanamo-Bay, le gouvernement américain a voulu les priver de leurs droits fondamentaux. Ainsi, ils ne seraient pas protégés par les droits et les garanties judiciaires inscrits dans les lois américaines écartées au profit de lois d'exception et de tribunaux militaires et ce, en violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[469]. En effet on constate que le président américain a signé, le 13/11/2001, un décret, le « *Military Order* », disposant que les étrangers détenus seraient jugés par des commissions militaires, ce qui va à l'encontre des dispositions de la troisième Convention de Genève de Relative au traitement des prisonniers de guerre, applicable au cas du conflit afghan. L'article 4 de cette convention indique que « *Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi:*

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

c) de porter ouvertement les armes ;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; prisonniers de guerre ;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;[…] »[470].

---

[468] Ce texte se présente comme la convention universelle par excellence lors de son adoption en 1989, seuls les États-Unis et la Somalie ne l'ont pas signé !

[469] L'article 2 (1) du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose : « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a clairement affirmé que le pacte s'appliquait aux zones sous le contrôle des États parties et situés hors de leur territoire, bien avant les attentats du 11/9, à propos d'une plainte à l'encontre d'Israël, le 18/8/1998, voir *UN Doc CCPR/C/79/*Add 93, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[470] L'article 4 de la troisième Convention de Genève de Relative au traitement des prisonniers de guerre.

Ainsi, d'après cet article, les combattants de l'armée régulière talibane sont des prisonniers de guerre. De même, les prisonniers non afghans peuvent bénéficier du statut de prisonniers de guerre. En cas de doute sur l'application de statut, notamment aux membres d'Al-Qaïda, l'article 5 de la troisième convention de Genève dispose : « *S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent*. »

En conséquence, si un tribunal compétent avait à se prononcer sur le statut des personnes concernées et si ce tribunal leur refusait la qualification de prisonnier de guerre, elles bénéficieraient alors des garanties prévues dans l'IVe Convention de Genève concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre. Afin de faire échec à cette éventualité (refus du statut par un tribunal compétent), les États-Unis ont procédé au transfert des prisonniers capturés en Afghanistan, à la base de Guantanamo-Bay, pourtant sous juridiction américaine. Ainsi, « si le droit international paraît très clair, les États-Unis refusent de l'appliquer, mettant en danger la cohérence d'un système universellement reconnu ». En effet, selon les autorités américaines, les prisonniers de la base de Guantanamo-Bay seraient des combattants illégaux et n'auraient pas le statut de prisonniers de guerre. « Or, ils ne disposent d'aucune voie de recours leur permettant de contester l'atteinte à leurs droits élémentaires .traités comme des civiles, ils sont néanmoins soumis à des tribunaux militaires »[471]. En refusant de qualifier ces personnes de prisonniers de guerre et en les considérant comme des combattants illégaux, une qualification qui n'existe pas en droit international, les États-Unis démontrent le peu d'importance qu'ils accordent aux Conventions de Genève[472].

En fait, le refus d'appliquer le statut de prisonniers de guerre vise à prolonger indéfiniment la situation de captivité. Les autorités américaines ont expliqué que celle-ci a pour objectif d'empêcher les détenus de recommencer, quitte à les priver de toute voie de recours. Il s'agit donc d'une détention arbitraire pour beaucoup de prisonniers. Certains d'entre eux sont de simples civils et des non-combattants, capturés dans la zone de conflit, qui voyageaient en Afghanistan pour des motifs religieux et n'avaient rien à voir avec le conflit armée[473].

[471] Philippe WECKEL « Le statut incertain des détenus de la base de Guantanamo-Bay », *Revue générale de droit internationale public*, 2002, p. 368.
[472] *Ibid.*, p. 359.
[473] Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan sur la base de Guantanamo-Bay, *op.cit*.

Pourtant, conformément aux principes généraux du droit, ces individus devaient être jugés dans un délai raisonnable et bénéficier de la présomption d'innocence. Or, le *« Military Order »* du 13/11/2001 autorise que leur détention, sans procès, se poursuive indéfiniment. En outre, les autorités américaines ont déclaré que des prisonniers pourraient rester en détention pour toute la période que durerait le conflit, et même en cas d'acquittement[474] ; cela méconnaît les dispositions de l'article 18 de la Convention de Genève (1949) qui indique « *Les prisonniers de guerre sont libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives*. »

On peut constater également que c'est en violation de l'article 9 §4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis ont adhéré, que le « *Military Order* » a été pris. L'article 9 §4 précise en effet que « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un*

[474] *Ibid.* Par ailleurs, ce rapport rappelant l'article 14 du pacte international sur les droits civils et politiques concernant la présomption d'innocence, fait état de ses violations par les autorités américaines à travers les commentaires publics sur la culpabilité présumée des détenus, y compris par le président et le ministre de la Défense, en les qualifiant tous de terroristes, ce qui est de nature à porter atteinte à l'impartialité et l'indépendance de la justice (en cas d'éventuels procès). L'article 14 du pacte international sur les droits civils politiques indique que « ***1***. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.* ***2***. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* ***3.*** *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:* ***a)*** *A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;* ***b)*** *A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;* ***c)*** *A être jugée sans retard excessif;* ***d)*** *A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;* ***e)*** *A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;* ***f)*** *A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;* ***g)*** *A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* ***4***. *La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.* ***5***. *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.* ***6***. *Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.* ***7***. *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays*. »

tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

Enfin, le rapport[475] fait également état de multiples et graves violations des règles du droit humanitaire et des droits de l'homme, violations constatées par certaines ONG telles qu'Amnesty international. Il déplore, à cet égard, les conditions de détention qualifiées de traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention des Nations unies contre la torture, le traitement inhumain et dégradant (1987), l'une des conventions universelles par excellence, ayant bénéficié de l'adhésion de la quasi-totalité des États. Le rapport signale notamment le confinement des détenus dans des cellules trop étroites, les interrogatoires qui pouvaient durer jusqu'à quatre heures d'affilée et se dérouler de jour comme de nuit, au cours desquels divers moyens de pressions psychologiques et physiques ont été utilisés pour arracher des aveux, ce qui est interdit aussi bien par le droit international que par la loi américaine, quel que soit le statut des détenus. D'ailleurs, certains prisonniers, dans leur parcours de « combattants » et après d'âpres combats judiciaires, ont pu faire condamner l'administration américaine. Ainsi, la cour suprême a reconnu, par exemple, l'applicabilité de l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 dans les jugements rendus respectivement dans l'affaire Hamden/C. Rumsfeld, en date du 29/06/2006, et l'affaire Boumediene – C. G. Bush du 12/06/2008.

[475] *Cf.*, Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan sur la base de Guantanamo-Bay, *op.cit*.

§ 3 – L'invasion américano-britannique de l'Irak (2003)

Avec l'invasion de l'Irak en 2003 par les forces américaines, assistées par celles de la Grande-Bretagne, l'interventionnisme militaire unilatéral des grandes puissances atteint son plus haut degré de violation des règles du droit international qu'elles ont elles-mêmes élaborées[476].

Cette invasion constitue la plus grave action militaire menée depuis la fin du bloc soviétique à plus d'un titre, aussi bien au niveau international qu'au niveau interne des États impliqués. Si, au niveau international, l'opération s'est déroulée «en parfaite contradiction avec les règles conventionnelles et coutumières du *jus ad bellum* qu'elle s'est déroulée »[477] , au niveau interne, la décision d'y recourir a été obtenue au prix de manipulations et de mensonges « dits d'État » que de nombreux rapports ont révélés[478].

C'est après l'échec de nombreuses tentatives de mener une intervention militaire en Irak dans le cadre onusien, les États-Unis ont procédé unilatéralement à l'attaque de l'Irak à partir du 20/3/2003 sans tenir compte des obligations que leur impose le droit international.

Plusieurs raisons semblent les avoir encouragées à agir de la sorte. D'abord, leur statut d'unique hyperpuissance, issu de la fin de la guerre froide, les incite à mener une politique impériale[479], politique qui sera durcie par les néo-conservateurs, à la suite des attentats du 11/9/2001, à l'égard de certains États non dociles, notamment au Moyen-Orient, états qualifiés de «pays de l'axe du mal» par le président américain dans son discours à la nation en janvier 2004 et dont faisait partie l'Irak. D'autant plus que « Cette position s'explique d'autant plus par le fait que ce pays » Ce pays, disposant du quart des réserves pétrolières mondiales et d'une position géostratégique de premier plan, apparaissait comme une menace à

---

[476] Robert CHARVIN, « La guerre anglo-américaine contre l'Irak et le droit international : "Apocalypse Law" », *Actualité et droit international, ,*< http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304cha.pdf >. Consulté le 14/04/2017.

[477] Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, Précis Dalloz, Paris, 2016, p. 682.

[478] Ála suite du rapport Chilcot (paru à Londres le 06/07/2016), des députés britanniques envisagent de lancer des poursuites visant à priver l'ex-premier ministre T. Blair de certains de ses droits et de ses titres pour avoir trompé le Parlement britannique qui lui a accordé l'autorisation de participer à l'invasion de l'Irak, sur la base d'informations mensongères concernant la détention éventuelle, par l'Irak, d'armes de destruction massive (ADM), voir, par exemple, « Mensonges sur la guerre d'Irak : Tony Blair dans le viseur du rapport Chilcot. » < http://www.lexpress.fr/recherche?q=Mensonges+sur+la+guerre+d%E2%80%99Irak+%3A+Tony+Blair+dans+le+viseur+du+rapport+Chilcot >. C, Consulté le 14/04/2017.

[479] Slim LAGHMANI, « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Actualité et droit international.* < http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304lag.pdf >. Consulté le 14/04/2017.

l'équilibre dans la région et à la sécurité d'Israël[480]. Une autre raison réside dans le fait que, la reconstruction du pays, après une guerre, par définition, destructrice, comme ce fut le cas de la première guerre du Golfe en 1991[481], garantirait de vastes débouchés aux entreprises américaines. Dès lors, les États-Unis se sont orientés vers l'ONU en instrumentalisant le Conseil de sécurité pour faire adopter des résolutions obligatoires (fondées sur le chapitre VII) qui légitiment leurs pratiques illégales conduisant à l'occupation de territoires d'États souverains, membres des Nations unies, et la destruction de leur gouvernement par la force armée, ce qui est une caractéristique du traitement international des crises de la période consécutive à la guerre froide[482]. L'exemple de l'Irak en est l'illustration.

Le dossier irakien est devenu, en effet, « omniprésent dans les activités du Conseil de sécurité à partir de l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990. Soixante résolutions sont ainsi adoptées entre la résolution 660 (1990) ordonnant le retrait immédiat des forces irakiennes du Koweït et la résolution 1441, (2002) »[483]. Cette dernière résolution servira d'agrément principal aux américains pour lancer leur opération militaire contre l'Irak au motif que l'Irak n'a pas respecté ses obligations en matière de désarmement imposées par la résolution 687 (1991). On doit rappeler qu'à la fin du conflit armé de 1991 et la défaite de l'Irak, ce dernier a été mis sous un régime de tutelle internationale dont les dispositions les plus sévères portent sur les frontières, l'indemnisation des dommages de la guerre et, surtout, sur le désarmement du pays. Après plusieurs années de contrôle et de vérification par les groupes d'experts et les inspecteurs onusiens sur une possession globale, par l'Irak, d'armes dites de destruction massive (ADM) et suite à la multiplication d'actes provocateurs et d'espionnage de la part d'inspecteurs notamment américains, l'Irak interrompt sa coopération avec eux en 1998. S'ensuivra la campagne militaire dite « Renard du désert » avec des bombardements intensifs de l'aviation américaine et des tirs de missiles de croisière sur le territoire irakien pendant quatre jours, en décembre 1998 par l'aviation des États-Unis et de la Grande-Bretagne[484], sans autorisation du Conseil de sécurité[485]. Ces deux pays ont justifié

[480] Imad GAD, « Les répercussions de l'invasion américaine de l'Irak sur le rôle d'Israël dans la région » Arabe Affairs Magazine, n° 113, 2003, p. 40.
[481]Rajaâ BEN ACHOUR, « L'ONU et l'Irak », *Actualité et droit international.* < http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200311bac.pdf >. Consultée le 14/04/2017).
[482]Ahmed Saïd AHMED, *Le conseil de sécurité, échec chronique et réforme possible*, éd. AL-AHRAM, Le Caire, 2010, p. 223.
[483] Delphine PLACIDI-FROT, « La résolution 1441 (2002), la situation entre l'Irak et le Koweït », *in* : *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, *op.cit*., p. 321.
[484] Jean –marc THOUVENIN « Le jour le plus triste pour les Nations unies, les frappes anglo-américaines de décembre sur l'Irak », *Annuaire Français de Droit Internationale,* 1998, p. 209.
[485] Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires op.cit.,* p. 217 et suivantes.

leur intervention sur la base de la résolution 687 de 1991, concernant les conditions du cessez-le-feu entre l'Irak et la coalition internationale, résultant de l'acceptation par l'Irak de cette résolution, qui en ferait un accord international que l'Irak aurait violé. Or, « en admettant même qu'un tel accord ait existé, il aurait été conclu entre l'ONU et l'Irak. En conséquence, l'extinction ou la suspension de l'accord en question ne pouvait pas être invoquée par des États membres en application de la jurisprudence sud-ouest africaine. Seul le Conseil de sécurité aurait pu constater la violation substantielle de ce soi-disant accord »[486]. Cet accord fut d'ailleurs arraché par la force suite à l'intervention militaire autorisée par la résolution 678 afin d'obtenir l'évacuation du Koweït. Celui-ci ayant recouvré sa souveraineté (fin février 1991), la résolution 678 ne pouvait être utilisée comme un blanc-seing permanent accordé aux États de la coalition pour agri au nom du Conseil de sécurité à l'encontre des éventuelles infractions irakiennes[487].

Suite aux événements du 11 septembre 2001, la politique américaine vis-à-vis de l'Irak redouble d'agressivité. L'Irak devient, ainsi, après l'Afghanistan, la cible privilégiée de la diplomatie américaine[488]. Au cours de l'été 2002, les États-Unis ont déclenché une offensive diplomatique agitant la menace d'une intervention militaire en Irak pour violation de ses obligations en matière de désarmement. Au cours de la session annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies, le 12/09/2002, leur président brandit la menace d'une intervention militaire unilatérale en Irak et, le 16/09/2002, ils publient leur « National Security stratégie » portant la doctrine de la « guerre préemptive », dite doctrine Bush, selon laquelle, s'il s'avère que la dissuasion ne peut fonctionner face aux terroristes, l'intervention militaire serait justifiée en cas de menace imminente. Le même jour, le 16/09/2002, l'Irak annonce qu'il accepte le retour inconditionnel des experts en désarmement de l'ONU. Au lieu de vérifier les intentions des autorités irakiennes, les gouvernements américain et britannique montraient, plus que jamais, leur empressement d'intervenir militairement en Irak, en menant une offensive diplomatique pour obtenir un soutien international en vue de l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité à cet effet. Mais la majorité des membres du Conseil n'étaient pas de cet avis. Ainsi, la France, rejointe par la Chine, la Russie et les autres

[486] Philippe WECKEL « L'usage déraisonnable de la force », *Revue générale de droit internationale public*, 2003, p. 386.
[487] À la suite du retrait du Koweït en février 1991, les États-Unis et la Grande-Bretagne n'ont cessé, pendant 13 ans (jusqu'à leur invasion de l'Irak en 2003), d'invoquer les résolutions 678 (1990) et 687 (1991) pour justifier leurs frappes aériennes contre l'Irak.
[488] Khalid HAROUB, « Les implications de l'invasion américaine de l'Irak sur la carte des forces de la région », Arab Affairs Magazine, n° 113, 2003, p. 45.

membres non permanents[489], opte pour un régime d'inspections renforcé garantissant le désarmement de l'Irak en cinq ans avec le maintien de ce pays sous pression diplomatique et militaire. Aussi la France a-t-elle proposé une stratégie en deux temps excluant toute automaticité du recours à la force armée, qui donnerait carte blanche aux États-Unis, mais conservant cette éventualité en dernier recours, éventualité conditionnée par le vote d'une seconde résolution en cas de violation du premier texte[490].

C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité a adopté, le 08/11/2002, sur la base du chapitre VII, la résolution 1441 accordant à l'Irak une dernière possibilité de se conformer à ses obligations (§ 2), en lui imposant notamment de fournir sous trente jours, au Conseil de sécurité, une déclaration exhaustive de ses programmes d'armement (§3) et en instaurant un système d'inspections renforcé sous la direction conjointe de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la commission de contrôle des Nations unies (COCOVINU) (§2). Par ailleurs, sur instance de la France et de la Russie, la résolution 1441, a continu un §4 consacrant la démarche en « deux temps » en indiquant que les éventuelles violations par l'Irak de ses obligations « seront rapportées au Conseil, aux fins de qualification. » Cela signifie clairement qu'il ne peut y avoir d'usage de la force armée à l'encontre de l'Irak qu'en vertu d'une seconde résolution du Conseil de sécurité autorisant explicitement cet usage. C'est ce que confirment d'ailleurs les déclarations des représentants de tous les membres permanents du Conseil, à la suite de l'adoption de la résolution 1441 excluant l'automaticité du recours à la force[491].

Tout semblait alors indiquer que l'on se dirigeait vers un désarmement pacifique de l'Irak, vérifiable par les experts internationaux et sous contrôle onusien[492]. Le retour des inspecteurs en désarmement en Irak, le 13/11/2002, et la présentation par celui-ci, le 07/12/2002, de la volumineuse déclaration sur son programme d'armement, affirmant que Bagdad ne détenait plus d'armes prohibées, ne faisaient que confirmer cette impression. Mais les États-Unis se sont, au contraire, placés exclusivement dans la perspective d'une action

[489] Il s'agit de la Bulgarie, le Cameroun, la Colombie, la Guinée, l'Irlande, Maurice, le Mexique, la Norvège, Singapour et la Syrie.

[490] Delphine PLACIDI-FORT, « La résolution 1441 (2002), la situation entre l'Irak et le Koweït », *in Les grandes résolutions du Conseil de sécurité*, *op.cit.,* p. 323.

[491] Résolution, S/RES/1441, le 8/11/2002 « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

[492] L'écrasante majorité des pays membres du Conseil de sécurité était opposée à une intervention militaire, comme l'a clairement exprimé le français Dominique de VILLEPIN: « *Nous ne voulons pas donner de blanc-seing à une action militaire, car nous voulons assumer notre responsabilité jusqu'au bout. C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter une résolution autorisant dès maintenant le recours à la force, sans retour devant le Conseil de sécurité des Nations unies.* », Dominique de VILLEPIN « Irak : ne pas brûler les étapes. » *in : Le monde.* 58e année, n° 17941, du 01/10/2002.

militaire qui « devait finir le travail », c'est-à-dire renverser le régime en place à Bagdad[493]. Les efforts entrepris en vue d'une solution pacifique de la crise ne faisaient qu'exaspérer un peu plus Washington[494]. On assiste alors à une multiplication de déclarations américano-britanniques accusant l'Irak, tantôt de détention d'armes de destruction massive, tantôt d'entretien de relations avec les groupes terroristes, tout en présentant son régime politique comme l'un des pires régimes dictatoriaux devant être renversé, quitte à recourir à une intervention militaire extérieure[495]. Les travaux des inspecteurs onusiens en Irak étaient souvent critiqués par les gouvernements américain et britannique. Les conclusions formulées dans leurs rapports par le président de la COCOVINU, Hans Blinx, et le directeur général de l'AIAEA, Mohamed Al BARADEÏ, étaient jugées insatisfaisantes également par ces deux gouvernements. L'échec de leur tentative de faire adopter, par le Conseil de sécurité, malgré les divers moyens de pression utilisés[496], face à la détermination de l'Allemagne, de la France et de la Russie, contre l'usage de la force, les ont conduits à prétendre agir sur base des résolutions 678 (de 1990) autorisant l'utilisation de la force contre l'Irak et 687 (1991) comportant les conditions du cessez-le-feu qui n'auraient pas été respectées par l'Irak. L'autorisation de l'usage de la force contre ce pays serait, ainsi, selon eux, réactivée par la résolution 1441. C'est alors que le 17/03/2003, le président Bush lance au président irakien un ultimatum de 48 heures l'enjoignant de quitter son pays sous peine d'intervention militaire imminente. Malgré une vague d'indignation générale et l'organisation de manifestations sans précédent dans les différentes capitales du monde, opposées à la guerre, les États-Unis lancent, avec l'aide britannique, le 20/03/2003, l'opération dite «*Iraki-Freedom*» (liberté pour l'Irak) qui durera officiellement jusqu'au 01/05/2003, avec l'invasion totale du territoire et la chute de son régime. Cependant, face à la résistance irakienne, sur le terrain, les États-Unis et leur allié britannique se sont vus obligés de solliciter l'aide du Conseil de sécurité qui, faute de pouvoir condamner une action illégale et illégitime, l'a en quelque sorte légalisée, à l'instar de ce qui s'est passé au Kosovo en 1999 en réintroduisant l'ONU dans la gestion de

[493] Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force » *RGDIP,* 2003, *op.cit*., p. 384.
[494] Delphine PLACIDI-FORT « La résolution 1441 (2002), la situation entre l'Irak et le Koweït », *op.cit*., p. 327.
[495] Ahmed Sayed AHMED, *Le Conseil de sécurité : échec chronique et réforme possible*, éd. Al-Ahram, Le Caire, 2010, p. 213.
[496] Un projet de résolution déposé par les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Espagne a été retiré, suite à l'échec de son adoption par le Conseil de sécurité, le 17/03/2003, où les États indécis – Angola, Cameroun, Chili, Guinée, Pakistan – ont fait l'objet d'intenses pressions et de tentatives d'achat de leur vote par les USA, *Cf*. Delphine PLACIDI-FORT, « La résolution 1441 (2002), la situation entre l'Irak et le Koweït », *op.cit*., p. 327.

l'après-guerre par l'adoption de nombreuses résolutions parmi lesquelles il faut mentionner les résolutions 1483 et 1511 (2003)[497].

Après avoir traité du caractère illégitime et illégal de l'invasion de l'Irak **(A)**, on tentera de relater **(B)** l'absence d'impunité dont a joui cette agression qui s'est vue implicitement validée par le Conseil de sécurité.

A) Une intervention illégitime et illégale

Afin de justifier leur invasion de l'Irak en 2003, les États-Unis ont avancé, comme on l'a souligné, différentes justifications qui se sont révélées inexactes, telles que la détention, par l'Irak, d'armes de destruction ou le changement de régime politique, en contradiction avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un pays.

On notera d'abord que, sur le plan juridique, contrairement à une doctrine quasi unanime, certains auteurs anglo-saxons ont tenté de défendre les arguments américains. Ainsi, deux auteurs, à l'instar du gouvernement américain, après avoir passé en revue les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Irak, considèrent que le non-respect, par l'Irak, des résolutions du Conseil de sécurité constitue une violation du cessez-le-feu (prévu par la résolution 687 de 1991) et, en conséquence, autorise le recours à la force armée à l'encontre de l'Irak[498]. Allant dans le même sens, R. Wedgwood relève que les résolutions 678 et 687 n'ont pas perdu leur force contraignante, deux ans après leur adoption ; le retour au Conseil de sécurité n'a pas eu pour effet d'annihiler leur force contraignante et la résolution 1441 (2002) est intervenue pour confirmer la violation par l'Irak de la résolution 687[499].

En revanche, pour John Yoo, l'action militaire américaine du 20/3/2003 serait justifiée par les règles qui régissent les trêves, suspendant les opérations militaires entre belligérants, à la différence des traités de paix qui mettent fin à la guerre[500].

En fait, la tentative de justification de l'intervention militaire en Irak est une interprétation superficielle, artificielle et sélective de certains textes et repose essentiellement sur l'interprétation combinée des résolutions 678 (90) et 1441 (2003) du Conseil de sécurité.

---

[497] *Cf*. annexe n° 8.
[498] Todd F. BRUCHSAL et William H. TAFT, « Préemption, Irak and international Law », *Americain journal of international law* (AJIL) Vol. 97, n° 3, 2003, p. 557.
[499] Rutch WEDGWOOD, « The Fall of Saddam Hussein, Security Council mandates and preemption self-defense», AJIL, Vol. 97, n° 3, 2003, p. 578.
[500] John YOO, « International law and the war », *in* Irak, AJIL, Vol. 97, n° 3, 2003, p. 569.

Or, il est parfaitement clair que, par la résolution 678, le Conseil de sécurité n'a pas donné mandat d'utiliser la force aux États en général, comme le prétendent les États-Unis[501]. Il a seulement accordé, à l'époque, son autorisation aux « États qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien » « et cette formule doit évidemment être interprétée en tenant compte du contexte factuel de cette résolution »[502] qui ne visait que les actions de l'Irak accomplies durant l'été 1990 pour l'invasion du Koweït. « Rien, dans son texte comme dans son contexte, ne permettait de conclure à un blanc-seing permanent, laissé aux États pour agir au nom du Conseil de sécurité à l'égard d'infractions commises par le régime de Saddam Hussein autres que celles qui avaient frappé le Koweït »[503].

Ainsi, l'interprétation américano-britannique dénature le mandat accordé par le Conseil de sécurité en 1990 «pour une situation déterminée, pour un objet défini et une durée limitée »[504].

Par ailleurs, le pseudo-argument américain, selon lequel la prétendue violation par l'Irak des obligations imposées par la résolution 687, interprétée par les États-Unis comme une rupture de l'accord de cessez-le-feu résultant de l'acceptation par l'Irak, ne tient pas en toute hypothèse, car « en admettant même qu'un tel accord ait existé, il aurait été conclu entre l'ONU et l'Irak. En conséquence, l'extinction ou la suspension de l'accord en question ne pouvait pas être invoquée par des États membres […]. Seul le Conseil de sécurité aurait pu constater la violation substantielle de ce soi-disant accord »[505].

De même, l'idée de réactivation de l'autorisation de l'usage de la force que contenait la résolution 678 (1990) pour l'adoption de la résolution 1441 (2002) est, pour le moins, contestable[506] dans la mesure où la résolution 687 (1991) relative au désarmement de l'Irak et au cessez-le-feu précise que«le Conseil décide de rester saisi de la question et de prendre toute nouvelle mesure qui s'imposerait en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région». Tout nouveau recours à la force nécessite, en conséquence, l'adoption d'une nouvelle résolution du Conseil l'autorisant expressément. «La résolution 1441 (du 8/11/2002) qui laissait à l'Irak une '' dernière chance ''pour s'acquitter de son obligations de désarmement n'autorisant pas davantage, ne serait-ce qu'implicitement, le

[501] Ahmed Ibrahim MAHMOUD, La nouvelle Irak dans la stratégie américaine pour le Moyen-Orient, magazine Politique internationale, n ° 154, 2003, p. 23.
[502] Philippe WECKEL, RGDIP, 2003*, op.cit*. p. 386.
[503] Pierre-Marie DUPUY et Yann. KERBRAT, *Droit international public*, 13e éd. Précis Dalloz, paris, 2016, p. 682.
[504] Philippe WECKEL*,* « L'usage déraisonnable de la force » *RGDIP*, 2003, *op.cit*., p. 387.
[505] *Ibid.*, p. 386.
[506] Delphine PLACIDI-FORT, « La résolution 1441 (2002), la situation entre l'Irak et le Koweït *», in : Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, *op.cit*., p. 324.

recours à la force»[507]. L'interprétation de la résolution 1441 avancée par les États-Unis est donc manifestement erronée[508] et il est faux de soutenir qu'ils peuvent se prévaloir de l'autorisation du recours à la force accordée par la résolution 678, car «le mandat ancien a définitivement cessé d'être en vigueur du fait de la réalisation de son objet. Il est faux de prétendre que la résolution 1441 a constaté une violation substantielle du cessez-le-feu justifiant l'engagement des hostilités: la version française de cette décision n'en fait pas mention; ce qui exclut toute interprétation littérale de cet instrument. Il est faux également d'affirmer que la résolution 1441 n'a pas exigé l'adoption d'une nouvelle résolution concernant l'emploi de la force contre l'Irak »[509].

D'autres arguments, non moins infondés et rejetés, furent également avancés pour justifier la guerre contre l'Irak, comme celui de la légitime défense préventive, invoqué avec insistance à certains moments par l'administration Bush, mais qui ne semble pas conserver tout son intérêt puisque les États-Unis se sont finalement abstenus d'invoquer l'article 51 de la Charte des Nations unies dans la lettre transmise au Conseil de sécurité le jour du déclenchement du conflit[510].

Cet argument a été notamment développé par les néo-conservateurs de l'administration Bush, en 2002, dans le cadre de la nouvelle stratégie de sécurité nationale ne trouvant aucune place en droit international ; les références, en effet, à la légitime défense préventive se sont toujours heurtées à un rejet de la pratique internationale[511]. Effectivement, selon l'article 51 de la Charte, la défense n'est légitime que dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée et non l'objet de la simple éventualité ou même de la forte probabilité de la survenance d'une agression[512]. Sur ce point, l'argumentation américaine s'avère illégale et dénuée de tout fondement. Les États-Unis n'étaient pas en état de légitime défense [513]. On peut seulement rappeler, à cet égard, la constante jurisprudence de la CIJ adoptant une interprétation restrictive de la notion de légitime défense et rejetant tout usage

[507] Pierre-Marie DUPUY et Yann. KERBRAT. *Droit international public*, *op.cit*. p. 682.
[508] Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force » *RGDIP, 2003, op.cit*., p. 387.
[509] *Ibid.*
[510] Olivier CORTEN, « Opération Iraqi Freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? *» Revue belge de droit international*, n° 1, Bruxelles, 2003, p. 207.
[511] Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public, op.cit*., p. 682.
[512] Slim LAGHMANI « La doctrine américaine de la "preemptive self-defense"» , *in* : *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force* ,(dir.) Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, VIe rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. Pedone, Paris, p. 163.
[513] Ropert CHARVIN « La guerre anglo-américaine contre l'Irak et le droit international : " Apocalypse Law "». *Actualité et droit international,* < http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304cha.pdf >. Consulté le 14/04/2017, Et Ahmed Saïd AHMED, *op.cit*., p. 214.

anticipé de la force. La Cour a, par exemple, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, affirmé que « ce droit ne peut être exercé que si l'Etat l'intéressé a été victime d'une agression armée »[514]. De même, dans l'affaire des plates-formes pétrolières, la CIJ a rejeté la thèse américaine indiquant que, « pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d ''agression armée'' »[515].

Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien, la CIJ a catégoriquement rejeté l'idée d'un usage anticipé de la légitime défense en réaffirmant que l'article 51 de la Charte des Nations unies n'envisage l'usage de la légitime défense qu'en cas d'agression imputable à un État et que la menace qu'invoque Israël vient de l'intérieur même du territoire qu'il contrôle en tant que puissance occupante et non de l'extérieur de celui-ci[516]. De la même façon, la CIJ avait condamné un autre argument, dit « Ingérence démocratique », avancé par les États-Unis pour justifier leur intervention militaire extérieure, en violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. À cet égard, la CIJ a été on ne peut plus claire dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, affirmant que « la cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un État contre un autre État pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier »[517]. L'ingérence dite « démocratique » qui relève de la morale ou de la doctrine classique de la guerre juste vise davantage à légitimer la guerre qu'à la fonder en droit, le droit international ne consacre aucune règle au prétendu concept d'ingérence démocratique et encore moins un droit à la guerre pour ce motif [518].

[514]Cour internationale de justice, CIJ, 2003, Arrêt du 06/11/2003, recul des arrêts avis consultatifs et ordonnances, Affaire des plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran – c. États-Unis d'Amérique), p. 187, §51, (Double pagination).
[515] *Ibid.,* pp. 186-187, §51.
[516] CIJ, 2004, Arrêt du 09/07/2004, avis consultatifs et ordonnances conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. *Op.cit.,* p.136 et suivantes, (Double pagination).
[517] Arrêt du 26/06/1986 sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *Rec. 1986, §26.*
[518]Slim LAGHMANI « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Actualité et droit international*. < http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304lag.pdf >. Consulté le 14/04/2017.

Si, en droit international, la démocratie est une expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inverser cette logique et imposer la démocratie, c'est disposer de la volonté du peuple et méconnaître son droit à l'autodétermination[519].

Les expériences récentes de certains pays arabes, y compris celle de l'Irak, ont prouvé, encore une fois, que la démocratie ne se décrète pas de l'étranger et ne s'exporte pas à bord de chars avec de pseudo-opposants [520].

En fait, dans leur traitement de l'affaire irakienne, les États-Unis se sont affranchis des règles les plus élémentaires du droit international. Ils ont contourné le rôle central attribué à l'ONU en matière de sécurité collective en s'arrogeant un pouvoir unilatéral illimité d'usage de la force à l'encontre de l'Irak en violation flagrante du droit international, puisque le Conseil de sécurité n'a jamais autorisé, ni en 1990, ni ultérieurement, l'emploi de la force pour changer le régime irakien[521].

Les motifs avancés pour justifier l'intervention militaire en Irak en 2003 étaient aussi nombreux qu'erronés; certains d'entre eux étaient plus médiatisés que d'autres en fonction de leurs effets sur les opinions publiques. Le motif surmédiatisé demeure, de loin, la prétendue détention, par l'Irak, d'armes de destruction massive (ADM); objet de diverses manipulations de la part des gouvernements américain et britannique, cette question n'a cessé de soulever, pendant plusieurs années, de graves interrogations sur la matérialité des faits avancés pour justifier l'invasion de l'Irak[522].

Malgré les rapports des experts onusiens infirmant les allégations du président Bush et du Premier ministre britannique T. BLAIR, ces derniers sont parvenus à convaincre la majorité de leurs députés et, en conséquence, à obtenir leur feu vert pour engager les opérations militaires contre l'Irak, grâce aux manipulations et à de grossiers mensonges d'État. À la date du 20 mars 2003, c'est-à-dire le jour du début de l'invasion, le Conseil de sécurité n'avait constaté aucune violation par l'Irak de la résolution 1441 et aucun élément de preuve n'a été trouvé permettant d'établir la possession par ce pays d'armes interdites[523].

D'autant que la commission de contrôle onusienne UN MOVIC, dans son rapport trimestriel, paru au moment de l'invasion américaine de l'Irak, indique que l'Irak n'a pas

---

[519] *Idem.*

[520] Khalil AL-ANNANI « Reconstruction de l'Irak : opportunités et défis », Revue *Politique internationale*, Le Caire, n° 154, octobre 2003, p. 84. *Cf.* également, dans le même numéro de cette revue, Mohammed Saïd Abou AMMOUDE, « Les États-Unis et la reconstruction de l'État en Irak », p. 80.

[521] Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *RGDIP,* 2003, *op.cit*., pp. 383 et 396.

[522] Le dernier rapport, par exemple, établi par l'AIEA, le 19/3/2003, dément les accusations proférées contre l'Irak comme le souligne la lettre adressée par le directeur général de cette institution, Mohamed Al BARADEÏ, au Conseil de sécurité le 20/03/2003, *Cf.* lettre *in* : *Doc S/2003, 342.*

[523] Philippe WECKEL, *RGDIP,* 2003, *op.cit*. p. 396.

produit d'armes dites ADM depuis 1991 et qu'il s'est conformé aux dispositions de la résolution 687 en détruisant tous les matériels suspects[524].

Malgré les progrès réalisés en matière d'inspection et de contrôle, l'UN MOVIC s'est vue obligée d'arrêter subitement ses activités suite à la décision du secrétaire général de l'ONU du 18/3/2003 de demander au président irakien de quitter le pouvoir. Cela confirme que les États ne tenaient pas compte des résultats objectifs des travaux de la commission onusienne et que la décision d'envahir l'Irak avait été prise bien avant. Ainsi, les arguments avancés par les États-Unis pour justifier l'intervention militaire tombent les uns après les autres. D'où les interrogations sur les buts réels de cette guerre qui semble viser un double objectif : assurer la domination américaine sur le monde au XXIe siècle et garantir la suprématie d'Israël sur le Moyen-Orient[525].

Après sept ans d'une enquête commencée en 2009, la commission J. Chilote, dans son rapport paru le 06/07/2016 à Londres, confirme que G. Bush et T. Blair avaient avancé de faux arguments pour justifier l'intervention militaire en Irak. Le rapport qui dresse un bilan désastreux[526] de l'invasion de l'Irak confirme que l'usage de la force armée contre l'Irak n'était pas justifiable. « En 2003, il n'y avait pas de menace imminente de Saddam Hussein. La stratégie de confinement pouvait continuer pour un certain temps […]. Nous avons conclu que le Royaume avait choisi de se joindre à l'invasion de l'Irak avant que les options pacifiques pour un désarmement aient été épuisées. L'intervention militaire n'était pas alors l'ultime recours , déclare J. CHILOTE qui dénonce, par ailleurs, le fait que Londres se soit appuyé sur des informations des services de renseignements qui n'avaient pas été suffisamment vérifiés »[527]. Chaillot révèle également, dans ce rapport, que le 28/07/2002 – soit trois mois avant l'adoption de la résolution 1441 du Conseil de sécurité et huit mois avant

[524] *Cf.* rapport de l'UN MOVIC transmis par le président de cette commission au Conseil de sécurité le 30/5/2003, *Doc. S/2003/580*, pp. 22- 26.

[525] On rappellera, à ce sujet, qu'Israël était fervent partisan d'une intervention militaire américaine en Irak en dehors de toute autorisation du Conseil de sécurité. Sur ce sujet, on peut consulter Ahmed Ibrahim MAHMOUD, « L'Irak dans la stratégie américaine au Moyen-Orient », Revue *Politique internationale*, n° 154, Le Caire, octobre 2003, p. 62.

[526] Le nombre de victimes civiles irakiennes est de 251 000 dont 179 000 documentées, et plus d'un million de personnes ont été déplacées, alors qu'on fait état de 179 morts côté britannique et de 4489 soldats américains tués. *Cf.* < http://www.liberation.fr/planete/2016/07/06/un-rapport-dresse-le-bilan-accablant-du-role-de-tony-blair-dans-la-guerre-en-irak_1464425 >. Consulté le 14/04/2017.

[527] « Un rapport officiel dresse un bilan désastreux de l'intervention britannique en Irak en 2003 ». <http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/07/06/le-royaume-uni-a-decide-d-envahir-l-irak-de-maniere-prematuree-en-2003-juge-le-rapport-chilcot_4964736_3214.html >.Lire aussi <Les excuses très partielles de Tony Blair sur la guerre en Irak > < http://www.lemonde.fr/international/article/2015/10/26/les-excuses-tres-partielles-de-tony-blair-sur-la-guerre-en-irak_4796700_3210.html >.Consulté le 21/11/2016.

l'invasion de l'Irak – T. BLAIR avait écrit au président américain pour lui assurer qu'il serait avec lui quoi qu'il arrive[528].

Dans ce rapport, T. Blair est sévèrement accusé à plus d'un titre et notamment d'avoir trompé le peuple britannique en se servant d'arguments mensongers pour contraindre le parlement et d'avoir contribué à saper l'autorité du Conseil de sécurité[529].

À la suite de la publication du rapport, John Prescott, vice-premier ministre de T. BLAIR en 2003, a publié une tribune dans le journal *Sunday Mirror* du 10/7/2016, reconnaissant que cette guerre était une erreur et confirmant que le secrétaire général avait raison lorsqu'il avait déclaré que le changement de régime en Irak était le premier objectif de l'intervention militaire illégale[530].

B) Une agression impunie, voire légalisée par le Conseil de sécurité.

Dénuée de fondement juridique et déclenchée unilatéralement par les États-Unis, avec l'aide de la Grande-Bretagne, nous pensons que l'invasion de l'Irak, en 2003, ne peut relever que de la catégorie des actes illicites les plus graves car contrevenant à une norme fondamentale [ou impérative] du droit international, à savoir l'interdiction de l'usage de la force armée dans les relations internationales, consacrée par l'article 2 §4 de la Charte des Nations unies.

En effet, cette action unilatérale relève de la qualification d'agression au sens où l'a définie « la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nation Unies, c'est-à-dire un recours unilatéral et initial à la force, sans qu'il puisse être analysé comme la réponse à une menace préexistante, C'est dire non seulement qu'elle est incompatible avec la Charte mais que sa réalisation constitue un coup particulièrement sérieux pour le système de sécurité collective »[531].

Pour A. Pellet, l'intervention militaire en Irak, en 2003, est une invasion ou une attaque du territoire d'un État par un autre État par les forces armées d'un autre État. Cela constitue

---

[528] *Idem.*

[529] < http://www.lefigaro.fr/international/2016/07/06/01003-20160706ARTFIG00363-13-ans-apres-pourquoi-la-guerre-en-irak-traumatise-toujours-les-britanniques.php >. Consulté le 13/12/2016.

[530]<http://www.liberation.fr/debats/2016/07/10/irak-le-mea-culpa-d-un-ex-ministre-de-blair_1465330>. Consulté le 13/12/2016.

[531] Pierre-Marie DUPUY « Sécurité collective et coopération multilatérale », *in* / *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force*, (dir.) Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, VIème rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis ,Colloque, 14, 15 et 16 avril 2004, éd. Pédone, Paris, 2004, p. 74.

très précisément la définition la plus indiscutable de l'agression aux termes de la résolution 3314 (1974) de l'Assemblée générale, qui indique, par ailleurs, que l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression[532].

La qualification de cette guerre ne fait donc pas mystère. C'est un recours illicite à la force armée qui constitue une violation de l'article 244 de la Charte, une agression au sens de la résolution 3314[533] de l'Assemblée générale, et certainement un crime d'agression au sens de l'article 8 Relatif à la compétence pour crime d'agression) du statut de la Cour pénale internationale (CPI)[534]. Comme a pu le souligner Ignacis RAMONET : « En lançant, le jeudi 20 mars à l'aube, une " guerre préventive" contre l'Irak et en envahissant ce pays sans mandat de l'ONU, les États-Unis et leurs alliés britanniques ont donc violé la légalité internationale, se sont essuyé les pieds sur les principes fondamentaux des Nations unies et clairement comportés en agresseurs »[535]. Il a également mis en avant que «cette guerre d'agression, non provoquée, déclenchée sous le faux prétexte de chercher des armes de destruction massive, est d'abord une violation des principes des Nations unies »[536] et c'est, en même temps, un vaste désastre sur de multiples plans : socio-économique, humain, politique etc. Sans entrer dans le récit des détails des conséquences ravageuses de cette guerre, on peut seulement mentionner qu'elle s'est traduite, sur le plan humain, par des centaines de milliers de morts, de blessés, de disparus et des millions de réfugiés dans les pays voisins (notamment Jordanie, Syrie…). Sur le plan économique, on a assisté à la destruction des infrastructures du pays et de ses services publics[537]. Sur le plan politique, a été institué et encouragé par les Américains pour pouvoir dominer le pays, ce qui conduira, au contraire, à une guerre civile sans fin entre chiites et sunnites notamment.

---

[532] Alain Pellet, « L'agression », *Le Monde,* dimanche 23-lundi 24/03/2003.

[533] La résolution 3314 dispose dans son article 1 : « *L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies […]*» L'article 3 de la même résolution énumère les actes relevant de l'agression : **a**) « *L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire d'un autre État ;* » **b**) « *Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre État ;*» **c**) « *Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre État.* »

[534] Slim LAGHMI « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *ADI, op.cit.*

[535] Ignacio RAMONET, « Illégale agression », *Le Monde diplomatique*, avril 2003.

[536] Alain GRESH, « Guerre d'Irak, le crime », *Le Monde diplomatique*, 08/2010.

[537] On relèvera par exemple, à cet égard, que plus de dix ans après l'invasion, l'électricité, le gaz ou encore l'eau potable manquent dans la plupart des villes et villages irakiens et que les installations pétrolières du pays ou encore les administrations et services de santé ne fonctionnent que partiellement.

Al-Qaïda, qui était absente d'Irak jusqu'en 2003, s'y est implantée. Au niveau de l'organisation politique, on a assisté, avec l'aide américaine et les ingérences iraniennes, à l'imposition d'un pouvoir autoritaire à dominante chiite[538] d'où les confrontations sanglantes intercommunautaires à répétition[539]. De l'aveu de T. Blair, inconditionnel soutien de G. Bush dans l'intervention militaire, l'invasion de l'Irak a enfanté Daesh (ou État islamique en Irak et en Syrie) et favorisé son émergence[540]. Ainsi, la démocratie et la prospérité promises par la coalition américano-britannique se sont transformées en désastre et en interminable cauchemar pour le peuple irakien. On constate que l'organisation universelle qu'est l'ONU, censée avoir un rôle primordial dans de pareilles circonstances, n'a pas pesé sur le déroulement tragique des événements. Après avoir échoué à empêcher la guerre et ses conséquences dramatiques, elle s'est montrée incapable de condamner un acte d'une gravité exceptionnelle (aussi bien au niveau du Conseil de sécurité que de celui de l'Assemblée générale). Pire encore, tout en se montrant indulgente vis-à-vis de l'invasion militaire, elle a semblé avoir une attitude qui confortait l'action militaire. « Après la guerre, l'ONU n'est non seulement pas parvenue à s'imposer encore comme premier responsable du rétablissement de la paix malgré une réaffirmation de son rôle, mais surtout, elle a largement contribué à légaliser le fait accompli américain »[541]. De nombreuses interrogations furent alors enregistrées à propos de la crédibilité de l'ONU et « sur sa capacité à assumer ce pourquoi elle a été créée en 1945 à savoir : le maintien de la paix et de la sécurité internationale et la lutte contre l'agression »[542].

Le déroulement des opérations de l'invasion de l'Irak, caractérisé par l'enlisement des troupes américaines sur le terrain, face à une résistance inattendue, de plus en plus rude, a amené les États-Unis à se retourner vers l'ONU pour demander son aide. Le but était de normaliser une situation illégale et d'impliquer le Conseil de sécurité afin de partager le fardeau avec l'ONU et «obtenir un label de respectabilité qui leur permettra, et sur le terrain et

---

[538] Alain GRESH, « Guerre d'Irak, le crime », *op.cit*.

[539] Si l'administration Bush reprochait au régime de Saddam Hussein un prétendu soutien aux mouvements intégristes terroristes, l'intervention militaire américaine a prouvé le contraire et a montré que c'est le régime Bush qui n'hésitait pas à utiliser la religion à des fins politiques, y compris aux États-Unis avec les néo-conservateurs alliés des courants radicaux protestants. L'on n'a pu manquer d'observer à cet égard que Saddam était plus laïc que Bush : les minorités religieuses, notamment chrétiennes, n'étaient-elles pas mieux protégées et leurs droits garantis, sous le régime de Saddam Hussein qu'elles ne l'étaient sous l'occupation américaine ou ne le sont aujourd'hui ?

[540] Déclaration de T. Blair, faite à la suite de la parution du rapport CHILCOT, le 06/07/2016, <http://www.liberation.fr/planete/2016/07/06/un-rapport-dresse-le-bilan-accablant-du-role-de-tony-blair-dans-la-guerre-en-irak_1464425 >. Consulté le 20/04/2017.

[541] Rafâa BEN ACHOUR « L'ONU et l'Irak », *Actualité et droit international, ADI,* < http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304bac.pdf >. Consulté le 20/04/2017.

[542] *Idem*.

vis-à-vis de l'opinion, de mieux faire face aux défis »[543]. Au lieu d'observer une position de principe, conforme au droit international, l'ONU et les membres du Conseil de sécurité notamment ont adopté une attitude pour le moins conciliante, assimilable à un ralliement tacite à l'action américaine. Or, comme l'indique l'article 41, en matière de responsabilité pour fait internationalement illicites, « Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 »[544] commise par un État d'une obligation. découlant d'une norme impérative (§ 4) ; dont l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales constitue une illustration d'après la commission du droit international (CDI)[545]. Le même article prévoit également une autre conséquence non moins importante selon laquelle aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation de norme impérative ou prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, alors que le retour des États-Unis à l'ONU n'avait pour objectif que de lui faire cautionner et légitimer leur action militaire, de lui assigner un rôle dans la fourniture de l'aide humanitaire sous le contrôle du Pentagone et d'obtenir la levée des sanctions imposées à l'Irak depuis 1990[546]. Moyennant quelques concessions mineures, les États ont finalement obtenu ce qu'ils voulaient et notamment la reconnaissance officielle de leur occupation de l'Irak. C'est dans ce sens que furent adoptées, par le Conseil de sécurité, deux résolutions significatives : 1483 et 1511.

La résolution 1483, adoptée par le Conseil de sécurité le 22/05/2003, reconnaît les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques des États-Unis et du Royaume-Uni en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié, appelé « l'Autorité », chargé de la gestion des affaires du pays. Par ailleurs, la résolution 1483 met notamment fin au régime des sanctions imposées à l'Irak en 1990. « *Reconnaitre de tels objectifs à*

[543] Siméon KARAGIANNIS « La légalisation des situations illégales en droit international, l'exemple du recours à la force » in *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force* ,(dir) Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, VIème rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis ,Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. Pédone, Paris, 2004, p. 130.

[544] Les articles 40 et 41 du chapitre III, intitulé « *Article 40 Application du présent chapitre **1**. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.**2**. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. Article 41 Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre **1**. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.**2**. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. **3**. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.», Résolution 56/83 du 28/01/2002 « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. » A/RES/56/83.*

[545] Sur ce sujet, *Cf.* chapitre introductif de notre travail de recherche, relatif à l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

[546] Rafâa BEN ACHOUR, L'ONU et l'Irak, *ADI, op.cit*.

«l'Autorité » équivaut, pour le Conseil de sécurité, à légitimer, ne serait-ce qu'en partie, l'intervention anglo-américaine »[547]. En fait, les États-Unis sont parvenus à amener le Conseil de sécurité à donner une certaine légitimité à leur guerre, puisque l'instance onusienne a été amenée à leur confier, dans la résolution 1483, la reconstruction de l'Irak qu'ils ont détruit, l'exploitation des ressources pétrolières qu'ils voulaient contrôler et l'organisation d'un processus politique […]. La résolution 1483 ne fait en réalité qu'entériner la prise de contrôle de l'Irak par la puissance occupante[548]. On notera également que, par la même résolution, le Conseil de sécurité, tout en accédant à la demande américaine concernant la levée de l'embargo, décide la nomination d'un représentant spécial de l'ONU chargé de coordonner les activités d'aide humanitaire en Irak[549]. Quant à la seconde résolution 1511, adoptée le 16/10/2003 à l'unanimité des membres du Conseil de sécurité, elle consacre la position des États-Unis qui obtiennent le feu vert de l'ONU pour la mise en place d'une force multinationale en Irak, mise sous leur seul commandement et sans limitation de durée de sa présence. Les autres États membres de l'ONU sont appelés à y participer ou à lui fournir assistance. La seule obligation, de surcroît peu contraignante, à laquelle les États-Unis sont soumis est de rendre compte au Conseil de sécurité, périodiquement (tous les 6 mois), des efforts et progrès accomplis par la force multinationale[550]. En somme, les Américains[551] qui n'avaient besoin de revenir à l'ONU que pour faire lever les sanctions ont réussi à obtenir d'une part deux résolutions de légitimation et de légalisation de portée beaucoup plus vaste que leurs prétentions initiales et d'autre part à neutraliser le front du refus des membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité. L'axe Paris, Berlin, Moscou, " l'ex-Camp de la paix", ne tenait plus à se trouver de nouveau en confrontation avec les maîtres du monde[552] .

De toute manière, si les résolutions 1483 et 1511, à l'instar de la résolution 1244 sur le Kosovo, ne légalisent pas explicitement les illégalités et violations commises, leurs

[547] Siméon KARAGIANNIS « La légalisation des situations illégales en droit international, l'exemple du recours à la force », *in :Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, *op.cit*., p.133.
[548] Rafâa BEN ACHOUR, « L'ONU et l'Irak », *in* : *ADI*, *op.cit*.
[549] Peu de semaines après son installation à Bagdad, le 19/08/2003, le quartier général de l'ONU a fait l'objet d'un attentat suicide qui a fait 22 morts dont le représentant spécial de l'ONU, Sergio Vieira de MELLO, marquant ainsi l'état d'insécurité et de chaos général qui régnait, et règne encore dans ce pays, suite à son invasion par les armées américano-britanniques.
[550] Ce qui n'est pas sans rappeler l'article 22 du pacte de la SDN relatif au régime des mandats et constitue un retour en arrière de plus d'un siècle, le régime étant d'ailleurs assimilé au colonialisme. L'Irak en a été victime jusqu'en 1932, date à laquelle il a obtenu son indépendance.
[551] On peut signaler, par ailleurs, que le Conseil de gouvernement irakien, sous occupation, installé par « l'Autorité », est considéré par le Conseil de sécurité (résolution 1511) comme instance représentative apte à gérer les affaires du peuple irakien !
[552] Rafâa BEN ACHOUR, « L'ONU et l'Irak », *ADI, op.cit*.

conséquences sont endossées et réitérées par le Conseil de sécurité. Comme le souligne Syméon KARAGIANNIS, « s'il est vrai que l'implication des Nations unies en Irak reste modeste, il n'en est pas moins vrai que la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et sans doute encore plus la résolution 1511(2003) procèdent à une certaine légalisation de l'intervention de la coalition sous couvert du maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak […]. Il n'en reste pas moins que, quelque part, l'illégalité initialement commise continue à vicier la situation créée. Car l'impossibilité pour le Conseil de sécurité de condamner les actions de ses membres permanents combinée à l'impossibilité de pleinement les légaliser, oblige constamment à trouver des solutions de mauvais compromis »[553].

Cela conduit irrémédiablement à affaiblir la légalité internationale et à encourager les grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité de s'en affranchir en n'hésitant pas à user unilatéralement de la force dans leurs relations internationales.

[553] Siméon KARAGIANNIS, « La légalisation des situations illégales en droit international, l'exemple du recours à la force » *in* : *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, *op.cit*., pp. 134-135.

Section II : Les interventions militaires des autres grandes puissances ou« interventions autonomes »

Il s'agit des interventions militaires unilatérales effectuées par les autres grandes puissances en dehors de la volonté de l'hyperpuissance américaine, voire à l'opposé de celle-ci.

Contrairement à ce à qu'en pouvait s'attendre avec la fin de la guerre froide, coïncidant avec la guerre du Golfe menée par une coalition internationale sous-direction américaine, annonçant l'avènement d'une société internationale pacifiée et d'un Nouvel ordre mondial (NOM) fondé sur le respect de la légalité internationale, on a assisté à une recrudescence d'interventions militaires unilatérales des grandes puissances emboîtant le pas à celles des États-Unis. Celles-ci prendront même un caractère spectaculaire après le 11/9/2001 sous prétexte de lutte antiterroriste.

Si, parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, la Grande-Bretagne n'a pas entrepris d'intervention autonome depuis celle qu'elle a menée en 1982 aux Malouines contre l'Argentine, elle s'est distinguée (notamment sous le gouvernement T. BLAIR) par son soutien traditionnel et inconditionnel aux actions américaines, y compris, quoiqu'à un degré moindre, dans les interventions militaires de l'OTAN au Kosovo (1999) et en Libye (2011)[554]. La fin de la guerre froide et l'effondrement du bloc soviétique ont vu la Russie succéder à l'URSS[555] qui, très vite, se sentait menacée par l'extension de l'hégémonie américaine, à

[554] L'intervention de 2011 en Libye a eu lieu à l'initiative du président français Sarkozy et avec la participation du britannique D. Cameron. Les États-Unis, sans être au premier plan, ont cependant apporté leur soutien à l'action militaire qui a été basée sur « des postulats erronés » selon un rapport de la commission des affaires étrangères britanniques paru le 14/9/2016. Le rapport, qui critique sévèrement D. Cameroun et N. SARKOZY, relève qu'il était possible de mieux protéger les civils et de réformer le régime libyen par des voies politiques au lieu de moyens militaires, *Cf.* le site < http://www.lefigaro.fr/international/2016/09/14/01003-20160914ARTFIG00259-royaume-uni-un-rapport-parlementaire-ereinte-sarkozy-et-cameron-pour-lintervention-en-libye.php >. Consulté le 14/04/2017.

[555] À la suite de la déclaration d'Alma-Ata du 21/12/1991, instituant la communauté des États indépendants (CEI) et achevant la fin de l'URSS, le président russe, le 24/12/1992, a informé par lettre le secrétaire général de l'ONU que la Fédération de Russie succède à l'Union Soviétique au Conseil de sécurité, décision qui sera entérinée par cet organe en janvier 1992. C'est ainsi que s'est opérée une révision de la Charte par simple notification, au lieu de l'être en bonne et due forme, selon les procédures prévues par la Charte (notamment ses articles 109 et 23). On rappellera que, dans le cas similaire de la Chine Populaire, celle-ci a récupéré son siège permanent au Conseil de sécurité suite notamment au vote de la résolution 2758 du 25/10/1971 par l'Assemblée générale, alors que, dans celui de la Russie, il a suffi d'une entente entre les membres permanents pour procéder à un tel changement, bien que la Russie ait conservé un poids non négligeable : plus de la moitié de la population, et 76,3% de la superficie de l'ex-URSS, — majeure partie des forces militaires — sur ces questions, *Cf.* Martti KOSKENNIEMI et Marja LEHTO, « La succession d'état dans l'ex-Urss », en qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande , *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, p. 179 et suivantes.

travers notamment l'installation de régimes pro-occidentaux dans les ex-pays socialistes et l'intégration de certains d'entre eux à l'OTAN.

C'est ainsi que la Russie, jadis colonne vertébrale de l'URSS, tentera de reconstruire « l'empire éclaté » en s'intéressant prioritairement à ce qui se passe dans son proche environnement et en faisant du renforcement de ses relations avec son « étranger proche », terminologie utilisée à Moscou pour qualifier les pays issus de l'ex-URSS, la première priorité de sa politique étrangère[556].

SI Parmi les conséquences notables de l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo, il y a, pour ce dernier, la proclamation, le 17/2/2008, de son indépendance par rapport à la Serbie, indépendance qui sera d'ailleurs rapidement reconnue par les pays occidentaux ; et, le même jour, les provinces sécessionnistes géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie demandent à la Russie de reconnaître leur indépendance, d'autant que, depuis 2003, l'arrivée au pouvoir en Géorgie du pro-américain Saacachvilli et sa tentative d'engager un processus d'adhésion à l'OTAN ont été considérées par les Russes comme une provocation[557].

La détérioration de la situation sécuritaire dans les deux provinces géorgiennes, où réside une forte communauté russophone, amènera la Russie à opérer sa première grande intervention militaire post-soviétique en Géorgie août 2008. Pour justifier son action, la Russie a eu principalement recours, à l'instar des États-Unis dans d'autres circonstances, à une interprétation large de l'exercice du droit de légitime défense.

« Le coût financier, politique et humain des campagnes d'Irak et d'Afghanistan a ouvert une phase de repli américain »[558] sans pour autant freiner[559] les interventions unilatérales des autres grandes puissances. Au contraire, celles-ci ont pris en quelque sorte le relais des États-Unis en multipliant les actions militaires extérieures unilatérales où la Russie et la France se sont particulièrement distinguées par des interventions militaires de grande envergure. Ainsi, la Russie, après l'intervention en Géorgie d'août 2008, pour des raisons géopolitiques liées à la situation en Ukraine, a procédé à l'annexion de la Crimée le 21/3/2014[560] avant d'entrer en scène, quelques mois plus tard, dans le conflit syrien, devenu

---

[556]Rapport du Sénat français intitulé « Où va la Russie ? » du 23/10/2006. < https://www.senat.fr/rap/r07-416/r07-41618.html >. Consulté le 20/04/2017.

[557]Bernard DURIAN, « La Russie et le Caucase : un éclairage géopolitique ». < http://www.diploweb.com/La-Russie-et-le-Caucase-un.html >. Consulté le 14/04/2017.

[558] Gilles ANDREANI, « Introduction », *in* : Justifier la guerre, (dir.) Gilles ANDREANI, Pierre HASSNER, 2e Éd., Sciences po, les Presses, Paris, 2013, p. 23.

[559] Après l'invasion de l'Irak en 2003, les interventions militaires américaines, avec l'administration démocrate, ont connu un infléchissement significatif, mais elles n'ont pas disparu comme l'attestent leurs attaques aériennes ponctuelles au Yémen, dans la Corne de l'Afrique, en Libye, etc.

[560] L'annexion de la Crimée, majoritairement russophone, a été proclamée à la suite à l'organisation d'un referendum avec l'aide directe de la Russie.

porte ouverte pour les interventions militaires étrangères, faute d'accord des grandes puissances au Conseil de sécurité sur les termes de son règlement.

Étant donné que l'annexion de la Crimée soulève davantage de questions relevant du droit constitutionnel et de science politique que du droit international et que l'intervention en Syrie est en cours, l'issue de la crise est incertaine ; on se contentera de prendre l'exemple, dans un premier paragraphe, de l'intervention russe de 2008 en Géorgie.

Le second paragraphe traitera des interventions militaires françaises. Celles-ci sont « présentées comme confortant son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et de pays de grande puissance détentrice de l'arme nucléaire et riche d'un héritage diplomatique à préserver »[561]. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle politique ne va pas sans rencontrer diverses difficultés, vu qu'officiellement, la France souhaite que ses interventions revêtent des formes légales, soit en vertu d'un accord bilatéral avec un État, soit en vertu d'une demande d'une organisation internationale. « C'est la difficulté de la position française, parfois perçue comme contradictoire, car elle veut tenir les deux bouts de la chaîne. Être une puissance qui compte sur le plan stratégique, sans apparaître comme une puissance agressive »[562].

Si les principales interventions françaises menées unilatéralement se sont déroulées sur le continent africain, la plus spectaculaire et la plus importante, vu les moyens mobilisés et mis en œuvre, fut celle qui a été lancée au Mali (2013), d'autant qu'elle a été justifiée essentiellement par la demande du gouvernement malien en place, menacé par des groupes terroristes, et peut ainsi paraître défendable sur le plan juridique. Aussi notre analyse, dans le cadre de ce second paragraphe, va-t-elle être concentrée sur cet exemple d'intervention militaire française. De même, un troisième paragraphe sera consacré au cas de la Chine, cinquième membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, qui adopte une position particulière vis-à-vis des interventions militaires extérieures. En effet, la Chine, sans être pacifiste, est une puissance, voire une superpuissance émergente, y compris sur le plan militaire. Son budget de défense est le second avec, par exemple, en 2013, 112,2 milliards de dollars contre 600,4 milliards pour les États-Unis[563].

Certes, traditionnellement, la politique extérieure chinoise n'est pas interventionniste et se fonde sur la non-ingérence dans les affaires intérieures, le respect de la souveraineté et de

[561] Pascal BONIFACE « Les opérations militaires extérieures », l'armée française, Revue *Pouvoirs,* n° 125, février 2008, p. 57.
[562] Pascal BONIFACE « Les opérations militaires extérieures », l'armée française, Revue *Pouvoirs*, *op.cit*., p. 57.
[563] *Cf*. Défense : qui dépense le plus dans le monde ? < http://www.leparisien.fr/international/defense-qui-depense-le-plus-dans-le-monde-05-02-2014-3562837.php >. Consulté le 14/04/2017.

l'intégrité territoriale des autres États, et la non-agression. Mais l'expansion économique sans précédent de la Chine et sa compétition avec les autres États, notamment les États-Unis, s'accompagnent d'un développement militaire défensif. Ainsi, le risque d'interventionnisme militaire chinois ne semble pas totalement exclu, bien qu'il reste limité particulièrement à la défense des intérêts chinois dans la région de l'Océan Indien et de la mer de Chine (conflits territoriaux notamment avec le Japon). De même, la croissance exceptionnelle des investissements chinois à l'étranger ne va pas sans poser la question de la protection des citoyens en cas de troubles dans les pays instables, comme on a pu le constater au cours de l'intervention militaire de l'OTAN en Libye (2011) provocant le départ de dizaines de milliers de travailleurs chinois et des pertes économiques énormes[564].

On verra donc, dans le cadre de cette section l'intervention militaire russe en Géorgie (2008) **(§1)**, puis l'intervention militaire française au Mali (2013) **(§2)** et enfin la position de la Chine vis-à-vis des interventions militaires **(§3)**.

[564] Pour plus de détails, *Cf.* supra, section II, chapitre I.

§ 1 – L'intervention militaire russe en Géorgie (2008)

L'une des principales conséquences de l'effondrement du bloc soviétique a été la résurgence ou l'apparition de la question des minorités à travers des conflits interethniques.

Les origines du conflit ayant conduit à l'intervention militaire russe en Géorgie (août 2008) n'étaient pas inconnues du temps de l'URSS. Déjà, au cours des années 1970, les Abkhazes avaient cherché à être intégrés à la République Socialiste de Russie et les Ossètes du Sud revendiquaient leur rattachement à l'Ossétie du Nord qui fait partie du territoire russe. Le conflit qui restait latent a explosé en 1990, lorsque, le 20/12/1990, le parlement local nouvellement élu a proclamé l'élévation de l'Ossétie du Sud au niveau de République, statut rejeté par Moscou. L'année suivante (1991) sera marquée par des affrontements entre les séparatistes ossètes et l'armée géorgienne ; les combats n'ont dû leur arrêt qu'au coup d'État du 06/01/1992 qui amènera au pouvoir E. Chevarnadze, ex-ministre des Affaires étrangères de l'URSS, qui entama des négociations qui aboutirent à la signature, le 24/06/1992, de l'accord de Lagomys par la Russie et la Géorgie, posant les principes de règlement du conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud. Cet accord de cessez-le-feu a notamment permis le déploiement d'une force d'interposition, sous mandat de l'ONU, composée des forces militaires de paix tripartites : 500 soldats russes Le conflit connaîtra, dans les années 1990, des épisodes de violences qui seront suivis par la conclusion d'autres accords de cessez-le-feu, comme c'était le cas en Abkhazie. Celle-ci, en effet, connaîtra une évolution similaire à celle de l'Ossétie du Sud, avec cependant une implication internationale plus active, notamment celle du Conseil de sécurité et de la Communauté des État indépendants (CEI). C'est ainsi que, sur la base de la résolution 849 (1993) du Conseil, appelant à l'arrêt des hostilités, deux accords de cessez-le-feu furent conclu à Moscou, le 27/05/1993 [565] et le 17 mai 1995, prévoyant l'envoi des forces de rétablissement de la paix et des observateurs de la CEI (dont environ 2 000 soldats russes) pour veiller au respect du maintien de l'ordre public en Abkhazie.

Si une accalmie relative de la situation a pu être enregistrée à la suite des accords de cessez-le-feu, aucun accord n'a été trouvé sur la détermination du statut des deux provinces séparatistes. Au contraire, les violences vont connaître une recrudescence avec l'arrivée au pouvoir, en Géorgie, en janvier 2004, du pro-américain *Saakashvili* qui affichait une volonté

[565] Annexe au rapport du secrétaire général de l'ONU, établi en application de la résolution 849 (1993) au Conseil de sécurité Doc. S/26250.

de réintégrer les deux provinces à la Géorgie. De même, l'adoption en Russie, en 2002, d'une loi permettant aux citoyens de l'ex-URSS, n'ayant pas accepté la nationalité de leur nouveau pays, de demander la nationalité de la Fédération de Russie va dans le sens de l'escalade. Au plan international, la proclamation de l'indépendance du Kosovo, le 17/02/2008, a incité les deux provinces séparatistes géorgiennes à demander la reconnaissance de leur indépendance auprès de l'ONU, l'Union Européenne et la Fédération de Russie. Cette dernière, tout en manifestant son soutien total aux deux provinces, n'a pas jugé opportun d'exprimer la reconnaissance de leur indépendance à cette date[566].

Au début du mois d'août 2008, on assiste à une multiplication des actes de violence où le gouvernement géorgien tente de récupérer par la force l'Ossétie du Sud, dont la majeure partie du territoire échappait, comme d'ailleurs l'Abkhazie, au pouvoir de Tbilissi. Dans la nuit du 7 au 8 août 2008, la Géorgie lance une large offensive sur la capitale de l'Ossétie du Sud, faisant des dizaines de victimes civiles et militaires dont 12 soldats russes[567]. Les séparatistes abkhazes saisissent alors l'occasion et lancent des attaques contre les forces géorgiennes, cherchant à prendre le contrôle total de la province. La Russie, quelques heures seulement après l'offensive géorgienne contre l'Ossétie du Sud, réagit fortement en envoyant, le 8/8/2008, d'importants contingents militaires composés de chars et d'artillerie lourde aidés par l'aviation.

D'intenses combats entre armées russe et géorgienne se sont déroulés du 4 au 12 août, combats au cours desquels l'armée russe a réalisé une avancée rapide, en dehors des provinces séparatistes, et à l'issue desquels un cessez-le-feu a été conclu entre les parties du conflit. D'après la mission d'enquête internationale de l'Union Européenne, ce conflit a fait 67 victimes parmi les soldats russes, 412 victimes géorgiennes et 365 victimes sud-ossètes[568] L'arrêt des combats est intervenu à la suite de l'acceptation, par les présidents russe et géorgien, d'un plan de paix en six points proposé par la présidence française de l'Union Européenne ; ce plan prévoyait : le non-recours à la force, la cessation des opérations militaires, le libre accès à l'aide humanitaire, le retrait des forces géorgiennes et russes à leurs positions antérieures au déclenchement des hostilités. Le sixième point du plan relatif à l'ouverture des discussions internationales sur les modalités de sécurité et de stabilité en Ossé-

[566] Bernard. DORIN, « La Russie et le Caucase », *op.cit*.
[567] Le nombre de victimes varie selon la source ; il est notamment exagéré par Moscou selon la commission d'enquête internationale de l'Union Européenne qui, dans son rapport de septembre 2009, retient le chiffre de 12 soldats côté russe. Pour plus de détails, cf. notamment l'étude approfondie de François DUBUISSON et Anne LAGERWALL intitulée « Le conflit en Géorgie de 2008 au regard du *jus contra bellum* et à la lumière du rapport de la mission d'enquête internationale de 2009. », *in* : *Revue belge de droit international*, 2009, n°2, p. 448 et suivantes.
[568] *Ibid.* p. 454.

tie du Sud et en Abkhazie a été rejeté par la Géorgie, mais revendiqué par les deux provinces qui ont signé le plan de paix le 13/08 2008.

Devant le refus de la Géorgie d'entrer en négociation pour déterminer le statut des deux provinces séparatistes, ces dernières proclament unilatéralement leur indépendance, immédiatement reconnue par la Russie, le 26/08/2008[569]. C'est l'une des principales conséquences de l'intervention militaire russe en Géorgie, présentée au départ par la Russie comme une légitime défense, par réaction aux attaques géorgiennes contre des soldats russes stationnés en Géorgie par les forces de maintien de la paix, en vertu des accords de cessez-le-feu.

Sans se limiter à la légitime défense, la Russie a avancé d'autres prétextes pour justifier et légitimer son intervention dont les conséquences dépassent le cas de la Géorgie et influent considérablement sur la politique extérieure de la Russie en matière d'intervention militaire extérieure. Il importe ainsi d'exposer en **(A)** les justifications de l'intervention russe en Géorgie avant de traiter en **(B)** des suites de cette intervention.

A) Les justifications de l'intervention militaire russe en Géorgie (2008)

Dans la justification de son intervention militaire en Géorgie, la Russie s'est principalement référée au principe de légitime défense, tout en tentant de renforcer son argumentation par d'autres motifs en relation avec sa mission de maintien de la paix en vertu des accords de cessez-le-feu, ainsi que par la volonté de protéger les civils menacés par le conflit. Ainsi, pour fonder la légalité de son action, la Russie a d'abord mis en avant le droit de légitime défense tel que consacré par la Charte des Nations en son article 51, sans, cependant, se soucier du strict respect des conditions auxquelles son exercice est soumis et, notamment, l'existence d'une agression qui déclenche la riposte de la légitime défense. Sur ce point, le discours justificatif russe a varié plus d'une fois. En effet, l'intervention militaire a été présentée, d'abord, comme l'exercice d'une légitime défense collective visant à venir en aide à l'Ossétie du Sud victime d'une agression géorgienne, comme l'indique la lettre adressée le 07/08/2008 au président du Conseil de sécurité par le représentant russe auprès des Nations unies demandant la réunion d'urgence de cet organe « ...afin d'examiner les actes

[569] Aleksander KWASNIEWSKI, « Repensons les relations avec la Russie », *Le Monde* du 26/08/ 2008.

d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud, partie internationalement reconnue au conflit »[570].

Le lendemain, le 8/8/2008, devant le Conseil de sécurité, le même représentant réaffirme la qualification « d'agression les attaques géorgiennes contre le peuple d'Ossétie du Sud ». Alors que dans d'autres déclarations, il est question d'agression géorgienne, s'agissant des attaques armées dont furent l'objet des soldats russes membres des forces de maintien de la paix et des civils sud-ossètes ayant la nationalité russe. Dans son message du 11/08/2008 au Conseil de sécurité expliquant le fondement juridique de son intervention militaire, le gouvernement russe évoque une attaque ciblée massive lancée contre le continent russe de maintien de la paix. Cette attaque a fait des victimes parmi les soldats de la paix russes.

« L'ampleur de l'attaque contre les militaires de la Fédération de Russie déployés sur le territoire de Géorgie pour des raisons légitimes, et contre des citoyens de la Fédération de Russie, le nombre de morts qu'elle a provoqué et les déclarations des autorités politiques et militaires géorgiennes, qui ont révélé les intentions agressives de la partie géorgienne, donnent la preuve que nous avons affaire à une utilisation illégale des forces armées contre la Fédération de Russie. Dans ces conditions, la partie russe n'a eu d'autre choix que d'exercer son droit naturel de légitime défense, consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »[571].

L'argumentation ainsi avancée n'a pas manqué de susciter des critiques pour son ambiguïté car, comme le font observer François Dubuisson et Anne Lagerwall, pour considérer l'intervention de la Géorgie en Ossétie du Sud comme agression au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies, cela suppose que l'Ossétie du Sud soit assimilée à un État à la date du début de l'offensive géorgienne et qu'il ait fait l'objet d'une attaque (agression) ou bien que l'agression ait visé une identité [572] non étatique faisant partie du territoire de l'État agresseur ! Or, l'Ossétie du Sud (entité séparatiste) ne pouvait être considérée comme un État au mois d'août 2008. La Russie n'est donc pas habilitée à affirmer que l'action militaire de la Géorgie était dirigée, à la date du 7/8/2008, à proprement parler contre un autre État[573].

« Au moment du déclenchement de l'opération militaire russe, la qualité étatique de l'Ossétie du Sud pouvait difficilement être établie, ce que confirme le rapport de la mission

[570] Lettre datée du 07/08/2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations unies, Doc. S/2008/533.
[571] Lettre datée du 11/08/ 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations unies, Doc. S/2008/545.
[572] La Russie n'a reconnu l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie que le 26/8/2008.
[573] François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, *RBDI*, vol 2 Bruxelles, 2009, *op.cit*., p. 471.

d'enquête internationale »[574] de l'Union européenne. De surcroît, la Russie n'a fait état d'aucune requête de la part de l'Ossétie du Sud lui demandant d'intervenir au titre de la légitime défense collective. Par ailleurs, les accords de cessez-le-feu excluent explicitement que la Russie puisse recourir unilatéralement à la force pour défendre l'Ossétie du Sud. L'article 3 de l'accord du 24/06/1992 précité prévoit la mise en place d'une commission d'enquête mixte qui, en cas de violation du cessez-le-feu, doit mener les investigations et prendre les mesures adéquates pour rétablir la paix. S'il est généralement admis, en droit international, que l'interdiction du recours à la force et l'invocation de la légitime défense s'appliquent uniquement dans les relations entre États et ne concernent pas l'usage de la force dans l'ordre interne des États, ceux-ci, responsables du maintien de l'ordre sur leur territoire, sont habilités à utiliser les différents moyens de contrainte comme ils l'entendent pour garantir l'ordre public. Il apparaît donc que «l'argument russe se fondant sur une " agression " de la Géorgie envers l'Ossétie du Sud ne »cadre ainsi avec aucune des interprétations généralement acceptées du droit de légitime défense[575].

Reste alors l'hypothèse d'une légitime défense exercée en réaction à l'agression géorgienne contre les civils et les militaires russes en Ossétie du Sud. Encore faut-il, dans ce cas, tenir compte des conditions de son exercice comme la nécessité et la proportionnalité. Or, les actions militaires russes, d'après le rapport de la mission d'enquête internationale de l'Union Européenne, ont mobilisé près de 30 000 soldats et les opérations ont comporté des bombardements aériens et des opérations au sol. Le champ des opérations s'est étendu à la deuxième province séparatiste ainsi qu'aux autres parties de la Géorgie. «Il semble ainsi que l'intervention russe, par son ampleur et la surface de son terrain d'action, ait dépassé ce qui pourrait être nécessaire et proportionné à la défense des soldats de la paix, voire des civils ossète-russes »[576].

Consciente de la limite de l'argument du droit de la légitime défense, à l'appui de son intervention qui fut d'ailleurs condamnée notamment par les États occidentaux[577] comme contraire au droit international, la Russie a mis en exergue d'autres arguments, à l'instar de ce

[574] *Ibid.* p. 473.
[575] *Ibid*. p. 474.
[576] *Ibid*. p. 482.
[577] Voir les déclarations des représentants des États-Unis et de la France devant le Conseil de sécurité le 08/08/2008, *in* : doc. S/PV 5951, p. 7 à 9. Les pays du Tiers-Monde ont observé, dans leur majorité, un certain silence à propos de l'intervention russe ; certains, comme la Syrie, n'ont pas manqué d'exprimer leur soutien à la Russie. Le désintérêt de ces pays pour la crise géorgienne est peut-être dû à l'inféodation du régime géorgien d'alors sur la politique américaine. On peut rappeler, à cet égard, la participation militaire de la Géorgie aux multinationales constituées suite à l'invasion de l'Irak où la Géorgie, malgré sa taille démographique modeste, a envoyé l'un des gros contingents ?!

qu'on a pu relever à propos des interventions américaines ; son représentant permanent auprès de l'ONU déclarait, le 8/8/2008, devant le Conseil de sécurité « Nous avons toujours considéré que notre tâche principale était de maintenir la paix. La Russie est et restera le garant de la sécurité des peuples du Caucase »[578].

D'après cette déclaration, la Russie s'attribue une mission de gendarme dans la région, comme les États-Unis prétendent se l'attribuer dans le monde sous la présidence Bush. Certes, la géopolitique et le poids de la Russie la prédestinent à jouer un rôle central dans la stabilité de la région qui l'entoure. Mais cela devient problématique en l'absence du respect de ses obligations internationales. Les différents accords de cessez-le-feu en Ossétie du Sud et en Abkhazie pour lesquels la Russie est partie prenante précisent que les forces russes stationnées dans ces deux provinces sont tenues de respecter le principe de neutralité et ne peuvent prendre part au conflit interne. L'accord de Moscou du 03/09/1992[579], par exemple, indique en son article 9 que les forces armées de la Fédération de Russie se trouvant temporairement sur le territoire de la République de Géorgie y compris en Abkhazie restent rigoureusement neutres et ne prennent pas part à des conflits internes. »

Il ressort, en outre, desdits accords que les troupes russes font partie des forces collectives dont la composition et le mandat sont déterminés collégialement au sein de la CEI pour ce qui concerne l'Abkhazie, et avec la Géorgie pour ce qui est de l'Abkhazie. Toute initiative d'envoi supplémentaire ou de renforcement des troupes dans les deux provinces devait requérir l'accord préalable des autres parties. Toute action unilatérale dans ce sens paraît constitutive d'une violation des accords de cessez-le-feu. Ceux-ci ne « permettaient pas davantage , aux soldats de la paix, de mener des opérations militaires d'envergure du type de celles qu'ils ont menées au mois d'août 2008 impliquant des bombardements aériens et des attaques terrestres contre les infrastructures publiques géorgiennes, de même qu'une participation active aux combats contre les forces armées de cet État »[580].

Sans se référer à la notion de responsabilité de protéger, vu son opposition aux raisons humanitaires avancées par l'OTAN lors de la crise du Kosovo (1999), la Russie a également invoqué la protection des civils pour justifier son action militaire en Géorgie (2008). Son représentant permanent auprès de l'ONU déclarait, le 10/08/2008, devant le Conseil de sécurité, Les Géorgiens attaquent directement les civils, dont beaucoup sont des citoyens

[578] Déclaration du représentant permanent de la Fédération de Russie, M. CHURKIN, devant le Conseil de sécurité, le 08/08/2008, doc. S/PV 5952, p. 5.
[579] Accord de cessez-le-feu conclu le 03/09/1992 entre la Russie et la Géorgie, annexe à la lettre du représentant permanent au président du Conseil de sécurité S/24523 du 08/09/1992.
[580] François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, *RBDI*, 2009, *op.cit*., p. 491.

russes et tentent de les annihiler. S'attendent-ils à ce que nos soldats de la paix s'enfuient comme d'autres l'ont fait de Srebrenica ! Nous ne pouvions pas laisser cela se produire. Nous ne pouvions pas abandonner la population civile de l'Ossétie du Sud, ni nos soldats de la paix[581].

Cependant, la multiplication des raisons ainsi avancées pour légitimer l'intervention militaire russe en Géorgie ne peut que jeter la confusion autour de ses véritables motivations. Celles-ci, gardées occultes, peuvent se dévoiler au grand jour, comme l'a montré la suite des événements avec la reconnaissance de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par la Russie, le 26/08/2008. En fait, comme le relèvent François Dubuisson et Anne Lagerwell : « La variabilité des justifications avancées, dans le temps comme dans leur substance, a parfois pu donner l'impression que la fédération de Russie tentait de trouver à tâtons l'argumentation la plus convaincante, recourant de façon éparse, à divers notions et à différentes règles du droit international. La façon dont ces nations et ces règles ont ensuite été utilisées pour justifier l'intervention militaire russe a fréquemment manqué de clarté et de cohérence, renforçant ainsi le sentiment d'une argumentation volatile et artificielle »[582].

B) Les suites de l'intervention militaire russe en Géorgie (2008)

Deux semaines après l'arrêt des combats, le 26/8/2008, le président russe rappelant les referendums organisés par les autorités locales en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en faveur de l'indépendance, signe les décrets de la reconnaissance de ces deux provinces en tant qu'États indépendants[583]. Par cet acte, on a assisté, en quelque sorte, à l'annonce de la victoire russe dans ce conflit et à la confirmation du contrôle total des séparatistes sur les territoires revendiqués consacrant des changements territoriaux par la force. À plus d'un titre, notamment aux plans géopolitique et géostratégique, la crise géorgienne a été l'un des événements significatifs de l'évolution du rapport de forces mondial. « Cette crise a vu la Russie émerger comme un acteur central sur sa périphérie […]. La victoire militaire des forces russes contre les forces géorgiennes, si elle était pleinement prévisible, s'est déroulée de telle manière qu'elle a considérablement ébranlé l'architecture diplomatique et politique de

[581] Intervention du représentant de la Russie devant le Conseil de sécurité, le 10/8/2008, M. CHURKIN, Doc. S/PV 5953, p. 3 et suivantes.
[582]François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, *RBDI*, 2009, *op.cit*., p. 498.
[583] Bertrand BADIE, « La guerre en Géorgie annonce d'autres crises dans l'ex-URSS » *Le Monde* du 26/8/2008, *Cf*. aussi Vicken CHETERIAN, « Cinq jours qui ont fait trembler le Caucase » *in : Le Monde diplomatique*, avril 2009, p. 14.

la région. Plus que la Géorgie, ce sont les Etats-Unis qui émergent comme le perdant de cette crise en s'étant avérés incapables soit de la prévenir soit de protéger leur allié local »[584].

La superpuissance américaine, dominant un monde unipolaire, depuis la fin de la guerre froide, a trouvé ses limites face à un retour remarqué de la Russie sur la scène internationale. Au moment où on a pu constater un repli américain, en matière d'interventions militaires extérieures, dû au coût très lourd des guerres d'Afghanistan et d'Irak[585], la Russie a en quelque sorte pris le relais en opérant son intervention militaire en Géorgie (2008). Avec l'arrivée au pouvoir de l'administration démocrate, au cours de cette années, les Américains proclament ouvertement ne plus mener de grandes aventures d'interventions militaire extérieures, sans pour autant renoncer à la poursuite des interventions menées au titre de la guerre antiterroriste, par divers moyens, au Yémen, dans les pays du Sahel africain, dans la Corne de l'Afrique ou au Pakistan.

Il est, par ailleurs, significatif de relever que l'intervention militaire russe s'est opérée à un moment où les signes de la seconde grande crise financière américaine, après celle de 1929, se sont manifestés[586].

S'inscrivant «aussi dans une succession de crises marquant les effets de la politique américaine en Europe qui va de la reconnaissance unilatérale de l'indépendance du Kosovo à la décision de déployer un système de missiles en Pologne et en République Tchèque qui ne peut qu'être perçu comme une agression de la Russie »[587]. Cela est de nature à rendre les relations de la Russie avec les pays occidentaux plus tendues. Et l'on évoque ouvertement, à cet égard, un retour de la guerre froide. La déclaration du président russe au moment de la reconnaissance, par son pays, de l'indépendance sud-ossète et abkhaze, et suite à sa condamnation par les pays occidentaux, est très révélatrice : « Nous n'avons peur de rien, y compris d'une guerre froide. Bien sûr, nous ne la voulons pas. Si les occidentaux veulent conserver de bonnes relations avec la Russie, ils comprendront les raisons de notre décision »[588].

---

[584] Jacques SAPIR, « La guerre d'Ossétie de 2008 : une victoire russe. < http://russeurope.hypotheses.org/4190 >. Consulté le 18/04/2017.

[585] Gilles ANDREANI, *in* : *Justifier la guerre*, *op.cit*., p. 23.

[586] C'est au mois de septembre 2008 que survient la crise de Lehman Brothers, entraînant dans son sillage le système financier américain ; et, à peine les médias ont-ils commencé à se désintéresser de la crise géorgienne, qu'ils ont concentré leur attention sur ce qu'on a appelé la « folle semaine » de Wall Street où le gouvernement américain s'est vu dans l'obligation de procéder à certaines nationalisations pour sauver le système financier d'un effondrement total.

[587] Jacques SAPIR, « La guerre d'Ossétie 2008: une victoire russe », *op.cit.*

[588] Bertrand BADIE « La guerre en Géorgie annonce d'autres crises dans l'ex-URSS », *op.cit.*

Le 31/08/2008, le président russe énonce cinq principes fondamentaux de la politique étrangère russe, dont deux sont d'intérêt particulier, à savoir la multipolarité du monde et la reconnaissance « des zones des intérêts privilégiés de la Russie »[589]. Il exprime ainsi la volonté de la Russie de s'imposer sur la scène internationale et fait comprendre qu'il faudrait désormais compter avec elle pour traiter les affaires du monde, mettant en cause la vision d'un monde unipolaire dominé par l'hyperpuissance américaine, qui a prévalu, un certain temps, à la suite de l'effondrement de l'URSS.

Après une période d'effacement et de repli relatifs, où elle s'est contentée d'un rôle d'observation passif – notamment sous la présidence de B. Eltsine (1991 – 1999) – aligné sur celui des États-Unis[590], la Russie semble décidée à exercer son rôle de grande puissance, dans un monde multipolaire, à côté des autres puissances émergentes (Chine, Inde, Brésil etc.).

Sans adopter une position identique dans les conflits ayant impliqué des interventions militaires extérieures, la Russie avait notamment fermement condamné les interventions de l'OTAN au Kosovo (1999) et l'intervention américaine en Irak (2003). Mais, quand elle estime que ses intérêts vitaux sont directement menacés, elle n'hésite pas à recourir à divers moyens pour écarter la menace, quitte à s'exposer aux réactions et critiques, particulièrement celles des États occidentaux. La crise de la Géorgie de 2008 a démontré la volonté de la Russie de défendre ses intérêts vitaux et de conserver son influence dans la zone de l'ex-URSS. Cette volonté sera réaffirmée dans le conflit ukrainien et même étendue au conflit syrien[591].

Sans entrer dans les détails de ces deux affaires qui ne sont pas dans le champ de notre étude pour les raisons soulignées précédemment, on se contentera d'en rappeler certains points particuliers.

Dans l'affaire ukrainienne, l'acte majeur demeure l'annexion par la Russie de la province de Crimée à majorité russophone. En effet, le 18/03/2014, dans un contexte de guerre civile, le gouvernement russe, à la suite du referendum du 16/03/2014, annonce le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie. « Il n'y a pas '' intervention '' militaire russe illicite en Crimée. Deux accords régulièrement conclus entre la Russie et

[589] Les trois autres principes énoncés ont trait à la primauté du droit international, la recherche de règlement pacifique des conflits et la protection des citoyens russes à l'étranger, voir Rémy OURDAN, « Le Caucase, « Chasse gardée » de la Russie », *Le Monde* du 01/09/ 2008.

[590] En janvier 1991, lors de la guerre du Golfe contre l'Irak, menée par une coalition internationale, sous commandement américain, la Russie, (avant l'arrivée au pouvoir de Boris Eltsine en décembre 1991) a apporté un précieux soutien politique, *Cf.* supra chapitre I, section I.

[591] Jacques LEVESQUE « La Russie est de retour sur la scène internationale », *Le Monde diplomatique* novembre 2013, pp. 18-19 et Alain GRESH « De l'impasse syrienne à la guerre régionale », *Le Monde diplomatique*, 07/ 2013, p. 12.

l'Ukraine (accords du 31 mai 1997 et pacte de Kharkiv du 21 avril 2010) autorisent la présence de troupes russes en Crimée (une base maritime et deux bases aériennes) jusqu'en 2042 (en échange de livraison de gaz à tarif préférentiel). De plus, rien n'empêche en droit les autorités de Crimée de constituer des groupes ''d'autodéfense'', comme il en existe aussi à Kiev à l'initiative des ''révolutionnaires'' »[592].

Des facteurs démographiques et historiques ont largement facilité l'annexion. Historiquement, en effet, la Crimée, composée d'une population russophone, faisait partie de la Russie jusqu'en 1954, date à laquelle elle a été rattachée administrativement par N. KHROUCHTCHEV à l'Ukraine. Avec l'éclatement de l'URSS, elle a connu des mouvements autonomistes revendiquant la séparation de l'Ukraine et le retour à la Russie.

Bien qu'utilisant des arguments similaires à ceux utilisés par les pays occidentaux à propos des événements ayant conduit à l'indépendance du Kosovo, l'acte de la Russie a fait l'objet de sévères condamnations occidentales et notamment américaines le jugeant contraire au droit international. En effet, celui-ci ne reconnaît pas le droit de cessation, incompatible avec le principe de l'intégrité territoriale des États, et différent de celui du droit à l'autodétermination reconnu aux peuples sous occupation coloniale.

Des sanctions économiques unilatérales sont ainsi décidées à l'encontre de la Russie par les principaux pays occidentaux ce qui a rendu leurs relations avec elle plus conflictuelles qu'elles ne l'étaient à l'époque de la guerre froide.

Quant au conflit syrien, qui a éclaté dans la foulée du «Printemps arabe», la Russie ainsi que la Chine, tirant la leçon du «détournement» de la résolution 1973 du Conseil de sécurité dans l'affaire libyenne [593], se sont opposées à toute intervention militaire au nom de l'ONU.

L'un des rares textes relatifs à cette question a été la résolution 2249 du 20/11/2015, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, qui appelait les États à prendre les mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations unies, contre deux groupes terroristes (se trouvant en Syrie et en Irak) : l'État Islamique (Daech) et le Front Al-Nosra. Toutefois, le texte n'étant pas pris sur le fondement du chapitre VII de la Charte, le recours à la force armée n'est donc pas autorisé, selon cette résolution, contre les groupes terroristes. Mais, en fait, des puissances régionales (Arabie Saoudite, Qatar, Turquie) soutiennent militairement les mouvements rebelles armés syriens, y compris le groupe Al-Nosra, et les forces aériennes des

[592] Sur cette question, *Cf.* notamment Robert CHARVIN « La question ukrainienne : une étape dans le processus de déconstruction du droit international par les puissances occidentales ». < https://www.legrandsoir.info/la-question-ukrainienne-une-etape-dans-le-processus-de-deconstruction-du-droit-international-par-les-puissances-occidentales.html .>. Consulté 18/04/2017.
[593] Sur cette question, *Cf.* supra section II, chapitre I de cette étude.

pays occidentaux bombardent des objectifs différents, aussi bien en Syrie qu'en Irak, alors que l'intervention militaire russe en Syrie, la première en dehors de l'ancien champ soviétique (septembre 2015), a notamment sauvé le régime en place[594] et a été justifiée par la demande du gouvernement légal, en place.

Cela étant, comme toute intervention militaire extérieure, de surcroît unilatérale, celle de la Russie en Géorgie (2008) n'a pas manqué de susciter des critiques et des interrogations quant au bien-fondé de ses motivations et à ses véritables objectifs, particulièrement après la reconnaissance, par la Russie, de l'indépendance des deux provinces séparatistes. À ce propos, le représentant, par exemple, du Costa-Rica au Conseil de sécurité relevait: « C'est en conséquence de l'invasion du territoire de la Géorgie par les forces armées de la Fédération de Russie et de son écrasante, et peu surprenante, victoire militaire qu'un État reconnaît pour la première fois l'indépendance de ces territoires. Cet État est précisément celui qui a conduit une invasion militaire du territoire de la Géorgie […]. Nous assistons maintenant au démembrement de son territoire avec la reconnaissance d'une indépendance qui avait été longtemps ignorée […] Nous ne pouvons pas et la communauté internationale ne doit pas récompenser de telles actions qui vont à l'encontre du droit international dans tous ses aspects »[595].

En fait, la Russie, à travers cette intervention militaire extérieure, a démontré que, pour la défense de ses intérêts vitaux, elle ne se gêne pas pour utiliser des moyens et des méthodes qui ne diffèrent guère de ceux utilisés par les puissances occidentales, ce qui ne l'a pas empêchée de justifier ses actes par divers arguments, tout en occultant les véritables motivations.

Si, par cette action, la Russie a marqué son lancement dans les interventions militaires de grande ampleur hors de ses frontières, celle-ci a coïncidé ou précédé de peu la survenance de deux événements significatifs allant dans le sens inverse, ou du moins freinant la tendance des interventions militaires extérieures. Il s'agit, d'abord, de la crise financière de septembre 2008 et ses répercussions négatives sur les budgets militaires et, ensuite, du changement de majorité aux États-Unis avec l'arrivée à la présidence du démocrate B. Obama, peu favorable aux interventions militaires américaines extérieures, d'où le recul relatif de la fréquence et de

[594] Isabelle LASSERRE « La puissance militaire russe retrouvée de la Russie », *Le Figaro* du 30/11/2016.
[595] Intervention du représentant du Costa-Rica devant le Conseil de sécurité, M.URBINA, le 28 /08/ 2008, *doc. S/PV 5969*, p. 13.

la dimension des interventions militaires de grande envergure[596] pilotées par les États-Unis. Ce sont, en revanche, les autres grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité qui ont, en quelque sorte, pris le relais, en multipliant les interventions militaires, comme c'est le cas de la Russie et, notamment, celui de la France en Afrique.

[596] C'est alors qu'on assiste à une forme nouvelle d'intervention militaire, sans présence de troupes au sol, celle des interventions téléguidées, à distance, par le biais de drones (avions sans pilote) dont l'usage a connu une croissance très rapide dans les interventions américaines récentes au Moyen-Orient et en Afrique.

§ 2 – L'intervention militaire française au Mali (2013)[597]

Le 11 janvier 2013, la France a conduit sa plus importante opération militaire aéroterrestre depuis cinquante ans[598], en déployant dans l'urgence 4000 soldats sur le territoire malien pour stopper l'offensive des groupes armés vers le sud et récupérer le nord tombé entre leurs mains quelques mois auparavant[599] .

Baptisée Serval, cette opération de grande envergure a été réalisée dans un contexte géopolitique de relatif[600] retrait des États-Unis[601] et dans une situation d'instabilité croissante des pays de la région du Sahel, conséquence directe de l'intervention de l'OTAN en Libye, intervention qui a vu les groupes armés se renforcer en se procurant les armes du régime déchu. Ainsi, trois groupes armés ont pu, en un court laps de temps, étendre leurs activités sur d'immenses territoires au Sahel. Il s'agit de l'organisation radicale touarègue ANSAR Dine, du Mouvement pour l'unicité du jihad en Afrique de l'ouest (MUJAO) et d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI)[602].

Ces trois groupes, qui ont supplanté le groupe armé touarègue indépendantiste : le Mouvement National de Libération de l'AZAWAD (MNLA), occupaient en 2012 les deux-tiers du territoire malien, sa partie saharienne désertique (Nord), et y commettaient de graves atteintes aux droits humains[603] et des exactions provoquant la fuite de dizaines de milliers de personnes. La déroute de l'armée malienne a été à l'origine du coup d'État en mars 2012 contre le président Amadou Toumani Touré. Profitant du chaos institutionnel créé par le coup d'État, les groupes armés se sont emparés de l'ensemble des trois régions du Nord (60%

---

[597] L'instabilité au nord du mali a largement été analysée comme une conséquence de l'intervention de l'OTAN en Libye à l'automne 2011, le renversement du régime de Kadhafi, participe notablement au processus de déstabilisation de l'espace saharo-sahélien dont le mali constitue maillon faible, voire Djiby SOW , *la légalité de l'intervention militaire française au mali*, éd. l'Harmattan, Paris, 2016, p. 38.

[598]Sarah halifa LEGRANDE, « MALI. Serval, une opération pas si réussie ». < http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/guerre-au-mali/20140110.OBS2015/mali-serval-une-operation-pas-si-reussie.html >. Consulté le 18/04/2017.

[599] Djiby SOW, *La légalité de l'intervention militaire française au mali*, l'Harmattan, Paris, 2016, p. 71.

[600] Gilles ANDRÉANI, « Introduction *», in : Justifier la guerre, op.cit*., p. 20.

[601] Depuis leur invasion de l'Irak, les États-Unis ont changé leurs modes d'interventions militaires, afin de minimiser les pertes en vies humaines, par le recours fréquent aux drones (avions sans pilotes) notamment en Afrique, au Yémen, au Pakistan et en Afghanistan. Cependant, les dommages « collatéraux » subis par des objectifs non militaires et des populations civiles posent la question de la licéité de telles méthodes en droit international humanitaire et relèvent révèlent le caractère asymétrique des nouvelles guerres.

[602]Michel GOYU, « La guerre de trois mois : l'intervention française en perspectives ». < https://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=PE_132_0157 >. Consulté le 20/04/2017. *Cf.* aussi Djiby SOW, *La légalité de l'intervention militaire française au mali, op.cit*., p. 41 et suivantes.

[603]Juliette POIRSON et Fabrice TARRIT (coord), *La France en guerre au Mali - Enjeux et zones d'ombres*, ouvrage collectif, ONG SURVIE, éd. Tribord, Belgique, 2013, p. 9.

du territoire) : Gao, Kidal et Tombouctou, et se préparaient à l'assaut de la capitale Bamako[604] .

Le Conseil de sécurité, sur initiative française notamment, s'est saisi de la situation au Mali en adoptant pas moins de trois résolutions sur la base du chapitre VII[605], avant le lancement de l'opération Serval. Il s'agit essentiellement des résolutions : 2056 du 05/07/2012 et de résolution 2071 par laquelle le Conseil de sécurité appelle les autorités maliennes à engager un dialogue politique avec les acteurs du nord du Mali et menace de sanctions les mouvements qui ne se dissocieraient pas des groupes terroristes.

Il y demande également au secrétaire général de lui présenter un rapport, en concertation avec l'Union africaine et la CEDEAO, afin d'autoriser le déploiement d'une opération africaine au Mali pour la restauration de l'intégrité du territoire malien. La résolution 2085 autorise le déploiement, au Mali, pour un an, d'une force militaire internationale sous contrôle exclusif africain la MISMA ayant pour but d'aider le pays à recouvrer sa souveraineté et restaurer son intégrité territoriale.

Mais, du fait que la force africaine tardait à se mettre en place, la chute de Bamako paraissait prévisible et la proclamation d'un État islamique au Mali ne relevait plus de la fiction, ce qui représentait de sérieuses menaces pour la France et ses intérêts dans la région qui constitue sa « profondeur stratégique »[606]. Mais le passé colonial de la France ne manquera pas de susciter diverses critiques à l'égard d'une quelconque intervention militaire française, la présentant comme « une résurgence de la " *Françafrique* " où l'ancien colonisateur se poserait en gendarme dans son ancienne colonie, au mépris de sa souveraineté et au nom du prétendu agenda caché »[607]. Toujours est-il que les enjeux de la France demeurent multiples. Outre les considérations sécuritaires, ses enjeux économiques sont de premier ordre puisque 30% des approvisionnements en hydrocarbures de la France viennent d'Afrique, et que c'est au Niger qu'est extraite la majeure partie de l'uranium nécessaire à sa production d'électricité d'origine électronucléaire et qui alimente son industrie nucléaire

[604] Djiby SOW, *La légalité de l'intervention militaire française au mali, op.cit.,* pp. 41-42.
[605] Michel FOUCHER, « La France au Conseil de sécurité », *in Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, sous la direction de Alexandra NOVOSSELOFF, éd. CNRS, Paris,2016, p. 318.
[606]Rapport d'information de MM. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT et Gérard LARCHER, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n° 513 (2012-2013) 16/04/ 2013, < https://www.senat.fr/rap/r12-513/r12-5131.pdf >. Consulté le 18/04/2017.
[607] *Idem.*

civile et militaire, d'autant qu'en 2012, le Niger a battu son propre record de production d'uranium[608].

Uranium du Niger et ressources potentielles du Mali représentent un enjeu fondamental pour les entreprises françaises. « Depuis le début des années 2000 et l'accélération de la course au matières premières, toute la zone du Sahel est l'objet d'une évidente lutte d'influence entre les grandes puissances (les États-Unis et la Chine en particulier), et le Mali devient une cible pour les investisseurs des puissances plus ou moins grandes, parmi lesquels l'Union européenne dont la politique ouvertement guidée parle " sécurisation " de l'accès aux matières premières »[609] . Pour la France, la sécurisation des mines d'Areva au Niger revêt un intérêt particulier.

De toute évidence, l'objectif principal d'une intervention militaire de la France est de maintenir sa place dans « cette partie de l'Afrique et de s'opposer à la pénétration des puissances émergentes : Chine, Russie, Inde, Afrique du Sud […] Pour les États-Unis, le Mali demeure le pré carré de la France et l'intervention s'inscrit dans la continuité de sa politique de défense de ses intérêts géostratégiques et, plus largement, de sa mission à défendre les intérêts de l'Occident dans la région »[610].

Face au chaos dans lequel se trouvait le Mali et à la menace persistante de la chute de sa capitale (Bamako) aux mains des groupes islamistes armés, le président malien par intérim, M. Traoré, sollicitera l'intervention de l'ONU le 18/09/2012, après avoir demandé celle de la CEDEAO (le 01/09/2012).

En réponse à la résolution 2085, adoptée le 20/12/2012 par le Conseil de sécurité, prévoyant, entre autres, le déploiement de la MISMA avec le soutien des forces régionales et internationales, les groupes armés lanceront une vaste offensive et s'emparent d'une position stratégique, la ville de Konna[611] (le 10/01/2013). Le lendemain, au cours d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, l'ambassadeur de France auprès de l'ONU confirme la réception, par son gouvernement, d'un appel à une aide militaire lancé par le président malien par intérim.

---

[608] Juliette POIRSON et Fabrice TARRIT (coord), La France en guerre au Mali – Enjeux et zones d'ombre, *op.cit.,* p. 37.

[609] L'attaque du site gazier algérien d'In Amenas, le 16/1/2013, par des groupes armés – attaque qui a fait faisant des dizaines de morts – a renforcé l'idée d'une sécurisation maximale des sites sensibles dans la région.

[610] Nils ANDERSSON, « Syrie et Mali, la quadrature du cercle », *in : Droit international et conflits*, sous la direction de Nils Andersson et Daniel LAGOT, éd. L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 136-137.

[611]Michel Foucher, « Les interventions extérieures dans les pays en crise. ». < http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-302-fr.pdf >. Consulté le 18/04/2017).

Le 11 janvier 2013 est alors déclenchée officiellement l'opération Serval de l'armée française pour stopper la progression des groupes islamistes armés qui occupaient le nord du Mali et soutenir les troupes maliennes. Menée en dehors du cadre de sécurité collective, fixé par la résolution 2085, elle n'a pas manqué de soulever des interrogations et des critiques, malgré les justifications avancées quant à sa légalité.

Le souci de se conformer à celle-ci semble inciter les autorités françaises à replacer leur intervention dans un cadre multilatéral et le retour au Conseil de sécurité qui adoptera la résolution 2100, le 25 avril 2013. Sur la situation au Mali **(B)**, on verra donc en **(A)** Une intervention militaire unilatérale.

A) Une intervention militaire unilatérale

Comme dans le cas des interventions militaires que l'on a analysées précédemment, celle de la France au Mali (2013) a été justifiée par la référence à de multiples considérations aussi bien juridiques que morales et politiques : demande du gouvernement malien, exercice de la légitime défense collective, lutte contre le terrorisme…

Lancée dans l'urgence, l'opération Serval a été effectuée en dehors du cadre de la sécurité collective établi par la Charte des Nations unies et exprimé dans la résolution 2085 (du 20/12/2012) du Conseil de sécurité, pourtant d'inspiration française. Cette opération ayant été adoptée à l'unanimité de ses membres sur la base du chapitre VII, le Conseil de sécurité « *Décide d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicable et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour accomplir les tâches suivantes[…]*. »[612].

Il ressort de ce passage que le Conseil de sécurité indique clairement la mise en place d'une opération exclusivement africaine[613] dans le cadre d'une mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine MISMA. Or, ce sont essentiellement les troupes françaises qui sont venues en renfort d'une armée malienne plusieurs fois mise en déroute par les groupes armés. « L'opération française au Mali sort donc du cadre de la résolution 2085[614] » Comme l'a relevé un commentateur, le Conseil de sécurité autorise, certes, une intervention

[612] § 9, de la résolution 2085, du 20/12/2012.
[613] Delphine ROUCANTE, « Mali: l'opération " Serval " est-elle légale ? » *Le Monde* du 16/01/2013.
[614] *Idem.*

militaire, mais « à condition qu'elle soit conduite par la MISMA et non par un quelconque État seul. Or, l'État français a agi en dehors de la MISMA. Il est donc clair que la France n'a pas respecté les directives du Conseil de sécurité et, de ce fait, n'a pas respecté la légalité internationale »[615]. Par ailleurs, le Conseil de sécurité exigeait, dans la résolution 2085, une concertation et une planification préalable entre les États voisins du Mali et les autres parties intéressées (les organisations internationales notamment), ce qui n'a pas été effectué. Dans deux déclarations faites à la suite du déclenchement de l'opération Serval, le président français s'est contenté de mentionner, dans la première, que la France a agi en réponse « à la demande d'aide du président malien appuyée par les pays africains de l'Ouest » alors que, dans la seconde, il souligne que « La France, à la demande du Président du Mali et dans le respect de la Charte des Nations unies, s'est engagée pour appuyer l'armée malienne face à l'agression terroriste qui menace toute l'Afrique de l'Ouest »[616].

Les déclarations du président français mettent ainsi en exergue l'argument de la demande du président malien pour contrer l'offensive terroriste. Cet argument peut être considéré comme une base légale suffisante pour justifier l'intervention militaire si la sollicitation du président malien était valablement émise[617], autrement dit si le consentement répond aux conditions générales requises pour la validité des traités internationaux et, notamment, à celles qui sont relatives à son expression par les plus hautes autorités de l'État demandeur et au fait qu'il ne soit pas vicié par l'un des vices du consentement : contrainte, dol, etc. C'est ce que confirme d'ailleurs le texte de codification de la commission du droit international (CDI) de 2001 en son article 20, en matière de responsabilité pour fait internationalement illicite[618].

Cependant, le fait que la demande malienne ait été présentée dans un contexte de guerre civile où le gouvernement légal (président par intérim) ne contrôlait qu'une partie du territoire soulève des questions de légitimité et d'effectivité.

---

[615] Adda BEKKOUCHE, « L'intervention militaire française au Mali et la légalité ». <https://blogs.mediapart.fr/djilali-benamrane/blog/210213/i-intervention-militaire-française-au-mali-et-la-légalité >. Consultée le 06/06/2015.

[616] Déclaration du président de la République français sur la situation au Mali, déclarations faites respectivement, les 11 et l 12 janvier 2013. < http://www.elysee.fr/declarations/article/declaration-du-president-de-la-republique-a-l-issue-du-conseil-restreint-de-defense/ >. Consulté le 04/05/2017).

[617] Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op.cit*., 2014, p. 407 et suivantes.

[618] Selon l'article 20 du texte de la *CDI*, le consentement constitue une circonstance excluant l'illicite d'un acte, « Article 20 Consentement Le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement. » A/C.6/56/L.20, du 05/11/2001, Assemblée générale « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session Projet de résolution Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

En outre, lorsqu' a été évoquée l'éventualité d'un accord bilatéral entre le Mali et la France permettant à celle-ci la lutte contre le terrorisme et le rétablissement de l'intégrité territoriale du Mali, curieusement, on a pu mentionner l'accord de 1985 qui, *a contrario*, exclut une telle intervention[619], puisque son article 12 souligne expressément : « Le présent accord de coopération exclut toute possibilité de stationnement d'unités constituées des forces armées françaises sur le territoire malien. »

Néanmoins, le gouvernement français – qui ne semble pas se contenter du seul argument du consentement malien à l'intervention – a avancé un faisceau de justifications pour appuyer son action militaire au Mali en invoquant notamment la légitime défense de l'article 51 de la Charte des Nations unies[620]. Cela peut s'expliquer par « La proximité entre intervention sollicitée et légitime défense collective a conduit la France, même si ce fut discrètement par une déclaration du ministre des Affaires étrangères, à évoquer également les dispositions de l'article 51 de la Charte»[621]. Or, l'invocation de la légitime défense individuelle ou collective suppose, au préalable, comme cela a été exposé précédemment[622], l'existence d'une agression militaire d'un État contre un autre État, la légitime défense étant conçue comme une réponse, une réaction à une agression armée commise par un État. Et pourtant, « Le Mali n'étant pas victime d'une agression de la part d'un État étranger, l'exercice de la légitime défense manquerait de base juridique à moins d'admettre que la France ait adopté l'option fort décriée de la guerre contre le terrorisme mise en œuvre par les Etats Unis. Les faits conduisent à nuancer cette interprétation »[623].

La lutte contre le terrorisme, comme argument pour justifier des interventions militaires extérieures par les grandes puissances, n'a cessé de prendre de l'importance dans la pratique des États en mesure de l'exercer. Son invocation par la France, à propos de son intervention au Mali, vise notamment à affirmer la légalité de son action, d'autant que la légitimité de la lutte antiterroriste recouvre incontestablement des dimensions humanitaires. Les flagrantes violations des droits fondamentaux des populations dans les zones occupées par les groupes armés n'ont pas cessé d'être mises en avant et, notamment, les exactions commises à travers

---

[619] Adda BEKKOUCHE, « L'intervention militaire française et la légalité », *op.cit.*

[620] MM. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT et Gérard LARCHER, rapport d´information, n° 513 (2012-2013) 16/04/2013, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, par le groupe de travail « Sahel », en vue du débat et du vote sur l'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au Mali (article 35 de la Constitution). < https://www.senat.fr/rap/r12-513/r12-5131.pdf >. Consulté le 18/04/2017.

[621] Louis BALMOND, « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité » < http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=89 >, p. 27. Consulté le 18/04/2017.

[622] *Cf.* chapitre introductif.

[623] Louis BALMOND, « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *op.cit*., p. 27.

la destruction de manuscrits du Centre Ahmed Baba et des mausolées de Tombouctou en 2012, actent de violence qui ont eu de grands retentissements dans l'opinion publique internationale.

Si la France s'est gardée de présenter son action militaire au Mali comme une guerre juste, celle-ci a néanmoins été présentée à plusieurs reprises comme une intervention destinée à se protéger des agressions des groupes terroristes.

La justification antiterroriste comme la justification humanitaire ne peuvent constituer un élément de légitimation que si elles s'appuient sur «un consensus permettant d'écarter les reproches d'unilatéralisme, d'occidentalisme et de double standard »[624].Au Mali, l'intervention française a été, en quelque sorte, préparée par les résolutions successives du Conseil de sécurité, lesquelles, sans en représenter la base légale, en constituent néanmoins des justifications.

En fin de compte, il apparaît ainsi que la France n'a fait qu'anticiper, face à l'urgence et devant l'incapacité des organisations africaines et en réponse à la sollicitation du Mali, sur une action multilatérale qui sera annoncée le 25/04/2013 avec la création de la Mission Multidimensionnelle des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), sur la base de la résolution 2100 du Conseil de sécurité. On a assisté ainsi au passage et à la transformation d'une action unilatérale en une action multilatérale.

B) Une action multilatéralisée

C'est à l'initiative de la France[625] que le Conseil de sécurité adopte, à l'unanimité de ses membres, la résolution 2100, le 25/04/2013, sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Jugeant la situation au Mali constitutive de menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité décide, en vertu de cette résolution, la création de la MINUSMA (Mission Multidimensionnelle intégrée des nations pour la stabilisation au Mali) en remplacement de la MISMA qui était prévue par la résolution 2085 (2012) et n'avait pas pu faire face à la détérioration sécuritaire au Mali. Cependant, la MINUSMA ne sera opérationnelle que le 01/07/2013 pour une durée initiale d'une année et sera reconduite par des résolutions successives du Conseil de sécurité : 2164 (2014), 2227 (2015) et 2295 (2016) avec la concentration de son mandat sur la sécurité, l'accompagnement des autorités

[624] *Ibid.,* p. 31.
[625] Michel FOUCHER, « La France au Conseil de sécurité *», op.cit.*, p. 318.

maliennes transitoires dans la mise en œuvre d'un processus de réconciliation nationale et la mise en place des institutions représentatives démocratiques. La résolution 2100, quant à elle, dans son § 16, énumère, dans une longue liste, les éléments aussi divers que multiples du mandat de la MINUSMA, parmi lesquels :

– Stabilisation de la situation dans les principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État et de l'Administration– Accompagner les efforts nationaux et internationaux pour la reconstruction du secteur de la sécurité malienne (police, gendarmerie).

– Contribution à l'application de la feuille de route pour la transition, y compris en ce qui concerne le dialogue national et le processus électoral.

– Protection des civils et du personnel des Nations unies.

– Promotion des droits de l'homme.

– Soutien de l'action humanitaire.

– Appui à la protection du patrimoine culturel.

– Assistance à la justice nationale et internationale (en vue d'arrêter les auteurs des crimes de guerre commis par les groupes armés).

Afin de permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat, la résolution 2100, en son §17, rappelle la formule habituellement consacrée par le Conseil de sécurité depuis la guerre du Golfe (1991) concernant l'autorisation de l'usage de la force armée. La MINUSMA est ainsi autorisée à « utiliser tous les moyens nécessaires ». Le § 12 de la résolution indique, par ailleurs, que les forces de la MINUSMA comprendront jusqu'à 11 200 membres du personnel militaires et 1440 membres de police[626].

On doit noter par ailleurs qu'au § 4 de la résolution 2100, le Conseil de sécurité mentionne nommément les groupes terroristes auxquels il s'adresse et « *Exige de tous les groupes rebelles armés au Mali qu'ils déposent les armes et mettent fin aux hostilités immédiatement et exhorte toutes les parties maliennes qui ont rompu tout lien avec des organisations terroristes comme AQMI, le MUJAO et Ansar Eddine et les groupes terroristes qui y sont affiliés et qui reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriales du Mali, et les autorités de transition maliennes à s'engager dans les meilleurs délais dans un processus de négociation ouvert à tous, sous l'égide du Secrétaire général, en particulier celle de son Représentant spécial pour le Mali dès lors qu'il aura été nommé en application*

[626] *Cf.* texte de la résolution S/RES/2100 (2013), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6952e séance, le 25/04/2013

du paragraphe 11, et en collaboration étroite avec l'Union africaine, la CEDEAO et le Représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel l[627]. »

On doit également noter qu'aux termes du § 18 de la résolution 2100, le Conseil de sécurité « *Autorise l'armée française, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, à user de tous les moyens nécessaires […] d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent à la demande du secrétaire général […]* »[628] .

Venant consolider le succès obtenu militairement par les forces françaises (opération Serval), la résolution 2100 vise ainsi à stabiliser la situation et à permettre l'ouverture de la voie du dialogue politique en faisant appel aux différentes parties intéressées. Dans la crise malienne, « les autorités françaises sont attachées à l'autorité et au rôle du Conseil de sécurité. Cet attachement répond à un double vision, celle de la paix et de la sécurité internationales, mais aussi celle de nos propres intérêts »[629].

À la différence des autres interventions militaires unilatérales dont le Conseil de sécurité a été amené à se saisir, celle de la France au Mali (2013) n'a pas rencontré d'opposition ou de critique notables, notamment de la part des autres membres permanents. Un consensus général s'est en quelque sort dégagé pour soutenir l'opération Serval malgré son caractère unilatéral qui outrepasse le cadre établi par la résolution 2085 du Conseil de sécurité. Celui-ci, dans sa résolution 2100, au contraire, « salue la célérité avec laquelle les forces françaises sont intervenues pour arrêter l'offensive des groupes armés terroristes et extrémistes. »

Mais ce n'est pas pour autant que le fondement juridique de l'opération française change de nature et cette « résolution n'a pas pour effet de légaliser l'action de la France »[630]. Le soutien unanime qu'elle a reçu au sein du Conseil de sécurité lui fournit incontestablement une justification supplémentaire en termes de légitimité. Comme le relève à juste titre L. Balmont, « dans un contexte où la légalité est plus incertaine, la légitimité retrouve une place décisive. Toujours empreinte de subjectivité, elle est omniprésente quelles que soient les justifications proprement juridiques avancées, comme si la légalité ne suffisait plus. Or légitimité et puissance ont partie liée »[631] .

---

[627] §4 de la résolution 2100, de Nation unies, le 25/04/2013.
[628] *Ibid.* § 18.
[629] Manuel LAFONT RAPNOUIL, « La conception française du Conseil de sécurité », *in* : *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, *op.cit*., p. 329.
[630] Louis BALMONT, « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité », *op.cit*., p. 33.
[631] *Idem.*

La tentation de l'usage de la force dans des situations de crise de la part des détenteurs de la puissance ne fait que reporter les solutions durables.

Certes, l'opération Serval a permis d'empêcher la chute de Bamako et de sauver les autorités maliennes en place et on a même pu constater l'engagement d'un processus politique ; mais ce n'est pas pour autant que les actes ont disparu ou que la situation sécuritaire est maîtrisée. Plusieurs mois, en effet, après l'intervention militaire, il semble que la paix est loin d'être gagnée par la voie de la guerre. Les autres voies, en l'occurrence pacifiques, paraissent plus que jamais incontournables. Dans les meilleurs des cas, l'usage de la force ne peut aboutir qu'à un apaisement temporaire des situations de crise. Pour y faire face, il ne suffit pas de réagir, mais d'agir en amont sur ses causes profondes, ce qui implique de privilégier la recherche des moyens pacifiques de règlement des conflits. Leur mise à l'écart entraîne automatiquement l'escalade de la violence que la société internationale n'a cessé de s'efforcer d'éviter pour la mettre définitivement hors la loi, malgré les atteintes que subit le principe de son interdiction. « La pratique française conforme ainsi, et de la part d'un État généralement respectueux du droit international, c'est encore plus significatif, une forme d'érosion de l'interdiction du recours à la force »[632].

[632] *Idem.*

§ 3 – La position de la Chine vis-à-vis des interventions militaires extérieures

De tous les membres permanents du Conseil de sécurité, la Chine Populaire apparaît comme l'État le moins interventionniste et représente un cas particulier. Elle se distingue des autres membres par des traits caractéristiques significatifs. Elle représente notamment la première puissance mondiale démographique. Mais elle est également le dernier membre à s'être doté de l'arme nucléaire (1964).

Écartée de l'ONU, au profit de Taïwan, elle n'a cessé, depuis son retour à l'Organisation mondiale en 1971, de consolider son statut de grande puissance, sur le plan aussi bien économique que militaire. Elle connaîtra, au cours des décennies 1990 et 2000 notamment, un essor économique rarement enregistré par un pays, réalisant même des taux de croissance économique à deux chiffres (supérieurs à 10 % par an). Entre 1978 et 2011, le produit intérieur brut (PIB) de la Chine est multiplié par 25. En vingt ans, la Chine passe du 10e au 2e rang en (PIB) dans le monde. En 2004, la Chine est classée 6e puissance économique mondiale ; elle dépasse la France en 2005, le Royaume-Uni en 2006, l'Allemagne en 2007 et le Japon en 2010. La Chine, qui n'était que 16e exportateur mondial en 1980, favorisée par son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 2001, devient la première puissance exportatrice avec 10 % du commerce mondial en 1009. Son excédent commercial avec les États-Unis passe de 50 milliards de dollars en 2001 à 350 milliards de dollars en 2015[633].

Sa part dans la vente des armes n'est pas moins importante et représente 6 % du commerce mondial en 2016. Les dépenses militaires chinoises, bien qu'elles soient au deuxième rang loin derrière celles des États-Unis, plus de 600 milliards de dollars en 2015, ont atteint 215 milliards de dollars la même année, d'après l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI).

En dix ans, ces dépenses chinoises ont connu une progression de 130 %[634]. Si la Chine, seconde puissance économique mondiale actuellement, en passe de devenir la première économie de la planète, à l'horizon 2024, membre permanent du Conseil de sécurité et puissance nucléaire elle se présente cependant comme un pays émergent qui n'a cessé de revendiquer son statut de leader du Tiers-Monde. Cette double casquette lui octroie une place

[633] Richard HIAULT, « Chine contre États-Unis, les vrais chiffres d'une guerre commerciale ». < https://www.lesechos.fr/01/12/2016/LesEchos/22330-047-ECH_chine-contre-etats-unis--les-vrais-chiffres-d-une-guerre-commerciale.htm >. Consulté le 18/04/2017.

[634] *Cf.* le site < http://www.rfi.fr/economie/20160405-depenses-militaires-mondiales-repartent-hausse-2015-rapport-sipri >. Consulté le 18/04/2017.

particulière sur la scène internationale. « Depuis sa reconnaissance en lieu et place de Taïwan en 1971, s'est intégrée durablement au système onusien en participant à ses instances et en amorçant un certain apprentissage de la diplomatie multilatérale, mais d'un autre côté, cette adhésion demeure réservée, parfois hostile, toujours subordonnée à ce qui est défini comme les priorités nationales du moment, participative et critique à l'occasion, la diplomatie chinoise aux Nations unies est surtout discrète et en retrait : attentive à ne pas être lésée, soucieuse de ne pas être trop exposée »[635].

On doit rappeler, par ailleurs, que la Chine, pendant la période où elle était en dehors du système onusien, avait une position fortement négative par rapport à celui-ci. Le gouvernement chinois assimilait, en effet, les organisations internationales à des instruments de l'impérialisme aux mains des puissances occidentales. Mais, depuis sa réintégration à l'Organisation mondiale en 1971, la Chine adoptera une attitude pragmatique, et notamment après la mort du Mao-Tse-Toung ; elle s'adaptera progressivement au multilatéralisme.

Des raisons historiques peuvent aisément expliquer cette position liée notamment aux humiliations subies par ce pays. « Alors que la Chine était relativement fermée sur l'extérieur, les pays européens, au moyen de la diplomatie des canonnières et suite aux guerres de l'opium, la forcent à s'ouvrir et à commercer avec eux »[636].

La politique de la « porte ouverte » et la pratique des traités inégaux que lui imposaient les puissances occidentales ne pouvaient que lui laisser de mauvais souvenirs de ses relations avec elles. De même, l'impuissance de la SDN en 1931 face à l'invasion de la Mandchourie par le Japon ou encore de la guerre de Corée (1950), perçue par la Chine comme une attaque indirecte contre elle, ne pouvaient que susciter sa méfiance envers les institutions internationales.

Il n'en demeure pas moins vrai que membre fondateur de l'ONU, la Chine n'a cessé d'exprimer son attachement aux principes de l'organisation universelle fondée sur l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, d'où sa position constante se présentant comme le leader du Tiers-Monde.

---

[635] Guillaume DEVIN, préface au livre d'Aurélie MARTIN NECKER, *La politique étrangère de la Chine populaire aux Nations unies depuis 1989*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, p. 7.
[636] Aurélie MARTIN NECKER, préface au livre d'Aurélie MARTIN NECKER*, La politique étrangère de la Chine populaire aux Nations unies depuis 1989*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, p. 28.

Néanmoins, depuis qu'elle a réintégré les institutions onusiennes (1971), un certain pragmatisme a caractérisé sa politique étrangère et particulièrement à la suite de la fin de la guerre froide. Des considérations et des contraintes de politique intérieure, telles que la volonté de moderniser et de développer son économie, ont pesé sur la conduite de ses relations extérieures. Elle adoptera ainsi des positions conciliantes vis-à-vis des puissances occidentales pour préserver ses intérêts, d'autant que l'année 1989 marquant la chute du mur de Berlin a été celle des événements de la place Tiananmen, violemment réprimés par les autorités chinoises et suivis par de vastes réactions et sanctions internationales à l'encontre de la Chine. Dès lors, celle-ci va chercher à sortir de son isolement international, comme l'a montré, par exemple, sa position lors de la guerre du Golfe (1991)[637] ou encore son attitude à l'égard de l'intervention de l'OTAN en Libye (2011)[638] .

Dans ces deux crises, la Chine, bien qu'exprimant sa position de principe, hostile aux interventions militaires, et sa préférence pour le règlement pacifique des conflits, n'est pas allée jusqu'à l'utilisation de son droit de veto en bloquant l'adoption des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité dans ces deux affaires. Elle s'est même montrée coopérative avec les États-Unis[639] lors de l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions consécutives aux attentats du 11/9/2001 sur le terrorisme, « en profitant par la même occasion pour assimiler ses dissidents à des terroristes et faire inscrire sur la liste des mouvements terroristes une organisation indépendantiste du Xinjiang le Mito (Mouvement islamique du Turkestan oriental) »[640].

Ainsi, tout en insistant sur le règlement pacifique des conflits, la Chine n'exclut pas, le cas échéant, l'usage de la force non seulement dans les conflits d'ordre interne, mais également à l'encontre de ses adversaires internationaux. Les risques d'interventions militaires chinoises sont de plus en plus nombreux, notamment au plan régional, pour la défense de ses intérêts vitaux.

Après avoir rappelé l'attachement de la Chine à la politique de non-intervention **(A)**, on relèvera que celle-ci n'exclut pas totalement l'usage de la force pour la défense de ses intérêts, en cas de nécessité **(B).**

[637] *Cf*. Supra section I, chapitre I de cette étude.
[638] *Cf*. Supra section II, chapitre I de cette étude.
[639] Les relations de la Chine avec les États-Unis ont connu de fortes tensions lors de l'intervention de l'OTAN au Kosovo (1999) suite au bombardement, par erreur, de l'ambassade chinoise à Belgrade, voir supra, section I, §1.
[640] Aurélie MARTIN NECKER, *La politique étrangère de la Chine populaire aux Nations unies depuis 1989*, *op.cit.,* p. 58.

A) La politique chinoise de non-intervention

Malgré le pragmatisme qui la caractérise depuis le lancement des réformes économiques mises en œuvre à partir de 1979, la politique extérieure chinoise demeure constamment fondée sur les cinq principes exprimés dans les années 1950 qui sont : « ont résolu de conclure un traité basé sur les principes souveraineté ; 1) – Respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté. 2) – Non-agression mutuelle. 3) – Non-ingérence dans les affaires intérieures. 4) – Égalité et avantages mutuels. 5) – Coexistence pacifique »[641].

Depuis leur formulation, ces principes n'ont cessé d'être réaffirmés pour fonder la doctrine chinoise en matière de politique étrangère, s'opposant aux larges interprétations de la Charte des Nations unies par le Conseil de sécurité et les États occidentaux. Or, ces principes ne sont rien d'autre qu'une traduction de certains principes de la Charte et, en particulier, de ceux de son article 2[642].

C'est ainsi que la Chine n'a pas manqué de justifier l'impérialisme occidental et particulièrement américain qui, selon elle, se cache souvent derrière les objectifs humanitaires et a recours, juridiquement, à des interprétations extensives de la Charte. Aussi la Chine ne manque-t-elle jamais une occasion de rappeler que l'article 51 de la Charte ne doit être ni amendé ni réinterprété. À cet égard, elle « prend nettement ses distances avec les interprétations de l'article 51 selon lesquelles il autorise la légitime défense préventive et la légitime défense anticipée »[643].

Pourtant, depuis la fin de la guerre froide, la Chine a plutôt cherché à tirer profit de la nouvelle donne internationale en coopérant et en s'intégrant davantage dans le système onusien. Elle participe à la grande majorité des votes, ne s'abstenant que lorsque la résolution porte sur un sujet considéré comme sensible. Durant la décennie 1990, elle n'a usé de son droit de veto qu'à deux reprises en 1997 et 1999, le premier pour s'opposer à un texte concernant le Guatemala et le second à une résolution en faveur de la Macédoine. Dans les deux cas, la Chine a exercé son droit de veto non pas parce qu'elle a des intérêts directs dans

[641] Ces principes ont été formulés par l'article 5 du traité d'amitié, d'alliance et d'assistance mutuelle signé à Moscou le 14/2/1950 entre la RPC et l'URSS ainsi que par le préambule du traité sino-indien sur le Tibet signé à Pékin le 29/4/1954, voir texte , « documents sur les relations extérieures de la chine communiste » in *la documentation française notes et études documentaires*, n° 1,912 du 26/08/1954, p. 3.*Cf.* aussi Lazar FOCSANEANU, « Les " cinq principes " de coexistence et le droit international », *Annuaire français de droit international,* 1956, p. 150.

[642] Florian COUVEINHES MATSUMOTO, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la RPC. Éléments pour une évaluation des effets de la fin de l'hégémonie occidentale sur le droit de la paix et de la sécurité internationales », *Revue générale de droit internationale public,* 2013, p. 239.

[643] Florian COUVEINHES MATSUMOTO, *RGDIP*, 2013, *op.cit.,* p. 239.

les deux pays, mais parce que ces deux pays entretiennent des relations diplomatiques avec Taïwan plutôt qu'avec elle. Sur les 625 résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre 1990 et 1999, la Chine a voté pour 572 d'entre elles, soit une moyenne d'environ 91 %[644].

Si la Chine n'a pas exercé son droit de veto pour bloquer les interprétations nouvelles et extensives de la Charte qui se sont multipliées dans la décennie 1990 notamment, elle s'est presque toujours interdit d'y voter favorablement, préférant ne pas participer au vote ou s'abstenir. « Ces abstentions peuvent à juste titre être prises comme la manifestation d'une position de retrait »[645] , la Chine préférant éviter la confrontation avec les États occidentaux. Son attitude paraît ainsi, parfois, ambiguë dans la mesure où elle n'a pas empêché le Conseil de sécurité, par exemple, d'inclure le terrorisme ou les violations des droits de l'homme dans la « menace contre la paix » (prévue à l'article 39 de la Charte) et de se reconnaître compétent sur ce fondement, contrairement aux affirmations de son discours critique. Elle n'a pas non plus empêché le Conseil de sécurité d'étendre sa compétence à diverses situations en les qualifiant de menaces contre la paix alors qu'elles pouvaient aisément relever de l'ordre interne des États. Elle ne s'est pas non plus opposée à la création, par le Conseil de sécurité, des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. La Chine n'a, en outre, « réagit que verbalement aux usages de la force par les États occidentaux, lorsque ceux-ci ont invoqué des autorisations implicites du Conseil de sécurité, voire ont usé de la force sans autorisation en se fondant sur la désuétude de la Charte ou des interprétations très contestables de la légitime défense »[646].

De même, la Chine ne s'est pas opposée à l'adoption, par le Conseil de sécurité, du concept de « responsabilité de protéger », appliqué au cas Libyen à travers les résolutions 1970 et 1973 (2011) dont la mise en œuvre et l'interprétation qui en a été donnée relève pour le moins d'une action unilatérale que la Chine rejette constamment par référence à une interprétation classique des principes de la charte et de l'autorité du Conseil de sécurité. Position que l'on ne manque pas de souligner sa conformité avec le droit international positif reconnu par la plupart des États[647].

[644] Aurélie MARTIN NECKER, *op.cit*., p. 42.
[645] Florian COUVEINHES MATSUMOTO, *RGDIP*, 2013, *op.cit*., p. 237.
[646] *Ibid*. p. 235.
[647] *Ibid*. p. 241.

Se contentant des critiques, la Chine après avoir pratiqué la politique de non-participation au vote pour ne pas heurter les puissances occidentales sur nombreuses questions sensibles, semble s'orienter vers un exercice plus fréquent de son droit de veto au Conseil de Sécurité en adoptant des positions plus tranchées. En moins de trois ans, elle a utilisé son veto à quatre reprises dans la crise syrienne (entre 2011 et 2014)[648].

Devenue grande puissance économique mondiale avec des intérêts globaux et des influences régionales affirmées, la Chine est en quelque sore passée d'une position défensive en s'impliquant davantage dans les affaires du monde, ce qui n'est sans risque quant à l'usage éventuel des moyens de coercition dans la conduite de sa politique.

B) Une position n'excluant pas le recours à la force

Certes, il est difficile et hasardeux de voir le changement de la position chinoise au Conseil de Sécurité et le développement extraordinaire de ses forces armées (le budget militaire chinois étant devenu le second au monde après celui des États-Unis) une tendance certaine à l'interventionnisme militaire, particulièrement unilatéral.

Toutefois, on peut penser que toute force militaire est conçue et bâtie pour défendre et protéger des intérêts.

Les forces militaires chinoises sont ainsi censées intervenir, si elles sont appelées à le faire, pour protéger les intérêts vitaux de leur pays. Aussi nombreuses que diverses sont les questions à propos desquelles les autorités chinoises ont fréquemment indiqué qu'elles pouvaient recourir à la force et particulièrement celle qu'elle considère comme relevant de leurs affaires intérieures, comme Taïwan, le Tibet, voire le terrorisme. C'est ainsi qu'à la suite des attentats du 09/11/2001, la Chine s'est servie de l'occasion pour assimiler ses dissidents à des terroristes et faire inscrire sur la liste des mouvements terroristes une organisation indépendantiste du Xinjiang[649] (au nord-est de la Chine), le MITO (mouvement islamique du Turkestan oriental) et renforcer son contrôle sur la population musulmane, les Ouigours. Par

[648] Il est à rappeler que le veto chinois a été utilisé conjointement avec celui de la Russie le 04/10/2011, le 04/02/2012, le 19/07/2012 et le 22/05/2014.

[649] Officiellement la région autonome ouïghoure du Xinjiang, plus rarement appelé également Turkestan oriental depuis le XIXe siècle, est une des cinq régions autonomes de la République populaire de Chine, au statut particulier, comme la Mongolie intérieure ou le Tibet. Situé à son extrême ouest, il s'étend sur 1 660 001 km^2 et occupe un sixième du territoire chinois. Le Xinjiang possède une frontière commune avec huit pays, la Mongolie, la Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, l'Afghanistan, le Pakistan, et l'Inde. Sa capitale est Ouroumtsi.

cette attitude la Chine a cherché d'améliorer ses relations avec les Etats-Unis[650] tout en visant à en tirer le maximum de bénéfices[651].

En fort contraste avec ses réticences habituelles, la Chine a donc admis la qualification des activités terroristes de menace contre la paix au sens de l'article 39 de la charte des Nations Unies. Elle a ainsi « expressément qualifié le terrorisme de grave menace contre la paix et la sécurité internationales montrant par là qu'elle reconnaissait pleinement la compétence du Conseil de Sécurité dans ce domaine »[652].

Autre question non moins sensible ayant des dimensions aussi bien nationales qu'internationales est celle de TAÏWAN. A ce propos, la Chine populaire a toujours réaffirmé le principe d'une seule Chine ; considérant l'Île comme province dissidente, elle n'a jamais reconnu son indépendance et comme partie intégrante de sa nation chinoise, elle aspire recouvrer sa pleine souveraineté sur ce territoire. En conséquence, tout Etat entretenant des relations avec TAÏWAN (sans l'accord de la Chine) est susceptible de faire l'objet de représailles chinoises comme ce fut la cas du Guatemala en 1997 ou de la Macédoine en 1999[653] où la Chine a bloqué au Conseil de Sécurité deux projets de résolutions intéressant ces deux pays, parce qu'ils établissent des relations diplomatiques avec Taïwan, comme on l'a déjà mentionné précédemment.

Le regain de tensions dans les relations américano-chinoises apparaît fréquemment chaque fois les Etats Unis semblent soutenir les autorités taïwanaises. Ainsi lors de l'organisation de la première élection présidentielle taïwanaise au suffrage universel en 1996, la situation s'est particulièrement aggravée lorsque l'armée chinoise a procédé au tir de missiles dans le détroit de Taïwan provocant des mouvements d'un porte-avions américains dans la région[654].

Au niveau régional, la Chine semble acquérir, de plus en plus, une position hégémonique, avec le renforcement de la présence militaire en mer de Chine où subsistent, outre les différends avec le Japon, de nombreux litiges avec ses différents voisins de l'Asie du Sud. Il lui est reproché, à ce titre, par exemple, d'avoir procédé unilatéralement à la construction de barrages sur le fleuve du MEKONG, causant la baisse de son niveau dans les pays voisins (Thaïlande, Laos). Ceux-ci ont, en conséquence, cherché à internationaliser les

[650] La Chine a voté la résolution 1368 du Conseil de Sécurité adoptée le 12/09/2001, *Cf.* S/pv 4370, p. 5 et supra, intervention américaine en Afghanistan.
[651] Aurèlie MARTIN-NEKER, La politique étrangère de la Chine populaire aux Nations Unies depuis 1989, *op.cit*., p.58.
[652] Florian COUVEINHES MATSUKOTO, *RGDIP*, 2013, *op.cit.,* p. 251.
[653] Ce sont d'ailleurs les deux seules utilisations du veto au cours de la décennie 1990.
[654] Jean-Philippe BEJA, « La politique étrangère de la Chine depuis Tiananmen ou comment rivaliser avec les Etats-Unis », Revue *Esprit*, n° 280, décembre 2001, p. 86.

conflits, qui les opposent à la Chine. De même que la question du Tibet fait l'objet de nombreuses tentatives d'internationalisation depuis 1959 avec l'exil du Dalaï Lama en Inde. Des organisations internationales non gouvernementales (ONG) activant en matière de défense des droits de l'Homme mènent régulièrement des actions en faveur de la question tibétaine et reçoivent un large écho médiatique dans le monde. Le prix Nobel de la paix a été décerné au Dalaï Lama en 1989.

Au niveau de l'ONU, l'Assemblée générale avait adopté de nombreuses résolutions sur le sujet dont (notamment : la résolution 1353 (1959), la résolution 1723 (1961) et la résolution 2079 (1965) faisant référence au droit à l'autodétermination du peuple tibétain, sans que la pratique ultérieur soit suivie d'effet[655]. Tandis qu'au Conseil de Sécurité, où la Chine membre permanent, dispose du droit de veto, il est exclu qu'elle fasse l'objet d'une décision préconisant, une intervention sur son territoire.

Or, avec l'expansion vertigineuse des investissements chinois à l'étranger et l'influence croissante des entreprises chinoises sur la politique extérieur du pays, il n'est pas exclu que la Chine, face à la compétence agressive américaine, révise sa position de non-ingérence dans les affaires intérieures[656].

L'opposition stratégique entre la Chine et les Etats-Unisse traduit souvent par l'émergence d'un certain nombre de conflits localisés.

Ainsi, en matière énergétique, l'Afrique représente un enjeu important pour les deux grandes puissances. Pour ne citer que l'exemple du Soudan, on peut constater que la détermination du gouvernement américain à fragiliser ce pays participe de cette logique. Pour les américains, le contrôle des côtes soudanaises est un enjeu non négociables, ils aspirent à faire du Port Soudan « une pompe à essence pour leur armée »[657]. Alors que la Chine importe environ 10% de ses besoins pétroliers du Soudan, d'où le soutien indéfectible de la Chine au gouvernement soudanais au Conseil de Sécurité.

[655] Marc BOTENGA, La Chine au centre de la stratégie militaire américaine. < http://www.marx.be/fr/content/la-chine-au-centre-de-la-strat%C3%A9gie-militaire-am%C3%A9ricaine . Consulté le 19/04/2017.
[656] *Idem.*
[657] Richard HIAULT, « Chine contre Etats Unis, les vrais chiffres d'une guerre commerciale », *op.cit.*

Conclusion de la première partie

Avec la fin de la guerre froide et l'unité retrouvée du Conseil de sécurité, on a pu croire – pour un certain temps – à un renforcement de la légalité internationale par la promotion des voies pacifiques du règlement des conflits internationaux et, en conséquence, au déclin de l'interventionnisme militaire des grandes puissances hors de leurs frontières. Il n'en a rien été. Les interventions militaires, de surcroît celles de grande envergure, se sont multipliées, donnant lieu à tant de transgressions des règles élémentaires du droit international par ceux qui sont censés assurer leur respect et être en mesure de garantir leur effectivité, en l'occurrence les grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité.

Certes, le droit international, malgré la règle de l'interdiction générale du recours à la force dans les relations internationales, considérée aujourd'hui comme relevant du *jus cogens*, admet encore, à titre exceptionnel, l'usage de la force sous de strictes conditions soumises au contrôle du Conseil de sécurité, à savoir les mesures qu'il peut lui-même édicter (article 39 à 47) et en cas de légitime défense (article 51 de la Charte). Mais la fréquence, de l'usage de la force plus accrue, sous différents prétextes, par les membres permanents du Conseil de sécurité, à titre collectif ou individuel, semble aller dans le sens d'un affaiblissement incontestable de la légalité internationale Puisque toute intervention militaire, quels que soient son fondement et sa justification, est source d'abus et suscite des controverses et critiques et qu'elle ne peut être opérée que par les États les plus puissants, ceux-ci sont souvent animés par la tentation d'imposer leur volonté par tous les moyens, y compris illicites.

Bien entendu, toutes les justifications possibles sont mises en avant pour donner une apparence de légalité et de légitimité à leur action. Aucun État, et à fortiori les grandes puissances, n'ose déclarer agir en violation de la légalité internationale. Au contraire, tous les États et organes internationaux expriment inlassablement leur attachement au respect du droit international, même quand ils violent ses règles.

L'unité retrouvée du Conseil de sécurité lors de la crise de la guerre du Golfe[658] en 1990-1991 a donné l'impression qu'une ère nouvelle d'affirmation de la légalité internationale allait être inaugurée, d'autant que cette guerre a été menée au nom du respect du droit. En fait, c'était une occasion manquée pour consolider le système onusien et asseoir l'action du Conseil de sécurité dans le cadre de la Charte des Nations unies. Les résolutions

[658] Les initiateurs de cette guerre l'ont présentée comme une action annonciatrice de l'avènement d'un nouvel ordre mondial, fondé sur la justice et le respect du droit qui sera cependant vite oublié.

les plus importantes prises par le Conseil de sécurité dans cette affaire, et notamment les résolutions 678 (1990), 687 et 688 (1991). Si ces deux dernières résolutions ont fait l'objet de diverses contestations et, particulièrement, pour le dépassement du Conseil de sécurité de ses compétences, la résolution 678, présentée comme modèle du genre, fut adoptée en méconnaissance des dispositions pertinentes de la Charte et du mécanisme qu'elles prévoient (articles 42 à 47). Son exécution a, en outre, échappé à tout contrôle du Conseil.

Rééditée en 2011 pour permettre l'intervention militaire en Libye, en vertu de la résolution 1973 (2011) que les forces de l'OTAN se chargeront d'exécuter tout en la détournant de son objet : au lieu de protéger les civils, ces forces se sont acharnées à chasser le régime en place par la force armée.

Les deux interventions militaires de grande envergure, en Irak et en Libye, autorisées par le Conseil de sécurité, n'ont fait qu'aggraver la situation des deux pays sur tous les plans : sécuritaire, politique ou social, et ont abouti à des conséquences désastreuses. Plusieurs années après, leurs effets néfastes se font toujours sentir aussi durement.

Beaucoup plus contestable, juridiquement, est la mise en avant, par les membres de l'OTAN, de « l'autorisation implicite » du Conseil de sécurité pour justifier leur intervention militaire unilatérale au Kosovo (1999), alors qu'un vote explicite et préalable était nécessaire au Conseil de sécurité, d'autant plus que deux de ses membres permanents menaçaient d'utiliser leur veto pour s'opposer à l'usage de la force. Mais, curieusement, le Conseil de sécurité, à la fin de l'intervention militaire, s'est vu adopter la résolution 1244 (1999) réitérant les conséquences de l'action militaire et les conditions imposées par l'OTAN à la Serbie sous la contrainte, comme ce fut le cas, d'ailleurs, de la résolution 687 (1991) à propos de l'Irak. Beaucoup plus graves encore dans le degré de violation de la légalité internationale sont les résolutions adoptées à la suite de l'invasion de l'Irak en 2003 par les forces américano-britanniques, reconnaissant l'occupation militaire et admettant le fait accompli. L'on a ainsi assisté, comme dans le cas du Kosovo, à la légalisation de situations illégales par le Conseil de sécurité.

L'action du Conseil de sécurité se présente alors comme un « modus vivendi » entre les grandes puissances, ses membres permanents, où les plus interventionnistes obtiennent facilement l'assentiment des autres membres, permanents ou non, au détriment du souci d'agir dans le cadre de la légalité internationale, malgré les apparences affichées. Cette attitude est particulièrement observable à propos des interventions militaires unilatérales individuelles, souvent justifiées par des arguments tirés d'interprétations extensives des dispositions de la Charte, comme la référence à la légitime défense ou à la lutte contre le

terrorisme, pour finalement obtenir la caution du Conseil de sécurité. Ce sont les États-Unis qui se sont montrés, à cet égard, les plus interventionnistes en faisant adopter par le Conseil de sécurité de nombreux textes dont certains ont érigé celui-ci en super-législateur mondial (à l'occasion du conflit afghan), imposant des prescriptions impersonnelles et générales en matière de lutte antiterroriste, ce qui ne relève nullement de ses pouvoirs et outrepasse ses compétences. En revanche, dans d'autres situations (notamment au Moyen-Orient) relevant de son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il se distingue par son inaction et sa passivité.

Toutes les grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, officiellement déclarées forces nucléaires, y compris la Chine (à propos de Taïwan, du Tibet, de l'Afrique) ne se privent pas de recourir à la force, quoiqu'à des degrés variables, et de mener des interventions militaires pour défendre leurs intérêts, quitte à transgresser les règles les plus fondamentales du droit international, ce qui conduit inévitablement à s'interroger sur les moyens et voies susceptibles d'éviter la dilution de la légalité internationale et d'éviter également à la société internationale de sombrer dans les dérives du chaos et de la loi de la jungle.

SECONDE PARTIE : LA RECHERCHE DU RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE INTERNATIONALE

La multiplication des interventions militaires signifie que la principale mission de l'ONU, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est pour le moins mal remplie. Pour atteindre le premier but de l'organisation énoncé par la Charte, son article 1§1 indique deux voies complémentaires que les membres des Nations unies devront suivre :

– d'une part : « Prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix » :

– et d'autre part : « Réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

Mais cet équilibre, au lieu d'être maintenu et renforcé, a été rompu à la suite de la fin de la guerre froide, au profit d'une doctrine sécuritaire privilégiée par la première grande puissance militaire mondiale, à savoir les États-Unis. Ces derniers, sortis vainqueurs de la confrontation Est-Ouest, comme ils l'ont été à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, ont pu dicter certaines de leurs exigences à titre individuel ou à titre collectif, en les faisant avaliser par le Conseil de sécurité, en vue d'interventions militaires de grande envergure.

Outre la mise à l'écart des moyens pacifiques auxquels est consacré tout le chapitre VI de la Charte, le recours fréquent à l'usage de la force armée, quelle que soit sa justification, est souvent source de dérives et de violations non seulement de la règle impérative, (*jus cogens*) qui l'interdit dans les relations internationales, mais également par la transgression des règles du droit humanitaire international, sans compter les conséquences désastreuses que subissent les populations civiles.

Grâce à un pouvoir discrétionnaire quasi illimité du Conseil de sécurité, où les cinq grandes puissances (membres permanents) disposent d'un double privilège incomparable : celui de la permanence et du droit de veto, l'action de cet organe restreint risque d'être instrumentalisée par les plus puissants et déviée des objectifs pour lesquels il a été créé.

Sans prétendre reprendre la célèbre formule amplement soutenue du temps de la SDN « la paix par le droit », on peut néanmoins relever que paix et droit ne sont pas antinomiques. Il est incontestable que le respect du droit constitue un facteur de sécurité et de stabilité. Il peut même représenter un rempart contre les dérives et les tentations unilatéralistes. La CIJ a eu l'occasion, à maintes reprises, d'insister sur l'importance du respect des règles juridiques dans l'ordre international. Dès les premières années de son fonctionnement, elle a tenu à affirmer que « le caractère politique d'un organe ne peut le soustraire à l'observation des

dispositions conventionnelles qui le régissent, lorsque celles-ci constituent des limites à son pouvoir ou des critères à son jugement »[659]. Plus tard, dans son avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations unies, elle affirmait que « la fin même la plus noble ne peut justifier n'importe quel moyen »[660].

En partant des règles du droit positif, et particulièrement des dispositions de la Charte des Nations unies, on peut déceler deux potentialités dont l'exploitation peut contribuer au rétablissement de la légalité internationale, voire à sa consolidation. La première consiste à réformer l'organe restreint (le Conseil de sécurité) à travers l'élargissement de sa composition pour y intégrer les différentes composantes de la société internationale actuelle, ainsi que par la révision des conditions d'exercice du droit de veto.

La seconde a trait à l'institution d'un véritable contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité. Ce contrôle, qui peut être juridictionnel ou politique, n'existe que d'une manière rudimentaire et limitée, en l'absence de dispositions explicites l'organisant ; il peut être renforcé et précisé dans le cadre d'une révision de la Charte sans cesse souhaitée, mais toujours reportée. Aussi conviendrait-il, dans le cadre de cette seconde partie, de consacrer un premier chapitre à la réforme du Conseil de sécurité, pour traiter, dans le second chapitre, du contrôle de légalité de ses actes.

[659] Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations unies. Avis consultatif, Rec., CIJ 1947, p. 64. (Double pagination)
[660] Avis consultatif du 20/7/1962, Rec., CIJ, 1962, p. 230. (Double pagination)

Chapitre I : La nécessaire réforme du Conseil de sécurité

La question de la réforme du Conseil de sécurité n'a cessé d'être soulevée depuis le début du fonctionnement de l'ONU. Elle occupe une place de premier plan dans les débats des instances internationales, incarnant à elle seule la réforme des Nations unies dans son ensemble[661].

Récurrente dans les discours politiques, sans pouvoir se traduire dans des textes juridiques, cette question est devenue un véritable serpent de mer, jugée nécessaire sans pour autant recevoir le moindre début de concrétisation ; tout le monde en convient mais les États membres sont divisés sur la nature et l'ampleur des changements à introduire[662], d'autant qu'il s'agit de réformer l'organe le plus redoutable de l'ONU. La Charte de celle-ci lui a conféré un rôle éminent puisqu'elle en a fait la clé de voûte de l'organisation et son seul organe habilité à prendre des décisions obligatoires à l'encontre de tous les États et à imposer des mesures de contraintes, sur la base du chapitre VII en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La relance des activités du Conseil de sécurité, à la suite de la fin de la guerre froide, avec les critiques qu'elle a suscitées quant à la légalité et la légitimité de ses actes dans de nombreuses crises, a ravivé les débats sur le sujet, révélant que « l'organisation devait se réformer afin de s'adapter aux mutations démographiques, économiques, politiques, géostratégiques et aussi technologiques et environnementales que le monde a connues depuis 1945 »[663].

Ainsi, depuis 1992 notamment, l'idée selon laquelle, pour améliorer l'efficacité de l'ONU, « il devenait nécessaire de réformer le Conseil de sécurité et donc de modifier la Charte sur ce point »[664] a pris suffisamment de force pour que l'Assemblée générale en examine la possibilité.

---

[661] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », in *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et puissance*, (dir.) Alexandra NOVOSSELOFF, éd. CNRS, collection BIBLIS, Paris, 2016, p. 267

[662] Jean-Marc de LA SABLIÈRE, « La réforme de la composition du Conseil de sécurité », *in : Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et puissance, op.cit.,* p. 261.

[663] Jacques DEHAUSSY « Article 108 », in *La Charte des Nations unies, commentaire article par article,* (dir.) Jean PIERRE et Alain PELLET, 3e, éd. Économica, Paris, 2005, p2192.

[664] Maurice BERTRAND, *l'ONU*, 5e éd. La Découverte, Paris, 2004, p. 107.

En fait, au moment de la création de l'ONU en 1945, la composition du Conseil de sécurité a traduit l'équilibre des forces au profit des vainqueurs. Mais, depuis lors, les choses ont profondément changé ; les vaincus de la Seconde Guerre mondiale sont devenus de grandes puissances économiques et aspirent à jouer un rôle politique au niveau mondial, conforme à leur puissance[665] .

De même, les pays du Tiers-Monde se trouvent mal ou insuffisamment représentés au sein de cet organe restreint, alors que leur nombre leur assure une majorité écrasante qualifiée souvent d'automatique au sein de l'Assemblée générale. Par rapport à celle-ci, le Conseil de sécurité se présente, pour de nombreux États et observateurs, comme un directoire, club des grandes puissances, aristocratique, secret, instrument de domination ou, au contraire, face à certaines crises, notamment au Moyen-Orient, et sa politique des deux poids et deux mesures) il est le symbole de l'impuissance de l'ONU[666] d'où la nécessité d'opérer sa réforme pour pouvoir s'adapter aux réalités du monde d'aujourd'hui.

Déjà, la vague de décolonisation et l'accession de plusieurs États à l'ONU ont donné lieu à un élargissement de la composition du Conseil de sécurité, portant de six à dix le nombre des sièges non permanents, en vertu de la résolution 1991 de l'Assemblée générale en date du 17/12/1963 et entrée en vigueur le 31/8/1965. Répondant à la même préoccupation, le Conseil économique et social (CES) de l'ONU a vu le nombre de ses membres passer de 18 à 27 puis à 54 en vertu de la résolution 2847 adoptée par l'Assemblée générale le 20/12/1973.

Toutefois, de telles modifications de la Charte demeurent rares dans la pratique de l'ONU[667]. Réformer le Conseil de sécurité, en élargissant par exemple sa composition (indiquée à l'article 23 de la Charte), implique un amendement de la Charte selon une procédure lourde et difficile à mettre en œuvre. Sous l'intitulé « Amendements », le chapitre XVIII de la Charte prévoit deux voies parallèles de modification du texte, en ses articles 108 et 109. L'article 108 exige le vote d'un projet de texte par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres. Pour entrer en vigueur, il doit être ratifié par une majorité des deux tiers des États membres de l'ONU, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

---

[665] Hassan NAFAÂ, *La réforme de l'ONU*, Centre d'études et de recherches politiques, Université du Caire, 1995, p. 5, Miloud BEN GHARBI, *L'Avenir de l'ONU face à la mondialisation*, éd. Al-Halabi, 2008, p. 13 et suivantes.

[666] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », *op.cit.*, p. 267.

[667] Outre les amendements relatifs à l'élargissement du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, on notera l'amendement introduit par la résolution 2101 de l'Assemblée générale du 20/12/1965 concernant un curieux oubli de modification de l'article 109, suite au précédent amendement des articles 23 et 27 (introduit par l'amendement de 1963). En effet, la résolution 2101 a fait passer de sept à neuf le nombre de voix requis au Conseil de sécurité pour convoquer une conférence de révision.

La seconde voie, celle de l'article 109, prévoit la convocation d'une conférence de révision qui doit également voter le texte d'amendement proposé par une majorité des 2/3 des États dont les 5 membres permanents du Conseil de sécurité. Cela revient, en fin de compte, à accorder aux cinq membres permanents un droit de veto à l'encontre de toute réforme qui ne leur conviendrait pas. Ainsi, « si les grandes puissances ne peuvent s'opposer au lancement d'une réforme, elles se sont donné *in fine* la possibilité de garder le contrôle du texte de la Charte qu'elles avaient largement imposé à la conférence de San Francisco »[668]. Il s'agit, en fait, d'une atteinte au principe de l'égalité souveraine des États pourtant consacré par la Charte dans son article 2 §1, en tête des principes fondateurs de l'ONU.

Du fait de la mise à l'écart, à cause de la guerre froide, de la procédure de révision de l'article 109[669], souhaitée par de nombreux pays dans les années 1950, c'est celle de l'amendement prévu par l'article 108 qui est actuellement la plus envisageable pour modifier la charte[670], d'autant que les deux procédures ne diffèrent pas substantiellement. Elles exigent, notamment, l'une et l'autre, pour leur aboutissement, l'accord unanime des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Bien que le terme « révision » soit utilisé pour signifier une vaste opération de modification des dispositions de la Charte, plus large qu'un simple amendement, la procédure de révision pourrait s'appliquer à un seul article de la Charte[671], ce qui minimise l'intérêt de la distinction terminologique entre révision et amendement opérée par le chapitre XVIII de la charte en ses articles 108 et 109[672].

Quelle que soit la procédure choisie pour introduire les modifications voulues sur les dispositions de la Charte, les projets et positions les concernant ont souvent porté sur deux questions principales : celle de la représentativité au sein du Conseil de sécurité et celle du

---

668 Jean-Marc de la SABLIÈRE, « La réforme de la composition du Conseil de sécurité », *op.cit*., p. 262.

669 L'article 109 de la Charte dispose : « ***1)*** *Une conférence générale des membres des Nations unies, aux fins de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconque des membres du Conseil de sécurité. Chaque membre de l'organisation disposera d'une voix à la conférence.* ***2)*** *Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres des Nations unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.* ***3)*** *Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session (…).* »

670 L'article 108 indique : « *Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres des Nations unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres du Conseil de sécurité*. »

671 Dans le dictionnaire de droit international public, Jean SALMON (dit) : « La révision se distingue en principe de l'amendement par l'ampleur des modifications possibles. Cette distinction terminologique n'est pas toujours respectée dans la pratique », *in* Jean SALMON, *Dictionnaire de DIP*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1011.

672 Jacques DEHAUSSY, « Article 109 », *in* : *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, (dir) Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, 3e éd. Économica, Paris, 2005, p. 2220.

statut de membre permanent et le droit de veto qu'il confère à son titulaire. Toujours est-il que, pour lancer un projet de réforme de la Charte, une majorité des deux tiers doit être réunie à l'Assemblée générale, ce qui ne représente pas moins de 129 des 193 États membres (en 2015) et ce n'est pas facile à obtenir.

D'ailleurs, outre les oppositions et clivages traditionnels entre les grandes puissances et les petits États, les rivalités et antagonismes des positions apparaissent entre petits États à propos des questions principales sur lesquelles ont porté les débats relatifs à la réforme. C'est ce que l'on tentera d'aborder dans les sections distinctes qui suivent.

La première portera sur la question de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité **(Section I)** et la seconde traitera du problème de la question du veto **(Section II).**

Section I : L'élargissement de la composition du Conseil de sécurité

La question de la composition du Conseil de sécurité revêt un intérêt exceptionnel pour les différents États, vu la place centrale que détient cet organe restreint dans le système des Nations unies. La charte de l'organisation précise que ses membres « confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom »[673].

Afin de le conforter dans ce rôle, il lui est reconnu, en la matière, le pouvoir de prendre des décisions obligatoires sur le fondement du chapitre VII[674] de la Charte, puisque « les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »[675] , d'où l'exigence, pour cet organe restreint, de refléter les réalités internationales et d'être représentatif de la diversité des composants de la société internationale. « Chargé de la gouvernance mondiale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale, qui fut à deux reprises transformée au cours du XXe siècle après des guerres, pourrait difficilement être modifiée -à froid »[676] il ne peut exercer à terme cette responsabilité si sa composition s'éloigne trop de la réalité du monde. C'est sa crédibilité qui est en jeu, De sa composition dépend, donc, l'accomplissement de sa mission de sécurité collective ; car « définir qui peut légitimement décider de recourir à la force est la clé de tout ordre international »[677].

Le système des Nations unies, instauré au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ne peut continuer à fonctionner valablement sans tenir compte des changements qui s'opèrent dans les relations internationales. C'est ainsi que, suite aux transformations de la société internationale consécutives à la décolonisation, on a assisté en 1963 à un élargissement du Conseil de sécurité portant le nombre de ses membres de 11 à 15 États. Toutefois, cette réforme demeure et apparaît de plus en plus limitée aux yeux de la quasi-totalité des États.

[673] L'article 24 de la Charte dispose en son §1 : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom*. »

[674] Le chapitre VII traite de l'action du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (articles 39 à 51).

[675] Article 25 de la Charte des Nations unies.

[676] Jean-Marc de la SABLIÈRE, « La réforme de la composition du Conseil de sécurité », *op.cit*., p. 261.

[677] Hubert Védrine, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », Revue *Pouvoirs,* n° 109 (sur l'ONU), 2004, p. 126.

D'une part, le nombre des États membres de l'ONU s'est considérablement accru depuis 1963. D'autre part, l'élargissement opéré n'a concerné que les sièges des membres non permanents, alors que la question fondamentale du nombre et du statut des membres permanents a été écartée de la réforme, ce qui a conduit l'Assemblée générale à inscrire, à l'inscrire de 1979, comme point à son ordre du jour.

Les discussions sur la question ne connaîtront pas de progrès significatif du fait des réticences, voire de l'opposition des cinq membres permanents[678]. Ce n'est qu'après la fin de la guerre froide que la question sera effectivement relancée. Bien que la réunion au sommet du Conseil, en janvier 1992, tenue dans le contexte particulier de la proclamation, par le président américain, d'un nouvel ordre mondial lors de la guerre du Golfe (1991), n'ait pas abordé le sujet, l'Assemblée générale adopte, le 11/12/1992, la résolution 47/62 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'élargissement de sa composition par ladite résolution. L'Assemblée générale a demandé au secrétaire général de l'organisation de recueillir les observations des États membres sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité, au cours des six mois suivants. À la lumière de cette opération, l'Assemblée générale procédera, par sa résolution 48/26 du 03/12/1993, à la constitution d'un « groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil. »

Si elle traduit une certaine évolution dans la position de l'ensemble des États concernant la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité, la résolution 48/26 amorce aussi un processus qui s'annonce difficile à mettre en œuvre. La multiplication des projets et l'enlisement des initiatives le prouvent amplement. C'est ce que l'on tentera d'exposer dans les deux paragraphes suivants : Un élargissement accepté dans son principe et un élargissement difficile à concrétiser.

[678] Madjid BENCHIKH, « L'article 23 », *in : La charte des Nations unies, commentaire article par article,* (dir.) Jean-Pierre et Alain Pellet, 3è éd. Économica, Paris, 2005, p. 868.

§ 1 – Un élargissement accepté dans son principe

Longtemps attachés à leurs privilèges découlant du statut de membres permanents, les grandes puissances (les cinq permanents) étaient réticentes, voire hostiles à toute modification de la composition du Conseil, après celle de 1963. Leur position connaîtra, cependant, une certaine inflexion en 1993 avec l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/26 du 3/12/1993 créant « un groupe de travail à composition non limitée » pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité. Ainsi, « pour la première fois, la plupart des États membres de l'ONU acceptent de débattre d'un élargissement du Conseil non seulement en ce qui concerne les membres non permanents, mais également diverses formules relatives à une augmentation du nombre des membres permanents et à l'efficacité du Conseil »[679].

Les revendications constamment renouvelées des regroupements du Tiers-Monde (Non alignés, groupe des 77, Unité, actuellement Union Africaine, etc.) ainsi que celles des autres pays non permanents semblent trouver un écho favorable à l'ONU.

La relance et l'accroissement sans précédent des activités du Conseil de sécurité après 1930 marqués par l'adoption d'un nombre impressionnant de résolutions[680] ont suscité diverses critiques et interrogations quant à la légalité de ces textes, majoritairement d'inspiration américaine[681]. Or, ces résolutions portent sur des conflits qui se déroulent dans les pays du Sud qui se voient contraints d'appliquer des solutions inadaptées auxquelles ils n'ont pas participé, tout comme les autres puissances émergentes membres non permanents du Conseil.

En d'autres termes, sa composition, issue de la fin de la Seconde Guerre mondiale, apparaît anachronique, de plus en plus éloignée des réalités de la société internationale. Un consensus international se dégage pour reconnaître le caractère inadéquat et inéquitable de la composition du Conseil de sécurité. La composition contestée du Conseil de sécurité **(A)** donne lieu à de multiples initiatives et projets de réforme **(B)**.

---

[679] Madjid BENCHIKH, « Commentaire de l'article 23 », *in* : *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, *op.cit.,* p. 869.

[680] On peut souligner que le Conseil de sécurité a adopté le même nombre de résolutions entre 1990 et 2000 que durant les quarante-cinq premières années de son existence.

[681] Les résolutions du Conseil de sécurité concernant les crises et interventions militaires en Irak et en Afghanistan furent quasi-exclusivement des initiatives américaines.

A) Composition contestée

Pour beaucoup d'États, la réforme de 1963 portant de 6 à 10 le nombre des membres non permanents n'est pas satisfaisante et demeure insuffisante. Selon l'article 23, modifié, le Conseil de sécurité se compose de deux catégories d'États : celle, qui demeure inchangée, des cinq membres permanents nommément désignés, à savoir la République de Chine, la France, l'URSS, la Russie depuis 1992 [682], le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique et celle des membres non permanents, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, et qui, quant à elle, comprend dix États selon la répartition géographique suivante :

– 3 États d'Afrique ;

– 2 États d'Asie ;

– 2 États d'Amérique latine ;

– 1 État d'Europe orientale ;

– 2 États du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

La répartition ainsi opérée est basée sur deux critères établis par l'article 23 de la Charte : la règle de la répartition géographique équitable et la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux fins de l'organisation. Sans anticiper sur ce qui va être dit dans le cadre du deuxième paragraphe de cette section à propos des deux critères, on peut cependant noter que deux grands continents l'Afrique et l'Amérique Latine ne disposent pas de siège de membre permanent au sein du Conseil de sécurité et que, d'une manière générale, quel que soit le nombre des non permanents, leur poids économique, militaire ou diplomatique, qui n'a cessé de prendre de l'importance, est anéanti, en quelque sorte, par le veto de l'un des cinq permanents lorsqu'il est en désaccord avec eux.

D'ailleurs, comme le relève S. Sur, « on fait observer qu'un organe de 15 membres ne peut donner une image exacte de la société internationale dans ses diverses composantes et qu'à tout le moins, un élargissement substantiel devrait suivre la multiplication par quatre du nombre des États depuis 1945. Or, on est simplement passé de six à dix membres non permanents en 1965, ce qui en fait un organe encore plus restreint qu'à l'origine, ce qui nuit à sa légitimité. Pourquoi alors ne pas procéder à une réforme substantielle, en augmentant le

[682]Les pays successeurs de l'URSS ont décidé que la Russie remplacerait l'Union au siège de membre permanent du Conseil de sécurité lors de leur réunion d'Alma Ata (décembre 1991) sur simple information des autres membres permanents par le président russe, le remplacement sera effectif à compter de janvier 1992 ; pourtant, une telle opération exigeait un amendement de la Charte. Or, il n'en a rien été, « les membres permanents, au mépris du droit, ne voulurent pas prendre le risque d'ouvrir une discussion sur l'élargissement du Conseil » Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites*, préface de Kofi ANNAN, éd. Larcier, Bruxelles, 2015, p. 74.

nombre des membres non permanents, par exemple jusqu'à quinze, afin d'assurer une meilleure prise en considération des points de vue et une plus grande influence de décisions mieux enracinées ? C'est là un problème général pour les organes restreints, qui suscitent nécessairement frustration et méfiance chez ceux qui n'y participent pas »[683].

La quête d'une représentation équitable des États non membres du Conseil de sécurité se faisait de plus en plus pressante. Mais les espoirs nés, à la suite de la fin de la guerre froide, en une action plus efficace de cet organe ont été vite déçus. « Cette quête tirait argument du fait que la limitation statutaire du nombre des sièges ne garantissait pas l'efficacité de cet organe »[684].

Parmi les principaux arguments souvent avancés pour contester la composition actuelle du Conseil de sécurité, on fait valoir le fait que ses cinq membres permanents ne sont plus les seules grandes puissances dans le monde sur différents plans : militaire, économique ou démographique.

– Sur le plan militaire, ils ne sont pas les seuls pays détenteurs de l'arme nucléaire (des pays comme l'Inde ou le Pakistan ont rejoint le club des pays déclarés forces nucléaires).

– Sur le plan économique, des pays comme le Japon et l'Allemagne, voire des pays émergents comme le Brésil ou encore l'Inde, comptent autant, sinon davantage, que la plupart des membres permanents.

– Sur le plan démographique, des pays d'Afrique (Nigéria), d'Asie (Inde), d'Amérique latine (Brésil et Mexique) ont un poids comparable, sinon plus important, que la majorité des membres permanents à l'exception de la Chine.

Les transformations qu'a connues la société internationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale doivent normalement conduire à leur prise en compte dans les organes représentatifs des organes des organisations internationales et particulièrement celles à vocation universelle. Dès lors, il est « difficile de ne pas tenir compte de l'accroissement du nombre de l'Assemblée générale et de ses répercussions sur la composition du Conseil ». Et il ne paraît donc pas « possible de considérer comme équitable la part faite à l'Afrique, à l'Asie et à l'Amérique Latine »[685].

[683] Serge SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », Revue *Pouvoirs,* n° 109, 2004, p. 64.
[684] Jacques DEHAUSSY, « L'article 108 », *in : Les Chartes des Nations unies, commentaire article par article*, *op.cit.,* p. 2191.
[685] Madjid BENCHIKH, « Commentaire de l'article 23 », *op.cit*., p. 868.

Au moment de l'adoption de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité en 1963, le nombre des États membres de l'ONU était de 111 États[686] alors que ce nombre est actuellement de l'ordre de 193 États (en 2016).

Fréquemment, les groupements régionaux et interrégionaux des pays du Tiers-Monde dénoncent la composition restreinte du Conseil de sécurité, source d'arbitraire, en l'absence de contre-pouvoir capable d'assurer le respect de la légalité internationale.

Ainsi, par exemple, les pays arabes et musulmans n'ont de cesse de déplorer le rôle négatif du Conseil de sécurité dans le conflit israélo-palestinien, du fait de la domination des États-Unis, ainsi que la passivité des autres membres permanents et leur soutien inconditionnel à Israël au détriment des droits du peuple palestinien. Mais ce sont les pays non-alignés qui adoptent les positions les plus critiques sur les questions institutionnelles du système onusien pour réclamer sa démocratisation. La réforme des organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées, dont l'élargissement du Conseil de sécurité figure en tête des revendications, est devenue un leitmotiv dans le discours politico-juridique des non-alignés. À cette fin, ils ont, par exemple, adressé le 13/02/1995 une lettre au groupe de travail sur l'élargissement du Conseil de sécurité, créé à la suite de la résolution 48/26 (1993) précitée, dans laquelle ils déplorent le déséquilibre dans la composition du Conseil de sécurité et leur sous-représentation au sein de cet organe, pour redresser le déséquilibre et renforcer la crédibilité du Conseil ; ils revendiquent une réforme fondée sur le principe de la répartition géographique équitable et le respect de l'égalité souveraine des États[687].

La conférence au sommet des non-alignés de Durban (Afrique du Sud), tenue les 2 et 3 septembre 1998, replace l'élargissement du Conseil de sécurité dans le cadre plus général de la démocratisation des relations internationales où les pays en développement (PED) devraient être équitablement représentés. Pour eux, la transformation démocratique recherchée devrait se traduire par l'intégration et la représentation de ceux qui étaient exclus des organes mondiaux restreints et en tête desquels le Conseil de sécurité. Jugeant la composition actuelle du Conseil de sécurité, loin de refléter la réalité des diverses composantes de la société internationale sera soutenue par les groupes des pays arabes et africains à l'ONU[688]. L'ONU, par le biais de son organe plénier, en l'occurrence l'Assemblée générale, adoptera par consensus, en diverses occasions, des textes solennels reconnaissant implicitement ou

[686] Fatiha LEYTIM, « La réforme du Conseil de sécurité dans un monde en mutation », Revue *Al-Syassa Al Dawliya* (politique internationale) n° 167, Le Caire, avril 2007, p. 57.
[687] Rapport du Groupe de travail sur l'élargissement du Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, Doc. A/49/47, p. 25.
[688] Rapport du groupe de travail sur la représentation équitable au Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, Doc. A/52/47, 1998, p. 73.

explicitement le caractère inadéquat de la composition du Conseil de sécurité, consacrant ainsi l'idée de la nécessité d'y opérer des changements. Aucun État ne défend plus ouvertement la forme actuelle de sa composition et ne se montre attaché au statu quo.

Ainsi, la déclaration du Millénaire, du 08/09/2000, exprime la volonté des États membres de l'ONU de « redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous ses aspects »[689]. En termes plus énergiques et plus précis, dans le document final du Sommet mondial de 2005[690], les participants à cette réunion déclarent : « Nous sommes résolus à revitaliser les organes inter-gouvernementaux de l'organisation et à les adapter aux besoins du XXIe siècle. » Pour ce qui est plus particulièrement du Conseil de sécurité, ils rappellent : « *Nous réaffirmons que les États membres ont confié au Conseil de sécurité, agissant en leur nom et conformément à la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales »*[691] et indiquent : « *Nous souhaitons – et c'est un élément central de la réforme générale de l'organisation que nous menons – que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, afin de le rendre plus largement représentatif, plus performant et plus transparent, ce qui accroîtra encore son efficacité, la légitimité de ses décisions et la qualité de leur mise en œuvre. Nous nous engageons à continuer à nous efforcer d'aboutir à une décision à cette fin […]* »[692].

Beaucoup plus laconique et moins explicite, la Déclaration adoptée à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'ONU (en 2015)[693] se contente de réaffirmer la poursuite des efforts en vue d'introduire les réformes adéquates sur les structures de l'organisation, ce qui signifie que la tâche de réformer le Conseil de sécurité s'annonce encore délicate et qu'un accord rassemblant les deux-tiers des États membres sur une future composition du Conseil de sécurité est loin d'être acquis malgré les diverses propositions avancées.

[689] A/RES/55/2 du 08/09/2000.
[690] Tenu à l'occasion du soixantième anniversaire de l'ONU.
[691] §152 du document final du sommet mondial de 2005, A/RES/60/1 du 16/09/2005.
[692] *Ibid*. § 153
[693] Déclaration du soixante-dixième anniversaire de l'ONU, A/RES/70/3 du 23/10/2015.

B) Des projets de réforme variés

Depuis l'institution, par la résolution 48/26 (1993) de l'Assemblée générale du « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'augmentation de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité », on a assisté à un foisonnement d'initiatives diverses dans ce domaine.

En fait, l'institution de ce Groupe élargi va donner lieu à l'établissement de clivages entre États et permettre l'émergence de groupes d'influence et de négociation en son sein, comme le Groupe des Quatre (G4) (comprenant l'Allemagne, le Japon, l'Inde et le Brésil), auteur d'un projet de réforme du Conseil de sécurité (2005) qui constituent, avec les propositions d'Ismail RAZALI (1997) **(a)** et celles du Groupe de personnalités de haut niveau, institué par le secrétaire général (2004) **(b)**, les initiatives jugées les plus sérieuses en la matière[694]

a) Les propositions d'Ismaïl RAZALI (1997)

Il était représentant permanent de la Malaisie auprès des Nations unies et assurait la présidence du Groupe de travail sur l'élargissement du Conseil de sécurité (institué par la résolution 48/26 précitée) et fut également président de la 51e session de l'Assemblée générale (en 1996-97). Il propose l'élargissement du Conseil de sécurité à 24 membres dont cinq nouveaux membres permanents ne bénéficiant pas du droit de veto et quatre nouveaux membres non permanents. Les cinq nouveaux membres permanents seraient l'Allemagne et le Japon et trois grands pays en développement (PED) à déterminer, tandis que les quatre sièges non permanents seraient attribués à égalité entre les groupes géopolitiques à l'exception du groupe Europe occidentale et autres. Chacune des régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale aurait ainsi un siège supplémentaire non permanent.

Malgré l'intérêt suscité par les propositions RAZALI, celles-ci n'ont pas permis de réunir la majorité qualifiée des deux tiers à l'Assemblée générale nécessaire au

[694]Jean-Marc de la SABLIÈRE, « La réforme de la composition du Conseil de sécurité », *in* : *Le Conseil de sécurité entre impuissance et toute-puissance*, (dir.) Alexandra NOVOSSELOFF, éd. CNRS, Paris, 2016, p. 265.

déclenchement de la procédure d'amendement de la Charte. Aucune résolution n'a pu être adoptée en ce sens.

b) Les propositions du groupe de personnalités de haut niveau instituées par le secrétaire général

Le groupe de personnalités de haut niveau a été créé à la demande du secrétaire général de l'ONU, à l'époque Kofi Annan, pour étudier les défis, les menaces et les nouvelles tendances, particulièrement en matière de paix et de sécurité internationale.

Ce groupe de travail de haut niveau comprenait seize personnalités mondiales éminentes dans les différents domaines (politique, droit, etc.). Il a entrepris ses travaux dans un contexte particulièrement difficile pour la sécurité collective, marqué par la décrédibilisation du Conseil de sécurité suite à son contournement et à son dépassement par les États-Unis dans la crise afghane (2001) et l'invasion de l'Irak en 2003, ce qui a constitué non seulement un coup dur pour le système onusien, mais aussi une violation grave des principes fondamentaux du droit et de la légalité internationale.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe de personnalités de haut niveau s'est largement inspiré des « propositions RAZALI » pour en recommander d'autres, qui s'en révèlent non foncièrement différentes et sont contenues dans son rapport publié le 02/12/2004[695] .

Concernant la composition du Conseil de sécurité, et à l'instar du projet RAZALI, le Groupe de personnalités de haut niveau propose également un conseil à vingt-quatre membres. Mais, en l'absence d'accord entre ses membres sur une formule unique[696], il a donc été proposé deux modèles ou deux formules différentes : A et B.

D'après la première formule (A), il serait créé six nouveaux sièges permanents sans droit de veto et trois sièges non permanents pour un mandat de deux ans. Selon la formule B, il n'y aurait pas de siège permanent, mais une catégorie de semi-permanents de 8 sièges, avec un mandat de quatre ans renouvelable, auxquels s'ajouterait un nouveau siège non permanent, mais avec un mandat de deux ans non renouvelable.

Si les deux formules n'ont pas fait l'unanimité, la formule (B) est celle qui apparaît la moins intéressante pour la majorité des États, parce qu'elle n'apporte pas de modification

[695] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, publié le 02/12/2004, rapport A/59/565.
[696] Paul TAVERNIER, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité est-elle possible ? » Actualité et Droit International. < http://www.ridi.org/adi/articles/2005/200508tav.pdf >.

significative à la composition actuelle du Conseil de sécurité, alors que la formule A tend à constituer une référence pour les négociations sur l'élargissement du Conseil[697].

Parallèlement aux propositions émises par le groupe de personnalités de haut niveau constitué par le secrétaire général, le Groupe « G4 » s'est montré particulièrement actif en prévision du sommet mondial de 2005 célébrant le soixantième anniversaire de l'ONU. Ce groupe, qui regroupe les quatre principaux candidats déclarés au siège de membre permanent du Conseil : l'Allemagne, le Japon, l'inde et le Brésil, se considère comme le groupe le plus légitime et le plus apte à assumer cette fonction. Après avoir mené de larges consultations et obtenu divers soutiens, le G4 présenta en juillet 2005 un projet de résolution (A/59/L64) prévoyant l'élargissement à vingt-cinq membres du Conseil de sécurité, dans ses deux catégories, des permanents et non permanents. Selon cette proposition, le Conseil de sécurité comprendrait six nouveaux sièges permanents ne disposant pas du droit de veto avant au moins quinze ans. Les six sièges permanents supplémentaires seraient répartis de la manière suivante : un siège pour le groupe Europe occidentale et autres, un siège pour l'Amérique latine, deux sièges pour l'Asie et deux sièges pour l'Afrique.

Les quatre sièges non permanents, quant à eux, seraient répartis à égalité entre les quatre principaux groupes : Afrique, Asie, Amérique latine et Europe de l'Est. Toutefois, ce projet qui n'était pas loin d'obtenir l'accord des deux tiers de l'Assemblée générale, n'a pas réussi à décrocher l'adhésion des pays africains qui étaient restés attachés à une position commune définie par l'Union Africaine en mars 2005 à Addis-Abeba (Éthiopie) réclamant notamment deux sièges de membres permanents disposant du droit de veto. Le Nigéria, l'Égypte, l'Algérie et l'Afrique du Sud ont même présenté un projet de résolution concurrent prévoyant un Conseil de sécurité à 26 membres, dont deux qui seraient attribués à l'Afrique, dotés du droit de veto (projet de résolution A/59/L67)[698].

L'absence des voix africaines pour le projet de réforme du G4 marque ainsi son échec. Les promoteurs de ce projet devaient donc y renoncer, faute de majorité qualifiée nécessaire pour déclencher une procédure de réforme de la Charte. Cependant, leur initiative a eu le mérite de susciter de nombreuses contre-propositions et réactions parmi lesquelles celle du Groupe dit « Unis pour le consensus » (appelé également Coffee club)[699].

---

[697]Alexandra NOVOSSELOFF,« L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspective », Revue *Relations internationales*, n° 128, 2006, p. 3.< https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2006-4.htm>. Consulté le 25/04/02017

[698] Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites*, *op.cit.,* p. 315.

[699] Alexandra NOVOSSELOFF, « Réforme du Conseil de sécurité : critiques et projets », *Aquilon*. n°16, juin 2015, *Revue en ligne de l'Association des internationalistes.*
<https://etourmejouannet.files.wordpress.com/2014/10/aquilon-16.pdf >. Consulté le 25/4/02017.

Ce groupe réunit des pays aussi différents que l'Italie, le Pakistan, l'Argentine, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Turquie, mais qui sont tous opposés à l'entrée des membres du G4 comme permanents au Conseil de sécurité élargi[700]. Comme l'indique son nom, ce groupe œuvre pour la réalisation d'une réforme par « consensus » et non pas à la majorité qualifiée des deux tiers, comme l'indiquent les dispositions des articles 108 et 109 de la Charte.

De tous les groupes de négociation qui se sont formés à propos de la réforme du Conseil de sécurité, le groupe africain se distingue par sa constitution sur une base régionale poursuivant un objectif commun : celui d'assurer à l'Afrique des sièges permanents bénéficiant du droit de veto au sein d'un Conseil de sécurité réformé. En effet, le « C 10 », groupe africain de 10 pays, coordonné par la Sierra Leone, est chargé par l'Union Africaine de défendre la position du continent africain fixée par le Consensus d'« Ezulwini » (en mars 2005 à Addis Abéba). Dans ce consensus, il est notamment question d'assurer à l'Afrique sa représentation parmi les membres permanents du Conseil de sécurité disposant du droit de veto. Or, comme on l'a vu, les pays du G4 pouvaient se contenter d'un élargissement du Conseil de sécurité comprenant des membres permanents non dotés du droit de veto.

On pourra souligner également l'initiative du Groupe « S5 », devenu ACT (*Accountability, Coherence and Transparency*), rassemblant les petits pays : Suisse, Liechtenstein, Jordanie, Singapour et Costa-Rica, qui œuvre pour l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité et préconise une réforme globale du système de sécurité collectif dépassant le cadre restreint du seul élargissement de la composition du Conseil de sécurité [701].

Après l'échec de réforme de 2005, les initiatives et propositions relatives à l'élargissement du Conseil de sécurité ne vont pas cesser. On a pu enregistrer, par exemple, une proposition émanant des deux membres permanents du Conseil ouvertement favorables à l'élargissement, à savoir la France et le Royaume-Uni. Ces deux pays, afin de relancer les discussions, ont proposé en juillet 2009, lors de leur 30e sommet à Évian, l'idée de création d'une catégorie de sièges semi-permanents à titre temporaire, pour une durée allant jusqu'à 15 ans, au bout de laquelle les sièges créés deviendraient permanents.

Cependant leur initiative s'est vue catégoriquement rejetée par certains pays émergents, comme l'Inde et le Brésil qui lancèrent en 2011, avec d'autres pays, l'initiative dite du groupe

[700] *Idem.*
[701] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projet », *op.cit.*, p. 270.

L69 (du nom du document autour duquel ils se sont entendus), visant à réunir la majorité qualifiée des deux tiers nécessaire au lancement de la procédure d'amendement de la Charte à l'Assemblée générale. Au sein de celle-ci, de vastes négociations intergouvernementales, sous la présidence du représentant d'Afghanistan, ont été effectuées jusqu'en 2014, année où ce dernier sera remplacé par le représentant de la Jamaïque[702] À l'occasion du soixante-sixième anniversaire de l'ONU (2015), les débats sur l'élargissement du Conseil de sécurité ont connu un intérêt supplémentaire sans pour autant réaliser des avancées notables. Les États sont restés attachés à leurs positions exprimées déjà à propos des propositions RHAZALI (1997)[703].

Outre les rivalités régionales entre États et la question du veto, la taille du Conseil de sécurité demeure l'objet principal de divergences profondes entre les parties concernées par son élargissement. De fait, la plupart des propositions conduisent à un conseil de vingt-quatre membres. Or, les États-Unis considéraient que, pour préserver l'efficacité de l'organe restreint, le chiffre 21 était la seule limite acceptable, alors que certaines propositions vont jusqu'à vingt-sept membres[704] . Tout en donnant à leur discours une apparence d'ouverture en appuyant les prétentions du Japon, les États-Unis freinent en réalité la réforme, tout comme « la Chine camoufle son opposition derrière des propos souvent généraux et agit en sous-marin contre les idées du G4 »[705].

En revanche, la Russie, qui semble davantage préoccupée par le rééquilibrage des forces au niveau mondial, cherche l'alliance de la Chine et des grands émergents dans le cadre du BRICS, pour faire face à l'hégémonie américaine[706]. C'est donc plus son poids au sein du Conseil de sécurité qui anime que l'élargissement de cet organe restreint. Autant dire que les différentes propositions de sa réforme ne sont pas un sujet prioritaire pour elle. C'est là un obstacle supplémentaire pour la concrétisation de la réforme du Conseil de sécurité tant attendue et revendiquée par la majorité des États de l'ONU.

[702] Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites, op.cit*., p. 316.
[703] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, *Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets*, *op.cit*., p. 274.
[704] *Idem.*
[705] Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites*, *op.cit*., p. 317.
[706] *Ibid*., p. 85.

§ 2 – Un élargissement difficile à concrétiser

Malgré les nombreuses tentatives rejetées visant à relancer les débats en vue de parvenir à un accord international (un consensus) susceptible d'engager le processus d'élargissement du Conseil de sécurité, la situation de blocage qui marque les efforts internationaux depuis 2005[707] semble perdurer indéfiniment Aux difficultés liées aux privilèges accordés aux cinq membres permanents par la Charte leur permettant de verrouiller tout processus de réforme de ses dispositions, viennent s'ajouter d'autres difficultés non moins importantes, ce sont celles qui sont liées aux transformations de la société internationale.

En effet, à côté des divergences, plus ou moins exprimées, entre les cinq membres permanents, viennent se superposer les oppositions et clivages devenus traditionnels entre le Nord et le Sud, sur les critères d'éligibilité au poste de membre permanent du Conseil de sécurité. De même, la concurrence et les rivalités non seulement entre régions mais également entre pays de la même région viennent se greffer comme difficultés supplémentaires aux obstacles déjà constatés dans le recherche d'une solution acceptable par la majorité requise et permettant le lancement de la procédure de réforme, d'où la multiplication des initiatives et propositions qui sont autant signes de divergences que de convergences dans la recherche d'une réforme acceptable par l'ensemble de la société internationale. « La diversité des positions souvent contradictoires rend le débat très âpre et l'émergence des deux tiers très difficile »[708]. L'âpreté des débats est souvent exacerbée par les rivalités régionales, conséquence des propositions des États « soit pour promouvoir leur statut, soit pour défendre celui qui leur est déjà reconnu, soit encore pour ne pas être déclassés ou du moins pour ne pas donner l'apparence qu'ils pourraient l'être »[709].

En d'autres termes, si certains États « cherchent à consacrer ou à consolider leur hégémonie en accédant au statut de membre permanent ; d'autres veulent l'empêcher à tout prix ou, à tout le moins, retarder au maximum une décision qui les renverra définitivement dans une deuxième catégorie »[710]. Cela est d'autant plus vrai que tout État aspire à peser dans les relations internationales et à participer pleinement au processus décisionnel, pour ne pas

---

[707] Voir notamment Paul TAVERNIER, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies est-elle possible ? ». < http://www.ridi.org/adi/articles/2005/200508tav.pdf >, *op.cit*. Consulté le 25/5/02017.

[708] Jean-Marc de la SABLIÈRE, « La réforme de la composition du Conseil de sécurité », *in* : *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute-puissance*, *op.cit.* p. 264.

[709] *Idem.*

[710] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », *op.cit.*, p. 274.

rester en marge de la société internationale, subissant les effets de mesures prises en dehors de sa volonté et, à plus forte raison, dans un domaine aussi sensible que celui du maintien de la paix et de la sécurité internationale[711].

Ce n'est donc pas par hasard que les grandes puissances mettent en avant la contribution au maintien de la paix comme critère de sélection pour les prétendants et candidats au poste de membre permanent du Conseil de sécurité, alors que les pays du Tiers-Monde, sous-représentés au Conseil de sécurité, mettent l'accent sur la représentation géographique équitable. « Tous les projets d'élargissement de la composition du Conseil de sécurité défendus par des membres du groupe des 77 ou par d'autres Etats, invoquent le critère de la réparation géographique équitable pour fonder leur quête de démocratisation des relations internationales, mais les membres permanents du Conseil de sécurité insistent sur la primauté du critère de contribution au maintien de la paix pour sauvegarder un équilibre des forces qu'ils avaient eux-mêmes établi »[712]. Ainsi, les diverses propositions d'élargissement se heurtent à des difficultés récurrentes majeures, celles des désaccords sur le ou les critères de sélection, auxquelles s'ajoutent celles liées aux oppositions et rivalités, traditionnelles ou nouvelles, entre États appartenant souvent à la même région.

Après avoir traité des principaux désaccords sur les critères de sélection au poste de membre (permanent) du Conseil de sécurité, en **(A)**, on indiquera brièvement en **(B)** les importants désaccords et concurrences entre les différents États.

[711] Il est significatif de remarquer que certains États, qui ont fait l'objet de sanctions économiques ou militaires, pour faire entendre leur voix, ne se sont pas retirés de l'ONU.
[712] Madjid BENCHIKH, « Article 23 », *in : La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, *op.cit.,* p. 869 et p. 870.

A) Les désaccords sur les critères de sélection

Les critères de désignation d'éventuels nouveaux membres au Conseil de sécurité peuvent relever de divers ordres : économique, démographique, diplomatique, politique et militaire. Ce dernier, qui était déterminant à la fin de la Seconde Guerre mondiale, n'est plus le seul critère à prendre en compte.

L'établissement de critères par les différents États permet d'identifier les prétendants sérieux et de déterminer le nombre des États candidats pour être membres du Conseil de sécurité élargi et, en conséquence, cela donne une idée sur sa taille acceptable pour les grandes puissances, puisque ces derniers s'opposent, au nom de l'efficacité de l'organe restreint, à un élargissement de grande ampleur. Toujours est-il que deux critères ont constamment été mis en avant à l'appui de deux positions profondément divergentes : d'une part, celle des membres permanents défendant le critère de la contribution au maintien de la paix et, d'autre part, celle préconisant une représentation géographique équitable, soutenue par les pays en développement.

Aussi bien le premier critère que le second sont mentionnés par la Charte des Nations unies en son article 23 où il est clairement indiqué, pour l'élection des dix membres non permanents, que l'Assemblée « *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable* »[713].

S'agissant du critère de la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale, le texte de la Charte l'associe « aux autres fins de l'organisation ». Or, comme l'a relevé, à juste titre, Madjid BENCHIKH, « les membres permanents réduisent ce critère à la détention de moyens militaires ou à la capacité d'intervention militaire des États, la contribution au maintien de la paix peut se manifester par d'autres voies. Elle peut résulter de la constance de l'effort dans la négociation pour rechercher la paix et diminuer les tensions, ou des efforts de médiation qu'entreprennent des États pour mettre fin à un conflit. Ces États

[713] Article 23, §1 de la Charte des Nations unies.

peuvent être petits ou sans grandes forces militaires et apporter, cependant, une contribution remarquable, parfois plus efficace que celle des grandes puissances, au maintien ou au rétablissement de la paix »[714].

C'est pourquoi il est difficile de réduire ce critère au seul maintien de la paix, pris dans son sens strict. La paix a aussi d'autres dimensions économiques, politiques et sociales. D'ailleurs, l'article 23 de la Charte renvoie aux buts énoncés à l'article premier[715].

De même, l'implication de la logique du critère de la contribution au maintien de la paix tel qu'entendu par les grandes puissances, conduit à exclure les États dont le seul tort est de ne pas privilégier, sur leur territoire, des politiques d'armement[716], ce qui paraît pour le moins incohérent, voire contradictoire avec les dispositions de l'article 26 de la Charte prévoyant la mise en œuvre d'une politique de désarmement devant être conduite par le Conseil de sécurité[717] .

Au contraire, les cinq membres permanents considèrent le caractère restreint du conseil regroupant les États les plus puissants comme un gage d'efficacité lui permettant de prendre des décisions rapides en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses membres doivent avoir les moyens de faire respecter leurs décisions. L'efficacité dont il est question est ainsi « étroitement liée à leur conception du critère de la contribution au maintien de la paix dont on a dit qu'elle a surtout en vue la capacité d'agir sur le plan militaire »[718].

En fait, l'invocation de l'efficacité de l'organe retreint n'a d'autre objectif que de freiner son élargissement. Elle cache la volonté de sauvegarder des positions dominantes dans le règlement des conflits internationaux[719]. En outre, le caractère restreint de la composition du Conseil de sécurité n'a pas empêché sa paralysie pendant la guerre froide ou de freiner les interventions militaires unilatérales, par définition illégales, qui se sont multipliées ces

[714] Madjid BENCHIKH, « Commentaire de l'article 23 de la Charte », *op.cit.,* p. 875.
[715] Parmi les buts de l'organisation, qui sont énoncés en termes généraux, on peut souligner le premier qui est de « *maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; »* article 1 §1 de la Charte des Nations unies.
[716] *Idem.*
[717] L'article 26 de la Charte précise : « *Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.* ».
[718] Madjid BENCHIKH, « Commentaire de l'article 23 de la Charte », *op.cit.*, p. 877.
[719] *Idem.*

dernières décennies, de la part notamment des grandes puissances[720]. Sur le plan de la contribution au maintien de la paix, entendu au sens de participation aux opérations et forces d'interposition des Nations unies, on peut constater paradoxalement une inversion des rôles et des positions entre grandes puissances et pays du Tiers-Monde.

En effet, les opérations de maintien de la paix ont connu une expansion vertigineuse depuis la fin de la guerre froide, passant, en effectif, d'un peu plus de 10 000 soldats à la fin des années 1990 à plus de 100 000 en 2016[721].

Si les principaux promoteurs et concepteurs des opérations de maintien de la paix au Conseil de sécurité demeurent les trois membres permanents occidentaux : le Royaume-Uni, la France et les États-Unis, la majeure partie des soldats est fournie par les États d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie du Sud. En décembre 2015, par exemple, la France fournissait 936 soldats aux missions de maintien de la paix de l'ONU, le Royaume-Uni en fournissait 289 et les États-Unis 78, alors que les gros fournisseurs étaient le Bengladesh avec 8 825 soldats, l'Éthiopie 8 307, l'Inde 7 807, le Pakistan 7 636 et le Rwanda 6 075[722], ce qui constitue un contraste par rapport à la période de la guerre froide où les forces de maintien de la paix étaient l'apanage des puissances moyennes comme le Canada et les pays scandinaves. En revanche, aujourd'hui, c'est devenu la chasse gardée des pays pauvres et émergents[723]. L'on constate la prédominance d'anciennes colonies, en particulier des colonies et protectorats britanniques. Ceci suggère que les opérations de maintien de la paix de l'ONU représentent une version actualisée d'anciens systèmes militaires impériaux, sous lesquels les puissances impériales telles que le Royaume-Uni et la France pouvaient déployer des soldats de leurs colonies africaines et asiatiques pour mener leurs guerres. Cette position est naturellement renforcée par le fait que la plupart des casques bleus sont également en opération dans d'anciennes colonies en Afrique et au Moyen-Orient[724].

Le critère de la contribution au maintien de la paix limitée à sa dimension militaire perd ainsi de sa pertinence, malgré son invocation constante, avec insistance, par les grandes puissances (les 5 permanents), ce qui donne tout leur poids aux autres critères mentionnés par l'article 23 de la Charte, tels que « les autres fins de l'organisation » et la répartition géographique équitable ou encore le critère de la contribution financière aux efforts de l'ONU

[720] Sur les interventions militaires unilatérales des grandes puissances, *Cf.* chapitre II de la première partie de cette étude.
[721] Richard GOWAN, « Le Conseil de sécurité et les pays contributeurs de troupes », *in : Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et puissance.* (dir.) Alexandra NOVOSSELOFF, éd. CNRS, collection BLIBLIS, Paris, 2016, p. 154.
[722] *Idem.*
[723] *Idem.*
[724] *Ibid*. p.158.

en matière de maintien de la paix. On a enregistré, par exemple, à ce propos, en 2015, que les pays du G4 (Allemagne, Japon, Inde et Brésil) ont assumé environ 20 % des charges financières des activités opérationnelles des forces onusiennes, alors que l'essentiel de l'effectif des forces a été fourni par les pays du Tiers-monde. Ceux-ci, comme il a été souligné précédemment, mettent l'accent sur la règle de la répartition géographique équitable pour assurer leur représentation dans les différents organes restreints des organisations internationales, y compris au sein du Conseil de sécurité.

Apparemment neutre, dans la mesure où il fait reposer l'attribution de sièges sur la disposition géographique des États, ce critère permet à « n'importe quel État […], à un moment donné de son histoire, participer au règlement des problèmes soumis au Conseil de sécurité » et « de témoigner de leur existence même s'il ne dispose pas de puissants moyens matériels ou humains »[725]. La répartition équitable assure, en outre, la représentation proportionnelle de chaque régime en fonction du nombre d'États qui la composent. Dans la pratique de l'ONU, l'adoption régulière du critère pour la répartition des sièges des organes restreints l'a érigé en principe[726].

En effet, depuis la création des premiers organes subsidiaires par l'Assemblée générale sur la base de l'article 22[727] de la Charte, cette règle a été constamment observée dans les dispositions des résolutions constitutives les concernant.

Les différents organes ainsi constitués dans les divers domaines par l'Assemblée générale dès 1946 se sont vus soumis au critère de la répartition géographique équitable, à commencer par la Commission du droit international (CDI en 1946)[728] en passant par le programme des Nations unies pour le développement (PNUD en 1965) et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI)[729] ou encore le Conseil des droits de l'homme qui remplacera la commission des droits de l'homme en 2006. De même, les élargissements successifs qu'a connus le Conseil économique et social (CES) de l'ONU n'ont pas échappé à cette règle.

[725] Madjid BENCHIKH, article 23, *op. cit*., p. 870.
[726] *Ibid.*, p870.
[727] L'article 22 de la Charte des Nations unies dispose : *« L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.* »
[728] Outre le critère de la répartition géographique équitable, il a été tenu compte d'autres critères en rapport avec la nature de cet organe subsidiaire tels que la représentation des différents systèmes juridiques et des différentes formes de civilisation dans le monde.
[729] Le critère de la répartition géographique équitable a été également respecté après la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée en vertu de son acte constitutif (traité de Vienne) de 1979, où les PED détiennent la majorité des sièges du Conseil exécutif de l'ONUDI.

Cependant, si le recours au critère de la répartition géographique équitable a permis d'introduire une certaine démocratisation limitée dans les relations internationales, sa généralisation se heurte à des difficultés insurmontables au sein des organisations économiques notamment, dominées par les grandes puissances économiques, domination consacrée, d'ailleurs, juridiquement par la règle du vote pondéré, selon laquelle la participation à la prise de décision se fait en fonction de la contribution financière de chaque État. Il s'agit, en fait, d'un mécanisme semblable sur certains points à celui que l'on rencontre à propos du Conseil de sécurité où le pouvoir de décision revient à une minorité de membres puissants.

La logique de puissance qui caractérise les relations entre États et que consacrent d'ailleurs les règles juridiques du droit international incitent les États à l'intransigeance dans leurs positions. Rien n'indique ainsi qu'un accord soit près d'être trouvé sur l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité. Au contraire, malgré la prise de conscience générale de la nécessité d'adapter l'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale, les attitudes concurrentes et les rivalités constantes semblent avoir prévalu dans les négociations et débats sur l'admission de nouveaux membres au Conseil de sécurité.

B) Concurrence et rivalités entre pays et régions

Si, plus de vingt ans après la relance des discussions internationales concernant l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, aucun accord ne semble être à portée de main, c'est parce que, malgré les déclarations répétitives optimistes[730], les États ou groupes d'États campent sur leurs positions initiales, chaque partie voulant voir sa position s'imposer, ce qui donne l'impression que l'on est toujours au point mort de la réforme tant attendue. Dès l'évocation d'une éventuelle candidature, « chaque nom suscite obstacles et concurrences, de sorte que l'aspiration à la réforme n'a d'égal que le désaccord sur son ampleur et sa substance »[731].

L'absence de consensus entre États sur les éléments essentiels de la réforme empêche ainsi tout progrès susceptible d'engager un début de concrétisation des réformes souhaitées et, comme l'a rappelé l'ex-secrétaire général de l'ONU, « parvenir à une solution, qui assure un

[730] Déclarations des représentants des différents États, à l'occasion des sessions annuelles de l'Assemblée générale ou à l'occasion de la célébration des grands historiques de l'ONU, 50e, 60e, 70e anniversaires, relatives à la réforme de l'organisation.
[731] Serge SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », Revue *Pouvoirs* n° 109, 2004, p. 65.

équilibre entre puissance politique et militaire, d'un côté, et représentation géographique et démocratique, de l'autre, reste donc l'un des principaux défis des réformes à mettre en œuvre »[732].

Si les rivalités s'expriment davantage dans les relations particulières entre États, elles ne sont pas moins présentes dans les calculs géostratégiques et géopolitiques collectifs des États d'un même continent. Un élargissement réduit comprenant, par exemple, l'admission de l'Allemagne[733] comme membre permanent, sans tenir compte des cas de l'Afrique et de l'Amérique, conduirait à une surreprésentation de l'Europe, qui se trouverait avec trois sièges de membres permanents, ce qui ne manque pas de susciter des contestations non seulement de la part des États appartenant aux autres continents, mais également de la part des États européens. Dans le premier cas, on assisterait à une pléthore de candidatures pour envisager un élargissement de grande ampleur, ce que rejettent les cinq membres permanents actuels et particulièrement les États-Unis. Ceux-ci, prétendant le leadership d'un monde unipolaire, accepteraient mal une représentation élargie qui serait synonyme d'un monde multipolaire où ils perdraient les privilèges et avantages tirés de la double victoire de la fin de la Seconde Guerre mondiale et de l'effondrement de l'URSS.

Dans le second cas, on peut mentionner deux positions opposées des États du continent européen. Il y a celle des pays d'Europe de l'Est, que la candidature de l'Allemagne encourage à réclamer un siège permanent au Conseil de sécurité[734], et celle des fédéralistes européens qui, pour dépasser la contestation de la candidature allemande, voudraient un siège unique pour l'Union Européenne[735]. Il va sans dire qu'une telle proposition, qui ferait perdre à la France et au Royaume-Uni, deux membres permanents de l'actuel Conseil de sécurité, leur statut de grande puissance et leur influence, ces deux États ne seraient pas disposés à l'accepter. Si l'Union Européenne n'a pas de position commune à cet égard, en revanche, des positions plus ou moins nettes ont été adoptées par certains de ses principaux membres. L'Italie, par exemple, « est la plus opposée à la candidature de l'Allemagne à un siège de membre permanent du Conseil de sécurité, et ce, depuis les premiers débats en 1994. Elle est le chef de file du groupe des opposants à un élargissement du Conseil de sécurité au niveau des membres permanents alors que l'Espagne, plus discrète, favorise en fait le statu quo »[736].

[732] Boutros BOUTROS-GHALI, « Peut-on réformer les Nations unies ? », Revue *Pouvoirs*, n°109, 2004, p. 7.
[733] Cette remarque peut s'appliquer également aux autres membres du G4, en l'occurrence au Japon, à l'Inde et, dans une moindre mesure, au Brésil.
[734] Alexandra NOVOSSELOFF, « Réforme du Conseil de sécurité : critiques et projets », *Aquilon,* n° 16, *op.cit.*
[735] Hubert VÉDRINE, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », Revue *Pouvoirs* n° 109, 2004, p. 127.
[736] Alexandra NOVOSSELOFF, « Réforme du Conseil de sécurité : critiques et projets », *op.cit*.

En ce qui concerne le continent asiatique, les divisions entre ses États sont encore plus profondes. Son plus grand pays, la Chine, seul membre permanent du Conseil de sécurité, est officiellement en faveur de l'élargissement de cet organe. Mais, en fait, elle « s'oppose à la candidature japonaise notamment en raison du contentieux historique lié à la Seconde Guerre mondiale. Vis-à-vis de l'Inde, la Chine entretient l'ambiguïté, pour ne pas la froisser, et pour présenter, le moment venu, la candidature indienne comme une alternative à la candidature japonaise pour représenter l'Asie émergente »[737]. En pratique, la Chine conduit une activité diplomatique de lobbying auprès des différents groupes d'États visant à ralentir le processus d'élargissement du Conseil de sécurité. Elle « se satisfait ainsi de rester la seule représentante permanente de l'Asie et des pays en développement au sein du Conseil »[738], alors que, précisément, on assiste à une pléthore de candidatures de pays en développement (PED), particulièrement en Asie, faisant valoir de sérieux arguments, à commencer par celles des deux rivaux voisins nucléaires : le Pakistan et l'Inde. De même, l'Indonésie peut se prévaloir de son statut de grand PED représentant l'Islam modéré, prétention que revendique également l'Iran et que n'hésite pas à lui contester l'Arabie Saoudite. Outre l'Égypte, ces deux pays qui se disputent le leadership au Moyen-Orient se prévalent de la représentation du monde musulman pour revendiquer un siège permanent au Conseil de sécurité. Toutefois, leurs démarches et politiques extérieures sont profondément divergentes. L'Arabie Saoudite, royaume conservateur, pro-occidental (allié des États-Unis), représentant de l'Islam sunnite, est l'un des principaux bailleurs de fonds des institutions financières et monétaires internationales : Banque mondiale (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI) ; elle adopte plutôt des positions conciliatrices vis-à-vis du Conseil de sécurité, sans pour autant renoncer à montrer, parfois, son malaise à l'égard de la politique des deux poids, deux mesures et l'impuissance de cet organe à maintenir la paix au Moyen-Orient. C'est ainsi qu'elle a refusé d'occuper son siège de membre non permanent qui lui est revenu en 2013. Quant à l'Irak, représentant de l'Islam chiite, il mena, depuis la révolution de 1979 sous l'égide de l'Ayatollah Khomeiny, une politique hostile aux États-Unis, jugée subversive non seulement par les occidentaux mais aussi par les monarchies du Golfe, en tête desquelles l'Arabie Saoudite. L'Iran, en prônant l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité pour assurer la représentation des différentes composantes de la société internationale, revendique sa propre représentation au sein de cet organe, ce qui est sans compter avec les

[737] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », *in* : *Le Conseil de sécurité entre impuissance et toute puissance*, *op.cit.,* pp. 274- 275.
[738] *Ibid.,* 275.

prétentions d'autres pays musulmans concurrents comme la Turquie ou encore l'Égypte qui a l'avantage d'avoir une triple appartenance : arabe, musulmane et africaine[739].

En Afrique, bien que les États de ce continent aient adopté le consensus dit « d'Ezulwini » à Addis-Abeba (Éthiopie, en mars 2005) prévoyant notamment l'attribution de deux sièges permanents à l'Afrique et aient décidé qu'il appartient à l'Union Africaine de désigner les candidats et non aux États de s'auto-désigner, aucun accord au sein de l'UA ne semble être trouvé sur les noms des États concernés. Pas moins de trois candidats se sont déclarés depuis longtemps : l'Afrique du Sud se prévalant spécialement de son poids économique, le Nigéria mettant en avant, outre le potentiel économique, son poids démographique et l'Égypte s'appuyant sur sa triple appartenance arabo-musulmane et africaine et sa position géopolitique dans la région.

D'autres candidats se sont également déclarés pour allonger cette liste, comme le Kenya ou le Sénégal (au nom de la francophonie) et l'Algérie pour l'Afrique du Nord, ce qui révèle que les rivalités entre États africains « sont très fortes et montrent un continent profondément divisé sur cette question abordée en termes de puissance d'États et non de représentativité du continent »[740].De telles considérations semblent marquer davantage les positions des États d'Amérique latine qui n'échappent pas à la division quant à la désignation du ou des pays susceptibles de les représenter au Conseil de sécurité. Certes, le Brésil apparaît comme le candidat le plus sérieux au poste de membre permanent, puisqu'il fait partie du G4, leader du dialogue Sud-Sud, porte-parole des pays émergents et qu'il contribue aux opérations de maintien de la paix décidées par l'ONU (Haïti, Finul maritime). Mais la candidature du Brésil ne plait pas aux autres pays d'Amérique Latine et il a contre lui d'être lusophone[741]. L'Argentine, notamment, s'est montrée farouche adversaire à l'accession du Brésil au siège de membre permanent du Conseil de sécurité. Elle a, par exemple, avec le soutien du Mexique et de la Colombie, mené une campagne contre les propositions présentées par le G4 (dont le Brésil est l'un des principaux membres avec le Japon, l'Allemagne et l'Inde) précisément pour faire échec aux ambitions brésiliennes[742].

[739] Sur la représentation des pays arabo-musulmans au Conseil de sécurité, on peut consulter notamment Hassan NAFAA « Réforme du Conseil de sécurité : – une opportunité pour les Arabes d'avoir un siège permanent », Revue *Future Arabe*, (Al-Moustakbil Al-Arabi), n° 316, Beyrouth, 2005, p. 116, Fatiha LETIME « Réforme du Conseil de sécurité dans un monde en mutation », Revue *Politique internationale*, n° 167, avril 2007, Le Caire, p. 57. Ahmed Abou Taleb « Vers une multipolarité de l'ordre international », *Politique internationale* (Al-Siyassa Al-Dawliya) n° 161, juillet 2005, p. 146.
[740] Alexandra NOVOSSELOFF, « Réforme du Conseil de sécurité : critiques et projets », *op.cit.*
[741] Hubert VÉDRINE, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », Revue *Pouvoirs*, *op.cit*., p. 127.
[742] Alexandra NOVOSSELOFF, « Réforme du Conseil de sécurité : critiques et projets », *op.cit.*

Beaucoup moins perceptible dans les divisions entre États d'une même région, la question du veto marque davantage les positions et les clivages entre les grandes puissances et les autres États puisque de la permanence dépend l'exercice du droit de veto reconnu seulement aux cinq membres permanents de l'actuel Conseil de sécurité.

Section II : La mise en cause du veto

Liée à la composition du Conseil de sécurité, la question du veto suscite les controverses et les critiques les plus larges, non seulement de la part des États, mais aussi de la société civile internationale et, en particulier, des organisations internationales non gouvernementales (ONG) agissant en matière des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Elle constitue un enjeu important dans les projets de réforme du conseil de sécurité visant à lui éviter les dérives et atteintes à la légalité internationale dont il est accusé, suite à la relance de ses activités, après la fin de la guerre froide.

Si la permanence au sein de cet organe restreint est déjà, en soi, un privilège et une responsabilité permettant à un état de participer au règlement des crises internationales, en revanche, « c'est le veto qui résulte de l'article 27 et dont le terme ne figure cependant pas dans la Charte qui donne le vrai pouvoir. Non seulement, il permet de bloquer une action mais il garantit, le plus souvent, à l'État qui dispose de ce droit d'être incontournable dans la négociation s'il en a la détermination »[743]. Prérogative accordée depuis 1945 aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, elle débouche parfois sur « la paralysie d'une organisation censée promouvoir la paix et les droits de l'homme et, en conséquence, son impuissance à agir là même où l'action serait la plus nécessaire »[744].

Consacrée par le paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte disposant que les décisions du Conseil de sécurité qui ne sont pas de procédures sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres permanents[745], la règle du veto a été mal accueillie par les petites et moyennes puissances lors de la préparation du texte de la Charte et elles ne l'ont acceptée que parce qu'elles n'avaient pas le choix[746].

Veto et permanence apparaissent comme des attributs de la puissance. Mais les deux ne sont pas toujours indissociables. On peut relever, à cet égard, que tous les membres du Conseil de sécurité de la SDN (permanents : Royaume-Uni, France, Italie et Japon, plus les

---

[743] Jean-Marc de LA SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, ambitions et limites*, *op.cit*., p.74.

[744] Xavier PONS, « Pour la suppression du droit de Veto au Conseil de Sécurité des Nations Unies », Tribune Libération du 19/12/2016.<http://www.liberation.fr/debats/2016/12/19/pour-la-suppression-du-droit-de-veto-au-conseil-de-securite-des-nations-unies_1536292>.Consulté le 05/5/2017.

[745] Alors que le paragraphe 2 de l'article 27 se contente d'indiquer que « *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres*.» sans comporter de précision sur les critères de distinction entre les questions de procédures et les autres questions, ce qui peut constituer une source d'interprétations divergentes.

[746] Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, ambitions et limites, op.cit*., p. 74.

non permanents élus pour trois ans) disposaient tous du droit de Veto, puisque les décisions du Conseil étaient prises à l'unanimité. « Ce n'était pas le veto qui fondait la différence entre les États, mais la permanence. Si donc on pouvait dire à l'époque que Les permanents permanents étaient plus puissants que les autres, c'est bien seulement en vertu de leur permanence, et non du veto »[747]. C'est pourquoi, comme on l'a vu, certains candidats potentiels du G4, à l'admission du Conseil de sécurité, étaient favorables au statut de membre permanent sans droit de veto.

Il se présente ainsi comme une arme juridique supplémentaire redoutable accordée aux seuls cinq membres permanents. « Il est, de la manière la plus évidente et littérale qui soit, un attribut de la puissance puisqu'il permet à un seul État d'imposer sa volonté à tous les autres »[748]. Il représente ainsi une source d'arbitraire et un instrument au service des intérêts individuels et égoïstes des États qui l'utilisent au détriment de l'intérêt général et de la sécurité collective. La pratique, notamment de l'ex-URSS et, ensuite, des États-Unis, a confirmé la crainte des États à son institution, quant à l'abus de son usage.

Le problème soulevé par les veto répétitifs à propos de l'admission de nouveaux États à l'ONU a posé la question de la réforme de la règle du vote au Conseil de sécurité (article 27, paragraphe 3) dès les premières années de fonctionnement de l'organisation[749].

Lors de la crise coréenne en 1950, l'Assemblée générale a eu recours à la résolution 377, dite Dean Acheson (appelée également Union pour la paix) dont la légalité demeure discutable, pour contourner le veto soviétique[750]. Par la suite, l'application du texte a pu conduire à « mettre en cause l'existence même du droit de veto des membres permanents »[751]. Après la fin de la guerre froide, ce sont les États-Unis qui se distinguent par leur usage abusif du veto dans le conflit du Moyen-Orient, bloquant les projets de résolutions condamnant leur allié, Israël, et sa politique répressive dans les territoires palestiniens qu'il occupe.

---

[747] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le Veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », in *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance*, (dir). Alexandra NOVOSSE-LOFF, éd. CNRS, Paris, 2016, p. 289.

[748] *Ibid. p* 290.

[749] Paul TAVERNIER, « Article 27 », *in* : *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, (dir.) Jean-Pierre et Alain Pellet, 3è, éd. Économica, Paris, 2005, p. 948.

[750] La résolution 377 est jugée illégale parce qu'elle opère notamment un transfert de compétence au profit de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en cas de blocage du Conseil de sécurité. Pour plus de détails sur cette question, voir chapitre introductif de cette étude.

[751] Jean-François GUILHAUDIS, « Considérations sur la politique de " l'Union pour le maintien la paix" », *AFDI*, 1981, p. 390.

Considéré comme privilège des grandes puissances, le droit de veto n'a cessé d'être critiqué du fait de son usage abusif. Les multiples et diverses revendications de sa réforme conduiraient à revoir les dispositions de l'article 27 de la Charte.

C'est pourquoi il conviendrait de traiter ces deux aspects dans deux paragraphes distincts intitulés le veto : privilège contesté **(§1)** et l'éventuel amendement de l'article 27**(§2)**.

§ 1 – Le veto, privilège contesté

Mal accepté par les petites et moyennes puissances ayant participé à l'adoption de la Charte des Nations Unie lors de la conférence de San Francisco, le veto est aujourd'hui contesté par la majorité des États et dénoncé par de nombreuses ONG.

Outre son caractère dérogatoire, voire contradictoire avec le premier principe fondateur de la charte[752] (celui de l'égalité souveraine, article 2, paragraphe 1), il se présente comme une règle antidémocratique par excellence car s'appuyant exclusivement sur les critères de puissance, comme l'est le vote pondéré aux institutions monétaires et financières de Button Woods et comme l'était le vote censitaire à une autre époque, celle des privilèges aristocratiques. Il consacre une discrimination entre deux classes les détenteurs du veto et les autres, entre une majorité « passive » et une minorité « agissante » disposant de la faculté d'user et d'abuser de son exercice. La pratique a amplement enregistré des cas d'usage excessif du veto par certains membres permanents, au mépris de la légalité et de la légitimité internationale.

Après avoir évoqué la contestation du veto au plan théorique et conceptuel en **(A)**, on traitera en **(B)** de la dénonciation de son usage abusif, on verra donc le veto rejeté dans son principe et le veto dénoncé dans son usage abusif.

A) Le veto rejeté dans son principe

Réservé exclusivement aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, le droit de veto apparaît comme un privilège exorbitant suscitant de nombreuses interrogations quant à l'exercice du pouvoir au sein de l'ONU. On comprend dès lors, comme le fait remarquer Paul Tavernier, « pourquoi ce privilège a été violemment critiqué durant les travaux préparatoires de la Charte par les petits pays et pourquoi il apparaît maintenant pour de nombreux États du Tiers-Monde, au pire comme une institution rétrograde, vestige d'un passé révolu qu'il faut abolir et, au mieux, comme l'expression d'un mal nécessaire dont il convient de limiter les efforts et corriger les abus »[753].

[752] L'article 2 de la Charte des Nations unies dispose en son paragraphe 1 : « *L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres*. »
[753] Paul TAVERNIER, « Article 27 », *in* : *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, *op.cit*., pp. 935- 936.

Se trouvant en marge du processus décisionnel au sein de l'ONU, nombreux sont les États qui optent pour sa suppression pure et simple, dénonçant un privilège injustifiable, archaïque, source de tous les maux [754].

Pour beaucoup d'États, l'octroi du droit de veto à un membre déterminé nominativement dans la Charte pour pouvoir s'opposer ou bloquer des décisions qui pourraient avoir le soutien de l'ensemble de la société internationale, n'est pas justifiable ni juridiquement ni moralement [755]. D'ailleurs, à la conférence de San Francisco, certains États se sont catégoriquement opposés, sans succès, à son inclusion dans la Charte des Nations Unies.

En premier lieu, le veto est une contradiction flagrante avec le principe de l'égalité souveraine, un des principaux piliers de la Charte, auquel il ne peut être porté atteinte sans porter préjudice à l'ordre préconisé par le texte fondateur[756]. Ensuite, le veto n'est, en fait, que la traduction de la domination des grandes puissances. Par sa nature, il consacre la politique de double standard, celle des deux poids, deux mesures, en établissant une distinction entre les actes des états en fonction de leur puissance, militaire ou économique, et non en fonction de la conformité de leurs actes avec le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies[757]. D'ailleurs, il n'est pas sûr que le veto puisse avoir un effet dissuasif vis-à-vis des grandes puissances pour les empêcher de recourir à l'usage de la force ou de violer la souveraineté des autres États. L'intervention militaire américaine en Irak de 2003 illustre parfaitement l'incapacité du Conseil de sécurité, malgré les menaces sérieuses d'utilisation du veto, à empêcher une grande puissance à passer à l'acte et à aller au bout de ses prétentions belliqueuses, quitte à violer la légalité internationale.

Issu d'une conception figée des relations internationales et des rapports de force qui marque la victoire des alliés de la Seconde Guerre mondiale, le veto ne peut rester un droit éternel[758].

Les pays du Tiers-Monde, à travers le mouvement des non-alignés notamment, n'ont cessé de contester le bien-fondé du droit de veto pour réclamer son aménagement, voire sa suppression pure et simple. On peut mentionner, à ce propos, deux projets successifs de recommandations présentés par le Mouvement, en 1981 et 1982, à la commission juridique de

[754] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », *in : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance*, *op.cit*., pp. 276-277.
[755] Ahmed SAYED AHMED, *Le Conseil de sécurité, échec chronique et réforme possible*, éd. Al Ahram, Le Caire, 2010, p. 189.
[756] *Ibid*. p.190.
[757] *Idem.*
[758] *Idem.*

l'Assemblée générale (6e commission) visant la réforme du droit de veto[759]. De même, on a assisté régulièrement à des déclarations individuelles des pays d'Amérique latine, d'Asie (Iran) ou d'Afrique (Libye avant 2011).

La fin de la guerre froide a permis la relance des débats plus intenses sur la question du veto dans le cadre de la réforme, plus large, du Conseil de sécurité. Ainsi, dans le cadre du « groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité, de l'augmentation de ses membres et des autres questions », institué par l'Assemblée générale en 1992, une reconnaissance générale semble se dégager pour considérer le droit de veto comme un privilège exorbitant[760], ce qui nuit gravement à sa représentativité. « Comment accepter cette prérogative exorbitante reconnue aux seuls membres permanents, qui fait du conseil leur otage tout en les plaçant au-dessus de la Charte? »[761]

Les raisons avancées pour justifier l'existence du veto, comme l'on a souligné précédemment, tiennent pour l'essentiel aux critères de puissance. Certes, la Charte des Nations établit l'égalité souveraine entre les États, « mais certains d'entre eux, en vertu de leur puissance précisément, ont un rôle et une responsabilité particuliers dans la poursuite des buts de l'ONU dont celui de maintien de la paix et de la sécurité internationales »[762].

Loin d'être conçue à partir des principes d'égalité et de représentativité mais sur la base de critères « d'efficacité et de responsabilité », l'institution du droit de veto est ainsi liée à l'acceptation des grandes puissances de s'engager dans le système de sécurité collective : « Pas de veto, pas d'ONU »[763]. C'est la contrepartie qui leur permet de protéger leurs intérêts en cas de désaccord au sein du Conseil de sécurité. Lors de la préparation de la Charte, la question du veto a constitué un point crucial des négociations. « À Yalta, c'est la seule question relative à la future organisation qui ait vraiment intéressé les trois Grands »[764]. Outre l'attachement des grandes puissances occidentales à ce privilège, « l'URSS en particulier, a présenté à plusieurs reprises des plaidoyers circonstanciés, insistant sur l'utilité du veto dans la mesure où il garantit des droits entre des états dotés de systèmes politiques et économiques différents »[765].

[759] Doc A/AC. 182/L.182 Rev. Du 12/03/1981 et A/AC.1982/L. 19/Rev. Du 13/03/1982.
[760] Paul TAVERNIER, « Article 27 », *op.cit*., p. 948.
[761] SERGE SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *in* : Revue *Pouvoirs*, n° 109, 2004, p. 66.
[762] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le Veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », *in : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance*, *op.cit.,* p. 290.
[763] *Idem.*
[764] Serge SUR, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op.cit*., p. 66.
[765] Paul TAVERNIER, « Article 27 », *op.cit*., p. 956.

Certes, le droit de veto des cinq grandes puissances a pour raison d'être d'assurer l'équilibre entre ses détenteurs[766] et de garantir ainsi un fonctionnement efficace du Conseil de sécurité.

Mais le veto peut s'avérer aussi « une entrave à la capacité de décision du Conseil de sécurité, qui se trouve hors d'état d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale »[767].

Par ailleurs, la politique a montré que certains membres permanents dans l'usage de ce privilège, accordé en échange d'une responsabilité privilégient leurs intérêts exclusifs et « qu'ils font un usage du veto qui a beaucoup à voir avec leurs intérêts propres et peu avec la sécurité collective »[768].

Pourtant, malgré ces jugements négatifs, largement admis par les États et la doctrine, il est certains auteurs qui, au nom du « réalisme », tentent de défendre le bien-fondé du veto. Ainsi, pour S. SUR, le veto remplit une triple fonction en protégeant la paix, la Charte et le Conseil de sécurité. Il protège la paix car si le Conseil permettait à une majorité de recourir à la force contre un membre permanent, on aggraverait la situation au lieu de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le veto protège aussi la Charte d'une éventuelle violation par une majorité du Conseil qui abuserait de ses droits. Il protège, enfin, le Conseil dans le cas où des membres permanents sont mis en minorité, ils « pourraient se retirer de l'ONU plutôt que de subir une résolution hostile, ce qui détruirait l'organisation et d'abord le Conseil »[769]. On peut néanmoins remarquer dans ces cas de figure que c'est le contraire qui semble le plus susceptible de se produire, comme l'a illustré l'intervention militaire américaine en Irak en 2003, malgré l'opposition de la France et de la Russie et leur menace d'utiliser le veto qui n'a finalement servi à rien. Les États-Unis, pour des motifs mensongers, ont violé la Charte en recourant unilatéralement à la force contre un État souverain membre de l'ONU[770]. Ils ont passé outre la volonté du Conseil de sécurité qui a refusé aux Américains l'autorisation

[766] Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Armand Colin, Collection 4, 1972, p. 103.
[767] Serge SUR, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op.cit.,* p. 66.
[768]Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le Veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », *in : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance*, *op.cit*., p. 291. L'auteur rapporte, sur ce point, la remarque d'un observateur à propos du Conseil de sécurité dont les « cinq membres permanents ont reçu le pouvoir sans la responsabilité et les 10 membres non permanents ont reçu la responsabilité sans le pouvoir », même source.
[769] Serge SUR : « Le Conseil de sécurité, soixante-dix ans après », *in* : *Le Conseil de sécurité des Nations Unies entre impuissance et toute puissance,* (dir.) Alexandra NOVOSSELOFF, éd. CNRS, Paris, 2016, p. 20.
[770] Sur cette question, *Cf*. chapitre II, section I, §3 de la première partie de cette étude.

d'utiliser la force militaire contre l'Irak. Ils ont porté atteinte à la paix et la sécurité internationales en menant une guerre dont les conséquences ont déstabilisé toute une région. Pire encore, une fois l'agression militaire effectuée, les États-Unis sont retournés à l'ONU sous les contraintes du terrain pour obtenir une « validation » ou une légalisation rétroactive de leur acte et faire supporter ainsi, par les autres États, les conséquences de leur guerre[771]. Ainsi, avec ou sans veto, rien n'empêche une grande puissance de violer la Charte et le droit international et de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales en l'absence d'une majorité d'États en mesure d'imposer le respect de la légalité internationale.

B) Le veto dénoncé pour son usage abusif

Le veto est dénoncé autant pour la fréquence de son utilisation qui débouche sur la paralysie du Conseil de sécurité que pour les motifs justifiant son utilisation et qui s'avèrent souvent loin des considérations du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou ne concernent en rien les « intérêts vitaux » de son utilisateur. Il apparaît ainsi comme un abus, un usage déraisonnable ne prenant pas en compte le respect du droit, de la légalité et de la légitimité internationale.

Utilisé souvent pour bloquer l'action du Conseil de sécurité, à chaque fois que l'intérêt national est contrarié, comme le font les Russes et les Américains, il constitue une violation de l'esprit de la Charte des Nations Unies et la raison d'être même du droit de veto[772].

Dans l'histoire de Conseil de sécurité, si l'URSS s'est singularisée par l'usage massif du veto pendant la guerre froide, après la fin de celle-ci, ce sont les États-Unis qui ont eu tendance à l'utiliser davantage. En effet, dès les toutes premières années de fonctionnement de l'ONU, l'URSS, avec les pays de l'Est, minoritaire à l'ONU a utilisé un nombre considérable de veto. Rien que durant les deux premières années d'activité de l'ONU, l'URSS a utilisé le veto à 17 reprises, dont plusieurs fois uniquement pour s'opposer à l'admission d'un nouveau membre[773]. On notera également qu'à la même époque, la France a eu recours à ses deux vetos, le premier en 1946 sur la question espagnole et le second en 1947 sur la question indonésienne. Le Royaume-Uni, en revanche, n'a fait usage de son veto qu'en 1956, avec la France, à propos de l'affaire de Suez.

---

[771] *Idem*.
[772] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le Veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », *in : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance*, *op.cit.,* p. 292.
[773] Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, ambitions et limites*, *op.cit*., p. 76.

Disposant d'une majorité à l'ONU pendant plus de dix ans, les États-Unis ont dû attendre le changement profond de majorité suite à la décolonisation pour exprimer d'une manière explicite et répétitive leur veto. Pour certains auteurs, le premier veto américain a été utilisé lors de la guerre israélo-arabe de juin 1976 pour empêcher l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu et le retrait des forces belligérantes à leurs positions d'avant le déclanchement du conflit[774]. Pour d'autres auteurs, au contraire, les États-Unis n'ont fait usage explicite de leur veto qu'en mars 1970 sur l'affaire Rhodésienne[775].

Inégalement exercé par les icinq permanents du Conseil de sécurité, le veto a été exercé à 267 reprises : 125 fois par l'URSS/RUSSIE, 83 fois pas les États-Unis, 30 fois par le Royaume-Uni, 18 fois par la France et 11 fois par la Chine (jusqu'en 2015). La fin de la guerre froide a vu le rythme d'utilisation du veto diminuer, on a pu constater un net recul de l'usage du veto par la Russie, successeur de l'URSS. Pendant près de quinze ans, la Russie a utilisé le veto onze fois sur diverses questions et, dans la majorité des cas, avec la Chine. Elle l'a exercé cinq fois seule sur la situation à Chypre (en 1993 et en 2004), en Bosnie-Herzégovine (1994), en Géorgie (2009) et en Ukraine (Crimée) (2014), alors qu'elle l'a utilisé conjointement avec la Chine sur la situation au Myanmar (2007), au Zimbabwe (2008) et en Syrie (en 2011, 2012 [deux fois] et en 2014)[776]. Mais la Russie (URSS) demeure le pays ayant enregistré le plus fort pourcentage d'utilisation seule du veto avec 94 % (117 fois sur 125) ; en seconde position, on trouve les États-Unis avec 72 % (60 sur 83), la Chine 36 %, le Royaume-Uni 17 % et la France 11 %. Principalement utilisé pendant la guerre froide, le veto a servi d'« instrument d'obstruction, mais différemment par les deux blocs : l'URSS en émet un grand nombre, tandis que les États-Unis préfèrent souvent convaincre les États membres de s'abstenir ou de voter contre les projets de résolutions proposés par l'Est (veto indirect ou caché). Mais l'élargissement du Conseil, qui passe de six à dix membres non permanents en 1966, rend plus compliqué ce jeu d'influence, et les États-Unis finissent par utiliser eux-mêmes beaucoup de veto. Au final, ces pratiques paralysent le Conseil de sécurité : certaines années, le nombre de veto est même supérieur ou égal au nombre de résolutions »[777] .

[774] Ahmed SAYED AHMED, *Le Conseil de sécurité, échec chronique et réforme possible*, *op.cit*., p. 185.
[775] Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, ambitions et limites, op.cit*., p. 76.
[776] Tableau récapitulatif in annexes, Jean-Marc de la SABLIÈRE, *Le conseil de sécurité des Nations Unies, ambitions et limites, op.cit*., p. 335.
[777] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le Veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France, » *in : Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance, op.cit*., p. 291-292.

Si l'après-guerre froide est généralement marquée par le déblocage du système, l'obstruction diminue, le veto devient exceptionnel et l'adoption des résolutions par le Conseil de sécurité s'accroît considérablement. Il n'est pas exclu que le veto soit utilisé massivement comme auparavant ou exclusivement sur certaines questions particulières comme le font les États-Unis à propos du Moyen-Orient. La Russie, après l'effondrement de l'URSS, a semblé, au cours de la décennie 1990, davantage préoccupée par sa reconstruction intérieure que par sa politique extérieure, ce qui explique sa politique conciliante avec les occidentaux, d'où son usage limité du veto au cours de cette période. En revanche, au cours du XXIe siècle, elle n'hésite pas à exercer son droit de veto dès qu'elle estime que ses intérêts sont menacés, et particulièrement à la suite des interventions militaires occidentales cautionnées par l'ONU dont la dernière a été celle de la Libye en 2011[778]. Tirant la leçon de cette intervention, elle refuse désormais de donner son accord pour autoriser des interventions militaires au nom de l'ONU, là où ses intérêts risquent d'être atteints, comme le révèlent ses vetos, conjointement utilisés avec la Chine sur la question syrienne depuis mars 2011.

Quant aux États-Unis, sortis grands bénéficiaires de l'effondrement de l'URSS, ce qui a renforcé leur leadership occidental et mondial, ils ont accentué leur domination sur le Conseil de sécurité en l'instrumentalisant au service de leurs objectifs exclusifs. Mais leur usage du veto n'a pas diminué et il connaîtra, au contraire, une augmentation considérable, en prenant la plupart du temps la forme de veto implicite ou caché, en vue de mettre fin à toute tentative visant l'adoption d'un texte qui les contrarie[779]. « De nombreux projets de résolutions n'ont jamais vu le jour pour ne pas courir le risque d'être rejetés par un veto. La simple menace peut suffire »[780].

Les États-Unis ne sont pas les seuls à utiliser le veto caché, la Russie et la Chine ont également souvent recours à cette pratique jugée excessive. « La faible utilisation du veto après 1990 ne traduit pas un déclin de l'institution. En effet, la simple menace de son utilisation, c'est-à-dire un "Veto potentiel" ou "virtuel", peut se révéler aussi efficace que son emploi effectif, à tel point qu'on a parfois accusé certains membres permanents d'abuser de leur privilège pour bloquer l'action du Conseil de sécurité »[781].

Durant la période 1990, ce sont les États-Unis qui ont usé du droit de veto en l'employant à seize reprises (devant la Russie qui l'a exercé onze fois). Mais, à la différence

[778] Sur cette intervention menée par l'OTAN et autorisée par le Conseil de sécurité, *Cf.* la 1ère partie, chapitre I. Section II.
[779] Ahmed SAYED AHMED, *Le Conseil de sécurité, échec chronique et réforme possible*, *op.cit*., p. 176.
[780] Jean-Marc de LA SABLIÈRE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, ambitions et limites*, *op.cit.,* p. 77.
[781] Paul TAVERNIER, « Article 27 », *op.cit*., p. 953.

de la Russie, les États-Unis ont réservé leur veto pour servir de parapluie à la protection d'Israël en l'utilisant quatorze fois sur seize [782], pour empêcher l'adoption de résolutions se rapportant à la situation dans les territoires occupés. Ils ont ainsi confirmé, voire durci leur position au profit d'Israël. Sur un total de 83 veto, depuis la création de l'ONU, 40 veto ont concerné la situation au Moyen-Orient, souvent utilisés en contradiction et au mépris des principes de la Charte et en violation du droit international humanitaire.

Ainsi, en 1976, les États-Unis ont opposé leur veto à trois projets de résolutions reconnaissant le droit à l'auto-détermination du peuple palestinien et le droit au retour des Palestiniens exilés et déplacés du fait de l'occupation israélienne. De même, en 1982, trois projets de textes ont été bloqués par les États-Unis, le premier portant sur l'illégalité de l'annexion du Golan occupé par Israël et les deux autres sur la condamnation de l'invasion du Sud Liban par Israël. En 1983, les États-Unis se sont opposés à l'adoption d'une résolution condamnant les massacres de Sabra et de Shatila[783] perpétrés par Israël dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban.

Outre les veto répétitifs utilisés contre les projets de textes visant la condamnation de la politique de répression contre les Palestiniens ou l'implantation illicite de colonies israéliennes, on peut mentionner le veto américain contre un texte affirmant que les dispositions de la 4e convention de Genève de 1949 sont applicables sur les territoires occupés du Liban ou encore le rejet d'un texte des non-alignés demandant l'envoi d'une commission d'enquête sur les pratiques répressives contre les civils palestiniens en territoires occupés. De même, les États-Unis utilisent quasi-systématiquement leur veto contre tout projet du texte condamnant les pratiques illicites et les atteintes commises par les colons israéliens contre les lieux saints.

Au total, les États-Unis ont opposé près de la moitié de leur veto à des résolutions relatives au traitement des Palestiniens tout comme au temps de l'Apartheid, ils protégeaient régulièrement l'Afrique du Sud des critiques et des sanctions [784].

C'est précisément à propos des projets de résolutions condamnant la politique ségrégationniste sud-africaine qu'apparaît ce que l'on a appelé le « triple veto » sévèrement condamné par de nombreux acteurs internationaux. Ce type de veto est apparu en 1974 lorsque les trois grandes puissances occidentales (membres permanents) au Conseil de

[782] Les deux autres Veto américains ont concerné les violations des privilèges et immunités diplomatiques de la résidence de l'ambassadeur du Nicaragua au Panama (en 1990) et la situation en Bosnie-Herzégovine (en 2002).
[783] Ces massacres qualifiés de génocide ont fait plus de 1 500 victimes civiles palestiniennes.
[784] Xavier Pons, « pour la suppression du droit de veto au Conseil de sécurité des Nations unies », *op.cit.*

sécurité ont utilisé concurremment leur droit de veto à propos de la question de l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'ONG.

Le triple veto occidental sera à nouveau utilisé en 1981 pour s'opposer à l'adoption de quatre projets de résolutions relatives à l'imposition de sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud pour sa politique en Namibie.

Par la suite, ce triple veto, sera utilisé notamment en 1986 contre un projet de résolution condamnant les attaques américaines aériennes contre la Libye à Tripoli et à Benghazi. Outre la destruction d'objectifs civils, ces attaques ont fait de nombreuses victimes civiles dont la fille adoptive du chef de l'État libyen, à l'époque, Mouammar KADDAFI. Plusieurs États à l'ONU et notamment ceux du Mouvement non-alignés ont dénoncé l'attaque américaine et l'opposition à sa condamnation, considérant qu'il y a là un abus de veto[785] .

[785] Paul Tavernier, « Article 27 », *op.cit*., p. 949.

§ 2 – Amendement de l'article 27 de la Charte

Pour remédier aux inconvénients du veto et répondre aux diverses critiques émises à l'encontre de ce privilège exorbitant consacrant l'arbitraire et l'usage abusif, l'amendement de l'article 27 de la Charte, relatif au système de vote au sein du Conseil de sécurité, s'avère nécessaire, d'autant plus que la pratique du Conseil en la matière est manifestement contraire aux termes du §3 de l'article 27 prévoyant le vote affirmatif des cinq permanents et non l'abstention pour l'adoption des textes jugés importants. Très tôt, en effet, la question s'est posée de savoir s'il fallait donner une interprétation stricte du §3 de l'article 27 disposant que les décisions du Conseil de sécurité qui ne sont pas de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres (7 membres avant la réforme de 1963) dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. « *[…]* ***2)*** *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.* ***3)*** *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.* »[786] Cela signifie que l'abstention d'un des cinq membres, qui s'est développée dans la pratique, peut être assimilée à un veto. Or, la pratique est allée à l'encontre de cette disposition, prévoyant expressément le vote affirmatif, d'où une raison supplémentaire de faire coïncider les termes du texte de l'article 27 avec la pratique suivie en procédant à sa reformulation, au même titre que d'autres dispositions de la Charte, devenues caduques et obsolètes[787] et nécessitant un « toilettage » de la Charte, au service de la clarté et de la légalité internationale.

Cependant, comme on l'a mentionné à plusieurs reprises, aucune réforme ne peut avoir lieu sans l'accord des membres permanents qui n'accepteraient pas facilement d'abandonner le privilège du droit de veto. « C'est certainement perdre son temps que de préconiser la suppression du statut de membre permanent ou celle du droit de veto »[788], sans tenir compte de cette réalité. Lorsqu'il s'agit d'aborder cette question ou encore celle de l'élargissement du Conseil de sécurité, les membres permanents détiennent la clé en ce qu'ils ont un droit de veto

[786] Article 27 §2-3, de la charte du Nation Unies.
[787] On peut mentionner à ce propos, notamment, les dispositions des chapitres XII et XIII relatifs au régime international de tutelle et au conseil de tutelle, devenues caduques depuis la fin de la décolonisation.
[788] Hubert VÉDRINE, « Réflexion sur la réforme de l'ONU », Revue *Pouvoirs*, *op.cit*., p. 131.

sur la réforme de la Charte[789] : impossible d'avancer sans leur accord unanime sur ces questions, comme le prévoient les articles 108 et 109 de la Charte. Pour sortir de cette impasse, une solution consensuelle pourrait être trouvée, comme l'envisagent certaines propositions ; elle consisterait à combiner l'élargissement du Conseil avec la réglementation et la limitation du champ d'application en l'excluant, par exemple, en cas d'atrocité de masse.

Les deux points importants se rapportant à l'amendement de l'article 27 semblent, ainsi, ceux qui sont relatifs à l'abstention d'un membre permanent, notamment en cas d'adoption d'une résolution en matière de paix et de sécurité internationales, et à l'encadrement, voire à la suppression du droit de veto. C'est ce qu'on tentera d'aborder successivement en la question de l'abstention d'un membre permanent **(A)** et la suppression ou l'encadrement de l'usage du veto **(B)**.

A) La question de l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité

Composé de trois principaux paragraphes, l'article 27 de la Charte établit le système de vote au sein du Conseil de sécurité. Pris isolément, le premier paragraphe ne suscite pas de commentaire particulier, dans la mesure où il est en parfaite conformité avec le principe de légalité souveraine des États, contrairement aux deux autres paragraphes qui dérogent à ce principe fondamental énoncé à l'article 2 §1 de la Charte[790]. En effet, l'article 27, dans son premier paragraphe, dispose : « **1** – *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix* », tandis que son paragraphe 2 indique : « **2** – *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres* », et alors que le troisième paragraphe précise : « **3** – *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents […]* »[791].

Malgré une pratique abondante, ces deux dispositions demeurent, depuis la création de l'ONU, des questions controversées[792]. Le §2 de l'article 27 soulève le problème de la distinction entre les questions de procédure et les autres questions. Contrairement à l'article

[789] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », *op.cit*., p. 277.
[790] Le §1 de l'article 2 de la Charte dispose : « *L'organisation est fondée sur le principe de légalité souveraine de tous ses membres.* »
[791] Article 27 de la charte du Nation Unies.
[792] Paul TAVERNIER, « Article 27 », *op.cit*., p. 937.

18, concernant l'Assemblée générale, qui établit un système de majorité plus précis et donne une liste des questions considérées comme importantes et soumises à la majorité des 2/3[793], l'article 27 n'indique pas en quoi consistent les questions de procédure (§2) ou les autres questions (§3), ce qui signifie que le domaine d'application du droit de veto reconnu aux cinq membres permanents est très vague. C'est ainsi que certaines questions n'ont pas été considérées comme des questions de procédure ; parmi celles-ci, il faut mentionner notamment l'admission de nouveaux membres de l'ONU et la nomination du secrétaire général. La tendance du Conseil de sécurité est plutôt à un élargissement du champ d'application du veto par le biais d'une interprétation extensive des questions qui ne sont pas des questions de procédure. Sa pratique « n'a pas permis de tracer une ligne précise entre les questions de procédure et les autres questions conservant à la règle énoncée dans l'article 27 toute son indétermination et sa malléabilité »[794] Beaucoup plus controversé est le §3 de l'article 27 soulevant le problème de l'abstention volontaire[795] d'un membre permanent et de ses conséquences sur l'application de la règle du veto.

La question de savoir si l'abstention d'un des membres permanents du Conseil de sécurité aurait le même effet qu'un vote négatif (veto), s'est posée dès les premières années de fonctionnement de l'ONU, et plus précisément le 20/4/1946 dans l'affaire espagnole, consécutivement à l'abstention de l'URSS. Par la suite, tous les autres membres permanents y ont eu recours. Après la fin de la guerre froide, c'est la Chine qui s'est distinguée par son abstention à propos de certaines résolutions âprement négociées pour autoriser des interventions militaires internationales, et notamment la résolution 678 (1990) autorisant l'usage de la force armée contre l'Irak par une coalition d'une trentaine d'États sous l'égide des États-Unis en janvier 1991[796]. Cependant, la Chine semble changer profondément d'attitude, comme l'atteste ses nombreux vetos s'opposant aux interventions militaires en Syrie au nom de l'ONU.

---

[793] Parmi les questions considérées comme importantes et soumises à la majorité des 2/3 de l'Assemblée générale, le § 2 de l'article 18 indique : *« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires*. »

[794] Paul TAVERNIER, « Article 27 » , *op. cit*., p. 941.

[795] Il faut distinguer l'abstention volontaire, qui ne concerne que les membres permanents du Conseil, de l'abstention obligatoire qui concerne tous les membres du Conseil (permanents ou non permanents) s'ils sont partis à un différend. Celle-ci paraît logique et pose moins de difficultés quant à son interprétation.

[796] Pour plus de détails sur ce sujet, *Cf.* supra, Chapitre I de la première partie.

Si par le passé, « cette pratique a certainement évité un blocage du Conseil de sécurité dans l'examen de nombreuses questions et elle a eu, à cet égard, des effets heureux. Il n'en demeure pas moins qu'elle va à l'encontre des termes mêmes de l'article 27 qui prévoit un vote affirmatif et n'envisage nullement le cas de l'abstention »[797]. Pour certains auteurs, il s'agit là « d'une coutume modificative d'un traité »[798]. C'est d'ailleurs dans ce sens que la CIJ a considéré l'abstention volontaire, au Conseil de sécurité, comme une pratique générale de l'organisation. Elle a ainsi consacré l'interprétation donnée à l'article 27 de la Charte, soulignant que « *l'abstention d'un membre du Conseil ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé ; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif. La procédure suivie par le Conseil de sécurité (...) a été généralement acceptée par les membres des Nations unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'organisation »*[799].

L'amendement ou plutôt la reformulation de l'article 27 s'avère ainsi incontournable pour le rendre conforme à la pratique suivie, d'autant que l'abstention des membres permanents peut conduire, dans certains cas, à des situations curieuses comme cela a pu être enregistré à propos de la résolution 344 (du 15/12/1973, relative à la situation au Moyen-Orient) qui fut adoptée uniquement par les voix des membres non permanents, alors que la Chine n'a pas pris part au vote.

Si l'abstention volontaire des membres permanents peut être considérée comme un « veto larvé »[800], la situation semblable de l'absence d'un État membre permanent est beaucoup plus délicate et soulève davantage d'interrogations, car son refus de participation peut être présenté comme un refus de tous les projets de textes dont le Conseil de sécurité serait saisi et peut ainsi être considéré comme un veto permanent[801].

La question s'est particulièrement posée en 1950, lorsque l'URSS, pratiquant la « politique dite de la chaise vide », avait refusé de siéger au Conseil de sécurité et contesté la valeur des résolutions adoptées en juin et juillet dans l'affaire coréenne, rejetant toute assimilation de son absence à une abstention. Toujours est-il que les États-Unis, profitant de

[797] Paul TAVERNIER, *op. cit*., p. 942.
[798] Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale, op.cit*., p. 105.
[799] Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, CIJ, Rec. 1971, p. 22, §22.
[800] Paul TAVERNIER, *op.cit.,* p. 944.
[801] Michel VIRALLY*, op.cit*., p. 106.

l'absence soviétique, ont pu faire adopter des textes ayant servi de base juridique à la première grande intervention militaire internationale d'après-guerre, en Corée[802].

De toute manière, la non-participation au vote d'un membre permanent a été assimilée à une abstention. La pratique a, en effet, fait prévaloir une interprétation très souple de l'article 27 lorsqu'il exige « un vote affirmatif » qui concerne l'abstention volontaire[803].

Si l'amendement, ou la reformulation de l'article 27, se justifie amplement, ne serait-ce que pour combler le décalage entre la pratique et les termes du texte, l'abolition du veto réclamée par certains États notamment, ou du moins son encadrement, implique de telles opérations.

B) La suppression ou l'encadrement de l'usage du veto.

Depuis la création de l'ONU, l'idée de supprimer le droit de veto au Conseil de sécurité est récurrente et refait surface chaque fois qu'un désaccord est né entre les cinq membres permanents sur un sujet sensible et controversé. Pendant la guerre froide, la revendication d'abolir ce privilège reconnu aux seuls membres permanents a été davantage exprimée par des États, individuellement, que collectivement pour dénoncer un «ce mécanisme anti-démocratique, qui consacre une aristocratie de notions »[804].

Depuis la fin de la guerre froide, la question du veto est mise en avant dans le cadre de la réforme du Conseil de sécurité par les différents groupes d'États où il est plus question d'aménager ce droit que de le supprimer. Car « les partisans de la suppression du veto, se rendant compte que les cinq permanents n'accepteraient pas un tel autodafé, ont proposé une solution de rechange qui consisterait à conférer un droit de veto à d'autres puissances pour tenir compte de l'évolution des relations internationales »[805]. C'est dans ce sens que la proposition des États de l'Union africaine, par exemple, comme on l'a vu, insiste sur l'octroi du droit de veto aux éventuels nouveaux membres, sur une base régionale.

Mais ce n'est pas pour autant que la revendication d'abolir le droit de veto a complètement cessé. Elle garde ses défenseurs dans la société civile internationale. Des organisations non gouvernementales (ONG) notamment anglophones n'ont cessé de réclamer

[802] Pour plus de détails sur cette question et notamment la résolution 377 (Acheson) dite également « Union pour la paix », *Cf.* chapitre introductif de cette étude.
[803] Paul TAVERNIER, *op.cit.,* p. 944.
[804] Différents États des trois continents : Afrique, Amérique latine et Asie, comme, par exemple, la Libye, l'Iran, la Colombie, le Nigéria, Cuba, le Congo, etc., dénonçaient le droit de veto, pour réclamer son abolition. Pour plus de commentaires sur cette question, *Cf.* Paul TAVERNIER*, op.cit*., p. 955.
[805] *Idem.*

l'abolition du droit de veto, selon le « slogan RN2V : *Responsability Not To veto* »[806] inspiré de celui de la responsabilité de protéger (R2P). Les événements du Kosovo (1999) ont relancé le débat sur le sujet. De nombreuses ONG humanitaires ont opposé alors le droit d'ingérence au droit de veto au nom « du refus de la passivité face aux massacres »[807]. Diverses propositions sont alors émises pour encadrer l'utilisation du veto telles que celle exigeant son exercice par deux pays pour être effectif ou celle limitant la durée de son utilisation pour un membre permanent[808]. De même, il avait été suggéré de l'exclure dans le cas du choix du secrétaire général ou dans celui de l'admission de nouveaux membres de l'ONU, ou encore de le faire annuler par un vote majoritaire du Conseil de sécurité, voire de l'Assemblée générale[809].

Bien que reprise dans le rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement constitué par le secrétaire général[810], l'idée de limiter l'usage du veto n'a finalement pas été retenue dans les dispositions consacrant le concept de responsabilité de protéger (articles 138-139), à cause notamment du refus américain. Le groupe de personnalités de haut niveau, au §256 de son rapport, recommandait aux membres permanents du Conseil de sécurité de renoncer solennellement, chacun en ce qui le concerne, à faire usage de leur droit de veto en cas de génocide et de violations massives des droits de l'homme. Mais cette limitation se heurte à de nombreuses difficultés : outre l'attachement des membres permanents à leur privilège, elle s'avère telle que préconisée par les ONG humanitaires, comme moyen pour encourager les interventions militaires extérieures, celles « des occidentaux au Sud »[811]. La question qui se pose alors est de savoir qui peut intervenir légitimement ou qui déciderait que telle ou telle population est en danger, nécessitant le déclenchement d'une opération militaire de protection. Les membres (permanents) du Conseil de sécurité se trouvent alors en situation de juges et parties.

Quoi qu'il en soit, dans le débat concernant la réforme de l'ONU, et particulièrement l'élargissement du Conseil de sécurité et la limitation du droit de veto, « entre le veto pour tous – impraticable– et le veto pour personne – impensable –, il pourrait y avoir de la place

[806] Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », in *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, *op.cit*., p. 295.
[807] Hubert VÉDRINE, « Réflexion sur la réforme de l'ONU », in Revue *Pouvoirs*, n° 109, 2004, p. 129.
[808] *Ibid.*, p. 131.
[809] Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », *op.cit*., p. 294.
[810] Rapport du 2/12/2004, §256 (UN. Doc/A59/565). Assemblée général du Nation Unies.
[811] Hubert VÉDRINE, « Réflexion sur la réforme de l'ONU », p. 129.

pour un veto encadré »[812], d'autant plus que celui-ci, en cas d'atteinte massive au droit humanitaire, pourrait être effectué par un renoncement des cinq membres permanents sans passer par la lourde procédure d'amendement de la Charte. « Une telle pratique ne supposerait pas un amendement de la Charte, un simple document politique pourrait suffire. Il relèverait de la dynamique interne du Conseil plus que de la réforme extérieure »[813] .

Encore faut-il que les cinq membres permanents soient disposés à le faire et expriment clairement leur engagement dans ce sens, ce qui semble loin d'être acquis. L'observation, en effet, des positions des cinq grandes puissances démontre le contraire, à commencer par celle des États-Unis, première puissance militaire, opposés à toute réforme du droit de veto. Pour eux, s'il y a réforme de l'ONU, elle doit porter, en priorité, sur les structures administratives, le renforcement du rôle de l'organisation en matière des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme[814].

[812] Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? État des lieux, critiques et projets », *op.cit.*, p. 278.
[813] Serge SUR : « Le Conseil de sécurité, soixante-dix ans après », *in : Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance, op.cit*., p. 21.
[814] Saïd AL-LAWANDI : *La fin de l'ONU et la crise des organisations internationales à l'ère de la domination américaine* , éd. Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2004, p. 169.

Chapitre II : L'institution du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité

L'après-guerre froide a connu un développement sans précédent des activités du Conseil de sécurité ; usant de son pouvoir discrétionnaire de qualification des situations (article 39 de la Charte), il a adopté un nombre impressionnant de résolutions sur la base du chapitre VII. Certaines d'entre elles ont dépassé le cadre de sa compétence ou ont été prises en contradiction avec des dispositions pertinentes de la Charte, grâce à une conception extensive de la menace contre la paix et la sécurité internationales largement utilisée par le Conseil de sécurité. La liste des résolutions jugées entachées d'illégalité, ou du moins contestées par les États, n'a cessé ainsi de s'élargir. Il s'agit, en premier lieu, des conditions d'adoption et d'application des résolutions relatives aux interventions militaires de grande envergure, à commencer par les résolutions intervenues lors de la crise et de la guerre du Golfe en 1990 – 1991 où le Conseil non seulement mis à l'écart le dispositif prévu par la Charte (articles 42 et suivants) par sa résolution 678 en autorisant les États à recourir à la force contre l'Irak, mais s'est aussi substitué aux parties concernées pour imposer la démarcation des frontières ou instituer un contrôle sur l'armement de l'Irak en violation de sa souveraineté et lui imposer un mécanisme d'indemnisation des victimes, en vertu de sa résolution 687 (1991)[815] adoptée sur la base du chapitre VII de la Charte alors que le Koweït était libéré. En même temps, le Conseil de sécurité imposera à l'Irak la résolution 688 (1991) consacrant « l'intervention humanitaire » et inaugurant toute une série de résolutions qualifiant des situations purement internes de menaces contre la paix et la sécurité internationales (Somalie, Haïti, etc.), alors que, sur le plan judiciaire, outrepassant ses compétences, il s'est érigé en législateur par l'adoption des résolutions 888 (1993) et 827 (1993) concernant la création et le fonctionnement du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Or, pour de nombreux États, si la Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (comme le prévoit l'article 29 de la Charte), il n'a pas reçu le pouvoir judiciaire à leur transmettre. Allant dans ce sens, l'Assemblée générale des Nations unies, usant de son pouvoir financier, a refusé de voter les dépenses de ce tribunal pour l'exercice de sa première année de fonctionnement.

[815] *Cf.* lors de la discussion du projet de cette résolution, le représentant a, par exemple, déclaré : « Le Conseil de sécurité n'a jamais fixé de frontière. Il s'en est toujours remis aux négociations ou à la CIJ avec l'accord des partie », v. intervention du représentant du Yémen au Conseil de sécurité*, in* : S/PV.2981 du 03/04/1991.

À propos de la lutte antiterroriste, et suite notamment aux événements du 11 septembre, le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004), s'érigeant en supérieur législateur mondial, prescrit à l'adresse de tous les États des obligations générales et impersonnelles, sortant ainsi de son rôle spécifique de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En 2011, les résolutions 1973 et 1975, adoptées sur le modèle de « l'autorisation » de recourir à la force (résolution 678) pour protéger les civils en Libye, ont donné lieu à une intervention militaire de l'OTAN dirigée contre le régime en place et non pour protéger les civils à Benghazi, alors que la fin de l'intervention militaire au Kosovo (1999) et l'invasion américaine de l'Irak (2003) avaient vu le Conseil de sécurité adopter les résolutions 1244 (1999), 1483 et 1511 (2003) concernant le fait accompli et reconnaissant implicitement des situations créées par des actes manifestement illégaux, constituant de graves violations du droit international, dans le cas de l'Irak notamment, d'autant plus que les allégations avancées par les États-Unis et la Grande Bretagne devant le Conseil de sécurité selon lesquelles l'Irak détiendrait des armes de destruction massive (ADM) se sont révélées mensongères[816].

Mensongère fut également l'information ayant conduit à l'imputation de l'attentat de Madrid (du 11/3/2004) à l'ETA et à sa condamnation le même jour par la résolution 1530 du Conseil de sécurité. Aussi le représentant espagnol auprès de l'ONU a-t-il dû adresser une lettre d'excuses au Conseil de sécurité montrant par là que cet organe n'est pas infaillible. S'il « peut commettre des erreurs de fait, il peut tout autant commettre des erreurs de droit, voire des erreurs manifestes d'appréciation, pour reprendre les catégories juridiques du droit administratif »[817].

Cela a soulevé encore une fois la question du contrôle des actes du Conseil de sécurité qui avait – connu –un vaste débat au sein de la CIJ, en 1992, lors de l'affaire Lockerbie opposant les États-Unis et le Royaume-Uni à la Libye. Cette dernière, se prévalant des dispositions de la Convention de Montréal (1971) relative à la navigation aérienne qui lui donne le choix entre l'extradition ou le jugement de deux ressortissants soupçonnés d'être impliqués dans l'attentat contre l'avion de la Panam, trois ans plus tôt, a saisi la CIJ de cette affaire en lui demandant notamment de prononcer des mesures conservatoires. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont alors fait adopter notamment la résolution 748, sur la base du Chapitre

[816] Pour plus de détails sur cette question, cf. supra, interventions militaires unilatérales.

[817] Emmanuel Decaux, « Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger », *Droits fondamentaux* n°5, janvier-décembre 2005. < http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/legalite_et_legitimite_du_recours_a_la_force_de_la_guerre_juste_a_la_responsabilite_de_proteger.pdf >. Consultée le 03/04/2017.

VII, en soutenant que ce texte liait tous les organes et tous les États en vertu des articles 25 et 103 de la Charte. La CIJ, qui a semblé dans un premier temps se dérober et s'incliner devant le Conseil de sécurité, est revenue sur cette position ultérieurement (en 1998) pour affirmer son rôle et sa mission judiciaire. Mais sa position initiale (au stade des mesures conservatrices) n'avait pas manqué de susciter diverses critiques en son sein même. Ainsi, l'ex-président de la CIJ, Mohamed BEDJAOUI, dans ses opinions dissidentes concernant les ordonnances de la cour rendues dans cette affaire le 14/04/1992, présente un ensemble d'arguments en faveur de l'extension et du renforcement du rôle de la CIJ concernant le contrôle des actes du Conseil de sécurité, aussi bien à titre contentieux qu'à titre consultatif. Ces arguments seront repris et développés par l'auteur dans son ouvrage intitulé : « Nouvel ordre mondial et contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité », paru à Bruxelles, aux Éditions Bruylant, en 1994.

Dans son plaidoyer visant la nécessité d'un contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité, l'auteur rappelle certaines évidences en soulignant, par exemple, que «les États ne peuvent échapper à la sanction de leurs actes internationaux illicites. Il paraît alors de moins en moins cohérent aujourd'hui que l'organisation universelle qu'ils ont eux-mêmes créée puisse quant à elle demeurer immune de tout contrôle de légalité des actes de ses organes et de toute sanction de leur dépassement. Il paraît d'ailleurs moins acceptable que jamais que les États souverains créent une organisation internationale dotée de larges pouvoirs de contrôle et de sanction à leur encontre, mais qui serait elle-même affranchie du devoir de respecter la Charte qui l'a enfantée […] »[818]. Considérant que tout organe exerçant un pouvoir doit être soumis à un contrôle, l'auteur souligne, par ailleurs, qu'« il est une loi de la nature selon laquelle un accroissement de puissance d'un organe appelle tôt ou tard un accroissement du contrôle de son activité »[819].

L'action du Conseil de sécurité doit ainsi se situer dans le cadre du respect des dispositions de la Charte des Nations unies et du droit international, sous peine de perdre de sa légitimité, de sa crédibilité et de son efficacité. Cela paraît d'autant plus logique et nécessaire que l'après-guerre froide a été présentée comme synonyme. De respect du droit sinon de sa victoire, avec la déclaration de la décennie des Nations unies pour le droit international[820] ou l'avènement d'un nouvel ordre mondial (NOM) consacrant le règne du droit et de la justice

[818] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 17-18.
[819] *Ibid*., p. 16.
[820]Déclarations des Nations sur la décennie pour le droit international, A/RES 44/4 et 44/5 adoptée par l'Assemblée générale, le 17/10/1989.

dans les relations internationales. Bien qu'il ne soit pas absent des principaux textes officiels des Nations unies, à commencer par la Charte[821] ou encore la déclaration de 1970 sur les principes du droit international touchant les relations amicales entre États[822], le thème du respect de la légalité et de la promotion de l'État de droit connaîtra un regain d'intérêt, du moins dans le discours des États et des organisations internationales, dans l'après-guerre froide, marquée, il est vrai, par des interventions militaires unilatérales (comme celles opérées au Kosovo en 1999, en Afghanistan en 2001, en Irak en 2003). Il en est ainsi, par exemple, de la Déclaration du Millénaire[823] ou de la Déclaration du Sommet mondial de 2005[824] (à l'occasion du 50e anniversaire de l'ONU)[825].

Replacée dans cette optique, la réforme éventuelle du Conseil de sécurité (élargissement de sa composition et contrôle de légalité de ses actes) est de nature à contribuer au renforcement de la légalité internationale et à l'État de droit au niveau international.

Dès lors que l'action du Conseil de sécurité, créé par un traité international, est encadrée par les règles juridiques prévues par ce traité, il est logique d'envisager des mécanismes permettant de vérifier la conformité de ses actes avec les normes qui le régissent, afin de lui éviter les dérives de l'arbitraire et de l'illégalité. L'existence d'un mécanisme de contrôle des actes du Conseil de sécurité permet à la fois à l'ONU de mieux accomplir son rôle en matière de maintien de la paix et au Conseil de sécurité d'agir en conformité avec la légalité et la légitimité internationales, ainsi qu'avec les principes et buts de la Charte. « Ce traité constitutif fixe les limites aux pouvoirs respectifs des organes qu'il institue, à l'exercice de leur compétence comme de celle des États membres. Or, le respect de ces normes supérieures ne peut être garanti que si des mécanismes de contrôle sont mis en place »[826].

La conception extensive du maintien de la paix à travers l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de constatation (article 39) comporte, pour le Conseil de sécurité, de circonscrire ses objectifs sur la base de la Charte ou du Droit international en général de

[821] Le §3 du préambule de la Charte souligne que les peuples des Nations unies sont résolus *« à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,»*.
[822] Résolution 2625 adoptée par l'Assemblée générale, le 24/10/1970.
[823] Résolution 55/2 adoptée par l'Assemblée générale, le 08/09/2000.
[824]Résolution 60/1 adoptée le 16/9/2005 par l'Assemblée générale.
[825] Pierre BODEAU-LIVINEC et Santiago VILLALPANDO, « La promotion de « l'État de droit » dans la pratique des Nations unies », *Cf.*, Olivier Chorten, « Rapport général, l'État de droit en droit international : quelles valeur juridique ajoutée ? », *in : L'Etat de droit en droit internationale*, colloque de Bruxelles de la *SFDI*, éd. Padoue, 2009, pp. 81-100 et pp. 11-40.
[826] Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », *in : La Charte des Nations unies, constitution mondiale ?* (dir) Régis CHEMAIN et Alain PELLET, colloque CEDIN, Paris X, Cahiers internationaux n° 20, éd. Padoue, 2006 p. 54.

manière à ce que légalité et légitimité coïncident. « Un système international crédible de maintien de la paix ne peut fonctionner dans un vide normatif »[827].

Certes, le Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix, dispose de larges pouvoirs discrétionnaires impliqués par cette mission ; mais « il ne peut agir que dans les limites des pouvoirs que la Charte lui reconnaît »[828]. Autrement dit, si le Conseil de sécurité est une institution juridique, créée par un traité international, il ne tient son existence et sa légitimité que de lui. « Certes, les États membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnu ''qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom'' (article 41), mais cette délégation de compétences s'accompagne aussitôt d'une restriction dont elle est indissociable »[829] , celle d'agir conformément aux buts et principes des notions, comme le précise l'article 24 § 2[830]. Sur le plan juridique, la principale limitation à l'action du Conseil de sécurité, prévue à l'article premier de la Charte, consiste pour lui d'agir conformément aux principes de la justice et du droit international[831].

La CIJ n'a pas manqué de souligner, dans certaines décisions, la nécessité de la soumission des organes de l'ONU aux dispositions de la Charte. Très tôt, en 1948, elle avait indiqué que « le caractère politique d'un organe ne peut le soustraire à l'observation des dispositions conventionnelles qui le régissent, lorsque celles-ci constituent des limites à son pouvoir ou des critères à son engagement. Pour savoir si un organe a la liberté de choisir les motifs de sa décision, il faut se référer aux termes de sa convention »[832].

Les actes du Conseil de sécurité doivent ainsi être soumis au respect de la Charte, qui constitue le fondement de son existence et « pose des limites absolues à son action »[833] sur un triple plan : en déterminant ses compétences, en établissant les procédures pour les exercer et en fixant les buts à atteindre et les principes à respecter à cette fin[834].

---

[827] Jean-Marc SOREL : « L'élargissement de la notion de maintien de la paix », *in : Le chapitre VII de la Charte des Nations unies,* colloque de Rennes *SFDI,* Éd. Padoue 1995, p. 45.
[828] Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », *in :* colloque du CEDIN, La Charte des Nations unies, constitution mondiale ? *op.cit*., p. 50.
[829] Alain PELLET, « Peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », rapport introductif, *SFDI*, colloque de Rennes sur le chapitre VII de la Charte des Nations unies, *op.cit.,* p. 232.
[830] Les buts et principes de la Charte sont dans les articles 1 et 2.
[831] Alain PELLET, « Peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », rapport introductif, *SFDI*, colloque de Rennes sur le chapitre VII de la Charte des Nations unies, Éd. Padoue 1995, p. 232.
[832] Avis consultatif sur les conditions d'admission d'un État comme membre des Nations unies, du 28/5/1948, CIJ, Rec. 1947-1948, p.64. (Double pagination)
[833] Alain PELLET, « Peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? » *op.cit*., p. 233.
[834] Avis consultatif de la CIJ du 20/7/1962 sur certaines dépenses des Nations unies, Rec. CIJ 1962, p. 167. (Double pagination)

Néanmoins, si le Conseil de sécurité n'est pas placé au-dessus du droit et ne bénéficie nullement d'un pouvoir absolu, « l'exercice de ses fonctions est discrétionnaire un peu au sens du droit administratif français : ses compétences sont bornées par le droit, mais par un droit suffisamment lâche et flexible pour ne pas entraver son action pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il a la responsabilité principale »[835]. Partant de cette considération, certains auteurs soutiennent, en revanche, que l'action du Conseil de sécurité n'a pas à être contrôlée, puisque le Conseil « fait ce qu'il veut dès lors que les membres permanents sont d'accord (…) Le chapitre VII qui concerne ses pouvoirs décisionnels est un peu comme un article 16 de la Constitution française logé au cœur de la Charte »[836] , avec, toutefois, le contre-pouvoir du droit de veto qui permet au Conseil de se contrôler lui-même et d'assurer le respect de la légalité d'une manière non juridictionnelle mais politique[837].

En tout état de cause, l'idée d'instituer un contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité acquiert de plus en plus de positions favorables depuis la fin de la guerre froide du fait de la multiplication de ses résolutions jugées non conformes et à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations unies[838] . L'existence d'une instance de vérification de la légalité des actes du Conseil de sécurité, et notamment ceux impliquant des sanctions ou des mesures coercitives pouvant conduire à de graves conséquences pour la société internationale, s'avère nécessaire pour éviter les dérives et l'instrumentalisation du Conseil par les grandes puissances, comme l'ont révélé particulièrement les affaires libyennes et irakiennes. Elle se présente ainsi comme le meilleur moyen pour assurer le respect du droit et éviter l'écueil d'une dérive arbitraire des actions du Conseil de sécurité[839], compte tenu de la structure de l'ONU et de l'état actuel du droit international, les deux types habituels de contrôle de légalité - juridictionnel et politique - peuvent être envisagés, mais à des degrés divers. Dans certains cas, ils ne peuvent être exercés ou renforcés que dans le cadre d'une réforme de la Charte (de *lege percuta*) étant donné la nature des relations entre les principaux organes de l'ONU, reposant sur leur indépendance réciproque. Le contrôle juridictionnel reviendrait, naturellement, à l'organe judiciaire principal de l'ONU, en l'occurrence la CIJ, alors que le

[835] Alain PELLET, « Peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? » *op.cit*. p. 237.
[836] Serge SUR, « Le Conseil de sécurité, soixante-dix ans après », *in* : *Le Conseil de sécurité entre impuissance et toute puissance*, (dir) Alexandra NOVOSSELOFF, CNRS éditions, 2016, p. 21.
[837] *Idem.*
[838] Abdelaziz Mohammed SARHANE, Les *Nations unies après la crise du Golfe entre légalité internationale et dérive vers la domination américaine*, Dar Al-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 1992, p. 248 et, Ahmed Sayed AHMED, *Le Conseil de sécurité, échec chronique et réforme possible*, Centre d'Al-Ahram d'édition, traduction et diffusion, Le Caire, 2010, p. 316.
[839] Floran MAZERONS, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de sécurité - un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt TADIC », *Revue québécoise de droit international*, 1997, p. 115.

contrôle politique ne peut échapper à l'organe plénier (sorte de parlement mondial), l'Assemblée générale. On verra donc successivement en **Section (I)** : Le contrôle juridictionnel de la CIJ et en **Section (II)** : Le contrôle politique de l'Assemblée générale.

Section I : La nécessité d'un contrôle juridictionnel part de la CIJ

Dans le cadre du système onusien, la Cour internationale de justice (CIJ) se présente comme la juridiction la plus à même d'exercer la fonction de contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité dans la mesure où la Charte en fait « *La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.* » (Article 92 de la Charte)[840]. Toutefois, le qualificatif juridictionnel est préféré, ici, à celui de judiciaire, car il a une acception plus large. Le terme judiciaire est, en effet, utilisé en droit interne, à l'exemple du droit français, pour distinguer les juridictions administratives des juridictions judiciaires, ces dernières jugeant les litiges en matière civile et pénale[841].

La juridiction est définie comme l'organe dont la fonction est de mettre fin à un différend par une décision obligatoire résultant de l'application du droit[842].

Il va sans dire que la place du règlement juridictionnel, même si elle connaît un développement international, est difficilement comparable à ce qu'elle est dans les ordres juridiques internes. Mais « l'existence de juridictions permanentes pour " dire le droit " et trancher les différends juridiques est inhérente à l'existence d'un " État de droit " : la place et le rôle du juge constituent d'ailleurs un bon critère pour apprécier l'état de développement atteint par un système juridique donné »[843].

De nombreuses considérations ont été prises en compte pour doter la CIJ d'un statut qui lui permet d'assumer ses fonctions au niveau universel. Elle est composée de quinze magistrats élus à la fois par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité (article 4 du statut de la Cour). Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État (article 3). Aux termes de l'article 2 du statut de la Cour, ses membres doivent jouir « de la plus haute considération morale », et ils « réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur

[840] Disposition reprise par l'article premier du statut de la Cour internationale de justice annexé à la Charte des Nations unies, « La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut».
[841] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public*, Point Delta, LGDJ, Paris, 2009, p. 959, Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, paris, 2000, p. 494.
[842] Carlo SANTALI, *Droit du contentieux international*, 2e éd. GDJ, Paris, 2015, p. 18.
[843] Dominique CARREAU, Fabrizio MARRELLA, *Droit international*, 11e éd. Padoue, Paris, 2012, p. 669.

pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires, ou [ce] sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en droit international ».

Afin d'assurer une représentativité universelle de la Cour, l'article 9 indique que les juges « assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Si les 5 membres permanents – sauf la Chine à certaines époques – ont toujours eu un juge de leur nationalité – l'observation de cette disposition pour les autres pays a conduit à l'introduction de la règle de la répartition géographique équitable, appliquée dans la composition des organes restreints du système onusien[844]. L'article 31 prévoit la présence de juges ad hoc (occasionnels) spécialement désignés pour une affaire déterminée et dont la mission prend fin en même temps que le procès de cette affaire[845].

Mais les juges de la Cour ne sont pas des représentants des gouvernements de leur pays. Ils doivent se consacrer exclusivement au service de la Cour (articles 16 et 17). Avant d'entrer en fonction, chaque membre de la Cour doit, en séance publique, « prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience » (article 20 du statut). Plusieurs dispositions sont prévues pour garantir leur indépendance. La durée du mandat est de 9 ans, renouvelable (article 13) et les juges sont inamovibles : pendant leur mandat, ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par la Cour elle-même avec une décision à l'unanimité de ses membres (article 18). De même, leur indépendance financière est prévue par l'article 32-5 qui précise que leurs « traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions ». De telles garanties statutaires sont à priori susceptibles de leur permettre de remplir les deux fonctions principales que ~~lui~~ leur confie la Charte : la fonction contentieuse et la fonction consultative. Dans leur exercice, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, est amenée à examiner la légalité de certaines actions des organes de l'organisation, y compris celles du Conseil de sécurité, et elle est sollicitée pour cela. Si son rôle demeure très marginal, à cet égard, en matière contentieuse, il est en revanche relativement plus dense en matière consultative. Il convient ainsi de voir en **(§1)** la faiblesse de la fonction contentieuse, avant de traiter en **(§2)** la richesse relative de la fonction consultative.

[844] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public, op.cit.,* p. 989.

[845] Survivance de l'arbitrage, la désignation des juges ad hoc intervient quand la Cour est saisie d'un litige dans lequel une des parties seulement a un juge de sa nationalité ou aucune des parties n'a de juge national siégeant en permanence (article 31 du statut de la Cour). Cette possibilité s'explique par le fait que la procédure de récusation des juges, peu compatible avec la présomption de l'impartialité des juges soit écartée. *Cf.* Patrick DAILLIER et autres, *Droit international public, op.cit.,* p. 990.

§1 – La fonction contentieuse.

Juridiquement, la CIJ, malgré son statut d'organe judiciaire principal de l'ONU, se présente comme un organe « mal outillé » pour pouvoir examiner et apprécier la légalité des décisions du Conseil de sécurité. En effet, les relations entre les organes principaux des nations sont gouvernées par des principes qui consacrent leur indépendance et leur autonomie les uns vis-à-vis des autres. Leur égalité institutionnelle exclut la subordination d'un organe à un autre. D'ailleurs, chacun des organes dispose de son domaine spécifique de compétence selon la répartition établie par l'acte constitutif de l'organisation. Mais cette répartition des tâches entre les diverses instances internationales traduit plus une préoccupation fonctionnelle qu'un souci d'organiser un système de poids et contrepoids[846].

Il revient à chaque organe principal d'interpréter la Charte dans le domaine de sa compétence. Pour ce qui est de la CIJ, l'article 36-6 indique : « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la cour décide. », d'où l'exigence d'une coopération et d'une coordination inter-organique pour éviter les contradictions et les chevauchements des actions[847].D'ailleurs, le risque de conflit entre la CIJ et le Conseil de sécurité (conflit litispendance) est bien réel, comme l'a montré l'affaire de Lockerbie où ces deux organes se sont trouvés saisis de la même affaire. Ce fut une occasion exceptionnelle pour la CIJ d'exercer, en matière contentieuse, un contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité. Il n'en a rien été, du moins dans la phase d'indication des mesures conservatoires, (article 41 du statut de la CIJ) où la Cour, au lieu de fonder sa position par rapport à la légalité de la résolution 748 (1992)[848], s'est contentée d'affirmer la primauté de celle-ci sur toute autre obligation en se référant à l'article 103 de la Charte.

Bien que la CIJ semble modifier sa position, ultérieurement, en 1998, en se déclarant compétente pour connaître de l'affaire malgré la résolution 748, ce sont les dispositions statutaires qui limitent sa compétence contentieuse aux différends interétatiques **(A)**. Quelle que soit l'indépendance dont peut jouir la Cour, elle ne peut pas se saisir d'elle-même, d'où la

[846] Charles CHAUMONT, « L'équilibre des organes politiques des Nations unies et la crise de l'organisation », *AFDI* 1965, p. 429 (pp 428-446), Ioana PETCULESCU, « *Le contrôle judiciaire de la légalité des actes du Conseil de sécurité des nations* », thèse doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg 2003, p. 8.
[847] Mohammed BEDJAOUI, « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible ? », *in* : *SFDI*, colloque de Rennes sur le chapitre VII de la Charte des Nations unies, éd. Padoue 1995, p. 265.
[848]Il est notamment reproché à la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité d'avoir été prise en méconnaissance de la compétence de la CIJ et en violation de la Convention de Montréal de 1971 relative à la navigation aérienne.

rareté et même parfois l'ambiguïté de sa jurisprudence, eu égard à la question du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité **(B)**.

A) La non-attribution de compétence contentieuse à la CIJ pour le contrôle de la légalité des actes de l'organisation

En matière contentieuse, le rôle de la CIJ est exclusivement conçu pour régler les litiges interétatiques, dans la mesure où l'article 3441 du statut de la Cour précise que « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour », ce qui empêche les organisations internationales (intergouvernementales ou publiques) et les particuliers (y compris les ONG) d'apparaître en position de demandeurs ou de défenseurs devant la CIJ.

Les organisations internationales peuvent seulement, sous certaines conditions[849], demander des avis consultatifs sur des questions juridiques. Mais ces organisations, qui relèvent de la catégorie des institutions spécialisées du système onusien, établissent, aux termes de l'article 34-2, une collaboration entre elles et la Cour. Celle-ci peut leur demander « *des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative*. »

Quant aux particuliers, dépourvus de la personnalité juridique internationale, ils ne peuvent pas accéder à la juridiction de la CIJ, bien que le droit international connaisse une évolution significative par la consécration de ce qu'il est convenu de qualifier de « personnalité juridique fonctionnelle », limitée à la défense de leurs intérêts devant les tribunaux de protection des droits de l'homme. Cependant, si les particuliers ne peuvent pas accéder à la juridiction de la CIJ en tant que parties d'un litige, ils sont à l'origine de nombreuses affaires, à travers la mise en œuvre de la protection diplomatique. Réservée aux États, la compétence contentieuse de la CIJ se caractérise par une autre limitation non moins significative, celle de la juridiction facultative. Certes, la Cour est compétente de sa compétence, comme le signale l'article 36-6 de son statut disposant qu'« en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la cour décide ». Mais cette juridiction est facultative, en principe, pour les États dans la mesure où un État n'est soumis à

[849] Selon l'article 96 de la Charte, seuls peuvent être autorisés à demander les avis consultatifs à la CIJ, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées qui sont des organisations internationales faisant partie du système onusien sur la base des articles 57 et 63 de la Charte.

la juridiction de la Cour pour un différend que pour autant qu'il y consent[850]. À cette fin, les parties concernées concluent un accord appelé « compromis » servant de base à la compétence contentieuse de la Cour. Ce n'est qu'exceptionnellement que celle-ci peut avoir une compétence contentieuse obligatoire qui se fonde alors soit sur des clauses spécifiques contenues dans des accords reconnaissant la compétence de la Cour, soit par un acte unilatéral prévu à l'article 36-2 du statut de la Cour reconnaissant d'une manière obligatoire la juridiction facultative de la CIJ. C'est ce qu'on appelle « la clause facultative de la juridiction obligatoire » de l'article 36-2 du statut de la CIJ[851] .

L'engagement de recourir à la Cour est pris à propos d'éventuels litiges avant leur apparition. La juridiction de la Cour est obligatoire dans la mesure où l'accord des États est contenu à l'avance dans un acte juridique contraignant[852].

En pratique, cependant, les États accompagnent souvent de réserves leurs déclarations relatives à la compétence de la CIJ, ce qui limite leur portée dans le temps et affaiblit leur contenu. « Dès lors, la portée matérielle de ces déclarations se révèle assez décevante »[853].

De même, si les arrêts rendus par la CIJ jouissent de l'autorité de la chose jugée, celle-ci est relative. Ses arrêts, en effet, n'obligent que les parties en litige et pour le seul cas tranché. L'article 59 du statut de la Cour précise à cet égard que « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Cela empêche, en conséquence, la Cour d'exercer, au contentieux, un contrôle objectif de légalité sur les actes des organes de l'ONU et lui interdit de prononcer une nullité *erga omnes*[854].

En principe, les arrêts de la CIJ sont définitifs et insusceptibles de recours en appel ; les parties peuvent seulement lui demander leur interprétation ~~en~~ au cas où un arrêt ne semblerait pas clair, comme l'indique l'article 60 de son statut : « L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. »

---

[850] L'article 36§1 du statut de la CIJ indique que « *La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur*.».

[851] Le §2 de l'article 36 du statut de la CIJ indique : « *Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique (...) ».*

[852] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public, op.cit.* p. 995.

[853] Dominique CARREAU, Fabrizio MARRELLA, Droit international, *op.cit.,* p. 677.

[854] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, éd. Bruyant, Bruxelles, 1994, p. 107.

Exceptionnellement, la révision des arrêts de la CIJ demeure possible sous certaines conditions prévues à l'article 61[855] de son statut, dont notamment la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui était inconnu avant le prononcé de l'arrêt.

La révision est strictement limitée dans les différents systèmes juridiques pour des raisons de sécurité juridique ; mais elle peut s'avérer d'une utilité particulière dans le rétablissement de la légalité et de la vérité judiciaire quand il s'agit de réviser des décisions fondées sur des données inexactes. À cet égard, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la position qu'adopterait la CIJ (vu sa position dans l'affaire Lockerbie en 1992) à propos d'une résolution que les États-Unis et la Grande-Bretagne voulaient faire adopter par le Conseil de sécurité pour autoriser l'usage de la force contre l'Irak avant son invasion en 2003 par les deux pays. Ces derniers, comme cela a été mentionné précédemment[856], ont avancé à l'appui de leur position des données qui se sont révélées mensongères (prétendue détention par l'Irak d'armes nucléaires).

Certes, en matière contentieuse, la Charte des Nations unies ne prévoit pas de mécanisme de contrôle juridictionnel sur les actes des organes de l'ONU à l'instar de ce que l'on peut rencontrer en droit interne à propos du contrôle, par exemple, des actes du pouvoir exécutif. Un tel mécanisme serait de nature à permettre le contrôle de la conformité des actes des organes de l'ONU, et notamment ceux du Conseil de sécurité, avec les dispositions de la Charte, et aboutir ainsi à déclarer la nullité de ses résolutions illégales. Mais le silence de la Charte ne veut pas dire, cependant, qu'un tel contrôle ne peut pas exister au niveau de l'ONU. Certains auteurs considèrent ce silence comme regrettable et préjudiciable au système onusien. Ainsi, par exemple, M. BEDJAOUI, à propos de l'affaire Lockerbie, a estimé que la CIJ aurait pu et aurait dû apprécier la légalité de la résolution 748 du Conseil de sécurité en 1992[857], bien que la voie contentieuse ne soit pas la meilleure pour accomplir une telle opération.

La CIJ n'ayant pas reçu de compétence, dans le cadre de sa fonction contentieuse, pour examiner et apprécier la légalité des actes des organes de l'ONU, un tel système de contrôle aurait prévu une procédure spécifique de contrôle de conformité des actes par rapport au traité

[855] L'article 61 du statut de la CIJ dispose en son §1 : « *La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer (...).* 4. « *La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau* ». 5. « *Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt* ».

[856] *Cf.* supra interventions militaires unilatérales, l'invasion de l'Irak par les États-Unis en 2003.

[857] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit.,* p. 102 et suivantes.

constitutif de l'Organisation ; la CIJ semble ainsi désarmée pour exercer un quelconque contrôle de légalité. Mais elle peut cependant, à titre incident, à l'occasion d'un différend entre États, être amenée à préciser la légalité d'un acte de l'Organisation[858]. Néanmoins, cette voie contentieuse reste peu appréciée à l'exercice d'un contrôle de légalité dans la mesure où les arrêts de la Cour ne bénéficient que d'une autorité relative de la chose jugée (entre les parties au litige) d'après l'article 59 de la Charte, mentionné précédemment. Par ailleurs, les dispositions de l'article 94[859] de la Charte prévues afin d'assurer l'exécution des arrêts de la CIJ peuvent se révéler comme une arme à double tranchant. En effet, si le premier alinéa de cet article (94) comporte l'engagement des États membres à « se conformer à la décision de la Cour internationale de justice » dans les litiges auxquels ils sont partis, le second alinéa de cet article 94 fait du Conseil de sécurité l'ultime recours, en quelque sorte, pour faire exécuter les arrêts de la Cour, y compris le recours aux mesures contraignantes du chapitre VII de la Charte. Dans ce cas, il est facile d'imaginer qu'un arrêt invalidant une résolution du Conseil de sécurité, et en conséquence limitant son pouvoir, ne recevra pas automatiquement son exécution si elle touche les intérêts de l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

D'autant que dans le passé, comme l'a prouvé l'affaire Lockerbie[860], le Conseil de sécurité s'est montré peu enclin à tenir compte de la compétence de la CIJ en imposant sa décision (résolution 748) avant que la CIJ, saisie de la même affaire, ne rende la sienne concernant les aspects juridiques du litige[861].

---

[858] Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », in *la Charte des Nations unies, constitution mondiale ?* (dir) Régis CHEMAIN et Alain PELLET, colloque CEDIN, Paris X, Cahiers internationaux n° 20, éd. Padone, Paris, 2006, p. 55.

[859] L'article 94 de la Charte des Nations unies indique : « 1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est parti*.2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.* »

[860] On reviendra sur cette affaire dans le « B » dans ce paragraphe.

[861] Dans ce cas de « litispendance », le Conseil de sécurité et la CIJ étaient saisis de la même affaire. Pour éviter que la CIJ, sur le plan juridique, ne rende un arrêt en opposition avec la position politique du Conseil de sécurité, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont fait adopter par celui-ci la résolution 748 sur la base du chapitre VII en affirmant sa supériorité (par référence aux articles 25 et 103 de la Charte) sur les autres obligations internationales. Sur ce point, voir notamment Mohammed BEDJAOUI « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible ? », *in* : *SFDI*, colloque de Rennes, *op.cit.*, p. 286.

B) Une jurisprudence hésitante

L'absence d'attribution contentieuse au profit de la CIJ, pour contrôler la légalité des actes émanant des organes de l'organisation, explique la rareté et les hésitations jurisprudentielles de la Cour dans ce domaine.

Le contrôle de la légalité des actes des organes internationaux demeure ainsi marqué par son caractère rudimentaire et précaire[862] car la Cour ne traite que des affaires que veulent bien lui soumettre les États. « Il n'est donc pas surprenant que la Cour n'ait pas bâti un édifice jurisprudentiel cohérent, logique, complet et systématique dans tel ou tel domaine du droit international »[863] .

En matière contentieuse, la CIJ n'a été saisie qu'une seule fois de la question de validité des actes du Conseil de sécurité, dans l'affaire Lockerbie ayant opposé, d'une part, la Libye et, d'autre part, les États-Unis et le Royaume-Uni.

C'est donc plus généralement par voie consultative que la CIJ a été amenée à aborder la question de la légalité des actes des organes des Nations unies et, le plus souvent, d'une manière indirecte. Tout en rappelant, notamment dans son avis consultatif sur la Namibie (Sud-Ouest africain) de 1971, qu'« il est évident que la Cour n'a pas de pouvoir de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations unies dont il s'agit »[864] , la CIJ ne s'est pas empêchée de se livrer, dans ce même avis, au contrôle de légalité des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Néanmoins, la CIJ ne s'est pas empêchée, dans le même avis consultatif, d'expliquer la nécessité, pour elle, d'effectuer son contrôle sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, précisant notamment : « Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour examinera ces objections dans son exposé des motifs »[865].

De même, dans son avis consultatif relatif aux dépenses des Nations unies, elle n'avait pas manqué de relever que la Charte ne prévoit pas de procédure comparable à celle que l'on rencontre dans le droit interne des États pour déterminer la validité des actes législatifs ou exécutifs et de rappeler qu'au sein de l'ONU, il appartient à chaque organe de déterminer sa

[862] Mohammed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit*., 1994, p. 111.
[863] *Ibid*., p. 122.
[864] Avis consultatif du 21/6/1971, « Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, CIJ, Rec. 1971, p. 45, § 89. (Double pagination)
[865] *Idem.*

propre compétence[866] . Mais la CIJ a dû examiner les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour répondre par l'affirmatif à la question posée[867] et conclure à la conformité des textes en question avec la Charte[868].

Si, dans les deux affaires citées, relatives à la Namibie et à certaines dépenses, la CIJ « a bel et bien assuré un contrôle judiciaire des actes de l'organisation pour conclure à leur validité », elle semble aller plus loin dans l'affaire dite du Mur où elle n'a pas hésité à vérifier l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales pour apprécier la légalité de la session extraordinaire de l'Assemblée générale[869], qui demandera l'avis consultatif à la Cour.[870]

En revanche, en matière contentieuse, lorsque la CIJ a été saisie par la Libye à propos de l'affaire Lockerbie, où elle devait notamment aborder la question de la légalité de la résolution 748 du Conseil de sécurité prise en violation des dispositions de la Convention de Montréal de 1971 relative à la sécurité aérienne de l'aviation civile, elle a évité d'exercer un quelconque contrôle de légalité en considérant la résolution prima jacée comme valide au stade des mesures conservatoires[871], bien qu'elle ait laissé la porte ouverte à un éventuel exercice de son contrôle lorsqu'elle a examiné l'affaire sur le fond.

On doit rappeler que, dans cette affaire qui demeure l'unique[872] cas contentieux mettant en cause la légalité d'un acte du Conseil de sécurité, la Libye était opposée non au Conseil de sécurité, mais aux États-Unis et au Royaume-Uni. Ces deux pays soupçonnaient deux ressortissants libyens d'avoir été derrière l'attentat contre l'avion de la PANAM au-dessus de

[866] Avis consultatif « Certaines dépenses des Nations unies » du 20/07/1962, CIJ, Rec., 1962, p. 167.
[867] La question posée à la CIJ dans la demande d'avis consultatif était de savoir si les dépenses autorisées par l'ONU au Congo et au Moyen-Orient en matière de maintien de la paix étaient des dépenses de l'Organisation au sens de l'article 17§2 de la Charte.
[868] *Cf.* Hubert THIERRY « L'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur certaines dépenses des Nations unies », *AFDI* 1962, p. 264 et suivantes.
[869] Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », Colloque du CEDIN, *La Charte des Nations unies, constitution mondiale ?, op.cit.*, p. 56.
[870] Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9/7/2004, Rec., CIJ, 2004, p. 151.
[871] Ordonnances de la CIJ du 14/4/1992 dans l'affaire « Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal 1971, résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Jamahiriya Arabe libyenne C/États-Unis et Royaume-Uni », CIJ, Rec. 1992. p. 3 et suivantes (Double pagination)
[872] En dehors de la CIJ, on notera également que le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans son arrêt du 2/10/1995, dans l'affaire TADIC concernant l'appel de la défense relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, a accepté de contrôler la légalité de la résolution 808 du Conseil de sécurité ayant servi de base juridique à la création du tribunal. Mais, comme il était attendu, l'examen de la conformité de la résolution avec la Charte a conclu à la validité de la résolution, car « on accepte de contrôler le seigneur seulement quand on veut lui donner raison », *Cf.* Florian MAZERON « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de sécurité », *Revue québécoise de droit international, op.cit*. p. 124.

Lockerbie[873], ils réclamaient l'extradition des deux personnes et exerçaient diverses pressions en ce sens, y compris au Conseil de sécurité qui adoptera deux résolutions : la 731 du 21/1/1992 et la 748 du 31/3/1992. Cette dernière résolution fut adoptée, en quelque sorte, par réaction aux démarches de la Libye[874] faisant valoir ses droits devant la CIJ en invoquant les dispositions de la Convention de Montréal sur l'aviation civile[875] et demandant à la Cour de prononcer des mesures conservatoires en sa faveur, comme le prévoit l'art. 41 de son statut[876], intervenue postérieurement à la saisine de la CIJ par la Libye et prise de surcroît sur la base du chapitre VII de la Charte, au moment où la Cour allait se prononcer sur les demandes libyennes, son objectif ou plutôt son effet était d'influencer et de déterminer le sens de la position de la CIJ. Avant que celle-ci ne rende sa décision relative aux mesures conservatoires, les États-Unis et le Royaume-Uni soutenaient que la résolution 748, qui enjoignait à la Libye d'extrader ses deux ressortissants avant le 15/04/1992 sous peine de sanctions, liait tous les États et prévalait sur toutes leurs autres obligations conventionnelles en vertu des articles 25 et 103 de la Charte. La CIJ semble suivre cette position en présumant la résolution 748 valide prima jacée lorsqu'elle a rendu ses deux ordonnances du 14/04/1992[877], refusant d'indiquer des mesures conservatoires au profit de la Libye.

En agissant ainsi, la CIJ, évitant d'examiner les questions juridiques litigieuses, avait mis à l'écart la voie judiciaire pour le règlement du différend. Elle s'était purement et simplement alignée sur la position politique américano-britannique exprimée à travers la résolution 748 du Conseil de sécurité.

Toutefois, elle a semblé revenir sur cette position dans ses arrêts des 27 et 28/02/1998 où elle s'est reconnue compétente pour connaître de l'affaire[878]. Mais, comme les parties, suite à un arrangement amiable, se sont désistées, la CIJ n'a pu, en conséquence, se prononcer sur le fond et, le 27/08/1998, les États-Unis et la Libye se sont mis d'accord pour que le

[873] Cet incident aérien intervenu fin 1988 au-dessus de Lockerbie (village écossais) ayant fait plus d'une centaine de victimes passagers et au sol a été traité par le Conseil de sécurité comme une atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

[874] La Libye a saisi la CIJ le 03/03/1992 en vue de trouver une solution juridique au litige.

[875] Selon la Convention de Montréal de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, les États ont le choix entre extrader les individus accusés d'actes de terrorisme ou les traduire eux-mêmes devant les juridictions compétentes. Or, les États-Unis et le Royaume-Uni réclamaient exclusivement la livraison des deux individus, sans tenir compte d'autres propositions consistant à les faire juger dans un État tiers par exemple.

[876] L'article 41 du statut de la CIJ dispose : « *-1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. - 2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité* ».

[877] Ordonnances du 14/4/1992 dans les affaires concernant les questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie : Jamahiriya Arabe Libyenne C. Royaume-Uni, et Jamahiriya Arabe Libyenne C. États-Unis.

[878] Contrairement à ce que soutenaient les États-Unis et le Royaume-Uni à savoir que la résolution 748 avait pour effet de mettre fin au procès et le privait de tout enjeu.

procès des auteurs présumés de l'attentat ait lieu dans un pays neutre, à savoir les Pays-Bas. Cela a ouvert ainsi la voie à la levée des sanctions imposées pendant près de 7 ans à la Libye par le Conseil de sécurité.

Le traitement de cette affaire sur le plan institutionnel, au niveau du système onusien, a montré que « les grandes puissances qui manœuvrent le Conseil de sécurité devraient sérieusement se poser la question rétrospectivement de savoir si, dans l'affaire Lockerbie, elles n'avaient pas intérêt à jouer la carte de la CIJ plutôt que celle du Conseil de sécurité, la carte du droit plutôt que celle de la force. Le bénéfice de la résolution 748 fut en effet nul, puisque le gouvernement libyen refusa de s'y soumettre »[879].

Sur le plan juridique, les critiques se concentrent davantage sur la position (passive) de la CIJ censée être indépendante, comme étant l'organe judiciaire principal de l'ONU et, à ce titre, elle est appelée, ne serait-ce que par référence à la théorie des compétences implicites, à contribuer au règlement pacifique des différends, y compris les plus sensibles touchant les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce qu'on lui a reproché à propos de l'affaire Lockerbie, dans sa phase d'indication de mesures conservatoires, est d'avoir cédé aux pressions de certains membres du Conseil de sécurité. Comme l'a souligné Mohamed. BEDJAOUI, « Dès lors que la résolution 748 (1992) avait eu pour objet, ou pour effet, non pas seulement de retirer un droit à un État demandeur, mais aussi d'empêcher en fait la cour elle-même de s'acquitter de la fonction judiciaire dont la charte l'a investie ; *la cour aurait dû s'interroger sérieusement et prioritairement sur la légalité de cette résolution, même à ce stade des mesures conservatoires. Il était manifestement incompatible avec la charte qu'un organe politique des Nations unies empêchât la cour de remplir sa mission, ou la mît en fait dans un état de subordination qui est contraire au principe de la séparation et de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif au sein des Nations unies »*[880].

Prise à un moment délicat de la procédure judiciaire, après la clôture des débats, où l'affaire était dépendante et où la CIJ allait se prononcer sur les demandes libyennes d'indication de mesures conservatoires pour empêcher l'aggravation du différend[881], la résolution 748 avait placé la CIJ devant un dilemme : ou bien « se résigner à ''suivre'' le

[879] Florent MAZERON, *Le contrôle des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit*., p. 118.
[880] Mohammed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit.* p. 88.
[881] Il est à rappeler qu'une précédente résolution (731) du Conseil de sécurité sur le sujet fut adoptée par le Conseil de sécurité le 21/01/1992 sur la base du chapitre VI. C'est ainsi que la Libye a saisi la CIJ en vue de trouver une solution judiciaire au litige l'opposant aux États-Unis et au Royaume-Uni, en demandant, notamment, à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. La CIJ a répondu par la négative dans ses deux ordonnances rendues le 14/04/1992.

Conseil au prix d'une abdication de son rôle soit de prendre la responsabilité d'entrer en conflit ouvert avec le Conseil »[882].

En rendant ses ordonnances du 14/04/1992, se considérant liée par la résolution 748, la CIJ s'était inclinée devant le Conseil de sécurité. Pourtant, elle n'était pas obligée de tenir compte d'une résolution intervenue après la clôture des débats[883]. En procédant ainsi, la Cour avait, dans cette affaire, décidé le contraire de ce qui était attendu d'elle en affirmant son rôle d'organe judiciaire principal de l'ONU, ne serait-ce que par l'examen de la légalité d'une résolution d'un autre organe principal faisant obstacle à l'exercice de sa fonction. De surcroît, comme l'avaient souligné les opinions dissidentes de cinq juges de la Cour[884], celle-ci aurait dû, conformément à sa constante jurisprudence, indiquer les mesures conservatoires demandées par la Libye. En effet, les conditions nécessaires à l'indication des mesures conservatoires étaient largement réunies, à savoir l'urgence et le risque de dommage irréparable d'après le juge AJIBOLA[885].

C'était une occasion à saisir pour la CIJ d'affirmer et sa compétence, et son indépendance, lui permettant d'être en mesure de contribuer, « à titre d'organe judiciaire de l'ONU, à la jurisprudence de la sécurité collective »[886] , d'autant que les grandes puissances, et notamment les États-Unis, sont souvent tentées par l'instrumentalisation de la justice internationale[887].

Pour pouvoir contribuer au respect du droit et de la légalité internationale, elle doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité et échapper à toute forme de pression. Certes, la Charte limite considérablement la saisine de la CIJ aux États en matière contentieuse, d'où la difficulté, pour la Cour, d'exercer un contrôle de légalité et d'examiner la validité des actes des organes de l'ONU. Mais la CIJ dispose davantage de marge de manœuvre en matière consultative.

---

[882] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité, op.cit.,* p. 89.

[883] Hatem MRAD, « La Cour internationale de justice et le recours à la force », *in :Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force*, VIème rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, éd. Padoue, 2004. *Cf.* aussi Jean-Marc SOREL « Les ordonnances de la CIJ du 14 avril dans l'affaire relative à des questions d'interprétations et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie » *RGDIP*. 1993.

[884] Outre le juge ad hoc EL-KOSHEIRI (désigné par la Libye), les juges : BEDJAOUI, WEERAMANTRY, RANJEVA et AJIBULA, étaient pour indiquer des mesures conservatoires en vue de sauvegarder les droits de la partie libyenne à refuser l'extradition de ses deux ressortissants dont la résolution 748 exigeait la livraison.

[885] Opinion dissidente du juge AJIBOLA, Rec. CIJ 1992, p. 78 et suivantes.

[886] Hatem MRAD, « La Cour internationale de justice et le recours à la force », *op.cit.*, p. 208.

[887] *Cf.* Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Les États-Unis d'Amérique et la justice internationale », *in* : *Droit international à la croisée des chemins - Force du droit et droit de la force*, VIème rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, éd. Pedone, 2004.

§2 – La fonction consultative

La Charte des Nations unies confère à la CIJ une fonction consultative à côté de la fonction contentieuse. Mais, contrairement à cette dernière, la fonction consultative n'est ouverte qu'aux principaux organes de l'ONU et aux institutions spécialisées de la famille des Nations unies[888], autorisées par l'Assemblée générale. Les conditions d'exercice de la fonction consultative sont indiquées par les dispositions de l'article 96 de la Charte, complétées par celles du chapitre IV du statut de la Cour (article 65 à 68 du statut)[889] dont l'article 65 indique : « *1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis*. »

En conséquence, les États ne sont pas admis à demander un avis consultatif à la CIJ. Leur exclusion est justifiée par la prise en compte du principe d'égalité des parties. En effet, si l'une d'elles était autorisée à saisir la Cour d'une demande d'avis, elle pourrait « mettre les autres protagonistes devant un ''fait accompli judiciaire'' »[890] et conduire, en outre, à l'introduction de juridiction obligatoire et à une confusion entre fonction contentieuse et consultative[891] .

Des organes principaux de l'ONU, seul le secrétaire général ne dispose pas du pouvoir de saisir la Cour pour avis[892] , alors que celle-ci, en matière de saisine, donne une interprétation large aux dispositions de l'article 96 de la Charte en indiquant que, par organes de l'ONU susceptibles d'être autorisés à saisir la Cour, il fallait entendre aussi bien les organes principaux que les organes subsidiaires.[893] Ces derniers, on doit le rappeler, sont créés par les organes principaux en vertu de simples résolutions afin de les aider dans l'exercice de

[888] D'après les articles 57 et 63 de la Charte, les institutions spécialisées sont des organisations internationales créées par des traités dans les divers domaines d'activité économique, sociale ou culturelle, et reliées à l'ONU par des accords de coordination et de coopération, conclus avec le Conseil économique et social de l'ONU.

[889] L'article 96 de la Charte dispose : « *A) L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique .B) Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité*.»

[890] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public*, éd. LGDJ, Point delta, Paris, 2009, p. 1007.

[891] *Idem.*

[892] Pour Mohamed BEDJAOUI, la non-investiture du secrétaire général du pouvoir de saisir la Cour pour lui demander des avis consultatifs, « s'explique par la crainte d'un renforcement politique jugé excessif du secrétaire général s'il était en mesure d'obtenir de la Cour des avis qui l'encouragent dans son action à plus d'autonomie à l'égard de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité », in *Nouvel Ordre Mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit.*, p. 90.

[893]CIJ, avis consultatif du 12/7/1973, demande de réformation du jugement n° 158 du TANU (Tribunal administratif des Nations unies), Rec., CIJ 1973, p. 172.

leurs fonction[894] et peuvent, en conséquence, être supprimés par le même procédé. Les organes principaux, en revanche, sont prévus par l'acte constitutif (traité international) ; leur statut ne peut être modifié que par le recours à la révision du traité constitutif de l'organisation.

Dans sa fonction consultative, comme en matière contentieuse, la CIJ dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour juger de la recevabilité des demandes d'avis consultatifs (attribué par l'article 65 de son statut). Toutefois, la Cour, en sa qualité d'organe principal de l'ONU, n'a pas manqué d'indiquer à plusieurs reprises qu'en principe, la réponse à une demande d'avis ne devrait pas être refusée, considérant qu'il est de son devoir de participer à l'action de l'ONU et à son fonctionnement régulier[895] .

L'activité consultative de la CIJ peut ainsi couvrir des domaines aussi vastes que variés, à l'image des activités de l'ONU, y compris, bien évidemment, celles jugées prioritaires[896], relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales . Cependant, l'étendue du champ d'activité consultative susceptible d'être investi par la CIJ peut paraître surestimée. En effet, juridiquement, du moins, un acte consultatif est, par définition, dénué de force obligatoire On verra ainsi en **(A)** le champ de compétence consultative étendu et en **(B)** la portée juridique incertaine.

[894] L'article 7§2 de la Charte contient une disposition générale relative à la création des organes subsidiaires par l'ONU, alors que l'article 22 prévoit cette possibilité pour l'Assemblée générale et l'article 29 pour ce qui est du Conseil de sécurité. « *Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte*. »

[895] *Cf.* par exemple, avis consultatif du 21/6/1971 sur les conséquences juridiques pour les États de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) Rec. CIJ 1971, p. 27 et avis du 9/7/2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ, Rec. 2004, p. 158.

[896] L'article 1 de la Charte des Nations unies place le maintien de la paix et de la sécurité internationales en tête des buts des Nations unies indiquant notamment : « *Les buts des Nations unies sont les suivants : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.* »

A) Champ de compétence consultative étendu

Contrairement à sa compétence contentieuse réservée aux différends juridiques et précisée par les dispositions de l'article 36 de son statut, la fonction consultative de la CIJ n'est limitée par aucune disposition particulière.

Ni l'article 96 de la Charte ni l'article 65 de son statut ne confinent ne confinent la consultation à un domaine particulier de la vie de l'organisation. La liste de questions pouvant faire l'objet de demande d'avis consultatifs n'a cessé de s'allonger depuis la création de l'ONU. La CIJ a, en effet, été sollicitée pour se prononcer sur des questions aussi diverses que l'interprétation de dispositions controversées d'un traité constitutif d'une organisation internationale, l'appréciation du pouvoir de tel ou tel organe ou de l'organisation elle-même ou encore la légalité de ses dépenses. Au titre de sa fonction consultative, la CIJ pourrait donc donner un avis non seulement sur l'interprétation de la Charte, mais aussi sur toutes les questions qui pourraient toucher à la légalité des organes politiques, à commencer par ceux du Conseil de sécurité[897] . En effet, rien dans la Charte n'interdit que des questions relatives à la validité des actes du Conseil de sécurité fassent l'objet d'une demande d'avis consultatif, comme on peut le déduire notamment des articles 96 de la Charte et 65 du statut de la Cour.

Par la voie consultative, l'activité de la CIJ peut embrasser un large éventail de questions englobant même le contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité. Étant donné que son rôle consiste principalement, à cet égard, à aider les organes concernés à accomplir leur mission en donnant un avis sur les questions qui lui sont soumises, la CIJ, tout en révélant la position censée exprimer la légalité, ne substitue pas son appréciation à celle des organes politiques[898]. Cela est de nature à les encourager à solliciter les services de l'organe judiciaire principal de l'organisation pour résoudre les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. D'ailleurs, la procédure consultative est beaucoup moins contraignante que celle qui est prévue au contentieux et dont le but est de faciliter la mise en œuvre de la fonction consultative. Seule exigence formelle[899]. Cependant, prévue par l'article 65-2 du

[897] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel Ordre Mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit.*, p. 100.
[898] Gilbert GUILLAUME, *La Cour internationale de justice à l'aube du XXIème siècle : le regard d'un juge*, éd. Pedone, Paris, 2003, p. 252. *Cf.* aussi, du même auteur, l'article intitulé « L'organisation des Nations unies et ses juges », Revue *Pouvoirs*, n° 109, 2004, p. 89.
[899] On doit relever, par ailleurs, que, sur le fond, l'article 96-1 de la Charte exige que la demande d'avis consultatif ne comporte que des questions juridiques, ce qui est une évidence concernant un organe judiciaire, la CIJ, à laquelle le texte le soin de déterminer ce qu'elle entend par « questions juridiques ». *Cf.* Patrick DAILLIER, article 96, *in* : *La Charte des Nations unies, commentaire article par article, op.cit.*, p. 2007 et suivantes.

statut de la Cour indique : «2) *Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.* ».

Par ailleurs, l'article 96 de la Charte indique que seuls l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent saisir la CIJ sur toute question juridique alors que les autres organes et organisations internationales autorisés à le faire ne peuvent interroger la Cour que sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. Autrement dit, un organe autre que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne peut solliciter un avis sur une question relevant de la compétence d'un autre organe. Une telle considération peut constituer un motif pour la CIJ d'opposer un refus à une demande d'avis consultatif. C'est sur ce fondement, par exemple, que la CIJ refusa (le 08/07/1994) de se prononcer sur la demande d'avis consultatif qui lui avait été présentée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) au sujet de la licéité de l'usage des armes nucléaires par les États dans un conflit armé. Cela signifie que les questions touchant la paix et la sécurité internationales, domaine de compétence des deux organes principaux de l'ONU, ne peuvent faire l'objet de demande d'avis consultatif que par ces deux organes. Cette limitation ne peut avoir que des répercussions négatives sur le volume des demandes d'avis consultatifs et sur l'exercice de la fonction consultative de la CIJ.

Malgré la possibilité accordée aux diverses et nombreuses institutions spécialisées[900] de solliciter les conseils de la CIJ, rares sont celles qui y ont eu recours à l'instar de l'UNESCO ou de l'OMS… Toutefois, ce qu'il convient de noter globalement, à cet égard, c'est le nombre relativement faible d'avis consultatifs rendus par la CIJ par rapport à sa devancière, la Cour permanente de justice internationale (CPJI), qui a rendu, par exemple, entre 1922 et 1940, vingt-sept avis consultatifs, alors que la CIJ n'a pu atteindre ce chiffre qu'en 2011[901].

Mais ce qui est surprenant, voire paradoxal, à souligner à ce propos, c'est l'attitude négative du Conseil de sécurité[902], aussi bien pendant qu'après la guerre froide, vis-à-vis du rôle de la CIJ, alors que celui-ci déclare agir conformément à la légalité internationale et dans le cadre d'un état de droit international.

---

[900]Aux termes des articles 57 et 63 de la Charte, les organisations internationales qualifiées d'institutions spéciales sont celles créées par un traité international et reliées à l'ONU par un accord de liaison et de coordination passé avec le Conseil économique et social. Elles sont créées dans les divers domaines d'activités économiques, sociales, culturelles, etc. Elles sont actuellement au nombre de 16 et la plus ancienne est l'OIT, créée en même temps que la SDN en 1919.

[901] Dominique CARREAU, Fabrizio MARRELLA, *Droit international, op.cit*., p. 687.

[902] Cette attitude s'est illustrée, notamment, au contentieux lors de l'affaire de Lockerbie en 1992. Sur cette question, *Cf.* supra, A au paragraphe 1, de cette section.

On peut noter, au passage, la légalité contestée de nombre de ses résolutions adoptées à l'occasion des interventions militaires au Kosovo (1999), en Afghanistan (2001), en Irak (2003) et en Libye (2011). Si elle avait été soumise à l'appréciation de la CIJ sur de nombreux points juridiques, celle-ci aurait pu indiquer les voies du droit et contribuer ainsi à une solution pacifique des conflits ou, du moins, aider à trouver une issue moins dramatique que celle qui perdure encore dans ces pays.

Tout au long de son histoire, le Conseil de sécurité n'a saisi la CIJ par une demande d'avis consultatif qu'une seule fois ; ce fut en 1971, sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain).

C'est donc quasi-exclusivement à l'initiative de l'Assemblée générale que la CIJ a été saisie pour avis consultatif sur les divers sujets traités jusqu'à présent. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Assemblée générale dispose de compétences générales (aux termes de l'article 10 de la Charte)[903] couvrant l'ensemble des domaines d'activités, ainsi que par sa composition élargie permettant l'expression ou la cristallisation des opinions et positions étatiques les plus divergentes nécessitant parfois le recours à la CIJ pour éclairer l'organe plénier sur la position qui serait la plus conforme avec la légalité internationale.

En revanche, le domaine sensible et prioritaire du maintien de la paix suscite davantage de controverses, du fait notamment des intérêts en jeu des grandes puissances, lorsqu'il s'agit, pour le Conseil de sécurité, d'adopter des résolutions sur la base du chapitre VII, provoquant les critiques les plus sévères et les plus contradictoires, ce qui montre l'utilité du rôle de la CIJ, ne serait-ce que pour apaiser les tensions entre les protagonistes et contribuer à la recherche d'un règlement pacifique des différends qui lui sont soumis d'où le besoin d'élargir les possibilités de saisine de la CIJ à d'autres organes.

Dans cette optique, d'anciens secrétaires généraux de l'ONU ont exprimé le souhait et suggéré que le secrétaire général soit autorisé à demander des avis consultatifs à la CIJ, à l'instar notamment de Decuelar et B. Boutros-Ghali[904]. Le secrétaire général est le seul organe à ne pas avoir le droit de saisir directement la CIJ pour demander un avis consultatif[905]. Pourtant, sur le plan juridique, il n'y a aucune difficulté à lui accorder un tel pouvoir sur autorisation de l'Assemblée générale en application de l'article 96-2 de la Charte.

---

[903] Aux termes de l'article 10 de la Charte : « L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte »

[904] Mohamed BEDJAOUI, *op.cit*. p. 101.

[905] Pour des raisons d'équilibre institutionnel au sein de l'ONU, ce droit n'est pas reconnu au secrétaire général, ce qui se traduit négativement sur l'exercice par la CIJ de sa fonction consultative.

N'étant pas investi du pouvoir de saisir directement la CIJ, « tout au plus, [le secrétaire général] peut-il inscrire une question à l'ordre du jour d'un organe en suggérant qu'elle fasse l'objet d'une demande d'avis ».[906] En lui permettant d'accéder directement à la CIJ, celle-ci « peut développer son rôle consultatif et aller au-delà de la seule interprétation de la Charte pour toucher aux questions de contrôle de légalité si elle est persuadée d'aider l'organe et de contribuer au bon fonctionnement de l'organisation »[907].

Cette extension de la « compétence personne » permettrait à la Cour d'exploiter davantage les potentialités de sa fonction consultative[908]. Mohamed BEDJAOUI propose d'y recourir fréquemment et de l'élargir éventuellement aux États, ce qui exige, dans ce dernier cas, des procédures supplémentaires pour éviter les interférences avec la procédure contentieuse et prévoir ainsi des conditions pour son exercice, telle que, par exemple, sa limitation aux cas de contestation de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité prises sur le fondement du chapitre VII. L'extension proposée pourrait alors faire partie des propositions et s'intégrer dans les projets relatifs à la réforme du Conseil de sécurité et l'on sera confronté à des difficultés similaires empêchant les différentes initiatives d'aboutir en la matière. Faute de révision de la Charte, l'Assemblée générale peut, conformément à ses dispositions et à la pratique suivie, veiller au respect de la légalité internationale par le Conseil de sécurité. Elle pourra le faire, par elle-même, en s'impliquant davantage dans les processus de maintien de la paix en soumettant les textes controversés du Conseil de sécurité à l'appréciation de la CIJ, par voie consultative. Par la fréquence, voire la systématisation, du recours à la CIJ vis-à-vis des résolutions contestées du Conseil de sécurité (qui serait soumis à des conditions de fond et de forme), l'Assemblée générale pourrait dissuader le Conseil de sécurité d'outrepasser la légalité internationale et le rappeler à son devoir de se conformer, dans son action, aux buts et principes de la Charte des Nations unies. Elle peut même, conformément à la résolution 377 (dite Union pour la paix), se substituer au Conseil de sécurité en cas de blocage de celui-ci du fait du veto de l'un de ses membres permanents[909].

Cependant, aussi bien dans ce cas où l'Assemblée générale ne dispose que d'un pouvoir de recommandation que dans celui des avis consultatifs, les actes pris par les deux principaux organes de l'ONU (Assemblée générale et CIJ) sont, par définition, dénués de force obligatoire. D'où les incertitudes qui pèsent sur leur portée.

---

[906] Patrick DAILLIER, « Article 96 », *op.cit*., p. 2005.
[907] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op.cit.*, p. 102.
[908] Floran MAZERON, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de sécurité. Un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt Tadic », Revue *québécoise de droit international*, 1997, p. 122.
[909] Pour plus de détails sur cette question, *Cf.* chapitre introductif dans cette thèse.

B) Portée juridique incertaine des avis consultatifs

Si les arrêts de la CIJ, au contentieux, bénéficient de l'autorité de la chose jugée, ses avis consultatifs, comme l'indique leur nom, sont dénués de force contraignante.

Ne possédant pas la force obligatoire de l'arrêt, l'avis consultatif « s'analyse non comme une décision mais comme une *opinion* de la Cour, destinée à éclairer l'organe qui la consulte »[910].

Les parties destinataires ou concernées, États comme organisations internationales, ne sont pas tenues de respecter les dispositions d'un avis consultatif, sur le plan juridique.[911] Tout au plus l'avis consultatif peut-il avoir une valeur morale ou politique, même si elle s'avère parfois d'un intérêt non négligeable. Par cet aspect, les conclusions d'un avis consultatif s'apparentent aux normes de ce que l'on appelle « *Soft Law* » (ou droit vert) qui, sans être elles-mêmes obligatoires, peuvent constituer un point de départ, par exemple, de la formation d'une règle coutumière internationale[912].

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un avis consultatif de la CIJ peut avoir une force juridique obligatoire. C'est d'abord sur une base conventionnelle que cette qualité peut lui être attribuée. Il s'agit d'abord de la Convention des Nations unies de 1946 sur les privilèges et immunités[913] qui prévoit qu'en cas de litige sur l'application et l'interprétation des accords de siège, la CIJ sera saisie par voie consultative ; les parties s'engagent à suivre les indications de l'avis consultatif[914]. C'est le cas aussi de l'acte constitutif de l'OIT qui indique que les questions litigieuses relatives à son interprétation ou à celle des conventions conclues sous les

[910] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public, op.cit*., p. 1009.
[911] Les conclusions non obligatoires de l'avis consultatif peuvent être considérées parmi les raisons qui n'incitent pas les parties concernées à le solliciter auprès de la CIJ, d'où le faible nombre d'affaires portées devant elle pour avis consultatif.
[912] René-jean DUPUY « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la ''Soft Law'' », in *SFDI*, colloque de Toulouse sur l'élaboration du droit international, éd. Pédone, 1975, p. 140.
[913] Qualifiée de convention type ou convention cadre, ses dispositions sont reprises dans les accords de siège conclus entre l'ONU et les États hôtes.
[914] L'article VIII, section 30 de la Convention des Nations unies sur les privilèges et immunités (1946) prévoit : « *Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.* »

auspices de cette institution spécialisée seront soumises à la CIJ pour avis consultatif obligatoire[915].

De même, les textes (résolution) portant statut des tribunaux administratifs des Nations unies et de l'OIT comportent des dispositions attribuant à l'avis consultatif de la CIJ valeur de décision obligatoire pour les parties en litige[916].

Si l'idée de recourir à l'avis consultatif obligatoire, pour la partie qui la sollicite, n'est pas nouvelle et date de la SDN, ce procédé demeure d'application limitée, mais il s'annonce néanmoins comme le plus approprié en matière de contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité[917], d'autant que la CIJ, ~~à~~ plus d'une fois, s'est reconnu le pouvoir de contrôler la légalité des actes du Conseil de sécurité par voie consultative, en procédant notamment à la vérification de la conformité des actes avec la Charte, ce qui lui apparut nécessaire pour répondre à la question qui lui était posée[918]. Cela est de nature à renforcer sa fonction juridictionnelle, en général, et à lui permettre, en particulier, d'exercer un contrôle de légalité sur les actes les plus redoutables du Conseil de sécurité pris sur le fondement du chapitre VII.

Vu l'autorité dont jouissent les avis consultatifs émis par la juridiction principale de l'organisation universelle, l'extension et l'affirmation du rôle de la CIJ pourraient conduire à la confusion de sa fonction contentieuse avec sa fonction consultative. On serait alors en présence d'une voie contentieuse déguisée, créée par le biais de la voie consultative obligatoire, puisque le « mécanisme de l'avis obligatoire doit jouer comme correctif à la règle qui interdit aux organisations internationales de saisir la Cour par voie contentieuse »[919].

---

[915] L'article 37 §2 de l'acte constitutif de l'OIT prévoit : « *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.* »

[916] Roberto AGO, « Les avis consultatifs obligatoires de la Cour internationale de justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », Mélanges Michel VIRALLY, éd. Pedone, Paris, 1991, p. 9.

[917] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité, op.cit.,* p. 105.

[918] Position exprimée par la CIJ à l'occasion de ses deux avis consultatifs relatifs à certaines dépenses des Nations unies (1962) et aux conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) (1971).

[919] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public, op.cit.,* p. 1009.

En tout état de cause, l'institution d'un mécanisme de contrôle des actes du Conseil de sécurité par voie d'avis consultatifs obligatoires, dits « arbitrages consultatifs » o*u advisury arbitrations*[920] ne s'annonce pas comme une tâche facile à accomplir. Outre les considérations politiques et juridiques ainsi que les incertitudes qui pèsent sur la révision de la Charte à propos de l'élargissement du Conseil de sécurité « révision dont cet élargissement ne pourrait être dissocié », la mise en œuvre d'un tel mécanisme dépend, en dernier lieu, de l'attitude du Conseil de sécurité et des États membres qui décident ou non d'y recourir. On notera, par ailleurs, que c'est lors de sa saisine par voie consultative habituelle application de l'article 96 de la Charte que la CIJ s'est montrée plus audacieuse à propos de l'existence de son contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité. Sa jurisprudence, qui a abouti, dans les cas traités, à la confirmation de la validité des résolutions examinées, n'est cependant pas exempte de reproches ni de critiques. En effet, comme on l'a évoqué précédemment, les avis de la Cour sont parfois rédigés en termes flous susceptibles de donner lieu à diverses interprétations contradictoires, ce qui ne contribue pas à la résolution de la question posée et peut s'avérer, par la suite, une source supplémentaire de complication.

Se contentant d'indications générales, la CIJ semble, ainsi, laisser le soin aux parties concernées de trancher elles-mêmes le litige par d'autres voies. Ce qui peut lui être reproché à cet égard, c'est de ne pas apporter la clarté nécessaire pouvant déterminer les États et organisations internationales à adopter les positions et comportements attendus d'eux. On peut relever, à titre d'exemple, un des derniers cas, hautement sensible politiquement, où la CIJ, sollicitée pour avis consultatif, a évité d'adopter une position tranchée pourtant la nature de suggérer de telle solution Il s'agit de l'avis du 22/07/2010 où il était demandé à la CIJ de dire si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international la Cour a non seulement évité de répondre précisément à la question posée, mais elle a conclu à la validité de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité dont la légalité douteuse n'a pas échappé à la critique de la doctrine[921].

En se contentant d'indiquer, dans cet avis, que le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable aux déclarations d'indépendance, dont celle, bien entendu, du

[920] Pour Mohamed BEDJAOUI ce mécanisme peut constituer un moyen efficace de règlement pacifique des différends internationaux. Aussi, propose-t-il sa généralisation aussi bien aux États qu'aux organisations internationales, *in* : *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité, op.cit*., p. 102.

[921] Sur cette question voir Supra, intervention militaire unilatérale de l'OTAN au Kosovo (1999).p.131.Dans cette thèse.

17/2/2008 concernant le Kosovo, la CIJ n'a pas apporté la clarté attendue par l'organe demandeur de l'avis consultatif, en l'occurrence l'Assemblée générale.

De même, dans son avis consultatif du 08/07/1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ avait adopté une position similaire en concluant que « [a] au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant pas conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de la légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause »[922].

Mais ce n'est pas pour autant que cela signifie que les avis consultatifs sont dépourvus de toute valeur, utilité ou effet. Ils peuvent contribuer au moins, et d'une certaine manière, à enrichir les débats et à les faire progresser en mettant en lumière les éléments juridiques. Par cet aspect, ils constituent des instruments susceptibles de faire évoluer le droit international et se révèlent d'une portée pratique indéniable, malgré les imperfections. Certes, leur valeur peut apparaître variable d'un avis consultatif à un autre, en fonction de certains critères comme le nombre et l'importance des États qui y adhèrent et la clarté de leurs dispositions etc. Mais ils peuvent toujours servir de référence appréciable pour l'action des États et des organisations internationales. « Dans la pratique, les avis consultatifs s'imposent généralement en raison de leur autorité morale. Ils contiennent au surplus l'une des composantes de tout acte juridictionnel, à savoir *la constations du droit* en vigueur. Aussi les avis sont-ils placés sur le même plan que les arrêts dans la détermination de la " jurisprudence " de la Cour »[923].

Par rapport aux suites données aux avis consultatifs, deux situations peuvent être distinguées : celle des États membres et celle des organes autorisés à demander l'avis consultatif. En tout logique, les organes demandeurs d'avis consultatifs sont tenus d'en tenir compte. Ils procèdent généralement par l'adoption d'une résolution à la suite de la réception de l'avis consultatif[924]. La portée de la résolution et des conséquences sur la position des États dépendent de la Charte constitutive de l'organisation. Pour ce qui est des résolutions de l'Assemblée générale, on doit le rappeler, ce sont de simples recommandations dépourvues de force obligatoire, à l'exception de celles qui concernent l'ordre interne de l'organisation et son fonctionnement, tandis que le Conseil de sécurité est le seul organe principal de l'ONU habilité à prendre des résolutions obligatoires sur le fondement du chapitre VII, en cas de

[922] CIJ, Rec. Des arrêts avis consultatifs et ordonnances, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 1996, (I), p. 205. (Double pagination)
[923] Patrick DAILLIER *et al., Droit international public, op.cit*., p. 1010.
[924] Patrick DAILLIER, « Article 96 », *in : Charte des Nations unies, commentaire article par article*, *op.cit*., p. 2014.

menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. L'interprétation extensive de la notion de maintien de la paix, domaine aussi sensible, par le Conseil de sécurité n'a fait que susciter des controverses et des critiques quant à la légalité des résolutions adoptées en la matière, d'où le besoin de se référer à une autorité judiciaire pour apprécier la validité des mesures prises et leur bien-fondé juridique. Reste à savoir si l'organe restreint était disposé à y recourir fréquemment, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent et traduit sa défiance envers la CIJ. Peut-être la crainte de voir sa liberté enfermée dans des limites fixées en dehors de sa volonté explique-t-elle cette attitude. Or, son pouvoir n'est pas absolu et l'absence de tout contrôle conduirait à des dérives arbitraires. Le rôle de la CIJ est de lui rappeler les exigences du droit. Dans certains de ses avis consultatifs, elle s'est montrée favorable à la vérification de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité si cela contribue au bon fonctionnement de l'organisation[925] . Comme le relève Philippe WECKEL, L'expression même d'avis consultatif indique la liberté d'appréciation que possède théoriquement son destinataire face à la position adoptée par la cour « Le destinataire ne saurait contester une appréciation fondée en droit sur la base d'arguments d'opportunité, mais il lui est autant impossible de s'engager dans une controverse juridique avec la cour. Le refus de l'avis est donc injustifiable et, en raison de sa nature judiciaire, il est plus contraignant à l'égard de l'organe qui l'a sollicité que bien des arrêts soient dotés pourtant de la force de chose jugée. L'avis consultatif relève du procédé de la justice retenue »[926].

Théoriquement non obligatoire, l'avis consultatif peut avoir une portée pratique non négligeable. En effet, il est difficile aux organes politiques et aux États qui ont sollicité l'avis de la Cour de ne pas en tenir compte. Si l'avis rendu par la CIJ porte, par exemple, sur une question d'interprétation d'une disposition de la Charte, la réponse de la Cour, entérinée par une résolution de l'organe politique, aura un tel poids qu'elle représentera l'interprétation officielle de la Charte[927].

La jurisprudence de la CIJ, qui comprend aussi bien les avis consultatifs que les jugements rendus au contentieux, représente un moyen de détermination des règles juridiques et constitue une source auxiliaire du droit international au sens de l'article 38 du statut de la Cour. Fréquemment, la commission du droit international (CDI) s'inspire des décisions de la CIJ, dans ses efforts de codification des règles coutumières du droit international.

---

[925] *Cf*. supra, A de ce paragraphe.
[926] Philippe WECKEL, « Les suites des décisions de la cour internationale de justice » in *AFDI*, Paris, 1996, p.431.
[927] Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité, op.cit.*, p. 107.

Si cette jurisprudence n'est pas aussi dense qu'on l'aurait souhaité, ce qui est de nature à influer directement sur son exercice de contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité, la cause relève des acteurs internationaux concernés : États et organes compétents habilités à accéder à la Cour, et ce, malgré le nombre croissant des résolutions contestées par le Conseil de sécurité. La CIJ ne peut, en effet, s'autoriser la faiblesse ou l'absence de contrôle de la CIJ sur les actes du Conseil s'explique donc en grande partie par la question de sa saisine. Celle-ci est conditionnée, au contentieux, par la clause dite de la déclaration facultative de la juridiction obligatoire, prévue par l'article 36, alors qu'elle est réservée, exclusivement en matière consultative, aux organes et organisations du système onusien.

En l'absence d'un véritable contrôle juridictionnel de la CIJ, qui demeure aléatoire et embryonnaire et qui, de surcroît, n'est pas prévu expressément par la Charte, l'intérêt se porte, en conséquence, sur l'institution d'un contrôle politique que pourrait exercer l'organe plénier sur les actes de l'organe restreint, en l'occurrence celui de l'Assemblée générale que la Charte lui confère une compétence générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Section II : Le faible contrôle politique de l'Assemblée générale

En l'absence d'un contrôle juridictionnel affirmé, conféré expressément par la Charte à la CIJ, l'exercice d'un contrôle politique par l'organe plénier qu'est l'Assemblée générale revêt tout son intérêt face au pouvoir exceptionnel de l'organe restreint, le Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il apparaîtrait aussi comme un palliatif à l'insuffisance de contrôle juridictionnel et comme un moyen susceptible d'établir un certain équilibre institutionnel En effet, dans ce domaine, la Charte des Nations unies n'a pas mis le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur un pied d'égalité apparent[928]. Au contraire, elle consacre la primatie de l'organe restreint sur l'organe plénier puisqu'aux termes de l'article 24, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cela signifie que l'Assemblée générale ne peut disposer, à cet égard, que d'une compétence résiduelle. Mais, à la différence des autres organes principaux de l'ONU, dont la compétence est limitée par leur spécialisation, l'Assemblée générale peut traiter des différentes affaires et activités relevant de ces organes. D'ailleurs, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, la Charte lui confère, en vertu de son chapitre IV, de vastes compétences. Aux termes de l'article 10, elle peut discuter toutes questions ou affaires et, aux termes de l'article 11-1, elle peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et peut (article 11-2) « discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales », ainsi qu'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales (article 11-3). Sous réserve des dispositions de l'article 12, elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation (article 14), tandis qu'aux termes de l'article 15, elle reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité et, sur le plan institutionnel, il lui revient d'élire les membres non permanents du Conseil de sécurité (article 23), comme il lui revient également d'approuver le budget de l'ONU (article 17). Ce sont là autant de moyens dont dispose l'Assemblée générale pour influencer les actions du Conseil de sécurité et tempérer son pouvoir discrétionnaire. Ils lui permettent d'exercer un

[928] Léonard NEMER CALDERA BRANDT, « Article 12-1 », *in : La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, (dir) Jean pierre COT, Alain PELLET, et Mathias FORTEAU, éd. Economica, Paris, 2005, p. 684.

certain contrôle politique malgré le silence de la Charte[929]. Celle-ci n'a, en effet, prévu aucun mécanisme de contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, à l'instar de ce qu'on a relevé à propos du contrôle juridictionnel de la CIJ vis-à-vis des actes du Conseil de sécurité qui, lui non plus, n'est pas prévu expressément par la Charte.

Par la légitimité, due à sa composition, aujourd'hui universelle, l'Assemblée générale constitue une sorte de conscience morale mondiale[930], non seulement du fait qu'elle représente l'ensemble des composantes de la société internationale, mais parce qu'elle fonctionne sur des bases démocratiques (un état, une voix). Cela lui donne un poids politique incontestable et la situe naturellement en position d'avoir droit de regard sur l'action de l'organe restreint censé agir au nom des membres de l'organisation (article 24-1 *in fine*). On peut noter cependant que les larges compétences, dans les différents domaines, reconnues à l'Assemblée générale ne sont pas « consolidées » par la reconnaissance d'un pouvoir de décision, à l'instar du Conseil de sécurité, lui permettant d'adopter des décisions unilatérales contraignantes[931]. Les moyens et pouvoirs dont dispose l'Assemblée générale demeurent limités ; elle ne peut, au mieux, que formuler des recommandations. Certains auteurs n'hésitent pas à voir, dans les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée générale, une sorte de forum de la démocratie de la parole[932].Toutefois, sans être un forum négligeable où se déversent des flots de paroles sans portée juridique et sans influence politique, c'est dans ses compétences de discussion et de recommandation que réside l'essentiel de ses pouvoirs et ils sont loin d'être négligeables. L'Assemblée générale constitue ainsi le cadre légitime d'expression des aspirations de tous les États du monde[933]. Par sa légitimité interétatique, elle peut se prévaloir de sa représentation universelle, face à un Conseil de sécurité à la composition restreinte et toujours menacé de paralysie du fait du droit de veto des cinq membres permanents, dont les choix sont souvent mal supportés par la très grande majorité des États[934].

---

[929] Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », *in :* colloque du CEDIN in *la charte des Nations Unies, constitution mondiale* ?, (dir) Régis CHEMAIN et Alain PELLET, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n°20, éd. Pédone, 2006, p .60.

[930] Stéphane DOUMBE Billé, « Article 10 » in *la charte des Nations Unies, commentaire article par article*, (dir) Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU, Economica, 2005, p. 642.

[931] En dehors des questions relevant du fonctionnement interne de l'organisation (budget, création d'organes subsidiaires), l'Assemblée générale ne peut procéder que par voie de recommandation. Le seul organe des Nations unies habilité par la Charte à prendre des décisions obligatoires, à l'encontre de tous les États, est le Conseil de sécurité, agissant sur la base de l'article 25 et du chapitre VII, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

[932] Jean-Marie DUPUY, *Droit international public,* 12e éd, Dalloz, Paris, 2014, p. 7.

[933] Alain Pellet, « Inutile Assemblée générale ? » Revue *Pouvoirs*, n° 109, 2004, p. 46

[934] *Idem.*

La généralité de ses compétences en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle exerce concurremment avec le Conseil de sécurité, lui donne la possibilité d'avoir un droit de regard sur les activités de ce dernier, droit qui peut se traduire par un contrôle de la légalité de ses actes, s'il outrepasse ses compétences définies par la charte constitutive de l'organisation.

Dans ce domaine spécifique, de nombreuses dispositions de la Charte fixent le cadre des relations entre les deux organes principaux. En ce qui concerne l'Assemblée générale, on peut y distinguer deux sortes de dispositions principales : celles qui instituent un pouvoir général d'étude, de discussion et de recommandation au profit de l'organe plénier, et celles qui lui accordent un pouvoir de décision dans des matières déterminées. C'est pourquoi on sera amené à exposer successivement les dispositions indiquant la dévolution d'un pouvoir général de recommandation, englobant celui d'étude et de discussion, au profit de l'Assemblée générale en **(§ 1)** avant de traiter en **(§ 2)** des dispositions établissant un pouvoir de décision que l'Assemblée générale exerce à propos de questions précises : le pouvoir de recommandation et le pouvoir de décision.

§ 1 – Le pouvoir de recommandation

Avant d'aborder les dispositions de la Charte traitant explicitement du pouvoir général de recommandation de l'Assemblée générale, on doit mentionner deux dispositions particulières dont l'interprétation pourrait servir de fondement à l'Assemblée générale, non seulement pour formuler des recommandations à l'adresse du Conseil de sécurité mais aussi pour lui permettre d'exercer un contrôle politique sur ses actes. Il s'agit précisément des articles 15-1 et 24-3 de la Charte relatifs aux rapports que doit soumettre le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale et de l'article 24-1 précisant que le Conseil de sécurité agit au nom des États membres de l'ONU.

Concernant les deux articles 15-1 et 24-3 prévoyant que le Conseil de sécurité soumet à l'Assemblée générale, pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux que l'Assemblée reçoit et étudie, ils soulèvent la question de savoir si, par une telle opération, il serait possible de formuler des recommandations et, en conséquence, d'instituer un contrôle politique sur les actions du Conseil de sécurité. Pour certains auteurs, le fait que la Charte ne met pas à la charge de l'Assemblée générale de soumettre au Conseil de sécurité des rapports que celui-ci doit accomplir vis-à-vis de l'organe plénier signifie la mise entre les mains de l'Assemblée d'un instrument de contrôle politique incontestable[935]. Or, dans la politique, malgré quelques tentatives isolées ~~à~~ pour critiquer certains aspects des rapports en question, l'Assemblée générale se contente généralement d'en « à en prendre note dans des résolutions stéréotypées, sans discussion préalable du contenu du rapport »[936].

Quant à la délégation de pouvoir à laquelle fait allusion le **§** 2 de l'article 24 *in fine* indiquant que le Conseil de sécurité agit au nom des États membres, elle pourrait fonder logiquement l'établissement d'un contrôle au profit du délégateur qui est en droit de demander des comptes au délégataire et, en conséquence, peut contrôler si les actes de ce dernier sont conformes à la délégation[937]. Cela dit, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, si l'Assemblée générale dispose d'un pouvoir d'étude et de discussion prolongé par un pouvoir de recommandation, celui-ci est assorti de deux exceptions conditionnant son exercice, conditions prévues par les articles 11-2 et 12 de la

[935] Lamy ABDELBAKI AL-AZZAOUI, *Les instruments juridiques de la réforme du Conseil de sécurité*, Les éditions Droit, Beyrouth, 2014, p .201.
[936] FRACIS DELON, « L'Assemblée Générale peut-elle contrôler le conseil de sécurité ? », *in : SFDI, colloque de Rennes, le chapitre VII de la charte des Nations Unies*, 1995, p.240.
[937] Hassan NAFAA, « Réforme du conseil de sécurité, opportunité pour les États arabes de disposer d'un siège permanent », Revue *AL-MOUSTABIL AL-ARABI,* n° 316, 2005, Beyrouth, p. 116.

Charte. Aussi va-t-il falloir exposer les dispositions de la Charte concernant le pouvoir général de recommandation de l'Assemblée générale en **(A)** avant de traiter des exceptions qui limitent son exercice **(B).**

A) Un pouvoir général de recommandation

Mis à part les deux exceptions prévues aux articles 11-2 et 12, la Charte des Nations unies confère à l'Assemblée générale de larges compétences en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce sont notamment les dispositions des articles 10, 11 et 14 qui établissent une compétence générale de discussion, d'étude et de recommandation à la charge de l'Assemblée générale.

En vertu de l'article 10, il lui est reconnu une compétence générale de discuter toutes affaires ou questions et, éventuellement, de formuler les recommandations appropriées les concernant. Cet article indique, en effet, que « *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité*. »

Tout en réaffirmant, en son § 2, le pouvoir de discussion[938] de l'Assemblée générale sur les questions se rattachant de la paix, l'article 11 lui confère également le pouvoir d'« *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité »*[939]

Par ailleurs, aux termes du même article 11 en son §3, « *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales*. ».

[938] Prévu par l'article 10 de la charte.
[939] Il est à noter que sous l'impulsion de l'Assemblée Générale, plusieurs conventions internationales en matière de désarmement ont été conclues par les Etats membres de l'ONU.

Cela fait d'elle une instance d'alerte, d'initiative et d'impulsion en vue du règlement des crises internationales, d'autant que le §4 de l'article 11 apporte une précision supplémentaire quant aux larges compétences de l'Assemblée générale en indiquant que l'énumération des pouvoirs de cette dernière n'a pas d'effet limitatif sur la portée générale de l'article 10[940]. D'ailleurs, la limitation du pouvoir de recommander de l'Assemblée générale[941], à titre exceptionnel, « n'est que l'application, en matière de maintien de paix et de sécurité internationales, de la compétence générale reconnue à l'Assemblée générale au titre de l'article 10 »[942].

Si l'exercice du pouvoir de recommandation de l'Assemblée générale doit tenir compte des pouvoirs du Conseil de sécurité en la matière, le pouvoir de discussion de l'Assemblée générale est quasiment illimité : « Il ressort implicitement de la dernière phrase du § 2 (de l'article 11) que le droit de discussion reconnu à l'Assemblée générale n'est pas limité par les pouvoirs détenus par le Conseil de sécurité. Même dans les cas où la question risque d'appeler une sanction ou l'application d'une disposition du chapitre VII, l'Assemblée générale conserve son droit de discussion. L'article 11, paragraphe 2, précise en effet que, dans un tel cas, le renvoi au Conseil pourra avoir lieu avant ou après discussion »[943].

Plus concrètement, les dispositions de l'article 14 de la Charte permettent explicitement à l'Assemblée générale « les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation », malgré l'ambigüité rédactionnelle de cet article[944]. En effet, son évocation de la préservation des relations amicales entre nations, de la notion vague de «''bien général'' et de l'infraction aux dispositions de la Charte où sont énoncés les principes, et surtout les buts, des Nations unies, constitue une sorte de bizarrerie»[945] ou, du moins, une référence inadaptée.

En tout état de cause, le terme de « mesures » évoque celui d'action utilisée par le chapitre VII, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression et impliquant l'intervention du Conseil de sécurité. Sur ce point, la CIJ a tenu à indiquer que la

---

[940] Le §4 de l'article 11 dispose : « *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10*.»

[941] Les dispositions de la charte limitant les compétences de l'Assemblée Générale sont exposées dans le B de ce paragraphe.

[942] HERVE CASSAN, « Article 11, paragraphes 2 et 3 », in *la charte des Nations unies, commentaires article par article*, *op.cit.,* p.667.

[943] *Ibid*., p. 664.

[944] L'article 14 dispose : « *Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.*»

[945] RAFAËLLE MAISON, « Article 14 », *in : La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, *op.cit.,* p.747.

responsabilité conférée au Conseil de sécurité par l'article 24 de la Charte est principale et non exclusive et, en conséquence, l'Assemblée générale a aussi à s'occuper de la paix et de la sécurité internationale[946]. Elle a également précisé que, si le mot « mesures » suppose une forme quelconque d'action, « les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale selon la charte ne sont pas simplement de caractère exhortatif »[947], et en conséquence, elles peuvent être de nature coercitive. Dans la pratique, l'Assemblée générale, depuis l'adoption de la résolution 377 (V) (Dean Acheson) dite « Union pour le maintien de la paix », intervenue dans le contexte particulier de la guerre de Corée[948], confirme son pouvoir de recommander des mesures coercitives, a fortiori lorsque le Conseil de sécurité se trouve en situation de blocage du fait de l'usage du veto. Cette résolution prévoit, en effet, « que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix ou de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir la paix et la sécurité internationales »[949].

Bien qu'elle ait été considérée à l'origine comme inconstitutionnelle, du fait du transfert de pouvoirs qu'elle aurait opéré, cette résolution, suite à la longue pratique, est consacrée aujourd'hui comme une « coutume constitutive » qui prolonge les dispositions de la Charte[950], d'où un motif supplémentaire à l'avantage des partisans de la révision de la Charte des Nations unies pour la rendre conforme aux réalités internationales.

[946] Avis consultatif sur certaines défenses des Nations Unies, du 20/07/1962, CIJ, Rec. 1962, p. 163.
[947] *Idem.*
[948] Pour plus de détails sur cette résolution adoptée le 03/11/1950, *Cf.* chapitre introductif de cette thèse.
[949] Alain PELLET, « Inutile Assemblée Générale ? », *op.cit*., p.52.
[950] *Idem.*

B) Un pouvoir conditionné

En matière de paix et de sécurité internationale, malgré la généralité de sa compétence, l'Assemblée générale se voit imposer deux restrictions par la Charte, en ses articles 11-2 et 12-1, qui constituent autant de limites et de conditions au pouvoir de recommandation de l'organe plénier. De même, l'article 10 énonçant la compétence générale de discussion et de recommandation de l'Assemblée générale comporte une réserve quant à l'exercice de cette compétence, se référant aux dispositions de l'article 12-1. Aux termes de cet article, l'Assemblée générale a l'obligation de ne faire aucune recommandation sur les différends ou situations qu'examine le Conseil[951]. Cela signifie que l'Assemblée générale doit s'efforcer de ne formuler aucune recommandation sur une affaire donnée tant que le Conseil de sécurité est saisi de cette affaire, à moins que le Conseil ne lui demande de le faire. Il y a là, sans doute, une confirmation du rôle prioritaire de l'organe restreint. ~~?~~ Toutefois, l'article 12 interdit seulement à l'Assemblée générale d'exercer un certain type de compétences, celui de formuler des recommandations tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. « Cela signifie que dans ces circonstances, l'Assemblée peut discuter et que seule la conclusion du débat doit être reportée »[952].

Considérant cette limitation comme une exception au pouvoir de recommandation de l'organe plénier, la CIJ a indiqué, dans son avis consultatif de 1962, relatif à certaines dépenses des Nations unies, que la seule restriction imposée à l'Assemblée générale est qu'elle ne peut recommander des mesures tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que le Conseil ne le lui demande[953].

Quant à l'article 11-2 (*in fine*)[954], il fait obligation à l'Assemblée générale de renvoyer au Conseil de sécurité toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité

---

[951] L'article 12 en son § 1 dispose : « *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande*. ».

[952]Léonardo NEMER CALDERA Brandt, « Article 12, paragraphe 1 », *in : La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, *op.cit*., p.684.

[953] Avis consultatif, certaines dépenses des Nations Unies, CIJ, Rec. 1962, p. 163.*Cf* aussi Alain PELLET, « Inutile Assemblée Générale ? », *op.cit*., p.50.

[954] L'article 11-2 dispose : « *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.* »

internationales qui appelle une action. Mais cela ne veut pas dire que l'Assemblée générale n'a pas à intervenir dans ce domaine et, comme l'a indiqué la CIJ, si la responsabilité conférée au Conseil de sécurité par l'article 24 est principale, elle n'est pas exclusive. La Charte indique clairement que l'Assemblée générale doit aussi s'occuper de la paix et de la sécurité internationale[955]. Il en résulte que, dans tous les cas, l'Assemblée générale peut débattre, même lorsqu'une question figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité[956]. En fait, si les dispositions de l'article 11-2 limitent le pouvoir de recommandation de l'Assemblée générale, elles ne restreignent pas réellement le droit de discussion. L'expression « toutes questions se rattachant au maintien de la paix » signifie clairement que, le domaine de discussion, même dans les cas où la question risque d'appeler une sanction ou l'application d'une disposition du chapitre VII, l'Assemblée générale conserve son droit de discussion[957]. Par la combinaison des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11, ainsi que de celles de l'article 14, l'Assemblée générale s'autorise à recommander des mesures précises concernant le maintien de la paix et « transforme l'acte de renvoi en une injonction adressée au Conseil de sécurité[958],d'autant que, si l'Assemblée générale « décide à la majorité des deux tiers, de faire de telles recommandations, il y a lieu de s'attendre que le poids de ces recommandations appuyées par une majorité substantielle de l'ONU, exerce un effet très important sur l'action ultérieure du conseil de sécurité »[959].

Encore faut-il que cette majorité soit durable et non circonstancielle, déterminée et à même de donner effet à ses propres recommandations pour leur assurer un minimum d'efficacité, ce qui est de nature à constituer un gage de contrepoids et d'un certain équilibre entre les organes de l'ONU. L'Assemblée générale pourra alors, par l'affirmation de son pouvoir général d'émettre. des recommandations, renforcer son pouvoir spécifique de décision et, par-là, consacrer son rôle de maintien de la paix et étendre son contrôle des actes du Conseil de sécurité qui lui semblent contrevenir à la légalité internationale.

[955] CIJ, Rec. 1962, *op.cit*., p. 163.
[956] Alain Pellet, Inutile Assemblée Générale, *op.cit*., p. 50.
[957] Hervé CASSAN, « Article 11, paragraphe 2 et 3 » *in : La charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit*., p.663.
[958] *Ibid.,* p. 675.
[959] *Idem.*

§ 2 – Le pouvoir de décision

Le pouvoir de décision représente les moyens mis à la disposition de l'Assemblée générale, par la Charte, pour tempérer les actions[960] du Conseil de sécurité et peser efficacement sur l'orientation de ses décisions. Il s'agit du pouvoir d'adopter des résolutions (décisions) exécutoires, c'est-à-dire obligatoires à l'encontre de leurs destinataires.

Contrairement à la recommandation qui s'analyse en simple invitation, dont le destinataire n'est pas, juridiquement, obligé de tenir compte, la résolution (ou décision) prise sur le fondement d'un pouvoir de décision s'impose à son destinataire qui commet un acte illicite au cas où il ne se conforme pas à ses prescriptions. Par contre, le destinataire de la recommandation est libre de suivre ses prescriptions ou non. Elle constitue seulement une exhortation qui traduit l'opinion et le souhait de celui qui la formule. Pour ce qui est de l'Assemblée Générale, ses résolutions (ou recommandations sur le plan matériel)[961] en tant qu'actes unilatéraux, sont en principe dans l'ordre international, dépourvues de force obligatoire. Elles constituent, à cet égard, l'expression de la position des seuls Etats qui les votent, à propos d'une affaire déterminée.

Leur force demeure, cependant, d'ordre politique et moral. Leur valeur réelle dépend des majorités qui les soutiennent ainsi que des suites qui leur réservent. Les résolutions de l'Assemblée Générale ayant force obligatoire ou exécutoire, comme il a été souligné précédemment, sont celles relatives à l'ordre interne de l'organisation comme celles, par exemple concernant la création des organes subsidiaires (article 22 de la charte) ou l'élection du Secrétaire Générale de l'Organisation, sur proposition du conseil de sécurité (article 97). Deux principales dispositions de cette nature d'intérêt particulier ayant des incidences directes sur le conseil de sécurité permettent à l'Assemblée Générale de contrôler ou du moins influencer les orientations de l'organe restreint : il s'agit de l'article 23 relatif à l'élection des membres non permanents et de l'article 17 concernant le pouvoir budgétaire de l'Assemblée Générale. C'est ce qu'on tentera d'exposer successivement en **(A)** l'élection des membres non permanents du conseil de sécurité et en **(B)** le pouvoir budgétaire de l'Assemblée générale.

[960] Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », *op.cit.,* p. 60.
[961] Les différents textes qu'adoptent aussi bien l'Assemblée Générale que le conseil de sécurité sont dénommés résolutions malgré la différence de nature juridique qui peut exister entre ces actes.

A) L'élection des membres non permanents du conseil de sécurité

Sans revenir sur ce qui a été dit à propos de la composition du conseil de sécurité, on rappellera seulement qu'aux termes de l'article 23 de la charte, la désignation des Etats membres non permanents est une prérogative qui relève de la seule Assemblée Générale. Par ce moyen, elle est censée désigner les Etats qui lui semblent à même de représenter la majorité de membres de l'ONU, au sein du conseil restreint. La durée du mandat d'un membre non permanent du conseil de sécurité est fixée à deux ans. Selon l'article 23-1 de la charte, la répartition des sièges des membres non permanents devant s'opérer de deux principaux critères[962] :

- La contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'ONU.

- La répartition géographique équitable des sièges.

En pratique, avec l'institutionnalisation des regroupements étatiques sur des bases régionales, économiques ou autres, ce sont les groupes d'Etats, à l'Assemblée Générale qui procèdent à la désignation du représentant géographique, au conseil de sécurité, sur la base d'un principe mécanique de rotation[963], devant permettre à l'ensemble des membres du groupe d'accéder au siège de membre non permanent du conseil de sécurité.

En tant que membres appartenant à des groupes régionaux ou interrégionaux (politique ou économiques) les Etats élus au siège de membre non ermanent sont censés défendre les positions de la majorité des Etats qui les ont élus ou du moins exprimer si celle du groupe auquel il appartient.

Á travers la désignation des membres non permanents du conseil de sécurité, l'Assemblée Générale dispose d'un certain pouvoir qui lui permet de lancer des signaux politiques au conseil de sécurité[964]. Signaux que les grandes puissances, en l'occurrence, les autres membres permanents, ne peuvent totalement ignorer dans le processus de décisionnel et l'obtention des majorités requises pour l'adoptions des résolutions relevant du chapitre VII d'a charte. On peut dire, ainsi, que « l'élection des membres non permanents du conseil de

[962] Outre les cinq membres permanents, nommément cités par l'article 23 indique que le conseil de sécurité comprend aussi « *Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.* ».

[963] Francis Delon, « L'Assemblée Générale peut-elle contrôler le conseil de sécurité ? », *colloque de Rennes, le chapitre VII de la charte des Nations Unies*, éd. Pedone, 1995, p.239.

[964] *Idem.*

Conseil de sécurité par l'Assemblée générale donne à cette dernière, de manière indirecte, une certaine capacité d'orientation générale de l'action du conseil de sécurité »[965].

L'aspiration des pays en développement (PED) (majoritaire à l'Assemblée générale) à la démocratisation des relations internationales[966] les conduit à revendiquer non seulement des sièges de membres non permanents, proportionnel à leur poids (politique, économique, militaire,) mais également des sièges de membres permanents dotés du droit de veto.

Depuis l'origine de l'ONU, l'élargissement de la composition du conseil de sécurité demeure un sujet récurrent dans la préoccupation des membres de la société internationale. L'amendement de la charte de 1963 (entrée en vigueur le 31/08/1965) portant le nombre des membres de 11 à 15, s'avère très vite insuffisant :

- D'une part, la réforme opérée n'a porté que sur les sièges non permanents (portés de 6 à 10 sièges)
- Et d'autre part, on doit constater, malgré l'augmentation du membre des non permanents, la majorité des PED demeure sous représentée, avec le nombre croissant des Etats membre de l'ONU qui n'était que 52 Etats en 1946 atteint aujourd'hui les 193 Etats (quasiment un quadruplement).

Cela ne peut que se traduire par renforcement du poids de l'organe restreint au détriment de l'organe. Or, la perspective d'une démocratisation des institutions et des relations internationales suppose le renforcement du pouvoir de la majorité ou du moins lui assurer une représentation équitable.

Certes, par la composition actuelle du conseil de sécurité et les pouvoirs exceptionnels dont il détient du chapitre VII, l'Assemblée générale ne peut avoir une influence ou un contrôle significatif sur l'action de l'organe restreint. Il n'en demeure pas moins vrai que lors de l'adoption de certaines résolutions, sous l'impulsion des Etats Unis, par le conseil de sécurité dans la première guerre d'Irak (1990-1991), ce sont les membres non permanents d'Asie et d'Amérique latine en se montrant critique à l'égard de l'action du conseil de sécurité en dénonçant l'illégalité de certains textes et particulièrement la résolution 687 (1991)[967].

[965] *Ibid.,* p.240
[966] *Cf.* Madjid BENCHIKH, « Article 23 », *in : Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit.,* p.867.
[967] Les critiques ont notamment concerné les questions de désarmement, de l'indemnisation, et de la fixation des frontières, domaines qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de sécurité, pour plus de détails sur ces questions, *Cf.* section I, chapitre I, de la première partie de cette thèse.

Si les États du Tiers-Monde étaient mieux représentés au conseil de sécurité ou disposant du droit de veto, plusieurs textes relatifs aux interventions militaires n'auraient pu voir le jour, malgré les manœuvres des Etats Unis qui ont sous couvert du Nouvel ordre mondial ont « confisqué » les pouvoir des Nations Unies[968]. Malgré les moyens juridiques et politiques dont elle dispose, l'Assemblée Générale ne s'est pas toujours montrée soucieuse du respect de la légalité internationale et semble céder devant l'hégémonie américaine depuis la fin de la guerre froide. Deux affaires d'une ampleur exceptionnelles illustrent l'inaction de l'Assemblée Générale : celle de l'intervention de l'OTAN au KOSOVO (1999) et celle de l'invasion de Irak par les Etats Unis et la Grande-Bretagne (en 2003). Ce sont là deux occasions manquées, comme le relève à juste titre Alain Pellet, où « l'utilisation de la résolution 377 (V) eût été de nature à redorer quelque peu le blason terni des Nation Unies et, tout spécialement, de l'Assemblée générale qui avait su, du temps de la Guerre froide, utiliser au mieux les failles de la charte pour affirmer et renforcer ses prérogatives face au Conseil de sécurité et qui semble aujourd'hui se résigner au fait accompli dans une morosité bougonne »[969].

La position critique de l'assemblée Générale, sur le plan financier, relative au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, demeure une exception dans sa pratique générale, vis-à-vis du conseil de sécurité.

B) Le pouvoir budgétaire

La charte des Nations Unies confère le pouvoir budgétaire à l'Assemblée générale, ce qui lui confère une certaine suprématie vis-à-vis des autres organes[970] et lui donne le droit d'exercer un pouvoir de contrôle. De ce fait, elle dispose d'un droit de regard sur l'action du conseil de sécurité à travers le vote du budget qui relève, en application de l'article 17 de la charte de sa seule compétence[971]. L'article 17-2 attribue à l'Assemblée Générale une compétence budgétaire pleine et exclusive[972]. « Aucun autre organe de l'organisation ne se

[968] Monique CHEMILLIER GENDREAU, « L'ONU confisquée par les grandes puissances », *Le Monde diplomatique*, janvier, 1996, p. 21.
[969] Alain Pellet, « Inutile Assemblée Générale », *op.cit.,* p. 53.
[970] CHARLES Chaumont, « L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'organisation », *AFDI*, 1965, p. 437.
[971] Francis Delon, « L'Assemblée Générale peut-elle contrôler le conseil de sécurité ? », *op.cit.*, p. 240.
[972] L'article de la charte précise : « *1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation. 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.**3**.L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec*

voit conférer de compétences dans ce domaine et, de ce fait, le pouvoir financier de l'Assemblée est apparemment sans rival »[973]. Par cette compétence, l'Assemblée Générale acquiert une « dose de pouvoir de décision qui n'est pas négligeable »[974], et dure tout le long d'un exercice budgétaire. Il en résulte que toute modification en cours d'exécution du budget nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale et tous les organes sont tenus ré respecter cette compétence exclusive[975], y compris le conseil de sécurité.

En vertu du principe de d'autonomie qui gouverne les relations entre les organes principaux de l'ONU, le domaine budgétaire apparait comme le principal domaine où l'Assemblée Générale peut prétendre exercer un contrôle sur les actes. En, « le seul instrument qui permettrait à l'Assemblée Générale d'exercer un pouvoir de contrôle efficace sur le conseil de sécurité pourrait résider dans ses compétences budgétaires »[976].

L'examen et le vote du budget de l'organisation permet à l'Assemblée générale de renforcer sa position et son poids face au conseil de sécurité. Par l'affirmation de ses prérogatives budgétaires, en se montrant critique et réticente, à propos du financement du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale, dans ce rare cas, a prouvé qu'elle pouvait même, mettre en cause la légalité des actes du conseil de sécurité. Cependant, ce pouvoir budgétaire n'est pas aussi efficace qu'il n'apparait. Il n'a pratiquement aucun effet sur les actes du conseil de sécurité autorisant le recours à la force à l'instar de la résolution 678 (1990, à propos de l'Irak) dont l'exécution a été laissée à la charge des États intéressés.

les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.».

[973] Geneviève BASTID-BURDEAU, « Article 17, paragraphe 1 et 2 », *in : La charte des Nations Unies, commentaire article par article, op.cit.,* p. 777.

[974] Charles Chaumont, « L'équilibre des organes politiques des Nations unies et la crise de l'organisation », *AFDI* 1965. p. 431.

[975] Geneviève BASTID-BURDEAU, *op.cit*. p. 783.

[976] Régis CHEMAIN, *op.cit*., p. 62.

Conclusion de la seconde partie

Les violations répétées des règles du droit international, en matière de sécurité, de la part des grandes puissances, individuellement ou collectivement, suscitent des interrogations quant aux voies et moyens susceptibles de constituer des garde-fous pour empêcher leur persistance et préserver l'ordre international ou ce qu'il en reste. Il est évident que la fréquence de la commission d'actes illicites a pour conséquence l'affaiblissement de l'ordre international, sinon sa négation.

Vu le statut de membres permanents des grandes puissances au Conseil de sécurité et les rapports de force qui caractérisent les relations internationales, la mise en œuvre d'une éventuelle responsabilité internationale à leur encontre est problématique et demeure purement théorique. Or, l'impunité est antinomique avec l'idée d'ordre. Dès lors, l'institution de mécanismes de prévention s'avère d'importance vitale pour l'ordre international si celui-ci souffre des atteintes et violations perpétrées par les grandes puissances ; leurs actes illicites nuisent gravement non seulement à la légitimité et à la crédibilité du Conseil de sécurité, mais aussi à celle de l'ensemble de l'ONU.

Dès lors la recherche de la restauration de la légalité s'oriente prioritairement vers la réforme de l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vue d'assurer une large représentation de l'ensemble des composantes de la société internationale. Cela ne va pas, à priori, sans influer sur le respect de la légalité et la légitimité des actions du Conseil de sécurité, d'autant que l'élargissement préconisé est associé à la question de la réglementation, voire de la suppression du droit de veto. De même, l'institution d'un contrôle de légalité sur les actes du Conseil de sécurité peut s'avérer un facteur déterminant dans la pleine soumission de l'organe restreint aux règles du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations unies.

Par référence au droit positif, il existe un contrôle limité, rudimentaire, aussi bien dans son mode juridictionnel que politique. En l'absence de dispositions explicites, de la Charte demeure aléatoire, mais néanmoins instructif et non négligeable dans la balisation des jalons de la légalité internationale.

Toutefois, la tâche ne s'annonce pas facilement concrétisable, autant pour ce qui est de trouver une formule acceptable par les différents États concernant la réforme du Conseil de sécurité que pour l'instauration d'un véritable contrôle de légalité sur ses actes.

Si le principe de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité semble acquis depuis longtemps, sa concrétisation se heurte aux rivalités entre États et groupes d'États[977].

Quant à l'encadrement de l'usage du droit de veto, les grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, ne semblent pas prêtes à concéder leur privilège ; elles préfèrent maintenir le statu quo et garder leur liberté d'action, ce qui est difficilement conciliable avec le renforcement du faible et aléatoire contrôle de légalité sur les actes du Conseil de sécurité.

L'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de justice (CIJ), censée exercer un contrôle juridictionnel à cet égard, n'a pu, en l'absence de dispositions explicites de la Charte lui attribuant compétence en la matière, développer qu'une jurisprudence marginale au titre de sa fonction consultative. En matière contentieuse, sa compétence se limite aux différends entre États, seuls habilités à la saisir à ce titre, alors qu'en matière consultative, la saisine de la CIJ est réservée aux organes principaux de l'ONU et des institutions spécialisées autorisées par l'Assemblée générale, à l'exception du secrétaire général de l'ONU. Cela ne va pas sans influer négativement sur les chances de saisine de la Cour et sur les possibilités de vérification de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité. D'ailleurs, tout au long de son histoire, ce dernier n'a sollicité l'avis consultatif de la CIJ qu'une seule fois, en 1971, dans l'affaire du Sud-ouest africain (Namibie).

En matière contentieuse où la compétence de la CIJ est limitée, par la Charte, à trancher les litiges entre États, l'exercice par la Cour d'un contrôle de légalité à l'égard de l'action du Conseil de sécurité, bien qu'il ne soit pas exclu, est quasiment inexistant. La seule fois où la CIJ a eu l'occasion de se prononcer sur la légalité d'un acte du Conseil de sécurité dans l'affaire Lockerbie opposant la Libye aux États-Unis et le Royaume-Uni en 1992, elle s'est inclinée devant les injonctions du Conseil de sécurité en présumant ses résolutions valides, dans la phase d'indication de mesures conservatoires du procès. Cela démontre combien il est difficile, pour la CIJ, de vérifier la légalité d'un acte du Conseil de sécurité, au titre de sa fonction contentieuse, et révèle que l'action de l'organe échappe à l'examen objectif de sa conformité aux règles du droit par une instance extérieure en mesure de lui rappeler les exigences de la légalité chaque fois qu'il s'en écarte, d'où, notamment, la proposition souvent réitérée, mais jamais concrétisée, de permettre au secrétaire général de saisir la CIJ, pour avis consultatif.

[977] *Cf*. annexe n° 15.

Le contrôle juridictionnel était insuffisant, mais perfectible il peut être exercé simultanément avec un contrôle politique pouvant revenir naturellement à l'organe plénier, l'Assemblée générale. Celle-ci, en vertu de nombreuses dispositions de la Charte, dispose d'un pouvoir de recommandations mais, par définition, ce dernier est dépourvu de force obligatoire à l'égard de ses destinataires. Elle peut néanmoins, dans deux domaines particuliers, agir concrètement et adopter des résolutions exécutoires. Il s'agit d'abord du domaine budgétaire où elle peut être amenée à exercer un certain contrôle sur l'action du Conseil de sécurité. Ensuite, par la prérogative lui permettant de désigner seule les membres non permanents du Conseil de sécurité, elle peut influencer ses orientations et peser sur son pouvoir de décision. Cependant, la pratique, particulièrement récente, a montré que, devant l'influence des grandes puissances et notamment celle de l'hyperpuissance américaine, les autres grandes puissances ne se montrent pas toujours « légalistes », quitte à sacrifier la légalité sur l'autel de la défense de leurs intérêts. Aussi bien la mise en œuvre effective que le renforcement du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité, juridictionnelle comme politique, passent inévitablement par une révision de la Charte des Nations unies. Malgré la multiplication des projets et initiatives de réforme accompagnant les transformations profondes de la société internationale, c'est le statu quo qui prévaut depuis la réforme de 1963 élargissant la composition du Conseil de sécurité de 11 à 15 membres. Le déblocage de la situation dépend de facteurs extra-juridiques et relève essentiellement de la volonté politique des acteurs internationaux.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, on peut constater que la légalité en matière de sécurité internationale subit de multiples atteintes commises par les grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, à travers des interventions militaires de grande envergure, menées collectivement ou unilatéralement, en contradiction avec la règle impérative, du *jus cogens*, d'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, et sans tenir compte des conditions restrictives de ses exceptions. L'ordre international se trouve ainsi fragilisé davantage et un état d'anarchie caractérise les relations internationales où les rapports de force et l'unilatéralisme l'emportent au détriment du respect des obligations internationales.

Le système de sécurité collective institué par la Charte des Nations unies, au lieu d'être consolidé avec la relance des activités du Conseil de sécurité à la suite de la fin de la guerre froide, n'a pas résisté longtemps aux tendances unilatéralistes et hégémoniques des grandes puissances, et spécialement de l'hyperpuissance américaine.

Contrairement à ce qu'ont laissé présager le consensus réalisé dans le traitement de la crise du Golfe (1990-1991) et la célérité de la réaction du Conseil de sécurité, c'était, en fait, la consécration de la position des États-Unis. Sous leur impulsion, le Conseil de sécurité a adopté, dans cette affaire, un nombre record de résolutions en moins de 9 mois, alors qu'il se montrait inerte à propos d'autres conflits internationaux. Se contentant « d'autoriser » le recours à la force (résolution 678, 1990), ce sont les États-Unis qui ont conçu et mis en œuvre l'opération militaire sous leur propre drapeau, en dehors de tout contrôle du Conseil de sécurité, contrairement à ce qu'indique la Charte. Le secrétaire général de l'époque, P. de Cuellar, déclarait, à ce propos, que cette guerre n'était pas celle de l'ONU.

Les résolutions adoptées à la fin des opérations militaires accentuent la domination américaine et portent atteinte à la souveraineté de l'Irak en élargissant les compétences du Conseil (notamment la résolution 687 en matière de fixation des frontières, d'indemnisation et de désarmement de l'Irak, ainsi que la résolution 688 relative au droit d'ingérence).

La formule de l'autorisation du recours à la force trouvera plus tard son application en 2011, dans le conflit Libye, par l'OTAN qui outrepassera les termes du mandat qui, de mission de protection des civils, s'est transformé en opération de destitution du régime en place. Cependant, les transgressions des règles du droit les plus graves sont celles enregistrées à propos des interventions militaires unilatérales souvent justifiées par la légitime défense,

sans tenir compte des conditions restrictives de son exercice, ou par la lutte antiterroriste, sans définir ce que cette notion recouvre, comme ce fut le cas à propos de l'intervention en Afghanistan (2001) à la suite des attentats du 11 septembre.

Ceux-ci, par signe de solidarité, ont permis, en quelque sorte, aux États-Unis d'ériger le Conseil de sécurité en super-législateur mondial, adoptant des dispositions générales et impersonnelles en matière de lutte antiterroriste (résolution 1673), tandis que, dans le conflit du Kosovo, pour justifier la campagne aérienne de l'OTAN contre la Serbie (1999), avait été invoquée, outre les raisons humanitaires, une prétendue « autorisation implicite » de l'usage de la force résultant de résolutions antérieures du Conseil sur la question pour justifier l'opération militaire, alors que deux membres permanents (Russie et Chine) étaient opposés au recours à la force, comme l'était l'écrasante majorité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'opération militaire américano-britannique ayant conduit à l'occupation de l'Irak en 2003. Outre les graves violations du droit international général, et particulièrement du droit humanitaire, commises à l'occasion de cette intervention, des arguments mensongers ont été avancés pour la justifier, parmi lesquels le principal a été la prétendue détention par l'Irak d'armes nucléaires.

Mais, curieusement, le Conseil de sécurité, dans ces deux derniers conflits (Kosovo 1990 et Irak 2003), s'est vu cautionner les conséquences d'actes illicites, « légalisant l'illégal » (notamment par les résolutions 1244 [Kosovo] et 1511 [Irak]). Les « dérives » ainsi enregistrées conduisent à relancer l'idée récurrente de la réforme du Conseil de sécurité afin de le rendre plus représentatif de la société internationale, réforme qui, pour contribuer au respect de la légalité, devra s'accompagner de l'institution d'un véritable contrôle de légalité sur les actes du Conseil de sécurité, ne serait-ce que pour contrebalancer son pouvoir discrétionnaire quasi illimité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La réforme préconisée, dans les différents projets et initiatives, porte sur deux principales questions : l'élargissement de la composition de l'organe restreint et la réglementation de l'usage du droit de veto. L'une et l'autre question sont autant souhaitées qu'objets de divergences et de rivalités entre les États non permanents, alors que la préférence des membres permanents va au maintien du statut quo. C'est dire que la réforme demeure toujours à l'ordre du jour. Quant à l'institution d'un contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité (aussi politique que juridictionnel), la Charte ne l'exclut pas.

S'agissant du contrôle juridictionnel, malgré le silence de la Charte, la CIJ a pu développer une jurisprudence, limitée, en ce sens, au titre de sa fonction consultative. Pour la

consolider et éventuellement l'étendre en matière de compétence contentieuse, une révision de la Charte s'avère nécessaire.

Pour ce qui est du contrôle politique que pourrait exercer l'organe plénier, universel par excellence, bien que l'Assemblée générale dispose de larges compétences de recommandation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale, ses résolutions dans ce domaine sont dépourvues de force obligatoire.

Deux matières, cependant, lui permettent d'exercer une certaine influence sur les orientations du Conseil de sécurité. Il s'agit de l'élection des membres non permanents du Conseil et, surtout, du pouvoir budgétaire qu'elle peut utiliser pour censurer les actes du Conseil qu'elle juge non conformes aux principes et règles de la Charte, en s'abstenant de voter les dépenses qu'ils impliquent. Cependant, ce pouvoir budgétaire limité ne concerne que les opérations menées dans le cadre du mécanisme de la Charte. Or, les interventions militaires, les plus nombreuses, de grande envergure ont été menées unilatéralement par les grandes puissances en dehors du système des Nations unies.

ANNEXES

région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des résultats auxquels auront abouti ses bons offices et ses efforts diplomatiques.

Adoptée à la 2951e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen).

Décisions

A sa 2959e séance, le 27 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn et de l'Egypte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Egypte[112], d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2960e séance, le 27 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2962e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, des Emirats arabes unis et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 677 (1990)
du 28 novembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Réaffirmant sa préoccupation devant les souffrances que causent aux particuliers au Koweït l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq,

Profondément préoccupé par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Charge* le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït authentifiée par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1er août 1990;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation.

Adoptée à l'unanimité à la 2962e séance.

Décision

A sa 2963e séance, le 29 novembre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Résolution 678 (1990)
du 29 novembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. *Demande* à tous les Etats d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux Etats intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions

[112] Document S/21968, incorporé dans le procès-verbal de la 2959e séance.

qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2963e séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine).

Décision

Dans une lettre, en date du 21 décembre 1990[113], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"Par la résolution 669 (1990), qu'il a adoptée à sa 2942e séance, le 24 septembre 1990, le Conseil, rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, a chargé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil pour suite à donner.

"Par des lettres en date des 19 et 21 décembre 1990[114], la Présidente du Comité a transmis les recommandations du Comité concernant les 18 Etats ci-après : Bangladesh, Bulgarie, Inde, Liban, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

"Lors de consultations tenues en séance plénière le 20 décembre 1990, le Conseil a décidé de porter à votre connaissance les recommandations susmentionnées faites par le Comité en application de la résolution 669 (1990) à propos des demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte et de vous demander de prendre les mesures énoncées dans lesdites recommandations."

[113] S/22033.

[114] S/22021 et Add.1.

LA SITUATION AU CAMBODGE

Décision

A sa 2941e séance, le 20 septembre 1990, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge".

Résolution 668 (1990)
du 20 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que poursuivent la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien[115],

Prenant également note avec satisfaction des efforts déployés par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

Prenant en outre note avec satisfaction des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que coprésidents de la Conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à la Conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

Notant que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. *Approuve* le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien[115] et encourage les efforts que la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté le cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien lors de la réunion officieuse qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite* en particulier de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta[116], tou-

[115] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21689, annexe.

[116] *Ibid.*, document S/21732, annexe.

Annexe n° 2 : **RESOLUTIONS, S/RES /687« POUR JUSTIFIER LEURS FRAPPES AERIENNES CONTRE L'IRAK. »**

Secrétaire général adjoint, M. Ahtisaari, en date du 20 mars 1991, sur sa récente mission en Iraq[33], ainsi que le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 19 mars 1991[34], résumant les conclusions de sa propre délégation en Iraq.

"2. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990, le Comité, ayant reçu tous rapports et éléments d'information pertinents, est habilité à décider que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq afin d'alléger les souffrances; dans ce cas il doit faire connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre aux besoins.

"3. Eu égard aux nouveaux éléments d'information dont il dispose, le Comité a décidé de déclarer, avec effet immédiat et général, qu'il y a lieu de reconnaître l'existence de circonstances d'ordre humanitaire à propos de la situation de toute la population civile iraquienne sur l'ensemble du territoire national. Le Comité a également conclu que les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile iraquienne que M. Ahtisaari mentionne dans son rapport sont indissociables des denrées alimentaires et fournitures à usage strictement médical - auxquelles les sanctions ne s'appliquent pas, en vertu des dispositions de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 - et que ces importations devraient être autorisées avec effet immédiat.

"4. Le Comité décide d'adopter une simple procédure de notification pour les denrées alimentaires fournies à l'Iraq et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile (autres que les fournitures à usage strictement médical) décrites au paragraphe 3.

"5. Agissant en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 4 de la résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, le Comité approuve tous les vols ne transportant que des denrées alimentaires ou des fournitures à usage strictement médical, sous réserve qu'il ait été préalablement informé desdits vols et de leur cargaison. Cette procédure s'applique également à toutes les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile visées au paragraphe 3 ci-dessus, dont la fourniture est assujettie à la procédure d'approbation tacite mentionnée au paragraphe 4.

"6. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement iraquien a donné à la mission de M. Ahtisaari l'assurance qu'il accepterait un système de contrôle des importations et de leur utilisation. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien et le Comité international de la Croix-Rouge, est prié de faire le nécessaire pour qu'un tel système de contrôle soit mis en place sur les lieux et que du personnel de l'Organisation des Nations Unies soit envoyé en Iraq afin de superviser l'utilisation effective, au bénéfice de la population civile de l'ensemble du pays, de toutes les importations dont la responsabilité pourra être confiée à l'Organisation des Nations Unies."

"Je vous serais obligé de bien vouloir porter la décision susmentionnée à l'attention de tous les Etats".

Dans une lettre, en date du 26 mars 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil[35], le Secrétaire général s'est référé à la lettre du 19 mars 1991 que lui avait adressée le Président du Conseil[47] et a informé ce dernier qu'il avait, le 26 mars 1991, chargé M. Richard Foran, Sous-Secrétaire général au Bureau des services généraux du Département de l'administration et de la gestion, de coordonner la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq.

A sa 2981e séance, le 3 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Resolution 687 (1991)
du 3 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, et notant que les Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

Réaffirmant la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït,

Prenant acte de la lettre, en date du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq[41]

et de ses lettres, en date du même jour, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général[40], ainsi que de celles qu'il leur a adressées le 3 mars[56] et le 5 mars 1991[57] à la suite de l'adoption de la résolution 686 (1991),

Notant que l'Iraq et le Koweït, en tant qu'Etats souverains indépendants, ont signé à Bagdad, le 4 octobre 1963, le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes"[58] consacrant formellement la frontière entre l'Iraq et le Koweït et l'attribution des îles, instrument enregistré par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et dans lequel l'Iraq a reconnu l'indépendance et la pleine souveraineté de l'Etat du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Iraq en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932,

Conscient de la nécessité de procéder à la démarcation de ladite frontière,

Conscient également des déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[59] ainsi que de son recours aux armes chimiques dans le passé, et affirmant que tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves,

Rappelant que l'Iraq a souscrit à la déclaration finale adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989[60], déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques,

Rappelant également que l'Iraq a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972[61],

Notant qu'il importe que l'Iraq ratifie ladite convention,

Notant également qu'il importe que tous les Etats adhèrent à ladite Convention et encourageant les participants à la prochaine conférence d'examen de la Convention à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement mène rapidement à bien l'élaboration d'une convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle,

Conscient que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq,

Préoccupé par les informations dont disposent des Etats Membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968[62],

Rappelant l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes,

Conscient également de l'objectif que constitue une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région,

Conscient en outre qu'il importe d'atteindre les objectifs susvisés et d'employer à cette fin tous les moyens disponibles, notamment l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

Notant que la résolution 686 (1991) a marqué la levée des mesures imposées par la résolution 661 (1990), pour autant qu'elles s'appliquaient au Koweït,

Notant également qu'en dépit de progrès dans l'exécution des obligations imposées par la résolution 686 (1991), on est encore sans nouvelles de nombre de nationaux du Koweït et d'Etats tiers et qu'il reste des biens à restituer,

Rappelant la Convention internationale contre la prise d'otages[63], ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979, qui range tous les actes de prise d'otages parmi les manifestations du terrorisme international,

Déplorant que l'Iraq ait, au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages,

Prenant acte avec une profonde inquiétude des rapports communiqués par le Secrétaire général les 20[63] et 28 mars 1991[64], et sachant qu'il faut d'urgence faire face aux besoins d'ordre humanitaire du Koweït et de l'Iraq,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, énoncé dans de récentes résolutions du Conseil de sécurité,

Estimant qu'il se doit de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après,

1. *Confirme* les dispositions des treize résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme;

A

2. *Exige* que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes"[58], signé à Bagdad le 4 octobre 1963 par les deux pays dans l'exercice de leur souveraineté et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris les cartes accompagnant la lettre, en date du 28 mars 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies[65], et de lui rendre compte dans le délai d'un mois;

4. *Décide* de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies;

B

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor Abdullah et une zone démilitarisée, créée par la présente résolution et s'étendant sur dix kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur cinq kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes", de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercera et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre, et prie également le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des opérations du Groupe et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix;

6. *Note* que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);

C

7. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[59], et à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction en date du 10 avril 1972[61];

8. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale:

a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;

b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

9. *Décide également* ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8:

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation:

i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;

ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 8;

iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13;

10. *Décide en outre* que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968[68];

12. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du Secrétaire général et agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 9, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraquiennes et sur la désignation éventuelle par la Commission spéciale d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. *Note* que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques;

D

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts;

E

16. *Réaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït;

17. *Décide* que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. *Décide également* de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds;

19. *Charge* le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants: la gestion du Fonds; le mode de calcul du montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, fondé sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, sans excéder une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des besoins de l'économie iraquienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations; le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de

l'Iraq au sens du paragraphe 16 et la composition de la Commission susvisée;

F

20. *Décide*, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'"approbation tacite", aux produits et fournitures signalés au Secrétaire général dans le rapport du 20 mars 1991[53], comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins d'ordre humanitaire;

21. *Décide* de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de réduire ou de lever les interdictions qui y sont visées;

22. *Décide également* que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;

23. *Décide en outre* que tant que le Conseil n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne;

24. *Décide* que, conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la question et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon:

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas *a*) et *b*);

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas *a*) et *b*);

25. *Demande* à tous les Etats et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 24, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit;

26. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, d'établir dans un délai de soixante jours, pour approbation par le Conseil de sécurité, des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 à l'échelon international, de communiquer ces directives à tous les Etats et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour;

27. *Demande* à tous les Etats, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de prendre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions;

28. *S'engage* à revoir les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25, sauf pour ce qui concerne les articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12, à intervalles réguliers et, en tout état de cause, cent vingt jours après l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la mesure dans laquelle l'Iraq se sera conformé à celle-ci et des progrès généraux accomplis vers la maîtrise des armements dans la région;

29. *Décide* que tous les Etats, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics iraquiens, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes;

G

30. *Décide* qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à

toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers dont on ignore encore le sort;

31. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

H

32. *Exige* de l'Iraq qu'il informe le Conseil qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir;

I

33. *Déclare* que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

34. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

Adoptée à la 2981e séance par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Equateur, Yémen).

Décision

A sa 2983e séance, le 9 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée: "La situation entre l'Iraq et le Koweït: rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22454 et Add.1 à 30)".

Résolution 689 (1991)
du 9 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 avril 1991[66];

2. *Note* qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il a pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une nouvelle décision du Conseil peut mettre fin au mandat du Groupe. Le Conseil devra donc, tous les six mois, réexaminer la question de savoir s'il faut maintenir le Groupe ou mettre fin à son mandat;

3. *Décide* qu'au cours des six premiers mois suivant sa création, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït fonctionnera selon les modalités définies dans le rapport susmentionné et que celles-ci également seront réexaminées tous les six mois.

Adoptée à l'unanimité à la 2983e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 9 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil[67], le Secrétaire général s'est référé à son rapport des 5 et 9 avril 1991[66] relatif aux dispositions envisagées pour la création de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, dispositions que le Conseil avait approuvées par sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991. A l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de son rapport, il avait indiqué que le commandement de la Mission serait confié au chef de la Mission d'observation qu'il nommerait avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a informé le Président qu'il se proposait de nommer le général Günther Greindl (Autriche) chef de la Mission d'observation, sous réserve de l'assentiment du Conseil.

Par une lettre, en date du 10 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit[68]:

> "J'ai l'honneur de vous faire savoir que la lettre, en date du 9 avril 1991[67], par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général Günther Greindl chef de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ces derniers ont examiné la question le 10 avril 1991 et accepté la proposition contenue dans votre lettre."

Dans une lettre, en date du 11 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies de ce qui suit[69]:

> "J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 6 avril 1991[70].

Annexe n° 3 : **RESOLUTION, S/RES/1970, « PAIX ET SECURITE EN AFRIQUE. »**

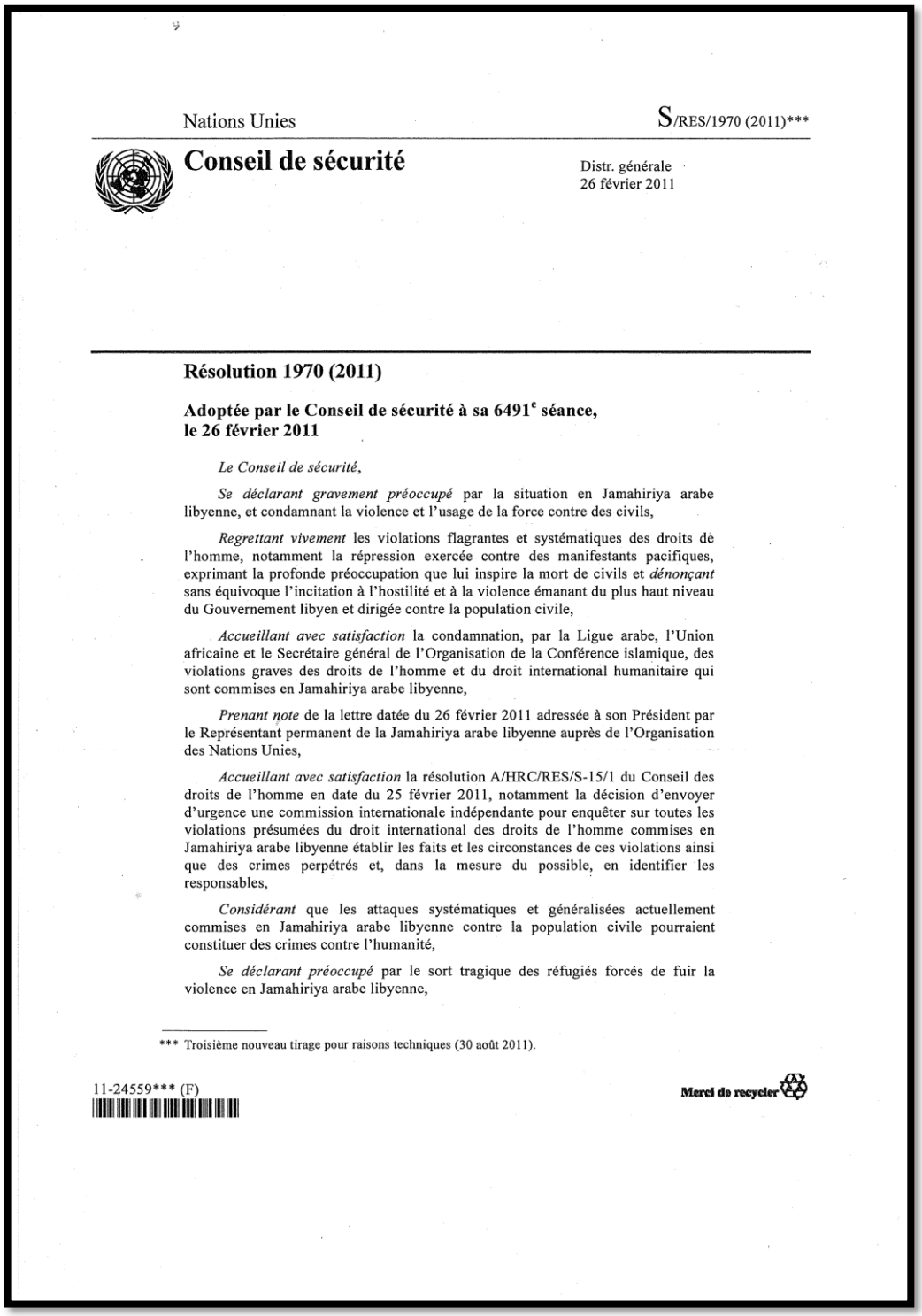

Nations Unies S/RES/1970 (2011)***

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 février 2011

Résolution 1970 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6491e séance, le 26 février 2011

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils,

Regrettant vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques, exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la mort de civils et *dénonçant* sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile,

Accueillant avec satisfaction la condamnation, par la Ligue arabe, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note de la lettre datée du 26 février 2011 adressée à son Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables,

Considérant que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

Se déclarant préoccupé par le sort tragique des réfugiés forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne,

*** Troisième nouveau tirage pour raisons techniques (30 août 2011).

11-24559*** (F)

Merci de recycler

Se déclarant préoccupé également par les informations faisant état de pénuries de fournitures médicales pour soigner les blessés,

Rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen,

Soulignant la nécessité de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse,

Soulignant également que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes,

Rappelant l'article 16 du Statut de Rome, selon lequel aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la Cour pénale internationale pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens,

Se déclarant inquiet pour la sécurité des étrangers et leurs droits en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son article 41,

1. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population;

2. *Exhorte* les autorités libyennes :

a) À faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès immédiat au pays;

b) À garantir la sécurité de tous les étrangers et de leurs biens et à faciliter le départ de ceux qui souhaitent quitter le pays;

c) À veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité; et

d) À lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types;

3. *Prie* tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays;

Saisine de la Cour pénale internationale

4. *Décide* de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011;

5. *Décide* que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la

présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur;

6. *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en Jamahiriya arabe libyenne établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État;

7. *Invite* le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci;

8. *Convient* qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les Parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif;

Embargo sur les armes

9. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité;

10. *Décide* que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs

ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen;

11. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

12. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard;

13. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 11 ci-dessus de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

14. *Engage* les États Membres à prendre des mesures en vue de dissuader fermement leurs nationaux de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne pour participer, pour le compte des autorités libyennes, à des activités susceptibles de contribuer à la violation des droits de l'homme;

Interdiction de voyager

15. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

16. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région;

d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat;

Gel des avoirs

17. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques;

18. *Fait part* de son intention de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt;

19. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au

paragraphe 17 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés;

20. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

21. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 17 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

Critères de désignation

22. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 24, respectivement :

a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière;

b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a) ou en leur nom ou sur leurs instructions;

23. *Encourage vivement* les États Membres à communiquer au Comité les noms des individus qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 22 ci-dessus;

Nouveau comité des sanctions

24. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

b) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 15 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 16 ci-dessus;

c) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

d) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus;

e) Adresser au Conseil dans un délai de trente jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;

f) Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

g) Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective;

h) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient;

25. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

Assistance humanitaire

26. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir;

Volonté d'examiner la situation

27. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe I

Interdiction de voyager

1. **AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed**

   Numéro de passeport : B010574. Date de naissance : 1er juillet 1950.
   Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires. Les Comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.

2. **DIBRI, Abdulqader Yusef**

   Date de naissance : 1946. Lieu de naissance : Houn (Libye).
   Chef de la sécurité personnelle de Muammar QADHAFI. Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.

3. **DORDA, Abu Zayd Umar**

   Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

4. **JABIR, général de division Abu Bakr Yunis**

   Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Jalo (Libye).
   Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

5. **MATUQ, Matuq Mohammed**

   Date de naissance : 1956. Lieu de naissance : Khoms.
   Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les Comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.

6. **QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed**

   Date de naissance : 1948. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
   Cousin de Muammar QADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.

7. **QADHAFI, Aisha Muammar**

   Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Fille de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

8. **QADHAFI, Hannibal Muammar**

   Numéro de passeport : B/002210. Date de naissance : 20 septembre 1975. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

9. **QADHAFI, Khamis Muammar**

Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

10. **QADHAFI, Mohammed Muammar**

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

11. **QADHAFI, Muammar Mohammed Abu Minyar**

Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
Guide de la Révolution, Commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

12. **QADHAFI, Mutassim**

Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Muammar QADHAFI.
Association étroite avec le régime.

13. **QADHAFI, Saadi**

Numéro de passeport : 014797. Date de naissance : 25 mai 1973. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Commandant des Forces spéciales. Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

14. **QADHAFI, Saif al-Arab**

Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

15. **QADHAFI, Saif al-Islam**

Numéro de passeport : B014995. Date de naissance : 25 juin 1972. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Directeur de la Fondation Qadhafi. Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

16. **AL-SENUSSI, Colonel Abdullah**

Date de naissance : 1949. Lieu de naissance : Soudan.
Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour le bombardement du vol UTA. Beau-frère de Muammar QADHAFI.

Annexe II

Gel des avoirs

1. **QADHAFI, Aisha Muammar**

   Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Fille de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

2. **QADHAFI, Hannibal Muammar**

   Numéro de passeport : B/002210. Date de naissance : 20 septembre 1975. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

3. **QADHAFI, Khamis Muammar**

   Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
   Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

4. **QADHAFI, Muammar Mohammed Abu Minyar**

   Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
   Guide de la Révolution, Commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

5. **QADHAFI, Mutassim**

   Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Muammar QADHAFI.
   Association étroite avec le régime.

6. **QADHAFI, Saif al-Islam**

   Numéro de passeport : B014995. Date de naissance : 25 juin 1972. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
   Directeur de la Fondation Qadhafi. Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Annexe n° 4 :**RESOLUTION S/RES/1973, « LA SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, ZONE D'EXCLUSION AERIENNE SUR LE LIBYE. »**

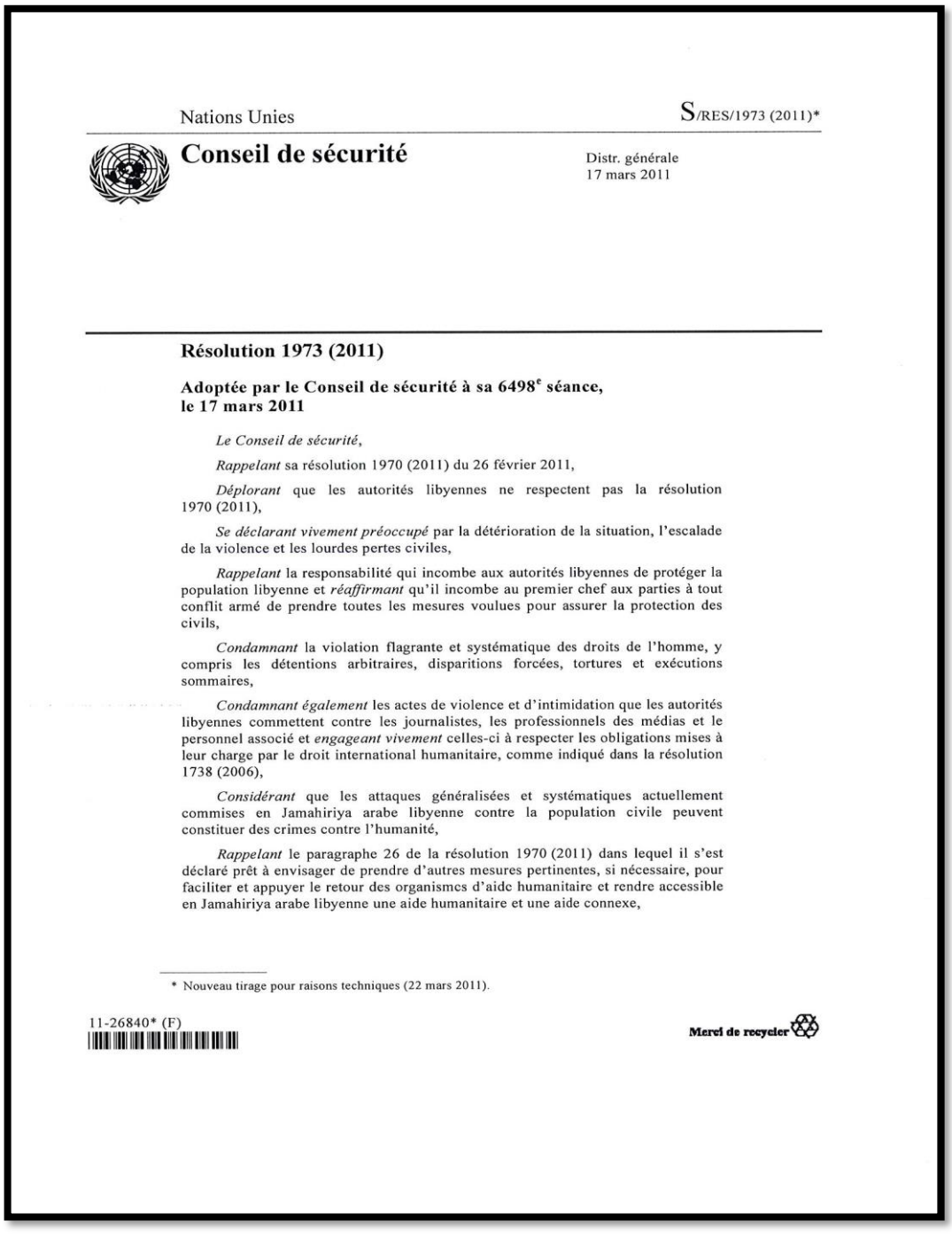

Nations Unies S/RES/1973 (2011)*

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2011

Résolution 1973 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6498e séance, le 17 mars 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011,

Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011),

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles,

Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et *réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils,

Condamnant la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires,

Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités libyennes commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et *engageant vivement* celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la résolution 1738 (2006),

Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Rappelant le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) dans lequel il s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mars 2011).

11-26840* (F)

Merci de recycler

Se déclarant résolu à assurer la protection des populations et zones civiles, et à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire,

Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note du communiqué final de l'Organisation de la Conférence islamique en date du 8 mars 2011 et du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 mars 2011 portant création d'un comité ad hoc de haut niveau sur la Libye,

Prenant note également de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne et de créer des zones protégées dans les secteurs exposés aux bombardements à titre de précaution pour assurer la protection du peuple libyen et des étrangers résidant en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note en outre de l'appel à un cessez-le-feu immédiat lancé par le Secrétaire général le 16 mars 2011,

Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et *soulignant* que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le sort tragique des réfugiés et des travailleurs étrangers forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne, *se félicitant* que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et *demandant* à la communauté internationale d'appuyer ces efforts,

Déplorant que les autorités libyennes continuent d'employer des mercenaires,

Considérant que l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne est importante pour assurer la protection des civils et la sécurité des opérations d'assistance humanitaire et décisive pour faire cesser les hostilités en Jamahiriya arabe libyenne,

Inquiet également pour la sécurité des étrangers en Jamahiriya arabe libyenne et pour leurs droits,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib Envoyé spécial en Libye et soutenant ses efforts pour apporter une solution durable et pacifique à la crise en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile;

2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et *note* que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye sur place pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable;

3. *Exige* des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;

Protection des civils

4. *Autorise* les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et *prie* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité;

5. *Mesure* l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4;

Zone d'exclusion aérienne

6. *Décide* d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils;

7. *Décide également* que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ci-dessus ou 8 ci-dessous ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8;

8. *Autorise* les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à

cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus et *demande* aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus;

9. *Appelle* tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus;

10. *Prie* les États Membres concernés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, notamment les mesures pratiques de suivi et d'approbation de vols humanitaires ou d'évacuation autorisés;

11. *Décide* que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les États Membres concernés en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et de lui faire rapport dans les sept jours et puis tous les mois sur la mise en œuvre de la présente résolution, notamment pour ce qui est de toute violation de l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus;

Application de l'embargo sur les armes

13. *Décide* que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant :

> « *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, *prie* tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et *autorise* les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections »;

14. *Prie* les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 ci-dessus de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et *prie également* les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe

24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Demande* à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, *demande également* audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

16. *Déplore* les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne;

Interdiction des vols

17. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence;

18. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence;

Gel des avoirs

19. *Décide* que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et *décide également* que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et *demande* au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu;

20. *Se déclare résolu* à veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient à une étape ultérieure, dès que possible, mis à la disposition du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et utilisés à son profit;

21. *Décide* que tous les États exigeront de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités créées en Jamahiriya arabe libyenne ou relevant de la juridiction de ce pays, ou avec toute personne ou entité agissant pour son compte ou sous ses ordres, et avec des entités détenues ou contrôlées par elle si ces États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils;

Désignation

22. *Décide* que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1970 (2011) et *décide également* que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011);

23. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer;

Groupe d'experts

24. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (le « Groupe d'experts ») qui sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1970 (2011) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes;

d) Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat;

25. *Engage instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils

détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution 1970 (2011) et par la présente résolution, en particulier sur les violations de leurs dispositions;

26. *Décide* que le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), s'étendra aux mesures prévues par la présente résolution;

27. *Décide* que tous les États, y compris la Jamahiriya arabe libyenne, prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne soit introduite à l'initiative des autorités libyennes ou de toute personne ou entité de la Jamahiriya arabe libyenne ou de toute personne déclarant agir par leur intermédiaire ou pour leur compte en relation avec tout contrat ou autre transaction dont la réalisation aura été affectée par suite des mesures imposées par sa résolution 1970 (2011), par la présente résolution ou par des résolutions connexes;

28. *Réaffirme* qu'il entend continuer de suivre les agissements des autorités libyennes et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées par la présente résolution et par la résolution 1970 (2011), y compris à les renforcer, les suspendre ou les lever, selon que les autorités libyennes respecteront les dispositions de la présente résolution et de la résolution 1970 (2011);

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Jamahiriya arabe libyenne : désignations proposées par le Conseil de sécurité de l'ONU

	Nom	*Motifs*	*Éléments d'identification*
Annexe I : interdiction de voyager			
1	Quren Salih Quren Al Qadhafi	Ambassadeur libyen au Tchad. A quitté le Tchad pour Sabha. Participe directement au recrutement et à la coordination des mercenaires pour le régime.	
2	Colonel Amid Husain Al Kuni	Gouverneur de Ghat (sud de la Libye). Participe directement au recrutement des mercenaires.	
Annexe II : gel des avoirs			
1	Dorda, Abu Zayd Umar	**Poste** : Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure	
2	Jabir, général de division Abu Bakr Yunis	**Poste** : Ministre de la défense	**Titre** : Général de division **Date de naissance** : --/--/1952 **Lieu de naissance** : Jalo (Libye)
3	Matuq, Matuq Mohammed	**Poste** : Secrétaire chargé des services publics	**Date de naissance** : --/--/1956 **Lieu de naissance** : Khoms (Libye)
4	Qadhafi, Mohammed Muammar	Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime	**Date de naissance** : --/--/1970 **Lieu de naissance** : Tripoli (Libye)
5	Qadhafi, Saadi	Commandant des Forces spéciales. Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations	**Date de naissance** : 25/05/1973 **Lieu de naissance** : Tripoli (Libye)
6	Qadhafi, Saif al-Arab	Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime	**Date de naissance** : --/--/1982 **Lieu de naissance** : Tripoli (Libye)
7	Al-Senussi, colonel Abdullah	**Poste** : Directeur du renseignement militaire	**Titre** : Colonel **Date de naissance** : --/--/1949 **Lieu de naissance** : Soudan

	Nom	*Motifs*	*Éléments d'identification*
Entités			
1	Banque centrale de Libye	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime	
2	Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement)	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	**Autre appellation** : Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO) **Adresse** : Tour Fateh, Tour 1, 22e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103, Libye
3	Libyan Foreign Bank	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	
4	Libyan African Investment Portfolio	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	**Adresse** : Rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, B.P. 91330, Tripoli, Libye
5	Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne)	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	**Adresse** : Rue Bashir Saadwi, Tripoli, Tarabulus, Libye

Annexe n° 5 : **RESOLUTION, S/RES/1244, « ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION EN KOSOVO. »**

NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1244 (1999)
10 juin 1999

RÉSOLUTION 1244 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4011e séance,
le 10 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1239 (1999) du 14 mai 1999,

Déplorant que les exigences prévues dans ces résolutions n'aient pas été pleinement satisfaites,

Résolu à remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté,

Condamnant tous les actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo ainsi que tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs,

Rappelant la déclaration du 9 avril 1999 dans laquelle le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation devant la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité,

Rappelant la compétence et le mandat du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (S/1999/516; annexe 1 à la présente résolution) et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (S/1999/649; annexe 2 à la présente résolution), ainsi que de son accord quant à ce document,

99-17290 (F) /...

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution,

Réaffirmant l'appel qu'il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo,

Considérant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que tous les intéressés s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente résolution, et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2;

2. Se félicite de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 et exige de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle coopère sans réserve à leur prompte application;

3. Exige en particulier que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et la répression au Kosovo, entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il sera procédé au déploiement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo;

4. Confirme qu'une fois ce retrait achevé, un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police yougoslaves et serbes seront autorisés à retourner au Kosovo pour s'acquitter des fonctions prévues à l'annexe 2;

5. Décide du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et accueille avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences;

6. Prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et le prie en outre de donner pour instructions à son représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel;

/...

7. Autorise les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9;

8. Affirme la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité efficaces au Kosovo et exige des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement;

9. Décide que les responsabilités de la présence internationale de sécurité qui sera déployée et agira au Kosovo incluront les suivantes :

a) Prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu et l'imposer s'il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo et les empêcher d'y revenir, si ce n'est en conformité avec le point 6 de l'annexe 2;

b) Démilitariser l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo, comme le prévoit le paragraphe 15;

c) Établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée;

d) Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger;

e) Superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse, le cas échéant, s'en charger;

f) Appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail;

g) Exercer les fonctions requises en matière de surveillance des frontières;

h) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la présence internationale civile et pour les autres organisations internationales;

10. Autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales;

/...

11. Décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes :

a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet (S/1999/648);

b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire;

c) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections;

d) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix;

e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet;

f) À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique;

g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie;

h) En coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés;

i) Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo;

j) Défendre et promouvoir les droits de l'homme;

k) Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo;

12. Souligne qu'il importe que des opérations de secours humanitaires coordonnées soient entreprises et que la République fédérale de Yougoslavie permette aux organisations à vocation humanitaire d'accéder librement au Kosovo et coopère avec elles de façon à assurer l'acheminement rapide et efficace de l'aide internationale;

13. Encourage tous les États Membres et les organisations internationales à contribuer à la reconstruction économique et sociale ainsi qu'au retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées, et souligne, dans ce contexte, qu'il importe de convoquer, aux fins énoncées au paragraphe 11 g),

/...

notamment, une conférence internationale de donateurs qui se tiendra à une date aussi rapprochée que possible;

14. Exige que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. Exige que l'ALK et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation que le responsable de la présence internationale de sécurité aura définies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général;

16. Décide que les interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliqueront ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité;

17. Se félicite du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en oeuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale;

18. Exige que tous les États de la région coopèrent pleinement à l'application de la présente résolution sous tous ses aspects;

19. Décide que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement;

20. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la présente résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité, dont les premiers devront lui être soumis dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

21. Décide de rester activement saisi de la question.

/...

ANNEXE 1

Déclaration publiée par le Président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999

Les ministres des affaires étrangères du G-8 ont adopté les principes généraux suivants pour un règlement politique de la crise du Kosovo :

- Cessation immédiate et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo;
- Retrait du Kosovo des forces militaires, de police et paramilitaires;
- Déploiement au Kosovo de présences internationales civile et de sécurité effectives, endossées et adoptées par l'Organisation des Nations Unies, capables de garantir la réalisation des objectifs communs;
- Mise en place d'une administration intérimaire pour le Kosovo, sur décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale;
- Retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées et accès sans entrave au Kosovo des organisations d'aide humanitaire;
- Processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK;
- Approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise.

/...

ANNEXE 2

Il convient de conclure un accord sur les principes suivants afin de trouver une solution à la crise du Kosovo :

1. Un arrêt immédiat et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo.

2. Retrait vérifiable du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré;

3. Déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales efficaces, civile et de sécurité, agissant tel que cela pourra être décidé en vertu du Chapitre VII de la Charte et capables de garantir la réalisation d'objectifs communs.

4. La présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés.

5. Mise en place, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la présence internationale civile, d'une administration intérimaire pour le Kosovo permettant à la population du Kosovo de jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. L'administration intérimaire sera chargée d'assurer l'administration transitoire tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires propres à garantir des conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix dans des conditions normales.

6. Après le retrait, un effectif convenu de personnel yougoslave et serbe sera autorisé à revenir afin d'accomplir les tâches suivantes :

   - Assurer la liaison avec la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité;

   - Baliser les champs de mines et déminer;

   - Maintenir une présence dans les lieux du patrimoine serbe;

   - Maintenir une présence aux principaux postes frontière.

7. Retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées sous la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et libre accès des organismes d'aide humanitaire au Kosovo.

8. Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet et du principe de

/...

la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.

9. Une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise. Il s'agira notamment de mettre en oeuvre un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale.

10. La suspension des opérations militaires impliquera l'acceptation des principes énoncés ci-dessus ainsi que des autres conditions, déjà recensées, qui sont rappelées dans la note de bas de page ci-dessous[1]. Un accord militaro-technique sera alors rapidement conclu, en vue notamment de définir des modalités supplémentaires, y compris les rôles et fonctions du personnel yougoslave/serbe au Kosovo.

Retrait

Procédures concernant les retraits, y compris un calendrier détaillé et échelonné et la délimitation d'une zone tampon en Serbie au-delà de laquelle les forces se retireront;

Retour du personnel

- Équipement du personnel autorisé à revenir;
- Mandat définissant les responsabilités fonctionnelles de ce personnel;
- Calendrier concernant le retour de ce personnel;

---

[1] Autres éléments requis :

- Un calendrier serré et précis de retrait, c'est-à-dire par exemple sept jours pour un retrait total et 48 heures pour un retrait des armements de défense antiaérienne au-delà d'une zone de sécurité mutuelle de 25 kilomètres;
- Le retour du personnel chargé d'accomplir les quatre tâches susmentionnées s'effectuera sous la supervision de la présence internationale de sécurité et sera limité à un petit nombre de personnes convenu d'avance (des centaines, pas des milliers);
- La suspension de l'activité militaire interviendra après le début de retraits vérifiables;
- La négociation et la conclusion d'un accord militaro-technique n'entraîneront aucune prorogation des délais préalablement fixés pour l'achèvement des retraits.

/...

- Délimitation des zones géographiques dans lesquelles le personnel est autorisé à opérer;

- Règles régissant les relations de ce personnel avec la présence internationale de sécurité et la présence internationale civile.

Annexe n° 6 : **RESOLUTION, S/RES/1373, « ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA MENACE A LA PAIX ET A LA SECURITE INTERNATIONALES RESULTANT D'ACTES TERRORISTES. »**

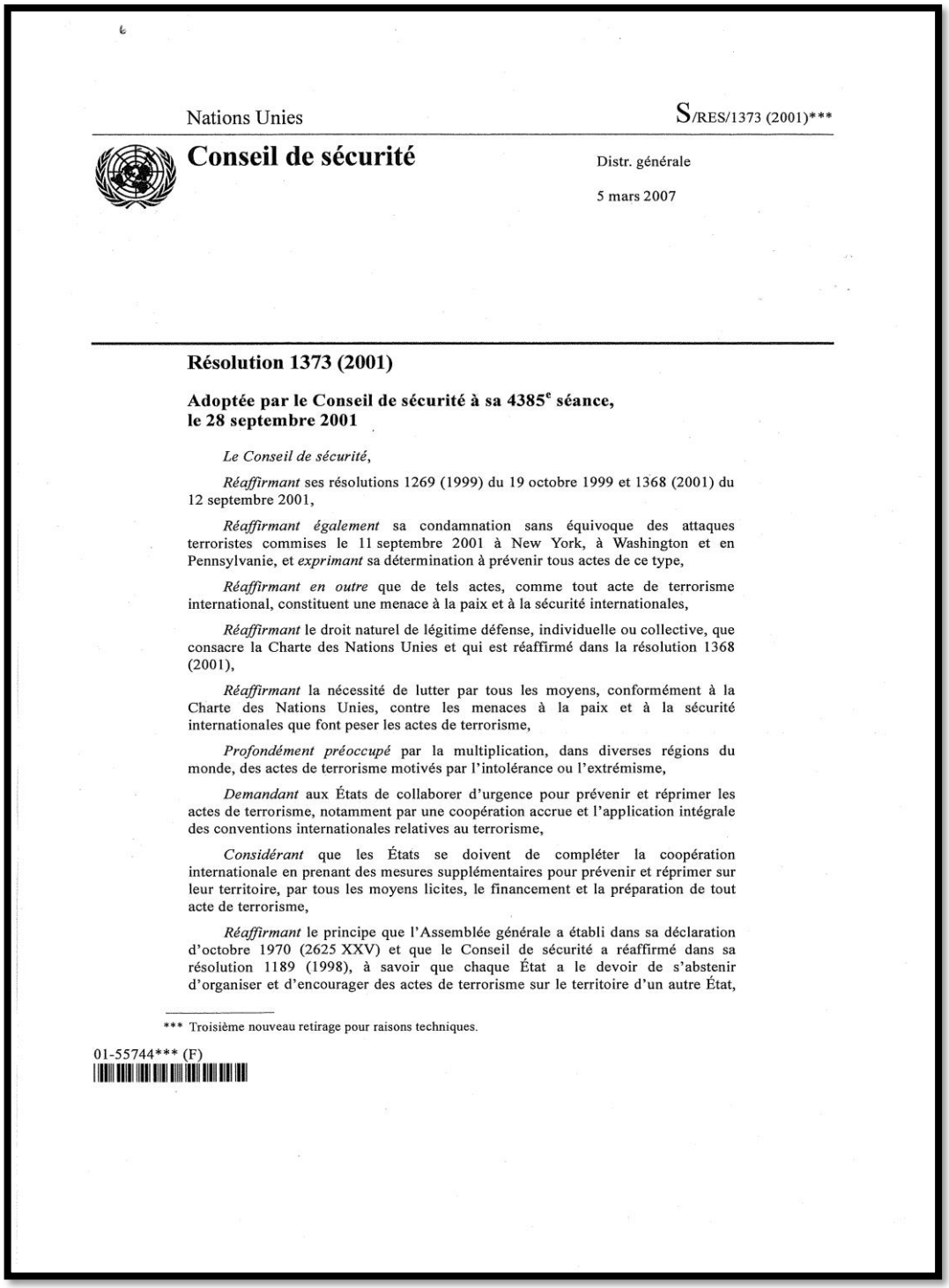

Nations Unies S/RES/1373 (2001)***

Conseil de sécurité

Distr. générale

5 mars 2007

Résolution 1373 (2001)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État,

*** Troisième nouveau retirage pour raisons techniques.

01-55744*** (F)

d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou

l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande* à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une

action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe n° 7 : **RESOLUTION, S/RES/1368, « ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA MENACES A LA PAIX ET A LA SECURITE INTERNATIONALE RESULTANT D'ACTES TERRORISTES. »**

Nations Unies S/RES/1368 (2001)

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 septembre 2001

Résolution 1368 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4370e séance,
le 12 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Résolu à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes,

Reconnaissant le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte,

1. *Condamne catégoriquement* dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et *considère* de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime* ses plus profondes sympathie et condoléances aux victimes et à leur famille ainsi qu'au peuple et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

3. *Appelle* tous les États à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terroristes et *souligne* que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre des comptes;

4. *Appelle également* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les actes terroristes, y compris par une coopération accrue et une pleine application des conventions antiterroristes internationales et des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999;

5. *Se déclare* prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

01-53383 (F)

Annexe n° 8 : **RESOLUTION, S/RES/1511 « LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT. »**

Nations Unies S/RES/1511 (2003)

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 octobre 2003

Résolution 1511 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4844e séance, le 16 octobre 2003

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Iraq, notamment les résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003 et 1500 (2003) du 14 août 2003, ainsi que celles concernant les menaces contre la paix et la sécurité que constituent les actes terroristes, dont la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et d'autres résolutions pertinentes,

Soulignant que la souveraineté de l'Iraq réside dans l'État iraquien, *réaffirmant* le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses propres ressources naturelles, *se déclarant de nouveau résolu* à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement, et *reconnaissant* l'importance de l'appui international, en particulier de celui des pays de la région, des voisins de l'Iraq et des organisations régionales, pour faire avancer rapidement ce processus,

Considérant que l'appui international en faveur du rétablissement de la stabilité et de la sécurité est essentiel pour le bien-être du peuple iraquien et pour que tous les intéressés soient en mesure d'accomplir leur tâche dans l'intérêt du peuple iraquien, et *se félicitant* de la contribution que des États Membres ont apportée à cet égard en application de la résolution 1483 (2003),

Se félicitant que le Conseil de gouvernement de l'Iraq ait décidé de charger une commission constitutionnelle préparatoire d'organiser une conférence constitutionnelle qui élaborera une constitution consacrant les aspirations du peuple iraquien, et lui *demandant instamment* de mener à bien cette tâche rapidement,

Affirmant que les attentats terroristes perpétrés contre l'ambassade de Jordanie le 7 août 2003, le bureau des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, la mosquée Imam Ali à Najaf le 29 août 2003 et l'ambassade de Turquie le 14 octobre 2003, ainsi que le meurtre d'un diplomate espagnol le 9 octobre 2003, constituent des attaques contre le peuple iraquien, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, et *déplorant* l'assassinat de Mme Akila al-Hashimi, morte le 25 septembre 2003, dans lequel il voit une attaque contre l'avenir de l'Iraq,

Rappelant et *réaffirmant* dans ce contexte la déclaration de son président en date du 20 août 2003 (S/PRST/2003/13) et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003,

03-56392 (F) 161003 161003

Constatant que si elle s'est améliorée, la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et *souligne* dans ce contexte que l'Autorité provisoire de la coalition (l'Autorité) exerce à titre temporaire les responsabilités, pouvoirs et obligations au regard du droit international applicable qui sont reconnus et énoncés dans la résolution 1483 (2003), jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif internationalement reconnu soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité, notamment suivant les dispositions envisagées aux paragraphes 4 à 7 et 10 ci-après;

2. *Se félicite* de la réaction positive qu'a inspirée à la communauté internationale, au sein d'instances comme la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en place du Conseil de gouvernement, largement représentatif, qui marque une étape importante vers la formation d'un gouvernement représentatif internationalement reconnu;

3. *Appuie* les efforts que fait le Conseil de gouvernement pour mobiliser le peuple iraquien, notamment en constituant un cabinet et en créant une commission constitutionnelle préparatoire afin de conduire un processus par lequel le peuple iraquien prendra progressivement en main ses propres affaires;

4. *Considère* que le Conseil de gouvernement et ses ministres sont les principaux organes de l'administration provisoire iraquienne, laquelle, sans préjudice de son évolution ultérieure, incarne la souveraineté de l'État iraquien durant la période intérimaire, jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif internationalement reconnu soit mis en place et assume les responsabilités de l'Autorité;

5. *Affirme* que l'administration de l'Iraq sera progressivement assurée par les structures à venir de l'administration provisoire iraquienne;

6. *Engage* l'Autorité, dans ce contexte, à remettre dès que possible les responsabilités et pouvoirs gouvernementaux au peuple iraquien et la *prie*, en coopération selon que de besoin avec le Conseil de gouvernement et le Secrétaire général, de lui rendre compte des progrès réalisés;

7. *Invite* le Conseil de gouvernement à lui communiquer, au plus tard le 15 décembre 2003, en coopération avec l'Autorité et, si les circonstances le permettent, le Représentant spécial du Secrétaire général, un calendrier et un programme aux fins de la rédaction d'une nouvelle constitution pour l'Iraq et de la tenue d'élections démocratiques conformément à cette constitution;

8. *Se déclare résolu* à ce que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, de son Représentant spécial et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, renforce son rôle crucial en Iraq, notamment en apportant des secours humanitaires, en favorisant des conditions propices à la reconstruction économique et au développement de l'Iraq à long terme, et en concourant aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales nécessaires à un gouvernement représentatif;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre, si les circonstances le permettent, la ligne de conduite décrite aux paragraphes 98 et 99 du rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003 (S/2003/715);

10. *Prend note* de l'intention du Conseil de gouvernement d'organiser une conférence constitutionnelle et, conscient que la tenue de cette conférence constituera une étape importante de l'évolution vers le plein exercice de la souveraineté, demande qu'elle soit préparée dès que possible par le dialogue et la recherche d'un consensus à l'échelle nationale et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de prêter les compétences uniques de l'Organisation des Nations Unies au peuple iraquien, au moment de la tenue de la conférence ou, si les circonstances le permettent, à l'occasion de la transition politique, notamment la mise en place de procédures électorales;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à mettre à disposition les ressources de l'Organisation des Nations Unies et des organisations associées si le Conseil de gouvernement de l'Iraq en fait la demande et, si les circonstances le permettent, d'aider à donner effet au programme du Conseil de gouvernement visé au paragraphe 7 ci-dessus, et *encourage* les autres organisations compétentes en la matière à apporter leur concours au Conseil de gouvernement iraquien, si celui-ci en fait la demande;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente résolution, ainsi que sur l'élaboration d'un calendrier et d'un programme en application du paragraphe 7 ci-dessus et sur leur exécution;

13. *Considère* que la sécurité et la stabilité conditionnent l'aboutissement du processus politique envisagé au paragraphe 7 ci-dessus et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à concourir véritablement à ce processus et à l'application de la résolution 1483 (2003), et *autorise* une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en oeuvre du calendrier et du programme, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Conseil de gouvernement de l'Iraq et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique;

14. *Prie instamment* les États Membres de fournir une assistance au titre de ce mandat des Nations Unies, y compris des forces militaires, à la force multinationale visée au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Décide* de réexaminer les besoins et la mission de la force multinationale visée au paragraphe 13 ci-dessus un an au plus tard à compter de la date de la présente résolution, le mandat de la force devant en tout état de cause expirer au terme du processus politique décrit plus haut aux paragraphes 4 à 7 et 10 et *se déclare* prêt à examiner à cette occasion, en tenant compte des vues d'un gouvernement iraquien représentatif, internationalement reconnu, s'il est nécessaire de maintenir la force multinationale en fonction;

16. *Souligne* qu'il importe de constituer une force iraquienne de police et de sécurité efficace en vue de maintenir l'ordre et la sûreté et de combattre le terrorisme, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 de la résolution 1483 (2003), et *demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de

concourir à l'instruction et à l'équipement des forces iraquiennes de police et de sécurité;

17. *Exprime* au peuple iraquien, à l'Organisation des Nations Unies et aux familles des membres du personnel de l'Organisation et des autres victimes innocentes tuées ou blessées lors de ces attentats meurtriers sa vive sympathie et ses sincères condoléances pour les pertes en vies humaines subies;

18. *Condamne sans hésitation* les attentats terroristes perpétrés contre l'ambassade de Jordanie le 7 août 2003, le bureau des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, la mosquée Imam Ali à Najaf le 29 août 2003 et l'ambassade de Turquie le 14 octobre 2003, ainsi que le meurtre d'un diplomate espagnol le 9 octobre 2003 et l'assassinat de Mme Akila al-Hashimi, morte le 25 septembre 2003, et *souligne* que leurs auteurs doivent être traduits en justice;

19. *Demande* aux États Membres d'empêcher que des terroristes empruntent leur territoire pour pénétrer en Iraq, que des armes leur soient livrées et qu'ils bénéficient d'appui financier, et *souligne* qu'il importe de renforcer à cet égard la coopération des pays de la région, en particulier des voisins de l'Iraq;

20. *Lance un appel* aux États Membres et aux institutions financières internationales pour qu'ils renforcent les efforts qu'ils déploient en vue d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer l'économie du pays, et *demande instamment* à ces institutions de prendre immédiatement des mesures afin de faire bénéficier l'Iraq, en collaboration avec le Conseil de gouvernement et avec les ministères iraquiens compétents, de toute la gamme de prêts et autres formes d'aide financière qu'elles offrent;

21. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'appuyer l'entreprise de reconstruction de l'Iraq lancée lors des consultations techniques des Nations Unies le 24 juin 2003, notamment de faire de substantielles annonces de contributions lors de la conférence internationale de donateurs qui doit se tenir à Madrid les 23 et 24 octobre 2003;

22. *Demande* aux États Membres et aux organisations compétentes d'aider à répondre aux besoins du peuple iraquien en fournissant les ressources nécessaires à la remise en état et à la reconstruction de l'infrastructure économique de l'Iraq;

23. *Souligne* qu'il est indispensable de créer à titre prioritaire le Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et réaffirme que le Fonds de développement pour l'Iraq doit être utilisé dans la transparence, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1483 (2003);

24. *Rappelle* à tous les États Membres les obligations qui leur sont faites aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), en particulier celle d'assurer le transfert de fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques au Fonds de développement pour l'Iraq dans l'intérêt du peuple iraquien;

25. *Prie* les États-Unis d'Amérique, au nom de la force multinationale visée au paragraphe 13 ci-dessus, de lui rendre compte, selon qu'il conviendra et tous les six mois au moins, des efforts et des progrès accomplis par cette force;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe n° 9 : **RESOLUTIONS, S/RES /2291, « LA SITUATION EN LIBYE. »**

Nations Unies S/RES/2291 (2016)

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2016

Résolution 2291 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7712e séance, le 13 juin 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2016/452),

Exprimant son soutien aux efforts que continuent de faire la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il fait sien le Communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, et *se félicitant* de l'arrivée à Tripoli, le 30 mars 2016, des membres du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, dirigé par le Premier Ministre Fayez Serraj,

Réitérant son appui à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État,

Saluant l'adoption de principe de l'Accord politique libyen par la Chambre des représentants, le 25 janvier 2016, et *se félicitant* de la réunion, tenue le 10 mars 2016, au cours de laquelle les participants au dialogue politique libyen ont réaffirmé leur engagement de respecter l'Accord,

Conscient qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous, *encourageant vivement* le Gouvernement d'entente nationale à appuyer la réconciliation et à renforcer les activités de communication politique dans toute la Libye, et *soulignant* qu'il importe que toutes les parties en présence en Libye œuvrent de façon constructive, en toute bonne foi et avec une volonté politique soutenue, à l'application de l'Accord politique libyen,

16-09682 (F)

Merci de recycler

Demandant instamment la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000), 2122 (2013) et 2242 (2015),

Prenant note du Communiqué de Vienne du 16 mai 2016, dans lequel toutes les parties sont exhortées à œuvrer de façon constructive en vue de l'achèvement du cadre institutionnel de transition et la création de la garde présidentielle par le Conseil de la présidence, et *soulignant* qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, comme le prévoit l'Accord politique libyen,

Engageant le Gouvernement d'entente nationale à mettre en place les dispositions de sécurité transitoires requises pour stabiliser la situation en Libye, étape essentielle pour s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels et lutter contre l'insécurité qui y règne, et pour contrer la menace que représente le terrorisme,

Se déclarant gravement préoccupé par la rapide détérioration de la situation humanitaire en Libye,

Redemandant à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la MANUL afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et *redemandant également* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MANUL, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat de la MANUL, qui restera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, et de charger la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée d'appuyer, dans le strict respect du principe de l'appropriation nationale, la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, la formation du Gouvernement d'entente nationale, la mise en place du dispositif de sécurité et les étapes ultérieures de la transition libyenne par des activités de médiation et des missions de bons offices et en outre, et dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettront, de faire ce qui suit :

i) Surveiller la situation des droits de l'homme et établir des rapports à ce sujet;

ii) Appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre la prolifération;

iii) Apporter une assistance aux principales institutions libyennes;

iv) Appuyer, sur demande, la prestation de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires;

v) Coordonner l'aide internationale;

2. *Constate* que, depuis le 30 mars 2016, la MANUL assure une présence constante en Libye pour appuyer le Conseil de la présidence et le Comité de sécurité temporaire, et *invite* la Mission à rétablir une présence permanente en Libye par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettront, et de prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, suivant la tenue de consultations avec les autorités libyennes sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe n° 10 : **RESOLUTIONS, S/RES /2292, « LA SITUATION EN LIBYE. »**

Nations Unies S/RES/2292 (2016)

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2016

Résolution 2292 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7715e séance, le 14 juin 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'embargo sur les armes à destination de la Libye, qui a été imposé, modifié et réaffirmé par ses résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2146 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015), 2214 (2015), et 2278 (2016),

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il s'est félicité de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), et a fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015, par lequel le Gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et comme devant être établi à Tripoli, *réaffirmant* son appui à l'application intégrale de l'Accord politique libyen et se déclarant en outre résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par la menace croissante que constituent les groupes terroristes opérant en Libye qui proclament leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, par la propension croissante des groupes à s'associer avec l'EIIL, ainsi que par la présence constante de terroristes et de groupes terroristes actifs liés à Al-Qaida, et *rappelant* à cet égard les obligations découlant de la résolution 2253 (2015),

Rappelant sa résolution 2178 (2014), en particulier le paragraphe 5, et s'inquiétant que le flot de combattants terroristes étrangers en Libye puisse intensifier le conflit, le prolonger et le rendre plus complexe et représenter une grave menace pour les États d'origine, de transit et de destination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes armés en violation de l'embargo sur les armes, et *soulignant* qu'il importe d'apporter un soutien international coordonné à la Libye et à la région pour remédier à ces problèmes,

16-09889 (F)

Merci de recycler

Exprimant sa préoccupation devant le fait que la situation en Libye est aggravée par la contrebande d'armes illégales et de matériel connexe en violation de l'embargo sur les armes, *soulignant* sa préoccupation devant les allégations de violations de l'embargo sur les armes par voie maritime, terrestre ou aérienne, et *se déclarant en outre préoccupé* par le fait que ces armes et matériel connexe sont utilisés par des groupes terroristes actifs en Libye, notamment l'EIIL,

Accueillant avec satisfaction le Communiqué de Vienne du 16 mai 2016, qui reconnaît la nécessité de renforcer la coordination entre l'armée libyenne légitime et les services de sécurité libyens légitimes, les prie de s'employer sans tarder à mettre en place, conformément à l'Accord politique libyen, une structure de commandement unifiée pour coordonner la lutte contre Daech et les groupes terroristes désignés comme tels par l'ONU, et souligne que le Gouvernement d'entente nationale a exprimé l'intention de présenter des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes au Comité créé par la résolution 1970 (2001) (« le Comité ») afin d'acquérir des armes létales et du matériel connexe pour contrer les activités des groupes terroristes désignés comme tels par l'ONU et combattre Daech partout en Libye,

Rappelant que les activités maritimes sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Priant de nouveau le Gouvernement d'entente nationale, comme il l'a fait dans sa résolution 2278 (2016), de nommer un référent qui sera chargé de fournir au Comité, s'il lui en fait la demande, des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur les procédures de passation des marchés consolidées, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, et *soulignant* qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité,

Affirmant que le Gouvernement d'entente nationale peut présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui seront utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité, notamment pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et *demandant* au Comité créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) d'examiner ces demandes en toute diligence, dans le respect de ses règles et procédures,

Affirmant également que, en application du paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), les livraisons de matériel militaire non létal et la fourniture de toute assistance technique, formation ou aide financière, entrant exclusivement dans le cadre de l'aide en matière de sécurité et de désarmement accordée au Gouvernement d'entente nationale et aux forces de sécurité qu'il contrôle, seront dispensées des formalités de notification préalable au Comité et d'approbation,

Prenant note du rapport final présenté en application du paragraphe 24 d) de la résolution 2213 (2015) par le Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) (S/2016/209) et modifié par la résolution 2040 (2012), et des constatations et recommandations qu'il contient, en particulier de celles faisant état de violations régulières de l'embargo sur les armes en dépit du renforcement des mesures,

Prenant note de la décision prise par le Conseil de l'Union européenne le 23 mai 2016 de proroger d'une année le mandat de l'opération navale Sophia EUNAVFOR MED, et d'inscrire de nouvelles activités d'appui dans son mandat, en vue notamment d'assurer le respect de l'embargo des Nations Unies sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant une fois de plus que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, notamment à destination de l'EIIL et des autres groupes terroristes présents en Libye;

2. *Exhorte* tous les États à combattre par tous les moyens, conformément aux obligations qui leur impose la Charte des Nations Unies et aux autres obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales;

3. *Décide*, afin de lutter contre la menace que représente la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, d'autoriser, dans ces circonstances exceptionnelles bien précises, pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et en tenant des consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes visant la Libye, à faire inspecter, sans occasionner de retard indu, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, directement ou indirectement, en violation des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2001), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), à condition que ces États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection en vertu du présent paragraphe, et *demande* aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections,

4. *Autorise* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, effectuant des inspections en vertu du paragraphe 3, à prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence pour y

procéder, dans le plein respect des dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *demande instamment* aux États Membres qui effectuent ces inspections d'éviter de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation;

5. *Autorise* tous les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, et décide qu'ils sont habilités, s'ils découvrent des articles interdits en vertu des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970, tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination), *réaffirme* de nouveau sa décision selon laquelle tous les États Membres sont tenus de coopérer à ces efforts, *autorise* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, à recueillir au cours de leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles, et *prie instamment* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'éviter de causer des dommages au milieu marin ou de nuire à la sécurité de la navigation;

6. *Affirme* que les autorisations données aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution ne s'appliquent qu'aux inspections effectuées par des navires de guerre et des navires appartenant à un État, exploités par cet État ou dûment autorisés par lui et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, et qui portent des marques extérieures permettant de les identifier clairement comme tels;

7. *Souligne* que ces autorisations ne s'appliquent pas aux navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international;

8. *Affirme* que l'autorisation donnée au paragraphe 4 comprend celle de dérouter les navires et leurs équipages vers un port approprié pour faciliter les opérations d'élimination, avec le consentement de l'État du port, *affirme* par ailleurs que l'autorisation donnée au paragraphe 4 comprend celle de recourir à toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, pour saisir des articles en vertu du paragraphe 3 à l'occasion d'inspections;

9. *Affirme* que les autorisations données dans la présente résolution ne s'appliquent qu'à la contrebande d'armes illégales et de matériel connexe en haute mer au large des côtes libyennes et n'ont aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne peut être considérée comme établissant une norme de droit international coutumier;

10. *Décide* que tout État Membre qui entreprend une inspection en application du paragraphe 3 de la présente résolution, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et tout organisme régional dans le cadre duquel ledit État intervient, devront présenter au Comité, par écrit et sans délai, un

rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection, les démarches faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon et les résultats de l'inspection et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, enjoint également ledit État Membre ou ledit organisme régional de présenter par écrit au Comité, ultérieurement, un autre rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et l'élimination, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial; et demande au Comité d'aviser l'État du pavillon qu'une inspection du navire a été faite, note que tout État Membre peut écrire au Comité au sujet de l'application de tout élément de la présente résolution et engage le Groupe d'experts à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu de la présente résolution;

11. *Engage* les États Membres et le Gouvernement d'entente nationale à communiquer les renseignements pertinents au Comité, aux États Membres et aux organisations régionales agissant en vertu des autorisations données dans la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en étroite collaboration avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ainsi que le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1973 (2011) un rapport, dans les 30 jours, sur la menace que représentent, pour la Libye et les pays voisins, y compris au large des côtes libyennes, les combattants terroristes étrangers recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ou qui rejoignent leurs rangs.

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe n° 11 : **RESOLUTIONS, S/RES /2298, « LA SITUATION EN LIBYE. »**

Nations Unies S/RES/2298 (2016)

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juillet 2016

Résolution 2298 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7743e séance, le 22 juillet 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, ainsi que son soutien au Gouvernement d'entente nationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Rappelant l'objectif de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« Convention sur les armes chimiques ») d'exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques,

Rappelant l'adhésion, en 2004, de la Libye à la Convention sur les armes chimiques et les décisions prises ultérieurement par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant la destruction des armes chimiques déclarées en Libye, y compris les précurseurs, et notant la nécessité de poursuivre les progrès à cet égard pour veiller à la destruction totale des armes chimiques de la Libye,

Se félicitant de la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 20 juillet, relative à la destruction des armes chimiques restantes en Libye,

Prenant note de la lettre datée du 16 juillet adressée au Directeur général de l'OIAC par les autorités libyennes, dans laquelle celles-ci ont informé le Secrétariat que toutes les armes chimiques restantes avaient été transférées vers un site d'entreposage situé dans le nord du pays, demandé l'assistance et l'appui du Secrétariat et des États parties à la Convention sur les armes chimiques pour veiller à ce que toutes les armes chimiques de catégorie 2 dont dispose encore la Libye soient détruites de manière accélérée, et fait part de leur intention de coopérer pleinement avec l'OIAC,

Rappelant l'annonce conjointe faite le 14 février 2014 par la Libye et l'OIAC au sujet de la destruction totale des armes chimiques de catégorie 1 en Libye,

Considérant que l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques en Libye constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

16-12782 (F)

Merci de recycler

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Fait sienne* la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 20 juillet, dans laquelle celui-ci a demandé au Directeur général d'aider la Libye à établir un plan modifié de destruction de ses armes chimiques, qui sera soumis pour examen au Conseil exécutif avec les recommandations du Directeur général sur les mesures complémentaires requises pour assurer sans tarder le transport, le stockage et la destruction des armes chimiques de la Libye, et exprimé sa volonté de veiller à la destruction du stock d'armes chimiques du pays le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de sécurité;

2. *Engage* les États Membres à aider le Gouvernement d'entente nationale à fournir un soutien, y compris du personnel, une assistance technique, des informations, du matériel, des ressources financières et autres, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, afin d'aider cette dernière à procéder à l'élimination des armes chimiques de catégorie 2 en Libye en toute sécurité et dans les meilleurs délais possibles;

3. *Décide* d'autoriser les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC, conformément à l'objectif de la Convention sur les armes chimiques, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit, à la suite de consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale;

4. *Prie* le Directeur général de l'OIAC, par l'entremise du Secrétaire général, de lui faire régulièrement rapport sur les activités menées pour appliquer la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et la présente résolution, jusqu'à ce que la destruction des armes chimiques restantes soit achevée et vérifiée;

5. *Rappelle* aux États Membres l'obligation que leur impose la résolution 1540 (2004) de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, et *réaffirme* sa décision selon laquelle les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

12

Nations Unies S/RES/2323 (2016)

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2016

Résolution 2323 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7832e séance, le 13 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2016/1011),

Exprimant son appui sans réserve aux efforts que continuent de faire la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, et se félicitant de l'arrivée à Tripoli, le 30 mars 2016, des membres du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, dirigé par le Premier Ministre Faiez Serraj,

Réitérant son appui à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État,

Saluant l'approbation de principe de l'Accord par la Chambre des représentants le 25 janvier 2016, se félicitant de la réunion tenue le 10 mars 2016 dans le cadre du dialogue politique libyen, à l'occasion de laquelle les participants ont réaffirmé leur détermination à maintenir l'Accord, et *accueillant avec satisfaction* la déclaration faite par les membres du dialogue à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue le 11 novembre 2016 à Malte,

Soulignant qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous, *encourageant vivement* le Gouvernement d'entente nationale à œuvrer avec toutes les parties à la réconciliation et à renforcer les activités de communication politique dans toute la Libye, et *exhortant* toutes les parties et institutions en présence en

16-22075 (F)

Merci de recycler

Libye à œuvrer de façon constructive, en toute bonne foi et avec une volonté politique soutenue, à l'application de l'Accord,

Demandant instamment la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et *exhortant* les autorités libyennes à prévenir et combattre la violence sexuelle en période de conflit, et notamment à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 1325 (2000), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015),

Appuyant sans réserve le Communiqué de Vienne du 16 mai 2016, dans lequel toutes les parties ont été exhortées à œuvrer de façon constructive en vue de l'achèvement du cadre institutionnel de transition et où la création de la garde présidentielle par le Conseil de la présidence a été accueillie avec intérêt, *souhaitant* que des progrès continuent d'être accomplis sur la voie de la création de la garde présidentielle et *soulignant* qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, comme le prévoit l'Accord politique libyen,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il a engagé les États Membres à ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas partie à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et à cesser tout contact officiel avec elles,

Engageant le Gouvernement d'entente nationale à achever d'élaborer les dispositions de sécurité transitoires requises pour stabiliser la situation en Libye, étape essentielle qui permettra de s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels et de lutter contre l'insécurité qui règne dans le pays, *considérant* qu'il faut que le Gouvernement d'entente nationale planifie le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés et *l'invitant* à diriger les efforts de stabilisation dans les villes touchées, y compris Sirte et Benghazi, pour contrer la menace que représente le terrorisme,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Libye,

Accueillant avec satisfaction le Communiqué conjoint sur la Libye du 22 septembre 2016, établi par l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Canada, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, la Jordanie, Malte, le Maroc, le Niger, le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, ainsi que l'Union européenne, les Nations Unies, la Ligue des États arabes et l'Union africaine,

Prenant note du Communiqué conjoint du 25 octobre 2016, formulé à l'issue de la réunion trilatérale que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies ont tenue à la même date au siège de la Ligue des États arabes pour examiner la situation en Libye et les moyens de renforcer la coopération entre les trois organisations afin de faire avancer le processus politique et d'aider la Libye dans sa transition démocratique,

Prenant note de la tenue les 31 octobre et 1er novembre et le 17 novembre 2016 des réunions de Londres et de Rome sur l'économie et *se félicitant* de la détermination des représentants du Conseil de la présidence, du Gouvernement

d'entente nationale, de la Central Bank of Libya, du Bureau de l'audit et de la National Oil Corporation à atténuer d'urgence les souffrances du peuple libyen en augmentant la production de pétrole, en améliorant les flux de trésorerie et en accélérant la fourniture des services publics,

Redemandant à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la MANUL afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et *redemandant également* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MANUL, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

Encourageant la MANUL à continuer de déterminer la priorité de ses activités et de ses efforts de médiation en étroite consultation avec le Conseil de la présidence et d'autres institutions libyennes et en fonction de ses besoins et de l'évolution de la situation dans le pays,

Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2017 le mandat de la MANUL, qui, en tant que mission politique spéciale intégrée, restera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, et de la charger de mener des activités de médiation et des missions de bons offices, dans le strict respect du principe d'appropriation nationale, en vue d'appuyer :

i) La mise en œuvre de l'Accord politique libyen;

ii) Le renforcement des dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie;

iii) Les étapes ultérieures de la transition libyenne;

2. *Décide également* que la MANUL, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, doit s'acquitter des tâches suivantes :

i) Apporter une assistance aux principales institutions libyennes;

ii) Appuyer, sur demande, la prestation de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires;

iii) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte;

iv) Appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre leur prolifération;

v) Coordonner l'assistance internationale et appuyer, en lui fournissant conseils et assistance, le Gouvernement d'entente nationale dans son action visant à stabiliser les zones sortant d'un conflit, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de Daech;

3. *Constate* que, depuis le 30 mars 2016, la MANUL assure une présence constante en Libye pour appuyer le Conseil de la présidence et le Comité de sécurité temporaire, et *invite* la Mission à continuer de s'efforcer de rétablir une présence permanente en Libye par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions

de sécurité le permettront, et à prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin;

4. *Attend avec intérêt* la conclusion de l'évaluation stratégique à laquelle le Secrétaire général doit procéder au début de l'année 2017 et *se déclare disposé* à revoir le mandat de la Mission, si cela est jugé nécessaire à l'issue de l'évaluation;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, après la tenue de consultations avec les autorités libyennes, sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe n° 13 : **RESOLUTIONS, S/RES /2362, « LA SITUATION EN LIBYE. »**

Nations Unies S/RES/2362 (2017)

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2017

Résolution 2362 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7988e séance, le 29 juin 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole qui ont été imposés et modifiés par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2146 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015), 2278 (2016), 2292 (2016) et 2357 (2017) et le fait que le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014), 2174 (2014) et 2213 (2015) a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2017 par la résolution 2278 (2016),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il s'est félicité de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), et a fait sien le Communiqué de Rome du 13 décembre 2015, par lequel le Gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et comme devant être établi à Tripoli, et se *déclarant* résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale,

Se félicitant de la réunion, tenue le 10 mars 2016, au cours de laquelle les participants au dialogue politique libyen ont réaffirmé leur engagement à respecter l'Accord politique libyen, *saluant* les mesures prises récemment pour renforcer le dialogue entre les Libyens, avec l'appui des pays voisins de la Libye et d'organisations régionales, et *notant* qu'il importe de favoriser un dialogue politique ouvert à tous qui soit dirigé par la Libye sous les auspices de l'ONU,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement d'entente nationale de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye et *réaffirmant* l'importance de fournir un appui international à cette dernière pour qu'elle puisse maintenir sa souveraineté sur son territoire et ses ressources,

Se déclarant préoccupé par le fait que l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye affaiblit le Gouvernement d'entente nationale et menace la paix, la sécurité et la stabilité du pays,

17-10869 (F)

Merci de recycler

Exprimant son soutien à l'action menée par la Libye pour régler pacifiquement la question de l'interruption des exportations énergétiques et déclarant de nouveau que le contrôle de toutes les installations devrait revenir aux autorités compétentes,

Exprimant de nouveau son inquiétude face aux activités préjudiciables à l'intégrité et à l'unité des institutions financières de l'État libyen et de la National Oil Corporation, *insistant* sur le fait qu'il importe que ces institutions continuent de fonctionner dans l'intérêt de tous les Libyens, et *soulignant* que le Gouvernement d'entente nationale doit d'urgence exercer un contrôle effectif sur la National Oil Corporation, la Banque centrale de Libye et la Libyan Investment Authority et être le seul à le faire, sans préjudice des dispositions constitutionnelles qui découleront de l'Accord politique libyen,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il a demandé aux États Membres de cesser de soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas parties à l'Accord politique libyen, comme il est précisé dans celui-ci, et coupent tout contact officiel avec elles,

Rappelant que les activités menées en mer sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Rappelant en outre ses résolutions 2292 (2016) et 2357 (2017) qui, en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, autorisent, pour la période spécifiée dans ces résolutions, l'inspection en haute mer, au large des côtes libyennes, des navires à destination ou en provenance de la Libye soupçonnés de transporter des armes ou du matériel connexe en violation de ses résolutions applicables, et la saisie et l'élimination de ces armes ou de ce matériel connexe à condition que les États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, tout en agissant conformément auxdites résolutions,

Réaffirmant qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre les civils, et soulignant qu'il faut placer les détenus sous l'autorité de l'État,

Exprimant à nouveau son appui au Gouvernement d'entente nationale, comme indiqué au paragraphe 3 de la résolution 2259 (2015), et *notant* à cet égard les demandes précises qui lui sont adressées dans la présente résolution,

Priant à nouveau tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide,

Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prévention des exportations illicites de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés

1. *Condamne* les tentatives d'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye, notamment par des institutions parallèles qui échappent à l'autorité du Gouvernement d'entente nationale;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) et *décide également* que ces autorisations et ces mesures s'appliquent en ce qui concerne les navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye;

3. *Se félicite* que le Gouvernement d'entente nationale ait nommé un référent chargé de faire la liaison avec le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014) et qu'il ait avisé le Comité de ladite nomination, *demande* au référent de continuer de signaler au Comité tout navire transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye, et *prie* instamment le Gouvernement d'entente nationale de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour sur les ports, les installations et les champs pétroliers qui se trouvent sous son contrôle et de communiquer à cet organe des informations sur le mécanisme utilisé pour certifier les exportations légales de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés;

4. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale, agissant sur la base de toute information relative à ces exportations ou tentatives d'exportation, d'entrer promptement en contact avec l'État du pavillon du navire concerné, dans un premier temps, afin de résoudre le problème, et *charge* le Comité de porter immédiatement à la connaissance de tous les États Membres concernés les notifications qu'il recevra du référent désigné par le Gouvernement d'entente nationale concernant les navires transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye;

Contrôle effectif des institutions financières

5. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale d'aviser sans tarder le Comité dès qu'il assurera le contrôle effectif de la National Oil Corporation, de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Investment Authority;

Embargo sur les armes

6. *Se réjouit* que le Gouvernement d'entente nationale ait nommé un référent, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2278 (2016), *prend note* de l'exposé présenté par le référent sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, *continue* de souligner qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité et *souligne* qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, dans le cadre de l'Accord politique libyen;

7. *Affirme* que le Gouvernement d'entente nationale peut présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui seront utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en

Libye, *demande* au Comité d'examiner ces demandes en toute diligence et *se déclare* disposé à réexaminer l'embargo sur les armes, le cas échéant;

8. *Exhorte* les États Membres à prêter leur concours au Gouvernement d'entente nationale, s'il en fait la demande, en lui fournissant l'aide dont il a besoin sur le plan de la sécurité et du renforcement des capacités pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité en Libye et vaincre l'EIIL, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye;

9. *Exhorte* le Gouvernement d'entente nationale à continuer d'améliorer le contrôle des armes et du matériel connexe qui sont fournis, vendus ou transférés à la Libye conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), y compris en délivrant des certificats d'utilisateur final, *prie* le Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) de consulter le Gouvernement d'entente nationale au sujet des garanties nécessaires à l'achat et au stockage en toute sécurité d'armes et de matériel connexe, et *demande instamment* aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement d'entente nationale, s'il en fait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes actuellement en place à cette fin;

10. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes, y compris dans tous les points d'entrée, dès qu'il exercera une surveillance, et *demande* à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise;

Interdiction de voyager et gel des avoirs

11. *Réaffirme* que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011) et le paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), et *réaffirme également* que ces mesures s'appliqueront aussi aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et *décide* qu'outre ceux énumérés aux alinéas a) à f) du paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), ces actes peuvent inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre le personnel des Nations Unies, y compris des membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et dont le mandat a été modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015) et par la présente résolution, ou le fait d'y participer;

12. *Réaffirme* qu'il entend veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit, et, prenant note de la lettre publiée sous la cote S/2016/275, *affirme* qu'il est disposé à envisager de modifier le gel des avoirs, le cas échéant, à la demande du Gouvernement d'entente nationale;

Groupe d'experts

13. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014), 2174 (2014) et 2213 (2015) et *décide* que le Groupe d'experts demeurera chargé des tâches énoncées dans la

résolution 2213 (2015), lesquelles s'appliquent également en ce qui concerne les mesures visées par la présente résolution;

14. *Décide* que le Groupe d'experts lui remettra un rapport d'activité au plus tard le 28 février 2018 et lui communiquera, après concertation avec le Comité, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, au plus tard le 15 septembre 2018;

15. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la MANUL, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2213 (2015), 2278 (2016), 2292 (2016) et 2357 (2017) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions, et *demande* à la MANUL et au Gouvernement d'entente nationale d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, en tant que de besoin;

16. *Demande* à toutes les parties et à tous les États d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts, et *demande également* à toutes les parties et à tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, de permettre au Groupe d'experts d'accéder, en toute liberté et sans délai, aux personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

17. *Se déclare* prêt à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir les mandats de la MANUL et du Groupe d'experts, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe n° 14 : **RESOLUTIONS, S/RES /2376, « LA SITUATION EN LIBYE. »**

14

Nations Unies S/RES/2376 (2017)

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 septembre 2017

Résolution 2376 (2017)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8048e séance,
le 14 septembre 2017**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) (S/2017/726),

Exprimant son appui sans réserve aux efforts que continue de faire la MANUL, se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et soulignant l'importance du rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter, sous l'égide des Libyens eux-mêmes, un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, avec le Premier Ministre, M. Fayez Sarraj, comme Président du Conseil de la présidence,

Réaffirmant son appui à la mise en œuvre intégrale de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État,

Se félicitant que la Chambre des représentants ait approuvé en principe l'Accord politique et que les participants aux réunions ultérieures du dialogue politique libyen aient réaffirmé l'engagement pris de respecter l'Accord,

Soulignant qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous, encourageant vivement le Gouvernement d'entente nationale à œuvrer avec toutes les parties à la réconciliation et à renforcer les activités de communication politique dans toute la Libye, et *exhortant* toutes les parties et institutions en présence dans le pays à œuvrer de façon constructive, en toute bonne foi et avec une volonté politique soutenue, à l'application de l'Accord,

17-16106 (F)

Merci de recycler

Se félicitant des efforts déployés récemment pour renforcer un dialogue politique ouvert à tous les Libyens, notamment de l'action importante que mènent les voisins de la Libye, les partenaires internationaux et les organisations régionales, ainsi que de la réunion qui s'est tenue à Paris le 25 juillet 2017 et de la Déclaration commune publiée à l'issue de cette réunion, comme il l'a indiqué dans la déclaration faite à la presse le 27 juillet 2017, dans le cadre de l'Accord politique libyen approuvé par la résolution 2259 (2015), et appuyant l'appel lancé par le Secrétaire général pour que toutes les initiatives soient regroupées sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies,

Attendant avec intérêt l'élaboration d'une stratégie globale et d'un plan d'action pour les activités du système des Nations Unies en Libye, et l'organisation de la réunion de haut niveau qui se tiendra en marge de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale à l'appui du rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter un dialogue politique sous l'égide des Libyens eux-mêmes en vue d'instaurer la sécurité, la stabilité et l'unité nationale en Libye,

Demandant instamment que les femmes participent pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, *appuyant* les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour favoriser le renforcement du rôle et de la participation des femmes venant de tous les horizons de la société libyenne dans le processus politique et les institutions publiques, et *exhortant* les autorités libyennes à prévenir et à combattre la violence sexuelle en période de conflit, et notamment à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1325 (2000), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2331 (2016),

Réaffirmant qu'il faut que toutes les parties en Libye dialoguent de manière constructive avec l'Organisation des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait saper le dialogue politique mené sous l'égide de l'ONU, et qu'il ne saurait y avoir de solution militaire en Libye,

Réaffirmant également que toutes les parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et *soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes,

Appuyant sans réserve le Communiqué de Vienne du 16 mai 2016, dans lequel toutes les parties ont été exhortées à œuvrer de façon constructive en vue de l'achèvement du cadre institutionnel de transition et où la création de la garde présidentielle par le Conseil de la présidence a été accueillie avec intérêt, *souhaitant* que des progrès continuent d'être accomplis sur la voie de la création de la garde présidentielle et *soulignant* qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, comme le prévoit l'Accord politique libyen,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il a engagé les États Membres à ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas partie à l'Accord politique, comme il est précisé dans celui-ci, et à cesser tout contact officiel avec elles,

Engageant le Gouvernement d'entente nationale à achever d'élaborer les dispositions de sécurité transitoires requises pour stabiliser la situation en Libye, étape essentielle qui permettra de s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels et de lutter contre l'insécurité qui règne dans le pays, *considérant* qu'il faut que le Gouvernement d'entente nationale planifie le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés et l'*invitant* à poursuivre les efforts de stabilisation dans les villes touchées, y compris Sirte et Benghazi, pour consolider les résultats obtenus en matière de lutte contre le terrorisme,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Libye, notamment par le fait que les conditions de vie se sont détériorées et que les services de base se sont dégradés,

Prenant note du dialogue économique qui se tient en Libye et dans la région et se félicitant de la détermination des représentants du Conseil de la présidence, du Gouvernement d'entente nationale, de la Banque centrale de Libye, du Bureau de l'audit et de la National Oil Corporation à atténuer d'urgence les souffrances du peuple libyen en accélérant la fourniture de services publics, en augmentant la production de pétrole et en améliorant la situation de trésorerie.

Demandant de nouveau à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la MANUL afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et *demandant de nouveau également* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MANUL, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

Se félicitant des recommandations issues de l'évaluation stratégique visant à améliorer la capacité de la MANUL de soutenir le processus politique et de renforcer la coordination à l'échelle de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies,

Se déclarant de nouveau préoccupé par le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par le territoire libyen, et *saluant* le travail accompli par la MANUL pour coordonner et soutenir la fourniture d'une aide humanitaire pour les réfugiés et les migrants par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies, en particulier du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale des migrations,

Encourageant la MANUL à continuer d'établir des priorités pour ses activités et ses efforts de médiation en étroite consultation avec le Conseil de la présidence et d'autres institutions libyennes et en fonction de ses besoins et de l'évolution de la situation dans le pays,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les mesures de sanction soient pleinement appliquées et à ce que la coopération se poursuive avec les autorités libyennes de manière à ce que les violations soient signalées au Comité des sanctions de l'ONU,

Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2018 le mandat de la MANUL qui, en tant que mission politique spéciale intégrée, restera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général et sera chargée de mener des activités

de médiation et des missions de bons offices, dans le strict respect du principe d'appropriation nationale, en vue d'appuyer :

i) Un processus politique ouvert à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen;

ii) La poursuite de la mise en œuvre de l'Accord politique libyen;

iii) Le renforcement des dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie;

iv) Les étapes ultérieures de la transition libyenne;

2. *Décide* par ailleurs que, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, la MANUL doit s'acquitter des tâches suivantes :

i) Apporter une assistance aux principales institutions libyennes;

ii) Appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires;

iii) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte;

iv) Appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre leur prolifération;

v) Coordonner l'assistance internationale et appuyer, en lui fournissant conseils et assistance, le Gouvernement d'entente nationale dans son action visant à stabiliser les zones sortant de conflits, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de Daech;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une série d'objectifs détaillés pour la mise en œuvre des tâches dont la MANUL doit s'acquitter et de rendre compte dans ses rapports périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

4. *Prie* la MANUL d'adopter systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'exécution de son mandat et d'aider le Gouvernement d'entente nationale à assurer la participation pleine et effective des femmes à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation, au secteur de la sécurité et aux institutions nationales, en conformité avec la résolution 1325 (2000);

5. *Constate* que, depuis le 30 mars 2016, la MANUL assure une présence constante en Libye pour appuyer le Conseil de la présidence et le Comité de sécurité temporaire, et invite la Mission à continuer de s'efforcer de rétablir une présence à Tripoli et dans les autres parties du pays par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettront, et à prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin;

6. *Accueille avec satisfaction* les recommandations issues de l'évaluation stratégique de la MANUL, dans lesquelles le Secrétaire général préconise la mise en œuvre d'une stratégie politique globale ainsi qu'une plus grande intégration et coordination stratégique de la Mission et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Libye afin de soutenir l'action menée sous la conduite du Gouvernement d'entente nationale en vue de la stabilisation du pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, après la tenue de consultations avec les autorités libyennes, sur les

recommandations concernant l'appui que doit apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe n° 15 : **PROJET DE DECISION PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE, N° A/69/L.92*, « QUESTION DE LA REPRESENTATION EQUITABLE AU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES ET QUESTIONS CONNEXES. »**

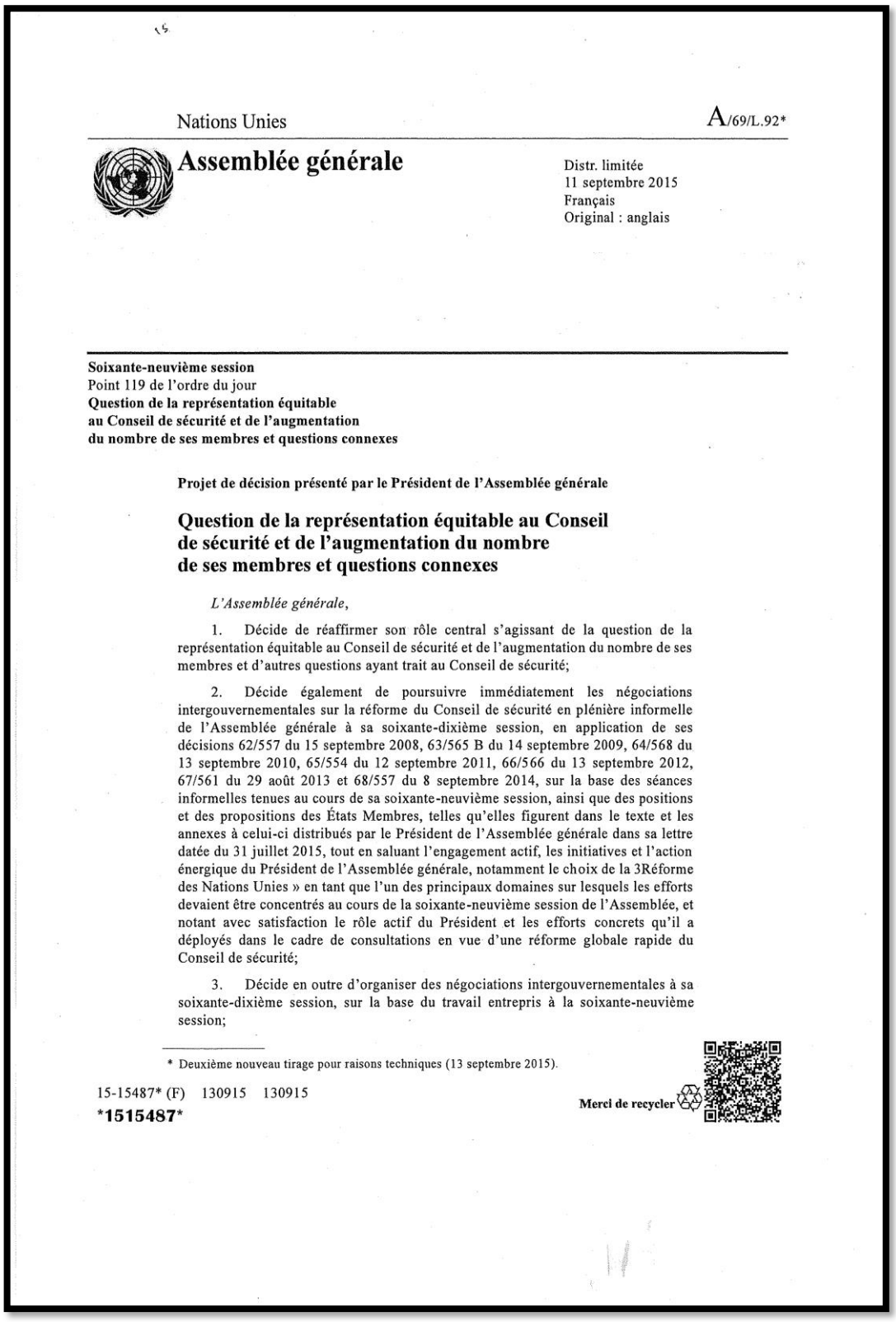

Nations Unies A/69/L.92*

Assemblée générale

Distr. limitée
11 septembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 119 de l'ordre du jour
Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

Projet de décision présenté par le Président de l'Assemblée générale

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

L'Assemblée générale,

1. Décide de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

2. Décide également de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013 et 68/557 du 8 septembre 2014, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-neuvième session, ainsi que des positions et des propositions des États Membres, telles qu'elles figurent dans le texte et les annexes à celui-ci distribués par le Président de l'Assemblée générale dans sa lettre datée du 31 juillet 2015, tout en saluant l'engagement actif, les initiatives et l'action énergique du Président de l'Assemblée générale, notamment le choix de la 3Réforme des Nations Unies » en tant que l'un des principaux domaines sur lesquels les efforts devaient être concentrés au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée, et notant avec satisfaction le rôle actif du Président et les efforts concrets qu'il a déployés dans le cadre de consultations en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité;

3. Décide en outre d'organiser des négociations intergouvernementales à sa soixante-dixième session, sur la base du travail entrepris à la soixante-neuvième session;

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (13 septembre 2015).

15-15487* (F) 130915 130915
1515487

Merci de recycler

4. Décide de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de sa soixante-dixième session, si les États Membres en décident ainsi;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes ».

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : RESOLUTION, S/RES /678, « IRAQ- KUWAIT. »..... - 325 -
ANNEXE N° 2 : RESOLUTIONS, S/RES /687« POUR JUSTIFIER LEURS FRAPPES AERIENNES CONTRE L'IRAK. »..... - 327 -
ANNEXE N° 3 : RESOLUTION, S/RES/1970, « PAIX ET SECURITE EN AFRIQUE. »..... - 333 -
ANNEXE N° 4 :RESOLUTION S/RES/1973, « LA SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, ZONE D'EXCLUSION AERIENNE SUR LE LIBYE. » ..... - 343 -
ANNEXE N° 5 : RESOLUTION, S/RES/1244, « ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION EN KOSOVO. »..... - 352 -
ANNEXE N° 6 : RESOLUTION, S/RES/1373, « ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA MENACE A LA PAIX ET A LA SECURITE INTERNATIONALES RESULTANT D'ACTES TERRORISTES. »..... - 361 -
ANNEXE N° 7 : RESOLUTION, S/RES/1368, « ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA MENACES A LA PAIX ET A LA SECURITE INTERNATIONALE RESULTANT D'ACTES TERRORISTES. »..... - 365 -
ANNEXE N° 8 : RESOLUTION, S/RES/1511 « LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT. » ..... - 366 -
ANNEXE N° 9 : RESOLUTIONS, S/RES /2291, « LA SITUATION EN LIBYE. »..... - 370 -
ANNEXE N° 10 : RESOLUTIONS, S/RES /2292, « LA SITUATION EN LIBYE. » ..... - 373 -
ANNEXE N° 11 : RESOLUTIONS, S/RES /2298, « LA SITUATION EN LIBYE. » ..... - 378 -
ANNEXE N° 12 : RESOLUTIONS, S/RES /2323, « LA SITUATION EN LIBYE.» ..... - 380 -
ANNEXE N° 13 : RESOLUTIONS, S/RES /2362, « LA SITUATION EN LIBYE. » ..... - 384 -
ANNEXE N° 14 : RESOLUTIONS, S/RES /2376, « LA SITUATION EN LIBYE. » ..... - 389 -
ANNEXE N° 15 : PROJET DE DECISION PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE, N° A/69/L.92*, « QUESTION DE LA REPRESENTATION EQUITABLE AU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES ET QUESTIONS CONNEXES. »..... - 394 -

INDEX DES NOTIONS

A

Assemblée générale, - 26 -, - 28 -, - 32 -, - 34 -, - 39 -, - 40 -, - 41 -, - 43 -, - 46 -, - 87 -, - 95 -, - 96 -, - 99 -, - 102 -, - 154 -, - 155 -, - 167 -, - 176 -, - 177 -, - 178 -, - 182 -, - 202 -, - 215 -, - 225 -, - 226 -, - 227 -, - 228 -, - 230 -, - 231 -, - 232 -, - 233 -, - 234 -, - 236 -, - 238 -, - 240 -, - 243 -, - 246 -, - 247 -, - 253 -, - 257 -, - 266 -, - 269 -, - 271 -, - 273 -, - 274 -, - 277 -, - 278 -, - 279 -, - 285 -, - 286 -, - 290 -, - 291 -, - 293 -, - 294 -, - 295 -, - 299 -, - 301 -, - 302 -, - 303 -, - 304 -, - 305 -, - 306 -, - 307 -, - 308 -, - 309 -, - 310 -, - 311 -, - 312 -, - 313 -, - 314 -, - 315 -, - 318 -, - 319 -, - 322 -, - 323 -, - 394 -, - 426 -, - 431 -, - 432 -, - 434 -

C

Charte Des Nations Unies, - 11 -, - 12 -, - 17 -, - 25 -, - 28 -, - 32 -, - 34 -, - 35 -, - 37 -, - 44 -, - 45 -, - 46 -, - 47 -, - 49 -, - 53 -, - 54 -, - 55 -, - 58 -, - 67 -, - 70 -, - 74 -, - 78 -, - 81 -, - 86 -, - 89 -, - 90 -, - 96 -, - 98 -, - 101 -, - 102 -, - 104 -, - 109 -, - 115 -, - 117 -, - 119 -, - 129 -, - 131 -, - 133 -, - 137 -, - 139 -, - 140 -, - 143 -, - 147 -, - 150 -, - 153 -, - 154 -, - 172 -, - 173 -, - 176 -, - 177 -, - 189 -, - 195 -, - 201 -, - 202 -, - 203 -, - 204 -, - 211 -, - 217 -, - 224 -, - 225 -, - 227 -, - 229 -, - 231 -, - 242 -, - 243 -, - 244 -, - 246 -, - 255 -, - 273 -, - 274 -, - 275 -, - 276 -, - 278 -, - 280 -, - 283 -, - 284 -, - 286 -, - 290 -, - 291 -, - 292 -, - 295 -, - 299 -, - 302 -, - 306 -, - 308 -, - 317 -, - 319 -, - 321 -, - 414 -, - 416 -, - 417 -, - 419 -, - 421 -, - 426 -, - 444 -

Cour Internationale De Justice , - 7 -, - 26 -, - 29 -, - 30 -, - 43 -, - 45 -, - 46 -, - 47 -, - 48 -, - 71 -, - 87 -, - 88 -, - 100 -, - 146 -, - 154 -, - 155 -, - 156 -, - 159 -, - 172 -, - 173 -, - 223 -, - 224 -, - 267 -, - 271 -, - 272 -, - 275 -, - 276 -, - 278 -, - 280 -, - 281 -, - 282 -, - 283 -, - 284 -, - 285 -, - 286 -, - 287 -, - 288 -, - 289 -, - 290 -, - 291 -, - 292 -, - 293 -, - 294 -, - 295 -, - 296 -, - 297 -, - 298 -, - 299 -, - 300 -, - 301 -, - 302 -, - 307 -, - 308 -, - 309 -, - 310 -, - 318 -, - 322 -, - 417 -, - 420 -, - 431 -, - 432 -

Cour pénale internationale, - 7 -, - 91 -, - 99 -, - 177 -, - 434 - - 7 -, - 28 -, - 46 -, - 91 -, - 99 -, - 104 -, - 108 -, - 117 -, - 122 -, - 177 -, - 426 -, - 434 -

D

Droit De Veto, - 12 -, - 14 -, - 36 -, - 42 -, - 53 -, - 115 -, - 116 -, - 143 -, - 210 -, - 211 -, - 212 -, - 213 -, - 215 -, - 223 -, - 224 -, - 227 -, - 228 -, - 236 -, - 237 -, - 238 -, - 239 -, - 251 -, - 253 -, - 254 -, - 255 -, - 256 -, - 257 -, - 258 -, - 259 -, -

261 -, - 262 -, - 263 -, - 264 -, - 265 -, - 266 -, - 268 -, - 269 -, - 270 -, - 276 -, - 303 -, - 313 -, - 314 -, - 317 -, - 318 -, - 322 -, - 409 -, - 437 -

F

Force armée, - 17 -, - 18 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 22 -, - 24 -, - 26 -, - 27 -, - 28 -, - 32 -, - 33 -, - 42 -, - 44 -, - 45 -, - 46 -, - 48 -, - 49 -, - 54 -, - 64 -, - 68 -, - 71 -, - 72 -, - 75 -, - 79 -, - 82 -, - 100 -, - 101 -, - 102 -, - 109 -, - 110 -, - 114 -, - 117 -, - 120 -, - 130 -, - 133 -, - 139 -, - 145 -, - 146 -, - 147 -, - 148 -, - 151 -, - 152 -, - 153 -, - 154 -, - 158 -, - 166 -, - 168 -, - 170 -, - 175 -, - 176 -, - 177 -, - 195 -, - 205 -, - 218 -, - 223 -, - 266 -, - 308 -, - 418 -, - 435 -

G

Grandes Puissances, - 11 -, - 12 -, - 13 -, - 14 -, - 24 -, - 28 -, - 31 -, - 38 -, - 43 -, - 51 -, - 53 -, - 54 -, - 55 -, - 56 -, - 57 -, - 59 -, - 78 -, - 90 -, - 92 -, - 100 -, - 102 -, - 116 -, - 129 -, - 131 -, - 132 -, - 133 -, - 149 -, - 165 -, - 181 -, - 182 -, - 183 -, - 197 -, - 200 -, - 203 -, - 215 -, - 217 -, - 218 -, - 219 -, - 223 -, - 226 -, - 227 -, - 228 -, - 231 -, - 233 -, - 242 -, - 243 -, - 244 -, - 245 -, - 247 -, - 251 -, - 254 -, - 256 -, - 257 -, - 258 -, - 262 -, - 270 -, - 276 -, - 288 -, - 289 -, - 294 -, - 312 -, - 314 -, - 317 -, - 318 -, - 319 -, - 321 -, - 323 -, - 424 -, - 444 -

I

Interdiction du recours a la force, - 18 -, - 19 -, - 20 -, - 22 -, - 25 -, - 26 -, - 27 -, - 28 -, - 29 -, - 31 -, - 32 -, - 45 -, - 53 -, - 56 -, - 77 -, - 101 -, - 141 -, - 155 -, - 156 -, - 179 -, - 190 -, - 207 -, - 321 -, - 435 -, - 444 -

Intervention militaire, - 13 -, - 28 -, - 41 -, - 44 -, - 60 -, - 64 -, - 66 -, - 69 -, - 73 -, - 90 -, - 92 -, - 93 -, - 102 -, - 103 -, - 109 -, - 110 -, - 114 -, - 115 -, - 116 -, - 119 -, - 124 -, - 128 -, - 131 -, - 132 -, - 135 -, - 137 -, - 138 -, - 139 -, - 140 -, - 142 -, - 143 -, - 144 -, - 145 -, - 147 -, - 149 -, - 151 -, - 152 -, - 153 -, - 157 -, - 158 -, - 159 -, - 165 -, - 167 -, - 168 -, - 169 -, - 170 -, - 173 -, - 174 -, - 175 -, - 176 -, - 178 -, - 183 -, - 184 -, - 185 -, - 186 -, - 188 -, - 189 -, - 192 -, - 193 -, - 195 -, - 196 -, - 197 -, - 198 -, - 199 -, - 200 -, - 201 -, - 202 -, - 203 -, - 207 -, - 217 -, - 218 -, - 243 -, - 256 -, - 258 -, - 268 -, - 272 -, - 298 -, - 405 -, - 408 -, - 410 -, - 419 -, - 435 -

J

jus ad bellum, - 17 -, - 120 -, - 139 -, - 165

jus cogens, - 11 -, - 25 -, - 28 -, - 30 -, - 31 -, - 148 -, - 217 , - 223 -, - 321 -, - 444 -

L

Légalité internationale, - 12 -, - 14 -, - 18 -, - 57 -, - 64 -, - 116 -, - 117 -, - 118 -, - 119 -, - 121 -, - 122 -, - 123 -, - 124 -, - 125 -, - 133 -, - 141 -, - 177 -, - 181 -, - 182 -, - 202 -, - 217 -, - 218 -, - 219 -, - 221 -, - 224 -, - 234 -, - 237 -, - 252 -, - 256 -, - 259 -, - 264 -, - 274 -, - 276 -, - 289 -, - 293 -, - 294 -, - 295 -, - 310 -, - 314 -, - 317 -, - 408 -, - 421 -, - 436 -, - 444 -

Légitime défense, - 11 -, - 14 -, - 18 -, - 31 -, - 32 -, - 33 -, - 43 -, - 44 -, - 45 -, - 46 -, - 47 -, - 48 -, - 49 -, - 50 -, - 56 -, - 59 -, - 74 -, - 75 -, - 76 -, - 77 -, - 78 -, - 131 -, - 134 -, - 150 -, - 151 -, - 152 -, - 153 -, - 155 -, - 156 -, - 157 -, - 158 -, - 159 -, - 172 -, - 173 -, - 183 -, - 188 -, - 189 -, - 190 -, - 201 -, - 203 -, - 211 -, - 212 -, - 217 -, - 218 -, - 299 -, - 321 -, - 412 -, - 417 -, - 419 -, - 444 -

O

Opérations militaires, - 11 -, - 17 -, - 42 -, - 62 -, - 68 -, - 78 -, - 88 -, - 108 -, - 116 -, - 125 -, - 132 -, - 133 -, - 135 -, - 151 -, - 152 -, - 159 -, - 170 -, - 174 -, - 184 -, - 187 -, - 191 -, - 321 -, - 419 -

R

Responsabilité de protéger, - 60 -, - 91 -, - 92 -, - 93 -, - 94 -, - 95 -, - 96 -, - 97 -, - 98 -, - 99 -, - 100 -, - 101 -, - 102 -, - 104 -, - 108 -, - 113 -, - 117 -, - 119 -, - 125 -, - 126 -, - 127 -, - 128 -, - 130 -, - 140 -, - 191 -, - 212 -, - 269 -, - 272 -, - 406 -, - 412 -, - 414 -, - 418 -, - 419 -, - 422 -, - 435 -

S

Société des nation unies , - 8 -, - 11 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 22 -, - 23 -, - 24 -, - 180 -, - 209 -, - 223 -, - 252 -, - 293 -, - 297 -, - 425 -

Sécurité collective, - 11 -, - 12 -, - 13 -, - 24 -, - 27 -, - 31 -, - 32 -, - 33 -, - 34 -, - 36 -, - 37 -, - 43 -, - 44 -, - 48 -, - 53 -, - 55 -, - 56 -, - 57 -, - 77 -, - 110 -, - 119 -, - 133 -, - 134 -, - 140 -, - 151 -, - 152 -, - 174 -, - 176 -, - 201 -, - 229 -, - 237 -, - 253 -, - 257 -, - 258 -, - 289 -, - 321 -, - 405 -, - 414 -, - 437 -, - 444 -

U

Usage de la force, - 11 -, - 12 -, - 13 -, - 14 -, - 17 -, - 18 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 24 -, - 25 -, - 27 -, - 28 -, - 31 -, - 32 -, - 33 -, - 38 -, - 43 -, - 45 -, - 48 -, - 54 -, - 57 -, - 59 -, - 62 -, - 64 -, - 65 -, - 68 -, - 72 -, - 73 -, - 74 -, - 75 -, - 77 -, - 79 -, - 80 -, - 90 -, - 91 -, - 96 -, - 99 -, - 101 -, - 102 -, - 104 -, - 109 -, - 114 -, - 117 -, - 123 -, - 130 -, - 133 -, - 142 -, - 146 -, - 148 -, - 153 -, - 155 -, - 168 -, - 169 -, - 171 -, - 174 -, - 175 -, - 176 -, - 190 -, - 205 -, -

207 -, - 210 -, - 217 -, - 218 -, - 223 -, - 256 -, - 266 -, - 283 -, - 322 -

X

XIXe siècle, - 17 -, - 19 -, - 140 -, - 213 -, - 436 -

XXe siècle, - 11 -, - 17 -, - 139 -, - 229 -

BIBLIOGRAPHIE

➢ *Ouvrages*

A. Ouvrages généraux

Antonio TRUYOL Y SERRA, *histoire du droit internationale public*, éd. ECONOMICA, Paris 1995.

Blaise TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence du droit internationale public*, 2e éd. Paris, 2001.

Catherine ROCHE, *l'essentiel du droit internationale public*, 8é éd. Paris 2018.

Charles ROUSSEAU, *Traité de droit international public*, IV. Les relations internationales, éd. SIREY, Paris, 1980.

Danis ALLAND, *Manuel de droit internationale public*, 4e éd. PUF, Paris, 2017.

Dominique CARREAU, Fabrizio MARRELLA, *droit internationale*, éd. PEDONE, Paris 2012.

Emmanuel TAWIL, *relations internationales*, 6é éd. Guibert, Paris 2017.

Ernest NYS, *Les origines du droit international*, éd. A. CASTAIGNE, Bruxelles, 1894.

François HEISOURG, *L'hyper terrorisme : La nouvelle guerre*, Paris, éd. Odile Jacob, 2001.

Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, Paris, 2000.

Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. P. PRADIER -FODÉRÉ, éd. PUF, Paris, 1999.

Jacques CHEVALLIER, *L'État de droit,* éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 2003.

Jean Claude ZARKA, *droit internationale public*, 3é éd. ELLIPSES, Paris 2015.

Jean COMBACAU, *Le droit des traités*, éd. PUF, Paris, 1991.

Jean- MARIE DUPUY*, Droit international public*, 12è éd. DALLOZ, Paris, 2014.

Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, éd. BRUYLANT, Bruxelles, 2001.

Jean SALMON, *Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIe siècle,* cours Euro- Méditerranéens BANCAJA de droit international, vol. VI, Bruxelles, 2002.

Jean-Pierre CHAGNOLLAUD, *Relations internationales contemporaines. Un monde en perte de repères,* éd. L'HARMATTAN, Paris, 1997.

Joe VERHOEVEN*, Droit international public*, éd. LARCIER, Bruxelles, 2000.

Marc HENZELIN, Le *principe de l'universalité en droit international pénal*, éd. BRUYLANT, Bruxelles, 2000.

Marcel SIBERT, *Traité de Droit international public*, Paris, 1951.

Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, éd. PEDONE, Paris, 2013.

Maurice KAMTO*, L'agression en droit international*, éd. PEDONE, Paris, 2010.

Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Armand Colin, Collection 4, Paris, 1972.

Michel VIRALLY, *Panorama du droit international contemporain* : cours général de droit international public, à l'Académie de droit internationale de la hay, Martinus Nijhoff , 1983.

Olivier CORTEN, *Le Retour des guerres préventives : le droit international menacé*, éd. LABOR, Bruxelles, 2003.

Patrick DAILLIER, Mathias FOUTEAU et Alain PELLET, *Droit international public*, Point Delta, éd. LGDJ, Paris, 2009.

Paul GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, éd. Librairie de l'université de Genève, 1953.

Paul REUTER, *Introduction au droit des traités*, éd. PUF, Paris,1985.

Peter HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, éd. PUF, Paris, 1983.

Philippe BRETON*, Relations internationales contemporaines* éd. LITEC, Paris, 1993.

Pierre. Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *les grands textes de droit international public*, refondue et augmentée, 9é éd. DALLOZ, Paris 2016.

Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, 13e éd. PRECIS DALLOZ, Paris, 2016.

Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, éd. DALLOZ, 8e éd. Paris, 2006.

Prosper WEIL, *Ecrits du droit internationale*, Paris, 2000.

Raphaëlle RIVIRE, *Droit internationale public*, 3e éd. Paris, 2017.

René-Jean DUPUY, *Dialectique du droit international*. Souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité, éd. PEDONE, Paris.1999.

Roland DRAGO (sous dir.), *Souveraineté de l'État et interventions internationales*, éd. DALLOZ, Paris, 1996.

Slim LAGHMANI, *Histoire du droit des gens du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, éditions A. éd. PEDONE, Paris, 2004.

Williams FRIEDMANN, *Théorie générale du droit,* éd. LGDJ, Paris, 1965.

B. Ouvrages spécialisés

Alain PELLET*, Le droit international entre souveraineté et sécurité collective*, Doctrine(s), éd. PEDONE, Paris, 2014.

Bernard-Henri LEVY, *La guerre sans l'aimer, Journal d'un écrivain au cœur du printemps libyen*, éd. GRASSET, Paris, 2011.

Brigitte STERN, *Guerre du Golfe, le dossier d'une crise internationale 1990-1992*, Documentation française, collection Retour aux textes, Paris, 1993.

Charles OUSSEAU*, Le droit des conflits armés*, éd. PEDONE, Paris, 1983.

Charles ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, éd. PEDONE, Paris, 1983.

Christophe GIROD, Tempête *sur le désert : le comité international Croix-Rouge et la guerre du Golfe 1990-1991*, éd. BRUYLANT, Bruxelles, 1995.

Daniel COLARD, *La société internationale après la guerre froide*, éd. ARMAND COLIN, Paris, 1996.

Daniel LAGOT, *Le droit international et la guerre-évolution et problèmes*, éd. L'HARMATTAN, Paris, 2011.

Delmas CLAUDE, *Corée 1950, paroxysme de la guerre froide, copyright 1982*, éd. COMPLEXE, n°21, Bruxelles.

Djiby SOW*, La légalité de l'intervention militaire française au mali,* éd. L'HARMATTAN, Paris, 2016.

Éric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, éd. BRUYLANT, Bruxelles,1994.

Gilbert GUILLAUME, *la cour internationale de justice à l'aube du XXIe siècle : le regard d'un juge*, éd. PEDONE, Paris, 2003.

Jean-Claude VATIN, *Crise du Golfe et ordre politique au Moyen-Orient*, éd. CNRS, Paris, 1993.

Jean-Marc de la SABLIERE, *le Conseil de sécurité des nations unies, ambitions et limites*, préface de Kofi ANNAN, éd, LARCIER, Bruxelles, 2015.

Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, éd. ECONOMICA, Paris 1991.

Maurice BERTRAND, *l'ONU*, 5é éd. LA DECOUVERTE, Paris, 2004.

Mohamed BEDJAOUI, *Nouvel Ordre Mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, éd. BRUYLANT, Bruxelles, 1994.

Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, éd. BRUYLANT, Bruxelles, 2013.

Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, préface d'Alain PELLET, éd. LGDJ, Paris, 2009.

Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2e éd, revue et augmentée, éd. PEDONE, Paris, 2014.

Robert CHARVIN, *Le droit international et les puissances occidentales. Tentatives de liquidation*, éd. CETIM, Genève, 2013.

Sébastien DAZIANO, *Faut-il supprimer l'ONU ? Le droit international en crise*, éd. ELLIPSES, Paris, 2006.

Selim EL SAYEGH, *La crise du Golfe de l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, éd. LGDJ, Paris, 1993.

Yann KERBRAT, *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, éd. LGDJ, Paris, 1995.

C. Ouvrages langue arabes

إبراهيم الدراجي، جريمة العدوان ومدى المسؤولية القانونية الدولية عنها، منشورات الحلبي الحقوقية، الطبعة الأولى 2005.

Ibrahim AL-DARRAJI, *Le crime d'agression et de l'étendue de la responsabilité juridique sur les droits de l'homme*, 1ère éd, AL HALABI, JURIDIQUE, 2005.

أديب نصور، ميزان الدول (دراسة العلاقات الدولية على توازن القوى) جامعة قاريونس، بنغازي، 1991.

Adib Nassour, *L'équilibre des États (Etude des relations internationales sur l'équilibre des forces),* éd. Université de Garyounis, Benghazi, 1991.

بوالخير احمد عطية، نظرية الضربات العسكرية الاستبقائية (الدفاع الوقائي) في ضوء قواعد القانون الدولي المعاصر، دار النهضة العربية، القاهرة، 2005.

Abul khair ATIYA, *Les théories de préemption des frappes militaires (de défense préventive) à la lumière des règles du droit international contemporain*, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 2005.

أحمد إبراهيم محمود، *الخليج والمسألة العراقية، من غزو الكويت إلى احتلال العراق 1990*، مركز الأهرام للدراسات السياسية والاستراتيجية، 2003.
Ahmad Ibrahim MAHMOUD, *Le Golfe et la question irakienne, de l'invasion du Koweït jusqu'à l'occupation de l'Irak 1990,* éd. AL-AHRAM, Le Caire, 2003.

احمد بالوفاء الوسيط في القانون الدولي العام دار خوارزم للنشر، القاهرة؛ 2001.
Ahmed Abou EL-WAFAA*, droit international public,* éd. DAR KHWARZEM, Le Caire, 2001.

أحمد سيد أحمد، مجلس الأمن *الفشل المزمن والإصلاح الممكن*، مركز الأهرام للنشر والترجمة والنشر، القاهرة، 2010.
Ahmed Sayed AHMED, *Le Conseil de sécurité, échec chronique et réforme possible*, éd. AL-AHRAM. Traduction Et Diffusion, Le Caire, 2010.

بسمة العريفي، القوة الصاعدة في النظام الدولي وانعكاساتها على مجلس الامن، (دراسة استشرافية لمستقبل النظام العالمي وتداعياته على تكوين وقرارات مجلس الامن) دار هادي للنشر، دمشق 2010.
Basma Arifi, *la force montante du système international et ses implications pour le Conseil de sécurité (une étude orientale sur l'avenir de l'ordre mondial et ses implications pour la composition et les résolutions du Conseil de sécurité*). éd. HADI, DAMAS, 2010.

جمعة سرير سعيد، *دراسات مختارة في القانون الدولي العام*، إد. دار النهضة العربية، القاهرة، 2013.
Joumaa SRIR SAÏD, *Études sélectionnées en droit international public*, éd. DAR EL NAHDA AL ARABIA, Le Caire, 2013.

حازم علم، قانون النزعات المسلحة الدولية، المدخل والنطاق الزمني، دار النهضة العربية 2003،Hazem ATTLEM, *Loi sur les conflits armés internationaux*, Introduction et chronologie, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 2003.

حازم علم، *المنظمات الدولية والإقليمية المتخصصة*، النهضة العربية القاهرة، 2011.
Hazem ATLAM, *Les organisations internationales et régionales spécialisées*, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 2011.

حسنين المحمدي بوادي، غزو العراق بين القانون الدولي والسياسة الدولية، منشأة المعارف الاسكندرية، 2005.
Hassanein Al-Mohammadi Bawadi, *L'invasion de l'Irak entre le droit international et la politique internationale*, éd. Alexandrie, 2005.

حسن نافع، *صالح الأمم المتحدة*، مركز الدراسات والبحوث السياسية، جامعة القاهرة، 1995.
Hassan NAFAA, *La réforme de l'ONU, Centre d'études et de recherches politiques*, éd, université du Caire, 1995.

خليل حسين، *ذرائع الإرهاب الدولي وحروب الشرق الأوسط الجديد، غزو العراق أفغانستان والاعتداء على غزة ولبنان*، الطبعة الأولى، الحلبي، بيروت، 2012.
Khalil HUSSEIN, *Les prétextes du terrorisme international et les guerres du nouveau Moyen-Orient, l'invasion de l'Irak et d'Afghanistan et l'agression contre Gaza et le Liban*, 1e éd, AL-HALABI AL HOUKOUKIA, Beyrouth, 2012.

سامح عبد القوي السيد، التدخل الدولي بين المشروعية وعدم المشروعية عن كوسوفا على الساحة الدولية، دار الجامعة الجديدة للنشر، الإسكندرية، 2012.
Sameh ABDE EL KAWI, *L'intervention militaire entre la légalité et l'illégalité, et leurs répercussions sur la scène internationale*, éd. LA NOUVELLE MAISON D'EDITION UNIVERSITAIRE, Alexandria, 2012.

سعيد سالم جويلي، استخدام القوة في القانون الدولي في زمن السلم، دار النهضة العربية القاهرة، 1995.
Saide Salem JOUEILI, *Le recours à la force dans le droit international en temps de paix*, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIYA, Le Caire, 1995.

سعيد اللاوندي، *نهاية الأمم المتحدة وأزمة المنظمات الدولية في عصر الهيمنة الأمريكية*، دار النهضة العربية القاهرة، 2004.
Saïd AL-LAWANDI, *La fin de l'ONU et crise des organisations internationales à l'ère de la domination américaine*, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 2004.

صلاح الدين عامر، مقدمة لدراسة القانون الدولي العام، دار النهضة العربية، القاهرة، 2002.
Salah al-Din AMER, *Introduction à l'étude du droit international public*, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 2002.

عبد العزيز محمد سرحان مصير الأمم المتحدة بعد أزمة الخليج، اختراق الشرعية الدولية أم الانزلاق نحو الهيمنة الأمريكية، دار النهضة العربية، القاهرة، 1992.
Abdelaziz Mohammed SARHANE, Les *Nations unies après la crise du Golfe entre légalité internationale et dérive vers la domination américaine*, éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIA, Le Caire, 1992.

عصام مطر، القانون الدولي الانساني، مصادره، مبادئه، أهم قواعده، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2011.
Essam, MATTAR, *Le droit international humanitaire, ses sources - principes -. Règles les plus importantes*, Maison de la nouvelle université, Alexandria ,2011.

عبد الواحد ناصر، حرب كوسوفو، الجانب الآخر من العولمة، منشورات الزمان القاهرة، 1999.
Abdel Wahed NASSER, *La Guerre du Kosovo, l'autre côté de la mondialisation*, Publications Alzaman , Le Caire, 1999.

علي ضوي، القانون الدولي العام، دار الكتب الوطنية بنغازي الطبعة الثانية، 2005.
Ali DOUI, Droit international public, Maison nationale du livre, Benghazi, 2e, éd, 2005.

عمر بيومي، دولة الإرهاب بين الشرعية الدولية والأمن القومي (دراسة تطبيقية على قضية جوانتانامو) دار النهضة العربية، القاهرة، 2011.
Omar Bayoumi, *L'état du terrorisme entre légitimité internationale et sécurité nationale (Une étude empirique sur l'affaire de Guantanamo*) éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIYA, Le Caire, 2011.

كاظم هويط ، *حق الفيتو في مجلس الأمن* ، منشورات المكتب الجديد القاهرة ، 2000.
Kazem HOTEIT, *Le droit de veto au Conseil de sécurit*é, éd. ALKTAB ALJADID, Le Caire, 2000.

لامي عبد الباقي العزاوي، *الأدوات القانونية لإصلاح مجلس الأمن*، طبعات دار صادر، بيروت، 2014.
Lamy ABDELBAKI AL-AZZAOUI, *Les instruments juridiques de la réforme du conseil de sécurité*, éd. BEYROUTH, 2014.

محمد الغنيمي، *أحكام عامة في قانون الأمم*، الطبعة الأولى دار المعارف، الإسكندرية، 2005.
Mohamed AL GHONAIMY, *Dispositions générales de la loi des nations*, 1ère édition, éd DAR ALMAARFE, Alexandrie, 2005.

ميلود بن غربي، *مستقبل الأمم المتحدة في مواجهة العولمة*، الحلبي بيروت، 2008.
Miloud BEN GHARBI, *l'Avenir de l'ONU face à la mondialisation*, éd. AL-HALABI, Beyrouth, 2008.

معمر عبد الحفيظ، امتلاك واستخدام السلاح النووي في ضوء القانون الدولي (خطوة أمام نزع السلاح النووي)، دار النهضة العربية القاهرة، 2009.
Mouammar ABDUL HAFEZ, *possession et utilisation d'armes nucléaires à la lumière des conventions internationales (un pas en avant vers l'élimination des armes de destruction massive)* éd. DAR AL-NAHDA AL-ARABIYA, Le Caire, 2009.

نزار العنبكي، القانون الدولي الانساني، الطبعة الأولى، دار الأوائل للنشر، القاهرة، 2010.
Nizar ANBAKI, *Du droit international humanitaire*, 1ère édition, éd. AL AWAEL, Le Caire, 2010.

نسرين عنبه، جرائم الحرب، المكتب الجامعي الحديث، الإسكندرية، 2011.
Nasreen ANBEH, *Crimes de guerre*, éd BUREAU DE L'UNIVERSITE MODERNE, Alexandrie ,2011.

D. Ouvrages collectifs

Bassma KODMANI-DARWISH et May CHARTOUNI-DUBARRY, *Golfe et Moyen-Orient. Les conflits*, IFRI – RAMSES, éd. DUNOD, Paris, 1991.

Bruno ETIENNE, Mustafa AL- AHNAF, *Ils ont rasé la Mésopotamie*, éd. ESHEL, Paris, 1992.

Vincent CLOAREC et Henry LAURENS, *Le Moyen-Orient au XXe siècle*, éd. ARMAND, Colin, 2000.

Patrice BUIRETTE et Philippe LAGRANGE, *Le droit international humanitaire*, éd. LA DECOUVERTE, Paris, 2008.

Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?* éd BRUYLANT, Bruxelles, 1992.

Jean-Pierre COT, Alain, FORTEAU Mathias PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, éd. ÉCONOMICA, Paris, 2005.

Jean-Louis CLERGERIE, GRUBER Annie et RAMBAUD Patrick, *L'Union européenne*, 8e éd. DALLOZ, Paris, 2010.

Quoc Dinh NGUYEN, Alain PELLET et Patrick DALLIER, *Droit international public*, éd LGDJ, Paris,1992.

Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 7e éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 2006.

Dominique CARREAU, Fabrizio MARRELLA, *Droit international*, 11e, éd, PADOUE, Paris, 2012.

DERRIDA Jacques et Jürgen HABERMAS, Le *« concept » du 11 septembre*, trad, éd. GALILEE, Paris 2004.

Guillaume DEVIN, préface au livre d'Aurélie MARTIN NECKER, *La politique étrangère de la Chine populaire aux Nations unies depuis 1989*, éd. L'HARMATTAN, Paris, 2006.

Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, 12e éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 2016.

Jean François DOBELLE et Marc Pierre de BRICHAMBAUT, Lacons de droit internationale public, 2e éd. DALLOZ, Paris, 2011.

Juliette POIRSON, Fabrice TARRIT (coord). *La France en guerre au Mali - Enjeux et zones d'ombres*, ouvrage collectif, ONG SURVIE, éd. TRIBORD, Belgique, 2013.

Marc Perrin de BRICHAMBAUT, et Jean-François DOBELLE, avec la contribution de Frédérique COULEE, *Leçons de Droit internationale public*, éd. DALLOZ, Paris, 2011.

Patrick DAILLER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, 8e éd. LGDJ, Paris, 2009.

Pierre Marie DUGUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, 13e 8e éd. DALLOZ, Paris, 2016.

➢ *Thèses et mémoires*

Abdul Salam AOUN, *L'intervention militaire internationale dans les règles propres perdues d'autorisation*, thèse : droit public, Université Mohammed V, 2004.

Adriano MENDY, La *lutte contre le terrorisme en droit international*, thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010.

Alexandra de HOOP SCHEFFER. *La pratique américaine du "régime change" en Irak : une analyse critique de l'intervention militaire comme vecteur de socialisation politique*, Thèse Science politique, institut d'études politique, Paris, 2011.

Ana peyro LOPIS, Les *relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière coercitive*, Thèse Droit internationale, Université Pairs, 1, 2004.

Bessou Raymond. ATCHE, *Les conflits armés internes en Afrique et le droit international*, thèse : droit public, Université de Cergy-Pontoise, 2008.

Cristina Maria HOSS, *Vers un contrôle de la légalité internationale : la réparation du préjudice immatériel dans la responsabilité des états*, Thèse Droit internationale, Université Pairs, 2, 2005.

Eric POMES, *La responsabilité de protéger : recherche sur une conciliation du droit et de la force à des fins humanitaires*, Thèse Droit public, Université Nice, 2, 2009.

Fethullah, BAYRAKTAR, *La légitime défense préemptive et les nouvelles menaces à la paix*, Thèse Droit internationale, Université Strasbourg, 2012.

Hadi SHALLUF, *Les relations internationales entre la France et la Libye*, Thèse Droit public, Université Pairs ; 1992.

Hatem, ALABD, *La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la protection internationale des Droits de l'Homme***,** Thèse Droit public, Université Grenoble, 2014.

Ibrahim AL-DARRAJI, *Le crime d'agression et l'étendue de la responsabilité juridique*, thèse : droit public, Université Ain Shams, 2002.

Ibrahim MOUMOUNI, *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de sanctions économiques : réflexions sur la légalité internationale*, Thèse Droit, Université Dijon, 2010.

Ioana PETCULESCU, Le *contrôle judiciaire de la légalité des actes du Conseil de sécurité des nations*, thèse doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg, 2003.

Jalil ROCHANDEL, *Les Soviétiques en Afghanistan : spécificité d'une intervention militaire*, Thèse Science politique, Université Toulouse 1, 1989.

Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, *Au nom de l'humanité? : histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires*, Thèse Science politique, Université EHESS,2009.

Julien DETAIS, Les *nations unies et le droit de légitime défense*, Thèse Droit public, Université Angers, 2007.

Julien DETAIS, *Les Nations unies et le droit de légitime défense*, thèse : droit public, Université d'Angers, 2007.

Maan HAFIZ, *La crise et la guerre du Golfe : questions soulevées par le droit international public*, Thèse Droit public, Université Tours, 1997.

Maher ABOU YUNUS, *L'utilisation de la force pour faire respecter le droit international dans les précédents internationaux perdus*, thèse : droit public, Université du Caire, 2002.

Milos JOVANOVIC, *Légitimité et légitimation du recours à la force dans l'après-guerre froide : Étude de cas : l'intervention militaire de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie (1999)*, Thèse Science politique, Université Paris, 2010.

Rachid CHENIGUER, La *démocratisation de l'état par la coercition militaire : le cas de l'Irak*, Thèse Droit public, Université, Aix-Marseille, 2014.

Samia AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Thèse Droit internationale, Université Bordeaux, 2016.

Spyridon AKTYPIS, L'institution *de la légitime défense en droit international : du droit naturel à l'ordre public international*, Thèse Droit public, Université Paris 2, 2007.

Thierry DAMIEN, *L'Organisation des Nations Unies et le nouvel ordre mondial dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales*, thèse de doctorat, droit public, université de Tours, 1996.

Tsagaris KONSTATIONS, *Le droit d'ingérence humanitaire*, mémoire DEA : droit international et communautaire, Université de Lille II, 2001.

Virginie LE MASSON, *La responsabilité de protéger : le cas libyen*, Master 1 : sciences politiques et sociales mention Relations internationales, Université Paris II – Paris IV, 2011.

Walid HASSAN, *Réforme institutionnelle des Nations Unies et exigences du maintien de la paix*, Thèse Droit internationale public, Université, Nancy 2, 2008.

Xavier PACREAU, *La légitime défense préventive*, Thèse Droit internationale public, Université Paris 2, 2008.

- ***Articles de langue anglais***

John YOO, « International law and the war », *in* Irk, *AJIL*, Vol. 97, n° 3, 2003.

Rutch WEDGWOOD, « The Fall of Saddam Hussein, Security Council mandates and preemption self-defense», *AJIL*, Vol. 97, n° 3, 2003.

Todd F. BRUCHSAL et William H. TAFT, « Preemption, Irak and international Law », *AJIL*, Vol. 97, n° 3, 2003.

- ***Articles de langue arabes***

أحمد إبراهيم محمود، "العراق الجديد في الاستراتيجية الأمريكية للشرق الأوسط، مجلة السياسة الدولية، العدد 154، 2003.

Ahmed Ibrahim MAHMOUD, « La nouvelle Irak dans la stratégie américaine pour le Moyen-Orient », *Magazine Politique internationale*, n ° 154, 2003.

أحمد أبو طالب "نحو تعدد أقطاب النظام الدولي"، المجلة السياسية الدولية (السياسة الدولية) العدد 161، يوليو 2005

Ahmed Abou Taleb « Vers une multipolarité de l'ordre international », *Revue Politique internationale* (Al-Siyassa Al-Dawliya) n° 161, juillet 2005.

حسن نافع، "صالح مجلس الأمن، إتاحة الفرصة للدول العربية للحصول على مقعد دائم، مراجعة الموصل العربي، رقم 316، 2005 بيروت، ص .166.

Hassan NAFAA, « Réforme du conseil de sécurité, opportunité pour les Etats arabes de disposer d'un siège permanent, *Revue AL-MOUSTABIL AL-ARABI*, n° 316, 2005, Beyrouth, p.116.

خالد الحروب، "تداعيات الغزو الأمريكي للعراق على خريطة قوات المنطقة"، مجلة الشؤون العربية، العدد 113، 2003.

Khalid HAROUB, « Les implications de l'invasion américaine de l'Irak sur la carte des forces de la région », *Arab Affairs Magazine*, n° 113, 2003.

خليفة شاطر، "تجاوز 11 سبتمبر 2001«، مجلة الدراسات الدولية، العدد 58، 2003.

Khalifa SHATER, « Dépassement du onze septembre 2001 », *Revue Études Internationales,* n° 58, 2003.

خليل العناني "إعادة إعمار العراق الفرص والتحديات"، المجلة السياسية الدولية، القاهرة، العدد 154، 2003/10

Khalil AL-ANNANI « Reconstruction de l'Irak : opportunités et défis », Revue *Politique internationale*, Le Caire, n° 154, 10/2003.

عماد جاد، "آثار الغزو الأمريكي للعراق على دور إسرائيل في المنطقة"، مجلة الشؤون العربية، العدد 113، 2003.

Imad GAD, « Les répercussions de l'invasion américaine de l'Irak sur le rôle d'Israël dans la région », *Arab Affairs Magazine*, n° 113, 2003.

فتيحة ليتيم، "صالح مجلس الأمن في عالم متغير"، المجلة السياسية الدولية، الجمعية الدولية رقم 167، القاهرة، أبريل 2007.

Fatiha LEYTIM, « La réforme du Conseil de sécurité dans un monde en mutation », *Revue politique internationale*, Al-Syassa Al Dawliya n° 167, Le Caire, avril 2007.

محمد سعيد أبو عمود، "الولايات المتحدة وإعادة أعمار الدولة في العراق"، المجلة الدولية، القاهرة، العدد 154، 2003/10

Mohammed Saïd Abou AMMOUDE, « Les États-Unis et la reconstruction de l'État en Irak » Revue *Politique internationale*, Le Caire, n° 154, 10/2003.

- ***Articles***

Adam ROBERTS, « Pourquoi et comment, intervenir », *Justifier la guerre*, Gilles ANDREANI, Pierre HASSNER (dir.), 2e éd., LES PRESSES DE SCIENCES PO, Paris, 2013, pp.51-88.

Alain PELLET, « Introduction de la table ronde », *La responsabilité de protéger*, colloque, Nanterre*, SFDI,* éd. PEDONE, Paris, 2008, pp. 297-298.

Alain PELLET, « Inutile Assemblée Générale ? », *Revue pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 43-60.

Alain PELLET, « Rapport introductif peut -et doit-on contrôler les actions du conseil de sécurité »*, Le chapitre VII de la Charte des Nations unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, *SFDI,* colloque de Rennes, 1995, pp. 221-238.

Al hassan IBN TALAL « Le droit d'ingérence est-il une nouvelle « legalisation » *in Le droit d'ingérence est-il une nouvelle légalisation du colonialisme du colonialisme* » académie du royaume de Maroc, Rabat, 14/15/16/10/1991. pp.149-152.

Anaïs SCHILL et Mouloud BOUMGHAR, « Les décisions du Conseil de sécurité depuis le début des années 1990 », *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.) éd. CNRS, Paris, 2016, pp. 29-85.

Antonio CASSESE, « Commentaire de l'article 51 de la charte » in *La charte des Nations unies, commentaire article par article*, Jean-Pierre COT et Alain PELLET, (dir.) 2e éd. ECONOMIE, Paris, 1991, pp. 771-795.

Antonio CASSESE, « commentaire de l'article 51, in La Charte des Nations unies », *commentaire article par article*, Jean-Pierre COT et Alain PELLET, (dir.) Economie, 3e éd., mise à jour et augmentée dans le cadre du Centre international de Nanterre, CEDIN, Paris, volume I, 2005, pp. 1329-1361.

Boutros BOUTROS-GHALI, « Peut-on réformer les Nations unies ? », *Revue Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 5-14.

Brigitte STERN (dir.), « Les problèmes de responsabilité posés la crise et la « guerre » du golfe »in *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe* : aspects de droit international public et de droit international privé : actes du colloque des 7 et 8 juin 1991 [6es journées d'actualité internationale, Paris, Assemblée nationale] ; CEDIN; éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 1991, pp. 329-373.

Charles CHAUMONT, « L'équilibre des organes politiques des Nations unies et la crise de l'organisation », *AFDI* 1965, pp. 428-446.

Charles ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1992, pp. 873-904.

Charles ZORGBIBE, « Opinion critique sur l'intervention en Libye », *Revue politique et parlementaire,* n° 1060–1061, juillet–décembre 2011, pp.171-181.

Daniel LAGOT, « Droit international et guerres humanitaires », *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT, (dir.) 22e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2012, pp. 9-20.

Dario BATTISTELLA, « La résolution 688 (1991) : Iraq », *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies*, Mélanie ALBARET, Emmanuel Decaux, Nicolas LEMAY-HEBERT, Delphine PLACIDI-FORT (dir.) éd. DALLOZ, Paris, 2012, pp. 121-136.

Delphine PLACIDI-FROT, « La résolution 1441 (2002), la situation entre l'Irak et le Koweït », *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Mélanie ALBARET, Emmanuel Decaux, Nicolas LEMAY-HEBERT, Delphine PLACIDI-FORT (dir.) éd. DALLOZ, Paris, 2012, pp. 313-330.

Doc, « sur les relations extérieures de la chine communiste », *La documentation française, notes et études documentaires*, n° 1, 912 du 26/8/1954, pp.1-8.

Élodie CONVERGNE, « La résolution 678(1990) : Iraq et Koweït »in *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies,* Mélanie ALBARET, Emmanuel DECAUX, Nicolas LEMAY-HEBERT, Delphine PLACIDI-FROT, (dir.) éd, DALLOZ, Paris, 2012, pp. 111-120.

Farcis DELON, « L'Assemblée Générale peut-elle contrôler le conseil de sécurité ? », in *SFDI*, colloque de Rennes, le chapitre VII de la charte des Nations Unies, 1995.pp. 239-254.

Florent MAZERONS, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de sécurité - un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt TADIC », *Revue québécoise de droit international*, 1997, n°10, pp. 105-136.

Florian COUVEINHES MATSUMOTO, « La critique des principales orientations du Conseil de sécurité par la RPC. Éléments pour une évaluation des effets de la fin de l'hégémonie occidentale sur le droit de la paix et de la sécurité internationales », *RGDIP,* 2013, pp. 231-280.

François DUBUISSON et Anne LAGERWALL intitulée, « Le conflit en Géorgie de 2008 au regard du *jus contra bellum* et à la lumière du rapport de la mission d'enquête internationale de 2009. » *RBDI*, 2009, n°2, pp. 448-498.

Geneviève BASTID-BURDEAU, « Article 17, paragraphe 1 et 2 », *La charte des Nations Unies, commentaire article par article,* Jean pierre COT, Alain PELLET, et Mathias FORTEAU (dir) éd. ECONOMICA, 2005, pp. 775-789.

Geneviève VILLEMAGNE, « Les embargos incomplets, gages de nouveaux conflits », *Revue Défense Nationale,* n° 8, 1995, pp. 162-167.

Georges FISCHER, « Quelques problèmes juridiques découlant de l'affaire tchécoslovaque », *AFDI*, 1968, pp. 15-42.

Géraud de la PRADELLE, « Rôles du droit et de la justice en matière d'intervention humanitaire », *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT, (dir.) éd. L'HARMATTAN, 22e éd., Paris, 2012, pp. 21-38.

Gilbert GUILLAUME « L'organisation des Nations unies et ses juges », *Revue Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 89-102.

Gilles ANDREANI, « Introduction », *Justifier la guerre*, Gilles ANDREANI, Pierre HASSNER(dir.), 2e éd. SCIENCES PO, LES PRESSES, Paris, 2013, pp. 17-38.

Giovanni. DISTEFANO « Le Conseil de sécurité et la validation des traités conclus par la menace ou l'emploi de la force », in *La crise des Balkans de 1999. Les dimensions historiques, politiques et juridiques du conflit du Kosovo*, éd. LGDJ. Bruxelles, Bruylant – 2000, pp. 167-192.

Hatem MRAD, « La cour internationale de justice et le recours à la force », L*e droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force*, VIème rencontre internationale de la faculté des sciences juridique, politiques et sociales de Tunis, éd. PADEN, 2004 pp. 207-231.

Henri MEYROWITZ, « La guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *RGDIP,* 1992, pp. 551-661.

Herve CASSAN, « Article 11, paragraphes 2 et 3 » in *la charte des Nations Unies, commentaire article par article,* Jean pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir) éd. ECONOMICA, Paris, 2005, p. 684, pp.661-676.

Hubert THIERRY, « L'avis consultatif de la cour internationale de justice sur certaines dépenses des Nations unies », *AFDI* 1962, pp. 247-276.

Hubert VEDRINE, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », *Revue pouvoirs,* n° 109 (sur l'ONU) 2004, pp. 125-140.

Jacques LEPRETTE, « Le Conseil de sécurité et la résolution 377/A (1950) », *AFDI*, 1988, pp. 424-435.

Jacques DEHAUSSY, « Article 108 », *La Charte des Nations unies, commentaire article par artiche* ; Jean-Pierre et Alain Pellet, (dir.) 3é éd. ÉCONOMICA, Paris, 2005, pp. 2191-2215.

Jacques DEHAUSSY, « Article 109 », *La charte des Nations unies, commentaire article par article*, Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, (dir.) 3é éd. ÉCONOMICA, Paris, 2005, pp. 2219-2225.

Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre impuissance et toute puissance*, Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.) éd. CNRS, Paris, 2016, pp. 285-296.

Jean François GUILHAUDIS, « Considération sur la pratique de l'Union pour le maintien de la paix » *AFDI*, 1981, pp. 382-398.

Jean-François DOBELLE, avec le concours de David ALLONSIUS, Frédérique COULEE, Yves NOUVEL et Carlo SANTULLI, « Pratique française du droit international – 1998 » *AFDI*, 1998, pp. 706-783.

Jean-Marc de la SABLIERE, « La réforme de la composition du Conseil de sécurité », *in le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et puissance.* Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.) éd. CNRS, collection BLIBLIS, Paris, 2016, pp. 261-266.

Jean-Marc SOREL, « L'élargissement de la notion de maintien de la paix », *Chapitre VII de la Charte des Nations unies* colloque de Rennes, *SFDI*, éd. PEDONE, Paris, 1995, pp. 4-57.

Jean-Marc SOREL, « Les ordonnances de la CIJ du 14 avril dans l'affaire relative à des questions d'interprétations et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie » *RGDIP*. 1993, pp. 689-726.

Jean–Marc THOUVENIN, « Le jour le plus triste pour les Nations unies, les frappes anglo-américaines de décembre sur l'Irak *», AFDI*, 1998, pp. 231-209.

Jean-Philippe BEJA, « La politique étrangère de la Chine depuis Tian'anmen ou comment rivaliser avec les Etats-Unis », *Revue Esprit*, n° 280, décembre 2001, pp. 84-94.

Joe VERHAEREN, « États alliés ou Nations unies ? *L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït*, *AFDI,* 1990.pp. 154-149.

Joe VERHOVEN, « Les "étirements" de la légitime défense », *AFDI*, 2002, pp. 49-80.

Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Les États-Unis d'Amérique et la justice internationale », in *Droit international à la croisée des chemins-forces du droit et droit de la force*, VIème rencontre internationale de la faculté des sciences juridique, politiques et sociales de Tunis, éd. PEDONE, 2004, pp. 233-269.

Lazar FOCSANEANU, « Les "cinq principes" de coexistence et le droit international » *AFDI*, 1956, pp. 150-180.

Léonard NEMER CALDERA BRANDT, « Article 12§1 » in *la charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Jean pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir), éd. ECONOMICA, Paris, 2005, p.684, pp. 683-690.

Lo GOURMO, « Discussion » », *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, aspects de droit international public et de droit international privé : Brigitte STERN, (dir.) actes du colloque des 7 et 8 juin 1991 [6es Journées d'actualité internationale, Paris, Assemblée nationale] ; CEDIN; éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 1991, pp. 79-80.

Luigi CONDORELLI « Responsabilité de protéger et recours à la force armée : par qui et quelles conditions », *La responsabilité de protéger*, *SFDI*, colloque de Nanterre, éd. PEDONE, 2008. pp. 313-317.

Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? » *RGDIP*, 2001, pp. 829-848.

Madjid BENCHIKH, « L'article 23 », in *la charte des Nations unies, commentaire article par article,* Jean-Pierre et Alain Pellet, (dir.) 3è éd. ÉCONOMICA, Paris,2005, pp. 867-878.

Manuel LAFONT RAPNOUIL, « La conception française du Conseil de sécurité », in *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance,* Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.) éd. CNRS, Paris, 2016, pp. 319-331.

Marcelo KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *RBDI*, 1999, n°1, pp. 122-148.

Mario BETTATI, Introduction au colloque de Nanterre, sur *la responsabilité de protéger*, *SFDI,* éd. PEDONE, Paris, 2008, pp. 11-14.

Martti KOSKENNIEMI et Marja LEHTO, « La succession d'état dans l'ex-Urss », *en ce qui concerne particulièrement les relations avec la Finlande*, *AFDI*, 1992, pp. 179-219.

Maurice TORRELLI, « Chronique des faits internationaux », avec la collaboration de Louis BALMOND, Anne Sophie MILLET*, RGDIP*, Paris, 1996, pp. 197-274.

Michael BOTHE, « Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité », *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye,* René-Jean DUPUY(dir.) éd. RCDI, 1992.pp. 67-81.

Michael BUTHE, « Introduction de la table ronde », *La responsabilité de protéger*, colloque de Nanterre, *SFDI*, éd. PEDONE, Paris, 2008, pp. 17-18.

Michel FOUCHER, « La France au Conseil de sécurité », *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance,* Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.) éd. CNRS, Paris, 2016, pp. 317-318.

Michel FOURNIER, « Rapport d'Amnesty sur la Libye » *in Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT (dir.), 22e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2012, pp. 87-92.

Michel VIRALLY, « article 2§ 4, La charte des Nations unies »*, commentaire article par article*, Jean-Pierre COT et Alain PELLET, (dir) 2e éd. ECONOMICA, Paris,1991, pp. 115-128.

Mohamed BEDJAOUI, « Discussion » » « Les Nations Unies et la crise du Golfe », rapport du colloque du CEDIN sur *les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Brigitte STERN, (dir.) aspects de droit international public et de droit international privé : actes du colloque des 7 et 8 juin 1991 [6es Journées d'actualité internationale, Paris, Assemblée nationale] ; CEDIN ; éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 1991, pp.83-89.

Mohammed BEDJAOUI, « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible ? », C*hapitre VII de la Charte des Nations unies,* colloque de Rennes, *SFDI,* éd. PADOUE, 1995, pp. 255-297.

Nico SCHRTJVERN, « article 2§ 4, La charte des Nations unies », *Commentaire article par article*, (dir.), Jean-Pierre COT et Alain PELLET, 3e éd. ECONOMICA, Paris, volume I 2005, pp. 437-466.

Nicolas Lemay HEBERT, « La résolution 1244 : la situation au Kosovo », *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Mélanie ALBARET, Emmanuel Decaux, Nicolas Lemay HEBERT, Delphine PLACIDI-FORT (dir.) éd. DALLOZ, Paris, 2012. pp.234-245.

Nils ANDERSSON, « Syrie et Mali, la quadrature du cercle », in *Droit international et conflits*, Nils Andersson et Daniel LAGOT, (dir.) éd. L'HARMATTAN, Paris, 2013, pp. 129-146.

Nils ANDERSSON, « Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, ou passe la frontière ? », in *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT, (dir.) 22e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2012, pp. 39-62.

Olivier CHORTEN, « Rapport général, l'État de droit en droit international » in *l'Etat de droit en droit internationale*, quelles valeurs juridiques ajoutée, Colloque de Bruxelles de la *SFDI*, éd. PEDONE, Paris, 2009, pp. 11-40.

Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération liberté immuable, une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP,* 2002.pp. 51-77.

Olivier CORTEN « Opération Iraqi *Freedom* : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », *RBDI,* n° 1, Bruxelles, 2003, pp. 205-247.

Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité », *RGDIP,* 2000, pp. 873-910.

Pascal BONIFACE, « Les opérations militaires extérieures », *Pouvoirs* n° 125, février 2008, pp. 55-67.

Patrick DAILLIER, « Article 96 », *La charte des Nations commentaire article par article*, Jean pierre COT, Alain PELLET, et Mathias FORTEAU, (dir) éd. ECONOMICA, Paris, 2005, pp. 2003-2021.

Paul GACEM et Alexandra NOVOSSELOFF, « Comment réformer le Conseil de sécurité ? États des lieux, critiques et projets », *in le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et puissance*, Alexandra NOVOSSELOFF, CNRS, (dir.) éd. COLLECTION BLIBLIS, Paris, 2016, pp. 267-283.

Paul TAVERNIER, « Article 27 », *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Jean-Pierre et Alain Pellet, (dir.) 3è, éd. ÉCONOMICA, Paris, 2005, pp. 975-991.

Paul TAVERNIER, « Commentaire de l'article 27 de la charte », *La charte des Nations unies, commentaire article par article*, Jean-Pierre COT et Alain PELLET, (dir.) 2e éd. ECONOMIE, Paris, 1991, pp. 495-514.

Philippe WECKEL, « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », *RGDIP,* 2000, pp. 19-36.

Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force » », *RGDIP,* 2003, pp. 377-400.

Philippe WECKEL, « Le statut incertain des détenus de la base de Guantanamo-Bay », *RGDIP,* 2002, pp. 357-369.

Philippe WECKEL, « Les suites des décisions de la cour internationale de justice » in *AFDI*, Paris, 1996, pp. 428-442.

Pierre BODEAU-LIVINEC et Santiago VILLALPANDO, « La promotion de « l'État de droit » dans la pratique des Nations unies », in *l'Etat de droit en droit internationale,* colloque de Bruxelles de la *SFDI*, éd. PEDONE, Paris, 2009, pp. 81-100.

Pierre-Marie DUPUY, « Normes internationales pénales et droit impératif (*jus cogens*) », in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Aalin PELLET (dir.), *Droit international pénal*, éd. PEDONE, Paris, 2000, pp. 71-80.

Pierre KLEIN et Annemie SCHAUS, « Deux poids, deux mesures ? L'inégalité dans l'application du pouvoir de décision du Conseil de sécurité », in *Entre les lignes, la guerre du Golfe et le Droit international*, éd. ULB, CREADIF, Bruxelles, 1991, pp. 59-77.

Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et coopération multilatérale », in *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force* Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, (dir.) VIème rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. PEDONE, Paris, 2004, pp. 61-76.

Pierre MICHL, « L'Arrêt de la CIJ du 27/06/1986, (FOND) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *AFDI*, 1986, pp. 153-191.

Rafâa BEN ACHOUR, « Le droit international à la croisée des chemins » *Force du droit et droit de la force,* Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, (dir.) VIe rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. PEDONE, Paris, 2004, pp. 13-39.

Ralph ZACKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », rapport du colloque du CEDIN sur *les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Brigitte STERN, (dir.) aspects de droit international public et de droit international privé : actes du colloque des 7 et 8 juin 1991 [6es Journées d'actualité internationale, Paris, Assemblée nationale] ; CEDIN, Centre de droit international, Nanterre ; éd. MONTCHRESTIEN, Paris, 1991, pp. 57-76.

Raphaëlle MAISON, « Article 14 », *in la charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Jean pierre COT, Alain PELLET, et Mathias FORTEAU (dir) éd. ECONOMICA, Paris, 2005, pp.745-752.

Rahim KHERAD, « Réflexions sur les conflits libyen et malien au regard des droits de l'homme et du droit humanitaire », *Civitas Europa*, 2013/2 n° 31, p. 89-107.

Régis CHEMAIN, « Le contrôle des actes de l'organisation », in *la Charte des Nations unies, constitution mondiale ?* Régis CHEMAIN et Alain PELLET, (dir) colloque CEDIN, Paris X, Cahiers internationaux n° 20, éd. Padoue 2006 pp. 54-63.

René-Jean DUPUY « Droit déclaratoire et droit programme : de la coutume sauvage à la ''Soft Law'' », in *SFDI*, colloque de Toulouse sur l'élaboration du droit international, éd. Padoue, 1975, pp. 132-148.

Revue magazine Université TISHREEN, pour la recherche et les études scientifiques, une série de sciences économiques et juridiques, Vol. 33 n° (6), 2011.

Riad DAOUDI, « Article 2 § 4 de la Charte », in *Droit internationale bilan et perspectives*, Tome 1, Mohamed BEDJAOUI rédacteur général, éd. PEDONE, UNESCO, 1991, pp. 507-522.

Richard GOWAN, « Le Conseil de sécurité et les pays contributeurs de troupes », in *Le Conseil de sécurité des Nations Unies entre impuissance et toute puissance,* Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.), CNRS, éd, collection BLIBLIS, Paris, 2016, pp. 153-175.

Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *in Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires », Le cas de la Libye*, Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT, (dir.) 22e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2012, pp. 63-86.

Robert CHARVIN, « Kosovo dissolution du droit international et silence de la doctrine », Revue *d'études politiques et constitutionnelles est européennes*, numéro spécial, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2009, pp. 27-40.

Roberto AGO, « Les avis consultatifs obligatoires de la cour internationale de justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », Mélanges Michel VIRALLY, éd. PEDONE, Paris, 1991 pp. 9-24.

Roland ST JOHN, « L'emploi de la force par les États en droit international », in *Droit International, bilan et perspectives*, Tome 2, Mohamed BEDJAOUI rédacteur général, éd. PEDONE, UNESCO, 1991, pp.7 69-796.

Sandra SZUREK, « La résolution 1373 (2001): menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes », *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Mélanie ALBARET, (dir.) Emmanuel DECAUX, Nicolas Lemay HEBERT, Delphine PLACIDI-FORT, éd. DALLOZ, Paris, 2012.pp. 292-303.

Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger: du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de sécurité », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques,* n° 56, 2012, pp. 59-96.

Serge SUR, « La résolution 687 (3/4/1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe. Problème de rétablissement de la paix », *AFDI*, 1991, pp. 25-97.

Serge SUR, « Le Conseil de sécurité, soixante-dix ans après », *Le Conseil de sécurité des Nations Unies entre impuissance et toute puissance,* Alexandra NOVOSSELOFF, (dir.) éd. CNRS, Paris, 2016, pp. 11-25.

Serge SUR, le Conseil de sécurité: blocage, renouveau et avenir, *Revue Pouvoirs,* n° 109, 2004, pp. 61-74.

Siméon KARAGIANNIS, « La légalisation des situations illégales en droit international, l'exemple du recours à la force », *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force*, Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, (dir.) VIe rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. PEDONE, Paris, 2004, pp. 105-136.

Slim LAGHMANI, « La doctrine américaine de la " préemptive self-défense », in *Le droit international à la croisée des chemins – Force du droit et droit de la force*, Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, (dir) VIe rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque, 14,15 et 16 avril 2004, éd. PEDONE, Paris, 2004, pp. 137-184.

Slobodan MALICIC, « Les nouvelles fragmentations étatiques au regard de la théorie démocratique ». *Revue d'études politiques et constitutionnelles est européennes*, numéro spécial, Université Montesquieu, Bordeaux 2009, pp. 9-25.

Stéphane DOUMBE Billé, « Article 10 »*, La charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Jean pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir) éd. ECONOMICA, Paris, 2005, pp. 641-654.

Société française pour le droit internationale, *la responsabilité dans le système internationale*, acte du colloque du mans du 31 mai au 2 juin 1990, éd. PEDONE, Paris, 1991.
Thierry GARCIA, « Recours à la force et droit international », *Revue perspectives internationales et européennes*, n°1, VARIATIONS, 21.07.2005.

Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », *Responsabilité de protéger et guerres «humanitaires », Le cas de la Libye*, Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT*,* (dir.) 22e éd. L'HARMATTAN, Paris, 2012, pp. 137-153.

Vincent GRASSIN, « L'ambiguïté de la responsabilité de protéger », Revue *Défense nationale*, avril 2013, n° 759, pp. 91-97.

Yves NOUVEL, « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses États membres contre la République Fédérale de Yougoslavie », *AFDI*, 1999, pp. 292-307.

- ***Articles de presse***

AFSANÉ Bassir, « L'ONU adopte un compromis entre les États-Unis et les partisans de la justice internationale *», Le Monde*, 14/07/ 2002.

Alain GRESH, « De l'impasse syrienne à la guerre régionale », *Le Monde diplomatique*, n° 712, 60e année 07/ 2013.

Alain GRESH, « Guerre d'Irak, le crime », *Le Monde diplomatique*, n° 667, 60e année 08/2010.

Alain GRESH, « Modeler dans guerre un ordre de paix au Proche-Orient », *Le Monde diplomatique*, n° 443, 38e année 02/1991.

Alain PELLET, « L'agression », *Le Monde,* Dimanche 23-Lundi 24/ 03/2003.

Alain PELLET, « Malaise dans la guerre. À quoi sert l'ONU », *Le Monde,* du jeudi le 15 /11/ 2001.

Aleksander KWASNIEWSKI, « Repensons les relations avec la Russie », *Le Monde* du 26/08/2008.

Au mépris du droit (1947-2009) : une impunité qui perdure. Les résolutions de l'ONU non respectées par Israël », *Le Monde diplomatique*, 02/2009.

Bertrand BADIE « La guerre en Géorgie annonce d'autres crises dans l'ex-URSS » *Le Monde* du 26/08/2008.

Charles ZORGBIBE, « l'Union Soviétique face à la contre-révolution », *Le Monde diplomatique*, n° 313-27e année, 04/1980.

Delphine ROUCANTE, « Mali: l'opération " Serval " est-elle légale ? » *Le Monde* du 16/01/2013.

Doc, d'actualité internationale, « Discours du président Boris ELTSINE » du 24/03/1999, Moscou, 1999, N° 9.

Doc. Actualité Internationale, n° 21 du 01/11/1990.

Doc. D'actualité internationale, « Déclaration du Conseil de l'OTAN » du 30/1/1999, Bruxelles, 1999, n° 6.

Doc. S/1999.516., « La déclaration des ministres des Affaires étrangères du G8 » du 06/05/1999.

Doc. S/2001/946 du 7/10/2001, « Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

Dominique de VILLEPIN, « Irak : ne pas brûler les étapes », *Le Monde,* 58e année n° 17941, du 01/10/2002.

Gilbert ACCHAR, « Jeu triangulaire entre Washington, Moscou et Pékin », *Le Monde diplomatique*, n° 573, 48e année, 12/, 2001.

Ignacio RAMONET, « Illégale agression », *Le Monde diplomatique*, n° 589,50e année, 04/2003.

Isabelle LASSERRE, « La puissance militaire russe retrouvée de la Russie », *Le Figaro* du 30/11/2016.

Jacques LEVESQUE, « La Russie est de retour sur la scène internationale », *Le Monde diplomatique*, n° 716, 60e année, 11/2013.

Jan KRAUZE « Les États-Unis redoublent d'efforts pour obtenir un accord sur le recours à la force contre l'Irak », *Le Monde*, 22/11/1990.

Jan KRAUZE, « Le conseil de sécurité pourrait lancer un ultimatum à l'Irak », *Le Monde* 27/11/1990.

Journal du Dimanche, « En Libye, l'Aïd sans Kadhafi », 01/09/2011.

Jouve EDMOND, « Le Droit des conflits armés de Charles Rousseau », *Le Monde diplomatique*, n° 354.30e, année 09/ 1983.

Khalifa SHATER, « Dépassement du onze septembre 2001 », Revue *Études Internationales,* n° 58, 2003.

Le Monde, « Bagdad a été bombardée à dernière minute », 01/03/1991.

Le Monde, « Kadhafi menace Paris après les livraisons d'armes aux rebelles », 2–3/07/2011.

Le Point, « Les forces de Kadhafi dans Benghazi », 19/03/2011.

LESNES Corine, « Les États-Unis durcissent leur campagne contre la CPI », *Le Monde*, 03/07/ 2003, p. 3.

Libération, « Libye année zéro », n° 9425, 01/09/2011.

Madeline Albright « Interview de la Secrétaire d'État », *Le Monde* du 9/12/1998.

Moncef DJAZIRI, « Tribalisme, guerre civile et transition démocratique en Libye », *Maghreb–Machrek*, été 2012.

Monde arabe, Maghreb-Machrek, n° 130, Paris, La Documentation française, 1990.

Monique CHEMILLIER GENDREAU, « L'ONU confisquée par les grandes puissances », *Le Monde diplomatique*, janvier 1996.

Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Démission du Conseil de sécurité », *Le Monde diplomatique*, n° 572, 48e année, 11/ 2001.

Mouna NAIM, « L'embargo pétrolier ne sera levé que si l'Irak accepte d'être désarmé », *Le Monde*, 30/11/1996.

Philippe GELIE, « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens » *Le Figaro*, 28/06/2011.

Rapport de Humann Right Wachs sur l'armée américaine : « Au nom du droit, crimes et exactions en Afghanistan », in *Le Monde diplomatique*, n° 601, 51e année, 04/2004.

Rémy OURDAN, « Le Caucase, « chasse gardée » de la Russie », *Le Monde* du 01/09/ 2008.

Richard FALK, « Les Nations unies sous la coupe de Washington », *Le Monde diplomatique,* n°443, 38e année*,* 02/1991.

Serge HALIMI, Dominique VIDAL, « Leçons d'une guerre, media et désinformation », *Le Monde diplomatique*, n° 552, 47e année, 03/2000, pp.12-13.

TREAN Claire, « Offensive américaine contre le projet de Cour pénale internationale », *Le Monde*, 12/12/ 2001, p. 4.

Vicken CHETERIAN, « Cinq jours qui ont fait trembler le Caucase »*, Le Monde diplomatique*, n° 661, 56e année, 04/2009.

DOCUMENTS OFFICIELS

➢ *Traités, accords, conventions et protocoles internationaux*

24/10/1648 : Traité de Westphalie.

29/07/1899 : Convention Lahaye, pour le règlement pacifique des différents internationaux conclus.

18/10/1907 : La Convention Drago-Porter.

18/10/1907 : Seconde conférence de la Haye.

11/04/1919 : Pacte de la SDN, Paris.

28/06/1919 : Traité de Versailles entre paix et revanche, Paris.

16/10/1925 : Traités de Locarno, entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

27/08/1928 : Le pacte Briand Kellogg, Paris.

22/03/1945 : Organisation de la ligue arabe, Le Caire

26/06/1945 : Statut de la Cour internationale de justice.

26/06/1945 : Charte des Nations unies, San Francisco.

13/02/1946 : la convention des Nations unies sur les privilèges et immunités.

1946: Acte constitutif de l'OIT.

30/04/1948 : Traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota).

04/04/1949 : Traité de l'OTAN du, Washington.

12/08/1949 : La troisième convention de Genève de relative au traitement des prisonniers de guerre.

08/09/1954 : Pacte de défense collective de (OTASE) Bangkok.

14/05/1955 : Pacte de Varsovie.

16/12/1966 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23/05/1969 : Convention de vienne sur le droit des traités.

23/09/1971 : La convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

10/04/1972 : La convention armes bactériologiques.

08/06/1977 : Les protocoles additionnels aux conventions de Genève.

23/08/1978 : Traité de vienne sur la succession d'état en matière de traités.

17/07/1998 : La convention de Rome (1998) portant statut de la (CPI).

11/07/2000 : L'acte constitutif de l'union africaine. Lomé (Togo).

- ***Textes des Nations unies***

1) Résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies

03/11/1950 : Résolution A/RES 377, « L'union pour le maintien de la paix ».

21/10/1959 : Résolution, A/RES/ 1353(XIV) « Question du Tibet ».

14/12/1960 : Résolution 1514 (XV) « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

20/12/1961 : Résolution, A/RES/1723(XVI) « Question du Tibet ».

18/12/1965 : Résolution, A/RES/2079(XX) « Question du Tibet ».

20/12/1965 : Résolution A/RES 2101, « Amendement a l'article 109 de la charte des Nations unies ».

24/10/1970, Résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la charte des Nations unies ».

25/10/1971 : Résolution, A/RES/2758 « Rétablissement des droits légitimes de la république populaire de Chine a l'organisation des Nations unies ».

14/12/1974 : Résolution 3314 « Sur la définition de l'agression ».

18/11/1987 : Résolution 42/22 « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ».

18/12/1988 : Résolution, A/RES/43/131 « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ».

14/12/1990 : Résolution, A/RES/45/100 « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ».

08/09/2000 : Résolution A/RES/55/2 « Déclaration du millénaire »

12/12/2001 : Résolution, A/RES/56/83 « Responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite ».

28/01/2002 : Résolution A/RES/56/83 « Responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite ».

16/9/2005 : Résolution A/RES 60/1 « Document final du sommet mondial de 2005 ».

2) Résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

25/06/1950 : Résolution [S/1501] 82 « Plainte pour agression contre la république de Corée ».

27/06/1950 : Résolution [S/1511] 83 « Plainte pour agression contre la république de Corée ».

07/07/1950 : Résolution [S/1588] 84« Plainte pour agression contre la république de Corée ».

15/12/1973 : Résolution S/RES / 344 « Conférence de paix au Moyen-Orient ».

02/08/1990 : Résolution, S/RES /660, « Iraq et Koweït ».

06/08/1990 : Résolution, S/RES /661, « Iraq et Koweït ».

09/08/1990 : Résolution, S/RES /662, « Iraq et Koweït ».

18/08/1990 : Résolution, S/RES /664, « Iraq et Koweït ».

25/08/1990 : Résolution, S/RES /665, « Iraq et Koweït ».

13/09/1990 : Résolution, S/RES /666, « Iraq et Koweït ».

16/09/1990 : Résolution, S/RES /667, « Iraq et Koweït ».

25/09/1990 : Résolution, S/RES /670, « Iraq et Koweït ».

24/10/1990 : Résolution, S/RES /669, « Iraq et Koweït ».

29/10/1990 : Résolution, S/RES /674, « Iraq et Koweït ».

28/11/1990 : Résolution, S/RES /677, « Iraq et Koweït ».

29/11/1990 : Résolution, S/RES /678, « Iraq-Koweït ».

02/03/1991 : Résolution, S/RES /686, « Iraq- Koweït ».

03/04/1991 : Résolutions, S/RES /687, « Pour justifier leurs frappes aériennes contre l'Irak ».

05/04/1991 : Résolution, S/RES /688, « Iraq-Koweït ».

15/08/1991 : Résolution, S/RES /705, « Iraq ».

21/01/1992 : Résolution, S/RES/731, « Jamahiriya arabe libyenne ».

23/01/1992 : Résolution, S/RES/733 « La situation en Somalie ».

17/03/1992 : Résolution, S/RES/746 « La situation en Somalie ».

31/03/1992 : Résolution S/RES /748 « Jamahiriya arabe libyenne ».

13/08/1992 : Résolution, S/RES /770, « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

02/10/1992 : Résolution, S/RES /778, « Iraq et Koweït ».

19/11/1992 : Résolution, S/RES/788 « La situation au Libéria ».

03/12/1992 : Résolution, S/RES/794 « La situation en Somalie ».

25/05/1993 : Résolution S/RES /827 « Tribunal (ex-Yougoslavie ».

09/07/1993 : Résolution 849, S/RES/849 « La situation en Abkhazie, Géorgie ».

15/09/1993 : Résolution, S/RES/864 « La situation au Angola ».

30/11/1993 : Résolution S/RES /888 « El Salvador ».

02/08/1994 : Résolution, S/RES/940 « Question concernant Haïti (autorisation force multinationale ».

14/04/1995 : Résolution, S/RES /986, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation entre l'Iraq et le Koweït (autorisation d'importation du pétrole iraquien) ».

31/03/1998 : Résolution, S/RES /1160, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la lettre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne (s/1998/223) et la lettre des États-Unis d'Amérique (s/1998/272) ».

13/08/1998 : Résolution, S/RES/1190, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Angola ».

23/09/1998 : Résolution, S/RES /1199, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Kosovo (RFY) ».

14/10/1998 : Résolution, S/RES/1203, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Kosovo ».

14/05/1999 : Résolution, S/RES/1239, « Adoptée par le Conseil de sécurité ses résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité ».

10/06/1999 : Résolution, S/RES/1244 « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Kosovo ».

13/01/2001 : Résolution, S/RES/1337, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient ».

30/08/2001 : Résolution, S/RES/1366 « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la rôle du conseil de sécurité dans la prévention de conflits armés ».

12/09/2001 : Résolution, S/RES/1368, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la menaces a la paix et a la sécurité internationales résultant d'actes terroristes ».

28/09/2001 : Résolution, S/RES/1373, « Adoptée par le Conseil de sécurité sur la menace a la paix et a la sécurité internationales résultant d'actes terroristes ».

08/11/2002 : Résolution, S/RES/1441, « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

22/05/2003 : Résolution, S/RES/1483, « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

18/07/2003 : Résolution S/RES /1488 « La situation au Moyen-Orient ».

16/10/2003 : Résolution S/RES /1511 « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

11/03/2004 : Résolution S/RES /1530 « Menaces a la paix et a la sécurité internationales résultant d'actes terroristes ».

28/04/2004 : Résolution S/RES /1540 « Non-prolifération des armes de destruction massive ».

27/04/2006 : Résolution, S/RES/1673, « Non-prolifération des armes de destruction massive ».

28/04/2006 : Résolution, S/RES/1674, « Protection des civiles dans les conflits armés ».

11/11/2009 : Résolution, S/RES/ 1894, « Protection des civiles en période de conflits armés ».

26/02/2011 : Résolution, S/RES/1970, « Paix et sécurité en Afrique ».

17/03/2011 : Résolution S/RES/1973, « La situation en Jamahiriya arabe libyenne, zone d'exclusion aérienne sur le Libye ».

30/03/2011 : Résolution, S/RES /1975, « La situation en Côte d'Ivoire ».

27/10/2011 : Résolution S/RES/2016, « La Situation en Libye ».

20/12/2012 : Résolution, S/RES/2085, « La situation en Mali ».

14/03/2013 : Résolution, S/RES/2095, « La situation en Libye ».

25/04/2013 : Résolution, S/RES/2100 « La situation au Mali ».

25/06/ 2014 : Résolution, S/RES/2164, « La situation au Mali ».

29/06/2015 : Résolution, S/RES/2227 « La situation au Mali ».

20/11/2015 : Résolution, S/RES/2249, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

13/06/2016 : Résolutions, S/RES /2291, « La situation en Libye ».

14/06/2016 : Résolutions, S/RES /2292, « La situation en Libye ».

29/06/2016 : Résolution, S/RES/2295 « La situation au Mali ».

22/07/2016 : Résolutions, S/RES /2298, « La situation en Libye ».

23/12/2016 : Résolutions, S/RES /2323, « La situation en Libye ».

29/06/2017 : Résolutions, S/RES /2362, « La situation en Libye ».

14/09/2017 : Résolutions, S/RES /2376, « La situation en Libye ».

3) Rapports du secrétaire général des Nations unies

Doc. S/26250. Rapport établi par le secrétaire général en application de la résolution 849 (1993) du Conseil de sécurité, le 06/08/1993.

Doc. S/2003/580. Rapport transmis par le président de cette commission au Conseil de sécurité, le 30/05/2003.

Doc. S/2010/579 Rapport du secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, le 11/11/2010.

4) Rapports du, Assemblée générale des Nations unies

Doc, A/RES/55/2 du 08/09/2000. Déclaration du millénaire de l'Assemblée générale.

Doc. a/49/47, rapport du groupe de travail sur l'élargissement du Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale.

Doc. A/52/47, 1998, Rapport du groupe de travail sur la représentation équitable au Conseil de sécurité a l'Assemblée générale.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- ***La Cour internationale de justice***

CIJ, 1947-1948, avis consultatif du 28/5/1948, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sur les conditions d'admission d'un état comme membre des Nations unies.

CIJ, 1949, arrêt du 15/12/1949, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaire du détroit de Corfou, (fixation du montant de la réparation d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord).

CIJ, 1951, arrêt du 18/12/1951, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaires des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège).

CIJ, 1962, avis consultatif du 20/07/1962, recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, certaines dépenses des nations unies (article 17, paragraphe 2, de la charte).

CIJ, 1971, avis consultatif du 21/07/1971, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité.

CIJ, 1973, avis consultatif du 12/7/1973, demande de réformation du jugement n° 158 du TANU (Tribunal administratif des Nations unies), Rec., CIJ 1973.

CIJ, 1980, arrêt du 24/05/1980, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis a Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran).

CIJ, 1986, arrêt du 27/06/1986, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).

CIJ, 1992, Avis consultatif du 14/04/1992 dans l'« Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, Jamahiriya arabe libyenne c/Etats-Unis et Royaume-Uni », CIJ, rec. 1992.

CIJ, 1996 (I) et (II), Avis consultatif du 08/07/1996, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un état dans un conflit armé.

CIJ, 2003, Arrêt du 6/11/2003, recul des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, affaire des plates-formes pétrolières (république islamique d'Iran – c. États-Unis d'Amérique).

CIJ, 2004, Avis consultatif du 09/07/2004, Recueil Des Arrêts, Avis Consultatifs et ordonnances, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

- ***Travaux de la Commission du droit international (CDI).***

Rapporte du *cdi*, sur les travaux de sa deuxième partie de la dix-septième session et de la dix-huitième session y compris les rapportes de la commission a l'assemblée générale, volume. II, doc a/cn.4/ser.a/1966/add.1. Nation unies, New York, 1967.

A/C.6/56/L.20, Du 05/11/2001, Assemblée générale « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session projet de résolution responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite ».

- ***Autres documents internationaux***

Tenu A L'occasion du soixantième anniversaire de l'ONU.

Déclarations des nations sur la décennie pour le droit international, a/res 44/4 et 44/5 adoptée par l'assemblée générale. Le 17/10/1989.

Doc, S/PV 2936, « Allocution du ministre soviétique au conseil de sécurité ». Le 14/08/1990.

Doc, S/PV 2963, Nation Unies, Conseil de sécurité, «la situation entre l'Iraq et le Koweït ». Le 29/11/1990.

Doc, S/PV 2977, Conseil de sécurité des Nation unies. Le 13/02/1991.

Doc, S/PV. 2981, « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Le 03/04/1991.

Doc, S/24523, accord de cessez-le-feu conclu le 3/9/1992 entre la Russie et la Géorgie, annexe à la lettre du représentant permanent au président du conseil de sécurité. Le 08/09/1992.

Doc. S/ PV 3868. Le 31/03/1998

Doc, CCPR/C/79/Add.93 Pacte International Relatif aux droits civils et politiques « examens des rapports présentés par les états parties conformément à l'article 40 du pacte ». Le 18/08/1998.

Doc, S/PV, 3989, « Ordre du jour lettre datée du 24 mars 1999, adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent de la fédération de Russie auprès de l'organisation des nations unies (s/1999/320 ». Le 26/03/1999.

Doc, S/PV 4011, « Ordre du jour résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du conseil de sécurité ». Le 10/06/1999.

Doc, A/55/74, Nations Unies A/55/74 Assemblée Générale « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'organisation des Nations Unies ». Le 12/05/2000.

Doc, S/PV.4370, « Menaces a la paix et a la sécurité internationales causées par les actes terroristes ». Le 12/09/2001,

Doc, S/2001/946, « Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'organisation des nations unies ». Le 07/10/2001.

Doc S/2003, 342. Le dernier rapport, par exemple, établi par l'Aiea, dément les accusations proférées contre l'Irak comme le souligne la lettre adressée par le directeur général de cette institution, Mohamed AL BARADEÏ, au conseil de sécurité. Le 20/3/2003.

Doc. A/59/565, Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, publié. Le 02/12/2004.

Doc, A/59/, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous ». Le 24/03/2005.

Doc. S/2008/533, « Lettre datée du, adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent de la fédération de Russie auprès de l'organisation des nations unies ». Le 07/08/2008.

Doc. S/PV 5951, « La situation en Géorgie ». Le 08/08/2008.

Doc. S/PV 5953, Intervention du représentant de la Russie devant le conseil de sécurité, m. CHURKIN. Le 10/08/2008.

Doc. S/2008/545, « Lettre datée du, adressée au président du conseil de sécurité par le représentant permanent de la fédération de Russie auprès de l'organisation des Nations Unies. » Le 11/08/2008.

Doc. S/PV.5969, « La Situation En Géorgie » Le 28 /08/ 2008.

Doc. A/RES/70/3, déclaration du soixante-dixième anniversaire de l'ONU, Le 23/10/2015.

- ***Documentation électronique***

Sites internet pertinents

Cour pénale internationale, CPI
https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr.

Assemblée générale des Nations unies
http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/.

Conseil de sécurité des Nations unies
http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/.

Organisation transatlantique nord
https://www.nato.int/cps/fr/natohq/index.htm.

- ***Articles électroniques***

Alain PELLET, La guerre du Kosovo, le fait rattrapé par le droit https://alainpellet.sharepoint.com/Documents/PELLET%20-%201999%20-%20La%20guerre%20du%20Kosovo%20Le%20fait%20rattrap%C3%A9%20par%20le%20droit.pdf.

Alexandra NOVOSSELOFF, « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspective », Revue Relations internationales, n° 128, 2006.
https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2006-4.htm.

Alexandra NOVOSSELOFF, « Réforme du Conseil de sécurité : critiques et projets », Aquilon, n° 16, juin 2015, Revue en ligne de l'Association des internationalistes https://etourmejouannet.files.wordpress.com/2014/10/aquilon-16.pdf .

Adda BEKKOUCHE, « L'intervention militaire française au Mali et la légalité » https://blogs.mediapart.fr/djilali-benamrane/blog/210213/i-intervention-militaire-française-au-mali-et-la-légalité.

Bernard DURIAN, « La Russie et le Caucase : un éclairage géopolitique »
http://www.diploweb.com/La-Russie-et-le-Caucase-un.html.

Denis MACSHANE, Irak, le mea-culpa d'un ex-ministre de Blair
http://www.liberation.fr/debats/2016/07/10/irak-le-mea-culpa-d-un-ex-ministre-de-blair_1465330.

Djamchid MOMTAZ « L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle de non recours à la force, Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 837 31/3/2000 https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg3n.htm.

Emmanuel DECAUX, « Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger », Revue Droits fondamentaux n° 5, janvier-décembre, Université Paris II, 2005.
http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/legalite_et_legitimite_du_recours_a_la_force_de_la_guerre_juste_a_la_responsabilite_de_proteger.pdf.

Eugénie BASTIE, Royaume-Uni : un rapport parlementaire éreinte Sarkozy et Cameron pour l'intervention en Libye
http://www.lefigaro.fr/international/2016/09/14/01003-20160914ARTFIG00259-royaume-uni-un-rapport-parlementaire-ereinte-sarkozy-et-cameron-pour-l-intervention-en-libye.php.

Guillaume LE FLOCH, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? » Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire https://droitcultures.revues.org/1218.

Jacques SAPIR « La guerre d'Ossétie de 2008 : une victoire russe
http://russeurope.hypotheses.org/4190.

Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY in « Rapport de synthèse sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo, l'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit »
http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/09/PerspAssemblC%CC%A7.pdf..

Katia BOUSTANY et Daniel DORMOX, rapport de synthèse, table ronde la SFDI sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo, l'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit
http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/09/PerspAssemblC%CC%A7.pdf.

Louis BALMOND, « La pratique récente de l'emploi de la force par la France : entre légalité et légitimité »
http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=89.

Marc BOTENGA, La Chine au centre de la stratégie militaire américaine, http://www.marx.be/fr/content/la-chine-au-centre-de-la-strat%C3%A9gie-militaire-am%C3%A9ricaine.

Michel GOYU, « la guerre de trois mois : l'intervention française en perspectives » https://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=PE_132_0157.

Michel Foucher, « Les interventions extérieures dans les pays en crise. »
http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-302-fr.pdf .

Olivier CORTEN, « Droit, force et légitimité dans une société en mutation » http://www.academia.edu/2529373/_Droit_force_et_l%C3%A9gitimit%C3%A9_dans_une_soci%C3%A9t%C3%A9_internationale_en_mutation_.

Paul TAVERNIER, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité est-elle possible ? » Actualité et droit international
http://www.ridi.org/adi/articles/2005/200508tav.pdf.

Rajaâ BEN ACHOUR, « L'ONU et l'Irak », ADI
http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200311bac.pdf.

Robert CHARVIN, l'intervention en Libye et la violation de la légalité internationale (un retour à la pseudo « morale internationale » du XIXe siècle)
https://www.legrandsoir.info/l-intervention-en-libye-et-la-violation-de-la-legalite-internationale.html.

Ropert CHARVIN « La guerre anglo-américaine contre l'Irak et le droit international : " Apocalypse Law "», ADI
http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304cha.pdf

Robert CHARVIN, « L'affrontement États-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », ADI
http://www.ridi.org/adi/200111chr.pdf.

Robert CHARVIN, « La question ukrainienne : une étape dans le processus de déconstruction du droit international par les puissances occidentales »
https://www.legrandsoir.info/la-question-ukrainienne-une-etape-dans-le-processus-de-deconstruction-du-droit-international-par-les-puissances-occidentales.html .

Richard HIAULT, « Chine contre États-Unis, les vrais chiffres d'une guerre commerciale »
https://www.lesechos.fr/01/12/2016/LesEchos/22330-047-ECH_chine-contre-etats-unis--les-vrais-chiffres-d-une-guerre-commerciale.htm.

Sarah halifa LEGRANDE, « MALI. Serval, une opération pas si réussie »
http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/guerre-au-mali/20140110.OBS2015/mali-serval-une-operation-pas-si-reussie.html.

Serge SUR, « Intervention militaire et droit d'ingérence en question »,
http://www.sergesur.com/Intervention-militaire-et-droit-d.html.

Serge SUR « La sécurité collective » in Thierry MONTBRIAL et Jean KLEIN,(dir) Dictionnaire de stratégie ,PUF , 2000, pp.305-309
http://www.sergesur.com/Securite-collective.html

Slim LAGHMANI « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », AFDI
http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200304lag.pdf.

Xavier PONS, « Pour la suppression du droit de veto au Conseil de Sécurité des Nations Unies », Tribune Libération du 19/12/2016
http://www.liberation.fr/debats/2016/12/19/pour-la-suppression-du-droit-de-veto-au-conseil-de-securite-des-nations-unies_1536292.

- ***Articles de presse électronique***

Afghanistan : l'Otan termine sa guerre, l'insurrection continue
http://www.la-croix.com/Monde/Afghanistan-lOtan-termine-sa-guerre-linsurrection-continue-2014-12-28-1259418.

Défense : qui dépense le plus dans le monde ?
http://www.leparisien.fr/international/defense-qui-depense-le-plus-dans-le-monde-05-02-2014-3562837.php .

Communiqué de presse de Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, du 23/03/1999. http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040f.htm.

Corine ROUSSEL, « En vrai le droit international humanitaire ça existe ? »
http://www.les-crises.fr/en-vrai-le-droit-international-humanitaire-ca-existe-par-corinne-roussel/.

13 ans après, pourquoi la guerre en Irak traumatise toujours les Britanniques
http://www.lefigaro.fr/international/2016/07/06/01003-20160706ARTFIG00363-13-ans-apres-pourquoi-la-guerre-en-irak-traumatise-toujours-les-britanniques.php.

L'Afghanistan et ses minerais stratégiques
http://zonedinteret.blogspot.fr/2009/11/lafghanistan-et-ses-minerais.html.

Les dépenses militaires mondiales repartent à la hausse en 2015
http://www.rfi.fr/economie/20160405-depenses-militaires-mondiales-repartent-hausse-2015-rapport-sipri.

- ***Déclaration électronique***

Déclaration de T. Blair, faite à la suite de la parution du rapport Chilcot, le 06/07/2016. http://www.liberation.fr/planete/2016/07/06/un-rapport-dresse-le-bilan-accablant-du-role-de-tony-blair-dans-la-guerre-en-irak_1464425

Déclaration du président de la République français sur la situation au Mali, déclarations faites respectivement les 11 et 12 janvier 2013.
http://www.elysee.fr/declarations/article/declaration-du-president-de-la-republique-a-l-issue-du-conseil-restreint-de-defense/.

- ***Rapports électronique***

Rapport d'information de MM. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT et Gérard LARCHER, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n° 513 (2012-2013) 16/04/ 2013.
https://www.senat.fr/rap/r12-513/r12-5131.pdf.

Rapport du Sénat français intitulé « Où va la Russie ?» du 23/10/2006. https://www.senat.fr/rap/r07-416/r07-41618.html.

Rapport CHILCOT (paru à Londres le 6/7/2016). http://www.lexpress.fr/recherche?q=Mensonges+sur+la+guerre+d%E2%80%99Irak+%3A+Tony+Blair+dans+le+viseur+du+rapport+Chilcot+.

Rapport dressant le bilan accablant du rôle de Tony Blair dans la guerre en Irak. http://www.liberation.fr/planete/2016/07/06/un-rapport-dresse-le-bilan-accablant-du-role-de-tony-blair-dans-la-guerre-en-irak_1464425.

Rapport officiel dressant un bilan désastreux de l'intervention britannique en Irak en 2003. http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/07/06/le-royaume-uni-a-decide-d-envahir-l-irak-de-maniere-prematuree-en-2003-juge-le-rapport-chilcot_4964736_3214.html.

Rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan sur la base de Guantanamo-Bay.
https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=10166&lang=fr, du 26/05/2003.

Les excuses très partielles de Tony Blair sur la guerre en Irak » http://www.lemonde.fr/international/article/2015/10/26/les-excuses-tres-partielles-de-tony-blair-sur-la-guerre-en-irak_4796700_3210.html.

TABLE DES MATIERES

Remerciements - 4 -

Sommaire - 5 -

Sigles et abréviations - 7 -

INTRODUCTION GENERALE - 11 -

CHAPITRE INTRODUCTIF L'INTERDICTION DU RECOURS Á LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES - 15 -

Section I : L'établissement du principe de non-usage de la force armée - 19 -

§1 L'affirmation partielle du principe d'interdiction du recours à la force par les textes antérieurs à l'ONU. - 20 -

A) La convention Drago-Porter (1907) - 20 -

B) Le pacte de la SDN de 1919. - 21 -

C) Le pacte Briand-Kellog 1928. - 23 -

§2-La consécration du principe d'interdiction de l'usage de la force par la Charte des Nations Unies (article 2 §4) - 25 -

A) Le contenu du principe de l'interdiction de l'usage de la force - 25 -

B) La nature du principe d'interdiction de l'usage de la force : une norme de jus cogens - 28 -

SECTION II : Les exceptions au principe d'interdiction du recours à la force. - 32 -

§1 – Les mesures de coercition militaire prises au titre de la sécurité collective - 34 -

A. Prééminence du Conseil de sécurité - 34 -

a) Le pouvoir de constatation discrétionnaire du Conseil de sécurité - 35 -

b) Les moyens envisageables - 37 -

B. Rôle secondaire de l'Assemblée générale - 39 -

a) Les pouvoirs de l'Assemblée générale établis par la Charte - 40 -

b) Élargissement des fonctions de l'Assemblée générale :*Résolution 377 (V)* - 41 -

§2 – La légitime défense - 44 -

A. Les conditions d'exercice du droit de légitime défense - 45 -

B. Références et interprétations détournées du droit de légitime défense - 48 -

PREMIERE PARTIE : LA MULTIPLICATION DES INTERVENTIONS MILITAIRES DES GRANDES PUISSANCES (POST-GUERRE FROIDE DEPUIS 1990) - 51 -

Chapitre I : Les principales interventions militaires multilatérales - 57 -

Section I : L'intervention explicitement autorisée : la guerre du Golfe de 1991 - 61 -

§ 1 – La résolution 678 autorisant l'usage de la force armée contre l'Irak - 64 -

A) Une formulation vague et imprécise - 67 -

a) L'objet de la résolution - 67 -

b) La question de la nature de l'autorisation d'user de « tous les moyens nécessaires » - 71 -

B) La fragilité du fondement juridique de la résolution 678 - 74 -

a) L'hypothèse de la légitime défense - 75 -

b) L'article 42 de la Charte - 77 -

§ 2 – Les conséquences de la guerre : la résolution 687 - 80 -

A) L'application de mesures exceptionnelles limitant la souveraineté irakienne - 82 -

a) La question des frontières - 82 -

b) Les mesures de désarmement - 83 -

c) L'obligation de réparation des dommages de guerre - 84 -

d) Le maintien des sanctions - 85 -

B) Une légalité douteuse - 86 -

Section II : L'intervention de l'OTAN en Libye (2011) (conflit interne) - 90 -

§ 1 – Les fondements juridiques ambigus de l'intervention militaire de l'OTAN en Libye - 93 -

A) La responsabilité de protéger - 93 -

a) La formulation du concept de responsabilité de protéger - 95 -

1) La formulation du concept par l'Assemblée générale - 95 -

2) La formulation du concept par le Conseil de sécurité - 97 -

b) La signification du concept de responsabilité de protéger. - 99 -

1) Responsabilité de protéger et droit (ou devoir) d'ingérence humanitaire - 99 -

2) L'incompatibilité de la responsabilité de protéger avec l'interdiction du recours à la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures. - 101 -

B) Les résolutions 1970 et 1973 (2011) - 103 -

a) La résolution 1970 - 103 -

1) Les sanctions économiques - 105 -

2) L'embargo sur les armes - 107 -

b) La résolution 1973 (2011) - 109 -

1) Usage de « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils - 110 -

2) L'institution d'une zone d'exclusion aérienne - 111 -

§ 2 – Une mise en œuvre controversée - 113 -

A) L'interprétation extensive de la résolution 1973 - 114 -
a) Déclarations explicatives des votes - 114 -
b) De la protection des civils au renversement de Kadhafi - 116 -
c) L'option militaire privilégiée - 117 -
d) Une mise à l'écart des initiatives pacifiques régionales - 119 -
B) Une application abusive - 120 -
a) Non-respect du droit humanitaire - 121 -
1) Les violations commises par les forces de l'OTAN - 121 -
2) Les violations commises par les parties libyennes - 122 -
b) Le non respect du mandat onusien par l'OTAN - 124 -
1) La violation de l'embargo et soutien aux insurgés - 124 -
2) Une protection de la population civile négligée - 126 -

Chapitre II : Les interventions militaires unilatérales (non autorisées par le Conseil de sécurité) - 129 -
Section I : Les interventions militaires unilatérales conduites par les États-Unis et leurs alliés - 133 -
§ 1 – L'intervention de l'OTAN au Kosovo1999 - 135 -
A) Les tentatives de justification de l'intervention de l'OTAN - 139 -
B) La validation des conséquences de la guerre (la résolution 1244) - 144 -
§ 2 – L'intervention des États-Unis et de leurs alliés en Afghanistan (2001) - 149 -
A) Une utilisation abusive de la légitime défense pour justifier l'intervention militaire - 153 -
B) Violation des règles du droit humanitaire et des droits de l'homme - 159 -
§ 3 – L'invasion américano-britannique de l'Irak (2003) - 165 -
A) Une intervention illégitime et illégale - 170 -
B) Une agression impunie, voire légalisée par le Conseil de sécurité. - 176 -
Section II : Les interventions militaires des autres grandes puissances ou « interventions autonomes » - 182 -
§ 1 – L'intervention militaire russe en Géorgie (2008) - 186 -
A) Les justifications de l'intervention militaire russe en Géorgie (2008) - 188 -
B) Les suites de l'intervention militaire russe en Géorgie (2008) - 192 -
§ 2 – L'intervention militaire française au Mali (2013) - 198 -
A) Une intervention militaire unilatérale - 201 -
B) Une action multilatéralisée - 204 -
§ 3 – La position de la Chine vis-à-vis des interventions militaires extérieures - 208 -
A) La politique chinoise de non-intervention - 211 -
B) Une position n'excluant pas le recours à la force - 213 -

Conclusion de la première partie - 217 -

SECONDE PARTIE : LA RECHERCHE DU RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE INTERNATIONALE - 221 -

Chapitre I : La nécessaire réforme du Conseil de sécurité - 225 -

Section I : L'élargissement de la composition du Conseil de sécurité - 229 -

§ 1 – Un élargissement accepté dans son principe - 231 -

A) Composition contestée - 232 -

B) Des projets de réforme variés - 236 -

a) Les propositions d'Ismaïl RAZALI (1997) - 236 -

b) Les propositions du groupe de personnalités de haut niveau instituées par le secrétaire général - 237 -

§ 2 – Un élargissement difficile à concrétiser - 241 -

A) Les désaccords sur les critères de sélection - 243 -

B) Concurrence et rivalités entre pays et régions - 247 -

Section II : La mise en cause du veto - 252 -

§ 1 – Le veto, privilège contesté - 255 -

A) Le veto rejeté dans son principe - 255 -

B) Le veto dénoncé pour son usage abusif - 259 -

§ 2 – Amendement de l'article 27 de la Charte - 264 -

A) La question de l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité - 265 -

B) La suppression ou l'encadrement de l'usage du veto. - 268 -

Chapitre II : L'institution du contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité - 271 -

Section I : La nécessité d'un contrôle juridictionnel part de la CIJ - 278 -

§1 – La fonction contentieuse. - 280 -

A) La non-attribution de compétence contentieuse à la CIJ pour le contrôle de la légalité des actes de l'organisation - 281 -

B) Une jurisprudence hésitante - 285 -

§2 – La fonction consultative - 290 -

A) Champ de compétence consultative étendu - 292 -

B) Portée juridique incertaine des avis consultatifs - 296 -

Section II : Le faible contrôle politique de l'Assemblée générale - 302 -

§ 1 – Le pouvoir de recommandation - 305 -

A) Un pouvoir général de recommandation - 306 -

B) Un pouvoir conditionné - 309 -

§ 2 – Le pouvoir de décision - 311 -

A) L'élection des membres non permanents du conseil de sécurité - 312 -

B) Le pouvoir budgétaire - 314 -

Conclusion de la seconde partie - 317 -

CONCLUSION GENERALE - 321 -

ANNEXES - 324 -

Annexe n°1 : Résolution, S/RES /678, « Iraq- Kuwait. » - 325 -

Annexe n° 2 : Résolutions, S/RES /687« Pour justifier leurs frappes aériennes contre l'Irak. » - 327 -

Annexe n° 3 : Résolution, S/RES/1970, « Paix et sécurité en Afrique. » - 333 -

Annexe n° 4 :Résolution S/RES/1973, « La Situation en Jamahiriya arabe libyenne, zone d'exclusion aérienne sur le Libye. » - 343 -

Annexe n° 5 : Résolution, S/RES/1244, « Adoptée par le conseil de sécurité sur la situation en Kosovo. » - 352 -

Annexe n° 6 : Résolution, S/RES/1373, « Adoptée par le conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes. » - 361 -

Annexe n° 7 : Résolution, S/RES/1368, « Adoptée par le conseil de sécurité sur la menaces à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes. » - 365 -

Annexe n° 8 : Résolution, S/RES/1511 « La situation entre l'Iraq et le Koweït. » - 366 -

Annexe n° 9 : Résolutions, S/RES /2291, « La situation en Libye. » - 370 -

Annexe n° 10 : Résolutions, S/RES /2292, « La situation en Libye. » - 373 -

Annexe n° 11 : Résolutions, S/RES /2298, « La situation en Libye. » - 378 -

Annexe n° 12 : Résolutions, S/RES /2323, « La situation en Libye.» - 380 -

Annexe n° 13 : Résolutions, S/RES /2362, « La situation en Libye. » - 384 -

Annexe n° 14 : Résolutions, S/RES /2376, « La situation en Libye. » - 389 -

Annexe n° 15 : Projet de décision présenté par le président de l'Assemblée générale, n° A/69/L.92*, « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre De ses membres et questions connexes. » - 394 -

TABLE DES ANNEXES - 397 -

INDEX DES NOTIONS - 399 -

BIBLIOGRAPHIE - 403 -

TABLE DES MATIERES - 439 -

Résumé

Le droit international à l'épreuve des grandes puissances : légalité et illégalité des interventions militaires

La fin de la guerre froide, marquée par l'accord retrouvé des cinq grandes puissances membres permanents au Conseil de sécurité de l'ONU, au lieu de connaître un déclin dans les interventions militaires extérieures de celles–ci, a vu au contraire leur nombre se multiplier, ce qui portait atteinte à la règle générale, considérée comme une norme impérative (de *jus cogens*), celle de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. Malgré les tentatives de justification des différentes interventions de grande envergure, menées au nom de la sécurité collective (interventions autorisées par le Conseil de sécurité) ou unilatéralement, celles-ci se sont écartées des prescriptions du droit international et de la Charte des Nations unies. En conséquence, elles s'avèrent à des degrés divers des actions entachées d'illégalité En effet, elles ont été fondées sur des interprétations extensives des dispositions de la Charte ou en violation de celles-ci, voire en violation des résolutions du Conseil de sécurité lui-même, ainsi qu'on peut le percevoir à travers les grandes interventions menées en Irak par les coalisés en 1991, celles de l'OTAN au Kosovo en 1999, des États-Unis en Afghanistan, à travers l'occupation américano-britannique de l'Irak en2003, l'intervention de la Russie en Géorgie (2008), de l'OTAN en Libye (2011) et celle de la France au Mali (2013). Cela n'a pas manqué de relancer le débat, récurrent dans les instances internationales concernées, sur la nécessité de réformer le Conseil de sécurité (élargissement de sa composition et règlementation du veto) ainsi que d'instituer un véritable contrôle de légalité sur ses actes.

Mots clés *:* Interventions militaires extérieures ; *jus cogens ;* fondements juridiques ; interdiction du recours à la force dans les relations internationales ; grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité ; légalité internationale ; Charte des Nations unies ; droit international ; légitime défense ; maintien de la paix ; contrôle des actes du Conseil de sécurité, Conseil de sécurité ; Conseil de sécurité ; Organisation du traité de l'Atlantique nord .

Abstract

International law facing great powers: legality and illegality of military interventions

The end of the cold war, marked by the agreement between the five major permanent member states of the United Nations Security Council, instead of a decline in their external military interventions, has, on the contrary, increased in number, which detracted from the general rule, considered as an imperative norm (jus cogens), that of the prohibition of the use of force in international relations. Despite the attempts to justify the various large-scale interventions carried out in the name of collective security (interventions authorized by the Security Council) or unilaterally, they have departed from the requirements of international law and the United Nations Charter. As a result, they appear to be in varying degrees to illegal actions. Indeed, they have been based on extensive interpretations of the Charter or on the breach of it or even in violation of the resolutions of the Council Security itself, as can be seen from the major interventions carried out in IRAK by the allies in 1991, those of NATO in KOSOVO in 1999, the US in AFGHANISTAN, through the US and British occupation of IRAQ in 2003, the intervention of Russia in GEORGIA (2008), NATO in LIBYA (2011) and that of FRANCE in MALI (2013). This did not fail to revive the debate, recurrent in the international bodies concerned, on the need to reform the Security Council (enlargement of its composition and regulation of the veto) as well as to establish a real control of legality on its acts.

***Keywords:*:** External military interventions; jus cogens ;Legal basis; Prohibition of the use of force in international relations; Major Powers permanent members of the Security Council; International legality; United Nations Charter; International law ; Legitimate Self-defense; Peace-keeping ; Control of the acts of the security council; North Atlantic Treaty Organization

Tous droits réservés